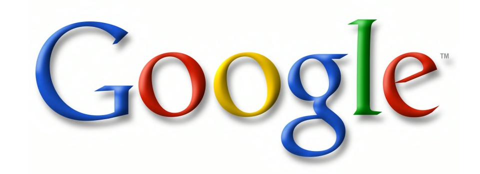



HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 059 421 016


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV. ANG.
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX VAUDOIS

Revue de jurisprudence de la Suisse romande.

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

19me année. — 1871.

LAUSANNE
IMPRIMERIE HOWARD-DELISLE
1871

XVIIIe ANNÉE. — N° 1. SAMEDI 7 JANVIER 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Justice pénale militaire pour les troupes fédérales.

Lausanne, le 4 janvier 1871.

Monsieur le Rédacteur,

Depuis le mois de juillet, presque sans interruption, les troupes fédérales ont été dans le cas d'occuper nos frontières pour la défense de notre neutralité. Des tribunaux militaires fédéraux ont dû être réunis pour la répression des délits commis par quelques-uns de nos soldats. Appelé par mes fonctions militaires à voir de près ce qui concerne l'administration de la justice pour notre armée, il m'a paru que les

principes constitutifs de la loi fédérale du 27 août 1851 étaient généralement peu connus, qu'on se méprenait souvent sur le rôle des diverses personnes chargées par la loi d'intervenir dans une procédure militaire et que de cette confusion naissaient des appréciations erronées sur la marche des affaires soumises à la justice militaire fédérale.

Veuillez donc être assez bon, Monsieur le Rédacteur, pour me permettre de renseigner les intéressés sur cette partie de notre législation fédérale. La continuation de l'occupation de nos frontières donne encore à ces lignes quelque actualité.

Il est généralement admis en droit constitutionnel moderne qu'il y a séparation de pouvoir entre le domaine administratif et le domaine judiciaire. L'autorité judiciaire se meut ordinairement par elle-même; elle est responsable de ses actes et l'immixtion de l'autorité administrative dans ses décisions est envisagée comme un abus de pouvoir.

Cette séparation plus ou moins absolue entre les deux domaines, selon les idées politiques qui dirigent chaque état, n'existe pas dans la sphère militaire.

L'article 269 de la loi du 27 août 1851 dit bien que le commandant en chef, et en son absence le Conseil fédéral, ne peut s'immiscer ni dans les actes spéciaux de la procédure, ni dans les opérations du jugement. Mais l'article 212 de la même loi statue expressément que *l'ordre* de faire une instruction judiciaire sur un délit est donné par le commandant auquel appartient la police judiciaire sur l'inculpé, ou sur le corps dont il fait partie. — Ce même article détermine quelle est la personne qui exerce la police judiciaire et on apprend par sa lecture, entre autres, que dans un bataillon l'officier de police judiciaire est le commandant du bataillon; que dans une compagnie détachée (artillerie, dragons) l'officier de police judiciaire est le commandant de cette compagnie.

Il en résulte donc que lorsqu'un délit est commis par un militaire, ou par une personne envisagée comme militaire, *l'ordre* d'instruire doit être donné par le commandant du corps. Dès lors l'auditeur, attaché à l'état-major de la brigade, ne remplit aucun rôle à cet égard; il ne peut déployer

aucune autorité quelconque pour *ordonner* une poursuite.

Si le commandant du corps, en sa qualité d'officier de police judiciaire, néglige d'ordonner l'ouverture d'une enquête, tout officier de police judiciaire qui lui est supérieur en grade peut (art. 213) rendre l'ordonnance d'ouverture d'enquête. — Ainsi un vol est commis dans un bataillon, le commandant du bataillon n'ordonne pas l'ouverture de l'enquête. Le chef de la brigade peut réparer cette ommission et rendre l'ordonnance d'enquête, en lieu et place du commandant du bataillon.

Une fois l'enquête ordonnée par l'officier de police judiciaire, celui-ci ne peut plus la révoquer. Un supérieur de celui qui a ordonné l'enquête, article 215, peut seul la faire suspendre.

Ainsi donc le chef militaire *seul* peut ordonner l'enquête. S'il ne le fait pas, son supérieur régulier peut le faire. — Une fois l'enquête ouverte, un supérieur seul peut en arrêter le cours.

Lorsque l'officier de police judiciaire a ordonné l'ouverture d'une enquête, il la dirige lui-même (article 305), à moins qu'il n'en délègue le soin à un officier.

L'enquête ouverte, connaissance en est donnée à l'auditeur de la brigade, qui n'a qu'un seul droit et qu'une seule obligation, *assister* à l'enquête et faire toutes les réquisitions qu'il estime utiles à la découverte de la vérité.

Lorsque l'officier de police judiciaire estime que l'instruction est complète, il transmet les actes à l'auditeur de la brigade (article 327).

L'auditeur peut compléter l'enquête. Dans ce cas il s'adjoint le greffier et un officier comme témoin (art. 328).

Lorsque l'information est terminée, deux cas peuvent se présenter :

Ou bien l'enquête est suffisante pour justifier une mise en accusation ; alors l'auditeur rédige l'acte d'accusation et traduit le prévenu devant le tribunal militaire.

Ou bien l'auditeur estime qu'il n'y a pas lieu à accusation, ou il a des doutes sur la suite à donner à l'affaire. Dans ce

cas l'auditeur de la brigade ne peut rendre de son chef un arrêt de non lieu. Il doit transmettre les pièces et l'information à l'auditeur en chef en lui demandant son avis (art. 329).

Si l'auditeur en chef estime que l'accusation est fondée, il donne à l'auditeur de la brigade ses directions en vue de la mise en accusation, et celui-ci doit s'y conformer (331).

Si l'auditeur en chef estime que l'accusation ne peut être poursuivie, il ordonne la suspension de l'affaire (art. 330). L'officier de police judiciaire en est avisé. L'instruction est reprise, s'il survient de nouvelles charges.

Ici naît une difficulté. L'enquête est suspendue, mais on sent que l'affaire ne pourra être reprise et que cependant le prévenu, si ses fautes ne sont pas suffisantes pour le faire traduire devant un tribunal militaire fédéral, mérite une punition. Comment infliger cette punition?

Dans ce cas avis est donné au supérieur de l'officier de police judiciaire qui a donné l'ordre d'enquête, par exemple au commandant de la brigade, afin que cet officier puisse ordonner la suspension définitive de l'affaire et punir le délinquant dans sa compétence disciplinaire.

Ce pouvoir de suspendre une information ne peut toutefois s'exercer que pour autant que le tribunal n'a pas été nanti par un acte d'accusation. Si l'acte d'accusation a été rédigé et notifié par l'auditeur, personne ne peut arrêter une affaire et il faut qu'un jugement du tribunal intervienne.

Jusqu'ici le tribunal militaire fédéral ne paraît pas. Tout se passe entre l'officier de police judiciaire et l'auditeur de la brigade.

Comment le tribunal est-il nanti?

L'auditeur transmet au Grand-Juge (président du tribunal) l'acte d'accusation et les pièces.

Si l'accusé n'a pas de défenseur, le Grand-Juge lui en nomme un. Tout militaire appartenant au corps de troupes pour lequel le tribunal militaire est établi est tenu d'accepter la nomination que fait le Grand-Juge.

Puis, et à moins que l'accusé ne reconnaisse la vérité de tous les faits mis à sa charge, auquel cas il n'y a pas lieu à

jury, le Grand-Juge pourvoit à la formation du Jury, qui se compose de 8 jurés, et de 12 en cas d'accusation capitale.

L'état-major de la brigade dresse la liste générale des jurés, qui comprend les noms de tous les officiers (sauf quelques exceptions), sous-officiers et caporaux ; en outre 4 hommes par compagnie de 75 hommes et 2 hommes par compagnie de moins de 75 hommes sont désignés par le sort.

C'est sur l'ensemble de ces noms que la liste spéciale du jury est tirée. Le jury définitif, après les récusations et tirages au sort prescrits par la loi, comprend 4 officiers, 2 sous-officiers et 2 caporaux ou soldats.

Le jour du jugement est fixé par le Grand-Juge, qui pourvoit à la convocation des juges et des jurés. Les juges sont au nombre de 3, compris le Grand-Juge. Le Grand-Juge est nommé par le Conseil fédéral parmi les officiers de l'état-major judiciaire. Les 2 juges sont, dans la règle, nommés par le Conseil fédéral parmi les officiers de la brigade.

Les débats ont lieu dans un local spacieux et accessible aux troupes. Ils sont publics. Le Grand-Juge les préside. L'auditeur interroge les témoins qu'il a désignés. Le défenseur de l'accusé interroge les témoins par lui indiqués. Les dépositions des témoins dans l'enquête ne sont pas rappelées aux débats, à moins d'absence d'un témoin. — L'accusé n'est interrogé qu'après que tous les témoins ont été entendus. C'est l'auditeur qui l'interroge. Il est permis de représenter à l'accusé ses déclarations de l'instruction et de lui demander des éclaircissements.

L'instruction étant terminée, le Grand-Juge retrace aux jurés la tâche qu'ils ont à remplir, puis pose les questions auxquelles les jurés devront répondre.

Lorsque le verdict est rendu, le tribunal, après avoir entendu les parties, applique la loi et rend son jugement en séance publique.

Par ce court exposé on peut voir :

1° Que l'auditeur de la brigade ne déploie aucune autorité quelconque quant à l'ordre d'ouvrir une enquête et que ce droit n'appartient qu'à l'officier de police judiciaire.

2° Que si les officiers de troupes n'ordonnent pas l'ouverture d'une enquête, les officiers de l'état-major judiciaire n'ont aucune attribution quelconque.

3° Que le tribunal militaire fédéral n'est nanti que par l'acte d'accusation dressé par l'auditeur de la brigade.

4° Que le tribunal lui-même (les juges) n'applique la loi, que si le verdict du jury, ou l'aveu antérieur de l'accusé l'y autorisent.

5° Que le Grand-Juge a dans les débats un rôle tout à fait neutre et impartial; qu'il n'interroge ni les témoins, ni l'accusé; qu'il n'a qu'à surveiller les débats et à tenir la main à ce qu'ils se déroulent avec convenance.

6° Que l'accusé n'est appelé à répondre qu'après qu'il a entendu tout ce qui a été dit dans les débats par les témoins.

H. Bippert, *major fédéral.*



TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE MORGES.

Séance du 11 novembre 1870.

Présidence de M. Forel.

Avocats plaidants :

MM. *Berdez,* pour la Banque cantonale vaudoise, demanderesse.
Eytel, pour Julie Masson, née Tauxe, défenderesse.

Conclusions des parties :

La Banque conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Que la cession en lieu de partage faite par François Masson-Tauxe à sa femme, la défenderesse actuelle, devant le notaire Freymond, à Morges, en date du 17 mars 1870, est nulle et de nul effet, et qu'en conséquence cette dernière n'est point propriétaire de la part de son mari aux immeubles ci-après désignés :

(suit la désignation cadastrale.)

2° Que l'opposition de la défenderesse, en date du 16/17 juin 1870, est écartée et que libre cours est laissé à la saisie de la demanderesse du 20/21 mai 1870.

La défenderesse a déclaré, dans la séance du 23 septembre 1870,

conclure à libération avec dépens des fins de la demande de la Banque.

Faits constants.

1. La Banque est créancière de F. Masson, allié Tauxe, de 2800 fr., en vertu de billet à ordre du 11 août 1869.

2. La Banque a, par mandat du 20/21 mai 1870, notifié à Julie Masson, née Tauxe, à Ecublens, saisi tout ce que la dite femme pouvait devoir à son mari.

3. La saisie portait sur la part et portion de celui-ci à des immeubles indivis entre elle et son mari.

4. Par mandat du 16/17 juin 1870, Julie Masson née Tauxe, a fait opposition à cette saisie, en alléguant qu'elle était propriétaire et en possession des dits immeubles et qu'elle n'était point débitrice de la Banque.

5. Julie Masson a produit un acte du 17 mars 1870, stipulé par le notaire J.-J. Freymond, par lequel F. Masson a cédé en lieu de partage à sa femme Julie Masson divers immeuble indivis entr'eux.

6. Ces immeubles leur étaient parvenus indivisément, par héritage de Jean-Louis Masson et de sa sœur Jeanne-Louise Masson, d'Ecublens.

7. Ensuite de directions données par le Département des finances, en date du 14 mai 1870, la cession du 17 mars 1870 n'avait pas été inscrite au cadastre, mais plus tard, par lettre du 4 novembre 1870, le Département des finances a autorisé le Receveur du district de Morges à inscrire la dite cession au cadastre, sans préjuger la question au fond.

8. Il n'y a pas eu de séparation de biens entre François Masson-Tauxe et sa femme.

9. F. Masson-Tauxe est décédé le 1er août 1870, et sa succession est soumise à bénéfice d'inventaire.

Faits à résoudre proposés par la Banque.

1. La cession en lieu de partage du 17 mars 1870 est-elle un acte simulé ? — *R.* Non.

2. Cette cession a-t-elle été faite en fraude des droits des créanciers, et en particulier de la Banque ? — *R.* Oui.

Jugement.

. . . .

Considérant que l'art. 1049 du Code civil interdit à la femme d'acquérir des immeubles par achat, pendant le mariage.

Que l'art. 1125 du même Code déclare que l'acte de vente ne peut avoir lieu entre époux.

Que la cession en lieu de partage ne peut être envisagée que comme une vente, et qu'ainsi l'acte du 17 mars 1870 est contraire aux dispositions de la loi ci-dessus mentionnée.

Considérant d'ailleurs qu'il résulte de la réponse donnée par le tribunal à la question N° 2 que la cession du 17 mars 1870 a été faite en fraude des créanciers de F. Masson-Tauxe et de la Banque, en particulier.

Considérant que la Banque est en droit de demander la nullité d'un acte fait en fraude et au préjudice de ses droits.

Vu l'article 866 du Code civil, le tribunal accorde à la Banque cantonale vaudoise, demanderesse, ses conclusions.

La défenderesse, Julie Masson, est condamnée aux frais.

Voici la cession en lieu de partage qui a donné lieu au procès actuel :

Par devant Jean-Isaac Freymond, notaire, à Morges, pour le district de Morges, comparaissent : François-Louis fils de feu Frédérich Masson et sa femme Julie Masson née Tauxe, bourgeois d'Ecublens, leur domicile ; cette dernière duement autorisée à l'effet des présentes, tant de son conseil judiciaire nommé *ad hoc* par la Justice de paix du cercle d'Ecublens, le 7 mars courant, Auguste Reymond, de Vaulion, domicilié à Ecublens, que de son fils Jaques-John Tauxe, d'Ormont-dessous, domicilié à Ecublens, et de son frère Pierre-Frédérich, d'Ormont-dessous, domicilié à Moudon, les trois présents et déclarant donner cette autorisation.

Lesquels comparants jugaux Masson et Tauxe ont dit : que se trouvant co-héritiers en indivision des successions de feu Jean-Louis fils de feu François-Louis Masson, d'Ecublens, et de sa défunte sœur Jeanne-Louise Masson, du dit lieu, leurs oncle et

tante décédés, à forme de testament de chacun d'entre eux duement homologués par devant la Justice de paix du cercle d'Ecublens, comme en constent les registres de cette autorité auxquels soit rapport, il leur importe maintenant de se diviser de ces successions et notamment des immeubles qui en font partie.

En conséquence, ils déclarent *s'envisager réciproquement, non pas comme mari et femme, mais bien se considérer comme simples particuliers et co-propriétaires idivis, aptes à pouvoir se diviser, des immeubles provenant de ces successions* rentrant purement, simplement et exceptionnellement au bénéfice et sous l'empire de l'art. 767 du Code civil, qui régit les successions indivises et ne permettant pas de vendre ou céder la part de l'un à un autre qu'à l'un des co-héritiers, d'où il résulte que François-Louis Masson déclare faire cession en lieu de partage à Julie Masson née Tauxe, sa femme, présente et acceptant, de sa part qui est la moitié indéterminée aux immeubles qu'il possède en indivision avec la cessionnaire qui a l'autre moitié, provenant des successions de leurs défunt oncle et tante, lesquels sont situés au territoire de la commune d'Ecublens, dont les plans sont postérieurs à 1822 et désignés en leur entier au cadastre.

(*Suit la désignation des immeubles.*)

Avec la demie de ces immeubles cédée, tous droits, appartenances et dépendances quelconques.

La cession a lieu pour le prix de 3000 fr., dont 1500 fr. sont payables en décharge du cédant et formant la moitié du capital d'une lettre de rente du capital de 3000 fr., dûe au receveur Dizerens par le cédant et la cessionnaire, à forme de l'engagement qu'en prend celle-ci; 500 fr. sont payés en extinction d'un assignat de pareil capital, en date du 4 juin 1866, dû par le cédant à la cessionnaire et 1000 fr. par autant de défalqué sur un autre assignat du 3 août 1868, du capital de 2500, dû par le cédant à dite cessionnaire; ces divers titres grevant en partie les immeubles cédés, dont quittance.

Les comparants estimant être au bénéfice de l'art. 767 du Code civil quant à la présente cession, déclarent avoir requis du notaire sus-nommé la stipulation de cet acte, à leurs risques et

périls, sans qu'aucune recherche puisse lui être imputée, le reconnaissant irrécherchable à cet effet.

Dont acte lu aux comparants, en présence de Jean-Pierre Pidoux, de Forel, cafetier, et Jean-Auguste Mercet, d'Echichens, agriculteur, les deux domiciliés à Morges, témoins requis.

A Morges, le 17 mars 1870.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE VEVEY.

Séance du 15 décembre 1870.

Présidence de M. De Montet.

Avocats plaidants :

MM. *Muret*, pour *Société de musique de Monthey*, demanderesse.
Grenier, lic. en droit, pour Ph. Rossier et F. Maret, défendeurs.
(Sans avocat) Alexandre Dubuis, défendeur.

Conclusions des parties :

La partie demanderesse conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens que les défendeurs sont ses débiteurs solidaires et doivent lui faire prompt paiement, avec intérêt à 5 % dès la demande juridique, de la somme de 291 fr. 10.

P. Rossier conclut à libération, sous offre de payer 51 fr. 10.

Fritz Maret et Alexandre Dubuis concluent, avec dépens, à libération pleine et entière.

Subsidiairement et reconventionnellement, P. Rossier conclut à ce que la société demanderesse doit restituer les costumes qu'ils ont indûment emportés, en l'état où ils étaient le 2 janvier 1870 au soir, ou leur valeur par 348 fr.

Faits constants :

1. La Société de musique de Monthey a fourni son concours à la Société dite des *Nègres blancs*, pour célébrer une fête à l'occasion du 1er janvier 1870, à Vevey et à Fribourg, pendant deux jours consécutifs.

2. Dans ce but, la Société de musique de Monthey a été l'objet de démarches de la part des défendeurs Rossier et Dubuis.

3. Dès le moment de son arrivée à Vevey (31 décembre 1869)

jusqu'à son retour à Monthey, dans la nuit du 2 au 3 janvier 1870, la société demanderesse a été défrayée de tous frais d'entretien, de transport et de logement.

Elle a gardé les costumes qui avaient été fournis à chacun de ses membres par la Société des Nègres blancs.

5. Les défendeurs ont offert et offrent encore de payer à la société demanderesse son transport dès St-Triphon à Vevey, plus les indemnités à payer à ceux d'entre ses membres qui avaient des engagements dont ils avaient dû se délier, le tout par la somme de 51 fr. 10, n'admettant pas qu'il lui soit dû, en outre, un salaire de 10 fr. par musicien.

6. Les défendeurs faisaient partie du comité de la Société des Nègres blancs.

Faits à résoudre.

1. Dans les démarches faites auprès de la Société de musique de Monthey, les défendeurs ont-ils agi comme membres du comité de la Société des Nègres blancs? — *R.* Oui.

2. A-t-il été promis par les défendeurs ou par l'un ou l'autre d'entre eux un salaire de 10 fr. à chacun des membres de la Société de musique de Monthey, outre le paiement d'indemnités pour remplacements? — *R.* Oui.

En cas d'affirmative :

3. Par qui ce salaire a-t-il été promis? — *R.* Par A. Dubuis, se disant caissier.

4. A-t-il été convenu que la musique de Monthey prêterait son concours gratuit à cette occasion? *R.* Pas lieu à résoudre.

5. Le comité des Nègres blancs avait-il délégué P. Rossier auprès de la musique de Monthey? — *R.* Oui.

6. Le comité des Nègres blancs avait-il délégué A. Dubuis auprès de la musique de Monthey? — *R.* Oui.

7. Les costumes fournis à la musique devaient-ils rester sa propriété? — *R.* Oui.

En cas d'affirmative à la question sous n° 2 :

8. Le comité des Nègres blancs a-t-il eu connaissance de cette convention, et l'a-t-il ratifiée. — *R.* Il en a eu connaissance plus tard, et l'a ratifiée tacitement.

9. Fritz Maret a-t-il pris part aux démarches faites auprès de

la musique de Monthey pour l'engager aux fêtes du jour de l'an 1870, soit verbalement, soit autrement? — *R.* Oui, par sa lettre du 29 décembre 1869.

Puis, considérant qu'il résulte des faits constants de la cause et de la solution donnée aux questions de faits non constants, qu'à la suite de démarches de la part des trois défendeurs, la Société de musique de Monthey a fourni son concours à la Société des Nègres blancs, pour célébrer une fête à l'occasion du 1er janvier 1870, à Vevey et à Fribourg, pendant deux jours consécutifs;

Que les trois défendeurs actuels faisaient partie du comité de la Société des Nègres blancs;

Que les démarches qu'ils ont faites auprès de la dite Société de musique, pour l'engager à prêter son concours, ils les ont faites en leur qualité de membres du comité de la Société des Nègres blancs;

Qu'il a été promis par le co-défendeur A. Dubuis à la Société de Monthey, pour son concours, dix francs pour chacun de ses membres, outre le paiement d'indemnités pour remplacement, somme qui fait aujourd'hui l'objet du litige;

Que cette convention faite par Dubuis, se disant caissier de la société (étant effectivement caissier et délégué à cet effet), a été convenue plus tard par le comité des Nègres blancs, lequel l'a ratifiée tacitement;

Que les costumes fournis à la musique en question devaient rester sa propriété.

Considérant, en droit, que la Société des Nègres blancs doit être envisagée comme une société civile régie par les règles établies au titre VII du livre III du Code civil;

Qu'aux termes de l'art. 1338 du Code civil, les associés sont tenus solidairement des engagements qui ont été contractés par l'un d'eux au nom des autres et pour un objet relatif à la société;

Attendu que, dans la cause actuelle, il est constant que le caissier Dubuis a promis, au nom de la Société des Nègres blancs, une somme de dix francs à chacun des membres de la société

demanderesse, outre les indemnités accessoires qui ne sont pas en contestation ;

Que, dès lors, les trois défendeurs Rossier, Maret et Dubuis, faisant partie de la Société et du comité des Nègres blancs, au moment où la convention est intervenue, sont solidaires pour l'exécution des engagements contractés ;

Attendu que les conclusions prises en demande n'excèdent pas ce qui a été convenu et est réellement dû ;

Par tous ces motifs, et faisant application des art 835 et 1338 du Code civil, le Tribunal admet les conclusions de la Société de musique de Monthey, écarte celles tant libératoires que subsidiaires et reconventionnelles des trois défendeurs, et condamne ces derniers aux frais solidairement.



TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT D'AUBONNE.

Séance du 22 décembre 1870.

Présidence de M. Rochat, Président.

Le Tribunal a vu qu'il résulte des débats et des pièces :

Que, le lundi 7 novembre 1870, Louis Chavannes, porteur d'un permis pour chasser, sans chien, est sorti, le matin, de chez lui, son fusil sur l'épaule, mais sans son chien ; que, près du pont neuf, sur la rivière de l'Aubonne, son chien l'a rejoint ; qu'aussitôt il a attaché, avec un mouchoir, le chien par la muselière et l'a remis, ainsi attaché, à un jeune homme qui passait pour le ramener en ville ; qu'en effet, le chien a été reconduit à Aubonne, mais qu'il s'est échappé de nouveau plus tard et s'est dirigé du côté où chassait son maître ; que celui-ci le voyant revenir, l'a saisi, l'a amené à la maison voisine, dite de Volaille, où il l'a attaché ; que, dans l'après-midi, la chasse étant finie, Chavannes a pris son chien qui était toujours attaché et est rentré chez lui.

Que les frères Jules et Jean Prod'hom, qui n'ont pas de permis de chasse, se sont trouvés avec Chavannes le dit jour 7 novembre ; qu'ils l'ont accompagné et suivi tantôt de près, tantôt à distance : que leur principale occupation n'était pas, comme ils l'allèguent, de chercher et ramasser du bois dans la rivière, mais bien d'aider, de faciliter Chavannes dans sa chasse, de fouiller à

cet effet les buissons et les haies pour chercher à faire lever le gibier, peut-être aussi, cas échéant, de pêcher;

Que le gendarme Rubattel, en station à Aubonne, informé par un tiers, a adressé un rapport le 8 novembre, au Préfet du district d'Aubonne, contre Chavannes et les frères Prod'hom ;

Que, le 15 dit, le Préfet a prononcé contre chacun des accusés une amende de cinquante francs;

Que, dans le délai voulu, les accusés ont recouru contre ce prononcé, par pièces écrites, déposées au Greffe de ce Tribunal.

Attendu que le rapport ne peut être admis comme faisant preuve par lui-même, comme renfermant la présomption de vérité que la loi attribue au contenu d'un rapport d'agent assermenté, puisque le gendarme n'a pas vu les faits, objet de son rapport, mais qu'il ne les a appris que par le dire d'un tiers;

Attendu que les débats ont établi que Chavannes n'a pas chassé *avec son chien ;* qu'ainsi il n'a pas excédé les limites de son permis;

Attendu qu'il est constant que les frères Prod'hom ont pris part à une battue, ce qui constitue une contravention aux dispositions de la loi sur la chasse, du 2 décembre 1868,

Le Tribunal,

Vu les conclusions conformes de l'Officier du Ministère public, intervenu dans cette affaire;

Attendu qu'en ce qui concerne Jules Prod'hom personnellement, le Préfet a déjà, en 1867 et en 1868 prononcé des amendes contre lui, pour délit de pêche, — prononce:

I. Louis Chavannes est libéré de l'amende prononcée contre lui, le 15 novembre 1870, par le Préfet du district d'Aubonne, l'article 24 de la susdite loi, invoqué contre lui, n'étant pas applicable;

II. Le prononcé du même Magistrat, du dit jour, contre les frères Prod'hom, est confirmé; en conséquence Jules Prod'hom et son frère Jean Prod'hom sont maintenus sous le poids de leur condamnation à chacun 50 fr. d'amende, en vertu des articles 16 et 26 de la même loi;

III. Les frais de ce procès sont mis, un tiers à la charge de l'Etat, deux tiers à la charge, solidairement, des frères Prod'hom.



Chronique judiciaire.

JURA BERNOIS.

PRODUCTION A LA FAILLITE. ARRÊT AU PÉNAL. LÉGITIMATION.

Le créancier nanti d'un arrêt au pénal, fixant le montant de sa réclamation contre un banqueroutier, a qualité suffisante pour produire à la masse, sans que celle-ci puisse exiger de sa non-participation à l'instance qui a arrêté le chiffre de la dette.

Arrêt du 25 juin 1869.

Froté-Challet et Cᵉ contre syndicat de la faillite Quinche.

Le nommé Louis Quinche avait commis divers actes frauduleux à l'encontre de la maison Froté-Challet et Cᵉ. Il fut en conséquence poursuivi et sa faillite ayant été prononcée, il se vit l'objet d'une instance au pénal sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse. Dans cette action au criminel, les créanciers se portèrent partie civile et obtinrent un arrêt qui condamnait leur débiteur à leur rembourser une somme d'environ 6000 fr. qu'il leur avait détournés. Nantis de cet arrêt au pénal les dits créanciers se présentèrent à la masse pour se faire admettre au passif. Leur réclamation ayant été repoussée par les créanciers présents à la réunion, il s'ensuivit un renvoi devant le Tribunal consulaire du district de Porrentruy, qui par son prononcé du 2 mars 1869, débouta les Froté-Challet et Cᵉ de leurs conclusions en admission au passif de la faillite Quinche. Ce jugement s'appuyait surtout sur les motifs que si la créance vérifiée aux Assises était opposable à Quinche, elle ne l'était pas à sa masse, parce que celle-ci n'avait pas été citée devant l'autorité de répression et qu'aux termes de l'article 442 C. de Com. le failli étant dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens par le fait de sa mise en faillite, la masse aurait dû être appelée pour débattre, même au pénal, la réclamation civile du créancier victime du délit. Cette manière de voir ne fut pas partagée par la Cour d'appel et de cassation qui, par son arrêt du 25 juin 1869, réformant le jugement de première instance, reconnut que la demande était fondée et que dès lors les créanciers réclamants devaient être admis au passif de la faillite Quinche pour

la somme allouée par l'arrêt pénal rendu contre leur débiteur. Les motifs de cet arrêt civil sont ainsi conçus :

Considérant :

1. Que la créance des demandeurs a pour cause un fait dommageable, dont Quinche s'est rendu coupable antérieurement à sa mise en faillite et dont l'existence a été bien et dûment constatée et reconnue par l'arrêt des 23/24 janvier 1868;

2. Qu'au besoin le montant de cette créance ressortirait suffisamment de l'expertise du 6 janvier 1869 ;

3. Que les objections qui tendent à faire prononcer la non-opposabilité à la faillite de l'arrêt en question ne sont pas fondées, parce que :

a) La poursuite au pénal avait déjà été entamée lors de la déclaration de faillite ;

b) D'après les dispositions du C. p. p. les Tribunaux de répression n'ont pas, pour la punition d'un criminel, à rechercher s'il est ou non dessaisi de toute capacité d'ester en justice;

c) Aux termes du dit C. p. p. la partie lésée a le droit de poursuivre son action civile en réparation du dommage devant les Tribunaux saisis de l'action pénale;

d) Aucune prescription de la loi n'oblige la partie civile à mettre en cause le syndicat de son débiteur tombé en faillite depuis le commencement de la poursuite au pénal; c'est bien plutôt à ce syndicat à intervenir s'il s'y croit fondé;

e) Les biens d'un débiteur étant le gage commun de tous ses créanciers, ceux qui ont une réclamation basée sur un délit ou sur un fait dommageable ont autant de droit au passif que ceux dont la dette a une origine civile ou commerciale antérieure à la faillite ;

f) On doit admettre, au vu des actes et des allégués des parties, que l'arrêt pénal rendu par contumace a été notifié conformément à l'art. 280 du C. p. p. ;

4. Qu'il ressort de ce qui précède qu'il a été fait au cas particulier une fausse application des principes de l'art. 442 du C. de com.,

Par ces motifs, la Cour réforme et adjuge aux créanciers leurs conclusions. (*Zeitschrift des Bernischen Juristen Vereins*).

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — Nos 2 et 3. SAMEDI 21 JANVIER 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

SOMMAIRE. — *Tribunal civil du district de Lausanne* : Lacombe c. Lacombe. Le Président du tribunal est compétent pour statuer sur la demande d'audition provisoire d'une partie. Si le Code n'a pas réglé ce qui concerne cette audition provisoire, on doit cependant l'admettre par analogie de ce qui a lieu en matière de preuve testimoniale. — *Recueil des arrêts.*

AUDIENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE

Du 31 décembre 1870.

Avocats plaidants :

M. *Dupras*, pour les demandeurs aux mesures provisionnelles, qui sont :

1. Mmes veuve Lacombe, née Odin.
2. Elise Borgeaud, née Lacombe.
3. Fanny Sorbière, née Lacombe.
4. Marie Challand, née Lacombe.
5. Les enfants de défunte Louise Mundler, née Lacombe.

M. *Mandrot*, pour les défendeurs aux mesures provisionnelles, savoir :

1. MM. Louis Lacombe, à Genève.
2. Philippe Lacombe, à Genève.
3. Auguste Lacombe, à New-York.
4. Henri Lacombe, fondeur d'étain, à Lausanne.

5 et 6. Alexandre et Louis, fils de Louis Lacombe, commissaire de police, à Lausanne.

Les demandeurs produisent le mandat qu'ils ont fait notifier le 28 décembre à Eugène Bourgoz, au nom des défendeurs, le citant à cette audience, pour voir prononcer sur la réquisition des instants, tendant à obtenir la déposition provisoire, à titre de renseignement, de la veuve Lacombe, née Odin.

Les défendeurs concluent à libération avec dépens de la demande présentée par leurs adversaires. Ils se fondent sur les motifs suivants :

a) Le procès est commencé et la demande d'audition et de déposition provisoire devait être portée devant le Tribunal, qui seul avait à en connaître (voir art. 222 et 223 du C.p.c.);

b) Mme Lacombe est partie au procès et non un témoin; les dispositions des art. 220 et suivants sont donc applicables;

c) Il est de règle que ni l'une ni l'autre des parties ne doit connaître la déposition d'un témoin entendu provisoirement; cette règle d'ordre public serait violée, car Mme Lacombe, partie dans l'instance actuelle, saura et pourra communiquer sa réponse à ses co-intéressés;

d) On ne justifie ni d'un intérêt, ni de l'urgence.

Mme Lacombe ne peut prêter le serment du témoin.

Elle peut écrire ses souvenirs, ses impressions, les faits qu'elle croit se rappeler, et si elle ne peut être entendue aux débats, communiquer cet écrit au Tribunal.

Statuant à huis clos, *sur la question de compétence :*

Attendu que toutes les questions qui précèdent l'audience du Tribunal sont réglées et jugées préliminairement par le Président, sauf recours au Tribunal à la prochaine audience;

Qu'en matière de déposition provisoire, la procédure civile donne une compétence spéciale au Président, celle prévue à l'art. 254,

En conséquence, le Président se déclare compétent.

Sur le fond :

Attendu que si la procédure ne prévoit pas, d'une façon spéciale, l'audition provisoire d'une partie, aucune disposition de la loi ne s'opppose à ce que cette déposition puisse avoir lieu;

Que la déposition d'une partie peut avoir, dans un procès, la même importance que celle d'une déposition d'un témoin, puis-

que la décision du Tribunal peut être, dans certains cas, fondée sur la conviction morale ;

Que, par analogie, il y a lieu d'admettre que la déposition d'une partie peut avoir lieu provisoirement, conformément aux règles établies aux art. 222 et suivants de la procédure contentieuse ;

Que le motif d'opposition, présenté sous lettre *c* par la partie défenderesse, n'est pas fondé puisque dans les art. 220, 228 et 229 le législateur a pris des dispositions pour qu'il ne puisse pas être fait abus de la déposition ;

Considérant enfin que l'âge avancé de la personne qu'il s'agit d'entendre, dans le cas particulier, est, à lui seul, un motif suffisant d'urgence, et que les points sur lesquels l'audition doit avoir lieu, tels qu'ils sont indiqués dans le mandat de citation à la présente audition, paraissent avoir de l'intérêt au procès ;

En conséquence, le Président accorde aux instants la conclusion de leur mandat.

Se déterminant sur le délai demandé dans ce même mandat, le Président accorde aux instants un nouveau délai de quinze jours, dès l'échéance du premier délai, pour procéder sur la demande déposée par Eugène Bourgoz, au nom de ses mandants.

Les frais de la présente audience suivront le sort de la cause.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS DU RECUEIL DES ARRÊTS.

CnC.	veut	dire	Cour non Contentieuse.
CC.	»	»	Cassation Civile.
CP.	»	»	Cassation pénale.
TC.	»	»	Tribunal Cantonal.
Cc.	»	»	Code civil.
Cp.	»	»	Code pénal.
Cr.	»	»	Code rural.
Cpc.	»	»	Code de procédure civile non contentieuse de 1857.
Cpp.	»	»	Code de procédure pénale.
P.	»	»	Page du journal de 1870.



RECUEIL DES ARRÊTS

RENDUS PAR LE

TRIBUNAL CANTONAL

ET PAR LES

COURS DE CASSATION CIVILE & NON CONTENTIEUSE

en 1870.

A.

Assurance du droit. Lorsque à l'audience de la Cour de cassation le défendeur requiert que la partie demanderesse assure le droit, et que le demandeur conclut de son côté que préliminairement la Cour prononce la suspension du procès civil, c'est la question d'assurance du droit qui doit être tranchée tout d'abord.

CC., 17 février 1870. BIBESCO — BAUER. P. 146.

Assurance du droit. Le défendeur n'est pas tenu de fournir caution ou dépôt pour sûreté des frais présumés du procès, lors même qu'il recourt en cassation contre le jugement rendu.

CC., 7 décembre 1870. BERTRAND — DIEMER. P. 755.
Cpc., 86.

Autorisation. La femme mariée qui ne se prévaut pas à l'audience du fait qu'elle ne serait pas autorisée à plaider, ne peut se faire d'une telle circonstance un moyen de recours en cassation.

CC., 1 février 1870. HENRIOD — OULEVAY. P. 88.

Autorisation. La femme mariée admise à procéder à l'audience sans autorisation peut valablement signer un recours en cassation, sans être autorisée à cette fin.

CC., 1 février 1870. HENRIOD — OULEVAY. P. 88.

Autorisation. La femme ne peut exciper en cassation de ce qu'elle n'aurait pas été autorisée à plaider, alors qu'elle n'a pas soulevé cette exception devant le tribunal de jugement.

CC., 14 décembre 1870. FERRARO. — GUILLOUD. P. 773.

Aveu. Le principe de l'indivisibilité de l'aveu n'est pas applicable, lorsque le demandeur, en dehors de l'aveu du défendeur, a fait la preuve de l'obligation dont il réclame le paiement.

CC., 1 février 1870. HENRIOD — OULEVAY. P. 88.
Cc., 1008.

B.

Bénéfice d'inventaire. L'office d'un tribunal a le droit de prélever sur l'ensemble de la succession les frais d'un bénéfice d'inventaire. Le tribunal peut exercer ce droit de prélèvement tant qu'il est nanti de la succession. Si le tribunal a envoyé les héritiers en possession sans prélever ses frais et si plus tard les héritiers font faillite, le tribunal ne peut réclamer ses frais dans la discussion que comme créancier simple et non comme créancier privilégié.

CC., 6 avril 1870. TRIBUNAL DE VEVEY — masse MAYOR. P. 230.
Cc., 1569, 1570, 1624. — Cpcnc., 405.

Billet à ordre. On peut prouver contre le porteur d'un effet de commerce, dont il poursuit le paiement, qu'il n'en est pas porteur sérieux, mais simple prête-nom, et que l'endossement en sa faveur est simulé.

CC., 22 mars 1870. MASSE NEYROUD — BISCHOFF. P. 221.
Cc., 974, 975.
Loi sur les lettres de change de 1829, art. 29, 43.

Billet à ordre. La caution d'un billet à ordre qui le paie en tout ou en partie doit se faire remettre le billet ou y faire inscrire le paiement partiel. Elle doit en outre signifier le paiement opéré au débiteur principal. Si elle néglige ces précautions, le débiteur principal qui a payé le billet à son détenteur et en a reçu remise, ignorant le paiement précédent fait par la caution, ne peut être tenu à rembourser à la caution ce qu'elle a payé.

CC., 15 décembre 1870. GIRARDET — GIRARDET. P. 770.

Bon pour. Il suffit que le souscripteur d'un engagement accompagne sa signature de l'indication de la somme ou de la quantité de la chose, écrite en toutes lettres de sa main, pour que

le créancier puisse agir par saisie contre lui. Les mots *bon pour* et *approuvé* ne sont pas absolument nécessaires.

CC., 23 juin 1870. Morier — Pittier. P. 385.
Cc., 983.

C.

Cautionnement. Le cautionnement donné en vertu de l'article 1101 du Code civil est régi par les articles 1516 et 1517 du même Code. La femme créancière qui n'est pas intervenue au bénéfice d'inventaire des biens de son défunt mari perd le droit qu'elle aurait eu de recourir contre la caution de son mari.

CC., 12 janvier 1870. Mayor — Mayor. P. 44.
Cc. 1516, 1517.

Cautionnement. Le consentement donné par des cautions à ce que leur cautionnement en faveur d'un établissement de crédit soit transporté entre les mains d'un autre établissement et l'envoi fait par ce dernier au débiteur de la somme due au premier établissement, oblige les cautions vis-à-vis du nouvel établissement créancier alors même que le débiteur n'a pas appliqué toute la valeur touchée à l'extinction de sa première dette. Le détournement opéré par le débiteur ne libère pas les cautions.

CC., 3 novembre 1870. Banque commerciale — masse Perrottet. P. 657.

Chemins de fer. Les chemins de fer ne sauraient être envisagés comme des dépendances du domaine public. Ils revêtent plutôt les caractères de la propriété privée, astreinte seulement à des services publics. La loi du 5 décembre 1854 ne considère les chemins de fer comme des dépendances du domaine public qu'au point de vue de leur police et de la sécurité publique.

CC., 20 janvier 1870. Ouest-Suisse — Rouge. P. 49.
Cc., 342, 345, 504, 1586.

Conciliation. Lorsque le procès-verbal du Juge constate que la conciliation a été tentée et que la partie ne s'inscrit pas en faux contre cette constatation, il n'y a pas lieu à accueillir le moyen de recours qui se prévaudrait de ce qu'il n'y aurait pas eu tentative de conciliation.

CC., 1 septembre 1870. Prod'hom — Menthonnex. P. 541.

Conclusions. Lorsque le défendeur reconnaît le bien fondé de la réclamation du demandeur, mais estime que celui-ci lui

doit aussi une valeur, il peut indifféremment prendre des conclusions reconventionnelles ou libératoires, sous déduction de ce qui lui est dû.

CC., 6 avril 1870. Genre — Pillevuit. P. 297.

Conclusions reconventionnelles. Si le demandeur ne critique pas à l'audience le procédé du défendeur par lequel celui-ci présente des conclusions reconventionnelles *non écrites,* le vice est couvert et ne peut être soumis à la Cour de cassation comme moyen de recours.

CC., 23 février 1870. Martin — Pittet. P. 181.

Contrôle des charges immobilières. La loi de 1840 sur le contrôle des charges immobilières ne soumet pas à l'inscription le droit d'habitation.

CC., 3 mars 1870. Burky — Rolli. P. 194.

D.

Déclinatoire. Le défendeur ne peut soulever le déclinatoire sur ses conclusions reconventionnelles. Si le demandeur veut soulever le déclinatoire, à l'occasion des conclusions reconventionnelles du défendeur, ce déclinatoire doit avoir pour but non pas de sortir l'affaire de la compétence du Juge de paix quant aux conclusions reconventionuelles seulement, mais relativement au procès dans son entier.

TC., 24 février 1870. Thury et Comp. — Kaspar. P. 162.
Cpc., 158.

Déclinatoire. Le déclinatoire doit être présenté par écrit à l'audience. Le jugement qui admet un déclinatoire irrégulièrement présenté renferme un vice de nature à le faire annuler.

TC., 14 décembre 1870. Huguenin — Canepas. P. 754.
Cpc. 88, 293, 297.

Déclinatoire. Le déclinatoire ne peut être présenté devant la Cour de cassation, lorsqu'il ne l'a pas été devant le Tribunal de jugement.

CC., 15 décembre 1870. Barthomeuf. P. 757.

Délai. Lorsque, ensuite d'admission d'une preuve par témoin, le Tribunal a établi en fait l'erreur d'une relation de notification de mandat de saisie, en ce sens que le mandat aurait été notifié 2 jours plus tôt que le jour indiqué dans la relation, la décision du Tribunal est définitive et le délai pour opposer part du jour où la notification a réellement eu lieu.

CC., 27 janvier 1870. Dubois — Dumont. P. 86.
Cpc. 31, 44.

Délai. L'article 23 de la procédure s'applique à tous les délais de 10 jours au moins fixés par la procédure et par conséquent à ceux qui concernent les citations pour procès dans la compétence des Juges de paix. L'article 284 ne saurait être invoqué comme modifiant les délais prescrits par l'article 283. D'ailleurs la partie qui a reconnu devant le Juge avoir méconnu l'article 23 de la Procédure est mal venue à invoquer en cassation un moyen qui implique la rétractation de sa reconnaissance.

CC., 21 avril 1870. — CHEVALIER — ETAT. P. 271.

Délai. Le père, actionné comme tuteur naturel de son enfant, n'est au bénéfice que du simple délai pour le recours.

CC., 15 novembre 1870. BOLOMEY — GRET. P. 693.

Dépens. Lorsque le créancier saisissant admet le bien fondé de l'opposition d'un tiers à la saisie, le Juge ne saurait condamner le tiers opposant aux dépens, par le motif que le tiers aurait dû communiquer au procureur saisissant le titre fondant la tierce opposition.

CC., 5 avril 1870. LUTZ — VALLOTTON. P. 233.
Cpc. 254.

Dépens. Un Tribunal n'est pas fondé à compenser les dépens par le motif que la question est controversable et que chacun des intéressés avait intérêt à la solution. Ce ne sont point là des motifs d'équité.

CC., 6 avril 1870. VEVEY — MAYOR. P. 230.

Dépens. Lorsque le Tribunal juge une cause exceptionnelle, il doit statuer sur les dépens et ne peut décider qu'ils seront adjugés par le jugement au fond qui interviendra. Ce droit ne peut appartenir qu'au Tribunal qui juge en dernier ressort.

CC., 12 mai 1870. RAY — GUILLOUD. P. 337.

Dépens. Les dépens ne peuvent être compensés que dans les cas spécialement prévus à l'article 254 de la Procédure. Spécialement il faut que la complication ou la prolongation du procès ait été abusive pour justifier la compensation.

CC., 2 juin 1870. GRUET — GRIN. P. 350.

Dictée. Lorsqu'une partie fait à l'audience par voie de dictée une offre tendant à restreindre et à modifier des conclusions, sans en changer la nature, la partie adverse peut répondre purement et simplement à l'offre, sans pouvoir exiger du Tribunal l'insertion au procès-verbal d'une dictée en réponse à l'offre, alors que cette dictée allonge inutilement le procès.

CC., 30 mars 1870. MATHEY — MAGNENAT. P. 225.

Discussion. L'Etat est fondé à intervenir dans une discussion pour être payé des frais du procès pénal dirigé contre le discutant pour des faits délictueux commis avant la remise du bilan.

CC., 1 novembre 1870. Masse NEYROUD — ETAT. P. 689.

Domestiques. Peut être envisagé comme un contrat de louage de services domestiques le contrat qui intervient entre un maître brasseur et celui qui est engagé pour fabriquer la bière.

CC., 25 août 1870. EISENBACH — NICODET. P. 325.
Loi de 1825, sur les domestiques, art. 6.

Dommages. Dans une action en dommages-intérêts, il n'y a pas nullité en ce que le Juge n'aurait pas déclaré en fait laquelle des deux parties était en faute, alors que l'instruction du procès n'a pu établir d'une manière positive qu'il y eût faute de la part de l'une d'elles. Dès que le Juge a décidé en fait qu'il n'y a pas de faute des parties, cette décision est définitive et il n'est pas tenu de fixer le chiffre du dommage souffert.

CC., 22 février 1870. WEGMULLER — RICHARD. P. 180.

Dommages. Le jugement d'un Tribunal de police prononçant que des voies de fait ont été commises ne suffit pas à lui seul pour entraîner contre l'auteur une condamnation à des dommages-intérêts. Le Tribunal civil nanti de la question des dommages n'est pas absolument lié par le jugement pénal, mais doit rechercher à établir avec soin les faits de vices constitutifs du dommage et les circonstances qui peuvent avoir déterminé la voie de fait.

CC., 7 avril 1870. LAMBERT — BARDEL. P. 236.

Dommages. Si le Juge, après avoir décidé l'existence du dommage, doit dans la règle en fixer le montant, il ne saurait toutefois être tenu de suppléer, en évaluant ce dommage, au manque des éléments nécessaires pour l'apprécier.

CC., 28 juin 1870. MARTIN — PITTET. P. 387.

E.

Eaux. L'article 426 du Code civil est exclusivement applicable aux eaux qui découlent naturellement des fonds plus élevés sur les fonds inférieurs et non à des eaux recueillies artificiellement par main d'homme.

CC., 9 mars 1870. DUBOUX — BOVARD. P. 164.

Egalité. Le refus d'un Tribunal d'accorder à une partie un délai en l'absence de son avocat n'a point pour effet de rompre l'égalité entre les parties ; un tel refus est d'ailleurs dans sa compétence absolue.

CC., 8 juin 1870. GINDROZ — GINDROZ. P. 361.
Cpc., 3.

Egoût des toits. Il est du devoir du propriétaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas faire verser les eaux de son toit sur le fonds de son voisin, de manière à lui causer un dommage quelconque.

CC., 9 mars 1870. DUBOUX — BOVARD. P. 164.
Cc., 471.

Enchères. Un procès-verbal de mises, soit enchères, non signé et sans caractère d'authenticité, ne suffit pas pour faire preuve de l'inscription qui y est faite.

CC., 22 septembre 1870. GRESSY — HENRIOUD. P. 673.

Erreur. Lorsque le Tribunal de jugement a établi en fait par ses réponses aux questions posées que l'inscription faite par le créancier sur son titre a été le résultat d'une erreur, cette décision est définitive et l'on ne saurait arguer de la novation, attendu que celle-ci ne peut exister ensuite d'une erreur.

CC., 9 mars 1870. BOURGOZ — DECOSTERD. P. 184.

Estimation juridique. Lorsque les parties, à l'audience du Tribunal de district, sont convenues qu'elles pourront prendre connaissance du jugement un jour déterminé et que le délai du recours partira de ce jour, cette convention lie les parties et le délai de 10 jours pour appeler au Tribunal cantonal part de ce jour fixé.

TC., 8/10 février 1870. ETAT — MESSAZ. P. 97.
Loi du 29 décembre 1836, art. 9.

Etat civil. On ne peut accorder une rectification d'un acte d'état civil, alors que le requérant n'établit pas son identité. Si l'acte produit pour établir l'identité renferme une erreur, le réclamant doit commencer par la faire redresser.

CC., 15 décembre 1870. BARTHOMEUF. P. 757.

Exception. Celui qui, en réponse à une demande en reconnaissance d'un droit d'habitation, se défend en disant que le droit d'habitation réclamé est nul pour n'avoir pas été inscrit au contrôle des charges immobilières, ne présente pas une exception, mais un moyen de fond.

CC., 3 mars 1870. BURKY — ROLLI. P. 194.

F.

Femme. La femme séparée de biens qui s'engage au profit de son mari doit être autorisée par la Justice de paix, pour que son engagement soit valable. L'autorisation du conseil n'est pas suffisante.

CC., 26 janvier 1870. Crausaz — Crausaz. P. 67.
Cc., 120, 123, 311 à 320, 1071.

Femme. La femme mariée qui à l'audience n'a pas excipé de sa position de femme mariée, qui a pris part au débat sans indiquer la déclaration de son mari, qu'elle était séparée de biens, et qui ne s'est pas fait un moyen de ce que ses dépenses concernaient son mari, ne saurait arguer dans son recours de ce qu'elle ne saurait être tenue personnellement d'une dette du ménage.

CC., 1 février 1870. Henriod — Oulevay. P. 88.

Femme. L'exception tirée du défaut d'autorisation régulière d'une femme ne peut être opposée que par la femme.

CC., 30 novembre 1870. Beauverd — Molliex. P. 737.

Frais. La Procédure de 1847 n'a pas prévu le cas de recours contre le réglement d'un état de frais contentieux fait par le magistrat compétent.

CC., 27 avril 1870.

France. En matière d'application du traité avec la France, un Tribunal vaudois incompétent sur le tout ne peut utilement aborder préalablement une question incidente. Il décide préalablement s'il est compétent.

TC., 21 avril 1870. Anselmier — Anselmier. P. 249.
Traité de 1869.

France. Lorsqu'une partie française prend devant les Tribunaux vaudois une conclusion en divorce et une conclusion en régularité d'un séquestre, lié à la question du divorce, le Tribunal vaudois est fondé à se déclarer incompétent ; et du moment qu'il se reconnaît incompétent pour le divorce, il l'est de même pour la conclusion relative au séquestre.

TC., 21 avril 1870. Anselmier — Anselmier. P. 249.
Traité de 1869.

France. Il importe peu que le procès fût commencé, alors qu'est entré en vigueur le traité de 1869 avec la France. Il suffit que le traité soit en vigueur, lorsque le Tribunal est appelé à statuer pour qu'il doive s'y conformer.

TC., 21 avril 1870. Anselmier — Anselmier. P. 249.

Fraude. Lorsque aucune question relative à la fraude ou à la simulation n'a été posée au programme, et que la fraude et la simulation ne résultent pas des titres, on ne saurait les déduire de considérations ou d'inférences étrangères au programme et aux titres.

CC., 17 mars 1870. SURBER — masse RUBIN. P. 209.

Fraude. La décision sur la fraude résultant des débats et de la conviction morale du Tribunal est définitive.

CC., 17 novembre 1870. RUCHONNET — MAYOR. P. 705.

I.

Incident. Lorsque le Tribunal a ordonné la comparution personnelle du défendeur, en matière de procès en divorce, la demanderesse ne saurait recourir en cassation contre ce jugement incident que la procédure n'envisage pas comme suspensif.

CC., 15 mars 1870. Epoux MULLNER. P. 189.

Incident. Le recours incident sur preuve testimoniale étant suspensif doit être annoncé à l'audience.

CC., 23 août 1870. DAVID — BOCHUD. P. 526.
Cpc., 298, 196, 311.

Incident. Le recours contre un prononcé incident, refusant un jugement par défaut, n'est pas suspensif.

CC., 16 novembre 1870. BIBESCO — BAUER. P. 694.

Incident. La décision par laquelle un Tribunal admet un tiers à intervenir dans un procès constitue un incident que la loi ne déclare pas suspensif.

CC., 9 novembre 1870. Masse PERROTTET et STEBLER — SUGNET. P. 675.

Incompétence. V. *France.*

Informalité. Des informalités dans la tenue du procès-verbal ne seraient pas une cause de nullité, lorsqu'elles ne seraient pas de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond. D'ailleurs, la partie qui procède sur l'informalité sans réclamer ne peut ultérieurement s'en prévaloir.

CC., 23 juin 1870. GLOOR — MAYOR. P. 426.

J.

Jours. Lorsqu'une ouverture pratiquée dans le mur d'une maison est destinée à procurer de l'air et de la lumière dans la pièce

où elle a été percée et non à regarder au-dehors, lors encore que cette ouverture est de forme irrégulière, n'a ni fenêtre, ni tablette, et a été pratiquée dans un galetas inhabitable, cette ouverture ne peut être envisagée comme donnant à celui qui l'a faite un droit de vue sur la propriété du voisin dans le sens de l'article 470 du Code civil; partant, quelle qu'ait été la durée d'existence de cette ouverture, le voisin n'est pas empêché de construire contre cette ouverture, à laquelle il n'a pu s'opposer.

CC., 9 mars 1870. MOURON — CHAUVY. P. 197.
Cc., 467, 468, 470.

Jours. L'article 470 Cc. interdit tout obstacle quelconque au droit de vue dans les limites et conditions qu'il détermine. Une palissade peut, dans une certaine mesure, être envisagée comme un empêchement au droit de vue, et dès lors on peut en prononcer l'abaissement dans un rayon déterminé jusqu'à la tablette de la fenêtre.

CC., 21 septembre 1870. MAIRET — RIBET. P. 609.

Jugement. Renferme un vice de nature à le faire annuler le jugement qui n'établit pas les faits essentiels de la cause.

CC. 23 février 1870. MARTIN — PITTET. P. 181.

Jugement. Il y a lieu à nullité lorsque le jugement ne constate pas d'une manière catégorique des faits indispensables à l'appréciation de la cause et établit que les débats ont été clos avant que l'instruction soit complète.

CC., 9 mars 1870. MARGOT — GLEYRE. P. 186.

Jugement. Il y a lieu au retranchement du considérant de fait d'un jugement qui n'a pas pour base un fait établi au programme.

CC., 30 mars 1870. MATHEY — MAGNENAT. P. 225.

Jugement. Renferme un vice de nature à le faire annuler, le jugement qui ne statue pas sur les conclusions principales d'une partie.

CC., 26 avril 1870. BONZON — JAQUIER. P. 273.

Jugement. Renferme un vice de nature à le faire annuler, le jugement qui ne résoud pas des questions de fait dont la solution est indispensable pour le jugement du procès.

CC., 28 avril 1870. HENRIOUD — VAGNIÈRE. P. 277.

Jugement. Le Juge de paix doit statuer sur l'exception et sur le fond.

CC., 23 août 1870. DAVID — BOCHUD. P. 526.

Jugement. Lorsque le lendemain est un dimanche le Tribunal peut renvoyer son jugement au surlendemain, c'est-à-dire renvoyer du samedi au lundi suivant.

CC., 25 août 1870. EISENBACH — NICODET. P. 523.
Cpc., 18, 19, 176.

Jugement. Encourt la nullité le jugement dans lequel le Juge n'examine pas une convention importante produite au procès.

CC., 30 août 1870. de REYER — DUBREZ. P. 511.

Jugement. Lorsqu'après les débats dans une première séance les parties conviennent que le Tribunal se réunira un des jours suivants pour rendre son jugement et que le procès-verbal sera lu au jour fixé, on ne peut prétendre qu'il y ait eu clôture des débats lors de la première séance.

CC., 8 septembre 1870. DIZERENS et ENGLER — VERRIER.

Jugement. La loi n'impose pas au Juge de paix l'obligation de transcrire les conclusions des parties, pourvu que leur teneur résulte clairement des pièces et du procès-verbal du jugement.

CC., 20 décembre 1870. REGAMEY — CORDEY. P. 778.

Jugement. Le défaut de transcription au procès-verbal des conclusions exceptionnelles n'entraîne pas la nullité du jugement. Il suffit que ces conclusions soient formulées par écrit.

CC., 30 novembre 1870. BEAUVERD — MOLLIEX. P. 737.

Jugement. Renferme un vice de nature à le faire annuler, le jugement qui ne statue pas sur les faits allégués et qui n'examine pas les moyens présentés.

CC., 29 novembre 1870. FERRARO — JATON. P. 727.

Jugement. Il importe peu que le Juge constate un fait dans les considérants de droit. Il n'y a pas là informalité de nature à entraîner la nullité du jugement.

CC., 22 novembre 1870. RŒMER — VILLOMMET et MATTHEY. P. 697.

Jugement. Renferme un vice de nature à le faire annuler, le jugement qui omet de statuer sur une exception d'incompétence régulièrement présentée.

CC., 16 novembre 1870. VESSAZ — FAOUG.

Jugement arbitral. Il n'y a pas nullité encourue du jugement arbitral, en ce que l'un des arbitres n'aurait pas donné par écrit son acceptation des fonctions d'arbitre, alors que cet arbitre a fonctionné en sa qualité, sans réclamation des parties.

CC., 7 septembre 1870. RUFFY — Hoirs KRÄUTLER. P. 543.
Cpc., 309.

Jugement arbitral. Il est suffisamment obtempéré à la loi, si le jugement des arbitres est rendu avant l'expiration de leur mission. Le dépôt du jugement peut avoir lieu valablement après cette expiration, pourvu que ce soit dans le délai fixé de 8 jours.

CC., 7 septembre 1870. RUFFY — Hoirs KRÄUTLER. P. 543.
Cpc. 318.

Jugement par défaut. Il ne peut être passé au jugement par défaut par le Juge de paix lorsque les parties ne s'étaient appointées que pour entendre les témoins assignés et qu'on ne voit pas qu'elles aient pu savoir que vu le défaut de l'une d'elles il pourrait être procédé par défaut. Une déclaration du Juge faite postérieurement à l'audience où a eu lieu l'appointement sur ce qui se serait passé alors ne peut déployer d'effet.

CC., 28 avril 1870. BUGNON — BULLET. P. 281.

Jugement par défaut. L'article 260 de la procédure ne prescrit pas que la proclamation de la partie défaillante ait lieu avant le plaidoyer.

CC., 8 juin 1870. GINDROZ — GINDROZ. P. 361.

Jugement par défaut. En établissant un programme de questions à résoudre dans un jugement par défaut, le Tribunal use d'une précaution à laquelle la procédure ne l'astreint pas, mais qui est nécessaire pour savoir si les faits allégués par les parties défaillantes sont prouvés.

CC., 8 juin 1870. GINDROZ — GINDROZ. P. 361.
Cpc. 260.

M.

Mandat. Le mandataire d'une hoirie ne peut valablement payer à un seul des héritiers ce qu'il doit à l'hoirie toute entière.

CC. 30 mars 1870. MATHEY — MAGNENAT. P. 225.

Mandat. Le donataire n'a pas vocation à actionner en règlement de compte de la gestion des immeubles donnés le mandataire du donateur, chargé par celui-ci de gérer les immeubles donnés. Le mandataire n'est tenu de rendre compte qu'à son mandant.

CC., 13 avril 1870. MOSETTI — CHRISTIN. P. 266.

Mandat. L'indication dans un mandat de l'heure de la comparution est une condition indispensable de la validité du mandat. Il importerait peu que le cité connût les heures habituelles de la comparution.

CC., 31 août 1870. GÉRARD — DESSINGY. P. 537.

Mesures provisionnelles. Lorsque la partie a recouru au Tribunal de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue par le Président, il n'y a pas lieu de revenir à nouveau sur ce point en cassation.

CC., 8 juin 1870. GINDROZ — GINDROZ. P. 361.

Mineur. Le compromis arbitral consenti par un mineur est nul et de nul effet; il en résulte la nullité du jugement arbitral lui-même.

CC., 23 novembre 1870. PFENNIGER — PETTER. P. 724.

Ministère public. Le défaut d'avis au ministère public ne constitue pas une violation des règles essentielles de la procédure de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond. — Au surplus, la partie qui n'a pas conclu à cet égard devant le Tribunal a couvert le vice et ne saurait l'invoquer comme moyen de cassation.

TC., 21 avril 1870. ANSELMIER — ANSELMIER. P. 249.

Moyens. La Cour de cassation n'a pas à examiner un moyen d'opposition à preuve, qui n'a pas été présenté aux débats.

CC., 9 juin 1870. BIBESCO — BAUER. P. 354.

N.

Novation. Voir *Erreur.*

O.

Offres. Il n'est pas nécessaire que l'offre faite par une partie en modification de sa conclusion soit intercalée dans le texte même de la conclusion pour être valable. Il suffit qu'elle soit transcrite au procès-verbal.

CC., 30 mars 1870. MATHEY — MAGNENAT. P. 225.

Opposition. En matière d'opposition la notification de l'avis du dépôt de la demande par le débiteur opposant est valablement faite au procureur-juré, qui a agi par voie de saisie au nom du créancier.

CC., 19 janvier 1870. JORDAN — GILLIÉRON. P. 83.
Cpc., 75.

Opposition. En matière d'opposition sur le fond, l'article 385 de la procédure se borne à exiger le dépôt de la demande au greffe dans les 20 jours dès l'acte de non conciliation, sans exiger que la ratification de l'avis de ce dépôt ait nécessairement lieu dans le même délai.

CC., 19 janvier 1870. JORDAN — GILLIÉRON. P. 83.

Opposition. Lorsqu'un débiteur saisi a opposé et donné citation devant le Juge, que les parties comparaissant appointent la cause à un jour ultérieur pour se renseigner, qu'au jour fixé le débiteur seul comparait et non le créancier, que le débiteur renouvelle son opposition et cite à nouveau le créancier saisissant, celui-ci comparaissant à la nouvelle citation n'est pas fondé à conclure que la précédente opposition ayant été abandonnée, le débiteur saisi doit être débouté.

CC., 23 mars 1870. ROCHAT — ROCHAT. P. 212.

Opposition. Le débiteur qui n'a pas opposé à la saisie ne peut ouvrir plus tard une action en restitution du produit de la vente, alors que cette action n'est pas basée sur la répétition de l'indu, mais attaque seulement les procédés de la saisie comme ayant été irréguliers.

CC., 7 juin 1870. MICHAUD — ETAT. P. 359

Opposition. Le mandat d'opposition citant en conciliation doit contenir la mention de la *commination* en cas de défaut.

CC., 23 juin 1870. MORIER — PITTIER. P. 385.
Cpc., 32.

Opposition. Lorsqu'un débiteur a opposé et a vu son opposition écartée par une erreur dans la désignation du nom de l'opposant il ne peut, pour une nouvelle opposition, se mettre au bénéfice de la 1re opposition quant au délai.

CC., 29 novembre 1870. BAUDIN — HENRIOUD. P. 725.

Opposition. Dans l'opposition à la saisie, le défendeur notifie sa réponse et cumule les exceptions avec le fond.

Lors même que le demandeur invoque et que le Tribunal admet que le défendeur a procédé tardivement, néanmoins le Tribunal doit sous peine de nullité examiner les divers moyens exceptionnels du défendeur.

CC., 8 décembre 1870. Masse PERROTTET — BURNIER. P. 750.

P.

Paiement. Le paiement d'un billet souscrit pour solde de travaux n'empêche pas le débiteur de réclamer ultérieurement contre la malfacture des travaux.

CC., 12 mai 1870. RAY — GUILLOUD. P. 337.

Passage abusif. Le recours contre un prononcé d'amende pour passage abusif s'exerce à la Cour de cassation civile.

CC., 28 juin 1870. ANDRÉ — GRINGET. P. 428.

Péremption d'instance. La péremption d'instance, pour courir, suppose l'abandon de l'instance, résultant de l'abstention volontaire de tout procédé de la part des parties. Dès lors on ne saurait envisager comme un abandon de l'instance la suspension conventionnelle d'un procès jusqu'à droit connu sur un autre procès. L'année de péremption ne court en conséquence que dès le jugement définitif de cet autre procès.

CC., 16 août 1870. CARTIER — DUTOIT. P. 508.
Cpc., 117.

Pièces. On ne peut produire en cassation de nouvelles pièces qui n'ont pas été produites devant le Tribunal de jugement.

CC., 15 décembre 1870. BARTHOMEUF. P. 757.

Plantation. Les articles 49 et 51 du code rural doivent être interprétés cumulativement; il en résulte que dans le cas où les deux fonds sont séparés par un mur, il est permis de planter jusqu'au mur, à condition que les arbres ne dépassent pas 6 pieds de haut.

CC., 11 avril 1870. MILLIQUET — GÉLY. P. 489.

Prescription. Lorsqu'un débiteur a reconnu même verbalement la dette contractée par lui envers un marchand pour fournitures, il ne pourra plus invoquer contre la réclamation du marchand la prescription spéciale de 2 ans prévue à l'article 1673 § 3 du code civil, mais seulement celle de 10 ans statuée à l'article 1667.

CC., 18 janvier 1870. FONTANNES — SCHERZER. P. 81.

Preuve. Lorsque l'Etat soutient contre un citoyen une contestation portant sur une question de droit, ce citoyen ne saurait être admis à prouver quels sont en l'espèce les antécédents de l'administration dans des cas semblables.

CC., 1 juin 1870. ETAT — masse VODOZ.

Preuve. Devant les Juges de Paix, comme devant les Tribunaux, les questions relatives à l'opposition à preuve doivent être instruites et jugées dans la forme incidente. Dès lors la partie qui, devant le juge, ne s'oppose pas à une preuve, ne peut en faire l'objet d'un recours en cassation.

CC., 28 juin 1870. MARTIN — PITTET. P. 387.
Cpc., 290.

Preuve. Un Juge de paix n'a pas à prendre en considération des demandes à preuve qui lui sont adressées par lettre après la clôture des débats.

CC., 22 septembre 1870. GRESSY — HENRIOUD. P. 673.

Preuve. Le Juge de paix n'est pas tenu à ordonner des preuves d'office.

CC., 22 septembre 1870. GRESSY — HENRIOUD. P. 673.

Preuve par témoins. La partie qui veut critiquer une demande à preuves ne doit pas se borner à faire des réserves contre le résultat de la preuve, mais elle doit s'opposer à la preuve conformément à la procédure.

CC., 9 février 1870. GROGNUZ — CARRARD. P. 99.

Preuve par témoins. Le code civil n'interdit pas la preuve par témoins qu'un billet de 3000 francs aurait été confondu dans un billet de date postérieure de plus forte valeur.

CC., 9 juin 1870. BIBESCO — BAUER. P. 354.
Cc., 997, 1101.

Preuve par témoins. Si la demande par témoins peut être écartée, lorsqu'elle va à l'encontre d'actes valables, en revanche elle doit être accueillie lorsqu'elle n'a pour but que d'établir une convention dérogatoire postérieure à la création de l'acte.

CC., 18 août 1870. LOTH — ARNAUD. P. 494.

Prise à partie. La demande en prise à partie est périmée dans les 3 mois après la connaissance du dommage ou dans le délai qui a donné lieu au dommage.

CC., 20 décembre 1870. UNION DU CRÉDIT.

Privilége. Voir *Bénéfice d'inventaire.*

Procédé. Une partie ne saurait être admise à introduire en cassation un procédé nouveau dans un procès dont l'instruction est close et soumise à la Cour de cassation.

CC., 30 mars 1870. MATHEY — MAGNENAT. P. 225.

Procès-verbal. Les Juges de paix doivent constater ce qui se passe à leur audience au fur et à mesure et non pas postérieurement à l'audience où des procédés auraient eu lieu, et rétrospectivement.

CC., 28 avril 1870. BUGNON — BULLET. P. 281.

Procureur-juré. Le tiers qui oppose en se prétendant propriétaire de l'objet saisi oppose sur le fond. Dès lors le Procureur-juré doit justifier de sa vocation à agir au maintien de la saisie avant le jugement.

CC., 22 novembre, 1870. MOTTET — BACHET. P. 708.
Cpc., 75, 77.

Q.

Questions. Un Tribunal refuse avec raison de laisser poser au programme une question qui n'a d'autre but que de tirer la conséquence juridique des faits déjà résolus.

CC., 26 janvier 1870. CRAUSAZ — CRAUSAZ. P. 67.

Questions. Lorsqu'une demande à preuve par témoins a été admise même avec des réserves et que les témoins ont été entendus, des questions doivent être posées au Tribunal tendant à établir les faits résultant des témoignages intervenus.

CC., 9 février 1870. GROGNUZ — CARRARD. P. 99.

Questions. On ne saurait envisager comme étant une question de fait celle par laquelle on demande à un Tribunal si, pour avoir renoncé à son retrait signifié, le créancier a par son fait et sa faute causé un dommage. C'est une question de droit que la Cour de cassation peut revoir.

CC., 23 février 1870. ROD — DELAY et MARIN. P. 138.

Questions. Lorsqu'une partie a été admise à prouver certains faits propres à établir la fraude ou la simulation d'un acte, elle doit être admise plus tard à proposer au programme des questions correspondant à ces preuves. Le refus du Tribunal de laisser poser ces questions entraîne la nullité du jugement.

CC., 11 mai 1870. Masse MAYOR — RUCHONNET. P. 321.

Questions. La question de savoir si un mur sert de clôture à une cour attenante à maison est une question de fait.

CC., 11 août 1870. MILLIQUET — GÉLY. P. 489.

Questions. Il n'y a pas nécessairement nullité de ce que le Tribunal n'indique pas ses motifs pour refuser d'admettre des questions au programme.

CC., 25 août 1870. EISENBACH — NICODET. P. 523.

Questions. Un Tribunal refuse avec raison de poser au programme une question portant sur un point qui n'a fait l'objet ni de l'instruction, ni d'aucune preuve, point qui doit au surplus résulter des titres et de leur interprétation.

CC., 8 septembre 1870. DISERENS et ENGLER — VERRIER. P. 605.

Question préliminaire. Lorsqu'une question préliminaire a été portée devant le président d'un Tribunal, puis par recours de son prononcé devant le Tribunal lui-même, elle ne peut être portée, dans l'état de la cause, devant la Cour de cassation ou le Tribunal cantonal.

CC., 1 février 1870. DUMONT — MAYOR. P. 135.
Cpc., 121.

Question préliminaire. Lorsqu'un Tribunal de district a été appelé à statuer par recours sur une question préliminaire soumise d'abord au président, il n'y a pas de recours possible à la Cour de cassation contre le jugement du Tribunal.

CC., 1 juin 1870. Dumont — Mayor. P. 327.
Cpc., 121.

R.

Réclamation personnelle. Lorsque l'individu lésé par un délit commis envers lui dans le canton par un étranger domicilié dans un autre canton ne fait pas valoir sa réclamation civile en dommages-intérêts devant le Tribunal pénal nanti, mais porte au contraire cette réclamation devant le Tribunal civil en disjoignant ainsi la cause, il doit ouvrir son action devant le Tribunal du domicile du défendeur.

TC., 16 février 1870. Bertholet — Gebel. P. 131.

Recours. La Cour de cassation ne peut accueillir un recours déposé tardivement.

CC., 25 janvier 1870. Jaccard — Jaccard.

Recours. Le mandataire constitué seulement pour la séance du Tribunal civil où le jugement de la cause intervient, ne peut postérieurement à ce jour signer valablement un recours en cassation en vertu de ce pouvoir.

CC., 27 février 1870. Bibesco — Bauer. 146.

Recours. Lorsque le procès-verbal de l'audience constate qu'une partie a comparu *accompagnée de son mandataire* N. N., la partie adverse ne saurait demander l'écart du recours signé par ce mandataire, par le motif que la procuration en faveur de N. N. serait en blanc.

CC., 13 avril 1870. Mosetti — Christin. P. 266.

Recours. Les recours sur jugement incident ne sont suspensifs qu'autant qu'ils sont déclarés tels par la procédure civile.

CC., 9 juin 1870. Bibesco — Bauer. P. 354.

Recours. Le recours au Tribunal cantonal doit être interjeté et il doit y être suivi dans la forme prescrite aux articles 411 et 415 de la procédure, c'est-à-dire dans le délai restreint de 4 jours.

TC., 22 juin 1870. Dreyfuss — Mœcklin. P. 401.

Recours. Le recours au Tribunal cantonal est toujours suspensif. Ce recours doit être annoncé à l'audience.

TC., 17 avril 1870. JAUNIN — JAUNIN. P. 505.
Cpc., 411, 423, 124, 125.

Recours. Si l'original du recours est dûment signé, il importe que la copie du recours ait omis de constater la signature du recourant sur le recours.

CC., 30 août 1870. MARGAIRAZ — CAVIN. P. 528.

Recours. Si les moyens du recours, bien que non énumérés d'une manière distincte, sont néanmoins assez clairement indiqués, le recours peut être accueilli en sa forme.

CC., 1 septembre 1870. PROD'HOM — MENTHONNEX. P. 541.

Recours. Il n'y a que la partie qui a été mise en cause qui peut recourir en cassation. Si donc une erreur de nom a été commise, celui seul qui peut recourir est celui qui a été cité devant le Juge.

CC., 14 septembre 1870. BAUDIN — HENRIOUD. P. 570.

Recours. Si la loi veut que le dépôt du recours ait lieu au greffe, aucune de ses prescriptions n'est relative à la personne qui doit effectuer ce dépôt.

CC., 22 novembre 1870. RŒMER — WILLOMMET et MATTHEY. P. 697.

Recours. Le recours au non contentieux contre un refus d'homologation d'assignat doit être interjeté conformément à l'article 35 de la Procédure. Dès lors n'est pas recevable le recours adressé directement au Tribunal cantonal.

TC., 22 décembre 1870. BUVELOT. P. 769.

Refus de sceau. Il n'appartient pas au Juge de paix de refuser son sceau à un mandat d'opposition en invoquant d'office le moyen tiré de la tardiveté de l'opposition.

TC., 14 septembre 1870. BAUDIN. P. 569.

Règlement de compte. Un règlement de comptes entre un entrepreneur de travaux et un propriétaire n'empêche pas celui-ci de faire examiner les ouvrages exécutés et vérifier si les entrepreneurs ont rempli leurs obligations, à moins que le règlement de comptes ne renferme positivement désistement du propriétaire à réclamer.

CC., 12 mai 1870. RAY — GUILLOUD. P. 337.

Réponses. Lorsque le Tribunal répond aux questions posées en disant qu'il *ignore*, ces réponses ne sauraient entraîner la

nullité de jugement; elles indiquent simplement que la preuve n'a été faite suffisamment ni dans un sens, ni dans l'autre.

CC., 9 mars 1870. BOURGOZ — DÉCOSTERD. P. 184.

Réponses. Lorsque le Tribunal a résolu des questions de fait posées au programme, les réponses données sont définitives et ne sauraient être modifiées par un considérant du jugement.

CC., 17 mars 1870. SURBER — masse RUBIN. P. 209.

Responsabilité. La responsabilité d'un dommage pèse sur le commettant pour le dommage causé par le préposé. Cette responsabilité est limitée aux cas où le préposé a été choisi directement par le commettant et en reçoit les ordres immédiats.

CC., 31 mars 1870. DEIL, GARNIER et BOISSIER — ALAZARD. P. 214.
Cc., 1039.

Retrait. En accordant au créancier le droit au retrait, la loi lui donne une faculté dont il peut user ou non. La notification d'un retrait n'établit pas une convention qui lie le créancier et n'emporte pas engagement de sa part à perfectionner son retrait. Le créancier peut renoncer à faire le retrait, lors même qu'il aurait signifié ce retrait et que le possesseur l'aurait accepté.

CC., 23 février 1870. ROD — DELAY et MARIN. P. 138.
Cc., 1037.
Cpcnc., 185, 172, 203, 181.

Retrait. Le retrait a pour effet de conférer à celui qui l'a opéré tous les droits que le créancier mis en possession avait sur les immeubles qui en font l'objet. Le créancier qui opère le retrait est subrogé à tous les droits du créancier mis en possession et peut les exercer par suite de son retrait.

CC., 8 septembre 1870. DISERENS et ENGLER — VERRIER. P. 605.
Cc., 936.

Revestiture. Le créancier, porteur de deux titres hypothécaires sur les mêmes immeubles qui a obtenu la mise en possession des immeubles en vertu de sa créance en second rang, peut ensuite requérir envoi en possession, en vertu de sa créance en 1er rang.

TC., 30 septembre 1870. CAISSE D'ÉPARGNE DE VEVEY — SURBECK. P. 553.
Cpcnc., 205.

S.

Séquestre. Lorsqu'il y a concours de séquestre, chacun des créanciers séquestrants a mission d'examiner si le séquestre concurrent est régulier.

CC., 30 juin 1870. BONJOUR — RICHARDET. P. 601.

Séquestre. L'article 213 de la procédure de 1857 sur le séquestre, en parlant d'un titre exécutoire, entend exiger un titre propre à saisir, présentant tous les caractères énumérés par l'article 84 de la même loi et non pas seulement un titre ayant la forme exécutoire (art. 85). Lors d'ailleurs que du consentement des parties on a posé au Tribunal la question de savoir si le titre est exécutoire, la réponse donnée est définitive.

CC., 30 juin 1870. Bonjour — Richardet. P. 601.

Séquestre. Le débiteur, séquestré en vertu d'un titre non exécutoire, est défendeur au procès que le séquestrant doit lui ouvrir. En cette qualité, s'il a une exception de forme à opposer à l'action ensuite de séquestre, il peut procéder pour s'en prévaloir d'après la procédure ordinaire, c'est-à-dire par le dépôt d'une demande exceptionnelle.

CC., 31 août 1870. Girard — Dessingy. P. 537.
Cpc., 374, 376.

Séquestre. Lorsque l'acquéreur se met en possession sans remplir les conditions de la vente, le vendeur peut faire résilier la vente, mais il ne peut pour ce motif seul se fonder sur l'article 206 § *d* de la procédure pour séquestrer.

CC., 15 décembre 1870. Croisier — Cavillier. P. 775.

Serment. Le serment prêté dans un procès par une partie subsiste quant à la preuve qui en résulte, lors même que le jugement a été annulé et la cause renvoyée à un autre Tribunal.

Néanmoins, si la partie qui est au bénéfice du serment admet une nouvelle preuve devant le Tribunal nanti pour juger à nouveau, preuve portant sur l'objet même de la preuve par serment, elle ne pourra plus invoquer en sa faveur le serment prêté dans le premier procès, quelles que soient d'ailleurs les réserves faites à cet égard.

CC., 17 novembre 1870. Ruchonnet — Mayor. P. 705.

Servitude. Lorsqu'un acte détermine d'une manière précise l'endroit où un passage concédé pourra être pratiqué, si ce passage n'a jamais été exercé à l'endroit où il a été concédé par le titre et cela depuis plus de 30 ans, la servitude est éteinte par le non usage trentenaire.

CC., 9 mars 1870. Duboux — Bovard. P. 164.
Cc., 496.

Société. Celui qui a traité avec une société ne peut être tenu de payer qu'à la Société, ou à celui qui a vocation d'agir en son nom, même lorsque celle-ci a été dissoute.

CC., 13 septembre 1870. Schindler — Taverney. P. 555.

Sociétés commerciales. Pour fonder la mise en faillite d'une société commerciale, il ne suffit pas d'un état de gêne momentané, mais d'une cessation de paiement important, résultant d'un ensemble de faits et de circonstances qui établissent que la société ne peut faire face à ses engagements et qu'il y a danger à ce qu'elle continue à subsister.

TC., 10 mars 1870, L'Huiller et Rigolot — Hotel de Vevey. P. 178.
Loi de 1852 sur les Sociétés commerciales, art. 34.

Solvabilité. Le débiteur suisse ayant domicile et solvable doit être recherché devant son juge naturel pour réclamation personnelle. La solvabilité se présume ; l'ignorance dans laquelle le Tribunal se trouverait touchant la solvabilité du débiteur ne saurait être interprêtée comme la négation de cette solvabilité, le créancier doit prouver l'insolvabilité.

TC., 16 février 1870. Bertholet — Gebel. P. 131.
Constitution fédérale, 50.

Subrogation. On ne saurait recourir au Tribunal cantonal contre une ordonnance de subrogation d'un droit d'usufruit, alors qu'aucune opposition n'a été faite à la poursuite.

TC., 26 avril 1870. Depierraz — Sueur. P. 265.

Succession. L'acceptation expresse d'une succession ne peut résulter que d'une déclaration écrite ou verbale conforme au prescrit de l'article 399 de la procédure. Le Juge de paix n'a pas qualité pour constater valablement une déclaration d'acceptation dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

TC., 16 août, 1870. Jaquinet. P. 521.

T.

Témoins. Dans un procès concernant une commune, on ne saurait prétendre que le fait qu'un témoin est bourgeois de la commune en cause implique un intérêt moral ou matériel au résultat du procès de la part de ce témoin et qu'il n'y a pas lieu à l'assermenter.

CC., 22 février 1870. Nickless — Essertines. P. 147.

V.

Vices redhibitoires. Le Code n'interdit pas aux contractants de formuler une convention spéciale dérogeant aux dispositions légales relativement au délai de la prescription de l'action redhibitoire pour défauts cachés de la chose vendue.

CC., 28 juin 1870. Martin — Pittet. P. 387.

RECUEIL DES ARRÊTS

RENDUS PAR

LA COUR DE CASSATION PÉNALE

en 1870.

A.

Abandon de famille. L'enfant bien que né depuis le divorce, mais dans les délais légaux, et non désavoué, a pour père le mari et doit être entretenu par celui-ci, sous peine de l'application de l'article 144 du Code pénal.

CP., 21 juin 1870. RICHARD. P. 391.

Accusation. Il n'y a pas jugement sur un fait autre que celui de l'accusation, lorsque le Tribunal condamne pour le fait renfermé dans l'ordonnance de renvoi, mais en appliquant d'autres articles que ceux invoqués dans l'ordonnance.

CP., 11 août 1870. DÉNÉRÉAZ. P. 496.

B.

Bétail. Les autorités communales n'ont compétence pour établir des pénalités qu'au sujet des contraventions dont la loi a placé la répression dans leurs attributions. Aucune disposition légale n'autorise les municipalités à frapper d'une amende la divagation des poules. Le Code rural a statué spécialement sur ce point.

CP. 9 août 1870. MERMOUD. P. 479.

C.

Citation. Renferme un vice de nature à la faire annuler la sentence municipale rendue, sans que le condamné ait été cité, ni entendu.

CP., 25 août 1870. MULLER.

Citation. Est nulle la sentence municipale qui ne constate pas que le contrevenant ait été cité, ni entendu.

CP., 30 août 1870. GILLIÉRON. P. 545.

Chasse. Lorsque des gendarmes constatent une contravention à la loi sur la chasse, leur rapport fait foi jusqu'à inscription de faux.

CP., 13 octobre 1870. FORETAY. P. 633.
• Loi sur la chasse, art. 32.

Compétence. N'excède pas sa compétence la municipalité qui prononce une amende de 10 fr. pour 5 contraventions distinctes à la police rurale commises par le même individu.

CP., 8 novembre, 1870. QUIBLIER. P. 709.

Cumulation. Lorsque plusieurs circonstances aggravantes se rencontrent dans un délit, elles se cumulent pour l'application de la peine.

CP., 5 avril 1870. FORNEY. P. 217.
Cp., 231, 234, 235.

D.

Délit forestier. L'article 241 du Code forestier défendant de laisser gisant dans une forêt au-delà du 1er mai ou du 1er juin les arbres coupés et non écorcés, l'administration des forêts n'a pas le droit de prolonger ces délais.

CP., 12 juillet 1870. LAMBELET. P. 431.

Délit forestier. L'article 51 du Code pénal ne s'applique pas aux délits réprimés par le Code forestier. Les pères sont responsables non-seulement du dommage causé, mais encore de l'amende et des frais. La réparation du dommage doit être prononcée, même d'office, sans qu'il soit nécessaire que le lésé se constitue partie civile.

CP., 21 novembre 1850. PERRIN. 714.
Cp., 51, 12.
Cf., 280.

Dimanche. Lorsqu'une municipalité condamne un citoyen pour avoir contrevenu à l'arrêté sur la police du dimanche du 13 décembre 1854, en faisant recueillir des récoltes contrairement à l'arrêté, la municipalité doit constater dans sa sentence si le citoyen condamné était dans un cas d'urgence ou pas et s'il y avait danger de détérioration pour les récoltes.

CP., 12 juillet 1870. FALQUIÈRE. P. 429.

Distraction d'objets saisis. La peine de la privation des droits civiques n'est pas applicable au délit de détournement de choses saisies.

CP., 21 avril 1870. MINISTÈRE PUBLIC. — GOTTRAUX. P. 252.
Cp., 289, 310.

I.

Inscription en faux. Celui qui veut s'inscrire en faux contre un rapport forestier doit procéder avant l'audience conformément à l'article 276 du Code forestier.

CP., 19 avril 1870. RICHARD.

Inscription en faux. L'inscription en faux contre un rapport forestier doit être faite avant l'audience de jugement; à plus forte raison ne peut-elle intervenir à l'audience de cassation pénale.

CP., 4 mai 1870. REDARD. P. 283.
Cf., 276.

Intention coupable. Lorsqu'un Tribunal de police constate dans son jugement qu'un accusé a commis des voies de fait et proféré des menaces de mort, l'intention coupable résulte suffisamment de cette constatation, quoique le jugement ne renferme pas la mention littérale de culpabilité.

CP., 20 octobre 1870. GABI etc. P. 636.

J.

Jugement. On ne peut annuler ou réformer un jugement en dehors des cas prévus aux articles 487, 488, 490 et 491 de la Procédure.

CP., 1 février 1870. PERRETTE.
10 février 1870. JACCARD.
29 mars 1870. PFANDER.
25 août 1870. GUERRAZ.

Jugement. Si les faits posés dans le jugement de police ne sont pas complets, il y a lieu à nullité et à nouveau jugement, à teneur de l'article 524 de la Procédure.

CP., 17 mars 1870. PERRIN.

Jugement. Lorsque le procès-verbal d'un jugement de police ne constate pas que le prévenu a requis le renvoi de la séance, vu la non assignation de témoins importants, il n'y a pas matière à nullité.

CP., 13 avril 1870. MAURY et PIGUET. P. 245.
Cpp., 484, 490.

Jugement. La Cour de cassation pénale ne peut prendre en considération, pour annuler un jugement, des moyens de nullité qui ne rentrent pas dans l'énumération prescrite à l'article 490 de la procédure.

CP., 21 juin 1870. RICHARD. P. 391.

Jugement. Le Tribunal de jugement est compétent pour apprécier s'il y a lieu de libérer le prévenu qui a été violemment provoqué et pour appliquer la peine dans les limites du minimum au maximum.

CP., 13 septembre 1870. REVERCHON. 547.
Cp. 58.

Jugement. En matière pénale, la nullité d'un jugement ne peut être prononcée que dans les cas spécialement déterminés par l'article 484 de la Procédure.

CP. 20 septembre 1878. PAY. P. 558.

Jugement. Il y a lieu à nullité et à renvoi pour nouveau jugement, lorsque la sentence de police ne détaille et ne spécifie pas suffisamment les divers faits de la cause.

CP., 27 octobre 1870. DUPUIS. P. 651.

Jugement. Lorsque la culpabilité d'un accusé est constatée en fait par un Tribunal de jugement, la Cour de Cassation ne peut en revenir.

CP. 23 novembre 1870. PERRETTE.

Jugement par défaut. Celui qui a été condamné par défaut par une municipalité ne peut recourir en cassation ; il doit procéder par la voie du relief.

CP., 13 octobre 1870. BREGNINA. P. 635.
Cpp., 483.

L.

Légitime défense. Lorsque la circonstance de la légitime défense ressort d'une manière évidente de la réponse du jury à une question posée et que répondant à une autre question le jury dit que l'accusé a excédé les bornes de la légitime défense, il y a contradiction entre ces réponses et la réponse favorable doit dans le doute seule subsister.

CP., 20 septembre 1870. PAY. P. 558.
Cp. 57.

N.

Navigation à vapeur. L'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 1855 sur la navigation à vapeur s'applique aussi aux débarcadères fixes. Est passible en conséquence de l'amende le capitaine qui donne l'ordre du départ, avant que l'amarre soit complétement détachée du pilotis et que l'on ait enlevé la passerelle.

CP., 17 octobre 1870. HELVÉTIE. P. 546.

P.

Partie civile. Le moyen consistant à dire que la partie civile doit motiver sa déclaration d'intervention au procès doit être présenté à l'audience du Tribunal et non pas seulement en cassation.

CP., 20 septembre 1870. PAY. P. 558.

Partie civile. Il n'y a pas ouverture à nullité d'un jugement pénal en ce que la partie civile ne fixe pas le chiffre de l'indemnité qu'elle réclame, mais s'en rapporte au jugement du Tribunal, alors surtout que l'accusé n'a fait aux débats aucune réquisition tendant à ce que la partie civile dépose des conclusions écrites.

CP., 20 octobre 1870. ADDOR. P. 638.

Pêche. La surveillance de la police de la pêche appartient aux gendarmes et aux employés de la police cantonale ou communale. La dénonciation d'un Juge de paix ne peut remplacer un rapport du fonctionnaire compétent faisant preuve jusqu'à inscription de faux.

CP.. 10 février 1870. MINISTÈRE PUBLIC. — BOLLE ET CONSORTS. P. 101.
Arrêté du 22 mars 1865, art. 44 et 45.

Plaignant. L'article 444 de la Procédure pénale accorde au Tribunal la faculté de condamner suivant les circonstances le plaignant à payer tout ou partie des frais, sans qu'il soit tenu à indiquer ces circonstances dans son jugement.

CP., 1 février 1870. BONZON.
22 » » DUFRESNE.

Plaignant. Le plaignant ne peut recourir en nullité d'un jugement de police.

CG., 22 février 1870. DUFRESNE.

Privation des droits civiques. La peine de la privation des droits civiques n'est pas applicable au délit de détournement de choses saisies.

CP., 21 avril 1870. MINISTÈRE PUBLIC — GOTTRAUX. P. 252.
Cp., 289, 310.

R.

Récidive. La complicité n'est qu'une forme particulière du délit lui-même ; dès lors la complicité d'un délit de vol fait récidive avec un délit de vol subséquent.

CP., 13 avril 1870. MAURY et PIGUET. P. 245.
Cp., 67.

Recours. Lorsque le dernier jour d'un délai tombe sur un dimanche, le lendemain est encore un jour utile pour déposer le recours.

CP., 10 février 1870. MINISTÈRE PUBLIC — BOLLE ET CONSORTS. P. 101.
Cpp., 497 modifié.

Recours. Le ministère public ne peut recourir et demander la nullité d'un jugement de police que dans les cas prévus aux § *b* et *c* de l'article 490 de la Procédure.

CP., 10 février 1870. MINISTÈRE PUBLIC. — BOLLE ET CONSORTS. P. 101.

Recours. Le plaignant ne peut recourir en nullité, à teneur de l'article 490 de la Procédure.

CP., 22 février 1870. DUFRESNE.

Recours. Le défaut d'assermentation de témoins n'est pas une cause de recours en nullité ou en réforme d'un jugement de police, alors encore qu'on ne voit pas que le prévenu ait fait à ce sujet une réclamation devant le Tribunal.

CP., 13 octobre 1870. VIEUX. P. 635.

Recours. La loi n'accorde pas au plaignant condamné aux frais, ni à la partie civile, le droit de demander la nullité d'un jugement de police.

CP., 21 décembre 1870, FAVRE.

Récusation. Il ne suffit pas d'alléguer dans un recours que le président d'un Tribunal pénal aurait été parent en degré prohibé avec la partie civile ; il faut l'établir. — Au surplus, un tel motif ne peut justifier qu'une demande en récusation de ce président lors des débats et ne saurait être invoqué en cassation.

CP., 20 septembre 1870. PAY. P. 558.

Routes. Ne commet pas une contravention à la loi sur la police des routes de 1851 le citoyen qui reconstruit sa maison sur ses anciennes limites, sans tenir compte de projets éventuels de rélargissement ; on ne saurait assimiler à une anticipation le fait que le propriétaire ne se conforme pas dans sa reconstruction à un projet éventuel de rélargissement.

CP., 1 novembre 1870. GIVEL. P. 653.

T.

Timbre. Les notaires ne sont pas des fonctionnaires publics, mais des officiers publics. Dès lors ils ne sont pas tenus de dénoncer les contraventions à la loi sur le timbre.

CP., 24 novembre 1870. Ministère public — Gattabin. P. 712.
Loi sur le timbre, 21, 22.

Tribunal de police. Un Tribunal de police, nanti en vertu de l'article 578 de la Procédure, ne peut appliquer une peine supérieure à 100 jours de réclusion, à moins de récidive.

CP., 1 décembre 1870. Ministère public — Barra. P. 729.

V.

Viol. La tentative de viol constitue le délit d'attentat à la pudeur avec violence.

CP., 15 septembre 1870. Olloz. P. 557.
Cp., 200, 36.

Viol. Il n'est point nécessaire de donner au jury la définition du viol. La réponse du jury portant qu'un accusé est coupable du viol est définitive. D'ailleurs l'accusé qui ne réclame pas contre la position de cette question ne peut s'en faire un moyen de recours.

CP., 21 novembre 1870. Schafroth. P. 715.

Voies de fait. En matière de délit de voies de fait, il n'est pas nécessaire que l'intention soit constatée, attendu qu'elle résulte des faits constitutifs du délit.

CP., 13 septembre 1870. Reverchon. P. 547.
Cp., 230.



XIXe ANNÉE. — N° 4. SAMEDI 28 JANVIER 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

SOMMAIRE. — *Cassation civile :* Duboux c. Duboux. Le débiteur qui paie un créancier saisissant entre ses mains, postérieurement à la notification faite par un tiers de la cession consentie par le créancier primitif, paie mal. — Ritter c. Lillie. Le défendeur, après avoir accepté le serment qui lui a été déféré, peut contester la nécessité de sa comparution personnelle, et le tribunal a la faculté de décider que le serment sera prêté au lieu du domicile. — Bovey c. Chevallaz. Le souscripteur d'un billet à ordre ne peut prouver par témoins que celui en faveur duquel il a été fait, n'a pas fourni les fonds. L'ordonnance de contrainte par corps est un titre authentique. — *Cassation pénale :* G.-R., L.-P. et J. P. c. Office. Les faits d'injures ou de résistance commis contre des gendarmes qui poursuivent une contravention sur la portion du lac qui est une dépendance du territoire vaudois, constituent le délit d'outrage et de résistance à l'autorité. — *Tribunal civil du district de Vevey :* Franel c. Masse Neyroud. Demande en paiement de l'architecte pour travaux effectués; intervention repoussée mais admise par le tribunal. — *Audience du premier assesseur de la justice de paix de Lausanne :* Grasset c. Gnemmi. Si dans un procès dans la compétence du Juge de paix, le défendeur produit des conclusions reconventionnelles s'élevant à une somme supérieure à 150 fr., et qu'aucune exception de déclinatoire ne soit soulevée, le magistrat nanti ne peut d'office se déclarer incompétent. L'incident soulevé par le demandeur, contre l'admission de ces conclusions, doit cependant être examiné, et le juge doit retrancher celles-ci lorsqu'il estime que la demande reconventionnelle aurait pour résultat d'établir une compensation contraire aux dispositions du Code civil.

Afin que le volume de 1870 du *Journal des Tribunaux* soit complet, nous envoyons à nos abonnés le **Recueil des arrêts** de la dite année; ils pourront ainsi le faire relier avec cette collection.

Cour de cassation civile.

Séance du 27 décembre 1870.

Présidence de M. Ancrenaz.

Abram Duboux, à Cully, recourt contre la sentence rendue le 30 novembre 1870, par le Juge de paix du cercle de Cully,

dans la cause qui le divise d'avec Samuel Duboux, aussi à Cully.

La Cour, délibérant, a vu :

Que, le 3 août 1870, Samuel Duboux a été condamné par le Juge de paix de Cully à payer à F. Duboux la somme de 86 fr. 45 c. ;

Que, le 10 du même mois, F. Duboux a cédé ses droits contre Samuel Duboux à Abram Duboux, par acte sous seing privé, visé le dit jour pour date certaine par le Juge de paix de Cully ;

Que, le 22 août, Chenevard-Rojoux et Ce, à Genève, créanciers de F. Duboux, ont fait une saisie-arrêt sur tout ce que Samuel Duboux doit à leur débiteur ;

Que, le 24 août, Abram Duboux a invité Samuel Duboux à lui payer la somme de 86 fr. 45 c. à lui cédée par F. Duboux ;

Que, le 16 septembre, Abram Duboux a notifié à Samuel Duboux la cession du 10 août dernier ;

Que, le 28 septembre, le Juge de paix de Cully a adjugé à Chenevard-Rojoux et Ce la valeur due à F. Duboux par Samuel Duboux, ce dernier, soit son mandataire, ayant déclaré qu'il devait au premier la somme de 86 fr. 45 ;

Que, le 30 septembre, Samuel Duboux a payé à Chenevard-Rojoux et Ce ce qu'il devait à F. Duboux ;

Que, le 10 octobre, Abram Duboux a fait une saisie au préjudice de Samuel Duboux pour le paiement de 86 fr. 45 c. ;

Que, le 8 novembre, Samuel Duboux a opposé à cette saisie, disant entr'autres qu'il était libéré par le paiement fait à Chenevard-Rojoux et Ce ;

Que le Juge de paix de Cully, par sentence du 30 novembre 1870, a admis l'opposition et prononcé le mis de côté de la saisie ;

Que, Abram Duboux recourt et demande la réforme de ce jugement pour fausse application des art. 1193, 1194 du Code civil et 147 du C.p.c.n.c. :

Considérant qu'en payant à Chenevard-Rojoux et Ce la dette que F. Duboux avait cédée à Abram Duboux, Samuel Duboux ne s'est pas conformé à l'art. 925 du C. c. puisqu'il n'a pas payé au créancier ou à quelqu'un ayant droit de recevoir pour lui ;

Attendu, en effet, que Chenevard-Rojoux et Ce, créanciers de

F. Duboux, ne pouvaient pas saisir en mains de celui-ci ce que Samuel Duboux devait à Abram Duboux ;

Considérant que Samuel Duboux ne s'est pas libéré vis-à-vis d'Abram Duboux, lequel est au bénéfice d'une cession vue pour date certaine le 10 août, notifiée au débiteur le 16 septembre, soit avant l'ordonnance d'adjudication ;

Attendu que le cessionnaire Abram Duboux était, en vertu de l'art. 1193 du C. c., saisi vis-à-vis des tiers dès le 10 août 1870;

Considérant que la déclaration inexacte de Samuel Duboux soit de son mandataire à l'audience du Juge, ni l'ordonnance d'adjudication du 28 septembre, ne peuvent avoir pour effet de compromettre les droits d'Abram Duboux, qui n'a été ni appelé, ni entendu dans la cause.

Considérant, au surplus, que le tiers saisi peut se libérer en déposant la somme due en mains du Juge (C.p.c.n.c., art. 147.)

Attendu dès lors que Samuel Duboux a mal payé et que la créance d'Abram Duboux subsiste

La *Cour de cassation* admet le recours, réforme la sentence du Juge de paix en ce sens que la saisie d'Abram Duboux est maintenue et l'opposition de Samuel Duboux mise de côté, met à la charge de ce dernier les dépens de la sentence réformée et de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 28 décembre 1870.

(Voir n° 49 du 10 décembre 1870.)

F. Ritter, hôtelier à Lausanne, recourt contre le jugement incident rendu par le Tribunal civil du district de Lausanne, en date du 6 décembre 1870, dans la cause qui le divise d'avec la dame Lillie.

La Cour, délibérant, a vu que Ritter a ouvert action à la dame Lillie tendant à faire prononcer que la défenderesse est sa débitrice et doit lui faire immédiat paiement de la somme de 750 francs, avec intérêt au 5 % dès la demande juridique (5 mai 1870), pour dépenses faites par le fils de la prédite dame, John-Gasgogne Lillie, et argent à lui prêté, dès la fin de décembre 1869 à la fin de janvier 1870;

Qu'à l'audience du 6 décembre 1870, les parties en cause ont déclaré vouloir administrer certaines preuves;

Que la défenderesse, actuellement en Angleterre et dûment représentée, a admis les preuves entreprises par sa partie adverse, ainsi que leur genre, mais en s'opposant à sa comparution personnelle demandée par Ritter, et en se réservant de se déterminer sur la question du serment si l'on demande la forme d'interrogatoire par commission rogatoire;

Que, statuant sur cette question incidente, le Tribunal a dispensé la dame Lillie de la comparution personnelle et décidé que son audition sermentale aurait lieu par commission rogatoire;

Que Ritter recourt contre cette sentence par les trois moyens suivants, tendant à la réforme, et dont le premier est présenté également au point de vue de la nullité :

1. Le Tribunal a faussement interprété et appliqué l'art. 3 du Cpc.

2. Le Tribunal a fait une fausse appréciation et une fausse application à l'espèce de tous les articles de la loi concernant la preuve testimoniale.

3. Le Tribunal a méconnu et violé les art. 2, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 1011, 1012 et 1017 du Cc.

Considérant, sur le premier moyen, qu'en dispensant la dame Lillie d'une comparution personnelle dont les frais auraient été hors de proportion avec la valeur de la cause, le Tribunal ne s'est point écarté des principes posés à l'art. 3 précité,

La Cour rejette ce moyen.

Sur les deux derniers moyens :

Considérant qu'aucun des articles invoqués par le recourant ne s'opposent à ce que la preuve en question soit administrée, ainsi que l'a décidé le Tribunal de jugement;

Attendu qu'aucune disposition de la procédure civile n'exige impérativement la comparution personnelle des parties en pareil cas, et que, dans cette position, il était loisible au dit Tribunal de dispenser une des parties de cette comparution,

La Cour rejette également ces moyens.

En conséquence, la *Cour de cassation* rejette le recours, —

maintient le jugement incident, et dit que le jugement qui interviendra, statuera sur les dépens tant du premier jugement que de cassation, ces derniers sur état réglé par le Président de la Cour.

Du 28 décembre 1870.

(Voir n° 48 du 3 décembre 1870.)

D.-C. Bovey, procureur-juré à Lausanne, recourt contre le jugement incident rendu par le Tribunal civil du district de Lausanne, en date du 1er décembre 1870, dans la cause qui le divise d'avec Ch. Chevallaz, notaire, aussi à Lausanne.

La Cour, délibérant, a vu que le procureur Bovey a ouvert action au notaire Chevallaz, tendant à faire prononcer :

1° Que la poursuite instée contre lui par Chevallaz en vertu d'un billet à ordre du 12 octobre 1868, souscrit par lui, Bovey, est nulle et de nul effet et que Chevallaz doit en supporter les frais.

2° Que le billet à ordre est sans cause et qu'il doit être éteint.

3° Que ce titre n'est pas exécutoire.

4° Que Chevallaz est débiteur du demandeur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 500 fr., à titre de dommages-intérêts, modération de justice réservée.

Qu'à l'audience du 1er décembre 1870, Bovey a demandé à prouver entr'autres :

1° Que le Procureur-juré Miauton n'a jamais fourni les fonds du billet susmentionné, cédé par lui à Chevallaz, et que ce titre n'a pas été protesté.

2° Que la citation en contrainte était fixée au 26 août et non pour trois jours après.

Que le notaire Chevallaz s'est opposé à ces deux preuves, comme allant, la première à l'encontre du billet lui-même, et la seconde à l'encontre d'un procès-verbal rédigé et signé par le Juge de paix du cercle de Lausanne agissant dans ses fonctions, procès-verbal qui constitue ainsi un titre authentique;

Que Chevallaz a conclu en outre à ce que Bovey soit débouté de ses demandes à preuve susmentionnées;

Que Bovey a conclu au maintien de ses demandes à preuve sous chefs 1 et 2, et requis en outre l'audition du Juge de paix Gaulis sous le chef n° 2 ;

Que, statuant sur cette question incidente, le Tribunal a admis les conclusions de C. Chevallaz et prononcé le mis de côté des demandes à preuve de Bovey sous chefs 1 et 2;

Que Bovey recourt en réforme contre ce jugement, en disant :

1° Que le recourant, qui demande à prouver que le titre en litige n'est pas sérieux, que le montant n'a pas été payé et qu'il est nul, ne doit pas succomber dans sa demande à preuve, ce qui serait une violation des art. 971 et 975 du Cc.

2° Que la demande à preuve n° 2 ne pouvait et ne devait pas être rejetée, et qu'en la rejetant, le Tribunal a violé les art. 30, 32 du Cpcnc. et l'art. 975 du Cc.

Considérant que les demandes à preuve de Bovey, sous les deux chefs, tendent à établir des faits qui vont à l'encontre des énonciations soit du billet à ordre du 12 octobre 1868, soit du procès-verbal du 29 août 1870 dressé par le Juge de paix du cercle de Lausanne, titre faisant foi jusqu'à inscription de faux;

Considérant que c'est avec raison que le Tribunal a, en présence des dispositions précises de l'art. 974 du Cc., refusé l'administration des preuves demandées,

La Cour rejette ces deux moyens.

En conséquence, la *Cour de cassation* rejette le recours, — maintient le jugement incident, — et condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi, ainsi qu'à une amende de 7 fr. 50 cent., en application de l'art. 421 du Cpcc.



Cour de cassation pénale.

Séance du 12 janvier 1871.

Présidence de M. Verrey.

G. R., L. P. et J. P., tous trois bateliers à Ouchy, recourent contre le jugement du Tribunal de police du district de Lausanne, en date du 30 décembre 1870, qui les condamne : L. P. à deux jours d'emprisonnement; G. R. et J. P., chacun à dix

jours de la même peine, ce dernier en outre à 8 fr. d'indemnité envers l'appointé de gendarmerie Décosterd.

La Cour, délibérant, a vu :

Que le Juge Informateur du cercle de Lausanne a renvoyé devant le Tribunal de police les trois recourants comme prévenus de menaces, outrages, résistance et voies de fait envers les gendarmes Décosterd et Thuillard, ainsi que de dommage à la propriété ;

Que le Tribunal les a condamnés aux peines ci-dessus, après avoir admis comme constant :

« Que dans la journée du 28 novembre 1870, à Ouchy, les gendarmes Décosterd et Thuillard, dans le but de rechercher, dans l'exercice de leurs fonctions, une contravention relative au transport d'armes dès notre frontière en France, ont poursuivi, avec une péniche, un bateau monté entr'autres par les trois accusés ;

» Qu'arrêtés par les gendarmes à peu de distance du port d'Ouchy, ils se sont opposés aux recherches que les gendarmes voulaient faire relativement à cette contravention ;

» Que, notamment, R. L. et J. P. sont coupables d'avoir outragé les gendarmes en les traitant entr'autres de c....... ;

» Que R. et J. P. sont en outre coupables d'avoir fait des actes de résistance, et que ce dernier a endommagé la péniche des gendarmes. »

Que les trois condamnés recourent contre ce jugement dont ils demandent la nullité et la réforme en disant : Que la sentence est incomplète et qu'elle a prononcé sur un fait autre que celui mentionné dans l'ordonnance de renvoi ; qu'elle ne cite aucune loi qui établisse que les gendarmes vaudois sont dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent sur le lac Léman pour exercer la poursuite de contraventions relatives au transport d'armes de Suisse en France ; que les eaux du Léman forment une frontière naturelle entre ces deux pays :

Considérant que le Tribunal a prononcé, contrairement à ce que prétend le recours, sur les faits mentionnés dans l'ordonnance de renvoi ;

Considérant que le jugement est complet et renferme tous les

faits propres à établir le délit et à justifier l'application de la loi pénale ;

Considérant qu'aucune critique ne peut être faite contre ce jugement pour en entraîner la nullité, cenformément à l'art. 490 Cpp. ;

Attendu, quant à la réforme, que les actes incriminés ont eu lieu à peu de distance du port d'Ouchy, soit sur le territoire vaudois ;

Attendu que la portion du lac, qui fait partie de ce territoire, est une dépendance du domaine public, soumise aux lois du canton de Vaud ;

Attendu que les gendarmes, qui poursuivaient une contravention, se trouvaient ainsi dans l'exercice de leurs fonctions, comme du reste la sentence le constate ;

Attendu, dès lors, que le Tribunal n'a pas fait une fausse application de la loi,

La *Cour de cassation pénale* rejette le recours, maintient le jugement de police, en ordonne l'exécution, et condamne les recourants aux frais résultant de leur pourvoi, ainsi qu'à une amende de 20 fr. en application de l'art. 527 du Cpp., le tout solidairement entr'eux.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE VEVEY.

Séances des 22 et 23 décembre 1870.

Présidence de M. De Montet.

Avocats plaidants :

MM. *Cérésole*, pour John Franel, à Genève, demandeur.
Fauquez, pour la masse Neyroud, défenderesse.

Conclusions des parties :

J. Franel conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens que la réponse qui a été faite à son intervention doit être modifiée, et qu'il doit être admis comme créancier :

a) Pour 2000 fr. pour montant d'honoraires.

b) Pour 16,500 fr. pour pareille valeur que le discutant s'était engagé à payer à la décharge de J. Franel.

La masse Neyroud a conclu à libération de ces conclusions, en réservant son droit d'opposer toute compensation si les prétentions de Franel étaient, contre toute attente, admises.

A l'audience la défenderesse a admis la conclusion sous chef *a*) (2000 fr.) de la demande. — Elle a pris les conclusions suivantes :

Pour le cas où ses conclusions libératoires seraient écartées, elle conclut subsidiairement à être en tout cas libérée de la dernière conclusion de la demande, moyennant la remise à Franel de 26,000 fr. en actions libérées de la Société immobilière de l'Hôtel de Vevey.

Plus, subsidiairement encore, à ce que en tout cas elle soit libérée, moyennant la remise de 33,000 fr., sous déduction de ce qui écherra, en actions libérées de l'Hôtel de Vevey.

J. Franel, — considérant que les offres subsidiaires faites par la masse Neyroud sont dérisoires, attendu qu'aujourd'hui offrir à Franel le paiement de ce qui lui est dû par la masse, au moyen d'actions du Grand-Hôtel qui ne sont plus que des non-valeurs, — conclut au rejet des dites conclusions subsidiaires.

Faits constants.

1. J. Franel, architecte, demandeur au procès actuel, est intervenu dans la faillite C. Neyroud et Ce, pour réclamer paiement :

a) De 2000 fr. pour honoraires comme architecte du chalet dit « la Métairie » que C. Neyroud a fait construire en 1867 et 1868 sur sa propriété de Beauval.

b) De 16,500 fr. pour pareille valeur que Neyroud aurait dû payer, à la décharge de l'intervenant, pour libérer complètement 66 actions du capital nominal de 500 fr. chacune de la Société immobilière de l'Hôtel de Vevey et qui n'ont été libérées par le dit Neyroud que de 250 fr.

2. Cette intervention a été repoussée en entier par le liquidateur de la masse sur demande expresse de Neyroud lui-même lequel ensuite, devant la délégation du Tribunal, chargée de l'entendre, est revenu de sa manière de voir à cet égard, et c'est ce qui a donné lieu au procès actuel.

3. Le coût de la construction du chalet soit Métairie s'élève aux environs de 40,000 fr.

3 *bis*. Les travaux comme ceux auxquels l'architecte Franel s'est livré pour la construction de la Métairie, valent 2000 fr. et la réclamation de J. Franel est admise sur ce point.

4. Au livre-journal, au grand-livre et au compte-courant du banquier Neyroud, on voit écrituré, sous date du 22 décembre 1867 : *Compte de fonds à John Franel fr. 15,000.*

5. Le demandeur Franel a été l'un des fondateurs et l'un des administrateurs de la Société immobilière de l'Hôtel de Vevey, rapport soit à un exposé de projet de construction et aux statuts de la Société de l'Hôtel de Vevey, documents produits.

Ensuite d'incident de part et d'autre, le programme des faits à résoudre est composé comme suit :

1. Avant la constitution de la société anonyme de l'Hôtel de Vevey, et alors que le banquier Neyroud était encore propriétaire des terrains sur lesquels s'élève le dit hôtel, Neyroud a-t-il chargé J. Franel de faire les études, travaux préparatoires, plans, préliminaires et définitifs, profils et devis d'un hôtel de premier ordre; d'un parc, d'une jetée et d'un port, ainsi que d'une route nouvelle, soit boulevard, à établir à travers les terrains de Plan-dessous jusqu'au quai de la Veveyse? — *R*. Oui.

2. J. Franel s'est-il acquitté de cette mission? — *R*. Oui.

3. Le banquier Neyroud avait-il chargé Franel de ce travail, pour son compte à lui Neyroud? — *R*. Oui.

4. Dans le but sus-indiqué, J. Franel a-t-il fait des voyages dans diverses capitales et composé un résumé, soit un exposé de projet d'entreprise? — *R*. Oui.

5. Existait-il une association entre le banquier Neyroud et J. Franel, relativement à ce projet d'entreprise, à l'époque pendant laquelle J. Franel a exécuté les travaux et les études préliminaires qui lui étaient demandés? — *R*. Non.

5 *bis*. A l'époque où Franel a exécuté les travaux et les études préliminaires, y avait-il une certaine communauté d'intérêts au sujet de l'entreprise en question? — *R*. Non.

5ter. Franel a-t-il été, avec Ellissen et Neyroud, l'un des trois fondateurs de la Société? — *R*. Oui.

6. Quelle a été la durée de ces travaux et études préliminaires exécutés par J. Franel? — *R*. Deux à trois ans.

7. Le banquier Neyroud a-t-il promis au demandeur Franel de lui remettre 66 actions libérées de la Société de l'Hôtel de Vevey à titre d'honoraires pour les études, travaux préliminaires et voyages susmentionnés? — *R.* Oui, en ce sens que Neyroud s'est engagé à faire des versements jusqu'à concurrence de 33,000 fr. sur les cent actions de l'Hôtel de Vevey, souscrites par J. Franel.

7 *bis.* Le salaire ne devait-il pas consister dans une remise de dix francs par perche de terrain vendu à la Société du Grand-Hôtel? — *R.* Oui, dans le principe.

7[ter]. En cas de réponse affirmative à cette question, Neyroud, après avoir convenu avec Franel de le rémunérer par une remise de 10 fr. par perche, n'a-t-il pas, peu après et avant la fondation de la Société, changé le mode de cette rémunération, en lui garantissant par contre six actions libérées de l'Hôtel? — *R.* Oui, dans le sens de la réponse au n° 7.

8. En cas d'affirmation au n° 7 résoudre les trois questions suivantes :

Cette promesse a-t-elle été faite à J. Franel avant qu'il fût administrateur de l'Hôtel de Vevey? *R.* Oui.

9. Le banquier Neyroud n'a-t-il libéré que de la moitié les 66 actions par lui promises à J. Franel? — *R.* Oui, il n'a versé à compte des 33,000 fr. promis que 16,500 fr.

10. J. Franel a-t-il dû libérer le reste de ses propres deniers? — *R.* Oui.

11. L'écriture que l'on voit, sous date du 22 décembre 1867 au livre-journal, au grand-livre et au compte-courant du banquier Neyroud, écriture dont il est fait mention au fait constant n° 4, a-t-elle été réellement passée à cette date? — *R.* Oui.

12. Résulte-t-il de la lettre de Neyroud à Franel du 20 janvier 1865 que, suivant des accords particuliers, Neyroud ne retirait que 40 fr. la perche de sa propriété et que cette circonstance était ignorée de Ellissen? — *R.* Oui.

13. N'est-ce pas sur 100 actions que Neyroud a fait des versements? -- *R.* Oui.

14. La vente des terrains à la Société immobilière fut-elle précédée d'une promesse de vente du 2 février, comprenant 4053 perches? — *R.* Oui.

15 et 16. Questions refusées.

17. L'intervention de Franel fut-elle rejetée sur la demande de Neyroud lui-même? — *R*. Oui.

18. La convention indiquée dans la question 7ter est-elle antérieure ou postérieure à la lettre du 20 janvier 1865? — *R*. Elle est antérieure.

19. Est-ce ensuite de l'interpellation de la masse que la lettre de Neyroud à J. Franel, en date du 20 janvier 1865, a été déposée sur le bureau du Tribunal? — *R*. Oui.

20. Est-ce ensuite d'appointement réciproque de preuves que J. Franel s'est engagé à produire la ou les lettres qu'il avait reçues de Neyroud, au sujet de l'objet du procès? *R*. Oui.

JUGEMENT :

. . . .

Attendu que Neyroud, avant la constitution de la société anonyme de l'Hôtel de Vevey, alors que le dit Neyroud était encore propriétaire des terrains sur lesquels s'élève le dit Hôtel, a chargé J. Franel de faire les études, travaux préparatoires, plans préliminaires et définitifs, profils et devis d'un hôtel de premier ordre, d'nn parc, d'une jetée et d'un port, ainsi que d'une route nouvelle soit boulevard à établir à travers les terrains de Plan dessous jusqu'au Quai de la Veveyse, et que Franel s'est acquitté de cette mission.

Que le banquier Neyroud avait chargé Franel de ce travail pour son compte, à lui Neyroud.

Que, dans le but sus-indiqué, Franel a fait des voyages dans diverses capitales et composé un exposé du projet de l'entreprise.

Qu'il n'existait pas d'association entre le banquier Neyroud et Franel relative à ce projet d'entreprise à l'époque pendant laquelle Franel a exécuté les travaux et fait des études préliminaires qui lui étaient confiés et qu'il n'y avait pas communauté d'intérêts entr'eux au sujet de cette entreprise.

Que la durée de ces travaux et de ces études a été de deux à trois ans.

Que pour le rémunérer de ces travaux et études, Neyroud a promis à Franel, dans le principe, de lui faire une remise de dix francs par perche du terrain à vendre à la Société du Grand-Hôtel, mais que depuis il s'est engagé à faire des versements jusques à

concurrence de trente-trois mille francs sur les cent actions de la Société de l'Hôtel-de-Vevey, souscrites par le dit Franel.

Qu'il n'a versé à compte de ces 33,000 fr. promis que la moitié, soit seize mille cinq cent francs et que Franel a dû payer le reste de ses propres deniers.

Que, dès lors, les conclusions de la demande sous-chef *b* sont conformes à la somme restant due par Neyroud.

Considérant en droit que la promesse faite par Neyroud et acceptée par Franel de payer pour le compte de celui-ci la somme en question sur les actions de la Société de l'Hôtel-de-Vevey, que le dit Franel avait souscrites, constitue une convention légalement formée et qui aux termes de l'article 835 du Code civil fait loi entre les parties.

Qu'une convention qui obligeait le banquier Neyroud oblige également sa masse en discussion, laquelle masse a non seulement droit à l'actif du failli, mais est aussi chargée des engagements passifs de ce dernier.

Que l'engagement pris par Neyroud vis-à-vis de Franel a une cause licite, puisqu'il a pour motif la rémunération d'un travail fait par ce dernier et que le dit Neyroud lui avait demandé.

Que Franel a droit au prix convenu de son travail, alors même qu'il est devenu plus tard l'un des intéressés à l'entreprise en question soit comme fondateur, soit comme administrateur.

Considérant que le fait que Neyroud n'aurait pas passé réellement le 22 décembre 1867 l'écriture qui se voit à cette date dans ses livres ne saurait avoir pour effet de diminuer ou d'annuler la valeur de son engagement vis-à-vis de son créancier, tiers-étranger à cette écriture.

Que ce mode de faire n'emporte pas nécessairement en lui-même le caractère de fraude.

Considérant en ce qui touche les conclusions subsidiaires prises par la masse que Franel ayant libéré lui-même de ses deniers le solde de ses actions, de la Société de l'Hôtel-de-Vevey, ne saurait actuellement être contraint à recevoir en paiement de ce qui lui est redû de nouvelles actions de dite société en lieu et place d'espèces,

Par tous ces motifs, le Tribunal donne acte à Jean Franel de l'admission faite par sa partie adverse du chef *a* des conclusions

de la demande, — lui accorde le chef *b* de ses dites conclusions, — écarte les conclusions tant libératoires que subsidiaires de la masse Neyroud, et condamne celle-ci aux frais.

AUDIENCE DU 1er ASSESSEUR DE LA JUSTICE DE PAIX DU CERCLE DE LAUSANNE

Du 10 janvier 1871.

Parties :

MM. *Grasset*, Eugène, sculpteur, à Lausanne, demandeur.
Gnemmi, Fidèle, » » défendeur.

Conclusions des parties :

Le demandeur conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens ;

1. Que F. Gnemmi est son débiteur et doit lui faire paiement de la somme de 150 fr., avec intérêt au 5 % dès le 15 novembre 1870.

2. Que le séquestre qui a été opéré au préjudice du dit Gnemmi, le 5 novembre 1870, est fondé et régulier.

Le défendeur conclut à libération de ces conclusions.

Reconventionnellement, il conclut à ce qu'il soit prononcé par le tribunal compétent, que le demandeur est son débiteur et doit lui faire paiement immédiat de 1682 fr. 92, à forme du compte qui sera produit devant le Tribunal qui sera chargé de la cause.

L'assesseur, vice-président de la Justice de paix, a vu :

E. Grasset avait, ensuite d'un séquestre, intenté une action contre Gnemmi, pour être payé d'une somme de 159 fr., due pour loyer, et un jugement par défaut fut prononcé le 28 novembre 1870, contre le défendeur Gnemmi.

Le relief de ce jugement fut accordé à Gnemmi, moyennant paiement des frais frustraires, le 9 décembre 1870.

Ensuite d'un sursis, les parties comparurent devant le juge, le 23 décembre, reprenant la cause au point où elle était avant le jugement par défaut.

F. Gnemmi a déposé les conclusions transcrites ci-dessus.

E. Grasset, tout en déclarant maintenir les conclusions qu'il a prises dans la citation en conciliation, *s'oppose verbalement aux conclusions reconventionnelles, par les motifs suivants :* En concluant à être créancier d'une somme de 1682 fr. 90, le défendeur s'est proposé le déclinatoire ; or, le déclinatoire ne peut être présenté que sous forme d'exception (art. 151 du Cpcpc.) sans entrer en matière sur le fond ; aucun procès ne peut être porté devant les tribunaux sans avoir tenté la conciliation ; si les conclusions reconventionnelles étaient admises, le procès

relatif au règlement de compte serait soustrait à cette règle absolue (art. 56 du Cpcpc.); la réclamation de Grasset est d'une nature différente et privilégiée aussi bien contre Gnemmi que contre un tiers, et ne peut être compensée avec ce prétendu reliquat de compte; l'art 158 du Cpcpc. permet au défendeur de conclure reconventionnellement, mais à la condition expresse que les conclusions ne portent que sur le principal ou sur l'accessoire du procès, elles ne peuvent pas changer la nature de la question en litige, c'est pourtant ce qui arriverait si ces conclusions étaient admises. Enfin, Grasset a un titre (location), Gnemmi n'a qu'une prétention, la compensation ne peut avoir lieu (art. 971 Cc.).

Le demandeur Grasset annonce qu'il aurait aussi à produire un compte, d'après lequel il serait créancier de Gnemmi de la somme de 879 fr. 30. E. Grasset conclut à libération des conclusions reconventionnelles prises par F. Gnemmi.

Sur quoi l'assesseur fonctionnant, prononçant d'abord sur les conclusions reconventionnelles présentées par le défendeur, conclusions auxquelles le demandeur a fait opposition, estime que la question du déclinatoire n'a été soulevée ni par le défendeur, ni par le demandeur. En effet, le défendeur, aux termes de l'article 158 § *a* du Cpcpc. ne peut pas soulever l'exception de déclinatoire sur ses propres conclusions reconventionnelles; cette faculté n'appartient, d'après le dit article, qu'au demandeur, lorsque les conclusions reconventionnelles excèdent la compétence; les termes employés par le défendeur dans ses conclusions reconventionnelles de « Tribunal compétent, » et de « Tribunal qui sera chargé de la cause, » sont placés là dans la prévision que l'exception de déclinatoire sera élevée par le demandeur.

Le défendeur procède d'ailleurs sur le fond, en demandant libération des conclusions prises par le demandeur; celui-ci, de son côté, ne s'est pas opposé au déclinatoire qui ne pouvait pas être demandé et qui ne l'était pas en effet; il ne l'a pas demandé lui-même. Il dit seulement que par ses conclusions reconventionnelles le défendeur s'est proposé le déclinatoire et il critique ce mode de procéder par divers arguments plus haut énumérés. *Eugène Grasset s'est borné simplement à s'opposer par voie incidente* aux conclusions reconventionnelles de sa partie adverse.

Le Juge, de son côté, ne pouvait prononcer d'office le déclinatoire puisqu'il ne s'agit dans la cause d'aucun des cas mentionnés au § 3 de l'article 88 du C. de P. c. c. La question de déclinatoire n'existe donc pas.

Il y a ainsi seulement à juger l'opposition faite par le demandeur par voie incidente aux conclusions reconventionnelles formulées par le défendeur Gnemmi.

Sur quoi le Juge, considérant que l'action intentée à Gnemmi par E. Grasset se fonde sur un titre, savoir un bail, tandis que les conclusions reconventionnelles ne se fondent que sur une prétention, savoir une demande en règlement de compte; que le demandeur agit non-seulement en vertu d'un titre, mais encore d'un titre privilégié; que les dettes respectives étant de nature différente, et que l'une étant reconnue par titre, il ne peut d'après l'art. 963 du code civil y avoir compensation entr'elles. Considérant que les conclusions reconventionnelles du défendeur se fondant sur un règlement de compte, ne portant ni sur le principal ni sur l'accessoire du procès, et que quoique le titre (du 21 septembre 1870) produit par Gnemmi et signé par Gnemmi commence par rappeler l'association qui existe entre les parties, néanmoins ce titre ne subordonne pas le paiement du prix du loyer au règlement de compte entre les parties, qu'au contraire il s'exprime ainsi: « Je (Gnemmi) lui paierai (à Grasset) comme » prix de location le 31 octobre prochain la somme de fr. 150. » — Gnemmi fait précéder sa signature de ces mots écrits de sa main: « *Approuvé Bon pour cent cinquante francs.* » Ainsi le défendeur veut compenser une dette échue et reconnue par titre par des prétentions dont le chiffre n'est pas encore reconnu, ce qui est contraire à l'art. 961 du C. c. qui n'admet la compensation qu'entre des dettes non reconnues par titres, mais échues.

Par tous ces motifs, l'Assesseur écarte les conclusions reconventionnelles du défendeur Gnemmi, estimant que l'action actuellement intentée devant lui doit se borner à la réclamation de Grasset de fr. 150 dus par Gnemmi en vertu d'un bail.

Passant au jugement sur le fond du litige:

Vu que la réclamation du demandeur se fonde sur un titre qui n'est pas contesté, savoir le bail en date du 21 septembre 1870;

Que le défendeur a déclaré à l'audience qu'il ne contestait pas la réclamation au fond et a reconnu que la dette existe et n'a pas été payée, mais qu'il veut la compenser avec un compte, dans lequel il admet du reste en déduction la susdite somme de fr. 150,

L'assesseur prononce: Les conclusions du demandeur Grasset lui sont accordées avec dépens.

Lecture étant donnée aux parties du jugement ci-dessus, le défendeur déclare vouloir recourir en cassation.

Il y a recours.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 5. SAMEDI 4 FÉVRIER 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Cour de cassation civile.

Séance du 25 janvier 1871.

Présidence de M. Verrey.

Ant. Forney, à Essertines sur Rolle, recourt contre le jugement rendu le 14 novembre 1870 par le Juge de paix du cercle de Gilly, dans la cause qui le divise d'avec la commune de Saint-Oyens.

La Cour, délibérant, a vu :

Que, par mandat notifié le 8 octobre 1870, la commune de Saint-Oyens a cité Antoine Forney pour le 24 du dit mois, devant le Juge de paix de Gilly, pour être condamné à restituer à la dite commune la somme de 25 fr. indûment perçue par lui pour loyer d'un appartement.

Qu'à l'audience du 24 octobre les parties ont sursis au 14 novembre suivant, *aux fins* (comme le constate le procès-verbal) *pour après la conciliation préalablement tentée, entendre prononcer par sentence avec dépens : que Forney est débiteur, etc.*

Que le 14 novembre, Forney ne s'est pas présenté à l'audience, et qu'à la réquisition du représentant de la commune de Saint-Oyens, le Juge a condamné Forney par défaut à restituer les 25 fr. à la dite commune.

Que Forney recourt contre cette sentence, dont il demande la nullité et subsidiairement la réforme.

1er moyen de nullité motivé sur ce que le 14 novembre, au lieu de juger par défaut, le Juge aurait dû, conformément à l'art. 301 du C. p. c. c., accorder au demandeur acte de défaut et réassigner les parties pour une audience suivante :

Considérant qu'aucun jugement ne peut être rendu sans que la conciliation ait été préalablement tentée. (C.p.c.c., art. 56, 288).

Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal n'indique pas que cette opération ait eu lieu, tout en mentionnant, lors du sursis, que les parties elles-mêmes entendaient que la conciliation fût essayée.

Attendu dès lors que les parties n'ayant fait aucun procédé à la séance du 24 octobre.

Que l'audience du 14 novembre étant la première séance utile ensuite du sursis convenu et que la conciliation n'ayant pas été tentée, le Juge ne pouvait pas, le 14 novembre, prononcer par défaut, mais qu'il devait réassigner pour une séance suivante. (P.c. 301.)

Attendu que cette informalité est de nature à entraîner la nullité de la sentence,

La *Cour de cassation* admet ce moyen, annule le jugement, renvoie la cause devant le Juge de paix du cercle de Gimel pour être instruite et jugée à nouveau. La sentence qui interviendra prononcera sur les dépens tant du jugement annulé que de cassation, ces derniers toutefois sur état réglé par le Président de la Cour.



Seance du 26 janvier 1871.

Avocats plaidants :

MM. *Guisan,* Julien, pour Jean Meyer, recourant.
Mercanton, pour Jean Fleutret, intimé.

Jean Meyer, à Gland, recourt contre la sentence rendue par le Tribunal civil du district de Nyon, le 16 décembre 1870, dans la cause qui le divise d'avec Jean Fleutret, aussi à Gland.

La Cour, délibérant, a vu :

Que Jean Meyer a ouvert action à Fleutret pour faire prononcer :

Que celui-ci ne peut établir une étable contre le mur mitoyen de la maison que l'instant possède à Gland, qu'en faisant de son côté un mur ou contre-mur suffisant pour empêcher de lui nuire ;

Qu'à défaut par lui d'exécuter immédiatement ces travaux, l'instant sera autorisé à les faire exécuter lui-même aux frais du défendeur et à dire d'experts ;

Que le défendeur doit immédiatement enlever les latrines et la fosse d'aisance qu'il a établie sur la limite de la propriété de l'instant à des distances moindres que celles prescrites par la loi.

Et qu'à ce défaut l'instant sera autorisé à les faire détruire aux frais du défendeur ;

Que l'instant se réserve les droits résultant pour lui de l'art. 61 du Code rural et de faire fixer les conditions de la nouvelle fosse d'aisance ;

Que le défendeur doit payer à l'instant cent francs à titre de dommages-intérêts, modération offerte ;

Que Fleutret a conclu à libération des fins de la demande et reconventionnellement à ce qu'il lui fût payé une indemnité de 50 fr. par le demandeur ;

Que dans son jugement le Tribunal a porté au programme des faits à résoudre les trois seules questions ci-après :

1. Les travaux de Fleutret dans le but de garantir la maison Meyer contre les filtrations de son étable à porcs sont-ils suffisants ?

2. La fosse d'aisance construite par le défendeur à la limite du jardin Meyer est-elle assez bien établie pour garantir la propriété Meyer de tout dommage?

3. Quelle est environ la différence du niveau entre la chambre à manger de Meyer et l'étable à porcs de Fleutret?

Que le jugement s'exprime ensuite comme suit:

Les faits à résoudre sont résolus dans le sens ci-après:

A la première question le Tribunal répond : *Oui.*

A la seconde : *Oui.*

A la troisième : *de 1 à 2 pouces.*

A la quatrième : *Non.*

A la cinquième : *(Cette question tombe).*

A la sixième : *Non.*

La septième question *tombe.*

Que le Tribunal de Nyon, passant au jugement et faisant application des art. 462, 464 du Code civil, 58, 59, 60 et 61 du Code rural, a accordé au défendeur ses conclusions libératoires, écarté ses conclusions reconventionnelles, et condamné le demandeur aux dépens.

Que Meyer recourt contre ce jugement et en demande la nullité, se fondant sur ce que le programme des faits contestés se composait de trois questions seulement et que le Tribunal en a résolu sept, ainsi que cela se voit ci-dessus;

Que cette irrégularité existe non-seulement dans l'expédition du jugement, mais dans le registre même du Tribunal et qu'elle doit entraîner la nullité de la sentence:

Considérant que quatre questions à résoudre n'ont pas figuré au programme, ni dans le registre, ni dans l'expédition, et que l'existence n'en est démontrée dans le jugement que par la solution qu'elles ont reçues.

Attendu que les questions omises ne peuvent être reconstituées au moyen des réponses, vu les termes de celles-ci.

Attendu que le programme est ainsi incomplet, en ce qu'il ne renferme qu'une partie des faits relatifs à la cause.

Attendu que le programme étant la base du jugement, celui-ci se trouve entaché d'un vice qui ne peut être réparé sans une nouvelle sentence.

Attendu, en effet, que par une semblable lacune les parties n'ont pas les garanties auxquelles elles ont droit et que le contrôle de la Cour de cassation est rendu impossible quant à la réforme.

Attendu que l'on ne saurait prétendre que Meyer ait couvert le vice qu'il allègue, le programme qui a été lu aux parties et approuvé par elles n'étant pas conforme à celui transcrit sur le registre et le procès-verbal du jugement ayant été lu avant cette transcription.

Attendu que l'irrégularité qui fait l'objet du recours constitue une violation des règles de la procédure, importante et de nature à exercer une influence sur le jugement.

Vu les art. 175 et 405 § *b* C.p.c.c.,

La *Cour de cassation* admet le recours, annule le jugement du Tribunal du district de Nyon, renvoie la cause devant le Tribunal de Rolle pour y être instruite et jugée à nouveau, et dit que le jugement qui interviendra statuera sur les dépens tant du jugement annulé que de cassation, ces derniers toutefois sur état réglé par le Président de la Cour.

Cour de Cassation pénale.

Séance du 10 janvier 1871.

Présidence de M. Verrey.

S. E. née M., femme de H. R., recourt contre la sentence du Tribunal de police du district d'Aubonne, en date du 22 décembre 1870, qui la condamne à une année de réclusion, pour vagabondage et prostitution.

Vu le préavis du Procureur général.

Délibérant sur les griefs du recours, portant que la femme M. a été condamnée à une peine trop forte, qu'elle n'a été arrêtée que pour vagabondage et non pour prostitution:

Considérant qu'il résulte du procès-verbal du jugement que la recourante s'est livrée à la prostitution et au vagabondage dans le courant du mois de novembre 1870;

Attendu qu'elle est en état de troisième récidive pour vagabondage, et de première récidive pour prostitution ;

Attendu que le Tribunal de police n'a point excédé sa compétence en condamnant la femme M. à la peine d'un an de réclusion ;

La *Cour de cassation pénale* rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal d'Aubonne, — en ordonne l'exécution, — et condamne la recourante aux frais résultant de son pourvoi.

Séance du 24 janvier 1871.

Joseph Nobel, de Ste-Marguerite au canton de St-Gall, ci-devant domicilié à Cordast (Fribourg), actuellement détenu à Payerne, recourt contre le jugement du Tribunal criminel du district de Payerne en date du 7 janvier 1871, qui l'a condamné pour vol à 4 ans de réclusion, etc.

Ouï le Procureur-général.

Délibérant sur le pourvoi tendant à la nullité et à la réforme du jugement, par le motif que Nobel serait innocent et l'objet de dépositions fausses et d'accusations mensongères et malveillantes :

Considérant que les griefs du recourant ne rentrent dans aucun des cas prévus par la loi pour entraîner la nullité ou la réforme de la sentence ;

Considérant que ces griefs ne reposent que sur des allégations contraires aux faits admis souverainement par le Jury criminel,

La *Cour de cassation pénale* écarte le recours, maintient le jugement du Tribunal de Payerne, en ordonne l'exécution, et condamne Joseph Nobel aux frais résultant de son pourvoi, ainsi qu'à une amende de 10 fr. en vertu de l'art. 527 du C. p. p.



Séance du 1er février 1871.

Jean von Moos, de Pfafnau (Lucerne) recourt contre le jugement du Tribunal correctionnel du district d'Orbe, en date du

17 janvier 1871, qui le condamne pour vol à 12 mois de réclusion, à 6 ans de privation générale des droits civiques et aux frais du procès.

Ouï le licencié Secretan et le Procureur-général.

Délibérant sur le pourvoi qui consiste à dire que le recourant n'est point aussi coupable que le porte le jugement et qu'il a été condamné trop sévèrement :

Considérant que les griefs de von Moos ne consistent qu'en des allégations vagues, contraires aux faits admis souverainement par le Jury correctionnel ;

Attendu que le Tribunal n'a pas excédé les limites de sa compétence.

Attendu que le recourant n'indique aucun moyen de nature à entraîner la nullité ou la réforme du jugement,

La *Cour de Cassation pénale* écarte le recours, maintient le jugement du Tribunal d'Orbe, en ordonne l'exécution et condamne Jean von Moos aux frais résultant de son pourvoi, ainsi qu'à une amende de dix francs en vertu de l'art. 527 C. p. p.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE NYON.

Séance du 18 janvier 1871.

Présidence de M. Bonard.

Avocats plaidants :

MM. *Mandrot*, pour Rose Jozroland-Prod'hom, demanderesse.
Mercanton, pour Jules Bolay, défendeur.

Conclusions au fond des parties.

Rose Jozroland conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens que J. Bolay est son débiteur et doit lui payer la somme de 300 fr., valeur représentative du montant du billet qu'elle lui a remis, avec intérêt au 5 % dès la demande juridique (18 juillet 1870.)

J. Bolay conclut à libération de ces conclusions.

La demanderesse, croyant que le compte fourni par J. Bolay n'est pas exact, attendu qu'il indique comme prix de la vente des immeubles appartenant à Jozroland comme s'élevant à une

somme de 5160 fr., tandis qu'au contraire il a dû s'élever à 5800 fr., requiert l'apport, par le notaire stipulateur Dufour, des actes reçus dans les années 1868 et 1869, afin d'examiner l'acte de vente des immeubles que Jozroland possédait à Begnins, vendus au sieur Mottier, pour pouvoir se déterminer en toute connaissance de cause sur la régularité du compte de J. Bolay.

Le défendeur admet cette réquisition.

Le Tribunal statuant décide d'assigner immédiatement M. le notaire Dufour.

Le notaire Dufour, ensuite de cette assignation, se présente, porteur de la minute requise, de laquelle il résulte que le prix total de vente s'élève à 5800 fr., savoir 4979 fr. pour les immeubles et 821 fr. pour le mobilier, dont 3300 fr. ont été payés comptant et 2500 fr. par acte de revers.

Le défendeur, attendu qu'il résulte des dépositions intervenues à l'audience, que la demanderesse n'admet pas le paiement au moyen d'un billet de 640 fr. redus par l'acquéreur de la maison et de l'outillage de forge de Jozroland, et que l'audition de cet acquéreur Mottier devient dès lors nécessaire, attendu qu'il résulte des mêmes dépositions que la demanderesse aurait déclaré qu'elle était prête à faire abandon, en faveur de la masse des créanciers de son mari, d'une partie des valeurs qui lui étaient dues, et notamment du billet de 300 fr., objet du litige actuel ; attendu enfin que J. Bolay ayant fait citer régulièrement pour l'audience de ce jour, à titre de témoins, C. Dessiex, à Begnins, et C. Christinet au Vaud, lesquels se trouvent empêchés pour cause de maladie, — requiert l'ajournement de la présente audience, en se fondant sur le texte des art. 168, 169 et 206 du C.p.c.

Rose Jozroland s'oppose aux requisitions faites par le défenseur ; elle se fonde sur les motifs suivants :

Sur la question des preuves par l'audition des témoins indiqués :

Cette preuve est tardive ; elle irait à l'encontredu titre qui a été sous les yeux du Tribunal, savoir l'acte de vente ;

Elle est inutile, attendu que si J. Bolay a accepté de l'acqué-

reur Mottier un billet de 640 fr., ce billet devenait sa propriété, attendu qu'il faisait un acte contraire à l'autorisation de la Justice de paix.

Si J. Bolay, à la première audience, n'a pas entrepris toutes les preuves qu'il avait à administrer, il doit procéder par voie de réforme.

Pour ce qui concerne l'audition de C. Dessiex et C. Christinet, qu'on dit avoir été assignés régulièrement, le but de leur audition n'a également été l'objet d'aucun appointement à preuves, et lorsque leur absence a été constatée, à l'audience de ce matin, J. Bolay n'a fait aucune espèce de réquisition à l'occasion de leur absence.

Le Tribunal entre en délibération pour statuer sur la réquisition du défendeur tendant au renvoi de la cause :

Attendu que l'audition du témoin Mottier serait contraire à l'acte de vente des immeubles Jozroland, mais que la circonstance de la remise par la demanderesse de son billet de 300 fr. en faveur des créanciers de son mari est un fait qui a une importance incontestable au procès.

Que cette circonstance est résultée seulement aujourd'hui de la déposition de M. le Juge de paix Humbert;

Qu'enfin les témoins Christinet et Dessiex, assignés pour cette séance, afin d'avoir à déposer sur les faits ténorisés dans l'appointement à preuves du défendeur, n'ont pu comparaître, étant empêchés pour cause de maladie.

Vu les art. 169 et et 206 du C. p. c. p. c.

Le Tribunal dit :

1° La suite des débats de cette cause est renvoyée.

2° Le témoin Mottier ne sera point assigné sur le fait requis.

3° Les témoins Christinet et Dessiex seront réassignés pour la prochaine séance.

4° Pour cette séance, qui sera ultérieurement fixée, les parties indiqueront, au moins 8 jours d'avance au Greffe, les témoins qu'elles voudront faire entendre sur le renoncement que la demanderesse aurait fait à son billet de 300 fr.

5° Les frais suivront le sort de la cause au fond.

Il y a eu double recours.

Audience du juge de paix du cercle d'Échallens.

Du 29 décembre 1870.

Parties :

MM. *Gaudard*, Henri, à Bioley-Orjulaz, demandeur.
Reymond, Jean, à Assens, défendeur.

Conclusions des parties :

H. Gaudard conclut à ce qu'il soit prononcé que J. Reymond est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de cent francs, avec intérêt à 5 °/₀ dès la demande en justice, qu'il lui doit pour montant du dépôt qu'il a fait en ses mains.

J. Reymond conclut à libération avec dépens.

Passant au jugement, le Juge a vu qu'il est résulté de l'audition contradictoire des parties, de l'ensemble des dépositions intervenues, des pièces de la procédure, les faits ci-après :

1. Dans le courant de juillet 1869, L. Favre, capitaine d'infanterie, et H. Gaudard, ancien capitaine, se trouvant à la pension ou pinte de J. Reymond, à Assens, engagèrent un pari sur la question de savoir si, en 1859, au camp de Bière, L. Favre n'était pas revêtu du grade de sergent-major.

2. A titre d'enjeu, ils déposèrent chacun en mains de J. Reymond la somme de cent francs.

3. Le dimanche suivant, ils devaient se représenter l'un et l'autre chez Reymond pour décider lequel d'entre eux serait considéré comme ayant gagné l'enjeu.

4. Au jour fixé pour la réunion, H. Gaudard, convoqué à nouveau, s'abstint de se présenter, alléguant qu'il était malade.

5. Passant plus outre, et après avoir exhibé une pièce signée *A. Cottier, ancien commandant*, d'après laquelle il résulterait que L. Favre remplissait en 1859 le grade de sergent-major, L. Favre obtint de J. Reymond à boire et à manger, l'hôtelier et son hôte ayant d'ailleurs décidé d'un commun accord que le prix des victuailles serait prélevé sur la somme déposée en mains de Reymond par Gaudard.

6. Plus tard, J. Reymond remit le solde du dépôt de H. Gaudard en mains de L. Favre.

7. Il n'a pas été établi que H. Gaudard ait consenti à la livrée du dépôt.

8. Par exploit du 11 juillet 1870, H. Gaudard a pris contre J. Reymond les conclusions au procès, desquelles celui-ci a conclu à libération.

9. A l'audience du 21 juillet, le défendeur a déposé les conclusions suivantes tendant à l'évocation en garantie de L. Favre :

« H. Gaudard et L. Favre, ayant fait un pari entr'eux, en juillet 1869, au domicile du défendeur, ont déposé chacun 100 fr. entre les mains de celui-ci, avec le *mandat* verbal de remettre ces valeurs à celle des parties qui aurait gagné le pari.

» Ce pari ayant été gagné par L. Favre, le défendeur a payé celui-ci, en exécution du mandat qu'il avait reçu.

» Ensuite de ces faits, le défendeur estime que Favre doit être appelé comme garant, pour soutenir le procès à sa place.

Vu les articles 1450 du C. c. et 296 du C. p. c. p. c., le défendeur requiert l'évocation en garantie de L. Favre, afin qu'il prenne sa place au procès. »

10. Le demandeur a conclu à libération de la demande en évocation en garantie.

11. A l'audience du 20 octobre 1870, J. Reymond a demandé à prouver :

a) Qu'en juillet 1869, il a été fait chez lui entre le demandeur et le capitaine L. Favre un pari provoqué par le premier, dans lequel H. Gaudard a prétendu que le capitaine Favre n'avait pas le grade de sergent-major au cours de répétition qui a eu lieu au camp de Bière en 1859. — Preuve par témoins.

b) Que ce pari, proposé par le demandeur de mille francs, a été réduit à la somme de cent francs et que les deux contractants ont déposé à cet effet, entre les mains du défendeur, une somme de 200 fr., avec le mandat verbal de rendre cette valeur à la partie gagnante. — Preuve par témoins.

c) Que le dimanche suivant, L. Favre, partie au pari, a donné la preuve qu'il était gagnant, que le demandeur a été prié par exprès de venir chez le défendeur pour assister au rendez-vous convenu, et qu'ainsi en même temps de la perte de son pari, il

a confirmé qu'on pouvait remettre le dépôt unique de 200 fr. à L. Favre. — Preuve par témoins.

d) Que L. Favre a gagné son pari. — Preuve par titre et par témoins ; titre : Production d'une déclaration de A. Cottier, capitaine de la compagnie, qui a promu L. Favre au grade de sergent-major, pièce en date du 19 juillet 1869.

e) Qu'ensuite de ces faits, J. Reymond a remis à L. Favre les deux cents francs qui lui avaient été déposés par les deux parties au pari. — Preuve par témoins.

12. H. Gaudard, se déterminant sur la dite demande à preuves, l'a repoussée, se fondant sur ce que ces preuves seraient contraires au droit civil, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et surtout aux art. 1449 du C.c. et 196 du C.p.c.p.c., qui interdisent toute action pour dette de jeu et de pari, l'action actuelle étant intentée pour dépôt volontaire reconnu par le défendeur.

Considérant en droit :

A) *En ce qui concerne la demande d'évocation en garantie.*

Que si L. Favre venait prendre au procès la place de J. Reymond, et dans l'hypothèse où celui-là aurait effectivement touché la somme de cent francs, il ne pourrait soutenir le procès contre Gaudard qu'en sa qualité de *tenant* d'une gageure, soit d'un pari.

Il en résulterait que, dès lors, l'action engagée par Gaudard, qui était à l'origine une simple action en répétition de dépôt, se trouverait par là-même transformée en une réclamation à laquelle le législateur a refusé et dénie tout droit d'action ; que l'évocation en garantie ne saurait être admise dans le cas où elle aurait pour résultat non-seulement de remplacer les personnes en cause, mais encore de transformer la nature de la question litigieuse.

Que si pour une cause ou une autre, L. Favre a contracté, en regard de J. Reymond, un engagement même de la nature de ceux qui naissent par suite de quasi-contrats, J. Reymond sera toujours à temps pour faire valoir ses droits contre L. Favre.

Par ces motifs, le juge déboute J. Reymond des fins de sa

demande d'évocation en garantie et accorde à H. Gaudard ses conclusions libératoires de ce chef.

B) *En ce qui concerne la demande à preuves du défendeur.*

Que si, à teneur même de la rédaction de la demande à preuves, on peut prétendre que ces preuves ont pour objet d'établir un fait à la preuve duquel font obstacle les dispositions des art. 1449 Cc. et 196 Cpcpc., elles ont néanmoins un caractère mixte, car elles tendent également à établir la nature, la réalité et les circonstances du dépôt; que ces éléments de fait sont nécessaires pour baser une décision.

Par ces motifs, le juge admet les preuves et leur genre, sauf à en limiter la portée sur les points où elles auraient pour effet d'être en opposition avec la loi.

C) *Au fond.*

Qu'en consentant à recevoir des mains de H. Gaudard une somme de cent francs, sur la remise définitive de laquelle il devait être statué dans une réunion subséquente fixée à huitaine, J. Reymond a contracté des engagements de la nature de ceux du dépositaire; que, dès lors, il devait veiller sur la somme reçue en dépôt, pour la remettre le cas échéant au déposant ou à défaut pour en opérer la consignation juridique; qu'il n'est résulté ni de l'audition contradictoire des parties, ni de l'ensemble des témoignages intervenus aux débats, que J. Reymond ait été constitué l'arbitre chargé de décider si les conditions du pari étaient oui ou non accomplies; que, dès lors, en remettant à L. Favre le montant du dépôt opéré par H. Gaudard sans l'agrément de celui-ci, il s'est attribué un mandat qu'aucun titre ne lui conférait, tandis qu'il méconnaissait les obligations strictes qui lui incombaient à raison de son caractère de dépositaire; qu'en tant que dépositaire il ne devait restituer le montant du dépôt qu'à H. Gaudard, ce dernier n'ayant indiqué aucune autre personne pour recevoir en son lieu et place;

Que, dans la supposition même où l'on n'admettrait pas qu'il y ait eu un dépôt proprement dit, mais bien un séquestre conventionnel, J. Reymond n'aurait pas pu davantage être déchargé avant la contestation terminée, si ce n'est du consentement de

toutes les parties intéressées, ou pour cause jugée légitime; que, dans l'espèce, le consentement de toutes les parties intéressées n'a pas été donné; que, d'un autre côté, J. Reymond ne saurait invoquer pour sa décharge une cause jugée légitime, puisée dans le fait qu'il se serait dessaisi en faveur du gagnant, la loi n'accordant aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari.

Qu'en conséquence et à tous ces égards, J. Reymond doit représenter le dépôt et en opérer la restitution en mains du déposant.

Par ces motifs le Juge, écartant les conclusions libératoires du défendeur, accorde au demandeur ses conclusions et condamne par conséquent J. Reymond à lui faire immédiat paiement de la somme de cent francs, avec intérêt à cinq pour cent dès le 11 juillet 1870.

Statuant sur les dépens et, attendu qu'au point de vue de l'équité H. Gaudard ne peut pas prétendre être seul à l'abri de tout reproche, vu les circonstances dans lesquelles il a constitué son dépôt, le Juge prononce que chaque partie supportera les frais qu'elle a faits.

Dans sa séance du 31 janvier, sur recours interjeté, la Cour de cassation a réformé le jugement ci-dessus et condamné H. Gaudard à tous les frais. Nous publierons l'arrêt.

Contrôle.

Il ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs de connaître quel a été, en 1869 et 1870, le mouvement des affaires hypothécaires au Contrôle des charges immobilières du district de Lausanne, et ainsi la comparaison entre les deux années; c'est pourquoi nous le donnons comme suit :

Pour la commune de Lausanne.

Il a été inscrit, en 1870, pour	Fr.	4,922,805	24
» » 1869, »	»	3,646,337	92
Différence en plus, pour 1870 . . .	Fr.	1,256,467	32
Il a été radié, en 1870, pour	Fr.	2,694,722	87
» » 1869, »	»	2,815,797	11
Différence en moins, en 1870 . . .	Fr.	121,074	24

Pour le district de Lausanne.

Il a été inscrit, en 1870, pour	Fr.	5,632,974	12
» » 1869, »	»	4,526,632	62
Différence en plus, pour 1870 . . .	Fr.	1,106.341	50
Il a été radié, en 1870, pour	Fr.	3,222,418	11
» » 1869, »	»	3,348,019	12
Différence en moins en 1870 . . .	Fr.	125,601	01

On se tromperait en pensant que les tableaux ci-dessus constatent une diminution du bien-être et de la prospérité de notre ville. L'accroissement de la dette hypothécaire durant les années 1869 et 1870 est, croyons-nous, le résultat forcé de l'augmentation considérable des belles et confortables maisons qui, soit à Lausanne soit aux environs, ont été et sont en construction. On lirait certainement avec plaisir le travail d'un statisticien comparant cet accroissemont de la dette hypothécaire avec celui de la valeur immobilière.

VARIÉTÉ

Une grosse fille de dix-huit ans, mais qui pourrait haut la main en déclarer vingt-cinq, est prévenue d'avoir volé un foulard et de l'argent au préjudice du sieur Dupont.

Ce Dupont est un beau parleur campagnard.

Qu'avez-vous à dire? lui demanda M. le président.

Dupont : J'ai-z-à dire que nous avons eu cette jeunesse en journée pendant-z-un mois; après le mois elle se met-z-au mois à 25 francs...

La prévenue : 28! monsieur.

M. le président : Peu importe!

La prévenue : Monsieur, c'est pour la chose que tout ce que dit monsieur est un faux témoin.

Le témoin : Alors mademoiselle reste quatre ou cinq jours sans travailler qu'elle avait donc-z-un mal au doigt.

M. le président : Arrivez au vol.

Le témoin : Z'au vol, mais ça en est, vu que le cinquième jour de son mal au doigt, dont z'ayant travaillé ce jour-là, elle a vu mon épouse dans le jardin, qu'alors elle s'a *z'intréduit* dans la chambre de ma bourgeoise, et ouvert son tiroir, auquel elle a pris dedans trois pièces de *cinque* francs et le foulard.

M. le président : Qui l'a vue monter dans la chambre de votre femme?

Le témoin : On ne peut pas dire qu'on l'a z'aperçue, simplement qu'on le suppose de l'argent qu'elle a fait des dépenses, dont qu'on m'a dit de surveiller sur elle.

M. le président : Oui, vous avez su qu'elle avait acheté des bottines, et qu'elle avait donné en paiement des pièces de cinq francs. Elle prétend qu'elle a emporté le foulard par mégarde.

Le témoin : Oh! le foulard n'eusse pas pu-z-aller à l'Exposition et faire voir quelle avait-z-un foulard.

La prévenue : Monsieur est un faux témoin, même que ces gens-là, monsieur, c'est moi que je leur ai prêté de l'argent.

Le témoin : Oh! mademoiselle, votre prétendu n'en avait pas trop pour vous le manger, car, messieurs, nous ne pouvions pas emprunter de l'argent à cette jeunesse par la chose qu'elle n'en avait pas.

La prévenue, lui montrant le poing : Heu! malheureux, ça n'est pas la peine de venir en justice pour faire des faux pareils.

M. le président : Enfin, avec quel argent avez-vous acheté des bottines?

La prévenue : Mais, monsieur, je l'ai gagné en journées.

M. le président : Dupont, combien d'argent aviez-vous donné à la prévenue?

Dupont : Je ne lui en ai payé-z-aucun, vu qu'étant à la journée, on lui donnait 3 francs toutes les deux jours.

La prévenue : Heu!... malheureux, vous osez dire des faux serments pareils...

Le Tribunal condamne la prévenue à six mois de prison.

La prévenue : Monsieur, je vous préviens que j'en rappelle.

M. le président : C'est votre droit.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 6. SAMEDI 11 FÉVRIER 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Durant les événements qui viennent de se passer en France, le gouvernement a publié une série de décisions relatives à la prorogation des échéances des effets de commerce. Comme nous espérons que nos relations avec ce pays se rétabliront prochainement, nous croyons être utile en faisant connaître le dernier de ces décrets, qui du reste est tout récent :

Les membres du Gouvernement de la défense nationale :

Considérant que les lois et décrets des 13 août, 10 septembre, 11 et 16 octobre, 5 et 14 novembre et 9 décembre 1870, ayant successivement prorogé l'échéance des effets de commerce, il importe de faire cesser toute incertitude sur l'interprétation des dispositions susvisées et de préciser celles de ces dispositions qui sont applicables aux diverses catégories d'effets, suivant l'époque de leur création ;

Décrètent :

Article 1er. L'échéance des effets de commerce souscrits *antérieurement au 15 août 1870,* demeure prorogée de 5 mois ;

Celle des effets souscrits *depuis le 15 août jusqu'au 14 octobre 1870 inclusivement,* demeure prorogée de 3 mois.

Néanmoins, si parmi ces derniers effets, il en est dont les échéances, prorogées de 3 mois, sont antérieures au 15 janvier courant, les échéances sont prorogées jusqu'au dit jour 15 janvier.

Les effets *souscrits depuis le 14 octobre* restent soumis aux dispositions du Code de commerce.

Art. 2. Les prorogations spécifiées aux §§ 1 et 2 de l'article précédent sont calculées *de date en date*.

Art. 3. Jusqu'au 15 avril prochain, *le délai du protêt* fixé à 24 heures par l'art. 162 du Code de commerce, *est porté à 10 jours* à partir du jour de l'échéance, ainsi qu'elle est déterminée par l'art. 1er du présent décret.

Art. 4. Jusqu'à la fin de la guerre, il ne pourra, *à la suite du protêt*, être exercé aucune poursuite contre les souscripteurs, accepteurs et endosseurs des effets de commerce, créés antérieurement au 15 août 1870.

Art. 5. Toutes poursuites sont également suspendues jusqu'à la fin de la guerre contre tous souscripteurs, accepteurs et endosseurs d'effets de commerce, qui sont ou seront sous les drapeaux, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle ces effets auront été créés.

Art. 6. Les dispositions de l'art. 6 du décret du 5 novembre 1870 relatives aux départements envahis, même en partie, sont maintenues.

Art. 7. Toutes autres dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 1871.

Signé : Crémieux, Gambetta, Glais-Bizoin, Fourichon.



Le tiers-dépositaire, auquel il a été confié des sommes, objets d'un pari, n'est qu'un simple gardien ; il n'a pas à se préoccuper de la force obligatoire de ce pari. S'il a eu tort de se dessaisir des valeurs, il ne peut néanmoins être recherché par un des intéressés, aussi longtemps qu'il n'a pas été décidé à qui l'enjeu devait être remis.

Cour de cassation civile.

Séance du 31 janvier 1871.

Présidence de M. Verrey.

(Voir n° 5 du 4 février 1871.)

J. Reymond, aubergiste, à Assens, recourt contre la sentence du Juge de paix du cercle d'Echallens, en date du 29 décembre 1870, dans la cause qui le divise d'avec H. Gaudard.

La Cour, délibérant, a vu :

Que, dans le mois de juillet 1869, le capitaine Louis Favre, à Bavois, et l'ancien capitaine Henri Gaudard, à Bioley-Orjulaz, ont engagé à l'auberge de Jean Reymond, à Assens, un pari sur la question de savoir si, en 1859, au camp de Bière, L. Favre était, ou non, sergent-major ;

Qu'ils ont déposé chacun, en mains de J. Reymond, une somme de 100 fr., à titre d'enjeu, en disant qu'ils se rencontreraient l'un et l'autre, le dimanche suivant, chez Reymond pour décider qui aurait gagné le pari ;

Qu'au jour fixé, Gaudard ne s'est pas présenté, disant qu'il était malade ;

Que L. Favre a exhibé alors une déclaration de A. Cottier, ancien commandant, constatant que Favre avait raison et qu'il a obtenu de Reymond à boire et à manger sur le montant de l'enjeu de Gaudard, dont Reymond remit plus tard le solde à Favre ;

Qu'il n'a pas été établi que Gaudard ait consenti à la levée de la somme déposée ;

Que, par mandat du 11 juillet 1870, Gaudard a ouvert à Reymond une action pour faire prononcer que ce dernier doit lui payer la somme de 100 fr. avec intérêt à 5 % dès la demande juridique, à lui due, pour montant du dépôt fait par Gaudard en mains de Reymond ;

Que celui-ci a conclu à libération ;

Que le Juge de paix d'Echallens a accordé à Gaudard ses conclusions, en considérant : qu'en recevant du demandeur les 100 fr., sur la remise définitive desquels il devait être statué ensuite, Reymond a contracté les engagements d'un dépositaire ; — qu'il devait, dès lors, remettre cette somme au déposant ou la consigner juridiquement et non pas la livrer à une autre personne ; — qu'il n'a pas été constitué arbitre du pari et qu'il a par conséquent méconnu ses obligations de dépositaire en livrant les fonds à Reymond sans l'agrément de Gaudard ; — que même, en admettant qu'il y ait eu un séquestre conventionnel et non pas un dépôt pur et simple, le défendeur ne devait pas se dessaisir des 100 fr. avant que la contestation fût terminée, vu qu'il n'existait ni le consentement des deux parties intéressées, ni une cause jugée légitime (C.c. 1444) ;

Que Reymond recourt en réforme contre ce jugement en disant : que le dépôt fait par Gaudard à Reymond est un paiement anticipé en mains tierces, en cas de perte par lui du pari ; — qu'il a ainsi volontairement exécuté une obligation naturelle et ne peut répéter ce paiement (C.c. 1450) ; — qu'en outre l'enjeu ne devait être remis qu'au gagnant, et que Gaudard ne prouve pas qu'il ait gagné le pari :

Considérant que Reymond n'était point partie dans le pari, qu'il n'était que le détenteur des enjeux déposés et n'avait d'autre obligation que celle de garder les enjeux et de les remettre à la partie qui gagnerait le pari ;

Qu'il ne pouvait être tenu que des conséquences qui découlent pour lui de cette obligation ;

Que, dans cette position, il n'avait pas vocation à soulever la question de savoir si le dépôt des enjeux est un paiement anticipé et si ce paiement constitue l'exécution d'une obligation naturelle ;

Que c'est là une question qui touche à la validité du pari et ne pouvait être posée qu'entre les parties intéressées à l'issue du pari ;

Que, dès lors, la Cour n'a pas à se prononcer sur cette question ;

Qu'elle le peut d'autant moins que Reymond n'est actionné que comme dépositaire.

Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'un dépôt pur et simple, régi par les dispositions du C.c. sur le contrat de dépôt, puisqu'en remettant son enjeu entre les mains de Reymond, Gaudard n'entendait point pouvoir le reprendre quand il voudrait, à première réquisition, en sa qualité de propriétaire ;

Qu'il entendait au contraire faire dépendre le sort de son enjeu de la décision qui devait intervenir sur le pari ;

Qu'il ne peut par conséquent être question que d'un séquestre conventionnel dont Reymond était le gardien ;

Attendu qu'en sa qualité de gardien Reymond ne pouvait se dessaisir qu'en faveur de la partie qui serait jugée avoir gagné le pari ;

Que ce n'était pas à lui à prononcer sur le sort du pari et que ce prononcé n'est pas encore intervenu ;

Qu'il a eu tort par conséquent de remettre à Favre la somme déposée par Gaudard ;

Attendu toutefois que la faute commise par Reymond ne suffit pas pour changer la position de Gaudard vis-à-vis de Favre ;

Qu'aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur le pari, Gaudard ne peut se dire propriétaire de l'enjeu qu'il a déposé et ne peut en demander la restitution comme propriétaire.

Que le seul droit qu'il ait est celui d'exiger de Reymond le rétablissement du séquestre jusqu'à droit connu ;

Vu l'art. 1440 du C.c.,

La *Cour de cassation* admet le recours, réforme la sentence du Juge de paix d'Echallens en ce sens que les conclusions libératoires de Reymond lui sont accordées, met à la charge de Gaudard les dépens du jugement réformé et de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

La partie qui n'a pas contesté devant le juge la capacité de son adversaire ne saurait se prévaloir de cette absence de justification de pouvoir comme moyen de nullité.

La délation du serment est inutile, et le juge n'est pas forcé de s'occuper de cette preuve lorsque le défendeur a fait une offre de paiement pour se faire tenir quitte d'un droit litigieux, et que le juge admet qu'en effet le droit était litigieux.

Séance du 1er février 1871.

A. Favre, huissier-exploitant à Yverdon, recourt contre la sentence du Juge de paix du cercle d'Yverdon, en date du 22 décembre 1870, dans la cause qui le divise d'avec Mme Hooker au dit lieu.

La Cour, délibérant, a vu :

Que les livres de la maison Perrottet et Stebler, à Yverdon, actuellement en faillite, portent aux dates des 30 juin, 7 et 21 juillet 1868, au débit de Mme Hooker, des ventes à elle faites pour 69 fr. 20 c. et qu'aucune inscription de paiement n'est faite en regard.

Que le liquidateur de la masse Perrottet et Stebler a ouvert action, le 1er octobre 1869, à Mme Hooker en paiement de cette valeur.

Que la défenderesse ayant fait défaut à la première audience, elle a été réassignée pour une séance suivante, mais que l'action a été abandonnée.

Que, le 30 octobre 1870, la discussion Perrottet et Stebler a vendu à l'huissier Favre des prétentions de la masse du chiffre de 10914 fr. 52 c. pour le prix de 215 fr. — Qu'au nombre de ces prétentions se trouvait celle contre la dame Hooker.

Que, par mandat du 1er décembre 1870, Favre a intenté à Mme Hooker une action tendant à être payé de la somme de 69 fr. 20 c. et intérêt légal dès la demande juridique, pour montant de la note qu'elle devait à Perrottet et Stebler.

Que la conciliation ayant été inutilement tentée, le procureur-juré Niess, représentant de Mme Hooker, a répondu à l'audienee du Juge de paix d'Yverdon du 15 décembre 1870 que sa mandante ne doit rien à Perrottet et Stebler ; que, toutefois, pour s'éviter les ennuis d'une procédure vexatoire et vu les art. 1199 et 1200 du C.c., elle offre de rembourser à Favre le prix réel de la cession de cette prétention, avec intérêt et frais.

Que l'huissier Favre a requis le serment de la dame Hooker, sur les inscriptions faites contre elle dans les livres de la maison Perrottet et Stebler. Il estime que l'action n'est pas litigieuse, attendu que les exploits ont été mal à propos dirigés par le liquidateur contre James Hooker, tandis que les marchandises sont inscrites au nom de Mme Hooker (sa veuve).

Que le Juge n'a pas statué sur la réquisition de Favre tendant au serment.

Qu'estimant le droit litigieux et fixant par une proportion à 1 fr. 36 c. le prix de la cession faite à Favre de la prétention contre Mme Hooker, le Juge a condamné cette dernière à payer à Favre 1 fr. 36 et intérêt dès le 30 octobre 1870.

Que Favre recourt contre ce jugement dont il demande la nullité et subsidiairement la réforme.

1er *moyen de nullité.* Mme Hooker aurait dû justifier sa capacité d'ester en droit, ce qu'elle n'a pas fait :

Considérant que Favre n'a pas demandé à M[me] Hooker, à l'audience du Juge, de justifier ses pouvoirs, et que le grief qu'il allègue n'est dès lors plus recevable.

La Cour rejette ce moyen.

2me, 3me et 4me moyens de nullité. Le Juge aurait dû statuer sur la question du serment; il ne pouvait pas d'office écarter cette preuve. Il devait prononcer sur la question de savoir si M[me] Hooker était débitrice ou non des 69 fr. 20 c. — Il a refusé mal à propos de statuer sur les faits et sur tous les moyens exceptionnels et de fond :

Considérant que si le Juge aurait dû, au point de vue de la procédure, examiner et juger la réquisition de Favre tendant au serment de la défenderesse, l'informalité commise, en ne le faisant pas, n'est point de nature à exercer de l'influence sur le jugement au fond.

Attendu en effet que le serment était inutile en présence de l'offre de Mme Hooker de se libérer en payant le prix de la cession, de sorte que le Juge aurait été conduit à refuser le serment.

Attendu que dès que le Juge estimait le droit litigieux, il devait examiner cette offre comme il l'a fait, ce qui emportait la solution du procès sans qu'il y eût lieu à prononcer si Mme Hooker devait les fr. 69 20 c. ou non,

La Cour rejette ces moyens.

Moyen de réforme consistant à dire que le droit n'était pas litigieux; qu'en effet, la première action, abandonnée ensuite, était dirigée contre Mme Hooker comme héritière de son mari, et non pas en son nom personnel; que Mme Hooker n'a pas contesté la réclamation au fond, mais qu'elle s'est défendue par une exception, et qu'on ne sait dès lors pas si le droit est vraiment litigieux. — Que Mme Hooker ne devait pas obtenir une subrogation partielle pour 1 fr. 36 c., mais qu'elle ne pouvait se libérer qu'en payant la somme entière et indivisible de fr. 215, prix de la vente à Favre des prétentions de la masse :

Considérant que l'allégation du recours que la 1re action aurait été intentée à Mme Hooker comme héritière de son mari est inexacte, aucune pièce du procès ne le constatant et les

mandats ayant été adressés simplement : *A vous Mme Hooker au château de Chamblon.*

Considérant que les procédés de la défenderesse et la résistance qu'elle a apportée dans les actions dirigées contre elle dénotent qu'elle niait la dette et qu'elle contestait le fond même de la réclamation.

Attendu que, d'après l'art. 1200 du C. c., la chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

Attendu que la prétention qui avait déjà fait l'objet d'une action juridique, abandonnée du reste par le demandeur, était bien litigieuse.

Considérant que le Juge a bien prononcé, en présence de l'art. 1199 C. c., en fixant à 1 fr. 36 c. le prix réel de la prétention contre Mme Hooker, par un calcul au sol la livre de l'ensemble des prétentions et du prix d'achat.

Attendu que l'opinion du recourant ne se justifie par aucune disposition légale relative aux droits litigieux, et que l'on ne peut admettre que Mme Hooker soit tenue de payer le total du prix d'achat des prétentions, soit une somme supérieure à celle qui lui était réclamée.

La Cour de cassation rejette ce moyen et par conséquent le recours dans son entier, maintient la sentence du Juge de Paix d'Yverdon et condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi.

Lorsque la demande a été déposée, le Président est incompétent pour rendre une ordonnance relative à l'audition provisoire d'un des co-défendeurs.

Par analogie avec la disposition de l'art. 223 du Cpc., on doit admettre comme régulière la réquisition des co-défendeurs, qui réclament l'audition provisoire de l'un d'entr'eux.

Dans notre numéro 2-3 du 21 janvier dernier, nous avons publié la décision de M. le Président du Tribunal sur cette affaire. Voici le recours interjeté et le jugement rendu :

E. Bourgoz, au nom des héritiers d'Alexandre Lacombe, recourt contre la décision de M. le Président du Tribunal de Lau-

sanne, en date du 31 décembre 1870, par laquelle ce magistrat a admis l'audition provisoire de veuve Lacombe née Odin. — Il se fonde sur les moyens suivants:

a) L'article 121 du C. p. c. accorde sans doute une compétence au Président, pour les questions qui peuvent surgir avant l'audience du Tribunal, mais cette compétence n'existe pas alors que la procédure a indiqué d'une manière précise la marche à suivre pour telle ou telle opération ; aussi , dans le cas particulier, c'était uniquement les dispositions des art. 222 et suiv. C. p. c. qu'il fallait consulter et appliquer. — Le Président était d'autant moins compétent pour statuer que le procès était commencé, et qu'il ne décide pas les questions incidentes ; c'est donc à tort qu'il a été nanti et qu'il a statué, aussi sa décison doit être réformée.

b) Madame Lacombe, née Odin, est partie au procès, elle peut être entendue ou sous le poids du serment, ou dans les conditions de l'article 172 C. p. c., ou enfin elle peut donner par écrit toutes les explications nécessaires, mais jamais dans les conditions actuelles de l'instruction, le législateur n'a autorisé un procédé de la catégorie de celui qui a été admis. A ce point de vue encore, M. le Président a faussement interprété et appliqué les articles 222 et suivants C. p. c. et sa décision doit être réformée.

c) Les questions adressées à Madame Lacombe ne se rapportent en aucune façon au litige actuellement pendant.

Il n'y avait donc ni intérêt, ni urgence.

Par ces divers motifs le présent recours doit être admis.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du mardi 24 janvier 1871.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Mandrot*, pour héritiers testamentaires d'Alexandre Lacombe, recourants.

Secretan, licencié en droit, pour héritiers testamentaires de Rodolphe-Samuel Lacombe, intimés.

Le Tribunal entre en séance pour prononcer sur le mérite du recours, exercé par les héritiers testamentaires d'Alexandre La-

combe contre l'ordonnance du président du Tribunal rendue le 31 décembre 1870, dans le procès qui s'instruit entre les prédits héritiers testamentaires d'Alexandre Lacombe et les hoirs de Rodolphe-Samuel Lacombe.

Les intimés concluent au rejet du recours et au maintien de l'ordonnance rendue par M. le président du Tribunal de Lausanne le 31 décembre 1870. Il conclut également à ce que les frais résultant du recours interjeté contre la dite ordonnance soient mis à la charge de la partie instante.

Subsidiairement et pour le cas où le Tribunal estimerait que M. le président était incompétent pour statuer sur la question qui lui a été soumise, ils concluent à ce que le Tribunal civil du district de Lausanne veuille bien ordonner l'audition provisoire de Mme veuve Lacombe.

La partie recourante conclut à libération de la conclusion subsidiaire prise par leurs adversaires, attendu qu'elle estime qu'on ne se trouve pas dans les conditions des articles 222 et 223 de la Procédure.

Toutefois si le Tribunal en jugeait autrement, elle demande que les frais de l'audience de M. le président et ceux de la séance de ce jour soient mis à la charge de son adversaire, attendu qu'il est possible que si le Tribunal avait été nanti directement des conclusions subsidiaires dont il s'agit, il les eût admises dès l'instant où les faits, objet de la preuve, auraient été nettement déterminés.

Le Tribunal entre immédiatement en délibération, et :

Considérant, sur le premier moyen, qu'au moment où la déposition provisoire de la veuve Lacombe a été requise, l'action des hoirs d'Alexandre Lacombe était introduite, puisque la demande était déjà déposée au Greffe.

Que l'article 223 du C.p.c. statue expressément qu'en cas d'opposition, il en est connu dans la forme incidente et par conséquent devant le Tribunal.

Que, dès lors, le président du Tribunal était incompétent pour rendre l'ordonnance du 31 décembre 1870.

Le Tribunal admet le premier moyen de recours.

Sur le second moyen :

Considérant que l'audition d'une partie peut, dans certains cas, avoir une importance aussi grande que celle d'un témoin.

Que, par analogie à l'article 222 du C.p.c., et dans les conditions qui y sont prévues, il y a lieu d'admettre que l'audition d'une partie puisse avoir lieu provisoirement, alors surtout qu'il y a plusieurs personnes réunies en cause, qui peuvent, dans une certaine mesure, être considérées comme témoins les unes vis-à-vis des autres sur des faits qui leur seraient personnels et appartenant au procès.

Le Tribunal rejette ce moyen.

Considérant, sur le troisième moyen, que les questions qui doivent être adressées à Mme veuve Lacombe et formulées dans le mandat de citation devant le président paraissent avoir de l'intérêt dans la cause.

Qu'en raison de l'âge avancé et de la santé de la veuve Lacombe, l'urgence est suffisamment démontrée.

Le Tribunal rejette aussi ce moyen.

En conséquence, le Tribunal ayant admis le premier moyen de recours, prononce le mis de côté de l'ordonnance rendue par son président le 31 décembre 1870.

Statuant ensuite sur la conclusion subsidiaire prise par les héritiers de Rodolphe-Samuel Lacombe, le Tribunal, par les considérations déjà énoncées ci-dessus, prononce et ordonne que l'audition de Mme veuve Lacombe aura lieu provisoirement et délègue à cet effet M. le président du Tribunal.

Statuant enfin sur les dépens, le Tribunal décide que les frais de l'audience du président et ceux de la séance de ce jour suivront le sort de la cause.

Chronique judiciaire.

DONATION SUB MODO. — RÉVOCATION NON LÉGITIMÉE.

Une donation sub modo n'est pas révocable pour inexécution des conditions lorsqu'il est constant que le donataire a été empêché de remplir ces conditions par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Arrêt du 6 août 1869. — Sœurs Saunier contre commune de Damvant.

Par acte authentique du 25 février 1865, les deux dames Saunier, attachées à un ordre religieux, ont fait donation entre vifs

de tous leurs immeubles à la commune de Damvant, les destinant sous certaines clauses au profit de l'école des filles de la commune et à la création d'une salle d'asile et d'un pensionnat de filles. Cet acte renferme entre autres la condition suivante :

« Les donatrices veulent et entendent expressément et for-
» mellement que la Direction des écoles communales de filles
» et que la tenue de la salle d'asile et du pensionnat créés
» comme il est dit ci-dessus seront et demeureront confiées à
» telle communauté religieuse qu'il plaira à Mgr. l'évêque de
» Bâle de désigner, tout en exprimant le désir que la préférence
» soit accordée aux sœurs Ursulines établies à Porrentruy, s'en
» remettant à elles pour le soin d'inspirer à leurs élèves les ha-
» bitudes de travail, de simplicité, d'économie, de retenue et
» de modestie qui conviennent aux jeunes filles. »

La donataire se mit en possession des biens donnés et les administra d'après les intentions des donatrices. L'école des filles de Damvant fut, notamment et jusqu'à la fin de l'année scolaire de 1866, tenue et dirigée par une institutrice appartenant à l'ordre religieux des Ursulines. A partir de l'automne de 1866, l'école fut desservie par une institutrice laïque. Cette circonstance parut aux donatrices une violation des clauses de leur acte de libéralité, et après diverses tentatives pour arriver à la repourvue par une religieuse de l'école de Damvant, les dames Saunier attaquèrent la commune par exposé de demande du 28 mai 1868 et conclurent à la nullité de la donation de 1865 pour inexécution des conditions de la part de la donataire.

La commune allégua dans sa défense qu'elle n'était pas tenue de créer immédiatement les établissements de l'asile et du pensionnat prévus par la donation, et qu'en ce qui concerne la tenue de l'école des filles par une institutrice appartenant à un ordre religieux, la commune avait fait tout ce qui dépendait d'elle pour s'en procurer une nouvelle après le départ, pour cause de maladie, de la religieuse qui avait desservi l'école jusqu'à fin 1866; que depuis lors les choses avaient encore été rendues plus difficiles par le décret du Grand Conseil qui interdit la nomination de religieuses comme maîtresses d'écoles primaires. Il fut produit à cette occasion diverses lettres et docu-

ments qui constatent les efforts de l'autorité communale et de la commission ecclésiastique désignée dans l'acte de donation.

Le Tribunal de première instance admit comme fondées les raisons de la commune et déclara qu'au vu des circonstances et aux termes de l'art. 900 Cc. fr., la clause ci-dessus relatée devait être considérée comme non écrite. Ce jugement fut confirmé en appel par l'admission des motifs ci-après :

Considérant :

1. Que de l'aveu même des demanderesses, l'école des filles de Damvant a été desservie par une institutrice religieuse jusqu'à la fin de l'année scolaire 1865-1866;

2. Que si, à partir de cette époque, sœur Doyon a cessé de remplir les fonctions dont elle était investie, ce n'est point sur l'initiative des autorités communales ou du Conseil d'administration de la fondation Saunier, ce qui résulte tant de l'acte de démission du 9 décembre que de la missive de l'évêque de Bâle constatant, suivant avis reçu du curé-doyen de Porrentruy, que dès le mois de mai 1866 la supérieure des Ursulines se proposait de rappeler les sœurs établies à Damvent;

3. Que de l'ensemble des pièces produites il ressort qu'après le départ de l'institutrice démissionnaire, toutes les démarches nécessaires ont été faites par la commune, soit par ses représentants, en vue de la remplacer;

4. Que c'est à raison d'un concours de circonstances exceptionnelles, non imputables à la défenderesse, que ces démarches n'ont point abouti, comme le prouve la lettre adressée le 25 juillet 1867 à la commission d'école au nom de la communauté des Ursulines;

5. Que, d'autre part, à teneur du décret du 5 mars 1868, la profession religieuse a été déclarée incompatible avec les fonctions d'institutrice de l'Etat; que la commune ne pourrait dès lors, sans violer une prohibition légale, poursuivre l'exécution ultérieure de la condition qu'invoquent les donatrices, d'où il suit que cette condition doit être éliminée comme contraire à la loi (art. 900 C. N.);

6. Qu'au surplus l'existence du dit décret constitue le cas de

force majeure prévu dans la déclaration complémentaire annexée au contrat du 25 février 1865;

7. Qu'ainsi, abstraction faite de la question de savoir si la clause préappelée rentre par sa nature dans la catégorie des charges dont l'accomplissement est exigé sous peine de révocation (art. 953 C. N.), il est constant que les demanderesses ne peuvent arguer du défaut d'exécution de cette clause;

8. Que le second grief articulé à l'appui de la demande est de même inadmissible au vu des preuves administrées et spécialement du rapport des experts,

Par ces motifs, la Cour confirme et déboute les demanderesses de leurs conclusions en révocation.

(Zeitschrift des Bernischen-Juristen-Vereins.)

VARIÉTÉS

Si le repentir pouvait amener le pardon du délinquant par la justice humaine, comme celui du pécheur lui est assuré devant la justice divine, le prévenu qui comparait aujourd'hui en police correctionnelle serait bien sûr de son affaire. On n'a pas idée des regrets de ce pauvre diable. Il aurait coupé son père par morceaux, au lieu d'avoir tout simplement, étant ivre, frappé et injurié un sergent de ville, qu'il ne manifesterait pas plus de remords.

Le sergent de ville : Requis par un marchand de vin, je me transportai dans son établissement, où je trouvai le prévenu qui faisait du tapage au sujet d'une dépense de 25 centimes qu'il avait faite et qu'il ne voulait pas payer. Pour en finir, le marchand de vin lui dit : « Je vous en fais cadeau, allez-vous-en! » Tout semblait finir là, pas du tout, le prévenu n'est pas encore content que le marchand de vin lui fasse cadeau de sa consommation, et il ne veut pas s'en aller...

Le prévenu : Animal, sauvage! C'est de moi que je parle. La boisson!...

M. le président : Vous vous expliquerez tout à l'heure.

Le prévenu : Ah! mon Dieu! j'ai t'y du regret, j'ai t'y du regret!

M. le président : Vous avez raison, mais laissez le sergent de ville achever sa déposition,

Le prévenu : Monsieur le sergent de ville, qui a été si vénérable à mon égard... (Rires.) Continuez, sergent de ville, continuez! Je vous accable d'excuses.

Le sergent de ville : Alors, j'ai voulu expulser le prévenu ; c'est alors qu'il m'a opposé une vive résistance...

Le prévenu : Oh ! brigand ! Je parle de moi.

Le sergent de ville : Il m'a insulté.

Le prévenu : Je suis rongé de regrets. Malheureuse boisson !...

M. le président (au sergent de ville) : Il vous a frappé?

Le sergent de ville : Je crois que c'est en se débattant, sans intention.

Le prévenu (pleurant) : Oh ! bon sergent de ville ! bon sergent de ville !...

M. le président : En effet, il est très indulgent pour vous.

Le prévenu : Oh ! monsieur, je l'en remercie à deux mains... (Rires.) Et des regrets ! ah ! j'ai t'y des regrets ! J'ai eu le malheur de boire deux verres d'absinthe et va te promener, la boule n'y est plus. (S'arrachant les cheveux.) Savoyard ! va-nu-pieds ! pignouf !... (Vive hilarité.)

M. le président : Vous avez déjà été condamné quatre fois....

Le prévenu : La boisson.

M. le président : Pour outrage, rébellion...

Le prévenu : Toujours la faute de la boisson ; oh ! je me repens-ty d'avoir bu. Indulgence, si vous plaît, ça ne m'arrivera plus.

M. le président : Vous en dites toujours autant ; ce sont des serments d'ivrogne.

Le prévenu : Oh ! mais cette fois, ça sera la bonne.

Le Tribunal acquitte le prévenu sur le chef des coups et le condamne à six jours de prison pour les outrages.

Le prévenu : Merci, messieurs ; je vous promets que çà ne ne m'arrivera plus. Monsieur le sergent de ville, je vous fais mes remords sincères et respectables.

M. le président : C'est bien, en voilà assez.

Le prévenu : Il n'y en aura jamais assez.

On l'emmène.

On sait que les étalages sont des espaliers sur lesquels MM. les filous cueillent des paletots, gilets, chemises, casquettes et généralement tout ce qui peut être à leur usage, même ce qui n'y est pas ; seulement, dans ce cas, ils le vendent.

Beaucoup de marchands étalagistes, dans l'impossibilité où ils sont de veiller toute la sainte journée sur leurs marchandises, ont inventé des jeux de sonnettes dont les fils corres-

pondent aux objets exposés, de telle sorte qu'on ne peut en enlever sans qu'ils soient avertis par un carillon.

Un bottier que nous allons entendre n'en a pas cherché si long et il est arrivé au même résultat par un moyen plus simple.

Il vient raconter comment il a pincé Amédée Maury, jeune pâtissier, au moment où il allait s'offrir une paire de bottines *gratis pro Deo*.

J'étais dans mon magasin, dit le bottier, quand tout-à-coup j'entends la boîte à sardines qui dégringole.

M. le président : La boîte à sardines ? quelle boîte à sardines?

Le bottier : Ah ! voilà : il faut vous dire qu'aux étalages, les voleurs n'ont qu'à se baisser et en prendre ; alors, voyant çà, j'ai arrangé une boîte à sardines qui tient par des ficelles aux chaussures de l'étalage ; ça fait que si on tire une paire de n'importe quoi, ça fait tomber la boîte à sardines et je me dis : ça mord ! y a un poisson. (Rires.)

Pour lors, je cours donc et je trouve ce jeune homme cachant quelque chose sous sa blouse et ayant la figure tout ébouriffée de voir qu'il était tombé dans le piége de la boîte à sardines.

Je lui prends la main qu'il avait sous sa blouse et je lui retire une bottine ; on a retrouvé l'autre dans l'allée, où il l'avait jetée. Des voisins m'ont dit qu'il était passé au pas gymnastique et avait enlevé les bottines en courant.

M. le président au prévenu : Vous avouez avoir volé ces bottines ?

Le prévenu : Monsieur, je le renie généralement.

M. le président : Comment !... quand on a saisi une bottine sur vous ?

Le prévenu : Oui, mais l'intention n'y était pas, vu qu'ayant bu du vin et de l'eau-de-vie, je n'avais pas la tête à moi.

Le bottier : Messieurs, c'est si tellement un voleur, qu'il avait deux *copins* qu'on a vu rôder avec lui et qui ont joué de l'escarpin quand ils l'ont vu pincé.

Le prévenu : C'est faux, même que je n'avais pas besoin de bottines, ayant une paire de bottes neuves que mon père m'a donnée récemment.

M. le président : Où demeure-t-il, votre père ?

Le prévenu : A Troyes, monsieur ; mes bottes, je les ai eues à Troyes.

Le bottier : A *trois*, oui, ils étaient trois (Rires dans l'auditoire.)

Notre jeune pâtissier a été condamné à six mois de prison.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 7. SAMEDI 18 FÉVRIER 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Cour de cassation civile.

Séance du 31 janvier 1871.

Présidence de M. Verrey.

L'inscription de faux opérée devant la Cour de cassation, contre le procès-verbal de jugement qui mentionne que la tentative de conciliation a eu lieu, alors que la chose serait inexacte, doit être accueillie, attendu que si le fait était prouvé, il donnerait ouverture à la nullité.

Michel Crosasso, chaudronnier à Yvorne, recourt contre la sentence du Juge de paix du cercle d'Aigle, en date du 27 décembre 1870, dans la cause qui le divise d'avec David Sollberger, menuisier à Ollon.

La Cour, délibérant, a vu :

Que, par mandat notifié le 30 novembre 1870, Sollberger a cité Crosasso pour le 5 décembre devant le Juge de paix en maison de justice, à Aigle, pour être condamné, la conciliation devant être préalablement tentée, à lui payer la somme de 35 fr. et intérêt, pour solde de compte.

Qu'ensuite de sursis, la cause a été appointée au 21 décembre.

Que le procès-verbal de cette audience constate que les deux

parties ayant comparu, la conciliation tentée n'ayant produit aucun résultat et l'instruction étant complète, les parties sont avisées que la lecture du jugement se fera au bureau du Juge, le mardi 27 décembre 1870, à 10 heures du matin.

Que, par ce jugement communiqué au défendeur le dit jour 27 décembre, le Juge de paix a accordé au demandeur ses conclusions avec dépens.

Que Crosasso a recouru en nullité contre cette sentence, ajoutant dans son pourvoi qu'il déclarait dors et déjà (pour le cas où la Cour estimerait qu'une inscription de faux est nécessaire) s'inscrire en faux contre le contenu de la dite sentence.

Sur la demande qui lui en est faite par M. le Président, Crosasso déclare s'inscrire positivement en faux contre le jugement, soit le procès-verbal du 21 décembre.

La Cour de cassation décide de s'occuper immédiatement de cette inscription de faux, malgré l'absence de David Sollberger, qui a été avisé de la séance de ce jour et prévenu qu'il y serait statué au besoin sur la dite inscription de faux :

Cette inscription repose sur ce que, d'après le recourant, il se serait rendu le 21 décembre à 10 heures, en maison de justice à Aigle, croyant que les débats et le jugement auraient lieu à cet endroit comme les séances des 5 et 12 décembre ; qu'il y aurait attendu plus de deux heures et serait allé de là au bureau du Juge de paix, qui lui aurait dit qu'il avait été proclamé depuis longtemps. — Que ces faits sont contraires au procès-verbal de la séance du 21 décembre, énonçant que les deux parties ont comparu, que la conciliation a été tentée, etc. — Que dès lors ce procès-verbal est faux.

La Cour examinant d'abord, à teneur de l'art. 111 du C. p. c. p. c., la question de savoir si le fait incriminé par l'inscription de faux est de nature à exercer de l'influence sur la contestation,

Et considérant que si les faits allégués par le recourant étaient exacts, ils constitueraient une informalité de nature à exercer une telle influence.

Attendu, en effet, que le recours en nullité s'appuie entre autres sur les faits relatifs à l'inscription de faux,

Décide :

Que ces faits sont de nature à exercer de l'influence sur la contestation.

M. le Président questionne et entend ensuite le plaignant Crosasso sur les indices du fait et l'exhorte, d'ailleurs, à réfléchir aux conséquences d'un renvoi au pénal (C. p. c. p. c. 112).

Crosasso déclare de nouveau maintenir son inscription de faux.

Considérant qu'il existe des indices suffisants pour motiver un renvoi au pénal,

La *Cour de cassation* prononce la suspension du procès civil et l'envoi de la plainte et des pièces au Tribunal d'accusation. Les frais suivront le sort de l'affaire.

Séance du 7 février 1871.

On peut demander devant la Cour de cassation l'assurance du droit.

Le dispositif d'un jugement qui admet les conclusions en restitution d'un animal, ou le paiement du prix de sa valeur, conclusions conformes aux moyens de l'opposition, est régulier.

Boniface Collaud, à St-Aubin au canton de Fribourg, recourt contre le jugement rendu le 29 décembre 1870, par le Juge de paix du cercle de Payerne, dans la cause qui le divise d'avec Françoise Delley, née Clerc, domiciliée à Delley, canton de Fribourg.

La Cour, délibérant, a vu :

Que, dans le mois de juin 1859, le Tribunal de l'arrondissement de la Broye (canton de Fribourg) a prononcé le décret des biens d'Auguste Delley, ce qui a enlevé à ce dernier l'administration et la jouissance des biens de sa femme Françoise Delley, née Clerc ;

Que celle-ci a été pourvue le 8 juin 1859, par la Justice de paix du cercle de Dompierre, d'un assistant judiciaire en la personne du procureur Pitton, à Portalban (Fribourg);

Que, dans le mois d'août 1868, Françoise Delley a chargé son

mari de miser une vache dans une vente de chédail de Jaques Pauchard, à Russy (Fribourg);

Que Auguste Delley a misé une vache brune et blanche, dont il a obtenu l'échute, sous le cautionnement de Jaques Delley et Charles Walker, lesquels ont su ensuite que l'achat était fait pour le compte de la femme Delley;

Que la Justice de paix de Dompierre a autorisé le procureur Pitton, le 16 novembre 1868, à emprunter une somme de 300 francs pour Françoise Delley, afin de payer entr'autres le prix de la dite vache;

Que le vendeur Pauchard a effectivement reçu ce prix de Pitton;

Qu'il résulte d'une déclaration de l'inspecteur du bétail de la commune de Delley que la dite vache a été inscrite au chapitre de Françoise Delley; qu'un certificat a été délivré à cette dernière par le dit inspecteur pour conduire la vache à la foire de Payerne du 10 novembre 1870;

Que la vache a été séquestrée à Payerne le dit jour par le procureur-juré Perrin, agissant au nom de Boniface Collaud, créancier perdant de la discussion Delley;

Qu'en évitation de frais elle a été vendue juridiquement le 25 novembre 1870 à Théodore, fils de Boniface Collaud, pour le prix de 101 fr., qui a été déposé en mains du Juge de paix de Payerne jusqu'à droit connu;

Que Françoise Delley a fait opposition au séquestre par mandat notifié le 25 novembre 1870, comme propriétaire de l'animal;

Que Collaud a conclu au maintien du séquestre;

Que le Juge de paix de Payerne, par sentence du 29 décembre 1870, a admis l'opposition avec dépens et condamné en outre le défendeur à payer les frais d'entretien de la vache dès le jour du séquestre à celui de la vente, par 30 fr.;

Que Boniface Collaud recourt en nullité et en réforme contre ce jugement, demandant de plus dans son pourvoi que la femme Delley assure le droit par un dépôt ou un cautionnement;

Que l'intimée a fait droit à cette demande en envoyant au Président de la Cour de cassation un acte de cautionnement souscrit le 3 courant par Constant Marmier, propriétaire à Grand-

cour, dont la solvabilité est attestée par la municipalité de cette dernière commune, et la signature légalisée par le Juge de paix de Grandcour.

La Cour de cassation admet ce cautionnement.

Moyen de nullité, consistant à dire qu'il existe une contradiction entre le dispositif du jugement et les moyens d'opposition; que ces moyens ne sont d'ailleurs pas conformes aux conclusions elles-mêmes de l'opposition :

Considérant que la femme Delley demande, dans ses conclusions, la restitution de la vache, et dans son 3me moyen d'opposition cette restitution ou la valeur de l'animal par 140 fr.;

Que le Juge a accordé à la demanderesse ses conclusions.

Attendu que le grief du recourant est sans importance, la vache pouvant être rendue à Françoise Delley suivant sa demande.

Attendu, au surplus, que ce grief ne pourrait être présenté que par cette dernière, si elle s'estimait lésée par la sentence, mais non par le recourant qui n'y a pas d'intérêt.

La Cour rejette ce moyen.

Moyen de réforme motivé sur ce que le Juge aurait mal apprécié les faits admis, notamment que la vache a été achetée par le mari, qu'elle a été payée par un engagement de ce dernier garanti par deux cautions et qu'elle a été en sa possession depuis l'époque de l'achat jusqu'au jour du séquestre :

Considérant que ce moyen de réforme est contraire aux faits et titres de la cause qui établissent que Auguste Delley a acheté la vache au nom et comme mandataire de sa femme, que celle-ci l'a payée de ses deniers et en est duement propriétaire.

Attendu que le fait, non prouvé d'ailleurs, que le mari aurait été en possession de la vache, n'a aucune portée juridique en présence de celui qu'elle appartenait à la femme,

La *Cour de cassation* rejette ce moyen et par conséquent le recours en son entier; maintient le jugement, et condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi.

Séance du 7 février 1871.

L'action en restitution d'un objet, ou paiement de la valeur de celui-ci, est différente de celle en dommages-intérêts; aussi la prescription annale ne lui est pas applicable.

L'article 149 du C. c. autorise le Juge à entendre des témoins en dehors de l'audience et en l'absence des parties, lorsque celles-ci y ont consenti.

Lorsque le Juge a admis la conclusion en restitution d'une chose, il n'est pas nécessaire qu'il fixe la valeur de celle-ci, lors même qu'elle a fait l'objet d'une conclusion alternative.

J.-F. Tille, à Ormont-dessous, recourt contre la sentence du Juge de paix du cercle des Ormonts, en date du 5 janvier 1871, dans le procès qu'il soutient contre J.-F. Dupertuis, aussi à Ormont-dessous.

La Cour, délibérant, a vu :

Que le 25 mai 1869, J.-F. Tille aperçut sur le chemin public traversant le plateau des Vœttes aux Ormonts, un essaim d'abeilles prêt à s'arrêter sur le bord du chemin près de lui et qui peu après se posa à terre;

Qu'il le recueillit et l'emporta, estimant qu'il lui appartenait parce qu'il l'avait vu le premier;

Que J.-F. Dupertuis demanda le même soir, en rentrant chez lui, ce qu'était devenu un essaim qu'il savait près de sortir de sa ruche;

Qu'ayant appris ce qui s'était passé, il se rendit auprès de Tille et lui réclama l'essaim;

Qu'après divers procédés et pourparlers entr'eux, Dupertuis lui ouvrit une action tendant à la restitution de l'essaim ou de sa valeur, et, en outre, à des dommages-intérêts;

Qu'il abandonna ensuite cette action, par le motif que l'essaim avait essaimé et ainsi augmenté de valeur;

Que le 22 juillet 1870, il intenta l'action actuelle concluant à la restitution de l'essaim ou au paiement de 60 francs;

Qu'à l'audience du 28 juillet, Tille a demandé par voie exceptionnelle que l'action de Dupertuis étant en dommages-intérêts, fût écartée comme prescrite à teneur de l'art. 1677 Cc.;

Que le Juge de paix a repoussé cette exception par le motif qu'il ne s'agit pas d'une action en dommages-intérêts, mais de la restitution d'un objet ou de sa valeur;

Que statuant au fond et considérant que l'essaim paraît être la propriété de Dupertuis; que le refus obstiné de Tille de le restituer a été l'unique cause du procès, le Juge a accordé à Dupertuis ses conclusions avec dépens.

Que Tille recourt en nullité et en réforme contre ce jugement.

1er *moyen de nullité.* — *a*) En faisant une instruction étendue pour le procès, le Juge a méconnu la disposition de l'article 149 du Code rural;

b) Il s'est mal à propos livré à une instruction secrète échappant au contrôle des parties.

Considérant que l'art. 149 précité statue entr'autres: « Le Juge de paix prononce sommairement sur les contestations qui peuvent s'élever relativement à la propriété de l'essaim. »

Attendu que le recourant lui-même paraît avoir augmenté et compliqué les procédés de la cause.

Attendu, d'ailleurs, que le grief ci-dessus ne peut avoir pour effet d'entraîner la nullité de la sentence.

Considérant que si le Juge a pris en particulier certains renseignements et entendu des témoins, c'est avec l'autorisation des parties qui étaient d'accord sur les faits et en vue d'éviter des frais.

Attendu que les parties ont ainsi couvert l'irrégularité alléguée et qui est du reste sans influence sur le jugement.

Attendu que le Juge, en procédant comme il l'a fait, a eu en vue l'intérêt de la cause et l'intention de se conformer à l'article 149 du Code rural cité plus haut.

La Cour rejette ce moyen.

2me *moyen de nullité* présenté aussi quant à la réforme. — 1er *moyen.* Le Juge n'a constaté nulle part la valeur de l'essaim; la sentence est dès lors sans base.

Considérant que la nature des conclusions des parties, qui portaient sur la restitution de l'essaim et sur la prescription en ce qui concerne le défendeur, dispensait le Juge de prononcer sur la valeur de l'essaim.

Attendu, au surplus, qu'en exécution du jugement, le recourant a le droit de rendre l'essaim en nature s'il estime trop élevée la somme de 60 francs réclamée subsidiairement.

La Cour écarte ce moyen.

2me *moyen de réforme.* L'action de Dupertuis étant en dommages-intérêts, le moyen tiré de la prescription aurait dû être admis.

Considérant que l'action actuelle ne tendait point à des dommages-intérêts, mais à la remise de l'essaim;

Que c'était une question de propriété à laquelle l'exception de prescription de l'art. 1677 Cc. était dès lors étrangère.

La Cour rejette aussi ce moyen.

3me *moyen de réforme.* Le Juge aurait dû établir et prendre comme base la valeur de l'essaim au moment où il a été enlevé.

Attendu que ce moyen tombe par le rejet des deux précédents, puisqu'il ne s'agit pas d'une question en dommages-intérêts, et que Tille peut restituer l'essaim lui-même.

La *Cour de cassation* écarte ce dernier moyen et par conséquent le recours dans son entier; maintient le jugement du Juge de paix du cercle des Ormonts, et condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi.

Séance du 8 février 1871.

L'action en redoublement d'une créance doit se discuter entre créancier et débiteur; dès lors, le premier ne saurait être admis à évoquer à garantie des tiers qui ont détenu momentanément la dite créance, attendu que la position du défendeur au procès serait changée.

Que le fait que le tiers aurait perdu le titre, fait constitutif d'un quasi-délit, ne donnerait matière qu'à une action en dommages-intérêts.

Les frères P.-J. et J. Brun, à Vevey, recourent contre le jugement incident rendu par le Tribunal civil du district de Lavaux, le 5 janvier 1871, dans la cause qui les divise d'avec Jeanne-Louise Genton, née Maniglev, à Chexbres.

La Cour, délibérant, a vu :

Que, le 21 juillet 1855, le notaire Leyvraz a passé une lettre de rente en faveur de Jeanne-Louise née Chapuis, veuve de Jean-Jaques-Siméon Brun, contre Susanne-Marguerite née Goumoëns, femme de J.-P. Maniglex, à Chexbres, du capital de 850 fr.

Que cette lettre de rente a été gérée successivement par le notaire Leyvraz et Eugène Dulon, ancien Juge de paix à Vevey;

Que Pierre-Isaac et Jaques Brun, en leur qualité d'héritiers de leur mère Jeanne-Louise Brun, ont porté plainte, le 25 novembre 1869, contre E. Dulon, qu'ils accusaient de retenir cette créance;

Que le Juge de paix de Vevey a refusé de suivre à la plainte, refus confirmé par le Tribunal d'accusation;

Que les frères Brun ont sommé successivement le notaire Leyvraz et E. Dulon de restituer la lettre de rente dans les 10 jours, restitution qui fut refusée;

Que le 5 janvier 1870, Jeanne-Louise Genton, née Maniglex, fille de la débitrice primitive, a demandé aux frères Brun de faire radier ce titre au contrôle des charges immobilières;

Que le Tribunal de Vevey, en date du 21 août 1870, a refusé la radiation;

Que le 9 janvier 1870, les frères Brun ont porté une plainte en abus de confiance contre les prénommés Leyvraz et Dulon, et qu'un refus de suivre, maintenu par le Tribunal d'accusation, fut prononcé;

Que le 24 juin 1870, les frères Brun ont ouvert l'action actuelle pour faire prononcer que le notaire Leyvraz est autorisé à délivrer une expédition de la lettre de rente du 21 juillet 1855, malgré le refus de Jeanne-Louise Genton de consentir à ce redoublement.

Que Jeanne-Louise Genton a conclu à libération.

Qu'à l'audience du 5 janvier 1871, les demandeurs ont requis l'évocation en garantie du notaire Leyvraz et d'Eugène Dulon, et que le Tribunal a repoussé cette demande.

Que les frères Brun recourent contre le jugement, et en demandent la réforme, alléguant que le Tribunal a méconnu les pièces et titres du procès, ainsi que les articles 532 et 533 C. p.

c. n. c. ; les articles 134 à 137 de la loi du 29 décembre 1836, maintenus dans celle du 21 janvier 1851, les art. 138 à 149 C. p. c. c., notamment les articles 138, 143, 146, 149, etc.

Considérant que le Tribunal de Lavaux, en disant que Samuel Leyvraz et E. Dulon ont eu *momentanément* entre leurs mains le titre, objet du litige, n'a rien préjugé quant à l'incident actuel, la sentence dont est recours n'ayant apprécié la position des dits Leyvraz et Dulon qu'au point de vue de l'évocation en garantie;

Qu'il n'est pas constant que la lettre de rente soit restée dans la possession des prénommés, ou qu'ils soient la cause de sa perte.

Considérant qu'il n'a été question que d'une détention de titre momentanée de la part de Leyvraz et Dulon;

Que l'art. 138 du C. p. c., en parlant comme il le fait, n'a cependant pas voulu entendre que l'évocation en garantie dût être accordée chaque fois qu'elle serait requise, mais que le droit à l'évocation doit être justifié.

Que dans le procès actuel le Tribunal n'a pas jugé les motifs à l'appui de la demande en évocation en garantie suffisants pour qu'elle fût accordée;

Attendu que l'action en redoublement d'une créance doit être instruite entre le créancier et le débiteur;

Que le fait qu'un tiers aurait perdu une créance ne constituerait qu'un quasi-délit pouvant donner lieu seulement à une action en dommages-intérêts;

Attendu de plus que l'évocation en garantie, si elle était admise, aurait pour objet de changer la position de la débitrice au procès en ce sens qu'elle aurait à répondre à Leyvraz et Dulon, soit à des tiers qui n'étaient que simples dépositaires du titre, et qui pourraient trancher la question au fond et compromettre le droit des parties.

Attendu au surplus que la débitrice a déclaré consentir à l'appel en cause de Leyvraz et Dulon,

Par ces motifs, la *Cour de cassation* rejette le recours incident et condamne les frères Brun aux dépens résultant de leur pourvoi.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 27 décembre 1870.

Présidence de M. Dumur.

Le père qui n'est frappé d'aucune incapacité légale, ne saurait être privé de l'administration des biens appartenant à ses enfants mineurs, issus d'un premier mariage; aussi la mise en régie de ces biens est nulle alors surtout que rien n'établit que l'administrateur légal ne veut ou ne peut pas assurer les biens qui lui sont remis.

Avocats plaidants :

MM. *Pellis*, pour Louis Chapuis, ex procureur-juré, demandeur.
Gaulis, pour Samuel, Rosine, Louisa Rouge, dame Zundel, née Rouge, Augustine Rosenplanter et Anna Cusin, née Rouge, défendeurs.

Conclusions des parties :

Le demandeur conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens que la clause suivante : *Je veux que la part de mes petits-enfants Chapuis dans mes biens soit placée en régie par les soins de la Justice de paix, jusqu'à leur majorité,* contenue dans le testament d'Annette Rouge, née Boucherles, homologué le 27 juillet 1869, est nulle, de nul effet, et contraire à l'ordre public, alors qu'elle prive L. Chapuis de l'administration des biens de ses enfants en dehors des cas prévus à l'art. 279 du Code civil.

Les défendeurs concluent à libération avec dépens.

Faits reconnus constants :

1. Dans un testament olographe du 19 octobre 1867, homologué le 27 juillet 1869, Nanette Rouge, décédée à Lausanne en juillet 1869, a fait entr'autres une disposition par laquelle elle instituait pour ses seuls héritiers ses enfants Anna, Augustine, Louisa, Rosine, Mathilde, Samuel, chacun pour un septième, et les enfants de sa défunte fille Victorine Chapuis, née Rouge, ensemble pour un septième. La testatrice ajoute la clause suivante : « Je veux que la part de mes petits-enfants Chapuis dans mes » biens soit placée en régie par les soins de la Justice de paix, » jusqu'à leur majorité, et qu'ils s'héritent les uns les autres. »

2. Le 17 août 1869, la Justice de paix du cercle de Lausanne

a désigné J. Krayenbühl, notaire, comme curateur *ad hoc* de la part des enfants Chapuis dans la succession de leur grand'mère.

3. Par exploit du 7/8 juin 1870, L. Chapuis, père des enfants Chapuis institués dans ce testament d'Annette Rouge, a ouvert l'action actuelle tendant à faire prononcer la nullité de la clause testamentaire qui met sous régie la part des dits enfants.

4. Trois des sept enfants nés du mariage Chapuis-Rouge vivent indépendants de leur père qu'ils ont quitté depuis plusieurs années, savoir Gustave âgé d'environ 20 ans, Rosine d'environ 19 et Augusta d'environ 17 ans.

5. L. Chappuis s'est remarié avant l'époque du testament de dame Rouge, et il a actuellement deux enfants de son second mariage.

Après jugement incident, les deux questions suivantes figurent au programme des faits contestés:

Est-il constant que la testatrice, en insérant dans le testament la clause incriminée, ait été l'intérêt des mineurs Chapuis? — *R*. Oui.

La solution donnée par le tribunal découle-t-elle de titres indiqués dans la demande à preuves? — *R*. Cela résulte du testament et des autres pièces des deux dossiers.

JUGEMENT.

Considérant, en droit, qu'il est de principe général que le père est tuteur naturel de ses enfants mineurs et que, comme tel, il est administrateur de leurs biens;

Qu'à teneur de l'art. 213 du Code civil, cette administration s'étend même aux biens dont il n'a pas la jouissance;

Que la loi prévoit les exceptions au principe général de la tutelle naturelle du père, exceptions prévues entr'autres aux art. 214 et 279 du Code civil;

Que, dans l'espèce, il n'a point été établi que Louis Chapuis fût frappé d'incapacité légale;

Qu'il n'a point été établi non plus que L. Chapuis n'offrît aucune solvabilité ou mît en péril les biens appartenant à ses enfants;

Que si d'ailleurs ces faits étaient établis, ce serait à la Justice

de paix et non au Tribunal à faire, cas échéant, l'application de l'art. 279 pour la constitution d'une régie ;

Que cette constitution de régie ne saurait avoir lieu que dans le cas où L. Chapuis ne pourrait ou ne voudrait pas assurer les biens appartenant à ses enfants ;

Qu'il ne résulte ni des pièces produites, ni des débats, que L. Chapuis ait été mis en demeure de fournir des sûretés relatives aux biens de ces enfants ;

Que la nomination du curateur ad hoc Krayenbühl, qui n'est fondée sur aucun des cas prévus à l'art. 249 du Code civil, ne saurait être considérée comme une corroboration légale de la clause insérée dans le testament de Annette Rouge, lors bien même qu'il est établi que cette clause est dans l'intérêt des enfants.

Considérant qu'un particulier ne peut pas, en matière de tutelle, substituer sa volonté à celle de la loi.

Faisant application des art. 214, 279 et 559 du Code civil, le Tribunal accorde à L. Chapuis les conclusions de sa demande et déboute les hoirs Rouge de leurs conclusions libératoires.

Les hoirs Rouge sont condamnés aux dépens.

Il n'y a pas eu de recours.

Chronique judiciaire.

JURA BERNOIS.

Celui auquel échoit un lot déterminé de terrains bourgeois dans une répartition communale obtient un droit réel d'usufruitier préférable à un droit personnel concédé à un tiers par la commune.

Arrêt du 6 août 1869. — Joseph Quiquerez contre Nicolas Nappez.

Dans le courant de 1866 la commune de Grandfontaine procéda à un partage de pâturages communaux dont la jouissance fut concédée aux bourgeois. Le sieur Joseph Quiquerez obtint dans cette répartition le lot N° 290 indiqué comme ayant la contenance normale de 200 perches. Quelques mois après ce partage, la commune mit en amodiation publique certaines parcelles de terrains bourgeois et le sieur Nappez en loua une qui se trouva être voisine de

celle ci-dessus tirée au sort par Quiquerez. Celui-ci s'étant aperçu qu'il y avait une irrégularité dans la délimitation de sa parcelle, en ce sens qu'elle n'avait pas la contenance normale, s'adressa au préfet du district et cette autorité, après avoir cherché à concilier les parties, se transporta sur les lieux et, en présence de la commission communale de répartition et de Quiquerez, il ordonna que la parcelle N° 290 serait abornée à nouveau par le géomètre Babey qui avait dressé le plan de répartition. Lorsque Quiquerez voulut récolter le foin de sa parcelle, Nappez fit dresser contre lui un procès-verbal pour délit rural et il s'en suivit une instance civile à laquelle la commune déclara vouloir rester étrangère, tout en acquiesçant aux conclusions de la demande. Le demandeur Quiquerez conclut à ce qu'il soit reconnu usufruitier de la parcelle parvenue dans son lot et telle qu'elle avait été délimitée à nouveau par l'ordonnance préfectorale. Le défendeur Nappez s'appuya sur le bail intervenu entre lui et la commune postérieurement à la répartition des lots, mais avant la décision du préfet, ajoutant que celle-ci ne pouvait lui être opposée et qu'il devait continuer à jouir de sa parcelle telle qu'elle était désignée par l'amodiation. L'objet du litige était de peu de valeur réelle puisqu'il s'agissait de savoir si les quelques pieds de terrain enlevés à la parcelle louée par Nappez devaient être restitués par les bornes à celles de Quiquerez pour en reconstituer la contenance normale. Cependant la question de droit était importante. Le Tribunal de première instance rejeta la demande de Quiquerez principalement pour les motifs que la décision du préfet qui rectifie l'erreur de délimitation n'était pas opposable à Nappez au vu de son bail. Mais la Cour réforma ce jugement par les motifs suivants :

Considérant :

1. Que lors du partage de 1866 le demandeur est devenu usufruitier de la parcelle figurant sous N° 290 du plan dressé par le géomètre Babey ;

2. Que la délimitation de cette parcelle a été rectifiée suivant décision préfectorale du 22 mai 1868, ensuite de l'instance administrative engagée entre Quiquerez et la commission de partage ;

3. Qu'en vertu des pouvoirs à elle conférés, ladite commission avait qualité pour agir au nom de la commune de Grandfontaine ;

4. Que celle-ci a, du reste, expressément reconnu la force obligatoire de la décision intervenue ainsi que du plan rectificatif invoqué en demande, puisque sous la date du 5 décembre 1868 elle a, par l'organe de ses délégués, dont la déclaration n'a été l'objet d'aucun

recours, acquiescé aux conclusions formulées dans l'acte d'ajournement;

5. Qu'il est incontestable d'une part que la commune, comme propriétaire du terrain en litige, pouvait valablement adhérer à la rectification sollicitée, d'autre part que le jugement ordonnant cette rectification est exécutoire contre tout détenteur à titre précaire;

6. Que ce jugement est dès lors opposable au défendeur Nappez, lequel tient ses droits de la commune;

7° Que les droits de Nappez, dérivant d'un contrat de bail, sont purement *personnels* et ne peuvent prévaloir sur le droit *réel* de l'usufruitier;

8. Que le défendeur objecte en vain que par l'effet du nouvel abornement la jouissance qui lui était primitivement concédée se trouve amoindrie; que ce fait est sans concluance quant à la demande actuelle, le preneur n'ayant en pareil cas qu'une action en dommages-intérêts contre le bailleur,

Par ces motifs, la Cour réforme et adjuge au demandeur ses conclusions.

(Zeitschrift des Bernischen-Juristen-Vereins.)

VARIÉTÉ

Voler une montre suspendue au mur, dans une pièce où le propriétaire de cette montre vous laisse seul un moment, puis se sauver avant son retour, c'est élémentaire, c'est enfantin; ce qui est vraiment fort, c'est d'attendre le retour du propriétaire de la montre, dans une attitude qui exclut tout soupçon.

A moins que le volé ne soit aussi malin que le voleur, auquel cas celui-ci vient devant la police correctionnelle, comme Chauvot aujourd'hui.

Avant l'histoire de la montre, il a à sa charge deux faits d'abus de confiance et un fait d'escroquerie.

Chauvot est un garçon maçon qui, on va le voir, gâche plus sa vie que le mortier de son compagnon.

Le premier témoin entendu est la femme Digonet, marchande de café : Le 20 de ce mois, dit-elle, j'avais prié M. Chauvot d'aller m'acheter trois litres d'eau-de-vie et pour 1 fr. 25 c. de saucisson chez M. Chérod, l'épicier. Il y va, prend tout ça à crédit et garde l'argent que je lui avais donné. Le lendemain, il retourne chez l'épicier et prend sous mon nom, sans argent bien entendu, pour 85 centimes de saucisson et d'eau-de-vie.

Voyant que ça avait réussi deux fois, il retourne une troi-

sième fois le même jour chez l'épicier et lui demande encore de l'eau-de-vie et du saucisson; mais cette fois-là, l'épicier trouvant que je consommais du saucisson et de l'eau-de-vie d'une façon un peu extraordinaire, ça l'a mis en défiance, et il a refusé de rien lui donner sans argent.

La veuve Moreau ; Le 20, j'avais confié 1 fr. 60 c. à M. Chauvot pour aller m'acheter du vin chez M. Dumas; il a bien été m'acheter les quatre litres, seulement il a dit que je n'avais pas de monnaie et que j'irais payer le tantôt ou le lendemain.

Au dernier les bons ; c'est le tour de la montre ; le sieur Vannereau, marchand de vin, va nous le raconter.

Le sieur Chauvot logeait chez moi depuis trois jours, lorsque, sur les huit heures du matin, il entre en faisant la chose d'être en ribote; moi j'ai bien cru qu'il l'était, c'est après que j'ai vu que c'était un coup monté. Il demande à déjeuner; ma femme lui sert son potage, et à peine s'il l'a avalé qu'il se couche sur la table, et un moment après le voilà qui ronfle comme un Auvergnat.

Ma femme avait sa chambre du premier à faire, moi j'avais du vin à mettre en bouteille; elle monte à son affaire et moi je descends à la cave.

Je remonte vingt minutes après pour chercher quelque chose, il ronflait encore ; par hasard, je regarde à côté de la glace, où ma montre avait été accrochée comme à l'ordinaire : elle n'y était plus. J'appelle ma femme et je lui demande si elle l'avait ôtée; elle me dit que non. Je me dis : C'est singulier, la porte n'a pas sonné, il n'est donc entré personne. Ce gaillard-là ronflait quand j'ai descendu à la cave, je le retrouve ronflant, ça ne peut pas être lui qui m'a fait ma montre, d'autant plus qu'il aurait filé, au lieu de rester là. Finalement que c'était un simple truc, qu'il était en ribote comme moi, qu'il ronflait comme moi et qu'il avait ma montre. Il avait cru que je me dirais qu'il était entré un voleur pendant qu'il dormait ; et savez-vous ce qu'il a dit quand je lui ai trouvé ma montre sur lui? Il a fait son estupéfait et il m'a dit ; « Ah ! malheureuse maladie ; je suis somnambule; j'aurai pris la montre en dormant. » (Rires dans l'auditoire.)

Le prévenu ne persiste pas dans cette explication devant le Tribunal, alors surtout qu'il lui resterait deux autres faits à expliquer.

Le Tribunal l'a condamné à deux ans de prison, 50 francs d'amende et cinq ans de surveillance.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 8. LUNDI 27 FÉVRIER 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Cour de cassation civile.

Séance du 8 février 1871.

Présidence de M. Verrey.

(*Voir no 4 du 28 janvier* 1871.)

La partie demanderesse qui conclut à libération des conclusions reconventionnelles qui excèdent la compétence du juge, peut être envisagée comme ayant demandé leur retranchement.

Le bail muni du BON POUR *constitue une créance liquide, privilégiée, reconnue par titre, non contestée et échue, qui n'est pas soumise à compensation avec une simple prétention.*

Fidèle Gnemmi, sculpteur à Lausanne, recourt contre la sentence de l'assesseur remplaçant le Juge de paix du cercle de Lausanne, en date du 10 janvier 1871, dans la cause qui le divise d'avec Eugène Grasset, aussi sculpteur en cette ville.

La Cour, délibérant, a vu :

Que Grasset ayant, ensuite de séquestre, intenté une action à Gnemmi pour être payé de fr. 150 dûs pour loyer, un jugement par défaut fut rendu contre Gnemmi le 28 novembre 1870;

Que le relief de ce jugement fut accordé à Gnemmi le 9 décembre 1870, moyennant paiement des frais frustraires ;

Qu'à l'audience du Juge de paix, soit de l'assesseur le remplaçant, le 23 décembre 1870, Gnemmi déposa les conclusions suivantes :

« Le défendeur conclut à libération avec dépens des conclu-
» sions prises par l'instant destinées à faire prononcer : 1° Qu'il
» est débiteur de la somme de fr. 150, avec intérêt légitime au
» 5 % dès le 15 novembre 1870 ; 2° Que le séquestre qui a été
» opéré à son préjudice le 5 novembre est fondé et régulier ;

» Reconventionnellement, le défendeur conclut à ce qu'il soit
» prononcé par le Tribunal compétent que le demandeur est
» son débiteur et doit lui faire paiement immédiat de la somme
» de 1682 fr. 92 c. à forme du compte qui sera produit devant
» le Tribunal qui sera chargé de la cause. »

Que Grasset déclara, tout en maintenant ses propres conclusions, s'opposer verbalement aux conclusions reconventionnelles par divers motifs qu'il a développés, disant en terminant qu'il concluait à libération des dites conclusions reconventionnelles ;

Que, statuant sur celles-ci, l'assesseur fonctionnant les a écartées par les motifs que le défendeur n'a pas demandé le déclinatoire et ne le pouvait d'ailleurs pas ; que le demandeur ne l'a pas proposé et que le juge ne peut le prononcer d'office ; que ces conclusions reconventionnelles se fondent sur un règlement de compte qui ne portent ni sur le principal ni sur l'accessoire du procès. Qu'il ne peut y avoir compensation entre une dette reconnue par un titre et priviliégée, tel que le bail, et la prétention indéterminée de Gnemmi ;

Que l'assesseur, considérant que la réclamation de Grasset repose sur un titre non contesté, reconnu par Gnemmi et non payé par lui, bien qu'il veuille la compenser avec ce qu'il prétend lui être dû, a accordé à Grasset ses conclusions au fond avec dépens ;

Que Gnemmi recourt contre cette sentence, dont il demande la nullité ou la réforme.

1er moyen de nullité. Le juge a méconnu l'art. 289 du C. p. c. c. en autorisant Grasset à donner à sa défense contre les conclusions reconventionnelles un développement beaucoup trop considérable et en écartant du procès ces conclusions, ce que Grasset n'a pas demandé :

Considérant que la première de ces critiques est sans portée juridique ;

Attendu, au surplus, qu'il ne paraît pas que Grasset ait dépassé les limites de la procédure par le développement de ses griefs contre les conclusions reconventionnelles ;

Considérant que si Grasset a terminé sa dictée en disant qu'il concluait à libération des dites conclusions, il entendait par là conclure à leur retranchement, ce qui est ici, et ensuite des arguments de la dictée, le seul sens logique du mot libération.

La Cour rejette ce moyen.

2me moyen de nullité tendant aussi à la réforme et consistant à dire que le juge a méconnu la portée du contrat du 21 septembre 1870 et mal appliqué l'art. 963 C. c. — Que ce contrat renferme non-seulement une location, mais aussi un engagement de Grasset de payer à Gnemmi certains travaux; que la compensation devait être admise puisque la cause des obligations a sa source dans un contrat unique et indivisible :

Considérant que cet acte est ainsi conçu :

« Je soussigné, F. Gnemmi, sculpteur à Lausanne, reconnais » que les travaux de sculpture et décoration qu'Eugène Grasset » avait entrepris à Lausanne (façade du Théâtre, Charmettes, » Dorigny, Tombeaux) et sur lesquels il avait été convenu qu'il » me donnerait pour mon salaire la moitié du produit, déduc- » tion faite de toutes dépenses, location d'atelier et autres frais, » ont été complètement achevés déjà en août dernier. A la de- » mande que je lui en fais, Grasset consent à me laisser occu- » per la partie occidentale et méridionale du rez-de-chaussée » de son atelier de St-François nº 16, pour le terme de six mois » commençant à courir le 1er octobre pour finir le 31 mars. Je » lui payerai comme prix de location le 31 octobre prochain la » somme de 150 fr..... etc.

» Lausanne, le 21 octobre 1870.

» Bon pour cent cinquante francs. (signé) F. GNEMMI. »

Considérant que cet écrit renferme un véritable bail donnant à Grasset contre Gnemmi une créance liquide, privilégiée, reconnue par titre, non contestée et échue;

Considérant qu'en vertu de la première partie du contrat,

Gnemmi a de son côté une simple prétention contre Grasset, avec lequel il y aura lieu à régler compte pour les travaux ;

Attendu que ce contrat ne constitue point une société entre les parties et ne subordonne pas le payement du prix du loyer au règlement de compte pour les ouvrages;

Attendu qu'en présence des art. 961 et 963 du C. c., les deux dettes ne peuvent être compensées,

La *Cour de cassation* écarte ce moyen, et par conséquent le recours en son entier, maintient la sentence et condamne Gnemmi aux dépens résultant de son pourvoi.

La question résolue le 8 février paraît modifier la jurisprudence admise en 1867 sur le caractère du contrat de bail, sa force obligatoire, ainsi que sur la question de la liquidité de la dette. — En effet, dans l'arrêt Elise Glappey contre David Pache, du 2 octobre 1867, on lit les considérants suivants :

Passant ensuite à l'examen du moyen du recours qui tend à dire qu'en prononçant que le bail du 25 décembre 1864 constitue un titre exécutoire et propre à saisir, le Tribunal aurait méconnu les dispositions de l'art. 84 du C. p. c. c. qui exige, outre la forme extérieure exécutoire de l'acte, que le titre soit liquide, c'est-à-dire que, de sa nature, il ne présente aucune incertitude sur la réalité et sur la quotité de la dette ; que tel n'est pas le cas d'un contrat de bail qui est un contrat billatéral, lequel contient des engagements réciproques ;

Considérant que si la loi sur la poursuite pour dette de 1846 a introduit explicitement, dans la nomenclature des titres propres à opérer saisies, les baux à ferme ou à loyer, cette catégorie de titres ne se trouve plus indiquée dans l'énumération contenue à l'art. 85 du C. p. c. n. c. du 14 février 1857, qui a abrogé la loi de 1846 ;

Qu'il résulte des rapports et des discussions qui ont eu lieu dans le sein du Grand Conseil, en vue de préparer et de décréter ce Code, que les baux à ferme et à loyer ont été envisagés comme ne constituant pas des titres exécutoires en tant que la dette n'est pas liquide ;

Considérant que le bail n'a pas pour objet la reconnaissance ou la liquidation d'une dette ; — qu'il a le caractère d'un contrat

billatéral imposant au preneur et au bailleur des obligations réciproques, subordonnées à des conditions diverses qui tiennent à l'essence même de ce contrat ;

Qu'il suit de là que pour devenir liquide, la dette résultant du bail doit être préalablement réglée ;

Considérant que le bailleur est suffisamment protégé par le privilége sur les objets qui garnissent les lieux loués, que lui accorde l'article 1578 du Code civil, et par le droit de séquestre qui lui appartient en vertu de l'art. 206 § b du Code de procédure civile non contentieuse, droit qu'il peut exercer lors même que son titre n'est pas échu ou ne constitue pas une dette liquide;

Attendu que la circonstance tirée de ce que le bail du 25 décembre dont il s'agit est muni du BON POUR *la valeur du prix du bail, ne saurait avoir aucune influence sur la nature de la dette, puisqu'elle n'était point pour cela reconnue liquide.*

(Voir volume du *Journal des Tribunaux* de 1867, page 885.)

Nous tenions à rappeler cet arrêt qui, mis en présence de la nouvelle décision, peut laisser de l'incertitude dans l'esprit des praticiens.



Séance du 14 février 1871.

(Voir n° 51 du 24 décembre, page 755 de 1870.

Le jugement par défaut, déclaré exécutoire, rendu contre une personne domiciliée à l'étranger, doit lui être notifié.

A ce défaut, elle pourra opposer à son exécution et obtenir un sursis pour établir le lieu de son domicile légal au moment où la première instance a été dirigée contre elle.

Auguste-Amable Bertrand, à Anvers, recourt contre le jugement de l'assesseur fonctionnant en l'absence du Juge de paix du cercle de Lausanne, en date du 10 janvier 1871, dans la cause qui le divise d'avec G. Diemer, serrurier, à Lausanne.

La Cour, délibérant, a vu :

Que, le 27 décembre 1869, A. Bertrand a été condamné par défaut à payer à Diemer pour ouvrages de serrurerie : 1° 30 fr. 80, 2° 21 fr. de frais ;

Qu'en l'absence de recours, ce jugement fut déclaré exécutoire par le greffier de la Justice de paix de Lausanne, le 7 mars 1870,

Qu'en vertu de ce jugement, une saisie-subhastation fut signifiée au nom de Diemer, sur un immeuble de Bertrand, à Lausanne, le 27 septembre 1870;

Que, le 1er octobre 1870, le procureur-juré Bovey devint cessionnaire du susdit jugement et que notification de cette cession fut faite à Bertrand, par mandat du 18 octobre 1870;

Que, le 26 octobre 1870, opposition fut signifiée à Bovey, par le motif que le jugement par défaut sur lequel se fonde la saisie est nul et non exécutoire;

Que, le 25 novembre, un sursis au 16 décembre fut accordé pour connaître le résultat d'un recours en cassation interjeté le 14 novembre, par Bertrand, contre le jugement du 27 décembre 1869;

Que, le 7 décembre 1870, la Cour de cassation rejeta le recours comme tardif et que le greffier de cette cour déclara exécutoire le jugement du 27 décembre 1869;

Que, le 16 décembre 1870, les parties reparurent devant le Juge de paix et que le demandeur requit d'être admis à prouver qu'il est domicilié à Anvers depuis plusieurs années, et qu'il n'avait pas de domicile légal à Lausanne lors des procédés juridiques qui ont eu lieu au sujet du conflit actuel; la preuve devant se faire par une déclaration des autorités compétentes d'Anvers, qu'en conséquence un sursis fût requis par le dit demandeur;

Que le défendeur s'opposa au sursis et à la preuve;

Que le Juge, statuant, a refusé le sursis et la preuve, celle-ci n'ayant d'autre but que de faire mettre de côté un jugement définitif, contrairement aux art. 1003 § 3, 1004 et 1005 du C.c.;

Que, quant au fond, ce magistrat a, le 10 janvier 1870, repoussé le seul motif d'opposition de Bertrand, savoir que le jugement du 27 décembre 1869 est nul et non exécutoire;

Que libre cours fut laissé à la saisie;

Que Bertrand recourt en nullité et en réforme contre cette sentence, en alléguant que le refus du Juge d'accorder le sursis et la preuve est une violation de l'art. 290 C.p.c.c. et doit en-

traîner la nullité, en vertu de l'art. 405 § *b* du dit Code ; que la preuve est pertinente en vue d'établir la nullité du jugement du 27 décembre 1869, rendu sur citation irrégulière ; que le Juge a en outre mal apprécié l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 7 décembre 1870, et mal appliqué les art. 1003 § 3, 1004 et 1005 susmentionnés ; qu'enfin il n'y a pas chose jugée, le recours ayant été écarté par l'exception de tardivité.

Examinant ces moyens dans leur ensemble et considérant :

Que la déclaration d'exécution ne saurait avoir pour effet de rendre un jugement absolument et définitivement inattaquable, alors que la notification n'en aurait pas eu lieu dans les formes voulues par la loi ;

Considérant que le jugement qui n'est pas notifié à la partie défaillante est un jugement non avenu pour cette dernière et qu'il en est de même de la déclaration d'exécution, que la dite partie ne connaît pas plus que le Juge lui-même ;

Attendu que les délais étant écoulés, c'est seulement lors de l'exécution du jugement par défaut que la partie défaillante a le moyen de s'opposer à cette exécution ;

Considérant que, dans le cas particulier, Bertrand a vocation de s'opposer à l'exécution de la saisie ;

Que cette opposition étant faite, le dit Bertrand doit être admis à administrer toutes les preuves de nature à la justifier ;

Attendu que la preuve en litige est de ce genre, que son administration n'a rien de contraire aux art. 50 et 51 du C.p.c.n.c. et que c'est dès lors à tort que le Juge l'a refusée,

La Cour admet ces moyens.

En conséquence, et par ces motifs, la *Cour de cassation* admet le recours, en ce sens que la preuve demandée est admise, renvoie l'affaire au Juge de paix du cercle de Lausanne pour nouvelle instruction et nouveau jugement, et prononce que les dépens tant du jugement de l'assesseur vice-président que de cassation suivront le sort de la cause, ces derniers sur état réglé par le Président de la Cour.



Séance du 14 février 1871.

Les preuves par témoins, entreprises pour établir les circonstances qui ont précédé et entouré une vente de récolte de vin, sont permises lorsqu'elles ne tendent pas à détruire la lettre de l'acte.

Daniel et Jules Bettex, à St-Saphorin sur Morges, recourent contre le jugement incident rendu le 13 janvier 1871 par le Tribunal civil du district de Morges dans la cause qui les divise d'avec Philippe Pidoux, à Bussigny.

La Cour, délibérant, a vu :

Que Pidoux a ouvert action le 7 novembre 1870 à Daniel et Jules Bettex pour faire prononcer :

1° Que le marché du 3 octobre 1870 conclu entre Pidoux et les défendeurs Bettex pour environ 4000 pots de vin de leur récolte de 1870 est résilié par leur faute ;

2° Que les défendeurs sont débiteurs solidaires de l'instant pour la résiliation ci-dessus de 400 fr. à titre de dommages-intérêts, modération de justice réservée, somme dont ils doivent faire immédiat payement avec intérêt au 5 0/0 dès le 7 novembre 1870 ;

Que les défendeurs ont conclu à libération, admettant d'ailleurs que le marché est résilié déjà depuis le 3 octobre 1870 ;

Qu'ils ont demandé à prouver, à l'audience du Tribunal de Morges du 13 janvier 1871, par titres et par témoins :

1° Que le 2 octobre 1870, la femme de Jules Bettex, agissant au nom de son mari et de son oncle Daniel Bettex, a vendu la récolte de vin 1870 à Pête, aubergiste à Morges, au prix de 25 centimes ;

2° Que le lendemain 3 octobre, Pidoux est venu chez eux à St-Saphorin demander à acheter leur récolte et qu'il lui fut répondu qu'elle était déjà vendue ;

3° Que Pidoux insistant sur ce que le marché était critiquable et sur ce que Pête s'en désisterait, le vin lui fut vendu au même prix de 25 centimes, mais qu'il était entendu que ce serait pour le cas où Pête se désisterait de son marché ;

4° Que dans le cas de ce désistement, Pidoux devait livrer de suite une avance de 400 fr.;

5° Que ce même jour 3 octobre Jules Bettex est descendu à Morges avec Pidoux pour demander à Pête s'il consentait à abandonner son marché ;

6° Que sur le refus de Pête d'abandonner son marché, Jules Bettex a dit à Pidoux que leur marché n'aurait plus lieu, et que dès lors Pidoux n'a pas livré l'avance de 400 fr. ;

7° Qu'il fut cependant dit à Pidoux que si la récolte produisait un excédant, on le lui livrerait ;

8° Que le 9 octobre, après la vendange terminée, Daniel Bettex a écrit de son côté à Pidoux qu'il ne pourrait point lui livrer de vin ;

9° Que du reste, au lieu d'environ 4000 pots qu'ils croyaient faire, les Bettex n'ont pu en livrer à Pête que 1700 pots ;

Que le demandeur a admis les preuves nos 1, 8, 9, mais qu'il s'est opposé aux autres comme tendant à modifier le marché du 3 octobre 1870 ;

Que le Tribunal de Morges a admis cette opposition et prononcé le mis de côté des demandes à preuves sous nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, à teneur de l'art. 974 du C. c.;

Que les défendeurs Bettex recourent en réforme contre ce jugement incident pour fausse interprétation des titres de la cause et mauvaise application des art. 974 et 975 du C. c.

Considérant que les preuves, objet de l'incident, ont pour but d'établir qu'il existait une convention verbale entre les Bettex et Pête, antérieure au marché du 3 octobre entre les Bettex et Pidoux, et que ce marché n'a été signé qu'à la condition que Pête se désisterait du sien, ce qui n'a pas eu lieu ;

Qu'il s'agit par ces preuves, non pas de détruire la lettre du contrat avec Pidoux, qui n'est point contestée par les défendeurs, mais de l'expliquer au moyen des circonstances qui l'ont entouré et qui sont indiquées dans les demandes à preuves.

Vu l'art. 975 du C. c.

La *Cour de cassation* admet le recours, réforme le jugement incident en ce sens que les demandes à preuves sont autorisées, et prononce que le jugement au fond statuera sur les dépens, tant de l'incident que de cassation, ces derniers sur état réglé par le Président de la Cour.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séances des 2/3 décembre 1870.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Renevier*, pour Louis Barbaroux, demandeur.
Guisan, Julien, pour Hypolite d'Albis, défendeur.

Le militaire qui loue un cheval pour un service est responsable, à moins de force majeure ou cas fortuit, de la dépréciation que l'animal peut éprouver pendant qu'il est entre ses mains. — Et s'il veut critiquer une dépréciation, qu'il estime insuffisante, il doit adresser sa réclamation dans le délai réglementaire.

Conclusions des parties.

L. Barbaroux conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens que H. d'Albis est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 1000 fr., avec intérêt légal dès la demande juridique.

Il n'entend être en rien chargé des frais de pension du cheval dès le moment où il a refusé de le recevoir, et en réclamant la valeur totale du cheval il a voulu laisser celui-ci complétement à la disposition de H. d'Albis. Il fait donc à cet égard toutes ses réserves pour le cas où son opinion sur ce point ne serait pas partagé par sa partie adverse.

H. d'Albis conclut à libération avec dépens.

Faits reconnus constants :

1. Dans le courant du mois d'août 1869, L. Barbaroux, écuyer à Lausanne, a loué à Fernand d'Albis, aspirant de cavalerie, alors mineur et fils du défendeur, une jument bai-brune pour le rassemblement de troupes fédéral de 1869.

2. Le 29 août 1869, cette jument a été soumise à l'estimation réglementaire d'entrée au service et taxée à 1000 fr. par les vétérinaires Combe et Porta, lesquels, en fait de défauts de l'animal, constatent les suivants : *Pieds antérieurs cerclés, faux quartiers, principes de forme postérieure.*

3. Le 17 septembre 1869, cette jument a été soumise à l'expertise réglementaire de dépréciation faite par les mêmes vété-

rinaires, lesquels ont alloué une indemnité de 15 fr. pour 5 jours de traitement, suite de plaie contuse de selle.

4. F. d'Albis a touché cette indemnité de 15 fr., puis plus tard il a avisé le commissaire des guerres cantonal qu'il tenait cette somme à sa disposition.

5. Pendant le cours du rassemblement de troupes, F. d'Albis a loué, par l'intermédiaire du vétérinaire Kammermann à Berne, un autre cheval.

6. Ce second cheval a été taxé à Gimel le 6 septembre 1869 par les vétérinaires Potterat et Zbinden, le nom du propriétaire étant indiqué au procès-verbal de taxe : *d'Albis, aspirant.*

7. Ce second cheval ne figure pas dans les états de situation de la compagnie de dragons du 6 au 12 septembre.

8. Ces états de situation portent qu'à la date du 13 septembre un cheval a été mis en augmentation sous le nom de M. le capitaine Hollard.

9. D'après les règlements, un aspirant-officier de dragons n'a droit qu'à un cheval.

10. Le 17 septembre au soir, la jument louée de Barbaroux rentra à Lausanne, conduite par le domestique de Fernand d'Albis.

11. Un rapport du vétérinaire Barraud du 20 septembre 1869, dit que Barbaroux a refusé de recevoir la jument, laquelle a été amenée chez le dit Barraud. Ce rapport constate que la jument présente deux fortes blessures au dos et aux lombes, une forte toux et une altération manifeste des flancs et qu'elle est dans un état général très peu satisfaisant et paraît être extrêmement fatiguée.

12. Le 24 septembre 1869, le commissaire des guerres cantonal a transmis au commissaire des guerres fédéral une réclamation au nom de Fernand d'Albis, demandant une nouvelle expertise de dépréciation.

13. La lettre de F. d'Albis, écrite à ce sujet, est datée du 21 septembre ; elle a été transmise par le commissariat cantonal au commissariat fédéral le 5 octobre 1869.

14. S. Bieler, vétérinaire désigné par le commissaire des guerres fédéral, constate entr'autres, dans un rapport du 22 oc-

tobre 1869, qu'à ce moment, quoique les principaux caractères de la pleuropneumonie soient passés, il reste encore une altération complète des mouvements du flanc ; même au repos le soubressaut caractéristique de la pousse est manifeste.

15. A la suite de diverses démarches faites pour obtenir une indemnité de dépréciation, le Département militaire fédéral, puis le Conseil Fédéral, ont définitivement repoussé toute réclamation à ce sujet.

16. D'après le règlement, le militaire qui réclame contre la dépréciation accordée à son cheval doit le faire dans le délai de six jours dès la taxe de dépréciation.

17. Le 29 octobre 1869, L. Barbaroux a reçu le prix de location de sa jument, compris dans une note d'articles divers, au pied de laquelle il a donné quittance.

18. Le 10 décembre 1869, L. Barbaroux a signé une pièce dans laquelle il s'engageait à supporter les frais des réclamations faites auprès de la Confédération, pour le cas où ces réclamations ne seraient pas fondées.

19. La jument louée de Barbaroux est restée à l'infirmerie de M. Barraud vétérinaire jusqu'au 23 avril 1870, jour où elle a été vendue aux enchères publiques pour le prix de 87 fr. ensuite de convention intervenue entre les parties le 20 du dit mois d'avril.

20. Fernand d'Albis, lorsqu'il a loué la jument de L. Barbaroux, connaissait le règlement affiché au manége de ce dernier, pièce produite et renfermant les conditions sous lesquelles Barbaroux loue des chevaux pour service militaire. F. d'Albis a accepté ces conditions.

Après plusieurs adjonctions requises par les parties, le programme des faits à résoudre est adopté par elles dans la teneur suivante :

Faits à résoudre :

1. La jument louée par L. Barbaroux à F. d'Albis était-elle en bon état lorsqu'elle a été remise entre les mains de ce dernier? — *R*. Oui, sauf les défauts extérieurs mentionnés dans le procès-verbal d'estimation.

2. Quelle était la valeur de cette jument à cette époque? — *R*. 1000 fr.

3. Cette jument était-elle en bon état lorsqu'elle a été ramenée au manége Barbaroux le 17 septembre 1869? — *R*. Non, elle avait des blessures de selle et en outre un principe de péripneumonie qui a dégénéré plus tard en pousse.

4. Cette jument avait-elle reçu tous les soins nécessaires durant le service qu'elle venait de faire? — *R*. Le service que la jument a dû faire a été très pénible. Les soins qui lui ont été donnés n'ont pas été aussi complets qu'ils auraient dû l'être.

5. Avait-elle reçu tous les soins nécessaires durant le trajet de Cossonay à Lausanne? — *R*. Non.

6. A-t-elle été surmenée durant ce trajet? — *R*. La charge était trop lourde suivant l'état de la bête. On ignore quelle allure on a fait prendre à cette dernière.

7. Que valait cette jument à son arrivée à Lausanne? — *R*. Les expertises des vétérinaires Barraud et Bieler n'ayant pas porté sur ce point, non plus que l'instruction, le Tribunal ignore la valeur de l'animal à cette époque.

8. A quelle époque la jument a-t-elle été conduite à l'infirmerie Barraud? *R*. Le 18 septembre 1869.

9. Le cheval loué à F. d'Albis par l'intermédiaire de M. Kammermann a-t-il été soumis, à la fin du service, à une taxe de dépréciation? — *R*. Le Tribunal l'ignore.

10. Sous quel nom de propriétaire cette taxe a-t-elle eu lieu? — *R*. Il n'y a pas lieu à répondre à cette question, vu la solution de la question précédente.

11. F. d'Albis a-t-il adressé en temps utile sa réclamation sur la taxe de dépréciation du 17 septembre 1869? — *R*. Non.

12. Le refus de l'Autorité fédérale de faire droit à la réclamation de F. d'Albis est-il fondé :

a) Sur le fait que la réclamation n'aurait pas été formulée en temps utile? — *R*. Non.

b) Sur le fait que F. d'Albis aurait fait taxer en son nom un second cheval? — *R*. Non.

c) Sur le fait que F. d'Albis aurait renoncé à son droit de réclamer en acceptant l'indemnité de 15 fr. — *R*. Non.

13. Les faits consignés sous lettres *a b* et *c* de la question qui précède ont-ils exercé de l'influence sur la décision du Département et du Conseil Fédéral? — *R*. Non.

14. Existe-t-il dans les pièces fournies par le Département militaire l'indice que d'autres motifs auraient exercé une influence sur le refus de l'autorité fédérale? *R*. Oui.

15. Lorsqu'un militaire qui, par son grade, n'a droit qu'à un cheval en fait taxer un second, lequel de ces deux chevaux est considéré par la Confédération comme cheval officiel de ce militaire? — *R*. C'est le second.

16. Par qui les rations du second cheval et l'indemnité quotidienne de 2 fr. 50 ont-elles été touchées? — *R*. Par M. le capitaine Hollard.

17. F. d'Albis a-t-il touché une indemnité de dépréciation pour le second cheval? *R*. Non.

18. Admet-on au service militaire des chevaux atteints d'altération du flanc? — *R*. Oui, quelquefois, mais en indiquant ce défaut dans le procès-verbal d'estimation, ainsi que le prouve le procès-verbal relatif au cheval loué par l'intermédiaire de M. Kammerman.

19. La lettre de F. d'Albis, datée du 21 septembre 1869, a-t-elle été transmise au commissariat dans le délai de 6 jours, dès le 17 septembre 1869? — *R*. Non.

20. Est-il constant que pendant que F. d'Albis faisait ses démarches auprès de l'Autorité fédérale pour obtenir le paiement intégral du prix du cheval, il y ait eu, à l'insu de F. d'Albis, des tractations entre S. Bieler et L. Barbaroux? — *R*. Oui.

Passant au jugement et:

Considérant qu'en matière de contrat de louage il est de principe général que le preneur doit, à l'expiration du contrat, restituer la chose louée telle qu'il l'a reçue;

Que le preneur répond des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve que ces pertes ont eu lieu sans sa faute, c'est-à-dire par force majeure ou par cas fortuit;

Que, dans l'espèce, le défendeur n'a pas établi la force majeure, ni le cas fortuit;

Qu'il est constant, au contraire, que durant le service et dans le trajet de Cossonay à Lausanne, le jour du licenciement, l'animal n'a pas reçu tous les soins que nécessitait son état;

Qu'à ce point de vue, F. d'Albis, soit son père, est responsable du prix du cheval qui lui a été confié, soit de la somme de 1000 fr.

Considérant, en outre, que dans le cas particulier le contrat de louage a été fait sous des clauses et conditions déterminées par le réglement du manége Barbaroux, réglement accepté par les parties ;

Que, d'après ce réglement, la dépréciation des experts de l'Etat à la rentrée du cheval à l'écurie doit servir de base pour l'indemnité à payer au loueur de cheval ;

Qu'au point de vue du réglement, les expertises Barraud et Bieler doivent être considérées comme les expertises faites à la rentrée du cheval à l'écurie, plutôt que la dépréciation faite à Cossonay le 17 septembre 1869 ;

Considérant que ces expertises constatent que le cheval loué a été atteint d'une maladie aigüe, puis de la pousse, et concluent en substance à ce que le dit cheval demeure à la charge de la Confédération ;

Que, d'après ce règlement, si le militaire qui a loué un cheval refuse de faire constater l'état de l'animal à sa rentrée à l'écurie, dans les cinq jours qui suivent cette rentrée, il doit payer le prix du cheval ;

Qu'à ce point de vue encore, H. d'Albis doit être tenu jusqu'à concurrence de la valeur du cheval, puisque s'il n'a pas précisément refusé de faire constater l'état du cheval loué, dans le délai de cinq jours, il n'a point adressé sa réclamation sur la dépréciation du 17 septembre, dans le délai réglementaire de six jours, dans lequel seul on pouvait demander un supplément d'expertise.

Par ces motifs, le Tribunal adjuge à L. Barbaroux les conclusions de sa demande, tout en lui donnant acte des réserves qu'il a faites quant à la pension du cheval.

Statuant sur les dépens et :

Attendu que Barbaroux a eu tort d'entrer en tractation avec le vétérinaire Bieler au sujet du cheval dont il réclamait le prix, sans en prévenir et à l'insu de F. d'Albis ;

Qu'il y a lieu, sous ce rapport, à admettre la compensation dans une certaine mesure,

Le Tribunal décide que H. d'Albis supportera ses propres frais et remboursera à L. Barbaroux la moitié de ceux faits par lui.

Il n'y a pas eu de recours.

Cour de Cassation pénale.

Séance du 21 février 1871.

Présidence de M. Verrey.

J.-F.-F. Kohler et J.-F. Chavan recourent contre le jugement rendu par le Tribunal correctionnel du district de Morges, en date du 9 février 1871, qui les condamne, entr'autres, chacun à 6 ans de réclusion pour vol.

Ouï le licencié en droit Eytel et le Procureur-général.

Délibérant sur les griefs élevés dans les recours :

Considérant qu'ils ne consistent qu'en des récriminations sans portée juridique et en des protestations d'innocence ;

Considérant que la culpabilité de Kohler et de Chavan a été constatée en fait et d'une manière définitive par le jury correctionnel,

La *Cour de cassation pénale* rejette les recours, maintient le jugement du Tribunal de Morges, en ordonne l'exécution, et condamne les recourants aux frais résultant de leurs pourvois, ainsi qu'à une amende de 7 fr. 50 chacun, en vertu de l'art. 527 du C. p. p.



LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 9. LUNDI 6 MARS 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Tribunal cantonal.

Séance du 24 février 1871.

Présidence de M. Verrey.

C'est avec raison que le Juge de Paix refuse de prononcer en faveur d'un créancier l'adjudication du produit d'une vente de meubles, lorsqu'un autre créancier a séquestré le produit de cette même vente. C'est aux parties à faire trancher la question qui les divise.

Le procureur-juré Favre, à Vevey, recourt contre la décision du Juge de paix du cercle de Corsier du 17 janvier 1871 sur la demande d'adjudication formée par le recourant au nom de Daniel Laufer, Durieu-Roy, Eugène Rossier, Charles Chollet, Gétaz et Rieux, Fréd. Maillard et Pierre Lindenmeyer, tous à Vevey.

Le Tribunal cantonal a vu :

Que le 1er avril 1870, le procureur-juré Favre a fait, au nom des prénommés, un séquestre sur tous les biens-mobiliers de V. Gloor, en Plan près Vevey ;

Que Jacob Humbel a opposé à ce séquestre, comme propriétaire des objets et que cette opposition a été écartée par jugement du 21 novembre 1870 ;

Que Humbel a consenti, le 14 novembre 1870, à la vente aux

enchères publiques du mobilier de Gloor et que le procureur-juré Favre y a aussi adhéré.

Que, le 29 novembre 1870, C. Spuhler, mandataire de Gloor, a procédé à la vente d'une partie des objets séquestrés.

Que l'office n'a pas été appelé à intervenir dans cette vente;

Que, le même jour, le produit de la vente, soit 2857 fr. 10 c. a été séquestré par Clerc et Martin, agissant au nom de divers créanciers de Gloor;

Que le procureur-juré Favre, au nom de ses clients, a demandé au Juge de paix de Corsier l'adjudication du produit de cette vente;

Que le Juge de paix a refusé cette adjudication, entr'autres par le motif qu'il ne veut pas préjuger la difficulté résultant du second séquestre;

Que le procureur-juré Favre recourt en réforme contre ce prononcé pour fausse application des dispositions légales sur le séquestre et des art. 237 et suivants du Cpcpnc.

Considérant qu'en présence des deux séquestres et de la contestation qui en résulte, le juge ne pouvait pas prononcer l'adjudication et préjuger ainsi de son chef la valeur du second séquestre;

Attendu que c'est aux parties à faire trancher, par un jugement préalable, la difficulté qui les divise ensuite du séquestre de Clerc et Martin;

Attendu que le juge a bien procédé en refusant l'adjudication,

Le Tribunal cantonal écarte le recours, maintient la décision du Juge de Paix de Corsier et condamne les recourants aux frais résultant de leur pourvoi.

Cour de cassation civile.

Séance du 9 février 1871.

Présidence de M. Verrey.

Avocats plaidants :

MM. *Fauquez*, pour masse Amsler-Perrottet et Cᵉ, recourante.
Berdez, pour Marc Molle, intimé.

L'ordonnance du tribunal rendue avec le consentement des parties, décidant une seconde expertise, est régulière.

La partie qui demande l'audition de son représentant après la lecture du programme (demande écartée), ne saurait invoquer comme motif de nullité les opérations faites à son instance.

Les questions de faits à résoudre, relatives à l'inexécution d'un contrat de vente, sont pertinentes.

Il y a lieu à résiliation du contrat de vente lorsque le vendeur n'a pas livré les marchandises au jour fixé.

Otto Tscherter, liquidateur de la maison Amsler-Perrottet et Ce, à Berne, recourt contre le jugement rendu le 1er décembre 1870 par le Tribunal civil du district de Cossonay dans la cause qui divise la dite maison d'avec Marc Molle, gérant de la société du moulin Bornu près La Sarraz.

La Cour, délibérant, a vu :

Que le 18 février 1868, la maison Amsler-Perrottet et Ce a adressé à Molle la lettre ci-après :

« Nous avons le plaisir de vous confirmer la vente que vous a faite, pour notre compte, M. Sessler-Tscherter, à Bienne, de 500 quintaux métriques de blé de la Theiss, suivant échantillon, livrable par moitié au 15 et 31 mai prochain, au prix de 39 fr. pour 100 kilos, pris à Romanshorn, dans vos toiles. »

Que le 23 mai 1868, les vendeurs ont remis à Molle la facture de 250 quintaux métriques de blé, pour la première livraison de mai, facture montant à fr. 9750.

Que le 25 mai, Molle a répondu qu'il créditerait ses vendeurs, du montant de cette facture, mais qu'il n'accepterait la marchandise que comme livraison de fin mai.

Que Amsler-Perrottet et Ce n'ont pas admis cette prétention et ont prévenu Molle successivement par lettre : *a*) Qu'ils laissaient à sa disposition les 250 quintaux comme première moitié du marché du 18 février ; *b*) que si le 13 juillet il n'avait pas pris livraison des 250 sacs, ceux-ci seraient vendus pour son compte et sous sa responsabilité ; *c*) Enfin, que faute de réponse de sa part, le blé avait été vendu pour 8000 fr., et que Amsler-Perrottet et Ce réclamaient de Molle la différence, soit 1750 fr. avec intérêts.

Qu'ils ont ensuite ouvert à Molle l'action actuelle, lui réclamant ces 1750 fr. avec intérêts à 5 % dès le 15 juillet 1868.

Que Molle a conclu à libération et reconventionnellement à la résiliation du marché du 18 février 1868, pour ce qui concerne la livraison du 15 mai, par la faute du vendeur.

Que le Tribunal de Cossonay a constaté les faits ci-après, outre ceux qui précèdent.

Que le marché du 18 février 1868 est la confirmation d'une vente verbale, faite antérieurement à Molle par le représentant des demandeurs à Bienne.

Qu'il a été verbalement convenu que les livraisons des 15 et 31 mai 1868 seraient à jour fixe et sans retard, et qu'il n'a pas été fait, dans ce marché, de réserve pour un retard possible, comme cela a eu lieu dans des marchés antérieurs entre les parties.

Qu'il est d'usage à la gare de Romanshorn que, lorsqu'il s'agit de marchandises à prendre dans les toiles de l'acheteur, le transfert de la propriété se fait par une inscription dans les registres de la gare, à la réquisition du vendeur.

Que dans leur marché avec Molle, Amsler-Perrottet et Ce se chargeaient de faire faire ces inscriptions.

Qu'ils donnaient eux-mêmes à l'inspecteur de la gare de Romanshorn l'ordre d'expédier les blés à Molle dans les toiles de celui-ci et que l'envoi des sacs par Molle ne remplaçait pas l'ordre formel d'expédition à donner par les vendeurs.

Qu'il résulte de la correspondance que ces derniers ont toujours reconnu l'obligation d'expédier les blés, dès qu'ils étaient mis en possession des sacs de l'acheteur.

Que le 10 ou le 11 mai 1868, les sacs de Molle étaient à la gare de Romanshorn.

Que la première livraison, annoncée le 23 mai par l'envoi de la facture, a été expédiée de Romanshorn le 25 et reçue à Eclépens le 27 du dit mois.

Que les blés à livrer le 15 mai ne pouvaient l'être qu'à cette époque, à cause de l'usage auquel ils étaient destinés et que les vendeurs le savaient.

Que les dits vendeurs ont ainsi été en retard soit pour l'envoi de la facture, soit pour l'expédition de la marchandise.

Que ce retard constitue une faute.

Que le Tribunal, vu les art. 835, 836 et 840 du C.c., a débouté les demandeurs de ses conclusions, admis celles libératoires du défendeur, dit que « vu le jugement qui précède, il estime ne pas avoir à s'occuper de ses conclusions reconventionnelles » et condamné les demandeurs à payer les frais du procès.

Que le liquidateur de la maison Amsler-Perrottet et Ce s'est pourvu contre ce jugement par les moyens de nullité et de réforme ci-après :

1er *moyen de nullité.* — L'ordonnance par laquelle M. le président du Tribunal, sur la réquisition du défendeur, a nommé M. Faucherre comme expert, à l'insu du recourant, est irrégulière et constitue un empiètement sur les attributions du Tribunal.

Considérant qu'après un premier rapport d'experts, Molle a demandé le 11 juin 1870 au président une seconde expertise et fait assigner comme expert M. Faucherre, à Vevey, pour l'audience du 17 juin.

Qu'à cette audience, le représentant des demandeurs a réclamé contre ce procédé fait à son insu et que le Tribunal, du consentement des deux parties, a ordonné une seconde expertise et adjoint deux personnes à M. Faucherre.

Attendu que l'ordonnance du Tribunal a été faite ensuite de réclamation du recourant d'une manière régulière et conformément aux art. 232 et 242 Cpcpc.

Que la critique du recours devient dès lors sans objet,

La Cour écarte ce moyen.

2me *moyen de nullité.* — Il y a violation des art. 175 et 176 du Cpc., en ce que, après la lecture du programme, il y a eu débats et discussion sur la déposition de Tscherter, tandis qu'une fois les opérations du programme commencées, il ne peut plus y avoir de débats sur les faits. En outre la sentence donne un sens inexact aux prétendus aveux de Tscherter, et le recourant, dans son pourvoi, déclare, au besoin, s'inscrire en faux contre certains considérants relatifs à ces prétendus aveux.

Considérant qu'après la lecture du programme, les demandeurs eux-mêmes ont requis une nouvelle audition de Tscherter ;

que le Président a fait retirer l'audience, et que le Tribunal, après délibération, a refusé cette réquisition.

Attendu que ce sont les recourants qui ont provoqué le procédé qu'ils critiquent aujourd'hui, ce qu'ils ne sont pas recevables à faire.

Attendu, au surplus, que tant que les débats ne sont pas déclarés clos, l'instruction du procès continue.

Attendu que le Tribunal n'a pas commis une violation des art. 175 et 176 du Cpc.

Attendu qu'il n'y a pas lieu à s'occuper des allégations du recours contre la déposition de Tscherter, ni de l'inscription de faux qui n'a pas été soutenue.

La Cour rejette ce moyen.

3me *moyen de nullité.* — La sentence, en se bornant à dire : « le Tribunal, vu le jugement qui précède, estime ne pas avoir à s'occuper des conclusions reconventionnelles » n'a pas tranché la question de résiliation du marché qui était soumise au Tribunal par ces conclusions (Cpcpc. 252).

Considérant que les recourants n'ont pas vocation à présenter ce grief, qui ne pourrait être proposé que par le défendeur s'il s'estimait lésé à cet égard.

Attendu, d'ailleurs, que l'admission des conclusions libératoires du dit défendeur entraînait nécessairement la résiliation du contrat,

La Cour écarte ce moyen.

4me *moyen de nullité.* — Les questions à résoudre nos 1 et 11, 12 et 13 sont de nature à déplacer le point à juger. Leur admission par le Tribunal doit entraîner la nullité de la sentence, ou subsidiairement le retranchement de leurs solutions, qui sont en dehors des débats, ou bien contraires au principe du Cc. sur l'administration des preuves.

Attendu que ces questions sont ainsi conçues :

No 1. A-t-il été convenu verbalement que les livraisons des 15 et 31 mai 1868, concernant le marché du 18 février devaient être faites à jour fixe sans retard?

Réponse : oui.

N° 11. Dans le fait de l'arrivée tardive des blés du 15 mai y a-t-il une faute de Amsler-Perrottet et C° ?

Réponse : oui.

N° 12. Les blés de la livraison du 15 mai ne pouvaient-ils être livrés que dans un certain temps, par suite de l'usage auquel ils étaient destinés et les vendeurs connaissaient-ils cette circonstance ?

Réponse : oui.

N° 13. Les vendeurs ont-ils laissé passer ce temps ?

Réponse : oui.

Attendu que la question à juger est de savoir quelles étaient les obligations des vendeurs quant à l'époque et au mode de livraison.

Attendu que le contrat du 18 février 1868 devait, dans ce but, être complété et expliqué au moyen de certains faits puisés dans les usages du commerce, dans la correspondance et les relations entre parties, dans la vente verbale que l'acte du 16 février ne faisait que confirmer, et qui était le véritable terrain de la contestation.

Attendu que les questions de retard et de faute devaient être posées, tranchées.

Attendu que tel était le but des faits à résoudre ci-dessus transcrits.

Attendu que la question n° 11 en particulier se rattachait directement aux conclusions reconventionnelles.

Attendu que ces questions ne sont point contraires aux principes de la loi sur les preuves, qu'elles résultaient des débats et de l'appointement à preuve, et qu'elles étaient pertinentes à la cause.

Qu'il n'y a dès lors pas lieu à nullité de la sentence, ni au retranchement des dites questions.

La Cour écarte ce moyen.

5me *moyen de nullité.* — En violation de l'art. 177 Cpc., les procès-verbaux des audiences des 29 et 30 novembre n'ont été signés ni par le Président ni par le greffier, ce qui était d'autant plus nécessaire que le jugement a été rendu partie le 30 novembre et partie le 1er décembre.

Attendu qu'il est plus régulier que le procès-verbal soit signé à la fin de chaque audience, la procédure ne le prescrit pas expressément.

Attendu qu'il importe seulement qu'il soit lu et signé après la clôture des débats (Cpc. 177) ce qui a eu lieu dans l'espèce.

Attendu, au surplus, que le procès-verbal du 29 novembre a été lu en séance publique le lendemain, et que le recourant n'a pas réclamé au sujet du fait qu'il allègue.

Attendu, quant au jugement lui-même, qu'il a été rendu le 30 novembre, à 6 ½ heures du soir, puis approuvé et lu en séance publique le lendemain, ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la procédure (art. 257).

Attendu, d'ailleurs, que si les faits signalés par le recours constituaient des irrégularités, celles-ci ne seraient pas de nature à entrainer la nullité de la sentence.

La Cour rejette ce moyen.

6me *moyen de nullité.* — Un grand nombre de considérants, notamment ceux relatifs aux prétendus aveux de Tscherter, ont été puisés en dehors du programme. Les rapports des experts, la correspondance, etc., ont été mal interprètés.

Ce moyen doit provoquer la nullité de la sentence, ou à ce défaut : *a)* le retranchement des faits non pertinents; *b)* le retranchement des considérants qui n'ont pas figuré au programme; *c)* l'interprétation à nouveau, par la Cour, de la correspondance.

Attendu que ce moyen paraît avoir trait à la réforme et sera discuté avec le suivant.

Attendu que si des considérants ne résultent pas du programme, ce fait n'est point un cas de nullité, la Cour pouvant y remédier par voie de la réforme.

Ce moyen est rejeté au point de vue de la nullité.

Moyen de réforme. — Le tribunal a fait une fausse application de la loi en n'appliquant pas l'art. 840 Cc., qui aurait dû être appliqué, et en appliquant à tort l'art. 1141, il a mal apprécié le contrat entre parties, les lettres, etc.

Attendu que le Tribunal a constaté, ensuite de la convention du 18 février 1868, de la correspondance, des expertises et des débats, que les vendeurs devaient remettre la marchandise au

jour fixé par cette convention et remplir eux-mêmes les formalités de livraison à Romanshorn, — ce qu'ils n'ont pas fait.

Attendu que le Tribunal a admis que les vendeurs Amsler Perrottet et C° étaient en demeure, en vertu de la convention du 18 février 1868, par la seule échéance du terme fixé pour la livraison des blés, soit le 15 mai 1868, et en outre que les blés devaient être livrés à jour fixe, ce qui n'a pas eu lieu.

Attendu que le tribunal a déduit les conséquences légales des faits ci-dessus définitivement acquis au procès.

Attendu, en effet, que si l'art. 1141 Cc. statue que « si le ven-
» deur d'effets mobiliers est en demeure de faire la délivrance
» dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra,
» à son choix, si le retard ne vient que du fait du vendeur, de-
» mander la résolution de la vente ou sa mise en possession, »
— l'art. 840 détermine quand et comment la mise en demeure a lieu, en disant : « Le débiteur est constitué en demeure, soit
» par une sommation ou par un autre acte équivalent, soit par
» l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit
» besoin d'acte et *par la seule échéance du terme*, le débiteur
» sera en demeure. »

Que l'art. 847 du Cc. statue ce qui suit : « Les dommages-in-
» térêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure
» de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose
» que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire, ne pou-
» vait être donnée ou *faite que dans un certain temps, et qu'il*
» *a laissé passer ce temps.* »

Attendu que le Tribunal a bien apprécié les titres au procès et bien appliqué la loi.

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus au retranchement des faits ou de considérants.

La *Cour de cassation* écarte ce moyen et par conséquent le recours en son entier, maintient le jugement du Tribunal de Cossonay, et condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi.

Séance du 21 février 1871.

(Voir n° 4 du 5 février 1871.)

Une partie a le droit de demander et d'obtenir un renvoi d'audience pour l'assignation de témoins, alors même que le fait sur lequel ils doivent être entendus n'a été l'objet d'aucune preuve. Il suffit, pour légitimer cette réquisition, que le tribunal trouve qu'il y a utilité au renvoi, et la décision qu'il prend sur ce point est souveraine.

La partie qui a envisagé son recours comme n'étant pas suspensif, ne saurait s'adresser à la Cour de cassation, lors même que l'instruction a été arrêtée par un autre recours reconnu suspensif.

On ne sourait prouver par témoins contre les énonciations d'un acte de vente.

Rose Jozroland, à Begnins, et Jules Bolay, à Genollier, recourent tous deux contre le jugement incident rendu par le Tribunal civil du district de Nyon, le 18 janvier 1871, dans la cause qui les divise.

La Cour, délibérant, a vu que Jozroland a intenté à Jules Bolay une action dans laquelle elle conclut à ce que ce dernier doit lui payer, avec intérêt à 5 °/₀ dès le 18 juillet 1870, 300 fr., valeur d'un billet qu'elle lui a remis;

Qu'à l'appui de cette conclusion, elle expose dans sa demande :

Que F. Jozroland, mari de Rose Jozroland, devait à sa belle-mère Louise Prod'hom 300 fr. reconnus par billet régulier; que Jozroland a quitté Begnins en laissant ses affaires en mauvais état, et que le défendeur Jules Bolay s'étant chargé de liquider la fortune laissée par Jozroland, reçut de la femme de ce dernier, pour en procurer le paiement, le dit billet de 300 fr. que la dame Prod'hom, mère de Rose Jozroland, avait donné à celle-ci; que Bolay n'ayant pas fait ce paiement et ayant même refusé de restituer le titre à Rose Jozroland, celle-ci a ouvert l'action actuelle.

Qu'à cette demande Bolay a répondu : que F. Jozroland ayant quitté Begnins dans les premiers jours de 1868, pour échapper aux poursuites de ses créanciers et sans que son domicile fût connu, Bolay fut nommé curateur de l'absent par la Justice de

paix, qui lui donna pour direction de liquider les biens de Jozroland ; que Bolay procéda à cette liquidation qui aboutit à un concordat par lequel les créanciers se contentèrent du 30 °/₀ : que les immeubles de Jozroland furent vendus au nommé Mottier ; puis que, le 23 août 1869, Bolay rendit, vu la réapparition de Jozroland, son compte final à la Justice de paix, qui le corrobora ; qu'avant cette dernière date il a effectivement reçu le billet de 300 fr. dû par Jozroland à la veuve Prod'hom, mais que ce titre ne portant pas de cession, Bolay voulait demander à son sujet des directions à la Justice de paix, qui ne les lui donna pas, le retour de Jozroland ayant mis un terme à la curatelle ;

Que, par ces motifs, Bolay a conclu à libération ;

Qu'à l'audience du 26 octobre 1870, les parties fixent leurs appointements à preuves soit par titres, soit par témoins, et que les témoins furent entendus à l'audience du 18 janvier 1871 ;

Que, lors de cette audience, deux faits se produisirent :

1° Pendant la liquidation le curateur aurait vendu, avec l'autorisation de la Justice de paix, les immeubles et les outils de la forge de Jozroland pour 5800 fr. au nommé Mottier, lequel aurait payé sur cette valeur 640 fr. par un billet.

2° Deux des témoins cités par Bolay pour établir que la demanderesse a fait cession de son billet de 300 fr. en faveur des créanciers de son mari, n'ont pas paru pour cause de maladie ;

Qu'alors le défendeur, se fondant sur ce que le demandeur n'admet pas le paiement des immeubles au moyen d'un billet de 640 fr., et sur le défaut des deux témoins, a requis : 1° l'audition de l'acquéreur Mottier ; 2° l'assignation des deux témoins défaillants, et 3° le renvoi de la cause ;

Que la partie demanderesse s'est opposée à l'audition de Mottier, comme tendant à administrer une preuve tardive, allant à l'encontre de l'acte de vente et inutile ;

Que la question de l'audition des deux témoins n'a fait l'objet d'aucun appointement à preuve ;

Que statuant, le Tribunal a refusé l'audition de Mottier comme contraire à l'acte de vente des immeubles, et prononcé que l'audition des deux témoins ayant pour but d'établir que la deman-

deresse a fait remise de son billet de 300 fr. en faveur des créanciers de son mari, et étant importante au procès, elle doit avoir lieu ; que dès lors, et vu les art. 169 et 206 du Cpcc., la cause est renvoyée et que les deux témoins seront réassignés pour la prochaine séance;

Que soit Rose Jozroland, soit Jules Bolay recourent contre ce ugement, la première en réforme et en nullité, le second en réforme seulement.

Examinant d'abord préjudiciellement la question de savoir si la Cour peut s'occuper du recours de Rose Jozroland au fond :

Considérant que l'art. 169 du Cpcc. statue entr'autres que « si l'une des parties allègue à l'audience un fait de nature à » nécessiter des recherches, le Tribunal peut, sur réquisition, » accorder un délai, » et l'art. 206 du même Code que « en » cas de non comparution d'un témoin, le Tribunal peut, d'of- » fice ou sur réquisition, décider que l'audience sera ajournée. »

Attendu qu'un sursis accordé par le Tribunal en vertu des dispositions qui précèdent, est une décision souveraine contre laquelle aucun recours suspensif ne saurait être interjeté;

Attendu, en outre, que la partie Jozroland ayant déclaré son recours non suspensif devant le Tribunal de jugement, elle ne peut être reçue aujourd'hui à se pourvoir auprès de la Cour de cassation ;

Attendu en effet qu'il est résulté de cette déclaration une position déterminée pour les deux parties au procès, position qui ne peut être modifiée après coup par la volonté d'une seule d'entre elles,

La Cour écarte préjudiciellement le recours Jozroland.

S'occupant ensuite du recours de Bolay, tendant à la réforme du dispositif du jugement refusant l'assignation de Mottier, et ce pour fausse application de l'art. 975 § 1 du Cc. :

Considérant que l'audition du dit Mottier n'a d'autre but que d'établir que, contrairement à la lettre de l'acte de vente, Bolay a reçu 640 fr. par billet, et non comptant soit en espèces;

Attendu que cette preuve ne peut être admise en présence des dispositions précises de l'art. 974 du Cc.,

La Cour rejette aussi ce recours.

En conséquence et par ces motifs, la *Cour de cassation* rejette les recours, — maintient le jugement incident, — et condamne chacun des recourants aux dépens résultant de son pourvoi.

Cour de Cassation pénale.

Séance du 21 février 1871.

Présidence de M. Verrey.

La décision du tribunal de police sur la question de culpabilité est souveraine. C'est ce qui resulte des deux arrêts suivants.

A. M., à Begnins, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal de police du district de Nyon, en date du 7 février 1871, qui le condamne à 10 jours de réclusion, 20 fr. d'amende et aux frais du procès, pour avoir enlevé ou soustrait au préjudice de son créancier Jutzi des objets sous le poids d'une saisie spéciale (C.p. art. 290, 284 § *b*).

Vu le préavis du Procureur-général.

Examinant le recours, qui demande la réforme du jugement et la libération de M., en alléguant l'innocence de ce dernier et la fausse application en l'espèce des articles du Code pénal précités.

Considérant que le fait que M. a incorporé à ses propres immeubles divers objets saisis par son créancier, résulte d'une manière définitive de la sentence rendue par le Tribunal de jugement, et que ce fait constitue le délit prévu et réprimé par les art. 290 et 284 § *b* du C.p.

La *Cour de cassation pénale* écarte le recours, — maintient le jugement du Tribunal de Nyon, — en ordonne l'exécution et condamne le recourant aux frais résultant de son pourvoi, ainsi qu'à une amende de 7 fr. 50 c., en vertu de l'art. 527 du C.p.p.

Séance du 21 février 1871.

A. C., de Gilly, recourt contre le jugement du Tribunal de police du district de Nyon en date du 7 février 1871, qui le con-

damne à 270 jours de réclusion pour s'être livré au vagabondage et à la mendicité en faisant usage de faux certificats et étant en état de troisième et de quatrième récidive.

Vu le préavis du Procureur-Général.

Délibérant sur le recours qui consiste à dire que C. a été condamné à tort pour mendicité, attendu qu'il a fait circuler une liste de souscription autorisée par la Chancellerie vaudoise et le Conseil fédéral; — que du reste, la peine est trop sévère.

Considérant que la culpabilité de C. a été admise en fait et d'une manière définitive par le Tribunal de police.

Que ce Tribunal n'a pas excédé dans la peine les limites fixées par la loi.

La Cour de cassation pénale écarte le recours, maintient le jugement du Tribunal de Nyon, en ordonne l'exécution, et condamne le recourant aux frais résultant de son pourvoi ainsi qu'à une amende de 7 fr. 50 cent. en vertu de l'art. 527 du Cpp.



Opposition au mariage.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 22 février 1871.

Présidence de M. Dumur.

En matière d'opposition au mariage, l'irrégularité d'un exploit de citation en conciliation n'empêche pas le Ministère public de suivre à son opposition par une nouvelle notification régulière.

Le Ministère public a le droit d'opposer à la célébration du mariage projeté entre des personnes ayant commis adultère.

Parties :

Ministère public: Correvon, Gustave, substitut, demandeur.

Reymond, Louis-Henri-Auguste et } défendeurs.
Dupraz, Jeanne-Fanny, née Capt, }

Conclusions :

L'Officier du Ministère public produit la copie du mandat qu'il a fait notifier aux défendeurs, les assignant tous deux à l'audience de ce jour, pour là voir prononcer par sentence avec dépens que l'op-

position qu'il a faite au mariage de ceux-ci est admise, conformément aux art. 72 et 98 du C. c., et qu'il ne peut être donné suite aux promesses de mariage qu'ils se sont faites.

Les défendeurs Reymond et Dupraz concluent à libération de ces conclusions. Ils se fondent sur le fait qu'une première opposition leur aurait été notifiée par le Ministère public, abandonnée pour cause d'irrégularité, et que dans une pareille situation l'opposant ne peut être admis à en former une nouvelle.

Faits reconnus constants :

1. Le 25 juin 1869, le Tribunal de police du district de Lausanne a condamné Jeanne-Fanny Dupraz à 6 semaines d'emprisonnement, pour adultère. Par le même jugement, Louis-Henri-Auguste Reymond a été condamné à deux mois d'emprisonnement comme complice de la femme Dupraz.

2. Le 25 août 1869, le Tribunal civil du district de Lausanne a prononcé le divorce entre les jugaux Jeanne-Fanny-Dupraz et Jean-Louis Dupraz, la cause du divorce étant l'adultère des deux époux.

3. Jeanne-Fanny Dupraz et Louis-Henri-Auguste Reymond ont passé entr'eux des promesses de mariage qui ont été publiées le 15 janvier 1871.

4. Le Ministère public a opposé à ce mariage par exploit des 20 et 31 janvier 1871, ce dernier exploit citant en conciliation pour le 3 février, en Maison-de-Ville, à Lausanne, jour auquel acte de défaut a été pris.

5. Par exploit du 9 février 1871, le Ministère public a donné suite à cette opposition par citation en Tribunal.

Il n'y a pas de fait à résoudre.

Passant au jugement et examinant d'abord le moyen exceptionnel présenté par les défendeurs pour obtenir libération d'instance et :

Considérant que si la première opposition, portant citation devant le Juge de paix, était irrégulière en ce qu'elle ne renfermait pas l'indication du lieu où l'on devait paraître, cette irrégularité a été rectifiée par une nouvelle citation notifiée avant l'échéance du délai de 15 jours.

Que, dès lors, le Ministère public n'a ni expressément, ni

tacitement, abandonné son opposition, puisqu'au contraire il y a suivi dans le délai fixé par la loi;

Par ces motifs, le Tribunal rejette le moyen présenté par les défendeurs.

Statuant sur le fond de la cause et:

Attendu qu'il est établi en fait que le 25 juin 1869, Jeanne-Fanny Dupraz a été condamnée pour avoir commis adultère avec L.-H.-A. Reymond et qu'à teneur de l'art. 72 du C. c., le mariage est prohibé entre la personne qui a commis adultère et son complice.

Considérant, en outre, que si le Ministère public a l'obligation de demander la nullité des mariages faits en contravention à l'art. 72, il doit, à plus forte raison, avoir le droit de former opposition aux dits mariages.

Par ces motifs, le Tribunal admet l'opposition faite par le Ministère public au mariage de L.-H.-A. Reymond avec Jeanne-Fanny Dupraz, et décide qu'il ne peut être donné suite aux promesses de mariage contractées entre eux.

Les défendeurs sont condamnés solidairement aux frais.

Nominations.

Le Tribunal cantonal a fait les nominations suivantes :

Le 8 février, Assesseur de la Justice de paix du cercle d'Oron : M. *Destraz*, Jean-Jaques, à Essertes.

Le 28 dit, Juge de paix du cercle de Payerne : M. *Jan*, Benjamin, 1r assesseur.

Le 28 dit, Assesseur de la Justice de paix du cercle d'Avenches : M. *Fornerod*, syndic.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 10. LUNDI 13 MARS 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Cour de cassation civile.

Séance du 28 février 1871.

Présidence de M. Verrey.

Est nul le jugement par défaut qui ne mentionne pas les faits admis et n'établit pas que le mérite de la réclamation a été examiné par le juge.

David Berche, maçon, à Prilly, recourt contre la sentence du Juge de paix du cercle de Romanel, en date du 16 janvier 1871, dans la cause qui le divise d'avec David Decrevel, aussi à Prilly.

La Cour, délibérant, a vu :

Que Decrevel a ouvert à Berche une action en paiement de la somme de 120 fr. pour solde de compte de travaux ;

Que la conciliation ayant été inutilement tentée à l'audience du Juge de paix du cercle de Romanel du 9 janvier 1871, les parties ont été réappointées pour le 16 du dit mois ;

Qu'à cette seconde audience, le défendeur Berche ne s'est pas présenté ; qu'il a été proclamé ; que l'instant Decrevel a requis jugement par défaut ;

Que le Juge de paix, prononçant par défaut, a accordé au demandeur ses conclusions avec dépens ;

Que Berche recourt contre ce jugement par divers moyens de nullité.

Premier moyen. Le procès-verbal de la séance du 9 janvier n'a pas été tenu régulièrement, puisqu'on ne le trouve mentionné que très imparfaitement et seulement à propos de l'audience du 16 janvier :

Attendu que la première séance n'est mentionnée que rétrospectivement dans le procès-verbal de celle du 16 janvier et au pied du mandat de citation par l'inscription suivante : « D'office » et à l'instance des parties il est accordé un sursis au 16 janvier » courant aux mêmes lieu et heure pour faire intervenir des » preuves.

» Romanel, le 9 janvier 1871.

» (Signé) VIVIAN-MONNIER, juge de paix. »

Attendu que si l'absence du procès-verbal pour l'audience du 9 janvier constitue une irrégularité, celle-ci n'est cependant pas de nature à entraîner la nullité du jugement par défaut.

La Cour rejette ce moyen.

Deuxième moyen. Le procès-verbal n'indique pas le jour et en tout cas l'heure de la seconde audience :

Attendu qu'ils sont mentionnés au pied du mandat précité et ainsi suffisamment constatés,

La Cour rejette aussi ce moyen.

Troisième moyen. Le jugement ne mentionne pas que la proclamation du défendeur ait été faite une heure après celle fixée pour l'audience :

Attendu que l'informalité signalée ne saurait entraîner la nullité du jugement, le recourant n'ayant pas allégué ni établi qu'il se soit présenté ce jour-là à l'audience,

La Cour rejette ce moyen.

Quatrième moyen. La sentence n'énonce pas les faits admis par le Juge et n'indique pas qu'il ait examiné le fond de la réclamation :

Considérant que le jugement est ainsi conçu :

« Vu que le défendeur n'a pas comparu, qu'il n'a fait intervenir aucune preuve contre les prétentions du demandeur, » preuves qui devaient être produites à l'audience de ce jour, le » Juge accorde au demandeur ses conclusions. »

Attendu que d'après l'art. 303 c. p. c. p. c. les sentences des Juges de paix doivent renfermer les énonciations prescrites, entr'autres par l'art. 262, lequel exige que le jugement par défaut mentionne les motifs du Juge ;

Attendu que dans la sentence dont est recours, cet élément essentiel n'existe pas, le Juge n'ayant pas examiné le fond de la réclamation, ni énoncé son opinion sur les faits de la cause ;

Vu l'art. 405 § *b* du C. p. c. p. c.,

La *Cour de cassation* admet ce moyen, annule le jugement, renvoie la cause au Juge de paix du cercle de Lausanne pour être instruite et jugée à nouveau. Le jugement qui interviendra statuera sur les dépens de la sentence annulée et de cassation, ces derniers sur état réglé par le Président de la Cour.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'YVERDON.

Séance du 21 décembre 1870.

Présidence de M. Correvon.

Avocats plaidants :

MM. *Fauquez*, pour la commune d'Essert-sous-Champvent, demanderesse dans l'exception.

Dufour, pour la commune de Peseux, défenderesse dans l'exception.

La commune étrangère, qui a ouvert une action à une commune vaudoise, pour faire prononcer que des enfants illégitimes sont ressortissants de celle-ci et qu'elle doit être tenue de rembourser les dépenses faites, ne saurait obtenir un renvoi indéfini d'audience, soit jusqu'après jugement d'un procès qui s'instruit dans un canton voisin, et dont suivant elle l'issue serait décisive.

Le recours contre le prononcé qui repousse le renvoi n'est pas suspensif.

Cette action est purement personnelle, elle doit être intentée au for de la partie défenderesse.

En infirmation de ce dernier prononcé, la Cour de cassation a admis :

Que l'exception tirée du défaut de vocation de la commune instante était fondée, aussi longtemps que la position des enfants illégitimes ne serait pas bien déterminée ; qu'en outre ils avaient un intérêt direct au procès qui devait déterminer leur intervention.

Conclusions au fond.

La commune de Peseux conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens :

a) Que les enfants Edouard-Charles-Frédéric-Alphonse et Françoise-Joséphine-Marie, nés dans la paroisse de St-Pierre (Haute-Savoie) les 6 décembre 1856 et 27 février 1859, inscrits dans le registre de la dite paroisse comme enfants illégitimes de Frédéric-Louis Preud'homme et de Marie-Marguerite Boulet, ressortissants d'Essert, sont bourgeois d'Essert-sous-Champvent en leur qualité de descendants de la dite Marie-Marguerite Boulet.

b) Que la commune d'Essert doit rembourser à la commune de Peseux la somme de 1585 fr. 10 c. qu'elle a déboursée pour le compte des deux enfants susnommés dès le commencement de 1866 au 31 décembre 1869, sans préjudice aux réclamations ultérieures pour ce qui a été et sera déboursé depuis cette dernière date. — Toutes réserves étant faites pour ce qui concerne l'adjudication à qui de droit de Charles-Frédéric dit Preud'homme, né et inscrit sous ce nom à Genève le 8 décembre 1854.

Conclusions exceptionnelles.

La commune d'Essert-sous-Champvent conclut exceptionnellement à être libérée définitivement, et en tout cas provisoirement, des fins de l'action de la commune de Peseux, expliquant qu'elle estime que les moyens énoncés dans la présente écriture constituent des exceptions péremptoires, mais que pour le cas où il en serait statué autrement, elle les oppose comme exceptions délatoires.

La commune de Peseux conclut à libération avec dépens des fins de la demande exceptionnelle.

La commune de Peseux conclut avec dépens à ce qu'il plaise à la Cour de prononcer, en vertu de l'art. 125 du Cpcpc., qu'il y a lieu de suspendre le procès jusqu'après le jugement pendant dans le canton de Neuchâtel entre les enfants Preud'homme et la commune de Peseux, et qu'il ait été jugé en dernier ressort par les autorités du dit canton.

La commune d'Essert-sous-Champvent conclut à libération avec dépens de ces conclusions, attendu qu'à teneur de l'article 125 du Cpcpc. un procès ne peut être suspendu que dans des cas de nécessité, qu'aucun cas de nécessité n'existe et qu'il n'est point établi que les opérations judiciaires faites dans le canton

de Neuchâtel puissent exercer la moindre influence sur la question qui doit être instruite et jugée aujourd'hui. — Elle explique cependant que s'il ne s'agissait que d'un simple ajournement limité, dont le terme ne fût pas éloigné, elle pourrait y consentir.

Statuant sur ces dernières conclusions, le tribunal :

Considérant que, par exploit du 23/26 mars 1870, la commune de Peseux a intenté à celle d'Essert-sous-Champvent une action tendant à faire prononcer que les deux enfants issus de F.-L. Preud'homme et de Marie-Marguerite Boulet sont bourgeois de la commune d'Essert-sous-Champvent en leur qualité de descendants de la dite Boulet, et que cette dernière commune doit rembourser à celle de Peseux la somme de 1585 fr. 10 cent. qu'elle a déboursés pour le compte des deux enfants.

Considérant qu'ensuite de non-conciliation, la commune de Peseux a déposé sa demande au fond au Greffe du Tribunal le 10 mai 1870 ;

Considérant que la commune d'Essert-sous-Champvent a procédé exceptionnellement par demande déposée le 2 septembre suivant ;

Considérant que la commune de Peseux a ouvert le 29 octobre 1870, dans le canton de Neuchâtel, une action contre les enfants Preud'homme tendant à faire prononcer que ceux-ci ne peuvent prétendre, aux termes de l'art. 248 du Code civil, aux droits et à la qualité de ressortissants de la commune de Peseux à laquelle ils n'appartiennent pas ;

Considérant que les parties ont été assignées à l'audience de ce jour aux fins d'instruire la cause exceptionnelle ;

Attendu que l'art. 125 du Cpc. porte que « le tribunal peut, » d'office ou par réquisition, suspendre l'instruction d'un pro- » cès pour un temps déterminé dans des cas de nécessité. »

Attendu qu'en principe et d'après les règles de la procédure, les procès doivent autant que possible être suivis sans interruption ;

Attendu que les Tribunaux vaudois, à moins de déclinatoire et de conflit de compétence, ne peuvent prononcer une suspension par le motif que l'objet du procès doit au préalable être jugé par un Tribunal étranger ;

Qu'une telle suspension ne saurait être considérée comme étant faite pour un temps déterminé, puisqu'elle dépendrait de l'autorité et de la marche d'un Tribunal étranger; que, dès lors, elle serait contraire à l'esprit de cette disposition de la procédure.

Estimant d'ailleurs qu'il n'y a pas nécessité dans l'espèce.

Par ces motifs, le Tribunal accorde avec dépens les conclusions libératoires de la commune d'Essert-sous-Champvent.

Au rapport de la sentence, la commune de Peseux a déclaré recourir en cassation, estimant l'incident suspensif.

La commune d'Essert estime que la décision rendue est souveraine; elle conclut donc à ce qu'il soit suivi à la cause.

La commune de Peseux, vu les art. 109 et 125 du Cpc., demande que la Cour veuille bien prononcer que l'incident est suspensif.

La commune d'Essert conclut à libération de cette conclusion.

Le tribunal entre immédiatement en délibération.

Considérant que l'art. 109 du C. p. c. p. c. statue que, sauf les cas expressément réservés, le jugement incident ne suspend pas l'instruction du procès;

Attendu qu'il résulte du texte de l'article 125 du même code que le recours prévu au second alinéa n'a lieu que lorsque la suspension d'un procès a été prononcée;

Attendu que cette interprétation est conforme au principe posé par l'art. 109 précité,

Le Tribunal déclare le recours non suspensif.

Au rapport, la commune de Peseux a déclaré recourir en cassation, estimant le recours non suspensif.

La prochaine audience est fixée au 11 janvier 1871.

Séance du 11 janvier 1871.

A. *Faits constants de la cause admise sans réserve.*

Le 10 mai 1870, la commune de Peseux a déposé sa demande au Greffe.

Le 7 septembre 1870, la commune d'Essert, procédant sur cette pièce, a déposé une demande exceptionnelle.

La réponse exceptionnelle a été produite par la commune de Peseux le 20 octobre 1870.

Le 29 octobre 1870, la commune de Peseux a ouvert dans le canton de Neuchâtel une action contre les enfants Preud'homme.

A l'audience du 21 décembre 1870, la commune de Peseux a demandé la suspension du procès intenté par elle à celle d'Essert-sous-Champvent. Cette demande a été écartée par jugement du Tribunal.

B. *Faits allégués par la commune de Peseux et admis provisoirement pour le jugement d'exception sous réserve de vérification si le fond devait être abordé.*

Le 16 septembre 1859 fut célébré dans l'église paroissiale de la Tour-de-Trême, au canton de Fribourg, le mariage entre Frédéric-Louis fils de Jean-Louis Preud'homme, citoyen neuchâtelois d'une part et Marie-Josette fille de Denis Corboz et de Sophie née Francey, son épouse, l'un et l'autre de la Tour-de-Trême, d'autre part. — L'acte civil de ce mariage fut dressé par J.-B. Genoud, desservant de la paroisse, selon extrait signé par G.-F. Hauser, curé de la dite paroisse, daté du 21 juin 1869 produit au procès.

Le 10 janvier 1860 Marie-Josette née Corboz, épouse de Frédéric-Louis Preud'homme, est décédée à la Tour-de-Trême, selon acte de décès signé G.-F. Hauser, curé, dont un extrait est aussi produit daté du 18 juin 1869. Cet acte renferme l'indication que F.-L. Preud'homme est de Couvet, au canton de Neuchâtel.

En 1860 F.-L. Preud'homme, fils de Jean-Louis, celui-ci fils illégitime de Claudine Preud'homme, né le 10 janvier 1819, a été incorporé dans la commune de Peseux, au canton de Neuchâtel, ainsi que sa femme Anne-Marie-Josette née Corboz. — La commune de Peseux a délivré un acte d'origine en date du 15 février 1860.

Dès 1854 à 1859, Preud'homme a vécu en concubinage avec Marie-Marguerite Boulet, bourgeoise d'Essert-sous-Champvent.

Marie-Marguerite Boulet a donné le jour à plusieurs enfants, entr'autres, Edouard-Charles-Frédéric-Alphonse, né en la pa-

roisse de St-Pierre (Haute-Savoie), le 6 décembre 1856; Françoise-Joséphine-Marie, née au même lieu le 27 février 1859.

La dissolution du mariage entre F.-L. Preud'homme et Marie-Josette Corboz n'a eu lieu que par le décès de cette dernière le 10 janvier 1860.

Le 7 mai 1869, Preud'homme a épousé Marie-Marguerite Boulet, fille de feu Jean-Louis-Timothée et de Jeanne-Françoise, née Pahud, sa veuve, d'Essert sous Champvent, âgée de 34 ans et demi.

Ce mariage a été célébré à Commugny, selon acte signé Vermeil, pasteur, dont un extrait est produit.

15. Les actes de naissance des deux enfants mis au monde par Marie-Marguerite Boulet produits au procès sont de la teneur suivante :

« *a*) L'an mil huit cent cinquante-six et le neuf du mois de décembre, à quatre heures du soir, en la paroisse de St-Pierre, commune de Gaillard, a été présenté à l'église un enfant du sexe masculin, né le six du mois de décembre à neuf heures du matin en cette paroisse, fils illégitime de Fréderic-Louis Preud'homme, né à Thams (Haut-Rhin), poëlier fumiste de profession, demeurant aux Paquis (Genève) et de Marie-Marguerite Boulet, d'Essert sous Champvent (canton de Vaud), cuisinière de profession, demeurant à Mouillesulaz.

» L'enfant a été baptisé par nous, curé sous-signé, et a reçu les noms de Edouard-Charles-Fréderic-Alphonse.

» (Signé) RIVOLLET, *curé*.

» *b*) L'an mil huit cent cinquante-neuf et le dix du mois de mars, à cinq heures du soir, en la paroisse de St-Pierre, commune de Gaillard, a été présenté à l'église un enfant du sexe féminin, né le 27 du mois de février, à deux heures du matin, en cette paroisse, fille illégitime de Fréderic-Louis Preud'homme, né à Thams (Haut-Rhin), citoyen de Neuchâtel (Suisse), poëlier de profession, demeurant aux Paquis (Genève) et de Marie-Marguerite Boulet, d'Essert sous Champvent (canton de Vaud), cuisinière de profession, à Mouillesulaz.

» L'enfant a été baptisé par nous, curé sous-signé, et a reçu les noms de Françoise-Joséphine-Marie. Ont été parrains, etc.

» (Signé) RIVOLLET, *curé*. »

La commune de Peseux a pourvu à l'entretien des dits enfants qui se trouvaient abandonnés.

Jugement.

Examinant la série des moyens invoqués par la commune d'Essert énumérés dans sa demande exceptionnelle sous chefs 1 à 10 inclusivement et le moyen supplémentaire invoqué à la séance de ce jour tiré de ce que la commune de Peseux a ouvert une action dans le canton de Neuchâtel et qu'elle reconnaît par ce fait que c'est à tort qu'elle a attaqué la commune d'Essert :

Considérant que la commune de Peseux ne demande la rectification d'aucun acte de l'état civil, mais qu'elle prétend établir par les pièces produites au procès que les deux enfants, dont les actes de naissance sont transcrits ci-devant, sont de droit bourgeois d'Essert sous Champvent avec toutes les conséquences qui découlent de la bourgeoisie ;

Que, dès lors, elle doit lui rembourser les avances qu'elle a faites pour ces enfants;

Attendu qu'il est de règle générale que toute personne morale qui estime avoir à réclamer d'une autre *une certaine valeur, ou à faire déterminer les conséquences légales d'un fait peut faire valoir ses droits* devant les tribunaux compétents ;

Attendu que l'action personnelle est celle qui a pour objet l'état civil de la personne ou une réclamation faite à la personne et que cette action est intentée devant le Juge du domicile du défendeur (C.p.c., art. 11);

Attendu que la commune d'Essert fait partie du district d'Yverdon et que c'est devant ce Tribunal qu'une action de la catégorie de celle indiquée ci-dessus doit lui être intentée ;

Attendu que dans l'espèce le Tribunal ne peut so déclarer incompétent *d'office* et qu'aucun déclinatoire n'a été proposé ;

Le Tribunal, rejetant successivement les moyens invoqués par la commune d'Essert sous Champvent, sans rien préjuger sur la question au fond, adjuge à la commune de Peseux les conclusions libératoires de sa réponse exceptionnelle, avec dépens.

Statuant sur le recours interjeté par la commune d'Essert-sous-Champvent, la Cour de cassation a, dans sa séance du 1er courant, rendu l'arrêt suivant :

Examinant d'abord le moyen de nullité proposé, consistant à dire que le Tribunal, n'ayant pas résolu tous les moyens exceptionnels de la commune d'Essert, a violé les art. 251 et 253 du C. p. c. c., que les considérants du Tribunal ne touchent pas même la question essentielle qui était de savoir si la commune de Peseux avait droit d'action contre celle d'Essert,

Considérant que bien que le Tribunal n'ait pas distingué entre les différents points de vue sous lesquels le défaut de vocation de Peseux a été présenté, ni justifié suffisamment l'application du principe général énoncé par la sentence, ni enfin discuté la question de péremption ou de prescription soulevée par la commune d'Essert, ce ne sont point là des irrégularités irréparables, devant entraîner la nullité du jugement dont est recours ;

Considérant qu'elles sont au contraire de nature à pouvoir être redressées par la Cour de cassation,

La Cour rejette ce moyen.

Passant ensuite à l'examen des moyens du recours tendant à la réforme, et s'occupant d'abord de celui fondé sur le défaut de vocation de la commune de Peseux, et portant qu'en admettant le droit d'action d'une commune contre une autre commune relativement à la bourgeoisie d'une famille qui ne figure au procès à aucun titre, le Tribunal a violé les principes généraux du droit et les art. 171, 180, 17, 19, 23, 24 et 25 du C. c.;

Considérant que la question de bourgeoisie, qui est à la fois une question de nationalité et de copropriété, ne peut être ni débattue ni résolue sans que les intéressés soient appelés au procès ;

Que le jugement qui interviendrait dans ces conditions serait sans aucun effet à l'égard des dits intéressés non appelés ;

Considérant que, dans l'espèce, la question de bourgeoisie soulevée par la demande de Peseux met en cause le sort des enfants Preud'homme, et qu'il ne peut être statué à cet égard sans qu'ils figurent au procès ;

Attendu que si la commune de Peseux a le droit de fermer la porte de sa bourgeoisie aux dits enfants, elle n'est point recevable à vouloir imposer à la commune d'Essert, à laquelle aucun lien de droit ne l'attache, la reconnaissance de ces enfants en qualité de bourgeois;

Attendu que, dans cette position, c'est avec raison que la commune d'Essert a élevé contre la demande de Peseux des exceptions tendant à renvoyer la discussion de la prétention pécuniaire de cette dernière jusqu'après la détermination de la bourgeoisie des enfants Preud'homme, et contestant en outre à Peseux toute vocation à susciter un débat relatif au droit que peuvent avoir ces enfants à la bourgeoisie d'Essert,

La Cour admet ce moyen.

Il n'y a, dès lors, plus lieu à examiner les autres moyens de réforme présentés dans le recours.

En conséquence et par ces motifs, la *Cour de cassation* admet le recours, réforme le jugement d'Yverdon en ce sens que les exceptions soulevées par la commune d'Essert-sous-Champvent sont admises, et condamne la partie recourante aux dépens tant du jugement réformé que de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.



Correspondance.

Monsieur le Rédacteur,

Afin que les lecteurs de votre journal soient à même d'apprécier l'arrêt rendu, le 9 février 1871, par la Cour de cassation dans la cause entre la maison Amsler-Perrottet et Ce et Molle (voir n° 9 du 6 mars 1871), je vous prie de bien vouloir publier le document suivant dont lecture a été faite devant la Cour.

Je vous demanderai aussi une place pour les réflexions que suggère cette décision très importante pour le commerce et pour tous les commerçants.

Agréez, Monsieur, mes salutations.

Votre abonné, X. Z.

Le 8 mars 1871.

Sur la demande de M. Tscherter, liquidateur de la société Amsler-Perrottet et Ce, nous certifions :

1° Que pour disposer de marchandises en faveur de quelqu'un, il suffit et il est d'usage que le vendeur en donne connaissance à l'administrateur chargé du transfert.

2° Que du moment où la marchandise est disposée, c'est-à-dire transférée, elle appartient à l'acheteur.

3° Que toutes les affaires, jusqu'au moment où les récépissés ont été institués (1869-1870), ont été traitées de la manière susdite.

En nous référant à une déclaration antérieure, nous certifions en outre que la maison Amsler-Perrottet et Ce a mis à la disposition de M. Molle du moulin Bornu, et ce au commencement de mai 1868, la quantité de 250 sacs de blé de 100 kil. chaque.

Romanshorn, le 6 février 1871.

R. Bleibel,
Administrateur des entrepôts.

Le syndic de Romanshorn certifie véritable la signature de M. Bleibel, administrateur des entrepôts.

Le syndic (Gemeinde Ammann-Amt)
Le sceau. (Signé) Hausammann.

Chronique judiciaire.

JURA BERNOIS.

SERVITUDE D'IRRIGATION. ABSENCE DE TITRE. PREUVE DE LA PRESCRIPTION.

Le droit d'irriguer à l'aide d'un canal traversant la propriété de son voisin doit, à défaut de titre, être clairement établi au moyen de l'usucapion, faute de quoi cette servitude n'est pas reconnue en justice.

J. Mouche et consorts contre C. Spechbach.

Les parties en cause sont propriétaires de prés situés sur le territoire de Miécourt. Celui du défendeur Spechbach avoisine un ruisseau servant à l'irrigation ; ceux des demandeurs sont en aval plus au Nord et à une certaine distance du dit ruisseau. A travers le pré Spechbach on voit une espèce d'enfoncement dans la direction du ruisseau et qui probablement a servi de temps à autre à amener les

eaux sur les propriétés inférieures. Le défendeur ayant comblé cet enfoncement, les demandeurs l'attaquèrent en reconnaissance de droit de conduite d'eau à travers son pré et au rétablissement de l'ancien état des lieux. Dans leurs exposés, faute de titre à l'appui de leurs prétentions, ils s'appuyèrent principalement sur la situation des lieux et sur le fait que de temps immémorial leurs propriétés avaient constamment été irriguées à l'aide du canal revendiqué. Le défendeur contesta tout droit de servitude à travers sa propriété, alléguant que le canal tel que le voudraient les demandeurs ne lui serait d'aucune utilité, et qu'en outre, à supposer que les prés pour lesquels la servitude est réclamée se soient autrefois arrosés dans la direction indiquée, cette servitude, en tant qu'elle pourrait être établie, serait aujourd'hui éteinte par suite du non usage pendant plus de 30 ans. L'apport des preuves eut lieu par les moyens de l'expertise, de la descente et vue et de nombreux témoignages; mais il n'en ressort rien de très précis. Le Tribunal de première instance débouta les demandeurs de leurs conclusions et ce jugement fut confirmé en appel. Seulement la Cour n'entra pas, comme le juge de première instance, dans l'examen de la question subsidiaire de savoir si cette servitude était éteinte par le non-usage; car du moment que son existence n'était pas établie, il devenait parfaitement inutile de rechercher jusqu'à quel point elle était éteinte. Voici les motifs de cet arrêt :

Considérant :

1. Que la demande a pour objet la reconnaissance d'une servitude au profit des propriétés de Joseph Mouche et consorts sur le fonds du défendeur;

2. Qu'abstraction faite de la question de savoir si cette servitude est tout à la fois continue et apparente, il n'est nullement établi d'une part que le droit revendiqué ait été exercé pendant 30 ans, la preuve de ce fait ne résultant point du témoignage isolé d'Henri Pheulpin, d'autre part que la possession qu'invoquent les demandeurs ait réuni les caractères dont mention en l'art. 2229 C. fr.;

3. Qu'à cet égard les dépositions de Catherine Spechbach, Isidore Chaboudez, Conrad Mouche et Jacques Froté, inconciliables sur certains points, ne fournissent que des indices incomplets et sans concluance;

4. Que ces indices sont au surplus partiellement détruits tant par les témoins entendus à la requête du défendeur que par les faits allégués sous nos 32 et 34, faits dont l'exactitude ne peut être méconnue au vu du rapport des experts;

5. Qu'ainsi, dans le cas même où la servitude en litige serait susceptible d'acquisition par prescription en vertu de l'art. 690 C. p., la preuve d'une prescription soit immémoriale, soit trentenaire, n'est point rapportée.

Par ces motifs, la Cour confirme.

(Zeitschrift des Bernischen-Juristen-Vereins.)



VARIÉTÉ

Il y a plusieurs années déjà un magistrat russe a publié un ouvrage sur le droit Musulman, d'après ses sources, qui a été traduit en français par un professeur de droit de l'école de Strasbourg. Nous mettons sous les yeux de nos abonnés quelques règles de cette législation concernant le mariage.

Nous prions du reste nos lecteurs de ne pas supposer que les expressions et phrases musulmanes que nous citons sortent du dictionnaire fourni par Molière à l'interprète Covidle, alors que ce dernier, au nom de l'amoureux Cléonte, transformé en fils du Grand Turc, demande à M. Jourdain la main de sa fille Lucile.

Le mariage (Nikoch).

Le mariage est un contrat intervenu conformément aux règles du *scher'e* entre deux personnes de sexe différent, et qui a pour but la cohabitation conjugale.

Le mariage est considéré comme un acte que l'on doit souhaiter à tout musulman d'accomplir, et spécialement sont tenues de se marier les personnes pour lesquelles le célibat serait une cause d'excès charnels.

Autres sectes. *L'Imam Schaf'e pense, au contraire, que la personne qui consacre sa vie exclusivement à la solitude et à la prière, doit s'attendre à plus de faveur de la part de Dieu que celle qui se marie.*

L'entrée en mariage procure à une femme le plus grand avantage. Elle trouve dans son mari un appui et un soutien naturels, et son bonheur dans le contentement du mari.

Le mariage est fondé sur le Koran, qui dit : *fenkehu mo tobe lekum min en-nisoi*, ce qui veut dire : « mariez-vous avec les femmes qu'il vous est permis d'épouser. »

Il y a trois espèces de mariage :

Le mariage permanent, *nikoh doim ;*

Le mariage temporaire, *nikoh münküt'e* ou *müt'e ;*

Le mariage avec des esclaves, *nikoh kenizon.*

LE MARIAGE PERMANENT.

Le mariage permanent ne peut être contracté qu'en observant les règles qui vont être énumérées ci-après :

Avant la célébration du mariage, il y a à observer :

Le choix de la femme, de laquelle on exige :

Kerimet ul-esl, bonne conduite et naissance sans reproche, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être de naissance illégitime ni de mauvaises mœurs. Il ne doit pas non plus exister trop de distance entre sa position sociale et celle de l'homme ;

Bikr, virginité, à moins qu'il ne s'agisse d'une femme veuve ou divorcée.

'Efifeh, observance des pratiques de la religion musulmane ;

Welud, la capacité d'engendrer. Si la fiancée n'a pas encore atteint l'âge nubile, le mariage est différé jusque-là, et l'on fait dans le contrat une stipulation relative à ce point.

C'est par ses parents que l'on s'assure que celle que l'on a choisie pour femme possède les qualités ci-dessus indiquées. D'après les règles du *Scher'e*, admises par les imamites, il est permis à l'homme qui est décidé à se marier de voir lui-même sa fiancée, c'est-à-dire de regarder sa figure, ses mains, ses cheveux et son corps, sans toucher aucunement aux vêtements. Cependant ça n'est permis qu'à l'homme, qui a l'intention bien arrêtée de prendre femme ; dans le cas contraire, ce serait un acte criminel, d'après la règle : *zeno ul'œyūn escheddū min ezzeno ul-būtum*, ce qui veut dire : « l'adultère par les yeux est plus criminel que l'adultère de fait. »

L'obtention du consentement.

Outre le consentement réciproque dont la manifestation est nécessaire pour la célébration du mariage et dont il sera parlé ci-dessous, il faut encore obtenir le consentement préalable de la jeune fille à marier. Ce consentement ne peut émaner que d'une fille majeure et en pleine possession de ses facultés mentales. Une femme doit exprimer oralement son consentement ; on admet cependant que le silence de la jeune fille suffit et qu'elle donne son consentement à la demande dès qu'elle l'accueille sans pleurer, sans se couvrir la figure de ses mains ou sans s'enfuir. Le père ne peut, par son testament, donner en mariage que celles de ses filles qui sont faibles d'esprit et qui dès lors ne pourraient pas disposer d'elles-mêmes, mais jamais un père ou un grand-père infidèles ne peuvent décider par testament du mariage de sa fille ou de sa petite-fille musulmane (1).

L'absence d'empêchement de mariage.

Sont causes d'empêchement au mariage :

La proximité trop grande de la parenté du sang, *neseb* ;

La parenté par la nourrice, *rizo'e* ;

(1) Si un mariage est projeté entre deux personnes d'état social inégal, les tuteurs ont le droit de faire opposition et d'empêcher la célébration d'une pareille union.

L'affinité, *müsohire ;*
. L'existence du nombre légal de femmes, *islifo ;*
L'anathème prononcé, *le'on;*
Le fait de ne pas être de la religion musulmane, *Küfr.*
Le mariage est défendu pour cause de parenté, dans les cas suivants :
Avec les ascendants :
Avec les descendants ;
Avec les parents du second degré, comme frères et sœurs et leurs descendants ;
Avec les tantes paternelles ou maternelles.
Nul ne peut contracter mariage avec son enfant naturel, ni avec les descendants de cet enfant.
Le mariage est défendu, pour cause d'alliance avec la nourrice, aux mêmes degrés qu'en cas de *neseb*, c'est-à-dire en cas de parenté par les les liens du sang.
AUTRES SECTES. *Chez les schafiites et les azemites, le mariage est permis, malgré l'alliance par la nourrice, dans les six cas suivants :*
Le mariage du père de l'enfant qui a été allaité par une nourrice, avec la mère de celle-ci;
Le mariage du père de l'enfant qui a été allaité par une nourrice, avec la fille de celle-ci ;
Le mariage d'une nourrice avec le frère de son nourrisson ;
Le mariage avec la mère d'une sœur de lait issue d'un autre mariage ;
Le mariage avec la nourrice d'un oncle paternel ;
Le mariage avec la nourrice d'un oncle ou d'une tante du côté maternel.

(A suivre.)

Nominations.

Dans sa séance du 7 mars 1871, le Tribunal cantonal a nommé :
MM. *Jeannin,* Louis, fils de Samuel, à Montmagny, et *Marendaz,* Edouard, à Mathod, aux fonctions d'assesseurs de la justice de paix du cercle de Champvent;
Monod, municipal à Corsier, aux fonctions d'assesseur de la justice de paix de ce cercle;
Pichonnaz, J.-F., syndic, à Lovattens, à celles d'assesseur de la justice de paix du cercle de Lucens.

Le 13 courant, le Conseil d'Etat a nommé M. *Noblet* conservateur des charges immobilières pour le district d'Orbe.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 11. LUNDI 20 MARS 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco.*

Dans notre prochain numéro, nous publierons un compte-rendu complet des débats et du jugement qui ont eu lieu dernièrement à Neuchâtel devant la Cour et le Jury fédéral, ensuite de l'instruction dirigée contre le capitaine Huot, de Besançon, et sa petite troupe composée de francs-tireurs du Département du Doubs.

Justice pénale militaire fédérale.

Pendant l'occupation du Porrentruy, le Tribunal militaire fédéral a tenu trois audiences, les 16, 17 et 18 décembre écoulé, sous la présidence du grand-juge de la 3e division, M. le major fédéral Bippert, pour juger six soldats du 56e bataillon, accusés d'un vol de vin.

Cette affaire a eu dans la contrée un certain retentissement. Portée par les condamnés devant le Tribunal de cassation militaire fédéral, réuni pour la première fois, elle a reçu sa solution définitive par l'arrêt des 13 et 14 février 1871, qui rejette le recours et confirme en conséquence le jugement de Porrentruy.

Nos lecteurs liront sans doute avec intérêt l'arrêt de cassation. Afin que cet arrêt soit plus aisément compris, nous rappellerons succinctement les faits de cette cause :

Un vol de vin eut lieu à Dampvent, district de Porrentruy, en

novembre 1870. Plainte fut portée. Le vol étant imputé à des soldats du 56e bataillon qui avait occupé ce village, le commandant de ce bataillon ordonna l'ouverture d'une enquête le 22 novembre 1870, en se conformant d'ailleurs aux dispositions de la loi pénale militaire fédérale.

En raison du mauvais temps et de la marche en retraite de la 9 brigade, dont ce bataillon faisait partie, l'enquête ne put être ouverte immédiatement.

Le 23 novembre, le bataillon se trouvait à la Chaux-de-Fonds. Les prévenus furent arrêtés.

Le 24 novembre, le bataillon fut transporté à Fribourg en chemin de fer. Les prévenus mis à part pendant le trajet furent maintenus à leur arrivée en état d'arrestation.

Le 25 novembre, dans la matinée, l'enquête commença. Dans l'après-midi, la compagnie dont les prévenus faisaient partie fut licenciée. Les prévenus continuèrent à revêtir la prison.

Quel était le Tribunal qui devait en connaître? Etait-ce un Tribunal militaire fédéral? La cause devait-elle être déférée au Tribunal militaire du canton de Fribourg?

Le 30 novembre 1870, le Conseil fédéral, nanti de la question, décida que le cas serait soumis au Tribunal militaire fédéral de la 8e brigade, laquelle occupait alors le Porrentruy, en remplacement de la 9e brigade.

L'enquête terminée, l'auditeur porta un acte d'accusation contre six soldats du 56e bataillon, sous date du 13 décembre 1870.

Le Tribunal avec jury fut réuni à Porrentruy le 16 décembre 1870 pour les débats et le jugement. L'accusation était confiée à M. le capitaine fédéral Doret; au banc de la défense se trouvaient MM. les avocats Gendre et Girod, de Fribourg; Crelier et Cuénat, de Porrentruy.

A l'ouverture des débats, les défenseurs des accusés, sans en faire délibérer le Tribunal, déclarèrent maintenir l'exception d'incompétence soulevée par l'un d'eux, pour s'en prévaloir comme moyen de cassation. Acte leur en fut accordé.

Les débats commencèrent. Lorsque la liste des témoins fut épuisée, trois des défenseurs présentèrent des conclusions tendant à la production d'inventaires et de livres de commerce par le lésé, à une inspection locale par une délégation du jury, et à l'audition de nouveaux témoins.

Ces conclusions ne furent pas accueillies par le Tribunal, par les motifs suivants : « Les explications fournies dans les débats, et

celles que peuvent encore donner les témoins, sont suffisantes pour ce qui concerne la production des livres de commerce du lésé. L'inspection locale paraît sans utilité en présence des débats qui ont porté en partie sur l'état des lieux; au surplus, une inspection locale par une délégation du jury serait insuffisante. Rien n'établit l'utilité de nouveaux témoins, les parties ayant pu d'ailleurs antérieurement présenter toutes demandes d'assignation et plusieurs d'entre eux ayant assisté aux débats de la cause. »

Les débats continuèrent par l'audition des accusés et les plaidoiries. Le programme des questions donna lieu à trois incidents successivement rejetés par le Tribunal.

Le délit imputé était un délit de vol. Les questions proposées par le grand-juge tendaient à savoir si le délit, avec ses diverses circonstances, était constant.

L'un des défenseurs demanda la position d'une question pour savoir si les soustractions reprochées étaient de peu de gravité et ne devaient pas être renvoyées au juge disciplinaire, à teneur des articles 374 et 166 de la loi : — Le Tribunal repoussa l'introduction de cette question au programme, attendu que son contenu ne rentrait pas dans le cadre des questions que la loi permet de poser au jury.

Le même défenseur demanda ensuite qu'on soumît au jury la question de savoir si l'accusé qu'il défendait avait agi avec légèreté ou imprudence : — Le Tribunal repoussa de même cette question, fondé essentiellement sur l'article 372 de la loi qui ne permet pas de poser au jury des questions sur l'existence de circonstances qui ne peuvent avoir d'influence que sur la quotité de la peine dans les limites de la loi, de même que sur la question de savoir si l'infraction reprochée est particulièrement légère ou grave.

Un autre défenseur proposa comme question de savoir si les accusés ne devaient pas être renvoyés à la justice disciplinaire : — Cette question fut écartée par des considérations analogues à celles qui avaient dirigé le Tribunal lors du premier incident sur le programme.

Le Jury rendit un verdict de culpabilité contre cinq des accusés et négatif en faveur du 6e, au sujet duquel l'auditeur avait renoncé à l'accusation; la valeur du vol reconnue à la charge de chacun d'eux n'excédant pas 40 francs.

Après les plaidoiries devant le Tribunal au sujet de l'application de la peine, le lésé qui, dans l'enquête, avait déclaré se constituer partie civile, présenta des conclusions écrites par l'organe de son conseil, M. Folletête.

Les défenseurs s'y opposèrent et conclurent à leur rejet par des motifs de forme et de fond.

Le Tribunal passa au jugement. Il condamna à diverses peines de 8, 6, 4 et 3 mois les cinq accusés reconnus coupables et prononça l'acquittement du 6e.

Puis, s'occupant des conclusions civiles, il les maintint au procès. par le motif que la loi n'impose pas à la partie civile l'obligation de poser ses conclusions au début de l'instruction.

Quant au fond, il condamna solidairement les cinq accusés reconnus coupables à payer à la partie civile 200 fr. à titre de dommages, au lieu de 500 fr. réclamés et 50 fr. à titre de frais, au lieu de 100 fr. demandés.

Recours fut interjeté. Les défenseurs demandèrent de pouvoir plaider devant le Tribunal de cassation. Cette demande fut refusée, la loi ayant implicitement prohibé les plaidoiries, et l'instruction devant avoir lieu par mémoire. Un délai fut accordé aux défenseurs pour développer par écrit leur recours.

Nantie du dossier et des mémoires, la Cour de cassation se réunit à Berne le 13 février 1871. Elle consacra deux séances à cette affaire et rendit le savant arrêt suivant qui élucide plusieurs points de notre législation fédérale.

Composition du Tribunal :

Grand-Juge : M. *Bippert*, major fédéral, à Lausanne.

Juges : MM. *DuPasquier*, capitaine, à Neuchâtel; *Burnet*, capitaine, à Genève.

Suppléants : MM. *Dubois*, capitaine, à Lausanne; *Viquerat*, capitaine, à Donneloie.

Jurés : MM. *Gebel*, capitaine, à Genève; *Perrenoud*, lieutenant, à Neuchâtel; *Barde*, médecin, à Genève; *Dubois*, sous-lieutenant, à Lausanne; *Wagnon*, fourrier, à Genève; *Dimier*, sergent, à Genève; *Tschantz*, brigadier de dragons (Vaud); *Addor*, caporal, à Genève.

Suppléants du Jury : MM. *Savoye*, aumônier, à Neuchâtel; *Lecointe*, major, à Genève; *Emetaz*, fourrier, à Genève; *Paschoud*, caporal, à Lausanne.

Greffier : M. *Dutoit*, caporal, à Lausanne.

Défenseurs des accusés :

MM. *Gendre*, avocat à Fribourg,	pour Jean-Joseph Barbey;
Girod, lic. en droit,	pour Louis Roux;
Crelier, avocat,	pour Joseph Monney et Vincent Bosson.
Cuénet, avocat,	pour Isodore Chatton et J.-J. Odin.

Le recours en cassation fait valoir les motifs de cassation suivants, conformément à l'art. 413 de la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales du 27 août 1851, savoir :

1° Incompétence du Tribunal, le Tribunal militaire cantonal ayant été seul compétent.

2° Atteinte grave à la défense :

a) En ce qu'il résulte de l'enquête supplémentaire qu'il y a eu des interrogatoires captieux et en ce que les parents de Barbey ont été entendus et requis de fournir même la correspondance reçue de la part de l'accusé ;

b) En ce que l'instruction contre l'instigateur du délit, le forgeron de Damvant, n'a pas été poursuivie de concert avec l'enquête militaire ;

c) En ce que soit la vérification des livres et factures de la partie civile et du receveur aux péages, soit la visite de la cave où le délit a dû être commis, soit l'expertise des vins et liqueurs, ont été refusés ;

d) En ce que les témoins demandés en dernier lieu, qui devaient se prononcer sur des vols déjà commis dans cette cave et le traitement subi par les accusés, n'ont pas été admis.

3° Violation de formes légales : en ce sens que contrairement aux art. 374, 394, 166 n° 20, 335, 373 et autres, la position de questions subsidiaires devant le jury a été rejetée.

4° Les motifs de l'art. 413 *d* et *c :* en ce qui concerne l'effraction, il a été fait une application inexacte des réponses du Jury et une fausse application de la loi, et en ce que pour la condamnation d'Odin seulement, 5 voix sur 8 ont affirmé la culpabilité (379).

5° Tous les motifs prévus à ce même art. 413, en ce qui concerne :

a) L'intervention faite après l'ouverture du verdict du Jury par le nommé Caire comme partie civile, et

b) la contradiction du jugement avec le verdict du Jury quant à la valeur des objets volés.

Le Tribunal entre en délibération sur chaque point séparément, et, après une discussion détaillée de la cause, le Tribunal de cassation

ARRÊTE :

1° Sur le premier chef concernant l'incompétence du Tribunal militaire de la III° Division; — par trois voix contre une :

Considérant que lors du licenciement de la 9° brigade, l'enquête, par conséquent l'instruction judiciaire (art. 212 de la loi fédérale) contre les accusés avait commencé et suivait son cours et que la cause était dès lors litispendante auprès du Tribunal fédéral;

Qu'à teneur de toute la Section I du 2° Livre du Code pénal militaire (204-211), le mot *Tribunal* doit être interprété dans un sens large, et que cette expression ne comprend pas seulement le Tribunal qui juge, mais encore toute la juridiction militaire, y compris les employés de la police judiciaire, l'auditeur, etc., par conséquent toutes les personnes judiciaires chargées de l'enquête préliminaire;

Qu'il suit de là que la litispendance d'une cause pénale par devant la juridiction militaire fédérale ne date pas du moment de la transmission de l'acte d'accusation au Grand Juge, mais est déjà établie par le commencement de l'enquête préliminaire (art. 212), laquelle fait partie de l'instruction judiciaire;

Que dans le cas présent, à l'époque où la cause Barbey et consorts devait être jugée, la 9° brigade, à laquelle les accusés appartenaient, était licenciée et que par conséquent il fallait décider, d'après l'art. 208, devant quel Tribunal la cause devait être renvoyée ;

Que la désignation de cet autre Tribunal appartenait au Conseil fédéral, puisque le commandant en chef se trouvait hors de service (art. 207 et 270).

En application des art. 204, 212 et surtout de l'art. 209 combiné avec l'art. 270, le recours en cassation, fondé sur le chef d'incompétence du Tribunal militaire fédéral, est rejeté.

2° Sur le second moyen de cassation (II lit. *a* susnommé), savoir atteinte grave à la défense par la position de questions captieuses et interrogatoire des parents Barbey, — à l'unanimité :

Considérant qu'abstraction faite de la question, si des interrogatoires captieux dans l'enquête préliminaire peuvent fournir

un moyen de cassation, les griefs énumérés dans cette catégorie sont d'un caractère tout à fait général, et que les questions particulières, qu'on prétend avoir porté atteinte à la défense, auraient dû être spécifiées;

Que, de plus, l'interrogatoire de parents des accusés et la production de lettre par eux faites, ne contiennent nullement une violation de formes légales de la procédure; qu'au contraire la loi n'interdit qu'une contrainte à cet égard qui, dans le présent cas, n'a point été prouvée;

Faisant application de l'art. 304 et suivants et particulièrement de l'art. 318, combiné avec l'art. 354,

Le recours fondé sur ce second moyen est également rejeté.

Sur le troisième moyen (II lit. *b* précité), savoir: en ce que l'enquête n'a pas été dirigée simultanément contre l'auteur intellectuel de l'état civil, le forgeron Saunier, — à l'unanimité:

Considérant qu'une accusation formelle contre la personne de l'état civil, qu'on prétend être complice, n'a pas été intentée, mais que Saunier n'a été invité qu'à déposer à titre de renseignements;

Que, de plus, d'après notre loi pénale militaire, l'interrogatoire et le jugement d'inculpés militaires et de personnes de l'état civil, doivent être tenus séparés; que les premiers sont jugés d'abord et qu'ensuite la procédure est transmise au juge civil sur sa demande, afin qu'il soit procédé au jugement des personnes de l'état civil, disposition qui a été suivie dans le présent cas;

Que d'ailleurs l'art. 309 de la loi dit seulement que l'enquête préliminaire dirigée contre un militaire inculpé, des personnes de l'état civil ayant participé au fait punissable, *peut* être suivie de concert avec l'autorité civile;

Qu'enfin la culpabilité ou la part de culpabilité du nommé Saunier n'eût en rien pu changer la position des recourants;

Vu l'art. 205, surtout l'alinéa 3, ainsi que l'art. 309, le moyen en question ne donnant point lieu à cassation est, par ce motif, rejeté.

Traitant ensemble le quatrième et cinquième moyen de cassation (II lit. *c* et *d*), savoir: refus de faire déposer par-devant

le Tribunal des livres et factures de la partie civile et du fonctionnaire public, refus d'une descente sur les lieux et d'une expertise à faire sur vins et liqueurs de la partie civile, enfin refus de citer de nouveaux témoins indiqués par la défense, — à l'unanimité :

Considérant que la loi fédérale sur la justice pénale militaire abandonne entièrement à l'appréciation du Tribunal militaire la prise ou la non-prise en considération d'une preuve, et les autres points qui influent sur la décision de culpabilité ou de non-culpabilité ;

Qu'en outre il est de l'essence de toute procédure bien organisée, qu'une pareille demande ne doit être prise en considération par le seul motif qu'elle a été faite, mais que ce sont les circonstances et l'appréciation consciencieuse du Tribunal, qui examine la mesure et les besoins des débats, qui doivent décider de la nécessité et de l'utilité qu'il y aurait à y faire droit le cas échéant ;

Que par conséquent il ne pourrait être question de cassation que dans le cas où la prise, soit la non-prise en considération de preuves, porterait une atteinte grave aux droits de la défense ; que cependant un préjudice réel aux intérêts des accusés ne ressort point du refus mentionné et n'a du reste point été démontré par le recours et le mémoire y relatif ; qu'au contraire, dans le présent cas il y a aveu de la part des accusés et que la partie civile ainsi que le receveur des péages auraient pu être assermentés sur la quantité des boissons volées ;

Que d'ailleurs des vols antérieurs faits au préjudice de la même partie civile, ne pouvaient, en admettant leur possibilité, influer sur la position des accusés, qui n'ont qu'à répondre de leurs propres faits.

Faisant application de l'art. 414, combiné avec l'art. 413 *b*,

Ces deux moyens de cassation sont rejetés comme non fondés.

3° Sur le sixième moyen, violation de formes légales de la procédure par le refus d'admettre la position de questions éventuelles, — à l'unanimité :

Considérant qu'en admettant que le défenseur puisse, à teneur de l'art. 374, poser des questions éventuelles au Jury, il

n'en est pas moins vrai que cet article n'a en vue que les cas où l'imputabilité fait défaut (art. 29), les cas de légitime défense (art. 31), enfin les cas dont parle l'art. 335, c'est-à-dire quand le fait punissable doit être envisagé sous un jour plus favorable et qu'au lieu de la qualification d'auteur, on ne voudrait admettre que celle de simple tentative de fauteur, de négligence, etc., suppositions dont aucune n'existe dans le cas présent;

Que le Jury n'a qu'à juger sur les questions matérielles de culpabilité, résultant de l'accusation, mais nullement sur des questions qui ne regardent que l'instruction de la procédure, le for et la compétence, que surtout le Jury ne doit pas s'immiscer dans les questions ultérieures concernant la portée du verdict;

Que l'art. 372 interdit d'une manière absolue d'interroger le jury, si le délit en question est de peu de gravité, puisque cette appréciation rentre dans la fonction d'application de la peine, qui est de la compétence du Tribunal seul;

Qu'ainsi la demande de la part de la défense de poser au Jury la question, si le cas devait être renvoyé devant le for disciplinaire, étant tout à fait inadmissible, a été rejetée avec raison;

Qu'enfin en faisant abstraction de ces conditions touchant le fond, on n'a pas même essayé de rendre probable que cette prétendue violation des formes légales de procédure ait eu une influence nuisible sur le jugement quant à la culpabilité et la peine;

En application de l'art. 372,

Ce moyen de cassation, fondé sur le chef de violation de formes légales, est rejeté.

4° Sur le septième moyen de cassation (IV lit. *a*), appréciation inexacte des réponses du Jury par le Tribunal concernant l'effraction affirmée par le Jury, — à l'unanimité :

Considérant que la question, s'il y a eu vol avec effraction, ou dans le cas présent par ouverture violente d'un meuble, ainsi que les autres questions, ont été soumises au jury dans les débats avant leur délibération à huis-clos, et que ni la défense, ni l'auditeur n'ont soulevé d'exception contre leur position, qu'il faut en conclure que toutes les parties intéressées ont été d'accord pour que ces questions soient posées;

Que le reproche de fausse application de la loi, s'il s'adresse au Jury pour avoir affirmé la qualification de l'effraction, ne peut jamais motiver une cassation, puisque ce point rentre dans l'appréciation de la preuve et du fait incriminé, et que le fait matériel du délit, tel qu'il ressort du verdict, n'est pas sujet à un examen ultérieur quant au fond :

Que le même reproche de fausse application de la loi, en tant qu'adressé au Tribunal, est de fait inexact, puisque le Tribunal, en appliquant la loi, art. 133 *a*, au verdict rapporté, est resté dans les limites des dispositions pénales de cet article;

En se fondant sur les art. 377 et 378, 391 et 392, rapportés à l'art. 414,

Les recourants sont déboutés de leurs conclusions sur ce moyen de cassation.

Sur le huitième chef de cassation (N IV lit. *b*), savoir : verdict de culpabilité affirmée par cinq voix seulement sur huit, contre l'accusé Odin, — à l'unanimité :

Considérant que bien que le verdict pour le cas en question, la loi exigeant en termes exprès une majorité de six voix, aurait dû s'exprimer avec plus de clarté, le Jury cependant en affirmant avec la majorité légale de 6 voix la seconde question éventuelle (du recel), a donné à entendre avec évidence qu'il regarde la première question, qui a trait à la qualification d'auteur, comme étant résolue dans le sens négatif;

Que le Tribunal n'a nullement condamné Odin comme auteur, mais seulement comme receleur, condamnation qu'il *était tenu* de prononcer, à moins d'ignorer le verdict;

Que dans le cas en question, les parties principales n'ont ni demandé, ni obtenu le renvoi de la question au Jury et qu'en effet les recourants n'y avaient aucun intérêt, puisque le dit point n'a exercé aucune influence *défavorable* sur le jugement définitif, sur la graduation de la culpabilité et de la peine;

Faisant application des art. 379, 388 et 413 *d*,

La cassation fondée sur ce moyen est de même rejetée.

5° Sur le neuvième moyen de cassation (V lit. *a*), savoir : que la parole n'aurait plus dû être accordée à la partie civile, après que le verdict fut prononcé, — à l'unanimité :

Considérant que la partie civile s'est constituée comme telle, tant dans l'enquête préliminaire qu'aux débats principaux ;

Qu'il ne ressort ni de la nature des choses, ni de la loi, que la partie civile soit astreinte à prendre part aux débats avant le verdict, qu'au contraire il ne peut être qu'avantageux pour l'accusé d'avoir avant ce terme un adversaire de moins qui eut appuyé l'accusation de fait et de droit, et qu'aux termes de la loi, la partie lésée a droit d'être admise à prendre la parole après le verdict,

Fondé sur l'article 390,

Ce moyen de cassation est également rejeté.

Sur la dixième et dernière conclusion des recourants (V lit. 5), savoir : que le verdict des jurés et le jugement définitif du Tribunal sont en contradiction en ce qui touche la fixation de la valeur de la chose volée, — à l'unanimité :

Considérant que la qualification pénale par le Jury de la somme volée est tout à fait indépendante de la question des dommages-intérêts, que par conséquent le verdict n'a pu préjudicier à cette dernière ;

Que même en admettant que la position des questions aurait pu avoir plus d'égard au caractère d'exécution commune, c'est-à-dire à la participation à un seul et même délit, néanmoins le Tribunal, auquel appartient la décision touchant les questions d'intérêt civil, et qui statue librement ce qui lui paraît convenable, était fondé à faire servir de prémisses à son jugement sur le civil le résultat des débats principaux ;

Que la communauté de responsabilité civile de tous les accusés, qui sert de base au jugement de solidarité, répond aussi parfaitement à la vérité et à la réalité ;

Faisant application des art. 28 et 392,

La cassation demandée sur ce dernier chef est rejetée.

Jugement arbitral
du 27 janvier 1871.

Arbitres :
MM. *Guisan*, François, professeur, président.
Mottaz, J.-P., procureur-juré, arbitre.
Ruchonnet, Ernest, municipal, arbitre.

Ensuite de compromis passé le 3 novembre 1870 entre :
1° Les hoirs de Sigismond Marcel, à Lausanne ;
2° La masse en discussion de François Chesaux, à Lausanne ;
3° Miauton, procureur-juré à Lausanne ;
Les deux premiers agissant soit comme créanciers personnels de A. Fouquau, entrepreneur à Croy et tous en vertu de pouvoirs à eux conférés par la convention passée le 30 novembre 1868 entre Fouquau et ses créanciers, d'une part, et Marc Molle au Moulin Bornu, d'autre part.

Les arbitres, ont vu que la question à juger consiste à savoir si les demandeurs sont fondés à conclure qu'il soit prononcé:
1° Que les saisies, soit séquestres opérés par M. Molle sur le matériel de A. Fouquau sont nuls et non avenus en ce qui concerne les demandeurs, M. Molle ayant renoncé en faveur de tous les créanciers qui signeraient la convention du 30 novembre 1868, au bénéfice résultant pour lui de ses saisies ;
2° Que le produit de ces saisies, soit séquestres, doit être remis entre les mains de la commission des créanciers de A. Fouquau, nommée le 30 novembre 1868, soit entre les mains des hoirs de Sig. Marcel à Lausanne, soit entre les mains de toute autre personne qu'il plaira au Tribunal de désigner, pour être réparti au sol la livre de leurs créances entre tous les créanciers signataires de la dite convention ;
3° Que c'est avec raison que les demandeurs ont fait faire défense à MM. les juges de paix des cercles de Romainmôtier et de La Sarraz de ne rien livrer à M. Molle sur le montant des sommes déposées entre leurs mains et provenant de la vente du matériel, et cela jusquà droit connu ;
4° Qu'ensuite du jugement qui interviendra, MM. les juges de paix des cercles de Romainmôtier et de La Sarraz seront autorisés à remettre aux hoirs de S. Marcel, ou à la personne que le

Tribunal désignera, le montant des dépôts opérés entre leurs mains ensuite de la vente du matériel de Fouquau, et cela à l'entière décharge vis-à-vis de M. Molle.

Ou si, au contraire, le défendeur de M. Molle est fondé à conclure à libération des fins de la demande et reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé qu'il a droit à prélever sur le solde actif de la liquidation Fouquau :

a) Pour le solde de ses avances, 5672 fr. 73 c.

b) Pour le montant d'une note de frais, 1555 fr. 20 c.

c) Pour travail et temps consacré aux affaires des liquidations Fouquau, père et fils, la somme de douze cents francs.

Règlement de justice étant offert sur ces deux derniers articles.

Sur quoi, le Tribunal a vu en fait :

Qu'à la fin de l'année 1867 et dans le commencement de l'année 1868, Albin Fouquau, entrepreneur de travaux publics et sous-entrepreneur de travaux entre Pompaples et Croy pour le chemin de fer de Jougne, se trouvait dans une position gênée et qui l'empêchait de marcher ;

Que Molle, s'intéressant à cet entrepreneur, lui fit diverses avances en argent et en pain pour le mettre en état de continuer ses travaux ;

Que le 22 mai 1868, Fouquau a vendu à Molle, Vauthey, Cuhat et C[e], représentés par le procureur-juré Miauton, son matériel d'exploitation pour le prix de 19,667 fr., valeur reçue par 10,000 fr. remis à Miauton pour acquitter divers créanciers, les 9667 fr. restant devant servir au paiement des dettes du vendeur ;

Que le 16 octobre 1868, Fouquau reconnut devoir à Molle, ensuite de règlement de compte la somme de 10,000 fr. ;

Qu'en outre, Molle a payé à Jean Boulaz, boulanger à Romainmôtier, le 20 juin 1868, un billet à ordre s'élevant à 978 fr. 80 c. ;

Que Fouquau resta en possession du prédit matériel à titre de locataire ;

Que le 19 octobre 1868, le matériel de Fouquau a été spécialement saisi par Molle en acquittement des deux dettes ci-dessus mentionnées.

Que le 30 novembre 1868 il fut passé entre un certain nombre de créanciers de Fouquau, parmi lesquels se trouvent les de-

mandeurs et le défendeur Molle, et le prénommé Fouquau, une convention par laquelle le dit Fouquau abandonnait à ses créanciers jusqu'à concurrence du montant de leur créance :

a) Le solde du produit d'un procès gagné contre Alazard ;

b) Le solde du produit d'un second procès à intenter ;

c) Son matériel.

Que toutefois il était réservé qu'il serait prélevé les sommes nécessaires pour le traitement de A. Fouquau et pour les frais du second procès ;

Qu'il était en outre convenu entre les créanciers :

a) Que le solde du premier procès, après le prélèvement ci-dessus, serait réparti entre eux au sol la livre ;

b) Que le matériel serait vendu et le prix réparti de même ;

c) Que les créanciers s'engageraient à suspendre toute poursuite jusqu'au jugement du second procès ;

d) Qu'un comité de cinq membres, composé de MM. Sigismond Marcel, soit l'un de ses employés, Molle, Miauton, Chesaux et Dupraz, avocat, était chargé de procéder à la liquidation, d'arrêter provisoirement le chiffre des créances admises à la répartition et de gérer les intérêts communs.

Que Molle fut reconnu créancier pour une somme de 13,000 francs dans laquelle figure la cédule de 11,000 fr. et le billet à ordre payé au boulanger Boulaz et qu'il a reçu deux répartitions à compte, ensemble de 7921 fr., soit environ le 60 % de sa créance ;

Qu'il a été fait aux autres créanciers signataires de la convention une répartition aussi du 60 % ;

Que le 11 janvier 1869, le procureur-juré Miauton, à Lausanne, agissant au nom de Molle, a fait inventorier et taxer le matériel saisi le 19 octobre 1868 ;

Que Molle ayant manifesté l'intention et la prétention d'être payé du solde qui lui est redû de préférence aux autres créanciers sur le produit du matériel vendu, les demandeurs s'y sont opposés ;

Que dans les débats les demandeurs ont reconnu comme devant être payées à Molle les valeurs suivantes avant toute répartition :

1° Une somme de 395 fr. 95 c. payée par lui à M. Germond en extinction de sa créance contre Fouquau avec intérêt légal dès le jour du paiement ;

2° Une dite de 65 fr. payée pour expédition du jugement Fouquau ;

3° Une dite de 130 fr. payée à Meylan en extinction de sa réclamation, avec intérêt légal dès le jour du paiement.

Que, de plus, ils offrent de rembourser au dit Molle toutes les sommes qu'il justifierait avoir payées pour le compte de la liquidation et de lui payer ses vacations légitimes, ainsi qu'à tous les membres du comité de liquidation suivant compte qui sera ultérieurement dressé.

Sur quoi, considérant :

Que Molle, par la convention du 30 novembre 1868, a expressément renoncé au privilége qui pouvait résulter pour lui de la saisie du 10 octobre 1868 ;

Que par son intervention dans la prédite convention pour la somme de 13,000 fr. qui lui était due, Molle a par là même reconnu qu'il n'avait droit pour ces créances qu'à une répartition au sol la livre ;

Que les créances qui ont fondé la saisie sont, ainsi que la saisie elle-même, antérieures à la convention du 30 novembre 1868,

Le Tribunal unanime :

1° Donne acte à Molle de la déclaration faite par les demandeurs de lui rembourser les quatre sommes mentionnées ci-dessus, ensemble de huit cent dix-sept francs soixante-cinq centimes avec intérêt légal dès le jour où les valeurs ont été payées par Molle, ainsi que de l'offre de lui payer toutes autres valeurs qu'il justifierait avoir déboursées pour le compte de la liquidation et ses vacations suivant compte qui sera réglé ;

2° Accorde aux demandeurs leurs conclusions et dit que les valeurs provenant de la vente du matériel seront déposées à la Banque cantonale pour être distribuées entre les créanciers comme il est dit dans la convention du 30 novembre 1868 et après prélèvement des frais de la liquidation ;

3° Repousse les conclusions reconventionnelles du défendeur

pour le surplus de l'engagement pris par les demandeurs vis-à-vis de Molle et dont il a été donné ci-dessus acte.

Quant aux frais :

Considérant que l'intervention de Molle a été avantageuse aux créanciers en empêchant une faillite qui aurait pu être désastreuse ;

Que d'ailleurs les parties ont abusivement augmenté les frais;

Prononce :

1° Chaque partie garde pour elle les frais qu'elle a faits, tant devant le Tribunal de Cossonay que devant les autres ;

2° Les frais des arbitres réglés à cent soixante francs cinq centimes, outre les frais de dépôt, seront supportés par égales portions par chacune des parties et avancés par les demandeurs qui déduiront la part de Molle des sommes qu'ils ont à lui payer.

Ainsi fait et signé à Lausanne le 27 janvier 1871.

(Signé) F. Guisan, professeur; Ernest Ruchonnet;
P. Mottaz, procureur-juré.

Il n'y a pas eu de recours.



Nominations.

Dans sa séance du 14 courant, le Tribunal cantonal a nommé M. Gérard *Fornerod*, Juge de paix du cercle d'Avenches, M. Louis-Edouard *Perret*, Greffier au Tribunal du district d'Aubonne, et M. *Ponnaz-Crot*, à Bahyse, assesseur de la Justice de paix de Cully.



Erratum.

A page 155, 19me ligne, au lieu de « la partie *recourante* » lisez « la partie *intimée*. »

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 12. LUNDI 27 MARS 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco.*

SOMMAIRE. — *Cause militaire fédérale du capitaine de francs-tireurs Huot.* — *Variété?* Droit musulman (suite). — *Nominations.*

Cause militaire fédérale

DU CAPITAINE DE FRANCS-TIREURS HUOT.

Peu de jours après l'entrée de l'armée française sur le territoire suisse, on apprenait qu'une escorte prussienne, qui avait accompagné en Suisse un convoi d'armes, avait été assaillie à sa rentrée sur le sol français par des francs-tireurs de la compagnie du capitaine Huot, et ramenée après une courte lutte à la frontière suisse, où l'officier de garde mit provisoirement en arrestation jusqu'à droit connu les Français et les Prussiens.

Une instruction fut immédiatement ordonnée et les officiers qui en furent chargés y procédèrent sans délai. L'enquête présentée au Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel fut soumise par lui au Conseil fédéral, qui décida de la faire compléter par l'auditeur chargé spécialement des internés français de ce canton. Dès le début de l'instruction, les Prussiens ne tardèrent pas à être relâchés et les francs-tireurs seuls restèrent sous le poids de l'arrestation provisoire, comme prévenus d'avoir commis un acte contraire au droit international de nature à pouvoir occasionner ou justifier les hostilités d'une puissance étrangère contre la Confédération, article 45 de la loi pénale militaire fédérale du 27 août 1851. Sous date du 5 mars 1871, l'enquête étant complète, l'auditeur fédéral, M. le capitaine Cornaz, de la Chaux-de-Fonds, dressa un acte d'accusation

contre le capitaine Huot et sept hommes de sa compagnie qui sont Bourquin, sergent-major, Salem Béli-Amed, Huot, son frère, Guillemin, Rousselot, Ferdinand et Roch. Laissons la parole à l'acte d'accusation lui-même :

« Le capitaine de francs-tireurs, Louis-Joseph Huot, originaire » du Russey, département du Doubs, se trouvait avec sa compagnie » dans les premiers jours de février dernier sur le territoire des » villages français les Villers et les Pargots, près de la frontière » suisse du Col des Roches et des Brenets. Ayant été surpris de nuit » par les Prussiens, les francs-tireurs réussirent à s'échapper en » habits bourgeois, et, comme les Prussiens continuaient à visiter » les fermes de la contrée, ils se réfugièrent aux Brenets, sur le ter» ritoire neutre de la Suisse, où ils passèrent quelques jours, fai» sant des démarches pour se procurer de l'argent et des vêtements » et annonçant l'intention de se replier en armes sur Besançon.

» Le mardi 7 février, entre midi et une heure, un détachement » d'artilleurs prussiens, sous le commandement d'un lieutenant, se » présenta sous drapeau parlementaire aux avant-postes suisses du » Col des Roches et y fit la livraison de 1000 fusils Chassepot, en » exécution de la convention signée entre le général de l'armée » suisse et le général de l'armée française de l'Est.

» Le capitaine Huot et ses francs-tireurs, qui n'ignoraient pas » cependant que cette escorte venait de négocier avec le poste suisse, » franchirent la frontière, reprirent leurs armes qu'ils avaient lais» sées dans une barque amarrée près de la frontière suisse sur » France, et allèrent se poster dans un ravin boisé qui domine la » route de Morteau, à environ 2 1/2 kilomètres du Col des Roches, » où ils attendirent le retour de l'escorte prussienne. Une rencontre » eut lieu, un soldat Prussien fut tué, deux autres furent blessés, » l'escorte entière fut désarmée par les francs-tireurs et le capitaine » Huot se fit remettre le reçu délivré par le chef du poste suisse et » constatant la livraison des armes, ce qui prouve que les francs» tireurs ne pouvaient avoir aucun doute sur la mission que le dé» tachement prussien venait de remplir. Les prisonniers prussiens » furent ensuite conduits par les francs-tireurs au poste suisse pour » être remis à sa garde, mais le capitaine Huot fut mis en arresta» tion, ainsi que sept hommes de sa troupe, contre lesquels la pré» sente information a été aussi dirigée; tous ces prévenus, à l'ex» ception du capitaine Huot, reconnaissent s'être réfugiés avant le » 7 février sur territoire suisse. En conséquence de quoi, le capi» taine Huot, le sergent-major Bourquin et les six francs-tireurs

» dont les noms sont plus haut indiqués, sont accusés d'avoir com-
» mis des actes contraires au droit international de nature à pou-
» voir occasionner les hostilités d'une puissance étrangère contre
» la Confédération suisse, délit prévu par l'article 45 de la loi sur
» la justice pénale pour les troupes fédérales. »

Cet acte d'accusation fut transmis au grand-juge de la Suisse occidentale pour les internés français, et les 8 et 9 mars il fut procédé au tirage au sort du jury, aux récusations et à l'indication des témoins à assigner.

Le Tribunal, appelé à connaître de cette cause, est composé du grand-juge président, de deux juges désignés par le gouvernement du canton de Neuchâtel parmi les officiers de son canton, et de huit jurés, dont 4 officiers, 2 sous-officiers et 2 caporaux ou soldats désignés ensuite de tirages au sort et de récusations parmi quarante noms présentés par le gouvernement du canton.

Les débats et le jugement avaient été fixés au mercredi 15 mars 1871, à 9 heures du matin, dans la salle des séances du Grand Conseil, à Neuhâtel.

A l'heure fixée, les accusés sont amenés. Le Tribunal et les jurés prennent place. La séance est ouverte sous la présidence du grand-juge, M. le major fédéral Bippert, de Lausanne. L'accusation est confiée à M. le capitaine fédéral Cornaz. Trois jeunes avocats de Neuchâtel sont au banc de la défense. M. Forestier défend le capitaine Huot. MM. Jeanhenry et Monnier défendent collectivement les sept autres accusés. M. le lieutenant Dubois remplit l'office de greffier.

Un nombreux public assiste à la séance. On y remarque plusieurs membres des diverses autorités du canton et de la ville de Neuchâtel, des avocats français et neuchâtelois, des représentants du consulat français à Neuchâtel, un membre de la Cour de cassation de France.

Conformément à la loi et après l'accomplissement des opérations préliminaires, l'auditeur procède à l'interrogatoire des témoins. Cette partie des débats n'a pas présenté tout l'intérêt qu'on aurait pu en attendre par l'absence de l'officier et de l'un des sous-officiers Prussiens, chefs de l'escorte allemande, dont l'arrivée à Neuchâtel n'avait pas été autorisée par leurs supérieurs militaires, et par celle de l'officier Bernois, chef du poste à la frontière, atteint trop tard par l'assignation qui lui avait été adressée.

L'auditeur interroge ensuite successivement les 8 accusés, dont le maintien a été très convenable aux débats. La figure sympathi-

que du capitaine Huot, le ruban de la Légion d'honneur à sa boutonnière, les traits de courage que l'on raconte de lui ne laissent pas que de lui rendre favorable l'assistance. A côté de lui se trouve la tête énergique de son sergent-major Bourquin, puis vient le nègre Salem, ancien spahis dans l'armée d'Afrique, etc. Les dépositions des accusés tendent essentiellement à prétendre qu'ils n'ont compromis en rien la Suisse et que s'ils ont soutenu une lutte avec le détachement prussien, c'est fortuitement; qu'ils n'ont fait que se défendre et répondre aux coups de feu partis de ce détachement.

Les débats terminés, l'auditeur, M. le capitaine Cornaz, expose qu'il ne saurait s'agir dans cette cause de sympathie pour l'une plutôt que pour l'autre des puissances belligérantes, que les accusés sont traduits pour avoir commis des actes contraires au droit international et de nature à exposer la Suisse à des hostilités, que la neutralité suisse doit être sérieuse et que la Suisse doit être vigilante pour ne pas permettre qu'elle soit méconnue. M. Cornaz cite plusieurs auteurs, discute leurs doctrines sur le droit international rappelle les faits à la charge des accusés, montre que le code leur est applicable et conclut à un verdict affirmatif.

Les défenseurs prennent successivement la parole. En résumé ils soutiennent que les accusés n'ont pas été agressifs, et que les Prussiens ont tiré les premiers, que le droit international n'est pas si sûrement établi qu'on puisse prétendre que leurs clients l'aient méconnu, que les auteurs ne sont d'ailleurs pas d'accord sur ce que le droit international prohibe, que la Suisse n'a aucun intérêt à la poursuite actuelle, que sa neutralité est plus solidement assurée par sa conduite jusqu'à ce jour que par un jugement de condamnation qui interviendrait actuellement, qu'enfin la Prusse s'inquiétait peu de cette affaire puisqu'elle n'avait pas autorisé le transport de ses deux témoins à Neuchâtel.

Une question fut proposée par le Grand Juge pour être soumise au Jury. Elle est identique pour chaque accusé. Elle consiste à savoir si l'accusé N N, après être entré sur le territoire suisse postérieurement à la convention du 1er février 1871, est rentré sur le sol français, alors qu'il savait qu'un détachement prussien après avoir accompagné en Suisse un convoi d'armes regagnait ses cantonnements en France, pour y prendre part à une lutte armée avec ce détachement.

Les défenseurs demandèrent l'adjonction de quatre questions tendant à savoir, si l'accusé N N avait commis des actes contraires au droit international, si ces actes avaient été commis avec une inten-

tion criminelle, s'il avait agi sur l'ordre d'un supérieur, s'il était prisonnier de guerre ?

Le Tribunal n'admet pas la position de ces questions, par jugement motivé essentiellement sur les considérations suivantes :

a) demander si un accusé a commis des actes contraires au droit international, c'est poser une question de droit, tandis que le Jury ne doit résoudre que des questions de fait ;

b) si la loi exige en général pour l'existence d'un délit l'intention criminelle, cette intention ne saurait dans l'espèce faire l'objet d'une question spéciale, la rédaction proposée par le grand Juge tenant suffisamment compte de cette intention ;

c) la loi ne permet pas de poser au Jury une telle question ; d'ailleurs les accusés ne se sont pas retranchés derrière des ordres qu'ils auraient reçus et qu'ils n'auraient fait qu'exécuter ;

d) la compétence du Tribunal n'a pas été déclinée et la quatrième question proposée aurait pour effet de décliner cette compétence.

Le Jury délibère et revient dans la salle des débats avec un vote négatif en faveur de chacun des accusés sur la question unique posée pour chacun d'eux.

Sur ce verdict et la conclusion conforme des parties, le Tribunal prononce l'acquittement des accusés et leur mise en liberté immédiate. Ces débats commencés à 9 heures du matin, poursuivis avec dignité et convenance, ont été terminés par la lecture du jugement d'acquittement à 6 heures et demie du soir, une interruption de 3/4 d'heure ayant seulement eu lieu au milieu du jour.

JUGEMENT

TRIBUNAL MILITAIRE FÉDÉRAL POUR LES INTERNÉS FRANÇAIS.

Séance du 15 mars 1871.

Présidence de M. H. *Bippert*, de Lausanne, major à l'état-major judiciaire fédéral, grand-juge pour la Suisse occidentale.

Présents : MM. les juges *Morel*, *Numa,* commandant de bataillon, à la Chaux-de-Fonds, et *Cartier*, H.-Adolphe, commandant de bataillon, aux Brenets.

Est aussi présent le juge-suppléant M. *Soguel*, Eugène, major à Cernier.

Le second juge-suppléant M. *Redard*, Paul, major, est empêché pour indisposition.

Fonctionne comme greffier le second sous-lieutenant Ch. *Dubois*, de la Chaux-de-Fonds, nommé à cet effet par le grand-juge sur présentation de l'auditeur, et comme interprète M. *Oehl,* de Neuchâtel.

L'auditeur, M. le capitaine fédéral *Cornaz*, de la Chaux-de-Fonds, occupe son siége.

Le Tribunal est réuni dans la salle des séances du Grand Conseil, à Neuchâtel, pour procéder aux débats et au jugement de la cause instruite sur l'ordre du colonel fédéral de Greyerz, commandant de la X[e] brigade, en date du 7 février 1871, par le capitaine fédéral Ringier et dans laquelle a assisté dès le 19 février 1871 le capitaine auditeur M. Cornaz, contre Louis-Joseph Huot et consorts pour acte contraire au droit international, de nature à pouvoir occasionner ou justifier les hostilités d'une puissance étrangère contre la Confédération.

La séance est publique. Elle est ouverte à 9 heures du matin. Les diverses prescriptions de l'article 346 de la loi ont été remplies.

Les accusés sont introduits. Ils disent s'appeler :

1. Huot, Louis-Joseph, du Russey, marié, âgé de 31 ans, capitaine de francs-tireurs.

2. Bourquin, Hippolyte, de Sonvilliers, célibataire, âgé de 37 ans, sergent-major de francs-tireurs.

3. Salem, Ben-Amed, d'Oran, célibataire, âgé de 30 ans, franc-tireur.

4. Huot, Emile, d'Ouge, célibataire, âgé de 29 ans, franc-tireur.

5. Guillemin, Charles, de Lons-le-Saulnier, célibataire, âgé de 41 ans, franc-tireur.

6. Rousselot, Athanase, de Besançon, célibataire, âgé de 43 ans, franc-tireur.

7. Ferdinand, Charles, d'Epinal, célibataire, âgé de 42 ans, franc-tireur.

8. Roch, Eugène, de Corcieux, célibataire, âgé de 20 ans, franc-tireur.

Ils reconnaissent que c'est contre eux qu'un acte d'accusation a été dressé par le capitaine auditeur en date du 5 mars 1871, notifié le 6 mars 1871.

Ils sont assistés, le capitaine Huot de M. l'avocat Forestier, et les autres accusés collectivement de MM. les avocats Jeanhenry et Monnier, tous à Neuchâtel, en qualité de défenseurs.

Les pièces du procès déposent sur le bureau.

Les jurés appelés à fonctionner ensuite des tirages au sort et des récusations prescrites par la loi, sont les suivants :

1. Colomb, capitaine d'infanterie, à Neuchâtel;
2. Clerc, capitaine d'infanterie, à Môtiers;
3. Gueisbühler, capitaine d'artillerie à Serrières;
4. Cottier, lieutenant de carabiniers, à Môtiers;
5. Dubois, sergent, au Locle;
6. Cartier, sergent, au Locle;
7. Dubois, caporal, à la Chaux-de-Fonds;
8. Bloch, soldat, à la Chaux-de-Fonds.

Les suppléants désignés par le sort sont les suivants :

1. Giauque, capitaine d'infanterie, au Locle;
2. Perrin, capitaine d'infanterie, aux Ponts ;
3. Sandoz, sergent, à Dombresson ;
4. Bourquin, soldat, au Locle.

Les jurés et suppléants sont tous présents.

Les jurés siégent dans le rang fixé par l'art. 210 de la loi.

Les 9 témoins indiqués par l'auditeur sont présents, à l'exception de :

1. Klachn, lieutenant, 4e régiment de feldartillerie, Silésie ;
2. Grossmann, Vizefeldweibel au même régiment, dont le renvoi à Neuchâtel n'a pas été autorisé par leurs supérieurs;
3. Würsten, à Gessenay, lieutenant au 16e bataillon, atteint à tard par la citation.

Les 6 témoins présents sont :

1. Brügger, 2e sous-lieutenant, bataillon 16, à Meyringen ;
2. Rognon-Buchain, aubergiste, aux Brenets ;
3. Haldimann, conseiller de préfecture, aux Brenets;
4. Haldimann, Louis, propriétaire, aux Brenets ;
5. Guye, négociant, à la Chaux-de-Fonds;
6. Aubry, Charles, négociant, à la Chaux-de-Fonds.

Les accusés n'ont demandé l'assignation d'aucun témoin.

Aucune réclamation n'étant présentée sur la composition du Tribunal, le grand-juge procède à l'assermentation des juges, du suppléant et de l'interprète, puis à celle des jurés et des suppléants.

Le service de la salle est fait par des plantons du bataillon 115.

La garde se compose de 30 hommes du même bataillon, commandés par le lieutenant Sandoz.

Les témoins se retirent dans une salle particulière, après avoir été prévenus que le serment pourra leur être déféré après leur déposition.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Puis il est procédé successivement par l'auditeur à l'interrogatoire des témoins désignés par lui. Les juges, les jurés, les défenseurs et les accusés ont été admis à adresser des questions aux témoins.

La liste des témoins étant épuisée, l'auditeur procède successivement à l'interrogatoire des accusés. Les juges, les jurés, les défenseurs et les accusés ont été admis à compléter l'interrogatoire de chacun d'eux.

A midi moins un quart la séance est suspendue pour 3/4 d'heure.

A midi et demi la séance est reprise.

La première partie des débats étant terminée et aucune réquisition n'étant présentée, la parole est donnée à l'auditeur pour être entendu dans ses moyens d'accusation. Il s'exprime en ces termes:

La neutralité de la Suisse a été violée par Huot et ses soldats; or, la neutralité suisse n'est pas une de ces neutralités d'occasion, qui puisse se transformer en alliance avec un des belligérants. Elle est, de sa nature, perpétuelle par la volonté du peuple, par le développement de son histoire et par la sanction de l'Europe. Elle peut être envisagée comme une des bases de notre existence nationale. — Le peuple suisse a rempli, durant cette longue guerre, son devoir dans des circonstances particulièrement difficiles. — En 24 heures il a levé, au mois de juillet passé, une armée de 35,000 hommes; plus tard, ses soldats ont dû faire une campagne d'hiver, et la Suisse a rempli ses devoirs internationaux, en recevant sur son territoire l'armée française de l'Est. Du reste l'observation la plus stricte de la neutralité n'est pas incompatible avec les sympathies que l'on peut avoir pour l'un ou pour l'autre des belligérants. — En se plaçant au point de vue français, on est forcé de recon-

naître que les prévenus se sont conduits en braves patriotes, et que si tous les Français les avaient imités, leur patrie ne serait pas où elle en est. — Mais là n'est pas la question ; ce qu'il faut résoudre, c'est de savoir si les prévenus ont commis des actes contraires au droit international et à la neutralité de la Suisse, si ces actes sont prévus par notre code pénal militaire et si les prévenus en sont justiciables.

M. l'auditeur fédéral affirme que l'on doit considérer Huot et ses hommes comme des belligérants ; s'ils voulaient se faire passer comme des civils, leur position serait singulièrement aggravée, ils seraient accusés de meurtre, mais devant un autre tribunal.

Passant à l'examen rapide des faits, M. l'auditeur cherche à prouver qu'en allant, le 7 février, à la rencontre des Prussiens, les prévenus avaient des intentions hostiles. — Après s'être réfugiés sur le sol neutre de la Suisse et avoir profité de son hospitalité, ils en sont sortis pour tendre une embuscade à un détachement parlementaire.

Les faits qui leur sont reprochés sont évidemment une atteinte portée au droit international. — L'orateur cite l'autorité de *Vatel*, *Bluntschli*, *A. Heffter*, *de Martins* et les arrêtés du Conseil fédéral. — Les jurés n'ont pas, pour rendre leur verdict, à écouter leurs sympathies ou leurs antipathies ; ce sont des considérations supérieures qu'ils doivent écouter : celles du droit ; car le droit est la force des peuples, la ressource des petites nations.

La parole est accordée à M. *Forestier*, défenseur de Huot.

Appelé à l'honneur de défendre le capitaine Huot, M. Forestier a accepté cette tâche parce qu'il savait défendre une cause juste et bonne, parce qu'il savait défendre un homme brave, honnête, courageux, incapable d'exploiter un terrain neutre et de compromettre notre neutralité. — L'orateur rappelle les circonstances dans lesquelles Huot est entré en Suisse, et démontre qu'à aucun instant on ne peut supposer qu'il ait eu l'intention de monter chez nous un coup contre les Prussiens. — Il faut des preuves pour condamner un homme et l'accusation n'a pas réussi à en trouver une seule. — Au moment où Huot était aux Brenets, il ne se considérait point et n'était point considéré comme interné ; on ne pourrait donc en aucun cas prétendre qu'il ait violé notre territoire et compromis notre neutralité. Du reste, eût-il pris part à l'attaque contre les Prussiens, cela ne nous regarde pas ; la Suisse n'a pas à protéger les parlementaires au-delà de ses fontières. — Passant à la question de droit, l'orateur se demande ce qu'on peut appeler des actes con-

traires au droit international. C'est là une question très élastique, très vague, et qui n'est ni codifiée, ni prévue. Donc, pour juger, il faut s'en rapporter aux faits et moins s'inquiéter du droit. L'art. 45 du code pénal militaire n'est pas du tout applicable aux prévenus; il ne prévoit pas les cas pour lesquels ils sont assis sur les bancs de la prévention. Quant à l'autorité des auteurs cités par l'accusation, l'orateur la réfute, en prétendant que les espèces citées ne concernent pas les prévenus. — Les Alsaciens et les Lorrains qui, au nombre de plusieurs milliers, ont traversé notre territoire, violaient bien plus sa neutralité. — L'orateur conjure le jury de rendre un verdict négatif.

M. *Jeanhenry*, l'un des défenseurs des autres prévenus, a la parole. — Après s'être étendu assez longuement sur des considérations générales, il passe à l'examen des faits qui ont motivé la prévention. — Il constate que les francs-tireurs ne faisaient pas partie de l'armée régulière, les Prussiens eux-mêmes faisaient soigneusement la distinction entre l'armée et les corps-francs. Ils ne sont pas prisonniers de guerre, et l'acte qu'on leur reproche est antérieur à leur arrestation sur le sol suisse, car ils ne pouvaient être considérés comme internés pendant leur court séjour aux Brenets. — La concordance de leurs dépositions prouve que ce sont des hommes honnêtes, incapables de commettre des actes déloyaux et contraires à notre neutralité; ils ont obéi aux ordres que leur donnait leur lieutenant au moment où les Prussiens revenaient du Col-des-Roches, après avoir remis les 1000 chassepots que le général allemand nous rendait, non par excès de zèle ou de complaisance, mais très probablement pour savoir comment se faisait l'internement. — En parlant du droit international, l'orateur réfute les assertions de M. l'auditeur fédéral et constate que Huot et consorts n'ont pas préparé le délit sur notre territoire. — Jusqu'à présent, la conduite de la Suisse a été belle, et on peut louer le Conseil fédéral de tout ce qu'il a fait. Cependant, il y a deux points noirs...

M. le grand-juge arrête l'orateur, en le priant de ne pas s'écarter de la question et de ne pas s'occuper du Conseil fédéral, dont relève le Tribunal militaire.

Le défenseur se conforme à cette injonction et conclut à la libération des prévenus.

M. *Monnier*, deuxième défenseur des prévenus, rappelle l'enthousiasme que montra la nation suisse l'année passée, au moment de la déclaration de guerre. Il croyait, pour lui, que la neutralité était une forte et robuste cuirasse, capable de recevoir des horions, sou-

vent bosselée, mais toujours debout. Il paraît qu'il se trompait ; on en a fait, au contraire, une sensitive, une transparente robe de gaze, qui va se déchirant à tous les buissons de la route. — Mais, en supposant même que cette neutralité soit si délicate, examinons si elle a été violée dans l'espèce. — Non, car il n'y a qu'une neutralité, c'est celle qui consiste à désarmer 80,000 hommes, à protester contre les bombardements, à envoyer ses médecins sur les champs de bataille.

L'orateur démontre que l'article 15 n'est pas du tout applicable à l'espèce. Les prévenus n'ont commis aucun acte illicite. Personne n'a réclamé leur arrestation ; ils n'ont point outragé la dignité d'un peuple ; ce sont des hommes de guerre qui ont fait leur métier en braves. — Le défenseur aborde la question de droit, et s'appuyant à son tour sur l'autorité des auteurs, sur le bon sens et sur l'équité, il affirme que les prévenus n'ont pas porté la moindre atteinte à notre neutralité. — Quant à la question d'intention coupable, il vaut mieux ne pas l'examiner, car elle n'existe pas. Au point de vue militaire, les prévenus ont agi en soldats ; ils ont reçu des ordres de leur supérieur, ils ont obéi. — Nous ne demandons pas de commisération, dit en terminant l'orateur, mais seulement la justice.

L'auditeur et les défenseurs ne répliquent pas.

Ensuite le grand-juge retrace aux jurés la tâche qu'ils ont à remplir, puis il pose par écrit, comme suit, les questions auxquelles les jurés devront répondre,

Ces questions sont de la teneur suivante :

« L'accusé Huot, capitaine de francs-tireurs français, après » être entré sur le territoire suisse, postérieurement à la con- » vention conclue le 1er février entre le général en chef de l'ar- » mée suisse et le général en chef de l'armée française, est-il » rentré sur le sol français, alors qu'il savait qu'un détachement » de l'armée prussienne, après avoir accompagné en Suisse un » convoi d'armes, regagnait ses cantonnements en France, pour » prendre part à une lutte armée avec ce détachement ? »

Et une même question pour chacun des autres accusés.

L'auditeur déclare n'avoir aucune observation à présenter.

Les défenseurs proposent l'adjonction des quatre questions suivantes :

1° L'accusé N., a-t-il commis des actes contraires au droit

international de nature à pouvoir occasionner ou justifier les hostilités d'une puissance étrangère contre la Confédération ?

2° Ces actes ont-ils été commis avec une intention criminelle?

3° L'accusé N., (sauf pour le capitaine Huot) a-t-il agi sur l'ordre d'un de ses supérieurs ?

4° L'accusé N., était-il au moment où il est entré en France prisonnier de guerre de la Confédération ?

Les défenseurs sont entendus sur ces demandes; puis l'auditeur conclut à leur rejet.

Le Tribunal composé du grand-juge, des deux juges et assisté du greffier se rend dans une salle particulière pour délibérer. Au complet, à huis-clos et sans désemparer il rend le jugement suivant :

Sur la première question :

Considérant que la loi en punissant l'intention de tout acte contraire au droit international ne donne pas la définition de ce délit ;

Que la question demandée aurait pour effet de faire résoudre par le jury un point de droit, ce qui ne saurait avoir lieu;

Que le programme proposé par le grand-juge résume les divers faits de l'accusation et que suivant la solution que le jury lui donnera, le Tribunal fera à ces faits telle application de la loi qu'il écherra ;

Le Tribunal unanime refuse la position de cette question.

Sur la seconde question :

Considérant que si l'article 13 de la loi exige en général pour l'existence d'un délit l'intention criminelle, cette intention ne saurait dans l'espèce faire l'objet d'une question spéciale ; que la rédaction proposée par le grand-juge tient suffisamment compte de ces éléments de tout délit ;

Le Tribunal unanime refuse la question proposée.

Sur la troisième question :

Considérant qu'il résulte de l'article 374 de la loi qu'une question dans le sens de l'article 30 ne doit pas être posée au jury, autrement le législateur aurait mentionné dans cet article 374 l'article 30 en même temps que les articles 29 et 31 ; que d'ailleurs dans les débats les accusés n'ont pas cherché à abri-

ter leur responsabilité derrière les ordres que leur supérieur leur aurait donnés ;

Le Tribunal unanime refuse la position de cette question.

Sur la quatrième question :

Considérant que les accusés ont été traduits devant le Tribunal militaire fédéral pour les internés français et qu'ils n'ont pas décliné la compétence de ce Tribunal, que la question demandée aurait pour effet de décliner cette compétence,

Le Tribunal unanime repousse la question.

Ce jugement est lu et adopté séance tenante par le Tribunal.

Le Tribunal rentré dans la salle des débats, la séance est reprise comme précédemment et continue à être publique.

Le grand-juge donne lecture du jugement qui vient d'être rendu.

Le programme proposé par le grand-juge ayant été maintenu, le grand-juge remet au chef du jury, M. le capitaine Colomb, les questions écrites. Il invite les jurés à se retirer dans la salle qui leur est réservée pour délibérer.

Il leur remet en outre l'instruction qui figure à l'article 378 de la loi et les prévient qu'ils doivent délibérer dans un ordre inverse à celui dans lequel ils siègent. Les jurés suppléants sont autorisés à se retirer.

Le jury quitte la salle des débats et se rend dans la salle particulière, dont le grand-juge fait garder les issues par un factionnaire.

Le jury ayant terminé ses délibérations rentre dans la salle des débats. Il est au complet. La séance est reprise comme précédemment. Les juges sont présents. L'auditeur, les accusés et leurs défenseurs sont à leurs places.

Le grand-juge demande aux jurés le résultat de leurs délibérations.

Le chef du jury se lève et donne lecture du verdict conformément à l'art. 386 de la loi. Il en résulte que toutes les réponses du jury ont été négatives par sept voix contre une. Le verdict est signé par le chef du jury, remis par lui au grand-juge en présence des jurés, et contresigné de suite par le greffier, conformément à l'art. 387.

La parole est donnée à l'auditeur qui demande l'acquittement des accusés et leur mise en liberté immédiate.

Les défenseurs s'en réfèrent à cette conclusion. Puis le Tribunal vu le verdict du jury,

Vu qu'il en résulte que les accusés Huot et consorts n'ont pas été reconnus avoir commis les actes qui leur ont été imputés;

En application de l'art. 389 de la loi :

Prononce que les prévenus sont acquittés de l'accusation portée contre eux. Ils seront immédiatement mis en liberté, s'il n'y a lieu de les retenir pour une autre cause. Ce jugement est adopté par le Tribunal et communiqué de suite en séance publique, tous les intéressés étant présents.

Les accusés sont mis en liberté et la séance est levée à six heures et un quart.

Les débats de cette affaire ont été dirigés avec beaucoup de fermeté et de dignité par M. le Grand-Juge Bippert, qui du reste avait étudié l'enquête avec un soin tout particulier.

VARIÉTÉ

Droit musulman.

LE MARIAGE (NIKOCH).

(Suite. — Voir N° 10 du 13 mars 1871.)

La parenté par la nourrice a lieu :

Quand l'enfant a été réellement à même de se nourrir au sein de la nourrice;

Quand, dans ce cas, il a, dans le cours de ses deux premières années, teté quinze fois au sein de sa nourrice et que chaque fois il en a été rassasié. — D'après l'avis de quelques docteurs de la loi, il suffit que l'enfant se soit nourri au sein de sa nourrice pendant un jour et une nuit.

AUTRES SECTES. *Les schafiites admettent qu'il y a parenté par la nourrice, si l'enfant a teté cinq fois. D'après l'opinion des azemites, il suffit qu'il ait sucé le sein une seule fois.*

Quand l'enfant s'est nourri de lait directement sorti du sein de sa nourrice.

Le mariage est prohibé entre les alliés dans la ligne ascendante et descendante ; ainsi il est défendu aux parents du mari, à ses fils et à son père, de contracter mariage avec la veuve du père ou avec celle d'un de ses fils.

Il n'est pas permis d'avoir en même temps deux sœurs pour femmes. Celui qui veut épouser la sœur de sa femme doit au préalable répudier celle-ci. S'il épouse avant la dissolution du mariage existant avec la sœur de celle-ci, ce second mariage est nul. Si un homme épouse en même temps les deux sœurs les deux mariages sont inefficaces.

On ne peut épouser la nièce de sa femme qu'avec le consentement de celle-ci.

AUTRES SECTES. *Les schafiites et les azemites ne tolèrent en aucun cas un tel mariage.*

Le mariage d'une fille avec les parents de laquelle un homme a entretenu un commerce illicite, n'est pas permis avec cet homme; l'union d'un homme avec la femme qui fut antérieurement sa concubine, est permise, mais seulement après que les deux coupables ont reconnu leur faute et se sont soumis à la peine prononcée. Si l'un des époux, après le mariage célébré, lie des relations illicites en dehors de ce mariage, le mariage n'est pas annulé pour cela, mais une peine vient atteindre l'infidèle comme adultère.

AUTRES SECTES. *D'après l'avis des schafiites et des azemites, il est licite de contracter mariage avec la personne qui s'est prêtée aux relations illicites. Ils n'exigent pas, comme les schafiites, confession et expiation de la faute; cependant les sunnites n'admettent pas non plus qu'on puisse épouser les parents de cette femme.*

On ne peut épouser, par un mariage permanent, *nikoh doim*, que quatre femmes; le nombre est illimité pour les mariages temporaires et les mariages avec les esclaves.

Quand il y a des femmes épousées par mariage permanent, le mari ne peut avoir que deux esclaves, qui, avec les deux femmes de condition libre, forment le nombre légal de quatre femmes.

AUTRES SECTES. *Les azemites admettent le mariage permanent même avec quatre esclaves. Les schafiites ne permettent ce mariage qu'avec une seule esclave. Ces deux sectes ne permettent à une esclave, comme* istefo 'adet, *que deux femmes de condition libre ou esclave. Les schafiites permettent à l'esclave d'avoir quatre esclaves pour femmes.*

Il n'est pas permis de se remarier avec la femme contre laquelle on a prononcé l'anathème *le'on.* Il sera traité spécialement de l'anathème *le'on* dans le livre *Eiko'ot.*

Il n'est pas permis au musulman et à la musulmane d'épouser une personne d'autre religion; seulement, d'après la règle des schafiites, le mariage temporaire est permis avec des juives et des chrétiennes.

AUTRES SECTES. *Les schafiites et les azemites admettent aussi avec ces femmes le mariage permanent, mais cela leur est déconseillé.*

Parmi les actes antérieurs à la célébration du mariage, il y a encore :

La demande en mariage, *nomzed Kerden*. Cet usage s'accomplit en observant toutes les règles à suivre lors de la conclusion du mariage, avec cette différence que les fiancés ne s'en occupent pas eux-mêmes, mais abandonnent ce soin à des mandataires, et qu'après le repas tous les assistants se séparent.

La demande en mariage *nomzedi* est à placer parmi les contrats irrévocables *'ekde lazim* et ne peut être révoquée que par le consentement mutuel. Elle peut être faite par écrit ou par mandataire. (Voy. l'ouvrage du Hadji Seid Mohammed Bagir, *Swol we djewab*, t. II, p. 12-14).

Pour la célébration du mariage, il y a à observer les règles suivantes :

La déclaration, en présence de deux témoins, du consentement mutuel des parties contractantes *idjob we kabul*.

Ce consentement doit avoir les qualités générales, c'est-à-dire majorité de la part de celui qui le donne, pleine possession de sa raison (serait repoussé le consentement d'une personne en état d'ivresse), et il peut être donné par mandataire qui doit prouver par deux témoins qu'il a reçu ce mandat.

Les mandataires naturels des femmes pour le mariage, ce sont le père, l'aïeul et les ascendants mâles en général; pour la femme esclave, son mandataire, c'est le maître. La mère n'est ni la tutrice ni la mandataire naturelle; néanmoins, ce mandat peut lui être donné spécialement.

AUTRES SECTES. *Chez les schafiites et les azemites, les mandataires naturels pour contracter mariage sont : le père, l'aïeul et les ascendants; à leur défaut, les frères et leurs descendants : s'il n'y en a pas, les oncles paternels et leurs descendants. — Les sunnites accordent aussi le droit de consentir au mariage aux assemblées de croyants* djemo'et.

(La suite au prochain N°.)



Nominations.

Le 21 courant, le Conseil d'Etat a accordé une patente de notaire pour le cercle de St-Saphorin et Lavaux à M. Emile *Chappuis*, à Rivaz.

Le même jour, le Tribunal cantonal a nommé :

MM. *Ducret*, Jules, capitaine, assesseur de la justice de paix du cercle de Montreux;

Addor, Charles-Auguste, Juge au Tribunal de Grandson;

Rey, Samuel, greffier de la justice de paix du cercle de Lucens.

Le 23, M. *Cavin*, à Yverdon, a été élu huissier exploitant pour le cercle de Grandson.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 13. LUNDI 3 AVRIL 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Conseil fédéral suisse.

Du 17 octobre 1870.

En la cause de dame Herminie Ballif née Bondallaz, à Aumont, canton de Fribourg, concernant l'exécution d'un jugement civil; ouï le rapport et préavis du Département de Justice et Police, et vu les actes d'où il résulte :

I. Julien Ballif, à Aumont, était créancier du nommé Seraphin Vollery, à Aumont, et fit cession de son titre à M. Charles Agassiz, banquier à Moudon. Ce dernier, voulant obtenir paiement, se vit obligé de recourir contre le cédant et notifia un exploit de gagements en l'avisant qu'on lui saisissait ses immeubles. Ayant toutefois voulu revendre ceux-ci, il les mit aux enchères le 20 février 1866. La dame Ballif (recourante) ayant enchéri, les dits immeubles lui furent adjugés pour la somme de 3513 francs.

C. Agassiz tarda toutefois à lui passer acte authentique de vente; elle profita de cette occasion pour ouvrir une action par devant les tribunaux du canton de Fribourg (où sont situés les

immeubles) et demander à être mise en possession, ou des dommages-intérêts.

Le Tribunal cantonal de Fribourg prononça le 10 février 1869, en dernière instance, que la première et principale demande de la recourante était fondée.

II. M. Agassiz ne put ou ne voulut pas remettre les immeubles à dame Ballif, laquelle voulut intenter une action en dommages-intérêts. Les parties, désirant toutefois que la cause ne fût pas portée devant les tribunaux ordinaires, ont passé, le 13 octobre 1869, un compromis de la teneur suivante :

« Les soussignés, M. Charles Agassiz, banquier à Moudon, et Mme Herminie née Bondallaz, épouse de Julien Ballif, à Aumont, celle-ci agissant avec le concours et le consentement de son dit mari, dans le but d'éviter toute action en dommages-intérêts que Mme Herminie Ballif pourrait aller intenter à M. Agassiz devant son juge naturel, en vue de procurer l'exécution du jugement rendu par le Tribunal cantonal du canton de Fribourg, dans sa séance du 10 février 1869, conviennent de sommettre à la décision d'arbitres, tous choisis par les deux parties, le différend qui les divise, soit la demande en dommages-intérêts que formule Herminie Ballif à l'adresse de M. Agassiz pour défaut de celui-ci de pouvoir procéder à la vente des immeubles saisis au préjudice de Julien Ballif.» Après indication du nom des arbitres, le compromis continue : « Ils (les arbitres) auront à se prononcer sur le chiffre des dommages-intérêts dûs à Mme Herminie Ballif par M. Agassiz, vu le défaut de celui-ci de pouvoir procéder à la vente définitive des immeubles qu'il avait fait saisir à Julien Ballif et qui avaient eté adjugés en mises publiques à son épouse, Mme Herminie Ballif. Le jugement rendu par les arbitres sera définitif, sans appel ni recours, et mettra fin à toute difficulté existant entre parties, relativement à la promesse de vente immobilière passée le 20 fevrier 1866. Les parties se soumettent aux prescriptions du Code de procédure fribourgeois en ce qui concerne le mode d'instruction devant les arbitres, ainsi qu'aux formalités à suivre pour la rédaction du jugement et le moyen de le rendre exécutoire. »

III. Les arbitres se réunirent le 28 octobre 1869 et condamnèrent C. Agassiz à payer une indemnité de 2600 fr. à Mme Ballif, par le motif qu'à dire d'experts les immeubles en question valaient en réalité plus de 6000 fr. et qu'elle a été constituée en derte relativement à son assignat.

Ce jugement se fonde sur la circonstance que M. Agassiz n'a pu procéder le 26 février 1866 à la vente des immeubles et que ceux-ci ont été achetés par Mme Ballif pour la somme de 3513 francs.

IV. Le 15 février 1870, le Conseil d'Etat du canton de Vaud accorda, sous réserve des droits de M. Agassiz, l'exequatur du jugement du Tribunal cantonal de Fribourg. Là-dessus Mme Ballif a notifié, le 6 mai 1870, à M. Agassiz, un exploit portant ce qui suit : « En vue de procurer l'exécution du jugement rendu en sa faveur contre vous par le Tribunal cantonal de Fribourg, sous date du 11 février 1869, Mme Herminie Ballif vous fait notifier la saisie générale sur tous vos biens meubles disponibles, afin de parvenir au paiement des charges qui grèvent les immeubles que vous lui avez vendus le 20 février 1866 et que vous avez été condamné par le dit jugement à rendre francs et libres jusqu'à concurrence du prix de mise s'élevant à 3513 fr. Les charges connues à ce jour s'élèvent à 12,150 fr., déduction faite du prix de mise déjà payé par Herminie Ballif à divers créanciers par 3513 fr. En cas d'insuffisance ou de découverte de nouvelles charges, l'instante se réserve le droit de pouvoir vous actionner plus tard jusqu'à entier paiement. En cas d'opposition, vous la ferez dans le terme légal. »

V. M. Agassiz opposa toutefois au dit exploit, le 14 mai 1870, en alléguant que le jugement du Tribunal cantonal de Fribourg ne constituait pas un titre constatant à sa charge l'existence d'une dette liquide. Qu'au surplus ce jugement est définitivement et absolument éteint par le jugement arbitral du 28 octobre 1869 et par son exécution ; que la nouvelle action va à l'encontre de la chose jugée.

M. Agassiz a en conséquence nanti, sous date du 7 juin 1870, le Tribunal civil de Moudon d'une demande concluant à ce que la prétention de dame Ballif soit déclarée nulle et non avenue.

VI. La dame Ballif n'en a pas moins chargé le 15 juin 1870, M. Dutoit, huissier exploitant du cercle de Moudon, de procéder aux poursuites du 6 mai. Celui-ci a toutefois déclaré le 17 juin qu'il avait voulu pratiquer une saisie chez M. Agassiz, mais qu'au vu des pièces qui avaient été produites et à teneur de l'art. 382 du Cpc., il se trouvait dans le cas de refuser la saisie.

VII. Par mémoire du 25 juin 1867, Julien Ballif, agissant au nom de son épouse, s'est plaint au Conseil fédéral de ce que l'exécution du jugement fribourgeois du 10 février ait été refusée.

Le jugement arbitral du 28 octobre 1869 n'a aucun rapport avec celui du Tribunal cantonal du 10 février 1869. M. Agassiz avait deux saisies immobilières distinctes contre les immeubles de Julien Ballif, opérées le 27 juin et le 15 décembre 1865, à la suite desquelles les immeubles saisis furent exposés en mise publique les 20 et 26 février 1866.

Le Tribunal cantonal de Fribourg a condamné M. Agassiz à remettre à la dame Ballif les immeubles vendus le 20 février; et par jugement arbitral du 28 octobre 1869, il a aussi été condamné à lui payer 2600 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qui est résulté de ce que les immeubles achetés le 26 février 1866 n'ont pas été mis en la possession de dame Ballif. Chacun de ces jugements porte dès lors sur un autre objet.

Or, M. Agassiz n'a obtempéré qu'à un seul des deux jugements, celui des arbitres. Mais il n'a pas encore donné suite à celui du Tribunal cantonal fribourgeois. Le refus d'exécution opposé par les autorités vaudoises viole l'art. 49 de la Constitution fédérale ainsi que l'art. 396 du Cpcpc. qui statue que « Si » le jugement a pour objet le paiement d'une valeur pécuniaire, » l'exécution a lieu par la voie ordinaire des poursuites contre » les débiteurs. Il ne peut y avoir d'opposition contre le fond » par le débiteur. » Les tribunaux vaudois ne sont pas non plus compétents pour prononcer si le jugement arbitral éteignait celui rendu par le Tribunal cantonal de Fribourg, car aucune autorité n'a le droit de changer un dispositif formel d'un jugement rendu dans un autre canton.

Se fondant sur la Constitution fédérale et les art. 391 et suivants du Cpc. vaudois, il conclut à ce que le Conseil fédéral fasse pourvoir à l'exécution du jugement dont il s'agit, et que l'action intentée par M. Agassiz soit suspendue d'office.

VIII. M. Pellis, avocat à Lausanne, agissant au nom de C. Agassiz, a répondu le 20 juillet 1870 à ce recours, et a conclu au rejet.

M. Pellis fonde son argumentation sur les faits qu'il n'y a eu *qu'une seule* poursuite et *une seule* enchère, savoir le 20 février 1866.

Le compromis du 13 octobre 1869 avait pour but de terminer une fois pour toutes et par un seul procédé avec Mme Ballif. Le jugement arbitral fondé sur ce compromis a pour effet de modifier celui qui a été rendu par le Tribunal cantonal fribourgeois, lequel a reçu exécution par suite du paiement effectué et dont quittance a été donnée.

L'huissier-exploitant de Moudon a refusé avec raison de pratiquer la saisie à la demande de Mme Ballif du 15 juin 1870, attendu que l'art. 382 du Cpc. porte que « l'opposition du débiteur ou du tiers aux poursuites d'un créancier en suspend les » opérations. » Avant de recourir aux autorités fédérales, Mme Ballif aurait dû se pourvoir par devant le Tribunal cantonal vaudois, à teneur des art. 33-37 du Cpc. L'exequatur délivré par le Conseil d'Etat du canton de Vaud n'est pas un ordre de saisie; il a été accordé en conformité de l'art. 49 de la même loi, sous la réserve légale du droit d'opposition de la partie condamnée. Les tribunaux vaudois étaient seuls compétents pour connaître des moyens d'opposition de celle-ci.

Considérant :

1. La demande tendant à ce que les autorités fédérales fassent application de l'art. 49 de la Constitution fédérale n'est pas fondée, attendu que la prétendue force exécutoire du jugement en question n'est pas suffisamment établie. La recourante prétend que le jugement du Tribunal cantonal de Fribourg du 1 février 1869 et le jugement arbitral du 28 octobre 1869 se rapportent à deux objets tout différents, que le défendeur n'a obtempéré qu'au dernier mais non au premier de ces jugements, ensorte que celui du Tribunal fribourgeois doit encore être mis à exécution, tandis que le défendeur conteste cette prétention et soutient que le compromis du 13 octobre 1869 a eu pour but d'en finir une fois pour toutes et par un seul procédé avec Mme Ballif, ce qui a eu lieu par le jugement arbitral intervenu plus tard, lequel a ôté toute signification et valeur au jugement du Tribunal cantonal de Fribourg.

2. Ce n'est pas au Conseil fédéral, mais au juge compétent qu'il appartient d'examiner les prétentions de fait et de droit des parties, parce que ce ne sera qu'après qu'elles auront été suffisamment déterminées que l'on pourra décider s'il existe un jugement définitif qui puisse être mis à exécution conformément aux dispositions de la Constitution fédérale.

3. Le recours à la protection du Conseil fédéral est, en tout état de cause, prématuré. Le fait que le Conseil d'Etat de Vaud a délivré l'exequatur n'exclut nullement, aux termes de la législation vaudoise, le droit d'opposition par devant les tribunaux.

La recourante est dès lors tenue d'épuiser la juridiction cantonale qui est prescrite dans le canton de Vaud.

LE CONSEIL FÉDÉRAL ARRÊTE :

I. Le recours est écarté comme mal fondé.

II. Cette décision sera communiquée au Conseil d'Etat du canton de Vaud, pour en faire part au Tribunal cantonal et au défendeur C. Agassiz, à Moudon, ainsi qu'à la recourante dame Herminie Ballif née Bondallaz, à Aumont, canton de Fribourg.



Un employé municipal ne saurait réclamer au syndic un salaire spécial pour un travail qu'il a exécuté conformément à un règlement de la Commune.

Cour de cassation civile.

Séance du 15 mars 1871.

Présidence de M. Verrey.

Avocats plaidants :
MM. *Perrin*, pour Samuel Jomini, inspecteur de police, recourant,
Kaupert, pour Louis Buvelot, ancien syndic, intimé.

S. Jomini, à Nyon, recourt contre le jugement rendu le 11 janvier 1871 par le Tribunal civil du district de Nyon dans la cause qui le divise d'avec L. Buvelot, à Nyon.

La Cour, délibérant, a vu que, le 14 juillet 1870, Jomini a ouvert action à L. Buvelot, tendant, entr'autres, à faire prononcer que ce dernier est son débiteur de 541 fr. 78 centimes, qu'il

lui doit pour salaire pour la tenue du registre des étrangers dans la commune de Nyon.

Que dans sa réponse, en date du 3 août 1870, Buvelot a conclu à libération avec dépens des conclusions de la demande, et reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé que S[el] Jomini, inspecteur de police, est son débiteur de la somme de 902 fr. 50 c. prétention réduite plus tard à 802 fr. 50 c.;

Que le Tribunal a admis en fait :

Que S. Jomini a, dès le 1[er] avril 1868 au 1[er] avril 1870, tenu les registres concernant la police des étrangers, perçu la finance dûe pour les permis de séjour et dressé les préavis au Département;

Qu'il a perçu, dans ce laps de temps, des finances pour permis s'élevant à la somme totale de 3612 fr. 50 cent.;

Qu'il a livré sur cette valeur au syndic Buvelot divers à-comptes qui ensemble s'élèvent à 2810 fr.;

Que la valeur du travail fait par S. Jomini au sujet de la police des étrangers, dès le 1[er] avril 1868 au 1[er] avril 1870, est de 250 fr. par an;

Que le travail ci-dessus indiqué est compris dans celui imposé à l'inspecteur de Police par le règlement municipal du 20 décembre 1867;

Que, statuant en la cause, le Tribunal a rejeté les conclusions du demandeur, admis celles du défendeur Buvelot, et dit que Jomini supportera les 9/10 des frais, 1/10 demeurant à la charge du défendeur.

Que Jomini recourt contre cette sentence par un moyen unique de réforme consistant à dire qu'un règlement élaboré par une Municipalité imposant à un inspecteur de police la besogne matérielle et morale incombant au syndic ne saurait déployer aucun effet; qu'il doit être considéré comme étant nul et non avenu, n'ayant du reste jamais été approuvé par le Conseil d'Etat; que le travail fait par Jomini doit être payé à sa valeur par le syndic dans les attributions duquel ce travail rentrait; que Buvelot ne saurait enfin se soustraire à l'obligation naturelle de salarier celui qui a travaillé pour lui; que le Tribunal ayant supputé à 250 fr. par an la valeur du travail de Jomini, ce sont 500 fr. que le défendeur doit lui bonifier.

Considérant que le règlement élaboré par la Municipalité de Nyon n'a point pour but ni pour résultat de modifier la responsabilité du syndic pour ce qui concerne la police des étrangers, responsabilité établie par la loi du 20 décembre 1867, mais qu'il se borne à décharger ce magistrat d'une portion du travail matériel résultant de la dite police et à l'imposer à l'inspecteur ;

Qu'à supposer même qu'il en fût autrement, le recourant, ne réclamant qu'un salaire, est mal venu à soulever le côté de la question touchant au droit public, et relatif à la compétence des Municipalités d'édicter des règlements en présence des lois existantes ;

Attendu, au surplus, que le recourant lorsqu'il a accepté les fonctions d'inspecteur de police, en connaissait toutes les charges, et les a remplies pendant 2 ans sans avoir jamais réclamé ;

Attendu que le dit inspecteur se trouvait ainsi lié par une convention avec la commune et avec le syndic, qui se trouvait au bénéfice de cette convention ;

Attendu, en conséquence que c'est avec raison que le Tribunal, en présence des dispositions ci-rappelées du règlement municipal, a débouté Jomini de sa réclamation,

La Cour rejette ce moyen.

En conséquence, la *Cour de cassation* rejette le recours, maintient le jugement de Nyon et condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi.

Une simple délégation ne constitue pas un paiement.

Le porteur de la délégation, qui n'est pas payée à l'époque fixée, a droit d'ouvrir action à la personne qui la lui a remise.

C'est avec raison que les frais de l'instance sont mis à la charge du débiteur qui a fourni la délégation, alors même que celle-ci a été payée, mais seulement depuis l'ouverture de l'action.

Séance du 21 mars 1871.

Christian Tschabold, à Chiètre rière Bex, recourt contre la sentence de l'assesseur remplaçant le Juge de Paix du Cercle de Bex, en date des 6-13 février 1871, dans la cause qui le divise d'avec Jules Moreillon, à Bex.

La Cour, délibérant, a vu que par mandat des 9-11 janvier 1871, Jules Moreillon, négociant à Bex, a ouvert action à Christian Tschabold, pour faire prononcer que ce dernier lui doit 25 fr. pour solde d'un compte;

Que le 6 février 1871, l'assesseur Bourgeois, ayant inutilement tenté la conciliation, a entendu les parties et rendu jugement;

Que Tschabold a conclu à libération, en alléguant que le 31 décembre 1870, il a payé le demandeur par un effet de fr. 26, payable à présentation, sur Christ Werren, à Chiètre rière Bex; que cet effet a été payé par le tiré à Moreillon, qui est ainsi couvert, et que lui Tschabold ne doit pas supporter les frais;

Que le Juge, admettant ces faits, mais considérant que l'effet payable à présentation n'a été réglé que le 25 janvier, c'est-à-dire après l'ouverture de l'action actuelle, ce que Tschabold n'a pas ignoré, et qu'ainsi le compte est couvert mais non les frais, que Tschabold aurait pu éviter en réglant à temps, — a accordé les conclusions du demandeur et repoussé celles libératoires du défendeur;

Que Tschabold recourt contre cette sentence en disant qu'il a cru ne pouvoir être recherché qu'en cas de protêt, Moreillon ayant accepté la traite; que l'effet n'ayant pas été protesté, la dite sentence ne saurait subsister.

Examinant d'abord l'exception préjudicielle présentée dans le mémoire de la partie intimée, consistant à dire que le recours doit être écarté comme ne spécifiant pas les moyens sur lesquels il s'appuie, et comme n'indiquant aucun article de loi qui aurait été violé ou dont il aurait été fait une fausse application :

Considérant que les griefs du recourant ressortent d'une manière suffisamment claire de son pourvoi, pour que la Cour de Cassation puisse déterminer leur nature, et les articles de la loi auxquels ils ont rapport;

La Cour rejette l'exception préjudicielle.

Passant à l'examen du recours lui-même et considérant :

Que le billet souscrit par Tschabold en faveur de Moreillon n'était point destiné à la circulation, mais ne consistait qu'en une délégation de paiement, en la désignation faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place;

Considérant que le paiement n'ayant point été effectué à présentation, par le délégué Werren, Moreillon était en droit d'actionner Tschabold en reconnaissance de dette ;

Attendu que cette action ayant été intentée avant le paiement du billet, le demandeur est en droit de réclamer les frais qu'elle a entraînés ;

Considérant dès lors que c'est avec raison que le Juge a accordé les conclusions du dit demandeur ;

La *Cour de Cassation* rejette le recours, maintient la sentence de l'assesseur de Bex, et condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 23 février 1871.

Rectification d'acte de décès inscrit dans un régistre de la paroisse de Lausanne.

Conclusions.

L'officier du ministère public conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens que l'inscription faite le 7 octobre 1870 sur le registre des décès de la paroisse de Lausanne, concernant le décès de Rita Fidell, doit être rectifiée en ce sens que la défunte s'appelait Ulrika née Christensen, et était femme de John-M. Rendsburg, demeurant à San-Francisko (Etats-Unis).

Le Tribunal est réuni pour les débats de la cause en rectification d'actes de l'état civil Rita Fidell contre tous intéressés.

Se présente M. G. Correvon, substitut du procureur-général pour le IVe arrondissement, demandeur.

Daniel-David Fidell et tous les intéressés aux présentes, régulièrement cités pour aujourd'hui, ne se présentent pas.

L'officier du ministère public veut prouver que l'inscription faite le 7 octobre 1870 sur le registre des décès de la paroisse de Lausanne, concernant le décès de Rita Fidell, est inexacte en ce sens que la défunte s'appelait Ulrika née Christensen et était la femme de John-M. Rendsburg, domicilié à San-Francisko (Etats-Unis).

Il fera cette preuve par les lettres adressèes à M. le Préfet du

district de Lausanne le 7 novembre 1870 par M. Berton, consul suisse, et le 11 novembre par John-M. Rendsburg, ainsi que par la déclaration faite devant le Préfet du district de Lausanne par D.-D. Fidell le 20 décembre 1870.

M. Gustave Correvon demande que les conclusions de la demande lui soient accordées par jugement par défaut.

M. le Président donne lecture du programme des faits de la cause, lequel est admis dans la teneur suivante.

Faits allégués par le demandeur.

1° Le registre des décès de la paroisse de Lausanne porte, sous date du 7 octobre 1870, l'inscription suivante :

« Le sept octobre mil huit cent septante, le docteur Piccard, vérificateur des décès, a déclaré que Rita Fidell, âgée de 32 ans, domiciliée à Chailly, rière Lausanne, fille de Charles Christensen et femme de Daniel-David Fidell, des Etats-Unis, est décédée le cinq octobre mil huit cent septante, à onze heures du matin. »

2° Cette inscription a été faite sur les indications de Daniel-David Fidell, citoyen des Etats-Unis, lequel, par déclaration du 20 décembre 1870, reconnaît que la personne décédée à la Gottettaz (Chailly) le 5 octobre 1870, et qui passait pour sa femme, était la femme de J.-M. Rendsburg. domicilié à San-Francisko. D'après cette déclaration, l'inscription faite au registre des décès de la paroisse de Lausanne doit être rectifiée de la manière suivante : Ulrika Rendsburg, femme de J.-M. Rendsburg, domicilié à San-Francisko et fille de Charles Christensen.

3° L'inscription faite le 7 octobre 1870 sur le registre des décès de la paroisse de Lausanne, concernant le décès d'une personne désignée sous le nom de Rita Fidell, n'est pas exacte.

4° La défunte s'appelait Ulrika Rendsburg, femme de John-M. Rendsburg, domicilié à San-Francisko et fille de Charles Christensen.

Le Tribunal entre immédiatement en délibération à huis clos.

S'occupant des faits de la cause, le Tribunal discutant et délibérant sur chacun d'eux séparément dans l'ordre fixé par le sort, les admet tous à la majorité des voix.

Passant au jugement et :

Attendu que l'inscription faite sur les indications de Daniel-David Fidell, citoyen des Etats-Unis, lequel, par déclaration du 20 décembre 1870, reconnaît que la personne décédée à la Gottettaz (Chailly) le 5 octobre 1870 et qui passait pour sa femme, était la femme de J.-M. Rendsburg, domicilié à San-Francisko ;

Que, d'après cette déclaration, l'inscription faite au registre des décès de la paroisse de Lausanne doit être rectifiée de la manière suivante : Ulrika Rendsburg, femme de John-M. Rendsburg, domicilié à San-Francisko et fille de Charles Christensen, en remplacement de celle-ci, concernant le décès d'une personne désignée sous le nom de Rita Fidell qui n'est pas exacte ;

Que la défunte s'appelait Ulrika Rendsburg, femme de John-M. Rendsburg, domicilié à San-Francisko, et fille de Charles Christensen ;

Attendu que les défendeurs, régulièrement assignés et proclamés, ne se sont pas présentés,

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant par défaut, accorde à l'officier du ministère public les conclusions de sa demande.

Daniel-David Fidell est condamné aux dépens.

En conséquence, l'inscription faite dans les registres des décès de la paroisse de Lausanne XV $^{128}/_{550}$ ainsi conçue :

Le sept octobre mil huit cent septante, le docteur Piccard, vérificateur des décès, a déclaré que Rita Fidell, âgée de trente-deux ans, domiciliée à Chailly, rière Lausanne, fille de Charles Christensen et femme de Daniel-David Fidell, des Etats-Unis, est décédée le cinq octobre mil huit cent septante, à onze heures du matin. Signé Audemars, pasteur.

Doit être rectifiée en ce sens que la désignation de la défunte doit être ténorisée comme suit :

« Ulrika Rendsburg, âgée de 32 ans, femme de John-M. Rendsburg, domicilié à San-Francisko, fille de Charles Christensen, en séjour à Chailly sur Lausanne. »

Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds.

Du 22 février 1871.

Avocats plaidants :

MM. *Nessi* pour Mme Jeanneret.
Comtesse pour la Ce du ch. de fer par le Jura-Industriel.

Vu la procédure instruite entre :

La citoyenne *Rosa Jeanneret*, demanderesse d'une part,

Et la *Compagnie du chemin de fer par le Jura-Industriel*, défenderesse d'autre part,

Sur la demande de la première qui conclut :

1° A ce que la dite compagnie lui restitue immédiatement sa malle et à défaut lui en payer la valeur par 420 fr.;

2° A payer les frais de cette action.

Vu la réponse de la compagnie qui se résume par dire :

I. Qu'elle n'a pas été chargée, en dernier lieu, du transport du colis qui fait l'objet du procès actuel, il ne lui a pas été remis, il n'est pas enregistré dans le registre d'entrée à la gare de Neuchâtel. Si la malle a été perdue, elle l'a été sur le parcours de Pontarlier à Neuchâtel. La compagnie ne peut être responsable de la perte d'objets qui ne lui ont pas été confiés;

II. Subsidiairement et à défaut de la déclaration des effets contenus dans la malle, la compagnie ne peut être tenue de payer plus de 4 fr. par livre du poids du colis porté au bulletin.

Vu la réplique et la duplique des parties en cause :

Considérant que le 17 août 1870, la citoyenne Rosa Jeanneret qui se trouvait à Pontarlier, prit sa place au chemin de fer, pour le Locle, et consigna en gare de Pontarlier une malle renfermant ses effets, aussi à destination du Locle, et pour laquelle il lui fut délivré un bulletin, portant N° 1 ;

Qu'à son arrivée au Locle elle réclama sa malle qui ne put être découverte vu qu'elle n'était pas arrivée ;

Considérant qu'après avoir amiablement réclamé, sans succès, elle fit, le 16 novembre 1870, notifier au citoyen Grandjean, directeur du chemin de fer du Jura, un exploit de mise en demeure de lui restituer sa malle, ce qui ne s'étant pas fait, elle ouvrit son action le 22 novembre 1870 en concluant comme il est dit ci-dessus;

Considérant que pour faire la preuve de sa demande, elle produit un inventaire des objets contenus dans sa malle et un récépissé de cette malle par la gare de Pontarlier, et l'exploit de mise en demeure;

Qu'elle a fait entendre comme témoins les citoyens Aurèle Sandoz, chef du mouvement au Jura-Industriel, à Neuchâtel, et Charles Perrelet, chef de gare au Locle;

Considérant qu'il résulte de leurs dépositions qu'une erreur commise à la gare de Pontarlier a dirigé sur Sierre la malle de la demanderesse; que ce colis n'est pas arrivé à Neuchâtel malgré les démarches faites par le Jura-Industriel;

Considérant que la défenderesse produit un bulletin d'enregistrement du 17 août 1870 de la malle en gare de Pontarlier à destination du Locle;

Que tant par la vente du billet direct Pontarlier-Locle que par le récépissé du colis-bagages au même lieu d'arrivée, il en résulte une présomption de solidarité pour les différentes lignes de chemins de fer appelées à coopérer au transport, le premier chemin de fer recevant le colis et délivrant le reçu tant en son nom propre qu'au nom des lignes en correspondance, chaque compagnie entre ainsi dans un même contrat par sa participation à ce genre de transport qui, aux yeux du voyageur, est l'application d'un accord entre les compagnies;

Que le Jura-Industriel a reçu à Neuchâtel la souche du récépissé délivré à dame Jeanneret;

Quant au taux de l'indemnité réclamée, et sans s'arrêter au moyen subsidiaire invoqué par le Jura-Industriel, attendu qu'il n'est basé que sur un règlement qui peut faire règle entre les compagnies, mais que celles-ci ne peuvent invoquer contre les voyageurs;

Considérant que le chiffre de la demande ne paraît pas exagéré;

Par ces motifs et tout en réservant le recours du Jura-Industriel contre le Franco-Suisse, et jugeant souverainement:

Prononce la demande bien fondée et condamne la compagnie du chemin de fer par le Jura-Industriel à payer à dame Jeanneret la somme de quatre cent-vingt francs.

Condamne en outre la dite compagnie aux frais.

VARIÉTÉ

Droit musulman.

LE MARIAGE (NIKOCH).

(Suite et fin. — Voir Nos 10 et 12 de 1871.)

La majorité, d'après les signes indiqués au § 8 de la 2e section : du Droit civil, est fixée chez les hommes à quinze ans accomplis, chez les femmes à neuf ans.

Les filles majeures peuvent se marier sans le consentement de leurs parents; mais les filles esclaves ne peuvent pas se marier sans la permission de leurs maîtres.

Le consentement au mariage peut être exprimé de quelque manière que ce soit.

La récitation de deux *ruk' et nemaz* avant la signature du contrat et aussitôt après la pièce suivante :

Inni ūridū en etzeuwedje fekeddir li min en-nisoe ehfezehūnne ferdjen weehfezehūnne lifi nefsiho we euse-'ehūnne rizken we e'zemehūnne berekelen birehmetike ya erheme er-rahimin.

« Je désire contracter mariage : envoie-moi, ô mon Dieu, dans ta » miséricorde, toi le plus miséricordieux parmi les miséricordieux, » une femme chaste qui me conserve son âme et qui se réjouisse de » mon bonheur et de mon contentement. »

Autres sectes. *Dans les idées des schafiites et des azemites, il n'est pas indispensable de réciter deux prières* rück'el : *c'est néanmoins conseillé.*

La conclusion du contrat de mariage en présence d'une personne ecclésiastique avec la déclaration du *sigheh*. la fixation du *mehr* ou *sedok*, don matutinal (1), et des témoins qui ont assisté à l'acte.

Autres sectes. *D'après les règles des schafiites et des azemites, il faut nécessairement la déclaration du* sigheh. *la détermination du* mehr *et du* melbusot, *de la dot, et l'exécution des règles qui concernent ces points doit être rigoureuse; mais ils ne comptent que parmi les prescriptions* sunnet *ce qui sera dit* infrà *sur le* selat, *le* chütbeh, *le* barikallah, etc.

L'ecclésiastique, choisi par les parties contractantes ou par leurs mandataires, reçoit d'abord la déclaration du consentement réciproque, et fixe nettement le montant du *mehr* ou *sedok* en argent ou en objets, et du *melbusot*, de la dot, en habits et autres choses, dit ensuite le *selat*, c'est à-dire une louange des prophètes et de ses descendants, et termine enfin le contrat de mariage suivant le formulaire ci-dessous :

Quand le contrat est rédigé, l'ecclésiastique prononce le *chütbeh* qui se trouve également en tête du contrat :

Elhemdu lillahi-llezi ehelle-n-nikohe weherreme-s-sifohe we es-

(1) Le *mehr* ou *sedok* est le don matutinal, la libéralité que le mari fait sur ses biens, à sa femme, lors de la signature du contrat de mariage.

selatu we es-selamü 'elo cheiri chalkihi Muhammede we alehi edjme'in et-teiyebin et-tohirin!

« Grâces à Dieu qui permet le mariage et qui défend tous actes » adultères et criminels. Les créatures du ciel et de la terre doivent » louer Mahomet et ses purs et pieux descendants. »

Après cela, on prononce le *sigheh* (1) :

Enkehtu we zeuwedjtu, zeuwedjtu we enkehtu, nefse muwekkileti muwekkelin limuwekkili muwekkili 'elo essedok ul-mü'eiyen ul-me' lum.

« J'ai uni par mariage un homme et une femme, une femme et » un homme, suivant procuration qui m'a été exhibée par les man- » dataires et conformément aux conventions de ce contrat. » Ce *sigheh* est prononcé au nom des deux époux; immédiatement après le célébrant prononce le *sigheh* pour l'homme seul :

Kabiltü n-nikohe wet-tezwidje limuwekkili muwekkili 'elo essedoki-l-mü'eyeni-l-me'lum.

« J'ai déclaré mon consentement au mariage sur le fondement » de la procuration du fondé du mandant conformément à ce qui » a été convenu dans le présent contrat. »

Quand il n'y a pas de mandataires et que les parties contractantes sont en présence l'une de l'autre, il est dit dans le *sigheh* :

Nefse muwekkilete li-muwkkili, « sur le fondement de la procu- » ration du mandant lui-même. »

Après la déclaration du *sigheh*, l'ecclésiastique et les ma ndataires apposent leur cachet à l'acte. Enfin, le premier prononce le *Barik-allah, Dieu soit en aide!* et donne lecture de *Fatiheh*. le premier chapitre du Koran.

Le contrat de mariage est ensuite remis aux mains de la femme ou de son mandataire.

Autres sectes. *Cette remise du contrat de mariage n'est considérée chez les schafiites et les azemites, que comme un usage* 'ürf, *mais non comme une prescription du* scher'e.

L'ecclésiastique reçoit un salaire de l'homme: mais il ne peut rien demander à la femme.

(1) *Sigheh*, c'est la déclaration orale de l'engagement qu'on prend : elle consiste en termes sacramentels pour certains contrats, et doit être prononcée lors de la conclusion définitive de ces contrats. Elle rend le contrat irrévocable.

Nominations.

Dans sa séance du 28 mars, le Tribunal cantonal a nommé :

MM. *Fivaz*, Elie, assesseur de la Justice de paix du cercle de Payerne.

Lecoultre, assesseur de la Justice de paix du cercle d'Avenches.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 14. LUNDI 10 AVRIL 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Tribunal Cantonal.

Séance du 28 mars 1871.

Présidence de M. *Verrey.*

Le Juge de paix a raison de refuser une ordonnance de subrogation, dès l'instant où, depuis la saisie, le débiteur est décédé et que rien ne détermine le sort de la succession.

Le procureur-juré Narbel, à Aigle, recourt contre le refus du Juge de Paix du cercle d'Ollon de prononcer la subrogation de Narbel aux droits de Frs Olloz à Ollon contre Henri Greyloz, syndic au dit lieu.

Vu les pièces de la cause,

Le Tribunal Cantonal a vu :

Que, par mandat du 23 janvier 1871, Narbel a fait en mains de Henri Greyloz une saisie sur ce qu'il peut devoir à Frs Olloz, débiteur de Narbel ;

Que le 28 février 1871, jour fixé pour la subrogation, le Juge de Paix a refusé de prononcer celle-ci, attendu que le débiteur Olloz est décédé, que sa succession n'est pas encore acceptée, répudiée ou soumise à bénéfice d'inventaire.

Que Narbel recourt contre ce refus du Juge, estimant qu'il ne se justifie par aucune disposition de la loi :

Attendu que toute saisie supposant un droit de défense ou d'opposition, il est nécessaire que ce droit puisse s'exercer par le débiteur ou ses ayant-cause;

Attendu que dans la saisie en mains tierces, le débiteur est assigné devant le Juge et doit être entendu ;

Attendu que Olloz étant décédé et sa succession non encore régularisée, c'est avec raison que le Juge a prononcé la suspension de la poursuite, quoique le cas ne soit pas spécialement prévu par la Procédure non contentieuse ;

Vu les art. 8 et 124 du Cpcc. et 1663 du Cc. par analogie,

Le *Tribunal Cantonal* rejette le recours, maintient la décision du Juge de Paix du cercle d'Ollon et condamne le procureur-juré Narbel aux frais résultant de son pourvoi.

Cour de Cassation pénale.

Séance du 23 mars 1871.

F. Mingard, de Chapelles, recourt contre le jugement du Tribunal correctionnel du district d'Aigle, en date du 4 mars 1871, qui le condamne pour faux à 2 ans de réclusion, à la privation générale des droits civiques pendant 10 ans et aux frais du procès.

Ouï le licencié en droit Kiener, défenseur d'office de l'accusé, et le Procureur-Général.

Délibérant sur le pourvoi qui consiste à dire que la défense de l'accusé a été entravée; que des certificats lui appartenant auraient été retenus, et des témoins indiqués par lui n'auraient point été assignés :

Considérant que rien, dans le procès-verbal des débats et du jugement, ne donne prise aux critiques susmentionnées;

Qu'il en résulte au contraire qu'il a été satisfait en tout point aux prescriptions de la loi;

Attendu, dès lors, que le recours est dénué de tout fondement;

La *Cour de cassation pénale* écarte le recours, maintient le jugement du Tribunal d'Aigle, en ordonne l'exécution, et con-

damne le recourant aux frais résultant de son pourvoi, ainsi qu'à une amende de 7 fr. 50 c. en vertu de l'article 527 du Code de Procédure pénale.

AUDIENCE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE D'YVERDON.

Du 9 mars 1871.

La vente mobilière faite par une personne non poursuivie au moment où elle a été consentie, doit être envisagée comme valable jusqu'au moment où les tiers, par une action directe, en auront fait prononcer la nullité comme étant frauduleuse.

La location des dits objets mobiliers stipulée par l'acquéreur, en faveur de l'ancien propriétaire, doit conséquemment être aussi envisagée comme régulière.

Parties :

M. *Piaget*, Alfred, commissionnaire à Yverdon, demandeur.
Banque cantonale vaudoise, défenderesse.

Conclusions

A. Piaget conclut qu'il soit prononcé par sentence avec dépens ;

1° La nullité de la saisie opérée par la Banque au préjudice de L. Thiébaud le 14 décembre 1870, en tant qu'elle porte sur un certain nombre d'objets, dont suit l'inventaire, estimés 48 fr. 50 c. : Un tour d'horloge avec accessoires. Un petit étau. Vingt petits burins. Un quinquet. Cinq tabourets. Six chaises. Un paletot drap brun. Un pantalon et gilet. Une mitre. — Tous ces objets étant la propriété de A. Piaget en vertu de vente du 31 août 1870.

2° Le maintien de son opposition.

La Banque cantonale vaudoise conclut à libération de ces conclusions et au maintien de sa saisie du 14 décembre 1870.

Considérant en fait :

Que, le 28 mars 1870, L. Thiébaud a endossé un billet de 400 fr. payable le 31 juillet 1870.

Que ce billet n'a pas été payé à l'échéance et protesté le 1er août 1870.

Que la notification de ce protêt a atteint Thiébaud le 6 septembre seulement.

Que, cependant, il connaissait le non-paiement de ce billet, puisque par lettres des 4 et 13 août, il donnait des explications

à la Banque et lui demandait des sursis, en lui proposant des moyens de paiement que la banque n'a pas acceptés.

Que le 31 août Thiébaud et sa femme ont fait à A. Piaget une vente de leurs meubles pour une somme de 479 fr. payée en partie en extinction de dettes et le reste en argent.

Qu'à ce moment, Thiébaud n'était pas poursuivi.

Que le 26 septembre seulement, Thiébaud a reçu un exploit de saisie pour le paiement de ce qu'il devait à la Banque.

Que le 1er septembre, A. Piaget avait consenti à une location en faveur de Thiébaud d'une partie des effets mobiliers qu'il avait achetés de lui.

Que ces objets étaient chez Thiébaud au moment de la saisie.

Que la saisie notifiée le 26 septembre a été perfectionnée le 14 décembre 1870.

Que ce jour-là, Thiébaud a déclaré à l'huissier que les meubles, objets de l'opposition, appartenaient à A. Piaget.

Que, nonobstant, l'huissier les a mis sous le poids de la saisie en déclarant que ce serait à A. Piaget à faire valoir ses droits.

Puis, considérant en droit :

Que Thiébaud et sa femme devaient être considérés par A. Piaget comme légitimes propriétaires de leurs meubles.

Que, dès lors, A. Piaget était en droit de les acheter.

Que, du reste, aucune poursuite n'étant dirigée à l'époque de la vente contre Thiébaud, il était lui-même en droit de vendre ce qui lui appartenait.

Que le fait d'un embarras d'argent et de l'obligation où l'on se trouve de demander un sursis à un créancier ne peut pas entraîner, pour celui qui demande ce sursis, l'incapacité de disposer de ce qu'il possède.

Que, du reste, la vente du 31 août 1870 doit être considérée comme devant déployer tous ses effets, jusqu'au moment où elle aura été annulée par l'autorité compétente.

Qu'aucune conclusion écrite n'ayant été déposée pour annuler la dite vente en tout ou en partie, le juge estime ne pas être en droit de se prononcer sur ce point.

Que, par conséquent, A. Piaget est réellement légitime propriétaire des objets achetés par lui le 31 août 1870.

Que, dès lors, il est en droit de les louer à qui bon lui semble.

Que des meubles qui ne sont pas la propriété du débiteur ne peuvent pas être saisis par le créancier d'un billet à ordre.

Que, par conséquent, la saisie ne doit pas déployer ses effets.

Que cependant Piaget n'étant propriétaire que des effets mobiliers inventoriés plus tôt, il n'y a pas lieu d'annuler la saisie pour les objets qui étaient la propriété de Thiébaud.

Le Juge accorde avec dépens les conclusions de A. Piaget.

Il y a eu recours.

La consultation que nous publions ci-dessous a un grand intérêt, vu la fréquence des cas qui se présentent sur cette question. Pour ce qui nous concerne, nous estimons que l'opinion émise par MM. les avocats Koch et Boiceau est conforme aux principes et aux règles de notre législation.

Consultation.

Les avocats soussignés, consultés sur la question suivante :

« *Le débiteur étant en faillite, les endosseurs d'un billet à ordre peuvent-ils être contraints juridiquement au paiement avant l'échéance.* »

Expriment leur opinion comme suit :

La loi sur les lettres de change et celle sur les faillites ou discussions de biens ne font pas partie d'un même code et ne sont pas toujours en harmonie.

La loi sur les faillites a été modifiée, tandis que la loi sur les lettres de change est restée la même.

La loi sur les lettres de change, à son art. 60, porte : « Dans le » cas de faillite de l'accepteur, avant l'échéance, le porteur peut » faire protester et exercer son recours. » Cette loi, qui porte la date de 1829, était en harmonie avec le code de procédure de 1829 sur les discussions de biens ; à cette époque, lorsqu'un débiteur faisait faillite, on partait de l'idée que ses dettes devenaient exigibles, en application de l'art. 884 du Code civil, et qu'elles étaient exigibles tout aussi bien contre le débiteur que contre les cautions. Sous l'empire de cette législation, l'art. 60 de la loi sur les lettres de change s'expliquait parfaitement.

Mais en 1838 on modifia la loi sur les discussions de biens et on introduisit ce principe écrit à l'art. 739 : « L'ordonnance de dis- » cussion rend exigible à l'égard du débiteur et de la masse *seu-* » *lement* les dettes passives non échues. »

Dès lors il fut admis comme principe invariable que les dettes non échues ne devenaient exigibles par la faillite que de la part du débiteur. Ce principe a été reproduit à l'art. 274 de la loi de 1857, ainsi que dans le Code qui entrera en vigueur au mois de juillet 1871, art. 740.

Lorsqu'en 1840 on élabora un projet de Code de commerce, on maintint le principe que les billets à ordre d'un failli n'étaient pas exigibles contre les endosseurs, mais on proposait de donner au porteur le droit d'exiger des garanties. L'art. 183 s'exprimait ainsi : « Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du » failli seulement, les dettes passives non échues.

» En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'ac- » cepteur d'une lettre de change ou du tireur, à défaut d'accepta- » tion, les autres obligés sont tenus de donner caution, s'ils n'ai- » ment mieux payer immédiatement. »

Le principe posé dans ce 2e § est celui de la législation française. (Code de commerce ancien, art. 448. Nouvelle loi sur les faillites, art. 444.)

C'était là un correctif au principe que la dette n'est exigible que contre le débiteur failli, mais le projet de Code de commerce n'a pas été accepté et la règle posée dans la loi sur les discussions doit être appliquée, malgré ses inconvénients.

Il est bizarre qu'en cas de protêt faute d'acceptation, le porteur puisse exiger des garanties des endosseurs et qu'il ne puisse pas le faire en cas de faillite de l'accepteur. D'un autre côté, rendre exigible un billet à ordre contre tous les signataires serait aggraver la position des endosseurs et améliorer celle du porteur qui recevrait son argent plus vite qu'il ne pouvait l'espérer.

En résumé, la loi de 1857 sur les discussions de biens, actuellement en vigueur, a modifié l'article 60 de la loi sur les lettres de change, et le porteur d'un billet à ordre dont le souscripteur est en faillite ne peut demander aux endosseurs ni garantie, ni payement anticipé.

Délibéré à Lausanne, le 29 mars 1871.

(Signé) Jules Koch. — Ch. Boiceau.



VARIÉTÉ

Si débiné que soit le *truc* de l'innocent pris pour un sosie coupable, si peu de succès qu'il ait d'ordinaire devant la justice, on trouve encore à chaque instant des prévenus qui comptent dessus pour se tirer d'affaire, et pourtant la prétendue confusion résultant de la ressemblance est un fait qui ne rencontre guère que des incrédules.

On ne confond même pas les frères Lyonnet, malgré la réponse de ce jocrisse à qui l'on disait : Comme ils se ressemblent! — Oui, surtout Anatole. C'est absolument ce qu'on pourrait dire des deux sœurs dont il va être parlé ; elles se ressemblent beaucoup, surtout Lodoïska que voici en police correctionnelle, à moins pourtant que ce ne soit Paméla. Une chose certaine, c'est qu'elles ont volé de concert et que l'une des deux a échappé à la justice, ce qui prouve bien qu'il n'y a encore que les frères Siamois qui soient incapables de s'accuser en face l'un de l'autre.

M. le président (à la prévenue) : Donnez vos nom et prénoms.

La prévenue (tout d'une haleine) : Paméla et Lodoïska Vaschmuller, trente-trois ans, couturière, demeurant ensemble.

M. le président : Comment Paméla et Lodoïska demeurant ensemble ?

La prévenue : Eh bien... Jumelles... les deux sœurs, logeant ensemble, c'est clair.

M. le président : Répondez pour vous seulement ; vous, qui êtes-vous ?

La prévenue : Moi, Lodoïska.

M. le président : Vous avez déjà subi une condamnation pour complicité de vol ?

La prévenue : Pas moi, non... c'est ma sœur : six mois de prison... Pour ce qui est de moi, je suis vierge... (rires) ; le sieur Quatremanches, qui est mon amant, pourrait vous le dire.

M. le président : Mais le sommier judiciaire porte Lodoïska.

La prévenue : C'est ce que je vous dis : Lodoïska, c'est ma sœur.

M. le président : Vous venez de dire que c'était vous ?

La prévenue : Moi ?... du tout ; je suis Paméla.

M. le président : Enfin !... Vous êtes prévenue d'avoir, le 25 janvier dernier, soustrait frauduleusement un paletot à un étalage.

La prévenue : C'est ma sœur.

M. le président : Votre sœur et vous, de complicité ?

La prévenue : Mais c'est impossible, puisque je n'y étais pas.

M. le président : Vous n'y étiez pas? Comment aurait-on pu vous arrêter si vous n'y étiez pas?

La prévenue : C'est bien simple; on m'a pris pour ma sœur, vu que nous nous ressemblons au point qu'un jour en me voyant dans la glace et croyant que c'était ma sœur, je lui ai demandé où elle avait mis la clef du placard.

M. le président : Enfin, si c'est votre sœur qui a volé le paletot, comment est-ce vous qu'on a arrêtée, puisque vous n'étiez pas là, dites-vous?

La prévenue : Naturellement, j'étais où l'on m'a arrêtée, sans ça... mais je n'étais pas à l'endroit du vol.

M. le président : Un témoin!

Le témoin arrive à la barre; c'est l'employé de la maison où le paletot a été volé.

M. le président : Est-ce que vous avez vu une autre femme avec la prévenue?

Le témoin : Parfaitement, mais elle s'est sauvée.

M. le président : Est-ce que ces deux femmes se ressemblent de façon à les confondre?

Le témoin : Elles se ressemblaient... de robe, oui; mais la prévenue est petite, l'autre est grande, l'une est brune, l'autre blonde, celle-ci est maigre, l'autre est grasse.

La prévenue : Ah! elle est forte.

Le témoin : En effet, elle est très forte (rires).

La prévenue : Enfin, est-ce qu'on me l'a trouvé, le paletot?

Le témoin : Non, c'est votre sœur qui s'est sauvée avec.

La prévenue : Donc!... vous m'avez prise pour elle, v'la la preuve.

Le témoin : Je vous ai prise, oui, par le bras, mais pas vous, votre sœur.

La prévenue : Enfin, tout le monde vous dira que nous nous ressemblons à s'y tromper.

C'est décidément une idée fixe.

Le Tribunal a condamné les deux jumelles chacune à deux ans de prison. Comme cela, il n'y aura pas de confusion.

LAUSANNE. — RIMPIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 15. LUNDI 17 AVRIL 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*

Cour de cassation civile.

Séance du 29 mars 1871.

Présidence de M. *Verrey.*

Avocats plaidants :

MM. *Eytel,* pour Henri-Louis Richard, recourant.
Dubois, pour Marie-Eugénie Boraley et G. Richard, intimés.

L'action en désaveu contre la femme et l'enfant doit être intentée dans le délai fixé à l'art. 166 C.c.; autrement l'exception de prescription est fondée lors même :

a) *Que la naissance de l'enfant est postérieure au jugement de divorce prononcé contre la femme pour cause d'adultère.*

b) *Que l'enfant n'a pas été inscrit sous le nom du mari.*

c) *Que celui-ci avait ouvert une première action en désaveu.*

Henri-Louis Richard, rière Forel, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Lavaux, en date du 8 décembre 1870, dans la cause qui le divise d'avec Marie-Eugénie Boraley née Henzelin et Gustave Richard.

Délibérant, la Cour a vu que H.-L. Richard et M.-Eugénie Henzelin se sont mariés en 1860 et que le 21 avril 1865 Richard a obtenu son divorce pour cause d'adultère de sa femme;

Que le 16 juillet suivant Marie-Eugénie Henzelin, femme divorcée de Richard, a mis au monde un enfant mâle inscrit « Richard Gustave fils de Marie-Eugénie née Henzelin femme divorcée de H.-L. Richard; »

Que le 7 août 1865, le susdit Richard a ouvert action en désaveu de cet enfant;

Que le 24 août 1865, il y a eu acte de non conciliation auquel il n'a pas été donné suite;

Que le 10 juin 1870, Richard a été condamné par le Tribunal de police de Lavaux à 8 jours de réclusion pour avoir abandonné son enfant Gustave Richard;

Que le 22 juin 1870, Richard a ouvert une nouvelle action en désaveu du dit enfant;

Que dans une demande exceptionnelle, Marie-Eugénie Boraley née Henzelin et son fils Gustave Richard ont conclu, en se fondant sur l'art. 166 du Cc., à ce que Richard soit définitivement éconduit d'instance, son action étant tardive;

Que statuant en la cause, et vu les art. 162, 165 et 166 du Cc., le Tribunal a admis les conclusions ci-dessus, et écarté celles du défendeur;

Que H.-L. Richard recourt en réforme contre ce jugement en disant:

1° Que le Tribunal n'a pas tenu compte du fait constant que l'enfant Gustave n'a pas été inscrit au registre de l'Etat civil comme fils de H.-L. Richard, mais de Marie-Eugénie née Henzelin, femme divorcée de H.-L. Richard.

2° Que méconnaissant la portée de ce fait le Tribunal a prononcé que l'action est tardive: qu'il a ainsi admis que la présomption de l'art. 166 précité doit l'emporter sur la possession d'état résultant du registre (Cc. 168); qu'il y a là une fausse interprètation et application de ces dispositions légales;

Examinant le recours dans son ensemble et considérant:

Que l'action intentée par H.-L. Richard est une action en désaveu fondée sur les motifs puisés dans les art. 162 et 163 du Code civil;

Considérant que cette action en désaveu, ayant pour objet de faire écarter la présomption de légitimité de l'enfant Richard, est soumise aux prescriptions de l'art. 166 du Cc., qui s'applique sans distinction à tous les cas où le mari est autorisé à réclamer;

Considérant que c'est bien comme mari que H.-L. Richard réclame dans l'espèce, contre la position de père de l'enfant Richard, et qu'il est dès lors placé lui-même sous l'empire de l'art. 166 précité;

Attendu qu'à teneur de cet article, l'action de H.-L. Richard est tardive, et que c'est avec raison que le Tribunal de jugement l'a écartée comme telle;

Par ces motifs la *Cour de Cassation* rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal de Lavaux, et condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi.

Séance du 4 avril 1871.

(Voir n° 7 du 18 février 1871.)

Lorsqu'ensuite d'une inscription de faux, présentée devant la Cour de cassation, il résulte d'une enquête ordonnée par le Tribunal d'accusation que les parties ont été successivement entendues par le juge dans l'instruction du procès civil, et qu'il n'y a pas eu de débat contradictoire entr'elles la nullité, du jugement doit être prononcée.

Michel Crosasso, à Yvorne, recourt contre la sentence du Juge de Paix du cercle d'Aigle, en date des 21-27 décembre 1870, dans la cause qui le divise d'avec David Sollberger, à Ollon.

La Cour délibérant a vu que, par mandat des 26-30 novembre 1870, Sollberger a assigné Crosasso pour le 5 décembre devant le Juge de Paix en maison de Justice à Aigle, pour entendre prononcer, après conciliation tentée, qu'il est son débiteur de fr. 35 et intérêts, pour solde d'un compte;

Qu'ensuite de sursis, l'affaire fut appointée au 21 décembre 1870;

Que le procès-verbal de cette audience constate que les deux parties ayant comparu et après tentative de conciliation et débats,

les parties ont été avisées que la lecture du jugement aurait lieu le 27 décembre 1870 au bureau du Juge de Paix;

Que par ce jugement, communiqué au défendeur le dit jour 27 décembre, le Juge de Paix a accordé au demandeur ses conclusions avec dépens;

Que Crosasso a recouru en nullité contre cette sentence, ajoutant qu'il s'inscrivait en outre et préalablement en faux contre le contenu de la dite sentence;

Que, par arrêt du 31 janvier 1871, la Cour de Cassation a prononcé la suspension du procès-civil, ensuite de la dite inscription de faux, ainsi que l'envoi de la plainte et des pièces au Tribunal d'accusation;

Que, par arrêt de 14 février 1871, le Tribunal d'accusation a maintenu la suspension du procès, ordonné l'ouverture d'une enquête et l'envoi des pièces et de l'inscription de faux au Juge d'Instruction;

Que, par arrêt du 14 mars 1871, lecture faite de l'enquête instruite par ce magistrat, le Tribunal d'accusation a rendu en la cause un arrêt de non-lieu, tout en reconnaissant qu'il résulte de la dite enquête: « Que le Juge de Paix n'a fait qu'un seul procès-verbal sous la date du 21 décembre 1870, mentionnant toutes les opérations qui ont eu lieu aux audiences des 5, 12 et 21 décembre 1870, que la conciliation a été réellement tentée dans une des premières audiences, mais non à celle du 21 décembre, comme le fait supposer le procès-verbal incriminé; qu'enfin, à cette dernière audience, les parties se sont effectivement présentées devant le Juge, mais successivement, de sorte qu'aucun débat contradictoire n'a pu avoir lieu: qu'ainsi ce procès-verbal est inexact et irrégulier en ce qu'il n'indique pas le jour et le moment où les divers procédés de l'instruction ont réellement eu lieu. »

Reprenant le procès civil, et examinant le premier moyen de nullité du recours, qui consiste à dire qu'aucun débat contradictoire n'ayant eu lieu à l'audience du 21 décembre, l'instruction du procès n'a pu être complétée; que cette audience doit être considérée comme nulle et non avenue, et le jugement annulé en vertu de l'art. 405 §§ *b* et *d* du C. P. C. C.:

Considérant qu'il résulte en effet de l'enquête que les deux parties ne se sont présentées, à l'audience du 21 décembre, que successivement, et non simultanément, ce qui entraîne l'impossibilité d'un débat contradictoire;

Attendu que notre procédure reposant essentiellement sur le principe de l'audition simultanée et contradictoire des parties, l'absence de cet élément constitue une irrégularité de nature à enlever toute garantie sérieuse à l'instruction du procès, ainsi qu'à exercer une influence sur le fond de la cause;

Vu l'art. 406 § *b* du C. P. C. C.

La Cour admet ce moyen.

Il n'y a plus lieu dès lors à examiner les autres moyens du recours.

En conséquence et par ces motifs, la *Cour de Cassation* admet le recours, annule la sentence du Juge de Paix, renvoie l'affaire au Juge de Paix du cercle d'Ollon pour nouvelle instruction et nouveau jugement, et prononce que les dépens tant du jugement annulé que de cassation suivront le sort de la cause, ces derniers sur état réglé par le président de la Cour.

Séance du 4 avril 1871.

Le recours en cassation qui ne porte ni visa du greffier du Tribunal, ni attestation sur la date du dépôt, doit être écarté par une exception préjudicielle.

P. Doleires, à Olleyres, a recouru contre le jugement du Tribunal civil du district d'Avenches en date du 26 septembre 1870, dans la cause en interdiction que lui a intentée la commune d'Olleyres.

La Cour, délibérant, a vu que le 4 juin 1870 une demande en interdiction a été déposée par la municipalité d'Olleyres contre P. Doleires, pour cause de prodigalité;

Qu'une enquête s'en est suivie et a été reconnue complète par le Tribunal;

Qu'il y a eu préavis favorable à l'interdiction du prédit Doleires de la part de la Justice de Paix du cercle d'Avenches;

Que, statuant en la cause, le Tribunal a prononcé l'interdiction de Doleires pour la cause ci-dessus énoncée;

Que Doleires recourt contre cette sentence par de nombreux moyens.

S'occupant d'abord préjudiciellement de la question élevée d'office de savoir si le recours, qui ne porte ni le visa du greffier, ni la date du dépôt, peut être examiné par la Cour :

Considérant que l'art 412 du C. P. C. C. statue entr'autres que « l'acte de recours est visé par le greffier qui atteste la date du dépôt ; »

Attendu qu'il résulte du texte précité que le législateur a voulu que certaines formalités, présentant des garanties d'ordre public, fussent observées dans les recours, pour que ceux-ci puissent faire l'objet d'un examen par la Cour de Cassation ;

Attendu que le visa du greffier et l'attestation de la date du dépôt sont au nombre de ces formalités;

Attendu qu'elles n'ont point été remplies pour ce qui concerne le recours de Doleires ;

La Cour admet l'exception préjudicielle.

Il n'y a pas lieu dès lors à examiner le recours au fond.

Par ces motifs, la *Cour de Cassation* rejette le recours, maintient la sentence du Tribunal d'Avenches, et condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi.

Séance du 11 avril 1871.

(Voir n° 14 du 8 avril 1870.)

La vente mobilière faite par une personne non poursuivie au moment où elle a été consentie, doit être envisagée comme valable jusqu'au moment où les tiers, par une action directe, en auront fait prononcer la nullité.

La location des dits objets mobiliers stipulée par l'acquéreur, en faveur de l'ancien propriétaire, doit conséquemment être aussi envisagée comme régulière.

La Banque Cantonale vaudoise, par l'organe de son mandataire le procureur-juré Ramelet, à Yverdon, recourt contre la sentence rendue par le Juge de Paix du cercle d'Yverdon, en

date du 9 mars 1871, dans la cause qui la divise d'avec Alfred Piaget, à Yverdon.

La Cour délibérant a vu que le 28 mars 1870 L. Thiébaud a endossé un billet de fr. 100 payable le 31 juillet 1870;

Que ce billet, non payé à l'échéance, fut protesté le 1er août 1870, mais que la notification de ce protêt n'a atteint Thiébaud que le 6 septembre suivant;

Que Thiébaud connaissait toutefois le non-paiement du billet, et a demandé à la Banque, par lettres des 4 et 13 août, des sursis, et offert à cet établissement de crédit des moyens de paiement non acceptés par ce dernier;

Que le 31 août Thiébaud et sa femme ont vendu à Alfred Piaget leurs meubles pour fr. 479, valeur payée;

Qu'à cette dernière date, Thiébaud n'était pas poursuivi, et que ce n'est que le 26 septembre qu'il a reçu un exploit de saisie pour ce qu'il devait à la Banque;

Que le 1er septembre Piaget a consenti à une location en faveur de Thiébaud d'une partie des effets mobiliers qu'il avait achetés de lui;

Que ces objets étaient chez Thiébaud au moment de la saisie;

Que la saisie notifiée le 26 septembre a été perfectionnée le 14 décembre 1870 et a compris les susdits meubles, malgré l'affirmation de Thiébaud qu'ils appartenaient à Piaget;

Que le 30 janvier 1871, Piaget a opposé à la dite saisie dont il demande la nullité quant aux objets qui lui appartiennent et qu'il désigne;

Que, statuant en la cause, le Juge a annulé la saisie pour ce qui concerne les objets spécifiés dans l'opposition, tout en la maintenant quant au surplus, et condamné la Banque aux frais;

Que la Banque recourt en nullité contre cette sentence en disant:

1° Que le Juge a, en refusant d'instruire, sans conclusions écrites, sur la valeur juridique de la vente du 31 août 1870, violé les règles de la procédure en matière de fond et en matière exceptionnelle, ainsi qu'en matière d'opposition à la saisie: qu'il a aussi violé les art. 151, 289, 297, 379, 19, 298, 299 et 302 du C. P. C. C.;

2° Que le Juge a refusé par là de résoudre une question de fait de nature à exercer de l'influence sur le jugement, lequel doit être annulé en vertu de l'art. 405 §§ *b* et *d* du C. P. C. C.

Examinant le recours dans son ensemble, et considérant :

Que Piaget a prouvé son droit de propriété sur les meubles en litige, au moyen d'un contrat de vente passé entre lui d'une part, et Thiébaud et sa femme d'autre part ;

Que ce titre est valable jusqu'à son mis de côté par un jugement définitif ;

Que si la Banque voulait en contester la valeur elle devait le faire d'une manière expresse par des conclusions précises, et mettre le Juge en demeure de se prononcer sur ce point ;

Que la Banque, ne l'ayant point fait, c'est avec raison que le Juge, estimant que la vente devait déployer ses effets jusqu'à ce qu'elle fût régulièrement attaquée et annulée, a maintenu Piaget au bénéfice de son opposition à la saisie (*) ;

La *Cour de Cassation* rejette le recours, maintient la sentence du Juge de Paix, et condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi.

Extrait du registre civil contentieux
du juge de paix du cercle d'Yverdon.

Audience du 20 Mars 1871.

Il y a lieu non seulement à nullité du séquestre, mais encore à des dommages-intérêts, lorsqu'il a porté sur des outils, propriété d'ouvriers, qui ont été privés de la possibilité de travailler.

Parties :

MM. Liemacher Xavier, Grarbez Juste et Charmot Eugène, demandeurs.

Niess procureur-juré, à Yverdon, défendeur.

Les conclusions des demandeurs sont les mêmes que celles produites dans le procès-verbal du 11 mars mil huit cent septante-un à page 241 du registre.

(*) Suivant nous, le mérite des considérants de cet arrêt est incontestable, mais ne modifient-ils pas d'une manière sensible la jurisprudence admise depuis bien des années? L'affirmative ne saurait être douteuse.

Fréquemment, celui qui avait intérêt à critiquer un acte comme frappé par la disposition de l'article 866, non-seulement n'ouvrait pas d'action directe, mais encore, s'il était défendeur au procès, il ne prenait pas

Le défendeur Niess de son côté estime ne devoir aucune indemnité à Xavier Liemacher, Juste Grarbez et Eugène Charmot, par le motif qu'ils se sont opposés au séquestre pratiqué sur leurs outils le 10 mars 1871.

Les instants déposent sur le bureau :

1° Le mandat d'opposition au séquestre du 10 mars 1871.

2° Une lettre de Florine Grarbez duement légalisée par laquelle elle déclare que les outils d'horlogers de Juste Grarbez sont sa propriété, portant date du 13 mars 1871.

3° Une déclaration de Charles Choffat, du 16 mars 1871, attestant que les outils d'horlogers inventoriés dans sa déclaration sont la propriété de Xavier Liemacher.

4° Une déclaration de Hypolite Clémence du 16 mars 1871, duement légalisée, attestant que Charmot Eugène est propriétaire d'outils d'horlogers.

Le défendeur, de son côté, dépose aussi sur le bureau :

1° La copie du mandat d'opposition au séquestre du 10 mars avec le sursis accordé le 23 mars 1871 et échéant le 30 dit, ainsi que le mandat de séquestre du 6 mars 1871.

2° Les procès-verbaux de l'huissier-exploitant Favre des séquestres des 9 et 10 mars 1871.

D'autre part, les experts, MM. Paul Grandjean et Barbezat-Guye, produisent leur rapport portant date du 15 mars 1871.

Les parties entendues, aucune nouvelle réquisition n'étant faite, les débats sont déclarés clos, et les parties conviennent qu'elles prendront connaissance du jugement à l'audience de l'assesseur du 6 avril 1871, à 9 heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville d'Yverdon; mais ce jour là, le jugement n'étant pas rédigé, l'assesseur a avisé les parties qu'il ne pourrait leur être communiqué que le lundi 10 avril 1871.

Passant au jugement, l'assesseur a vu que les questions à juger consistent à savoir si les demandeurs sont fondés dans leurs

même de conclusion réconventionnelle en nullité du titre ; il se bornait au contraire à demander à prouver que l'acte était frauduleux et à poser ensuite au programme des questions relatives à l'existence de cette fraude.

En présence de l'arrêt du 11 avril, on doit admettre qu'il ne pourra plus en être ainsi.

conclusions tendant à faire prononcer avec dépens:

1° Qu'ils sont maintenus au bénéfice de leur opposition du 9 mars 1871, notifiée le lendemain, 10 mars, à un séquestre insté par le procureur Niess, le 6 mars 1871, agissant au nom de M. Charles Perrot à Charquemont.

Ou, si au contraire M. Niess est fondé dans ses conclusions libératoires, et au maintien de son séquestre du 10 mars 1871,

Les instants fondent leur opposition sur ce que les outils, séquestrés le 10 mars, sont leur propriété particulière.

Puis l'assesseur a vu en fait :

Que Krommenacher est débiteur de Charles Perrot d'une somme de soixante francs et intérêt à 5 % dès l'échéance du titre.

Que, le 9 mars 1871, le procureur Niess a fait pratiquer un séquestre sur un tour et un étau appartenant à Krommenacher.

Qu'à la suite de ce séquestre il a délivré un acte de défaut de biens au procureur instant.

Que le lendemain, 10 mars, malgré cet acte de défaut de biens et à la demande de M. Niess, un nouveau séquestre a été pratiqué sur tous les outils garnissant l'atelier de Krommenacher.

Que les ouvriers de Krommenacher se sont opposés à ce séquestre.

Que ce séquestre a eu lieu à l'aide de la force armée.

Que quelques ouvrages des dits ouvriers ont été avariés par cette opération.

Que les outils séquestrés depuis le 10 mars 1871, à l'exception d'un tour et d'un étau, sont la propriété des instants.

Que ceux-ci l'ont prouvé par acte écrit et par un témoin.

Que les demandeurs ont été privés de leurs outils dès le 10 au 14 mars.

Qu'il en est résulté pour eux une perte réelle.

Que le 13 mars le défendeur Niess a chargé l'assesseur fonctionnant de faire remettre les outils aux ouvriers de Krommenacher.

Que les nommés Xavier Liemacher, Juste Grarbez et Eugène Charmot ont repris leur travail habituel le 14 mars.

Que c'est sans droit que ceux-ci ont été atteints dans leurs biens.

Que l'instant au séquestre n'était pas porteur d'un titre exécutoire comme le veut la loi.

Que les demandeurs ne doivent rien à l'instant Charles Perrot.

Que M. Niess n'a pas déclaré vouloir maintenir le séquestre imposé, le 10 mars 1871, sur les outils qui ont fondé l'opposition des demandeurs.

Considérant en droit :

Que nul ne peut être saisi ou séquestré que conformément au dispositif de l'art. 84 du Cpcpnc.

Que les dispositions de cet article ont été violées par l'instant en opérant le séquestre sur les outils des ouvriers de Krommenacher, le 10 mars 1871.

Que quiconque cause perte ou dommage à autrui en doit la réparation, articles 1037 et 1038 du Code civil.

En conséquence l'assesseur prononce :

1° Que l'opposition au séquestre imposé, le 10 mars 1871, au préjudice des ouvriers de Krommenacher, est maintenue pour autant que le tour et l'étau de Krommenacher n'y sont pas compris.

2° Que le séquestre imposé par M. Niess, le 10 mars 1871, sur les outils de Xavier Liemacber, Juste Grarbez et Eugène Charmot est nul et de nul effet.

3° Que M. Niess, soit son mandant, doit faire prompt paiement à Xavier Liemacher, Juste Grarbez et Eugène Charmot, de la somme de quinze francs chacun, soit quarante-cinq francs, plus trois francs pour des ouvrages détériorés par l'opération du susdit séquestre.

Puis, statuant sur les frais et dépens :

L'assesseur,

Considérant qu'ils ont été causés par l'instant au séquestre.

Prononce :

Que Charles Perrot de Charquemont est chargé de tous les frais et d'instance et de jugement.

Jugement arbitral.

Du 3 avril 1871.

Arbitres :

MM. *Dupraz*, avocat, à Lausanne, président.
Rambert, avocat, à Lausanne, arbitre.
Guisan, Henri, avocat, arbitre.

L'indivision Monnier-Mennet et Genton, comme propriétaire des immeubles acquis de l'hoirie Mennet et désignés au cadastre de la commune de Lausanne sous articles 4645, 4646, 4647, d'une part ; — et l'indivision Genton et Dutoit, comme propriétaire de l'immeuble où se trouve l'imprimerie (imprimerie dite *Genton et Dutoit*), d'autre part, — ont soumis au tribunal arbitral l'interprétation de la clause C., renfermée dans l'acte de vente notarié Barnaud le 19 février 1841.

Cette clause est ainsi conçue :

« C. Sur une espace de vingt pieds de largeur pris au bord méridional du jardin vendu plus haut sous l'article 4646 du cadastre, les acquéreurs et leurs successeurs ne pourront dans aucun temps élever aucune construction, ni planter des arbres dont le sommet dépasse le niveau des tablettes des fenêtres du rez-de-chaussée de la maison, que le prédit Ducloux a acquise de l'hoirie de Jean-Marc Duvoisin, allié Campart. »

Les arbitres, après inspection locale et examen du titre à interpréter ont estimé superflue l'audition des parties. Usant en conséquence de la faculté qui leur était réservée par le compromis, ils ont déclaré l'instruction complète et rendu le jugement suivant :

Les arbitres ont vu que la question qui divise les parties est de savoir si l'indivision Monnier et Genton, comme propriétaire du jardin désigné au cadastre, sous article 4646, a le droit, sur la zône de ce jardin asservie au profit de l'immeuble, actuellement propriété de l'indivision, soit société Genton et Dutoit, de creuser une cave qui ne s'élèverait en aucun cas au-dessus du sol de la dite zône asservie :

Considérant que le texte et l'esprit de l'acte du 17 février

1841, indiquant suffisamment que les parties contractantes en introduisant dans cet acte la clause à interpréter, ont eu l'intention de garantir l'immeuble créancier de la servitude contre les constructions qui lui porteraient préjudice en diminuant les droits de vue et de jour ;

Considérant que la construction d'une cave ne dépassant pas le niveau actuel du sol du jardin, ne saurait en aucun cas causer un tel préjudice à l'immeuble appartenant à l'indivision Genton et Dutoit, ni rentrer d'ailleurs dans l'un des cas prévus dans l'acte par le mot « élever. »

Considérant enfin que s'il y avait doute, le doute devrait s'interpréter dans le sens de la restriction de la servitude plutôt que de son extension ;

Les arbitres unanimes prononcent :

La clause sous lettre C. renfermée dans l'acte de vente notarié Barnaud, le 19 février 1841, doit être interprétée et appliquée dans ce sens que l'indivision soit société Genton et Dutoit ne peut empêcher l'indivision Monnier et Genton de construire, sur la partie asservie du jardin désigné sous article 4646 du cadastre de la commune de Lausanne, une cave qui ne dépasse pas le sol actuel de ce jardin.

Il est expliqué, pour éviter toute équivoque, que les arbitres laissent absolument intacte et réservée la question de savoir si cette construction pourrait dépasser le niveau du sol, et, dans ce cas, de combien ; cette question ne leur ayant point été soumise et n'ayant pas été soulevée par les parties.

Statuant sur les frais, vu la nature des rapports existant entre parties et les circonstances dans lesquelles la question litigieuse a été soulevée, les arbitres également unanimes décident que chaque partie supportera la moitié des frais de l'arbitrage.

Chronique judiciaire.

(Jura bernois).

PRONONCÉ DE LA FAILLITE. — QUALITÉ DE NÉGOCIANT.

L'insolvabilité de celui qui, dans des actes, prend la qualité de commerçant et fait du commerce une profession, entraîne la faillite et non la simple déconfiture.

Arrêt du 24 mars 1870. — Emile Monnier contre Alf. et Numa Vuilleumier.

Dans le commencement du mois d'octobre 1869, Tobie Vuilleumier, père, et son fils Félicien furent déclarés en faillite. Le sieur Emile Monnier, leur créancier, requit en outre du tribunal la mise en faillite des deux frères Alfred et Numa Vuilleumier, fils de Tobie. Il alléguait à l'appui de sa demande divers faits constatant que les deux défendeurs à la mesure avaient souscrit de nombreux effets de commerce, qu'ils s'étaient présentés au public comme faisant du commerce leur profession habituelle et que leurs opérations avaient été très étendues dans le pays comme à l'étranger. Les deux frères, défendeurs, tout en déniant les faits articulés, ont prétendu que dans tout ce qu'ils ont fait, ils ont agi en qualité de simples mandataires de leur père et de Félicien et pour le compte de leurs mandants.

Le Tribunal de Courtelary, par son jugement du 18 décembre 1869, rejeta la demande de mise en faillite. Mais ce jugement ayant été frappé d'appel, la Cour, par son arrêt du 24 mars 1870, le réforma en se fondant sur les motifs ci-après :

Considérant :

1. Que les deux défendeurs, Alfred et Numa Vuilleumier, se sont l'un et l'autre attribués la qualité de commerçants, soit de fabricants d'horlogerie, dans diverses pièces produites à l'appui de la demande ;

2. Que l'existence d'un commerce d'horlogerie exercé par eux sous une raison sociale distincte, résulte notamment :

a) de leur correspondance avec Broquet ;
b) des extraits de compte transmis à ce dernier ;
c) de la marque apposée sur les envois des défendeurs ;
d) des factures jointes aux envois ;
e) de la lettre adressée à Girtanner le 10 août 1869.

3. Qu'à l'égard des tiers, les défendeurs agissaient pour leur propre compte, quels que fussent d'ailleurs leurs rapports particuliers avec Tobie et Félicien Vuilleumier ;

4. Que c'est en vue d'opérations commerciales qu'ont été créés et négociés les effets revêtus de leur signature ;

5. Qu'il est constant que les défendeurs faisaient des actes de commerce signalés leur profession habituelle ;

6. Que, d'autre part, Alfred et Numa Vuilleumier sont en état de cessation de payements ;

7. Qu'ainsi les conditions requises pour la déclaration de faillite (art. 1 et 437 C. de com.) existent dans l'espèce.

Par ces motifs, la Cour réforme, prononce la faillite des deux frères Vuilleumier et renvoie les actes au Tribunal de commerce de Courtelary pour qu'il soit procédé ultérieurement en conformité des dispositions du dit Code de commerce.

(Zeitschrift des Bernischen Juristen-Vereins).

VARIÉTÉ

Voici une des misères les plus navrantes qui se puisse imaginer ; elle a poussé au vol (et quel vol !... un bout de saucisson) un pauvre diable d'artiste peintre et musicien.

C'est un Polonais; il déclare se nommer Rotrowinski, âgé de 48 ans; il a sept enfants!

Il a été arrêté sur la réquisition de l'épicier Mianney.

Le prévenu était entré dans la boutique de cet épicier, dont la spécialité consiste sans doute à vendre absolument de tout, puisqu'aux articles infiniment variés, comme chacun sait, qui sont censés constituer l'épicerie : les toupies et les chaussons de lisière, par exemple, celui-ci a joint la charcuterie et le vin.

Donc, notre malheureux Polonais entre chez cet épicier, demande une mesure de vin pour emporter, et, tandis qu'on le servait, il passe sa main derrière son dos, prend un morceau de saucisson et le glisse dans sa poche.

Surpris par le garçon épicier, il fut arrêté et comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle. Il avoue le fait et allègue son état de misère pour toute défense.

Ce malheureux, a dit son défenseur, a sept enfants, dont six à sa charge. Il est professeur de musique; n'ayant pas d'élèves en ce moment, il est dans la misère la plus profonde. Il vient d'être malade; huit jours avant son arrestation, il avait mis au mont-de-piété l'alliance de sa femme. Le 3 janvier, il était dans la boutique d'un épicier; il a trouvé sous sa main un morceau de saucisson, et n'a pu résister à la pensée de l'emporter pour ses enfants; il a commis ce vol avec une telle maladresse qu'il a été sur-le-champ arrêté. La détresse de cette malheureuse famille est telle que, ce matin, la femme est allée dire aux gardiens du dépôt : « Mon mari n'a

pas mangé toute sa ration de pain, pourriez-vous me donner le reste? » Je suis convaincu que le Tribunal se montrera humain et indulgent, comme il l'est toujours dans des circonstances aussi dignes de commisération.

M. le procureur-général s'est rallié à cette demande d'indulgence et a requis l'application la plus légère de la loi.

Le Tribunal a condamné le prévenu à six jours de prison, et plusieurs personnes de l'auditoire ont fait passer leur offrande au malheureux Polonais.

Nomination.

Le 13 courant, le Tribunal cantonal a nommé M. François *Fontannaz*, syndic à Bettens, assesseur de la Justice de Paix du cercle de Sullens.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 16. LUNDI 24 AVRIL 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Tribunal cantonal.

Séance du 11 avril 1871.

Présidence de M. Verrey.

L'exception préjudicielle de tardivité de recours doit être admise, soit par le Tribunal cantonal, soit par la Cour de cassation, si le dépôt a été fait en dehors des délais fixés par la loi, même lorsque le juge a dit au plaideur, qu'il a condamné, que le délai du recours ne partirait que du jour où il aurait reçu la copie du jugement.

A. Bréchon, maréchal à Mont-la-Ville, recourt contre la sentence rendue le 28 février 1871 par le Juge de paix du cercle de l'Isle, dans le procès qu'il soutient contre F. Rochat, ancien boursier à Mont-la-Ville.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que Bréchon a opposé à une saisie faite par Rochat à son préjudice, en paiement d'un compte de commune ;

Que le Juge de paix de l'Isle a écarté l'opposition, maintenu la saisie et condamné l'opposant aux dépens, par jugement lu aux parties le 28 février 1871 ;

Qu'au pied de ce jugement se trouve ce qui suit :

« Le demandeur Bréchon requiert copie du présent jugement

» et demande que le temps pour recourir en cassation ne date
» que du jour où il aura reçu cette copie, ce qui lui est accordé. »
» (*Signé*) : H. Magnin, juge de paix. »

Que Bréchon recourt au Tribunal cantonal en invoquant le déclinatoire du Juge, puis à la Cour de cassation, en demandant la nullité et la réforme de la sentence.

Statuant en premier lieu sur une exception préjudicielle élevée dans le mémoire de Rochat et consistant à dire que le recours est tardif :

Considérant que le recours a été déposé au Greffe de paix de l'Isle le 15 mars 1871, soit le 15me jour dès le jugement ;

Que le recours au Tribunal cantonal doit être déposé au Greffe dans les quatre jours, — ou dans les huit jours, dans le cas de l'art. 23 du C. p. c. ;

Qu'il n'appartient pas au Juge de prolonger le délai de recours, qui est rigoureux et d'ordre public.

Attendu que le pourvoi a dès lors été interjeté à tard et qu'il est inadmissible par ce motif.

Le *Tribunal cantonal*, sans entrer dans le fond de la cause, rejette le recours préjudiciellement, maintient la sentence et condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi.

La Cour de cassation examine le recours de A. Bréchon, dont il est question d'autre part, et statue tout d'abord sur l'exception préjudicielle soulevée par Rochat dans son mémoire et consistant à dire que ce recours est tardif :

Considérant que le recours en cassation doit être déposé dans les huit jours, sauf dans les cas prévus à l'art. 23 du C. p. c., où le délai est doublé ;

Attendu que Bréchon ne se trouve pas au bénéfice du double délai ;

Attendu, en effet, que l'ancien boursier Rochat agit dans la cause, non point au nom de la dite commune, dont il n'est pas mandataire et dont il n'a ni autorisation, ni procuration, mais en son nom personnel ;

Attendu que Bréchon l'a admis et envisagé au procès en cette dernière qualité ;

Considérant que le recours aurait dû être déposé dans les huit jours dès le jugement ; qu'il est tardif et ne peut être examiné ;

Attendu qu'il n'appartient pas au Juge de prolonger le délai de recours, qui est absolu et d'ordre public,

La *Cour de cassation* écarte préjudiciellement le recours, sans s'occuper du fond de celui-ci, maintient la sentence du Juge de paix du cercle de l'Isle et condamne Alphonse Bréchon aux dépens résultant de son pourvoi.

Voici, du reste, le texte du jugement maintenu par l'arrêt ci-dessus :

AUDIENCE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE L'ISLE.

Séance du 28 février 1871.

Parties :

MM. *Bréchon* Alphonse, maréchal, à Mont-la-Ville, demandeur.
Rochat F., ancien boursier, à Mont-la-Ville, défendeur.

Par mandat notifié le 17 février 1871, A. Bréchon signifie qu'il oppose à la saisie que le procureur-juré Escoffey, à Cossonay, a fait notifier par exploit daté du 17 janvier 1871, reçu le 19 dit, agissant au nom de F. Rochat.

Teneur de l'opposition.

« Tout en reconnaissant le privilège que la loi accorde aux communes pour actionner leur débiteur, sans reconnaissance en conciliation, l'instant aux présentes se fonde sur ce que votre réclamation n'est pas juste et est exagérée et il demande la preuve à l'appui.

« En conséquence, vous êtes cité à comparaître à mon audience du mardi 28 février 1871, à 2 heures après-midi, en maison de Justice à l'Isle, en produisant les pièces nécessaires pour prouver la régularité des prétentions du cité ou prendre acte de non-conciliation, après avoir été tentée.

« Il sera rendu jugement sur la valeur de l'opposition. »

Parties comparaissant et n'ayant pu être conciliées, le juge a à prononcer sur la question qui les divise et qui est celle de

savoir si A. Bréchon est fondé dans son opposition, ou si, au contraire, F. Rochat est fondé à maintenir sa saisie notifiée par exploit daté du 17 janvier 1871, reçu le 19 dit.

Le juge, vu les art. 379 et 386 du cpcpc., écarte l'opposition du demandeur Bréchon, vu qu'elle n'est ni motivée et ne contenant aucune conclusion.

La saisie du défendeur est maintenue.

A. Bréchon est condamné aux dépens.

Le présent jugement est lu aux parties séance tenante à l'Isle, le 28 février 1871, à 4 ½ heures après-midi.

Le demandeur Bréchon requiert copie du présent jugement, et demande que le temps pour recourir en cassation ne date que du jour où il aura reçu cette copie, ce qui lui est accordé.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'AUBONNE.

Séance du 13 avril 1871.

Présidence de M. Jotterand, vice-président.

Demandeurs à l'exception : Meylan, Auguste-Elie, et Meylan, née Rochat, Mélanie, sa femme, au Séchey, commune du Lieu, assistés de l'avocat Fauquez, à Yverdon.

Défendeur à l'exception : Ministère-public, représenté par M. Eug. Kaupert, substitut du Procureur-général, à Rolle.

Le Ministère public n'a pas qualité pour agir comme partie principale pour faire prononcer la nullité d'une reconnaissance concernant la légitimation d'un enfant.

Conclusions de la demande au fond :

« Le Ministère public conclut à faire prononcer avec dépens » que Augusta-Zélie-Albertine Meylan, née à Gimel le 2 juillet » 1869, est fille légitime de Eugène-Henri-Frédéric Longchamp » et de sa femme Mélanie, née Rochat; qu'en conséquence, la » reconnaissance faite par Auguste-Elie Meylan de la prédite en- » fant est nulle et que les registres de l'état-civil de la paroisse » de Gimel doivent être rectifiés dans ce sens que la prédite » Augusta-Zélie-Albertine y sera inscrite comme fille de Eugène- » Henri-Frédéric Longchamp et de sa femme Mélanie, née Ro- » chat. »

Conclusions de la demande exceptionnelle :

« Auguste-Elie Meylan et Mélanie Meylan, née Rochat, con-
» cluent exceptionnellement, avec dépens, à être libérés des fins
» de l'action qui leur est intentée selon demande produite au
» Greffe du Tribunal du district d'Aubonne, le 14 novembre
» 1870. »

Conclusions de la réponse exceptionnelle :

« Le substitut du Procureur-général conclut avec dépens à li-
» bération des conclusions exceptionnelles de Auguste-Elie et Mé-
» lanie Meylan. »

Le Tribunal, délibérant, a vu :

Que le 2 juillet 1869, Mélanie Meylan, née Rochat, femme divorcée d'Eugène-Henri-Frédéric Longchamp, bourgeoise de la commune du Lieu, a mis au monde, à Gimel, un enfant du sexe féminin, inscrit sur les registres de l'état-civil de la paroisse de Gimel sous le nom de Meylan, Augusta-Zélie-Albertine, fille reconnue d'Auguste-Elie Meylan, du Lieu, et de Mélanie Longchamp, née Rochat, aussi du Lieu, celle-ci ayant déclaré consentir à cette reconnaissance;

Que le divorce des époux Longchamp a été prononcé par le Tribunal civil du district de La Vallée le 8 mars 1869;

Qu'au mois d'avril 1870, Mélanie Longchamp, née Rochat, a épousé en secondes noces Auguste-Elie Meylan, qui avait reconnu la paternité de l'enfant né le 2 juillet 1869;

Que le 14 novembre 1870, le substitut du Procureur-général du 3e arrondissement a déposé au greffe de ce Tribunal la demande actuelle.

Que les époux Meylan, par demande exceptionnelle produite au greffe le 7 janvier 1871, ont conclu avec dépens à libération des fins de la demande, se fondant sur ce que le Ministère public n'a ni droit ni vocation à ouvrir l'action actuelle;

Que le substitut du Procureur-général, dans sa réponse produite au greffe le 16 février 1871, a conclu à libération avec dépens des conclusions exceptionnelles prises par les époux Meylan;

Considérant que la question à juger consiste à savoir si le Ministère public a le droit d'agir comme partie principale pour requérir la nullité de la reconnaissance faite par Auguste-Elie

Meylan de l'enfant mis au monde par Mélanie Longchamp, née Rochat, ainsi que la rectification des registres de l'état-civil de la paroisse de Gimel, en ce sens que l'enfant reconnu serait inscrit comme fille légitime d'Eugène-Henri-Frédéric Longchamp;

Attendu que la loi sur l'organisation du Ministère public statue, article 2, que la loi détermine les fonctions du Ministère public en matière pénale et en matière civile;

Que c'est ainsi les lois civiles qui déterminent ses attributions en matière civile;

Que la procédure civile contentieuse, art. 99 à 102 inclusivement, règle la forme de l'intervention du Ministère public et détermine les cas où cette intervention s'exerce, soit comme partie jointe, soit comme partie principale;

Que particulièrement l'art. 99 dit que le Ministère public peut *intervenir* dans les procès où l'ordre public est intéressé et spécialement dans les procès concernant l'état-civil des personnes et les actes de l'état-civil, etc., etc.;

Que l'art. 102 statue que lorsque le Ministère public agit comme partie principale, *dans les cas prévus par la loi*, il est demandeur au procès;

Qu'il résulte de la comparaison de ces deux articles que la loi fait une distinction entre l'intervention comme partie jointe, qui n'a lieu que depuis que le procès est né et l'intervention comme partie principale qui ne peut être exercée que dans des cas spécialement prévus;

Attendu que, dans le cas particulier, les dispositions civiles sur la matière ne font aucune mention d'une action attribuée directement au Ministère public;

Que dans certains cas, au contraire, comme par exemple en matière de nullité de mariage, le Code civil prévoit spécialement lorsque le Ministère public doit ou peut ouvrir action;

Qu'en présence du texte des articles du Code de procédure déjà cités et vu le silence gardé par la loi pour ce qui concerne l'action actuelle, on doit inférer que le Ministère public n'a ni droit ni vocation d'ouvrir cette action, bien que l'ordre public soit intéressé, mais a seulement le droit d'intervention comme partie jointe;

En conséquence et par ces motifs, le tribunal admet l'exception présentée par A.-E. Meylan et Mélanie Meylan, et accorde, avec dépens, les conclusions de leur demande exceptionnelle, tendant à être libérés des fins de l'action qui leur est intentée par le Ministère public, selon demande produite au greffe de ce Tribunal le 14 novembre 1870.

La solution donnée par le Tribunal d'Aubonne est très-importante; c'est du reste, à notre connaissance du moins, la première fois que la question du droit d'action du Ministère public comme partie principale, en dehors des cas spécialement prévus, est franchement posée.

Voici l'acte de recours sur lequel la Cour supérieure aura à prononcer :

Recours.

Le Substitut du Procureur-général soussigné recourt en cassation contre le jugement civil rendu par le Tribunal du district d'Aubonne, sur demande exceptionnelle des époux Meylan, se fondant sur la fausse application de la loi civile.

Le Tribunal de jugement, en admettant les conclusions de la demande exceptionnelle, a entièrement méconnu le principe posé dans l'art. 4. C. c. et la position ou la mission du Ministère public dans notre canton, ce qui l'a conduit à faire une fausse interprétation des art. 99 et 102 du C. p. c. c.

En effet, l'art. 4. C. c. c., disant péremptoirement qu'on *ne peut* déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, a par là même voulu que cette disposition eût une sanction : — qu'en cas de violation l'infraction fût réprimée : Or, à l'instance de qui cette répression aura-t-elle lieu? Ce n'est évidemment pas à celle des parties qui ont eu intérêt à commettre la violation, ni à l'instance d'un tiers indifférent à la chose, et souvent encore les communes n'auront aucun intérêt à agir. La Société seule donc, l'Etat aura cet intérêt et cette mission à la fois, et pour cela il est représenté par le Pouvoir exécutif et par le Ministère public, ce dernier représentant, cas échéant, le premier auprès des Juges et des Tribunaux. Cette vérité nous paraît indiscutable; elle est constitutionnelle, nos lois organiques et la pratique l'ont consacrée, aussi voit-on journellement le Département de justice et police

donner pour direction au Ministère public de demander la réparation ou la nullité d'une dérogation aux lois d'ordre public et de bonnes mœurs, comme dans ce cas, par exemple. Restait à régler la marche à suivre pour appliquer le principe, la procédure, ce que font les art. 99 à 102 de la P. c. — Le premier de ces articles règle d'une manière générale les cas possibles d'intervention, les 100 et 101 la procédure de l'intervention comme partie jointe et le 102 la procédure comme partie principale, comme acteur, renvoyant pour le cas où elle a lieu à ceux spécialement prévus par la loi (par exemple : art. 98 C. c.) et d'une manière générale évidemment à l'art. 99 P. c. c., pour tous les cas où la société a intérêt ou utilité à intervenir, à agir.

Cette interprétation nous paraît la seule vraie, parce qu'elle est à la fois conforme à l'ensemble de notre législation, à la pratique et au bon sens, si l'on ne veut pas que l'art. 4 du C. c. et le Ministère public soient une lettre morte.

Or, interpréter la loi avec raideur, au pied de la lettre, sans se préoccuper de son esprit, de son but, du bon sens et des conséquences pratiques, c'est faire ce qu'a fait le jugement d'Aubonne, c'est s'exposer, nous ne craignons pas de le dire, à des conséquences désastreuses pour la société, à des conséquences monstrueuses, car, suivant ce système, parce que la loi n'aurait pas dit quelque part, d'une manière spéciale, que le Ministère public pourra ou devra devenir acteur pour demander la nullité d'un mariage entre père ou fille, ou entre frère et sœur, ou s'opposer à un pareil mariage, il s'en suivra qu'il devra demeurer les bras croisés et laisser faire aussi longtemps qu'il ne se trouvera pas un particulier ouvrant cette action pour permettre au Ministère public d'y intervenir comme partie jointe ?

C'est pourtant là le système consacré par le jugement dont est recours, et il suffit, croyons-nous, de l'exposer pour en démontrer l'erreur et par conséquent la fausse interprétation qu'il a faite de nos lois en général et en particulier des art 99 et 102 de la P. c. c.

C'est donc avec confiance que nous demandons avec dépens la réforme du prédit jugement afin que, les conclusions de la demande exceptionnelle étant écartées, libre cours soit laissé à l'action du Ministère public.

Rolle, ce 19 avril 1871.

(*Signé*) : Eug. KAUPERT, substitut.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — No 17. LUNDI 1er MAI 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Cour de cassation civile.

Séance du 13 avril 1871.

Présidence de M. *Verrey*.

Lorsque le Juge a procédé d'office à l'inspection de l'objet litigieux à l'insu des parties qui, ainsi, n'ont pu s'y opposer ni assister à l'opération, la nullité du jugement, fondée sur cette inspection, doit être prononcée.

E. Vielle-Gigon, à Neuchâtel, recourt contre la sentence du Juge de paix du cercle du Chenit, communiquée le 13 mars 1871, dans la cause qui le divise d'avec Louis Capt, aubergiste au Brassus.

La Cour délibérant a vu que, le 21 octobre 1869, Capt a acheté de Vielle-Gigon, payable à 3 mois, une pièce vin rouge Arbois 1868, à 90 c. le pot, franco de voiture et entrée en gare de Chavornay, fût à rendre ;

Que, par lettre du 29 novembre 1869, Capt a déclaré avoir reçu, le 20 dit, par le camionneur Reymond, la pièce en question qui fut mise en cave par le fils et le domestique de Capt, lesquels ont remarqué que le fût coulait par plusieurs joints de douve ; que le même jour, ayant voulu mettre la boîte, Capt a remarqué que la pièce était à moitié vide et ne devait pas contenir plus de

50 pots, ce qui provenait du mauvais état du fût; qu'en conséquence Capt ne pouvait pas faire honneur au mandat de 70 fr. 30 tiré sur lui par Vielle-Gigon, et qu'il engageait ce dernier à faire vérifier les faits par un tiers;

Que le 19 janvier 1870, Capt écrivit à Vielle-Gigon qu'il est fort surpris de n'avoir reçu aucune réponse à sa lettre du 29 novembre 1869;

Que le 21 janvier, Vielle-Gigon répondit que le fût a été remis le 11 novembre 1869 en parfait état, en gare à Neuchâtel, et que s'il a été maltraité en route, Capt doit attaquer le camionneur;

Que le 25 janvier, Capt répondit à Vielle-Gigon que la réponse de ce dernier à la lettre du 29 novembre 1869 est tardive et que lui, Capt, n'est plus à temps pour attaquer le camionneur, ayant dû croire que Vielle-Gigon faisait le nécessaire;

Qu'à la réquisition de Capt, l'assesseur Aubert a constaté le 23 janvier 1870 qu'un coulage avait eu lieu et qu'il était dû au mauvais état des douves;

Que le 20 janvier 1871, Vielle-Gigon a ouvert action à Capt et conclu: 1° au paiement de 70 fr. 30, montant de sa traite du 20 avril 1870, pour prix du fût de vin expédié selon facture du 11 novembre 1869 et 2° à la restitution du fût ou de sa valeur par 5 fr.;

Que Capt a conclu à libération;

Que le 5 mars, le Juge de paix s'est transporté dans la cave de Capt et y a constaté que le fût n'était rempli qu'à la moitié et que ce qu'il contenait était encore bon; que du reste le vase était scellé;

Que ce magistrat, statuant en la cause, se fondant sur les faits ci-dessus, a condamné Capt à payer 45 fr. à Vielle-Gigon et à lui rendre le fût; — et dit que Capt supportera le 1/4 des frais, les trois autres quarts étant mis à la charge de la maison Vielle-Gigon;

Que cette dernière recourt contre cette sentence par plusieurs moyens de nullité et de réforme:

Examinant d'abord le premier moyen de nullité proposé consistant à dire:

a) Qu'il n'y a aucun procès-verbal des débats proprement dits;

b) Que le procès-verbal, tel qu'il existe, ne constate pas que la conciliation ait été tentée ;

c) Que la visite opérée le 5 mars 1871 dans la cave de Capt aurait dû être ordonnée en présence des parties, lesquelles n'y ont point été appelées ;

Sur les deux premiers griefs ci-dessus énoncés :

Considérant que le procès-verbal existe en réalité et constate entr'autres que les parties ont été entendues contradictoirement ;

Considérant que si le dit procès-verbal ne porte pas d'une manière péremptoire que la conciliation a été tentée, il renferme l'indication suffisante d'une pareille tentative, en établissant que le Juge, « dans un but de conciliation, a fait une » proposition d'arrangement que le représentant Villommet » consent à soumettre à ses commettants » et « que cette » proposition n'a pas été acceptée. »

La Cour écarte cette partie du moyen.

Sur le troisième grief :

Considérant que le Juge a procédé d'office à une visite de l'objet litigieux, et ce à l'insu des parties, qui n'ont pu ainsi ni assister, ni cas échéant s'y opposer ;

Attendu, en outre, que la déclaration de l'assesseur Aubert, sur laquelle se basent en partie les considérants du jugement, n'est pas munie d'un producta du Juge, que sa production n'est pas constatée au procès-verbal et que son introduction au dossier est dès lors irrégulière ;

Attendu que ces irrégularités constituent une violation des règles de la procédure, spécialement des art. 179 et suivants, et 246 du C. p. c. c., et qu'elles sont de nature à exercer de l'influence sur le fond du jugement :

Vu l'art. 405 § *b* du Code précité,

La Cour admet le moyen de nullité proposé à ce dernier point de vue. — Il n'y a plus lieu, dès lors, à examiner les autres moyens du recours.

En conséquence et par ces motifs,

La *Cour de cassation* admet le recours, — annule la sentence du Juge de paix, — renvoie l'affaire au Juge de paix du cercle du Pont pour être instruite et jugée à nouveau, — et prononce

que les dépens tant du jugement annulé que de cassation suivront le sort de la cause, — ces derniers sur état réglé par le Président de la Cour.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE NYON.

Séance du 14 avril 1871.

Présidence de M. Bonard.

Avocats plaidants :

MM. *Rambert*, pour Oscar Barbier, demandeur à l'exception.
(sans avocat) Noguet-Vinet, Franç., défendeur à l'exception.

Si l'exploit de retrait est notifié postérieurement au délai de 180 jours dès la notification de l'ordonnance de révestiture, le retrait est tardif.

Conclusions des parties :

Celles du demandeur tendant à ce qu'il soit prononcé, par jugement exceptionnel avec dépens, que vu la tardivité de la notification du retrait du 8 octobre, il est libéré définitivement des conclusions prises contre lui dans la demande au fond de M. Noguet-Vinet.

Celles du défendeur tendent à libération avec dépens des conclusions de la demande exceptionnelle de M. Barbier, fondé sur ce que le retrait opéré par le défendeur le 8 octobre 1870 a été admis par lettre du 9 octobre 1870, lettre figurant au dossier, n'invoquant pas le moyen de tardivité de la signification du retrait.

Faits constants :

1° Le 8 mars 1869, Mme Fanny Maubert, née Comte, a obtenu ensuite d'ôtage la mise en possession de la campagne que Michel Clerc, son débiteur, possédait à la Morache rière Nyon.

2° Par mandat du 8 avril 1870, elle a signifié son ordonnance de révestiture aux créanciers postérieurs en rang, au nombre desquels se trouvait Fr^s Noguet-Vinet.

3° Par actes passés Dufour, notaire, les 4 juillet et 18 octobre 1870, Barbier a opéré, en vertu de différents titres, des retraits sur les immeubles dont Clerc avait été exproprié.

4° Le 8 octobre F. Noguet-Vinet a, par mandat, annoncé à Oscar Barbier qu'il faisait un retrait sur ces mêmes immeubles, en vertu d'une obligation du capital de fr. 3100 du 24 juillet 1868.

5° Barbier, créancier en possession, a déclaré consentir à ce retrait, contre paiement de ce qui lui était dû.

Mais les parties ayant été appointées pour la passation de l'acte au 3 novembre, n'ont pu se mettre d'accord.

6° François Noguet a dès lors, le 7 novembre, ouvert action à Barbier pour faire rendre un jugement qui tienne lieu d'acte de retrait et détermine les conditions de paiement de cet acte.

7° Barbier se défend par exception en alléguant la tardivité du retrait du 8 octobre.

8° Il a été échangé entre parties une correspondance par lettre du 9 octobre 1870 par mandat du 28 octobre 1870 et par lettre du 29 octobre, pièces auxquelles soit rapport.

9° Le dossier fait partie du programme.

Il n'y a pas de question de fait à résoudre.

JUGEMENT.

Le tribunal, attendu en fait :

Que, le 8 mars 1869, Mme Fanny Maubert née Comte a obtenu ensuite d'otage la mise en possession de la campagne que Michel Clerc, son débiteur, possédait à la Morache rière Nyon.

Que, par mandat du 8 avril 1870, elle a signifié son ordonnance de révestiture aux créanciers postérieurs en rang au nombre desquels se trouvait Frs Noguet-Vinet.

Que par actes passés Dufour, notaire, les 4 juillet et 18 octobre 1870, Barbier a opéré en vertu de différents titres des retraits sur les immeubles dont Clerc avait été exproprié.

Que le 8 octobre François Noguet-Vinet a par mandat annoncé à Oscar Barbier qu'il faisait un retrait sur ces mêmes immeubles en vertu d'une obligation du capital de fr. 3100 du 24 juillet 1868, garantie par une gardance de dams.

Que Barbier, créancier en possession, a déclaré consentir à ce retrait contre paiement de ce qui lui était dû. Mais les parties ayant été appointées pour la passation de l'acte au 3 novembre n'ont pu se mettre d'accord.

Que François Noguet-Vinet a dès lors, le 7 novembre, ouvert action à Barbier pour faire rendre un jugement qui tienne lieu d'acte de retrait, et détermine les conditions de paiement de cet acte.

Que Barbier se défend par exception, en alléguant la tardivité du retrait du 8 octobre.

Considérant en droit :

Que le mandat de retrait doit être notifié dans les six mois dès la notification de l'ordonnance de révestiture aux créanciers hypothécaires ;

Que ce délai ne saurait être calculé en prenant pour base le calendrier civil, mais en comptant chaque mois à trente jours ;

Considérant que l'ordonnance de révestiture ayant été signifiée le 8 avril 1870 au créancier hypothécaire Noguet, celui-ci avait dès cette date cent quatre-vingts jours pour annoncer son retrait par mandat ;

Qu'au 8 octobre, lorsqu'il a fait notifier son mandat de retrait, ce délai de 180 jours était expiré ;

Considérant que les lettres de Barbier des 9 et 28 octobre ne peuvent avoir la force de le lier, d'autant moins que Noguet-Vinet se refuse d'admettre les conditions du consentement de sa partie adverse ;

Que d'ailleurs ce délai est d'ordre public :

Vu les art. 188 et 18 du Cpcpnc. ;

Le Tribunal prononce qu'Oscar Barbier est libéré définitivement des conclusions prises contre lui dans la demande au fond de François Noguet-Vinet et condamne celui-ci aux dépens.

La partie condamnée a formé un recours.

Jugement arbitral.

Du 30 mars 1871.

Arbitres :

MM. *Fiaux* Louis, notaire, à Lausanne.
Kohler Charles, à Lausanne.
Jaton, maître-charpentier.

Parties :

MM. *Borgeaud-Conod* Edouard, à Lausanne, demandeur.
Rochat Daniel, propriétaire, à Lausanne, défendeur.

Conclusions des parties :

E. Borgeaud conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1. Que la place au midi du bâtiment que D. Rochat lui a loué,

faisant partie de la location, celui-ci n'a aucun droit d'y pénétrer, et qu'il est libre de la fermer s'il le juge convenable.

2. Que D. Rochat doit débarrasser, dans deux fois 24 heures, le passage sous le *Grand-Pont;* qu'à ce défaut il pourra y être procédé à ses frais, indépendamment d'une indemnité de 3 fr. par jour de retard, sous modération.

Devant les arbitres, E. Borgeaud a modifié la conclusion n° 1 comme suit :

Que la place au midi du bâtiment loué par lui fait partie de sa location et qu'il est libre de la fermer s'il le juge convenable.

D. Rochat conclut à libération de ces conclusions, estimant :

1° Que la place au midi de la construction louée, quoique faisant partie de la location, doit rester libre comme passage et être à la disposition des divers locataires.

2° Qu'il a le droit de maintenir les dépôts de chars, tonneaux et caisses sous la voûte du *Grand-Pont*, attendu qu'il a été convenu verbalement entre parties que ces objets y resteraient jusqu'au moment favorable pour leur vente.

Les arbitres, après examen des lieux, entendent comme témoin, à la demande des parties, Louis Charton-Rochat.

Des explications sont données par les parties ; après quoi un essai de conciliation ayant échoué, les arbitres ont vu :

Que, dans une location conclue à Lausanne le 7 décembre 1870, pour le terme de dix ans, entre Borgeaud et Rochat, on lit ce qui suit :

« Le premier loue au second le bâtiment qu'il possède à la » rue des Moulins, renfermant une forge, une remise, un fenil, » une écurie et une charbonnière ; *plus la place* au midi et à » l'orient du dit bâtiment, et la partie du creux à fumier située » sur son terrain, pour l'établissement de l'industrie que Bor- » geaud se propose d'exercer ; Daniel Rochat lui cède en outre » le droit de passage sous le Grand-Pont, tel qu'il l'a reçu de » l'Etat de Vaud, et cela pendant la durée de la présente loca- » tion, *s'engageant à n'y rien déposer* Il réserve uniquement, » toutefois, le droit de passage, sous le Grand-Pont et devant » le bâtiment, en faveur de son locataire Oulevay, pour que ce » dernier puisse communiquer à la cave qu'il loue actuellement » de la maison Rochat. »

Que c'est relativement à l'exécution de cette location que la difficulté actuelle a surgi entre parties.

Vu les termes précis de la location, dans laquelle est comprise la place au midi du bâtiment loué.

Attendu que la seule réserve à la jouissance de cette place est le droit de passage stipulé dans la location en faveur d'Oulevay, et reconnu aussi au propriétaire Rochat.

Considérant que le droit accordé à tout propriétaire de clore son fonds, peut s'étendre au locataire ou fermier, puisque le bailleur n'est pas tenu de garantir le trouble que des tiers apportent à la jouissance (art. 1221 du Code civil), et que dans le cas particulier la location donne à Borgeaud, sous réserve de rendre les lieux loués dans le même état qu'à l'entrée, le droit de faire les modifications qu'il croira utiles à son industrie.

Considérant que ce droit de clôture ne peut être accordé qu'en tenant compte du droit de passage reconnu en faveur d'Oulevay et de Rochat.

Attendu qu'il a été établi aux débats qu'avant et depuis la location il a été convenu avec Borgeaud que Rochat pouvait entreposer ses chars, tonneaux et caisses pendant quelque temps, sous la voûte du Grand-Pont, jusqu'au moment favorable pour leur vente.

Que cela infirme le texte précis de la location à l'égard des dépôts faits sous le Grand-Pont.

Par ces motifs, les arbitres, statuant sur les conclusions de Borgeaud, les modifient comme suit.

La place au midi du bâtiment loué par Rochat à E. Borgeaud fait partie de la location, et celui-ci a le droit de fermer cette place; mais, en raison du passage dû à Oulevay et Rochat, la clôture devra être constamment ouverte, à la place où se pratique le passage aujourd'hui.

Toutefois la clôture pourra être fermée pendant la nuit, mais en donnant à Oulevay et Rochat les moyens de pratiquer le passage à leur convenance.

Le passage devra être libre nuit et jour et n'être obstrué par aucun dépôt permanent.



Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, le fait étant constaté, la clôture de la place devra être enlevée de plein droit.

Le passage sous le Grand-Pont sera débarrassé par Rochat d'ici au 31 mai de cette année ; ce terme écoulé, Borgeaud pourra y procéder aux frais de Rochat. Il ne sera payé aucune indemnité à Borgeaud.

Les conclusions libératoires de Rochat sont repoussées.

Statuant sur les dépens, et vu les réductions apportées aux conclusions de Borgeaud,

Les arbitres compensent ces dépens en ce sens que chaque partie garde ceux qu'elle a faits.

Attentat à la pudeur.

Depuis quelques années cet odieux délit est devenu trop fréquent pour ne pas éveiller l'inquiétude et la crainte des familles. A Lausanne, dans un laps de temps assez court, nous avons vu paraître devant le Jury les prévenus P. et S., hommes déjà âgés, C. et D., deux jeunes gens, ce dernier âgé seulement de 21 ans, qui tous quatre ont été condamnés pour des attentats à la pudeur sur de malheureuses petites filles.

Le fait reproché à D. et à la femme F., qui ont comparu il y a une quinzaine de jours devant le Jury criminel siégeant à Lausanne, revêtait le plus haut degré de gravité, ensuite des rapports qui avaient existé entre ces deux prévenus. Pour s'en assurer, il suffit de lire l'acte d'accusation ci-dessous :

Acte d'accusation.

Aux environs du nouvel-an dernier, certains bruits circulèrent dans le public de Lausanne au sujet d'actes odieux dont aurait été victime la jeune Marie-Louise F., âgée de 11 ans. Comme la mère de cette jeune fille passait pour avoir participé aux actes dont s'entretenait l'opinion publique, la Justice de Paix de Lausanne, en sa qualité d'autorité tutélaire, résolut de provoquer, s'il y avait lieu, une enquête et désigna dans ce but M. Roberti Juge d'Instruction, comme tuteur de la jeune F. L'enquête, instruite ensuite de la plainte portée par le tuteur, n'a démon-

tré que trop le bien-fondé des soupçons qui planaient sur les deux accusés, S.-L. D., âgé de 45 ans, et M.-J. née P., femme divorcée de E.-E. F., âgée de 32 ans, lesquels viennent aujourd'hui rendre compte à la justice d'attentats à la pudeur auxquels l'amant d'une mère s'est livré sur sa fille du consentement de cette mère dénaturée! Nous avons besoin de faire des efforts pour raconter, avec le calme et la modération que l'on est en droit d'attendre de nous, les faits à la charge des deux accusés:

La veuve F., précédemment marchande à Lausanne, a été depuis la St-Jean à Noël 1870, locataire d'un petit appartement au ***, qu'elle avait repris d'une dame N., laquelle lui avait également remis son train et sa clientèle de blanchisseuse. Peu de temps après avoir repris l'industrie de la femme N., la femme F. reçut la visite de D., célibataire, qui venait, dit-il dans l'enquête, réclamer du linge qu'il avait confié pour le blanchir à la femme N.

Ce fut, à cette occasion, paraît-il, que commencèrent les relations entre les deux accusés, la femme F. ayant proposé à D. de blanchir son linge, proposition qui fut agréée. Les relations devinrent bientôt des plus intimes, à la suite d'une lettre que D. écrivit à sa co-accusée, par laquelle il lui demandait d'être sa maîtresse, lui promettant de payer, dans ce cas, le loyer de son appartement. Cet appartement se composait d'une cuisine et de trois chamdres dont deux étaient sous-louées, l'une à A. D., avec laquelle l'accusée était depuis longtemps déjà en relations, et l'autre à des ouvriers. La femme F. occupait donc avec sa fille une seule chambre dans laquelle elle recevait son amant, qui venait fréquemment y passer la soirée et en ayant soin de se munir de vin ou de liqueurs que l'on buvait en présence de la petite Marie. Lorsque les dix heures arrivaient, la jeune fille était envoyée chez la voisine D., pour y passer la nuit, tandis que D. restait dans la chambre de la F. Cependant la mère ne suffisant plus pour satisfaire les goûts de lubricité de D., il ne craignait pas de porter ses mains impudiques sur sa fille. Il résulte en effet du témoignage des femmes D. et L., qui venaient fréquemment (surtout la première) passer la soirée avec la femme F., sa fille et D., qu'à réitérées fois, elles virent la jeune Marie

assise sur les genoux de D. et celui-ci se livrer à des manières indécentes, à l'égard de l'enfant, en lui mettant par exemple les mains sous les jupes.

Les témoins ayant fait observer à la mère combien cette conduite était inconvenante, celle-ci leur répondit qu'elle n'y voyait aucun mal, attendu, prétendait-elle, que c'était uniquement des marques d'amitié. Et cependant ces attouchements d'un homme devaient révolter et révoltaient en effet le sentiment de pudeur de cette jeune fille, car L. L. ajoute qu'elle a vu la femme F. donner des giffles à sa fille, parce qu'elle ne voulait pas aller sur les genoux de son amant, lui disant qu'elle devait être gentille avec lui. Fallait-il à ce prix récompenser cet homme de l'argent qu'il dépensait pour ce triste ménage.

Mais, malheureusement, ce n'est pas là le plus grave fait à la charge des accusés. Au mois de novembre, D. voulant sans doute disposer d'une manière encore plus complète de sa victime, demanda à la femme F. de pouvoir emmener la petite Marie à la chambre qu'il occupait dans une maison de .... Cette idée lui vint, prétendait-il, dans l'enquête, parce que la jeune F. avait des douleurs à cause de l'humidité de l'appartement et qu'il pouvait lui être utile.

Messieurs les jurés verront quelle valeur il convient d'attacher à cette explication que la femme F. donne également; mais nous doutons fort qu'elle trouve auprès d'eux la moindre créance. Certes la femme F. ne savait que trop quel sort attendait sa fille dans le lit de D., dans lequel elle passa six nuits en sa compagnie. Il n'est pas difficile de constater, par les détails donnés par la jeune F. qui sera entendue aux débats, quel était en réalité le but de l'accusé.

A différentes reprises, elle fut l'objet d'embrassements et d'attouchements impudiques de la part de cet homme qui se coucha sur elle; car les derniers mots dits dans l'enquête par l'enfant sont : « Je ne me rappelle pas s'il m'a touché toutes les nuits » que j'ai été vers lui, mais je me rappelle que quelques nuits » il m'a touchée. »

Ces actes infâmes eurent pour but de procurer aux parties sexuelles de l'enfant une vive inflammation qui n'avait cessé, dit

la victime, qu'à de rares intervalles. Voici du reste ce que dit à ce sujet le rapport du docteur Joël, du 1er mars, qui fut chargé par le juge informateur de visiter l'enfant :

« A ma première visite, les organes génitaux étaient si enflammés et baignés de sang que j'ai dû faire donner un bain tiède pour pouvoir bien constater l'état des choses. Aujourd'hui les parties se voient mieux. La vulve est d'un rouge foncé, la membrane hymen est épaissie, rouge foncé, comme frangée sur les bords, son segment inférieur est intact ; un écoulement blanchâtre suinte du vagin. La fourchette est intacte. On n'aperçoit nulle part ni érosions, ni altérations. Pas d'engorgement des glandes de l'aine. L'examen des parties est assez douloureux. En somme tout semble indiquer que les organes génitaux ont été vivement irrités par des attouchements, ou peut-être des tentatives d'introduction du membre viril. Mais la défloration n'a pas eu lieu et ne pouvait avoir lieu par le fait de la petitesse et du peu de développement des organes de l'enfant. »

D. a commencé par nier, de la façon la plus catégorique, de s'être livré aux actes qui lui sont reprochés. Cependant, en présence du dire de la jeune fille, il sentit la nécessité de faire quelques aveux. A pages 37 et 41 de l'enquête, il reconnaît en effet avoir serré un peu fort la jeune Marie et avoir approché une fois son membre viril des cuisses de l'enfant pendant 7 à 8 secondes, mais, dit-il, c'était une caresse que je n'ai pas continuée lorsque je l'ai entendue crier. En présence d'une pareille justification, il n'est pas nécessaire, pensons-nous d'insister, plus longtemps sur la culpabilité de cet homme.

Nous avons vu que D. reçut six nuits de suite la jeune F. dans sa chambre. Une circonstance fortuite engagea cet accusé à ne plus continuer à conduire chez lui la jeune fille le soir, pour la renvoyer le matin à sa mère. Un soir (la dernière des six nuits), vers 11 heures, Ate D., se rendant à la fontaine, vit D. qui urinait dans la rue. La petite F. était à côté de lui, tenant un parapluie ouvert pour protéger l'accusé contre la pluie. Ce spectacle surprit naturellement le témoin. D., s'apercevant qu'il avait été remarqué, rentra avec la petite chez sa mère, à laquelle il raconta qu'ils avaient été vus par la voisine qui ne

manquerait pas de faire les suppositions les plus fâcheuses. La femme F. ne l'engagea pas moins à prendre sa fille dans sa chambre, comme les soirs précédents. Cependant elle comprit immédiatement combien cette circonstance pouvait la compromettre aux yeux de la fille D. avec laquelle elle était alors en fort mauvais termes. Elle se décida donc le lendemain matin à aller au-devant d'explications devenues nécessaires et se rendant vers la D., elle lui dit : « Vous avez vu hier soir ma petite qui s'en allait avec D. dans sa chambre, je la lui avais déjà confiée cinq soirs, pensant qu'elle était en sûreté ; je la lui donnais à cause de l'humidité de notre chambre ; mais pensez que la nuit dernière il s'est livré sur elle à des actes infâmes. Ma petite vient de me raconter que D. l'avait couchée sur le dos, qu'il s'était mis sur elle, qu'elle avait senti quelque chose de dur entre les jambes, qu'il l'avait serrée en soufflant très fort et qu'elle avait été obligée de crier. Elle ajouta qu'ayant demandé à sa fille s'il avait fait comme cela les autres soirs, elle avait répondu qu'il l'avait embrassée et lui avait mis la main dessous la chemise ; elle trouvait cette main lorsqu'elle se réveillait, etc. (v. p. 22 de l'enquête). La fille D. ajoute que la femme F. lui demanda des conseils sur ce qu'il fallait faire, qu'elle comptait faire examiner la petite par un médecin et que si elle avait du mal, elle demanderait de l'argent à D., que s'il ne lui en donnait pas, elle voulait lui faire honte devant le monde. Le même témoin déclare que sur cela, elle lui donna le conseil de mettre D. à la porte de chez elle, mais l'accusée fut loin de vouloir suivre ce conseil, parce que, disait-elle, il fallait que D. payât le loyer, ainsi que cela avait été convenu entr'eux.

Louise L. dépose également que la femme F. lui a raconté les choses à peu près de la même manière et qu'elle lui a aussi assuré que si sa petite avait du mal, elle lui ferait payer salé, parlant d'une somme de mille francs qu'elle réclamerait.

Ainsi c'était pour pouvoir profiter de l'argent de D. que cette mère remettait sa fille à cet homme.

Interrogé dans l'enquête, la femme F. comprenant combien le dire de ces deux femmes était écrasant pour elle, a nié avoir tenu les conversations que nous venons d'indiquer. Cependant

elle a fini par voir qu'il était impossible de soutenir des dénégations sur toute la ligne, et à page 48, elle reconnaît en effet que sa fille lui avait bien dit le matin, avant d'aller à l'école, qu'en se réveillant, elle avait trouvé D. couché sur elle, qu'elle avait les deux jambes écartées et avait senti un corps dur contre elle, qu'elle l'avait repoussé et que celui-ci lui avait dit : « Ah! » tu ne veux pas que je t'embrasse. »

Cependant, malgré ce récit fait par sa fille, l'accusée a-t-elle fait examiner la pauvre enfant par un médecin? A-t-elle repoussé avec horreur l'homme qui s'était livré à ces actes odieux? Pas le moins du monde. Elle a, dit-elle, été brouillée à cause de cela, pendant six jours avec son amant, car, il n'est pas revenu du mercredi au lundi suivant. Belle punition en vérité de la part d'une mère pareillement outragée dans sa fille !

Elle n'en est pas moins restée la maîtresse de D., continuant à le recevoir, soit dans son appartement de ***, soit dans celui de *** qu'elle occupe depuis Noël et dans lequel D., sa maîtresse et sa fille passaient encore la soirée ensemble la veille de l'arrestation des deux accusés.

Ensuite de ces faits, S.-L. D. et M.-J. F., ont été, par arrêt d'accusation du 18 mars 1871, renvoyés devant le Tribunal criminel du district de Lausanne; le premier pour attentat à la pudeur et la seconde pour favorisation de débauche, délits auxquels paraissent applicables les art. 200, 198 et 23 du C.p.

Lausanne, 20 mars 1871.

Le Procureur général, (signé) C. DUPLAN.

On le voit, l'accusation était affreuse ; mais, hâtons-nous de le dire, plusieurs des charges les plus aggravantes mentionnées dans l'acte d'accusation ont disparu, ou du moins ont été singulièrement atténuées par les débats, tout en laissant peser encore une large culpabilité sur les deux co-accusés.

C'est ainsi par exemple : — que la question, sinon de violence, du moins de contrainte exercée par la mère sur sa fille, n'a pas été démontrée ; — que les actes de familiarité et d'une indécence révoltante commis devant des témoins et reprochés à D. n'ont pas été établis : — que rien n'a démontré que la jeune M. F.

ait été livrée pour de l'argent. Il paraîtrait même que D., amant de la femme F. née P., se serait borné à faire à sa maîtresse quelques cadeaux, qu'en particulier il lui aurait donné au nouvel-an, comme étrennes, une assez belle Bible.

D'un autre côté, il est résulté des débats que la petite avait dévoilé à sa mère, après la troisième nuit, les actes auxquels D. s'était livré sur elle et que néanmoins la femme F. avait continué à la laisser coucher chez D.

Ajoutons enfin que les deux accusés se sont défendus avec convenance et une fermeté de nature à faire une certaine impression.

Ces quelques explications étaient nécessaires, car, dans le public Lausannois, on renchérissait encore sur les allégations de l'acte d'accusation, et des bruits odieux circulaient sur les actes des prévenus. Il est bien évident que l'acte d'accusation n'a rien créé, rien imaginé, mais qu'extrait des dépositions faites par les témoins dans l'enquête préliminaire, il a dû nécessairement partager les erreurs renfermées dans celle-ci, et y croire, soit que ces erreurs eussent leur origine dans les dépositions peu précises ou peu exactes des témoins, soit que la rédaction des réponses aux questions ait été peu claire et non suffisamment explicite.

La Cour était composée de M. Dumur, président, qui a dirigé les débats, et de MM. De Montet, président à Vevey, et Chevalley, président à Lavaux. — M. Henri Guisan, avocat à Lausanne, fut désigné comme chef du Jury.

M. Roberti, comme tuteur de la jeune Marie F., est intervenu comme partie civile *.

Le siége du Ministère public était occupé par M. le substitut Correvon qui, dans son réquisitoire, a fait ressortir avec beaucoup de netteté les charges si graves qui pesaient contre les prévenus.

La défense du prévenu D. a été présentée avec habileté et force par M. le licencié en droit Grenier. Celle si délicate, on peut

* Le choix de M. Roberti, Juge d'instruction, comme tuteur de la victime de l'attentat, nous a frappé et nous doutons que ce très honorable magistrat n'ait pas éprouvé quelques scrupules pour l'accomplissement de la tâche si délicate qui lui était imposée dans l'intérêt de la jeune M. F.

même dire périlleuse, de la femme F. née P. par M. Morel, qui a accompli sa tâche avec un dévouement et un talent si incontestables qu'il est parvenu à faire naître des doutes complets sur la culpabilité de sa cliente dans l'esprit de plusieurs personnes.

Le verdict du Jury a été unanime pour reconnaître la culpabilité du prévenu D., tandis que pour ce qui concernait la femme F. née P., 10 voix contre 2 l'ont admise.

Puis la Cour a rendu le jugement suivant :

Délibérant à huis-clos et :

Attendu qu'il résulte du verdict du jury que S.-L. D. est coupable de s'être, à Lausanne, dans les 6 derniers mois de l'année 1870, livré à un ou plusieurs attentats à la pudeur sur la personne de la fille M.-L. F., âgée de moins de 12 ans.

Que la mère M.-J. F. est coupable d'avoir, à la même époque, favorisé la débauche, soit en corrompant sa fille, soit en facilitant les relations honteuses que son co-accusé a eues avec celle-ci.

Vu les art. 200, 198 et 23 du Code pénal, la Cour condamne S.-L. D. à 2 1/2 ans de réclusion, 10 ans de privation générale des droits civiques, et Marie-Juliette F. à 2 ans de réclusion, 150 fr. d'amende, 10 ans de privation générale des droits civiques et à la privation à vie des droits de la puissance paternelle.

Statuant sur la réclamation civile et :

Attendu que le délit commis par D. sur Marie-Louise F. a causé à celle-ci un dommage ;

Que ce dommage est apprécié à 2000 fr. et doit être réparé par celui qui l'a causé ;

Vu les circonstances de la cause,

La Cour, en modification des conclusions prises par le tuteur Roberti, condamne S.-L. D. à payer à Marie-Louise F. la somme de 2000 fr., immédiatement exigible.

Les frais sont mis à la charge des accusés, solidairement entr'eux.



LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 18. LUNDI 8 MAI 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*

Nous ne saurions nous empêcher de constater l'extrême gravité des faits établis dans l'arrêt rendu par la Cour de cassation pénale, le 13 avril dernier, que nous publions ci-dessous.

En effet, c'est un citoyen qui a été privé de l'exercice d'une faculté accordée à tous les condamnés, faculté qui est une partie inhérente du droit de défense. Ce qui rend cette affaire plus sérieuse encore c'est que D. a dû subir *cent jours de réclusion* alors que le maximum de la peine applicable au fait par lui commis, tel qu'il est constaté dans le jugement, est de *trois jours d'emprisonnement.*

Nous n'avons pas à nous étonner et à remercier la Cour supérieure de ce qu'elle a rendu bonne justice; toutefois, on doit lui savoir gré de ce qu'elle a su mettre de côté des exceptions, qui peut-être ont un côté juridique discutable, mais dont l'admission eût été, dans le cas particulier, des plus fâcheuse.

Cour de cassation pénale.

Séance du 13 avril 1871.

Présidence de M. *Verrey.*

Si même un jugement de police a reçu son exécution, il ne devient pas nécessairement par cette circonstance définitif, lorsqu'il est

établi que le condamné avait, à temps utile, déposé un recours, qui, par le fait de l'office n'a pas été envoyé à qui de droit.

Le recours qui n'a pas été transmis dans les conditions de l'article 501 du C. p. p., ne saurait être écarté, alors qu'il est démontré que c'est également la faute de l'office que l'irrégularité a été commise.

Lorsque la sentence d'un Tribunal de police ne constate pas l'existence de tous les caractères du délit de diffamation, il y a lieu à réforme et à appliquer la peine relative aux injures simples.

P. D. a recouru contre le jugement du Tribunal de police du district de ..., en date du 25 août 1870, qui l'a condamné à 100 jours de réclusion, en vertu de l'art. 263 Cp. pour avoir, dit la sentence, « tenu des propos diffamatoires, tant à l'adresse » du plaignant J. qu'à l'adresse du Juge de paix du cercle de *** »

Vu le préavis du Procureur-général.

La Cour, délibérant, a vu :

Que P. D. a déposé, le 27 août 1870, au greffe du Tribunal de ..., un recours contre la dite sentence;

Que le greffier a mis son visa, le dit jour, au pied de ce recours, mais qu'il ne l'a pas transmis au Président de la Cour de cassation, conformément à l'art. 501 du Cpp.;

Que D. s'étant, plus tard, adressé au Tribunal cantonal pour connaître le sort de son pourvoi, le Greffier du Tribunal de ... a fait parvenir à cette autorité les pièces du procès, ensuite de l'ordre qui lui en a été donné;

Que le Préfet du district de ... a informé le Procureur-général, en réponse à une demande de celui-ci, que le jugement objet du recours avait reçu son exécution;

Que, dans son préavis du 2 avril 1871, le Procureur-général estime que, vu l'exécution du jugement, il n'y a pas lieu à examiner le recours;

Qu'une autre question préjudicielle a été soulevée d'office, celle de savoir si la Cour de cassation peut examiner un recours qui ne lui a pas été transmis conformément à l'art. 501 du Cpp.

Délibérant d'abord sur la question de savoir si le pourvoi de D. doit être écarté, par le motif que le jugement a reçu son exécution :

Attendu qu'aux termes des art. 543 et suivants Cpp., un juge-

ment n'est exécutoire que lorsqu'il est définitif, et qu'il n'est pas définitif quand un recours n'a été ni abandonné par le recourant, ni écarté par le tribunal compétent.

Attendu qu'en fait D. a déposé son recours au Greffier du Tribunal de ..., en observant les formalités requises du recourant par l'art. 497 du Cpp., et que même ce recours a été visé par le Greffier; qu'enfin, bien loin d'avoir abandonné son recours, D. s'est plaint au Tribunal cantonal de ce que le Greffier n'avait pas transmis cet acte à l'autorité compétente, conformément à l'art. 50 du même code;

Qu'effectivement le Greffier, faisant abstraction du recours régulièrement déposé par D., a transmis le jugement attaqué à l'officier du Ministère public qui a inscrit l'ordonnance d'exécution, ensorte que le jugement a revêtu la forme exécutoire, bien qu'il ne fût pas définitif.

Attendu que si, en matière civile, le fait de l'office devient celui de la partie et doit, dans la règle, profiter à l'autre partie, il n'en saurait être de même en matière pénale, où l'on ne peut admettre, entre autres, que la négligence ou la faute de l'office puisse avoir pour effet de priver un condamné du droit de recours, ou d'empêcher l'examen de ce recours.

Attendu que, si cet examen ne peut pas avoir pour effet la réparation complète de l'exécution qui a eu lieu, il peut cependant, suivant le résultat, avoir une conséquence au moins quant à l'adjudication des frais, et en outre à constater s'il y a eu réellement dommage, et, en cas d'affirmation, quelle en est la gravité.

Par ces motifs, la Cour de cassation écarte cette première objection préjudicielle.

Passant à l'examen de la seconde question préjudicielle, celle de savoir si la Cour peut s'occuper d'un pourvoi qui ne lui a pas été transmis conformément à l'art. 501 du Cpp.:

Considérant que si, en thèse générale, toutes les formalités ordonnées par les art. 499 à 503 Cpp. pour le dépôt et la transmission des recours à la Cour de cassation, sont d'ordre public et doivent être observées, les unes comme les autres, pour que la Cour de cassation soit régulièrement nantie d'un recours et

puisse l'examiner, il faut cependant distinguer entre celle de ces formalités qui sont imposées au recourant et celles qui le sont d'office.

Attendu que, si le recourant n'a pas observé dans son pourvoi les formes que la loi lui impose, il est de droit que le recours soit écarté par ce motif.

Que si, au contraire, l'irrégularité provient du fait de l'office, elle ne saurait avoir pour effet de priver le condamné du droit de faire examiner son recours.

Attendu que, dans l'espèce, D. a recouru régulièrement, qu'il n'a pas renoncé à son pourvoi et qu'il s'est plaint de ce que le Greffier n'avait pas nanti la Cour de cassation conformément à la loi.

Attendu que les motifs avancés par le greffier pour expliquer son fait ne sont pas admissibles.

Par les motifs ci-dessus, la Cour rejette cette seconde exception préjudicielle.

Puis délibérant sur le recours lui-même, qui consiste à dire que D. est innocent du délit de diffamation, les paroles qu'il aurait prononcées n'étant pas de nature à blesser les plaignants:

Considérant que la sentence ne constate pas, conformément à l'art. 263 du Cp., que l'imputation ait eu lieu méchamment, en public, ni qu'elle fût de nature à exposer les lésés à des poursuites pénales, au mépris de leurs concitoyens, etc.

Attendu que, dès lors, il n'y a pas lieu à appliquer l'art. 263 du Cp., mais l'art. 266, qui réprime les injures non caractérisées.

La Cour de cassation pénale admet le recours, — réforme le jugement du Tribunal de police de ..., — remplace la peine de cent jours de réclusion par celle de trois jours d'emprisonnement, laisse les frais du jugement de district à la charge de D., — met à celle de l'Etat les frais de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.

Séance du 25 avril 1871.

Présidence de M. Verrey.

Lors même que la loi sur la vente des boissons a placé le prononcé sur certaines contraventions dans la compétence du Juge de Paix,

néanmoins la Cour de cassation pénale doit se nantir, examiner le recours et prononcer la nulité de la désicion attaquée, lorsqu'il est établi que l'inculpé n'a été ni entendu, ni même appelé.

Louise Pérusset, née Ravussin, à Baulmes, recourt contre le prononcé du Juge de paix du cercle de Baulmes, en date du 10 novembre 1870, qui la condamne à une amende de 20 francs, en application de l'article 20 de la loi de 1868 sur la vente des boissons.

Vu le préavis du Procureur-général.

La cour, délibérant, a vu que le Juge de paix du cercle de Baulmes a condamné Louise Pérusset, femme du teneur de l'établissement dit *La Jeune Suisse*, à une amende de 20 francs, en vertu de l'article 20 de la loi susmentionnée.

Que cette dernière recourt contre ce prononcé par deux moyens.

S'occupant d'abord de l'exception préjudicielle consistant à dire que, dans le cas particulier, la loi ne donne aucun recours contre le prononcé du Juge:

Considérant que, si le législateur a voulu que les sentences de Juges de paix relatives à l'art. 20 précité fussent définitives, comme cela résulte spécialement des art. 51 et 53 de la dite loi, ce n'est que pour le cas où ces sentences sont rendues dans les formes légales;

Attendu que le droit de recours à la Cour de cassation pénale doit toujours pouvoir être exercé lorsqu'un jugement viole les règles fondamentales de la procédure;

Attendu que, dans l'espèce et en violation de l'art. 8 du Cpp., les parties n'ayant été ni entendues, ni duement appelées par le Juge, la sentence de ce magistrat doit être susceptible de recours.

La Cour rejette l'objection préjudicielle.

Examinant le recours au fond, et d'abord le premier moyen présenté, portant que ni la recourante, ni son mari, n'ont été entendus par le Juge de paix au sujet de la contravention pour laquelle on leur réclame l'amende:

Attendu qu'il résulte, en effet, des pièces de la cause et de la déclaration du Juge lui-même, qu'aucune audition des parties en contradictoire n'a eu lieu, et que ce magistrat n'a point pro-

noncé de sentence régulière, ni fixé le jour pour le jugement;

Que ce n'est que par la sommation du receveur de payer l'amende que la recourante a su qu'elle y était condamnée;

Attendu qu'une pareille manière de procéder est en contradiction évidente avec les principes généraux de la procédure pénale, et viole en particulier l'art. 8 du Cp. précité;

La Cour admet ce moyen.

Il n'y a pas lieu, dès lors, à passer à l'examen du second moyen proposé.

Par ces motifs, la *Cour de cassation pénale* admet le recours, annule la sentence du Juge de paix, met les frais, tant du jugement annulé que de cassation, à la charge de l'Etat, et déclare le présent arrêt exécutoire.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAVAUX.

Séances des 15 et 17 avril 1871.

Présidence de M. Chevalley.

Avocats plaidants :

MM. *Guisan*, Henri, pour la commune de Cully, demanderesse.
Fauquez, pour F. Palaz et Gabriel Béboux, défendeurs.

En cas de revendication d'une quantité d'eau déterminée, qu'on dit avoir été absorbée par la construction de nouvelles coulisses, c'est au demandeur à établir les allégués justificatifs de sa réclamation ainsi que le fait que cette eau était nécessaire aux habitants d'une commune.

Le propriétaire du fonds prétendu asservi ne saurait être tenu à l'exécution des travaux nécessaires à l'exercice ou à la conservation d'une servitude.

Conclusions des parties :

La commune de Cully conclut à ce qu'il soit prononcé solidairement contre F. Palaz et G. Béboux :

1° Que sur l'eau recueillie dans leurs vignes *à la Charrerettaz*, art. du 194 du cadastre, plan folio 10, du n° 93, à G. Béboux, et art. 1839, plan folio 10, n° 80 à F. Palaz, ils doivent céder à la commune de Cully et livrer dans sa conduite une demi-once d'eau, quantité non réductible, comme représentant les anciennes sources

de la fontaine de la Charrerettaz, actuellement absorbées dans les leurs.

Ou, *subsidiairement*, que la quantité non réductible de demi-once d'eau étant nécessaire à l'usage des habitants de Cully, ils doivent céder cette quantité d'eau à la commune pour sa fontaine, au prix qui sera fixé par experts.

2° Qu'ils doivent rétablir à leurs frais la conduite de la Charrerettaz de la manière et dans la direction que des experts fixeront, pour pouvoir conduire l'eau à la fontaine existante.

3° Qu'ils doivent supporter les frais de l'instance, y compris ceux des expertises et accessoires.

F. Palaz, actuellement propriétaire aussi de la vigne de G. Duboux, et étant aux droits et aux obligations du précédent propriétaire, a seul produit une réponse par laquelle il conclut à libération avec dépens des fins de la demande.

Faits constants.

1° Il existe, sur le côté nord de la grande route de Lausanne, et à l'occident de Cully, une petite fontaine dont le bassin est au niveau du sol.

2° Cette fontaine, dite de *la Charrerettaz*, est alimentée par l'eau sortant du mur de la vigne appartenant précédemment à A. Gorjat, propriété actuelle d'Isaac Gorjat.

3° Dans le courant de l'hiver 1869-1870, F. Palaz a obtenu de G. Béboux l'autorisation de faire des fouilles pour recherches d'eau sur sa vigne, article du 194, plan folio 10, du n° 93, située en amont de la fontaine de *la Charrerettaz*, et limitant à orient celle d'Isaac Gorjat.

4° A l'instance de la commune de Cully, des experts ont été chargés de constater entre autres si les travaux faits à l'immeuble de G. Béboux ont eu pour résultat de détourner dans les fouilles les eaux qui alimentaient précédemment la fontaine de la Charrerettaz.

5° Les mêmes experts ont été appelés à faire une seconde expertise et à constater entre autres si les travaux exécutés par les défendeurs ont eu pour résultat de couper entièrement l'eau de la Charrerettaz.

6° Deux projets de conventions entre parties, l'un du 14 janvier 1870 et l'autre du 5 mai 1870, n'ont pu amener une entente

définitive entre elles, le Conseil communal ayant refusé son autorisation.

7° La distance du bassin de fontaine de la Charrerettaz mesure :

1376 pieds jusqu'à la fontaine de F. Palaz;

1626 » jusqu'à l'écurie de Paul Duboux;

1968 » jusqu'au milieu du portail du café Bovard;

2129 » jusqu'à la fontaine vis-à-vis de la maison de ville de Cully;

250 » jusqu'à la borne qui sépare les communes de Cully et de Grandvaux sur la grande route.

Après incident, le programme des faits à résoudre est composé comme suit :

1° La commune de Cully a-t-elle, en 1831, ou à une époque un peu antérieure, placé à la Charrerettaz le bassin actuel ? — R. Oui.

2° La coulisse amenant l'eau à la fontaine de la Charrerettaz a-t-elle été construite à la limite des vignes Gorjat et Béboux et de la manière suivante :

a) Le mur occidental et le vide de la coulisse sur le fonds Gorjat ? — R. Oui.

b) Le mur oriental sur le fonds Béboux ? R. Oui.

3° La commune de Cully a-t-elle fait divers travaux apparents pour faciliter l'usage de l'eau :

a) Sur la vigne d'Isaac Gorjat ? — R. Oui.

b) Sur la vigne que le défendeur Palaz a acquise de Gabriel Béboux ? — R. Oui.

c) Au mur de la vigne Gorjat bordant la route ? — R. Oui.

d) Au bord de la vigne Palaz bordant la route ? — R. Oui.

4° A-t-elle dès lors pourvu à l'entretien :

a) De la fontaine ? — R. Oui.

b) De la coulisse existant à la limite des fonds Gorjat et Béboux ? — R. Oui.

5° Le public a-t-il joui de la fontaine de la Charrerettaz, dès 1831, d'une manière :

a) Continue ? — R. Oui.

b) Non interrompue ? — R. Oui.

c) Paisible ? — R. Oui.

d) Publique ? — R. Oui.

e) Non équivoque ? — R. Oui.

f) A titre de propriétaire ? — R. La commune représentant le public.

g) Au moyen d'ouvrages apparents ? — R. Oui.

6° Quel était approximativement le volume moyen de cette source ? — R. le tribunal l'ignore.

7° La source alimentant la fontaine de la Charrerettaz a-t-elle été coupée par les travaux que F. Palaz a exécutés en 1870 sur la vigne de G. Béboux ? — R. Le tribunal l'ignore.

8° Cette source était-elle intarissable avant que F. Palaz eût commencé des travaux sur les vignes Béboux et Cuénoud ? — R. Non, elle n'était pas intarissable.

9° Le mur bordant la route de St-Maurice, duquel sort la coulisse alimentant la fontaine de la Charrerettaz, est-il la propriété de Palaz et de Gorjat, pour chacun au droit de leurs propriétés ? — R. Oui.

10° En cas de réponse affirmative à la cinquième question, cette eau était-elle jouie par les habitants de la ville de Cully, ou bien par les passants et par les vignerons travaillant dans ce parchet ? — R. Elle était jouie essentiellement par les passants et par les vignerons travaillant dans le parchet.

11° L'eau que Palaz a conduite chez lui ne provient-elle pas de la vigne Cuénoud ? — R. Oui, elle provient de la vigne Cuénoud, où elle a été probablement augmentée de l'eau de la source Gorjat.

12° Lors du redressement de la route, près des vignes Gorjat et Béboux, est-ce l'administration cantonale qui a remplacé le mur ancien par le mur actuel reculé de quelques pieds ? — R. Le tribunal l'ignore.

Jugement.

Considérant qu'il résulte *en fait :*

Qu'il existe sur le côté nord de la grande route de Lausanne, et à l'occident de Cully, une petite fontaine, dite de la Charrerettaz, avec bassin au niveau du sol, alimentée par l'eau sortant du mur de la vigne appartenant précédemment à Abram Gorjat et actuellement à Isaac Gorjat.

Que c'est la commune de Cully qui a placé le bassin de cette fontaine, en 1831 ou à une époque un peu antérieure;

Que la coulisse qui amène l'eau à dite fontaine est construite à la limite des vignes Gorjat et Béboux, savoir, le mur occidental et le vide de la coulisse sur le fonds Gorjat et le mur oriental sur le fonds Béboux;

Que la commune de Cully a fait, pour faciliter l'usage de l'eau, divers ouvrages apparents sur la vigne d'Isaac Gorjat, sur celle du défendeur Palaz, acquise de Gabriel Béboux, et au mur de ces deux vignes bordant la route, duquel sort la coulisse alimentant la fontaine, mur qui est la propriété de Gorjat et de Palaz, pour chacun au droit de leur propriété;

Qu'elle a, dès lors, pourvu à l'entretien, soit de la fontaine, soit de la coulisse en question;

Que le public, essentiellement les passants et les vignerons travaillant dans le parchet de vigne à proximité, ont joui de la fontaine de la Charrerettaz, dès 1831, d'une manière continue, non interrompue, paisible, publique et non équivoque;

Que la commune de Cully, représentant le public, en a joui, pendant le même laps de temps, à titre de propriétaire et au moyen d'ouvrages apparents;

Que la distance du bassin de dite fontaine mesure 1376 pieds jusqu'à la fontaine du défendeur Palaz, 1626 pieds jusqu'à l'écurie de Paul Duboux, 1968 pieds jusqu'au milieu du portail du café Bovard, 2129 pieds jusqu'à la fontaine vis-à-vis la maison de ville de Cully, et 250 pieds jusqu'à la borne qui sépare les communes de Cully et de Grandvaux sur la grande route;

Que, dans le courant de l'hiver 1869-1870, le défendeur Palaz a obtenu de Gabriel Béboux l'autorisation de faire des fouilles pour recherches d'eau sur sa vigne de l'art. 194 du cadastre (vigne acquise depuis par Palaz), située en amont de la fontaine de la Charrerettaz et limitant à orient celle d'Isaac Gorjat;

Que le tribunal ignore si la source alimentant la susdite fontaine de la Charrerettaz a été coupée par les travaux que le défendeur Palaz a exécutés en 1870 sur la vigne de Gabriel Béboux: l'eau que le dit Palaz a conduite chez lui provenant de la vigne Cuénoud, où elle a été probablement augmentée par celle de la source Gorjat;

Que la source de la fontaine de la Charrerettaz était tarissable avant les travaux exécutés par Palaz sur les vignes Béboux et Cuénoud.

PASSANT A L'APPLICATION DU DROIT :

1° *Sur le premier chef des conclusions de la demande tendant à contraindre les défendeurs à céder à la commune de Cully et à livrer dans sa conduite une demi-once d'eau à prendre sur celle recueillie par Palaz :*

Considérant que l'eau recueillie par le défendeur Palaz provient de la vigne qu'il a acquise, le 11 juin de l'année dernière, de Louis-Gabriel Cuénoud ;

Qu'il est probable que cette eau a été augmentée sur dite vigne par celle de la source Gorjat, mais que, toutefois, cela n'est pas constant ;

Attendu qu'il n'a pas été établi, ni même allégué, que la commune demanderesse eût un droit quelconque d'eau et de prise d'eau sur la vigne Cuénoud ;

Attendu que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ;

Que celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, soit par lui-même, soit au profit d'un tiers ;

Vu les articles 352 et 427 du Code civil, 100, 101 et 104 du Code rural, partant cette prétention de la demande ne saurait être admise ;

2° *Sur la partie subsidiaire du même chef des dites conclusions, tendant à la cession d'une demi-once d'eau comme nécessaire à l'usage des habitants de Cully moyennant indemnité :*

Considérant que l'article 429 du Code civil, sur lequel pourrait se fonder cette réclamation, ne concerne que les cas où l'eau est d'une nécessité reconnue pour les habitants d'une commune, village ou hameau ;

Que, dans l'espèce, en égard à la non permanence de l'eau de la fontaine de la Charrerettaz, à l'éloignement de celle-ci de la ville de Cully et à l'usage qui en a été fait jusqu'à ce jour, on ne peut dire que cette eau soit nécessaire aux habitants de la commune demanderesse ;

En sorte que cette conclusion subsidiaire doit être repoussée en droit.

3° *Sur le deuxième chef des conclusions de la demande tendant à faire rétablir aux frais des défendeurs la conduite de la Charrerettaz, de la manière et dans la direction que des experts fixeront pour pouvoir conduire l'eau à la fontaine existante:*

Considérant que, par le rejet de la conclusion principale et de la conclusion subsidiaire, ce second chef n'a plus d'objet.

Que d'ailleurs le propriétaire du fonds asservi n'a pas l'obligation de faire les ouvrages nécessaires à la conservation de la servitude.

Qu'au surplus, une obligation de faire se résout en dommages-intérêts (Code civil, art. 843.)

Par tous ces motifs, le Tribunal, admettant les conclusions libératoires de la réponse, écarte les conclusions de la Commune de Cully et condamne celle-ci aux frais, en vertu des dispositions formelles du 1er alinéa de l'art. 254 du Cpcpc.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAVAUX.

Séances des 26 et 27 avril 1871.

Présidence de M. Chevalley.

Avocats plaidants :

MM. *Pellis* pour Louis-Benjamin Porta, demandeur,
Céresole, pour Commune de Grandvaux, défenderesse.

Il n'y a pas lieu à accorder des conclusions en revendication de sources d'eau, lorsque celles-ci sont nécessaires aux habitants d'une commune et que le droit de fouille, ainsi que celui de recueillir les eaux, a été concédé soit par le défendeur, soit par son anté-possesseur.

Conclusions des parties :

L.-B. Porta conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens ;

1° Que la commune de Grandvaux n'a aucun droit de fouille sur l'ensemble du domaine de *Jordillon,* comprenant les immeubles ci-après désignés situés dans la commune de Villette : Art. 762, 757, 756, 754, 755, 752, 753 et 755, plan folio 11, N° 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27.

2° Que la commune de Grandvaux est propriétaire de la source mentionnée sur le plan dressé le 30 août 1755 et signé *Jean-Nicolas Dance,* source qui se déverse dans le réservoir placé au bord

du chemin sur l'art. 762 numéro 20, plan folio 11, à 18 pieds au midi de la limite du dit article et de l'article 757, numéro 21, plan folio 11.

8° Que la commune de Grandvaux n'est pas propriétaire des eaux qu'elle a collectées en 1854 et 1855, sur l'art. 757, numéro 21, plan folio 11, eaux qui se déversent en dessus du réservoir prénommé, dans la conduite qui emmène à Grandvaux les eaux du dit réservoir, et qu'en conséquence il peut librement en disposer.

L.-B. Porta offrant, au cas où ces eaux seraient nécessaires aux habitants de la commune du village de Grandvaux, de recevoir une indemnité qui sera réglée par experts, et dont il propose d'ailleurs de laisser le soin au tribunal de fixer la quotité.

4° Que la commune de Grandvaux n'est pas propriétaire des eaux qu'elle a introduites en 1868 dans le haut de la coulisse établie en 1854 et en 1855 sur l'art. 757, numéro 21, plan folio 11, et qu'il peut librement en disposer.

La commune de Grandvaux adhère à la première conclusion de la demande, en ce sens qu'elle reconnaît que si, usant du droit que la loi lui accorde, elle est obligée par la suite de faire des travaux en Jordillon, pour conserver ou augmenter les eaux qu'elle tire de cette propriété, elle devra indemniser L.-B. Porta, ou ses ayants-cause, à dire d'experts, à moins que les parties ne s'entendent amiablement comme elles l'ont fait en 1854 et 1868.

Elle adhère à la 2e conclusion de la demande.

Elle conclut à libération de la 3e et de la 4e, ainsi qu'aux dépens.

Le Tribunal procède à l'inspection des lieux dans lesquels l'eau, objet du procès, est recueillie, soit du domaine de Jordillon, ainsi que des fouilles et travaux exécutés par la Commune défenderesse.

Faits constants :

1. La Commune de Grandvaux est propriétaire de la source mentionnée sur le plan dressé le 30 août 1755 et signé *J.-N. Dance*, source qui se déverse dans le réservoir au bord du chemin sur l'art. 762 du cadastre, n° 20, plan folio 11, à 18 pieds au midi de la limite du dit article et de l'art. 757 n° 21, plan folio 11, faisant partie du domaine de Jordillon, propriété de L.-B. Porta.

2. Les fontaines publiques de Grandvaux sont alimentées presque en entier par les eaux de Jordillon.

3. Par acte du 13 novembre 1861, notarié Deprez, L.-B. Porta a concédé à Antoine Baron la vente d'une source d'eau prise sur l'article 762.

4. En 1854, la Commune de Grandvaux a fait exécuter des travaux sur la propriété de Jordillon, art. 757, plan folio 11, n° 21 du point *b* au point *g* du croquis qui est au dossier.

5. En 1868, elle a fait exécuter des travaux, en continuation de ceux commencés en 1854, du point *b* au point *e* du croquis.

6. J.-S.-L.-F. Porta, père du demandeur, est décédé en 1843.

7. Les eaux collectées en 1854 et en 1868 ne font l'objet d'aucun acte d'acquis notarié et aucun droit de mutation n'a été payé à leur égard.

Faits à résoudre :

1. Les travaux exécutés en 1854 par la Commune de Grandvaux, sur le domaine de Jordillon, l'ont-ils été du consentement de Mme Porta? — *R*. Oui.

2. Si oui : — Mme Porta, en sa qualité de mère tutrice, a-t-elle été autorisée à donner son consentement aux travaux faits en 1854? — *R*. Oui, par son conseil seulement.

3. Le demandeur Porta, devenu majeur, a-t-il confirmé le consentement donné par sa mère aux travaux exécutés en 1854? — *R*. Oui.

4. La somme de 200 fr., payée au demandeur le 20 janvier 1863, était-elle destinée à indemniser Porta de tous les travaux faits sur sa propriété en 1854 et de la prise d'eau? — *R*. Cette somme de 200 fr. a été payée pour les dommages occasionnés par les travaux et pour la prise d'eau.

5. Les travaux exécutés en 1868 par la commune de Grandvaux, en Jordillon, ont-ils eu lieu du consentement du demandeur? — *R*. Oui.

6. Ces travaux ont-ils eu pour effet de tarir ou diminuer l'eau alimentant le Graboz et qui sort au point *a* du croquis qui est au dossier? — *R*. Le Tribunal l'ignore.

7. Ces travaux avaient-ils pour but d'augmenter la quantité d'eau qui alimente les fontaines de Grandvaux? — *R*. Oui.

8. La Municipalité de Grandvaux s'est-elle engagée, au nom

de la commune, à rendre à A. Baron une demi-once d'eau, à prendre au réservoir pour la conduire au Graboz ? *R.* Non.

9. En payant 200 fr. à L.-B. Porta, le 9 janvier 1869, et en lui abandonnant du bois pour une valeur d'environ 100 fr., la commune l'a-t-elle indemnisé de toutes les conséquences des travaux faits sur sa propriété et de la prise d'eau ? — *R.* Les 200 fr. ont été payés pour indemniser L.-B. Porta de toutes les conséquences de travaux faits et de la prise d'eau.

10. (*) L'augmentation d'eau, provenant des travaux de 1854, est-elle nécessaire aux habitants de Grandvaux ? — *R.* Oui.

11. L'augmentation d'eau, provenant des travaux de 1868, est-elle nécessaire aux habitants de la Commune de Grandvaux ? — *R.* Oui.

JUGEMENT.

Statuant sur les conclusions des parties, le Tribunal a considéré en droit :

SUR LE PREMIER CHEF des conclusions du demandeur :

Que l'eau recueillie sur le domaine de Jordillon par la commune de Grandvaux est nécessaire aux habitants de cette commune ;

Que le demandeur Porta ne peut ni changer, ni détourner le cours de cette eau ;

Que la Commune de Grandvaux a le droit d'exécuter, sur le domaine du demandeur, des travaux pour rechercher et conserver l'eau qui est nécessaire à l'alimentation des fontaines du village de Grandvaux.

Par ces motifs, ce 1er chef est admis, dans le sens formulé par la défenderesse dans sa réponse.

SUR LE DEUXIÈME CHEF :

La Commune défenderesse ayant adhéré à cette conclusion, le Tribunal se borne à en donner acte aux parties.

SUR LE TROISIÈME CHEF :

Attendu que l'eau, objet de ce 3me chef, a été concédée à la Commune de Grandvaux par la mère du demandeur, concession

(*) La position de cette question, ainsi que de la 11me, a été requise par la défenderesse et admise incidemment par le Tribunal.

confirmée par celui-ci, et que le prix en a été payé en même temps que les dommages résultant des travaux ;

Qu'au surplus, cette eau est nécessaire aux habitants de la Commune de Grandvaux,

Le Tribunal repousse ce troisième chef.

Sur le quatrième chef :

Considérant que l'eau, objet de ce 4me chef, a été concédée à la défenderesse par le demandeur Porta, qui en a reçu le prix ;

Que cette eau est nécessaire aux habitants de la Commune de Grandvaux,

Le Tribunal repousse ce quatrième chef.

Par tous ces motifs, et vu les art. 429 du Code civil et 107 du Code rural, *le Tribunal admet les conclusions de la réponse.*

Quant aux dépens :

Considérant que les longueurs du procès, dont l'incoaction remonte en mai 1869, doivent être attribuées pour une grande part à la Commune de Grandvaux ;

Qu'entr'autres, celle-ci n'a pas mis toute l'activité désirable aux différents travaux qui devaient être exécutés sur le domaine de Jordillon, pour l'instruction de la cause,

Vu l'art. 254 du Cpcpc, le Tribunal prononce :

Il sera fait une masse des frais ; L.-B. Porta en supportera les 2/3 et la Commune de Grandvaux l'autre tiers.

Il y aura probablement recours.



LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 19. LUNDI 15 MAI 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Tribunal cantonal.

Séance du 9 mai 1871.

Présidence de M. Verrey.

Doit être écarté préjudiciellement le recours qui a été envoyé directement au Tribunal cantonal, c'est-à-dire contrairement aux formes prescrites par les art. 33 et suivants du Cpcpnc.

Le notaire De Dompierre, à Corcelles près Payerne, agissant comme liquidateur de la masse en discussion des biens de Louis Chuard, entrepreneur au dit lieu, a recouru au Tribunal cantonal contre le refus du Juge de Paix du cercle d'Yverdon d'encaisser et de remettre aux ayants-droit le montant d'un bon de fr. 3452 26 c. de l'Etat pour solde de travaux exécutés par Chuard.

Vu les pièces de l'affaire.

Attendu que le recours du liquidateur a été envoyé directement au Tribunal cantonal, sans avoir été déposé au Greffe de Paix d'Yverdon, ni visé par le Greffier.

Attendu que le recourant n'a pas observé les formes prescrites par les art. 33 et suivants du Cpcnc. pour les recours au Tribunal cantonal.

Le Tribunal cantonal, sans examiner la question au fond, écarte préjudiciellement le pourvoi et condamne le recourant aux dépens en résultant.

Cour de cassation civile.

Séance du 26 avril 1871.

Présidence de M. *Verrey*.

(Voir page 675 du *Journal des Tribunaux* de 1870.)

L'opposition à l'intervention d'un tiers, et à l'introduction dans le procès de conclusions nouvelles, constitue un incident dont le Jugement ne peut être porté en cassation qu'avec le fond.

L'admission des conclusions du tiers intervenant a pour conséquence que ces conclusions s'ajoutent à celles du demandeur primitif, en introduisant en la cause des éléments distincts, puis d'élargir le champ du litige. Dès lors, certaines preuves refusées au demandeur primitif ne font point obstacle à ce que le tiers en formule de nouvelles pour établir la simulation.

La masse en discussion Perrottet et Stebler, à Yverdon, recourt contre le jugement incident rendu par le Tribunal civil du district d'Yverdon, en date du 17 mars 1871, dans la cause qui divise la dite masse d'avec Augustine Matthey, née Pay, et le notaire L.-P. Sugnet.

La Cour, délibérant, a vu qu'Augustine Matthey a intenté à la masse Perrottet et Stebler une action dans laquelle elle conclut à l'extinction et à la radiation d'un acte de revers du 28 août 1867, capital 5000 fr., acte constitué par elle en faveur de son vendeur Krieg et cédé par celui-ci à Perrottet et Stebler, actuellement en discussion ;

Que la masse Perrottet et Stebler a conclu à libération ;

Qu'Augustine Matthey avait demandé à prouver par témoins :

1° Que le 28 août 1867, Perrottet et Stebler n'ont livré aucun fonds à Krieg en contre-valeur de l'acte de revers.

2° Que n'ayant pas de fonds pour le payer, ils ont demandé à

F. Matthey de leur souscrire quatre billets qu'ils escompteraient et dont le produit servirait à payer l'acte de revers souscrit par Augustine Matthey ;

3° Que cela eut lieu et que Perrottet et Stebler ayant escompté les dits billets à l'Union du Crédit, en ont versé le produit à Krieg le 25 septembre 1867 ;

4° Que les mots « valeur en marchandises » sur les quatre billets sont une simulation et que les 5000 fr. ont été réellement appliqués à l'acte de revers du 28 août.

Que cette demande à preuve par témoins fut repoussée par jugement du Tribunal d'Yverdon, du 24 septembre 1869, jugement confirmé par arrêt de cassation du 30 novembre 1869, arrêt fondé sur ce qu'il résulte des pièces que Matthey a fait des affaires avec Perrottet et Stebler, sur ce que rien n'établit que les paiements faits par Matthey l'aient été au nom de sa femme et enfin sur ce qu'on ne saurait prouver par témoins contre des actes qui font preuve jusqu'à inscription de faux ;

Que par mandat du 3 mai 1870, le notaire Sugnet, créancier de F. Matthey, se fondant sur ce que la cession de l'acte de revers du 28 août 1867 était simulée, et sur ce qu'en réalité cet acte appartenait à Matthey, qui en a payé le prix, a saisi le dit acte en mains de la masse Perrottet et Stebler ;

Que le 4 mai 1870, Sugnet a demandé à intervenir au procès entre la masse Perrottet et Stebler et Aug. Matthey, et à conclure : 1° à libération des conclusions de la demande tendant à l'extinction et radiation de l'acte de revers ; 2° à ce qu'il fût statué que le dit acte est la propriété de F. Matthey et que la saisie est maintenue ; 3° subsidiairement à ce que le procès entre Aug. Matthey et la masse fût suspendu jusqu'à droit connu ;

Que Augustine Matthey admit ces conclusions au procès, sauf à soutenir les siennes ;

Que la masse s'opposa à l'intervention par divers motifs ;

Que le tribunal l'admit, y compris l'introduction au procès des trois conclusions ci-dessus, et que, sur recours, ce jugement a été confirmé par arrêt du 9 novembre 1870, et le recours rejeté par le motif que le jugement, ayant pour objet l'intervention d'un tiers, est un jugement incident qui ne peut donner lieu à un recours qu'avec le fond ;

Qu'à l'audience du 17 mars 1871, l'intervenant Sugnet a demandé à prouver par titres et par témoins :

1° Que Perrottet et Stebler ont payé par 5000 francs l'acte de revers, après avoir reçu cette somme de F. Matthey;

2° Que ce dernier s'est procuré cette valeur en escomptant à l'Union vaudoise du crédit, des billets endossés par Perrottet et Stebler;

3° Que Matthey a payé ces billets à leur échéance;

4° Que l'acte de revers est irrégulièrement détenu par la masse;

5° Que la cession sur cet acte est simulée et faite en fraude des créanciers de Matthey;

6° Que Sugnet est créancier de Matthey;

7° Qu'il a saisi l'acte de revers;

8° Qu'aucune opposition n'a été faite et que le Juge de paix d'Yverdon a rendu une ordonnance de subrogation en sa faveur;

Que Augustine Matthey a admis ces preuves et leur genre;

Que la masse Perrottet et Stebler s'y est opposée par divers motifs;

Que le tribunal d'Yverdon a admis des preuves, par la raison que Sugnet, ayant été admis à intervenir au procès et à y prendre les conclusions qu'il a proposées, doit pouvoir faire les preuves propres à justifier ces conclusions; que puisqu'il s'agit de prouver la simulation d'un acte dans lequel Sugnet n'est pas intervenu, ce dernier peut faire cette preuve par témoins, aux termes de l'art. 974 du Cc., et qu'enfin cette preuve est pertinente et importante.

Que la masse Perrottet et Stebler recourt contre cette sentence en nullité et subsidiairemen en réforme par divers moyens, consistant à dire :

Que le Tribunal a méconnu la portée de la chose jugée par arrêt du 30 novembre 1869 et a donné au jugement incident du 9 septembre et à l'arrêt du 9 novembre 1870 une portée qu'ils n'ont pas, puisque le moment est venu de discuter à la fois les preuves et l'introduction des conclusions qui les ont amenées ;

Que le Tribunal a fait une fausse application des art 168 et 196 du C.p.c.c. en admettant un nouvel appointement à preuve,

alors que la loi n'en veut qu'un seul dans le cours d'un procès ;

Que la preuve entreprise est contraire aux art. 974, 975 et suivants, 995 et suivants du Cc.

Enfin que cette preuve n'est pas pertinente, car elle porte sur des faits en dehors du cadre des conclusions, base du procès, faits qui aggravent ces conclusions tout en les contredisant (Pcc. 128).

Examinant le recours dans son ensemble, et considérant :

Que depuis l'admission des conclusions de Sugnet au procès, ces dernières sont venues s'ajouter à celles d'Augustine Matthey, en introduisant en la cause des éléments distincts de celle-ci et en élargissant le champ du litige ;

Considérant que, dès lors, il devait être instruit sur toutes ces conclusions, ainsi que sur les preuves qui en sont le corrélatif indispensable ;

Considérant que les conclusions de Sugnet, étant au procès, doivent pouvoir déployer leur effet, et que l'administration des preuves demandées doit avoir lieu, puisqu'elles sont pertinentes et importantes en la cause.

Attendu, pour ce qui concerne spécialement la demande de Sugnet, d'être admis à prouver par témoins la simulation de la cession de l'acte de revers, que l'art. 975, invoqué par le recours, n'interdit cette preuve qu'aux parties contractantes ou à leurs héritiers ;

Attendu que Sugnet, ne se trouvant dans aucun de ces deux cas, doit être admis à la dite preuve, laquelle a pour but d'attaquer un acte qu'il estime avoir été fait au préjudice de ses droits ;

Attendu que cette preuve n'est pas davantage en contradiction avec l'art. 997 du Cc., qui interdit la preuve par témoins de toute convention dont l'objet excéderait la somme de 800 francs anciens.

Attendu, en effet, que ce n'est pas l'existence ou l'extinction de la dette, mais bien la simulation de l'acte, que Sugnet veut prouver, et que la prohibition contenue dans l'article précité ne s'étend pas à une preuve ayant pour but cette simulation ;

Attendu qu'il résulte, au contraire, de l'art. 975 du Cc., que

la preuve par témoins de la simulation d'un acte est toujours permise, sauf la restriction rappelée ci-dessus, mais qui n'est point applicable à Sugnet;

Attendu, par ces divers motifs, que c'est avec raison que le tribunal d'Yverdon a admis la demande à preuve par témoins requise par la partie Sugnet, et débouté la masse Perrottet et Stebler de son opposition à la dite preuve,

La Cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement incident, et condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi.

Séance du 27 avril 1871.

La disposition de l'article 448 C. p. c. p. n. c. peut être modifiée ensuite de convention entre les intéressés, et les articles 1189 C. c. et 469 C. p. c. p. n. c. sont alors seuls applicables.

C'est au créancier saisissant à suivre aux opérations de la poursuite tels que partage, etc.; le rôle du régisseur est de représenter créancier et débiteur, puis de rendre compte.

Les griefs en nullité d'un séquestre, qui n'ont pas été mentionnés dans l'instruction, ne sauraient fonder un recours en cassation.

Avocats plaidants:

MM. *Fauquez*, pour la Banque cantonale vaudoise, recourante.
Roguin, pour MM. Vullyamoz et Freymond, notaires, intimés.
Koch, pour Justin Jaccard, intimé.

Le procureur-juré Cottier, à Orbe, agissant au nom de la Banque cantonale vaudoise et consorts, s'est pourvu contre le jugement rendu le 2 décembre 1870 par le Tribunal civil du district de Grandson, dans la cause qui les divise d'avec Justin Jaccard, à Ste-Croix, et l'association Vullyamoz et Freymond, notaires à Yverdon.

La Cour délibérant a vu:

Que Rose Jaccard est décédée à Ste-Croix et que sa succession, composée de meubles et d'immeubles, s'est ouverte, le 17 avril 1870, en faveur de Louis et Jules, fils de feu Charles

Jaccard-Walther, à Ste-Croix, pour une moitié et d'Elise Champod, née Jaccard, au dit lieu, pour l'autre moitié.

Que le même jour, 17 avril 1870, le procureur-juré Niess, agissant au nom de Justin Jaccard en vertu d'un solde de compte de fr. 4897 60 c., a opéré sur la part de Louis et Jules Jaccard à cette succession, un séquestre qui a été inscrit le 20 du dit mois au Contrôle des charges immobilières.

Que le 18 avril 1870, le dit procureur a séquestré les mêmes biens, au nom de Vullyamoz et Freymond pour un solde de compte de fr. 2182 et accessoires.

Que le 27 avril, Justin Jaccard et Vullyamoz et Freymond ont cité en reconnaissance de dette Louis et Jules Jaccard, lesquels ont passé expédient à l'audience du Juge de paix du cercle de Ste-Croix du 4 mai 1870.

Que le 25 mai, les séquestrants ont été subrogés aux droits de leurs débiteurs sur la succession de Rose Jaccard. — Que l'assesseur Margot a été nommé régisseur de cette succession. — Que, dès cette date, Niess n'a fait aucun acte de poursuite au nom de Vullyamoz et Freymond.

Que le 17 juin 1870, Justin Jaccard a ouvert une action en partage.

Que le 22 dit, à l'audience du Juge de paix de Ste-Croix, Elise Champod a consenti au partage, par voie de licitation, de la succession de Rose Jaccard.

Que l'avis de vente des immeubles de cette succession, en date du 29 juin 1870, a été expédié le lendemain par Niess à la Banque cantonale vaudoise, créancière saisissante de Louis et Jules Jaccard, avec ces mots : « Je poursuis la poursuite dirigée » au nom du premier créancier saisissant M. Justin Jaccard- » Jaques, à Ste-Croix. »

Que, le 4 juillet 1870, a eu lieu la vente des meubles de la succession et que le régisseur Margot en a touché le prix.

Que bien que l'avis de vente immobilière du 29 juin ne mentionna pas le nom du régisseur, il était sous entendu qu'il assisterait à l'opération et encaisserait le prix des immeubles, qu'à son défaut ce serait le Juge de paix, lequel devait présider la mise.

Que, d'autre part, le procureur-juré Cottier, agissant au nom de la Banque cantonale vaudoise et de divers autres créanciers, a fait le 21 avril 1870 une saisie-arrêt sur la part de Louis et Jules Jaccard à la succession de Rose Jaccard;

Que le 25 mai 1870, c'est-à-dire le même jour que Justin Jaccard et Vullyamoz et Freymond, la Banque cantonale et consorts ont été aussi subrogés aux droits des débiteurs Jaccard à la dite hérédité;

Que, sous date du 12 juillet 1870, le procureur Cottier, au nom qu'il agit, a ouvert à Justin Jaccard et à Vullyamoz et Freymond une action dans laquelle il conclut :

1° Que l'avis de vente immobilière du 29 juin 1870, que Niess, a communiqué, à la Banque cantonale, est nul et de nul effet, attendu qu'il n'a ni droit, ni vocation, de procéder à la licitation des immeubles de la succession de Rose Jaccard;

2° Que la licitation ou le partage des meubles et créances ayant la même provenance, opérations faites le 4 juillet 1870 et ignorées de Cottier, sont également nulles;

3° Que pour le cas où ces deux conclusions seraient écartées, il y a lieu de déposer en mains de l'office le produit des ventes des meubles, créances et immeubles ci-dessus;

4° Que Cottier, soit ses commettants, a le droit d'être payé par préférence sur les deniers provenant des dites ventes;

5° Subsidiairement à la conclusion n° 4, qu'en tout cas le produit des ventes doit se répartir au sol la livre entre sa créance et celles des créanciers représentés par Niess;

Que, du reste, Cottier n'entend point s'opposer aux opérations du partage, si elles sont faites par le régisseur au nom des saisissants et des débiteurs et dans les formes légales.

Que Justin Jaccard a conclu :

1° A libération des fins de l'opposition tout en maintenant son consentement au dépôt en mains de l'office;

2° A 230 fr. de dommages-intérêts, la liquidation ayant été entravée au moment favorable;

Que Vullyamoz et Freymond ont conclu à libération de l'opposition de Cottier en maintenant aussi leur adhésion au dépôt;

Que par jugement du 2 décembre 1870, le Tribunal de Grandson

a rejeté les deux premières conclusions des demandeurs, donné acte à ces derniers du consentement des défendeurs au dépôt, objet de la 3me conclusion, rejeté celles sous nos 4 et 5 et écarté les conclusions en dommages-intérêts de Justin Jaccard ;

Que la Banque vaudoise et consorts recourent contre cette sentence par les trois moyens de réforme ci-après :

1er moyen. La vente mobilière du 4 juillet 1870 doit être annulée, attendu qu'elle n'a pas eu lieu dans les formes prescrites aux art. 448 et suivants Cpnc. pour les ventes forcées, notamment en ce qui concerne les avis, les publications, le procès-verbal, le mode de payement, etc. ;

Considérant que par la subrogation du 25 mai 1870, Justin Jaccard et Vullyamoz et Freymond ont été substitués aux droits de leurs débiteurs sur la succession de Rose Jaccard ;

Que dans l'acte du 22 juin 1870, il a été convenu que les biens de la succession seraient réalisés par voie de licitation conformément à l'art. 1189 cc ;

Attendu que l'art. 469 cpnc statue « La licitation faite de gré à gré entre co-propriétaires majeurs, présents ou représentés par procureurs fondés a lieu selon le mode convenu entre les intéressés. »

Que dès lors, dans la vente du 4 juillet 1870, les vendeurs n'étaient point tenus de procéder d'après les formes de la vente forcée des biens d'absents, mineurs, etc.

Attendu d'ailleurs qu'il n'apparaît pas que la dite vente ait été entachée d'irrégularités,

La Cour de cassation rejette ce moyen.

2me moyen. — L'avis de vente immobilière du 29 juin 1870 est irrégulier ; c'était au régisseur Margot et non à Niess à intervenir directement dans les opérations de la licitation et du partage ; du reste, il n'y avait pas lieu à licitation, car les immeubles pouvaient être partagés entre les intéressés. Il y a violation des art. 1189 et suivants cc. 144, 470 et suivants du cpnc.

Considérant que la licitation avait été convenue entre les intéressés ainsi, que cela est déjà dit plus haut ;

Considérant que d'après l'art. 144 cpnc, c'est au créancier saisissant à procéder aux opérations de la poursuite, à deman-

der le partage, etc., le rôle du régisseur étant simplement de représenter au partage le saisissant et le débiteur, puis de rendre compte au Juge de paix;

Attendu que le régisseur n'avait pas nécessairement à intervenir dans l'avis de vente, ni dans les actes préliminaires de la saisie; que Niess avait qualité de faire au nom des premiers saisissants;

Attendu que l'action de la Banque est prématurée sous ce rapport, le régisseur n'ayant pas eu encore, d'après la loi, à déployer son office,

La Cour écarte ce moyen.

3me moyen. Le jugement a violé les art. 107, 139 à 148, 206 à 216, C. p. n. C. 1445, 767, 1584 et suivants du C. c., etc., en ce que :

1° le séquestre ne peut avoir lieu sur la part indivise d'une succession non partagée.

2° l'exploit du 18 avril porte assignation au 25 mai, tandis qu'aucune saisie-arrêt n'était possible avant le 4 mai, jour de la reconnaissance de la dette.

En alléguant être au bénéfice de l'art. 206 *e)* C. p. c. n. c., Niess a trompé le Juge de Paix puisqu'il n'avait aucun acte de défaut de biens contre les débiteurs Jaccard.

3° le procès-verbal de séquestre est irrégulier; il en est de même de l'ordonnance de subrogation,

En conséquence le séquestre de Niess ne peut primer la saisie de Cottier.

Considérant que la Cour n'a pas à examiner ceux des griefs ci-dessus qui tendent à la nullité du séquestre, ces griefs étant nouveaux, n'ayant pas été présentés devant le Tribunal de Jugement, ni fait l'objet de l'instruction du procès;

Considérant qu'il résulte des dispostions de la procédure, notamment des art. 107 *h.*) 206, 211, 215, que le séquestre est une des espèces de la saisie;

Attendu que la loi n'interdit nullement le séquestre d'une succession non partagée, une telle succession pouvant être saisie (art. 139) par conséquent séquestrée, puisque le séquestre ne se distingue pas de la saisie quant aux biens qui en font l'objet;

Considérant que les séquestres du procureur-juré Niess prennent la date des 17 et 18 avril 1870, jours de leur notification, qu'ils attribuent aux créanciers en vertu de l'art. 237 du C. p. c., applicable aussi au séquestre, un droit de préférence sur la saisie de la Banque vaudoise postérieure en date aux dits séquestres;

Attendu que la Banque a en tout cas ouvert trop tôt son action, les opérations de la saisie n'étant pas terminées et le Juge n'ayant dès lors pas encore annoncé la répartition des deniers,

La Cour de cassation rejette ce moyen et, par conséquent, le recours en son entier, maintient le jugement du Tribunal du district de Grandson et condamne les recourants aux dépens résultant de leur pourvoi.

Cour de cassation pénale.

Séance du 9 mai 1871.

Présidence de M. Verrey.

Le prévenu qui ne s'est pas inscrit en faux devant le Tribunal de police, contre des procès-verbaux de saisie, ne saurait être admis à faire cette inscription devant la Cour de cassation pénale, alors surtout qu'il paraît à celle-ci que la conviction morale du juge a pu se fonder sur d'autres éléments.

Jean-Louis Burnet, de Burtigny, recourt contre la sentence rendue par le Tribunal de police du district de Rolle, le 20 avril 1871, qui le condamne à 25 jours de réclusion, comme coupable de distraction d'objets saisis.

Vu le préavis du Procureur-général.

La Cour, délibérant, a vu que Burnet recourt en réforme contre le jugement précité, en se fondant sur le fait que le procès-verbal de saisie réelle serait un acte faux, ainsi que le procès-verbal de distraction d'objets saisis.

Que Burnet s'inscrit en outre, et préalablement en faux contre les dits procès-verbaux, et demande l'envoi de sa plainte et des pièces y relatives au Tribunal d'accusation.

Statuant d'abord sur cette inscription de faux :

Considérant que Burnet n'a élevé aucune objection contre les dits procès-verbaux devant le Tribunal de police ;

Qu'il ne saurait être admis, dans cette position, à attaquer ces pièces, comme entachées de faux, devant la Cour de cassation.

Considérant, en outre, que le jugement dont est recours n'est point basé uniquement sur les procès-verbaux en question, mais qu'il résulte de la conviction morale du juge, assise entr'autre sur de nombreux témoignages oraux ;

La Cour écarte l'inscription de faux.

Passant à l'examen du recours lui-même et considérant que le Tribunal a admis comme constant, et d'une manière définitive, que Burnet est coupable du délit de distraction d'objets saisis :

Attendu que le Tribunal a bien appliqué en l'espèce les articles de la loi qui concernent le dit délit ; qu'il n'a point outrepassé les limites de sa compétence, et que le jugement n'est entaché d'aucune irrégularité de nature à entraîner sa réforme.

La *Cour de cassation pénale* rejette le recours, — maintient le jugement de police, — en ordonne l'exécution, — et condamne J.-L. Burnet aux frais résultant de son pourvoi.

Du même jour.

Lorsque le rapport de l'agent de police et la décision de la Municipalité emportant condamnation à l'amende, ne constatent pas que les consommateurs attardés, se sont livrés à des désordres dans un établissement public, le détenteur de l'établissement est seul responsable.

Louis Martinet, notaire à l'Isle, recourt contre le prononcé de la Municipalité de Mont-la-Ville, en date du 22 avril 1871, qui le condamne à une amende de 2 francs, pour contravention à la loi sur la police des établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des boissons.

Vu le préavis du Procureur-général,

La Cour délibérant a vu que, dans sa séance du 22 avril 1871, la Municipalité de Mont-la-Ville a condamné à la susdite amende

Martinet, Pierre et Henri Cloux, Marc Cloux et Albert Cloux, pour être restés dans un établissement public plus tard que dix heures du soir;

Que Martinet recourt en réforme contre ce prononcé, en se fondant entre autres sur ce que la Municipalité aurait dû condamner le teneur de l'établissement et non les consommateurs;

Que M. le Procureur-général, usant de la faculté que lui donne l'article 496 du Cpp., s'est aussi pourvu en cassation en faveur des cocondamnés de Martinet, et conclut à la réforme de la sentence municipale, par le motif invoqué dans le recours de Martinet, et reproduit ci-dessus;

Examinant les deux recours simultanément, et considérant que la loi sur la consommation des boissons ne statue de pénalité que contre les teneurs et les fermiers de l'établissement public qui n'est pas fermé aux heures règlementaires, et non point contre les consommateurs qui s'y trouvent;

Attendu que, dans l'espèce, l'examen du rapport et de la sentence ne montre pas qu'il y ait eu, de la part des consommateurs et à l'égard d'un agent de la force publique, une opposition dégénérant en désordre ou résistance matérielle (susdite loi, art. 5);

Attendu que, dès lors, le teneur de l'établissement était seul responsable et que c'est à tort que la municipalité a condamné les consommateurs attardés,

La *Cour de cassation pénale* admet les recours, réforme la sentence municipale en ce sens que les condamnés Martinet, Pierre et Henri Cloux, Marc Cloux et Albert Cloux sont libérés de l'amende prononcée contre eux, ainsi que des frais que la dite sentence a entraînés à leur préjudice; met les frais de cassation à la charge de l'Etat, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Chronique judiciaire.

SERVITUDE. — PASSAGE.

Bulletin des séances de la Cour de cassation de Paris.

Ce n'est qu'au cas où, par suite de faits nouveaux, l'assignation primitive du lieu où doit s'exercer une servitude de passage est de-

venue plus onéreuse qu'elle ne l'était dans le principe pour le fonds suivant, que le propriétaire de ce fonds est en droit d'offrir un autre endroit aussi commode pour l'exercice de la servitude.

Il ne suffirait pas, pour l'application de l'article 701 du Code Napoléon, que cette dernière condition fût remplie, si la première ne l'était pas.

INSCRIPTION DE FAUX. — REJET *de plano*. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Lorsque les juges du fait ont rejeté *de plano* une demande en inscription de faux, cette décision ne peut être combattue devant la Cour de cassation sous prétexte que la pièce arguée de faux devait exercer sur la solution du procès une influence décisive.

VARIÉTÉ

Nous pourrions, pour employer une vieille locution, dire que plaignant et prévenu sont comme chien et chat; mais comme, dans l'espèce, les chiens de l'un ont étranglé les chats de l'autre, et que, Dieu merci! les maîtres n'en sont pas encore arrivés là, disons tout simplement qu'ils étaient en mauvais termes par rivalité d'état et que les discussions des chiens et des chats, en aggravant la situation, ont amené des faits qui viennent se dénouer en police correctionnelle.

La maîtresse des chats étranglés vient s'asseoir au banc de la partie civile, et son mari auprès d'elle pour l'autoriser; elle est assistée de Me Lebeau, avocat.

L'homme aux chiens va leur faire pendant sur le banc des prévenus; il a pour défenseur Me de Jouy.

Comme toujours, dans les affaires où le Tribunal est obligé de sacrifier des instants qui pourraient être employés à des causes plus dignes d'intérêt, on a cité une ribambelle de témoins. Le Tribunal a décidé qu'il n'en entendra que trois à charge et trois à décharge.

Premier témoin à charge: Sur les neuf à dix heures du soir, j'ai entendu une batterie entre chiens et chats; j'ai descendu et

j'ai vu monsieur (le prévenu) qui tentait d'arracher ses chiens de dessus un chat, et madame (la plaignante) qui lui criait : « Comment, vos horreurs d'animaux m'ont déjà étranglé quatre chats ; il faut pourtant que ça finisse. » Alors ils se sont chamaillés et monsieur a donné une poussée à madame.

Les deux autres témoins déposent dans le même sens.

Le premier témoin à décharge est une dame ; elle donne tort à la plaignante, qui s'est mêlée de ce qui ne la regardait pas et a commencé par donner une poussée au prévenu.

Me *Lebeau :* Naturellement! ce témoin est la femme d'un des cochers du prévenu. Disons ici que le prévenu est loueur de voitures.

Deuxième temoin : Madame s'est mêlée de ce qui ne la regardait pas ; elle a injurié monsieur, l'a poussé fortement, enfin il a eu une patience que je n'aurais pas eu à sa place, je le dis franchement.

Me *Lebeau* : Encore un cocher.

Me *de Jouy :* Mais vous l'êtes vous-même.

Troisième témoin : Madame a traité monsieur de coureur de femmes et lui a dit qu'il n'était pas un homme.

Me *Lebeau :* Remarquez l'inconséquence! si c'est un coureur de femmes, c'est un homme ; ma cliente n'a pu dire cela.

Pendant ces dépositions à décharge, le mari de la plaignante et son avocat font tous leurs efforts pour la contenir; elle s'agite, se démène, proteste contre les déclarations, et l'on entend tour à tour le mari dire à sa femme : « Mais tais-toi donc ! » et Me Lebeau : « Tenez-vous donc tranquille, madame. »

M. *le Président :* La parole est à la partie civile :

Me *Lebeau :* Messieurs, voilà une femme qui, soi-disant, s'est mêlée de ce qui ne la regardait pas...

Me *de Jouy :* Ce n'était pas son chat.

Me *Lebeau :* Oui, mais les chiens de monsieur lui avaient déjà étranglé trois chats.

La plaignante : Quatre.

Me *Lebeau :* Quatre chats. Ma cliente les entend qui étranglent

celui d'une voisine ; elle descend et dit à monsieur avec juste raison : « Il faudrait pourtant voir à faire cesser cela... »

M. *le Président :* Nous connaissons l'affaire, expliquez-vous sur les dommages-intérêts.

Me Lebeau s'attache à justifier le chiffre demandé : 100 francs.

Me *de Jouy :* Madame prétend qu'on lui a tué plusieurs chats ; mais, le soir en question, ce n'était pas le sien que les chiens étranglaient, c'était celui d'un voisin qui avait dit à mon client : « Vous feriez bien de me détruire cet animal-là, il me mange tout. » Le soir en question, mon client rentre avec ses deux boule-dogues, qui, apercevant le chat, sautent dessus et lui cassent les reins. Aux cris du chat, madame accourt furieuse. Que vient-elle faire là ? ce n'est pas son chat. Elle se jette au milieu de cette bagarre de chiens et chats, alors que le maître des chiens faisait tous ses efforts pour les arracher de dessus l'infortuné matou. Elle bouscule monsieur, qui alors la repousse.

La plaignante se lève avec animation.

Le mari, la faisant asseoir brusquement : Mais tiens-toi donc tranquille, nom d'un chien !

Bref, tout cela s'est terminé par une condamnation à 25 fr. d'amende, ce qui prouve que dans toute cette affaire il n'y avait pas de quoi fouetter un chat.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 20. LUNDI 22 MAI 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*

Cour de cassation civile.

Séance du 26 avril 1871.

Présidence de M. *Verrey*.

L'inscription au contrôle des charges immobilières d'une saisie par subhastation, faite en vertu d'un titre chirographaire, n'a pas pour effet de placer celui-ci au bénéfice du § a de l'art. 188 du Cpcpnc., attendu que par cette inscription il ne devient cependant pas créancier hypothécaire.

Dès lors, c'est dans le délai de six mois, à dater de l'expiration de l'année de réemption, qu'il doit opérer son retrait, même dans le cas où le créancier hypothécaire subhastant lui a adressé une notification pour fixer l'époque des retraits.

Avocats plaidants :

MM. *Berdez*, pour J. Perrin, procureur-juré, recourant.

Pellis, pour les hoirs d'Abram Méan, intimés.

Le Procureur-juré Perrin, à Payerne, recourt contre le jugement rendu, le 31 mars 1871, par le Tribunal civil du district de Payerne, dans la cause qui le divise d'avec les hoirs d'Abram Méan, à la Vieille-Foule, près Payerne.

La Cour, délibérant, a vu que, par mandat du 16 octobre 1868, l'hoirie Méan a fait une saisie-subhastation sur divers immeubles appartenant à Julien Vioget.

Que le 9 février 1869, cette hoirie devint propriétaire de ces immeubles, ensuite de vente juridique ;

Que le 9 janvier 1869, une nouvelle saisie-subhastation fut faite sur ces mêmes immeubles par Nathan Piccard, et que cette saisie fut inscrite au contrôle le 19 du même mois ;

Que Nathan Piccard subrogea dès lors le Procureur-juré Perrin à ses droits contre Vioget ;

Que le 28 février 1870, les hoirs Méan notifièrent à Nathan Piccard la vente du 9 février 1869, et ce, disait l'exploit, pour fixer l'époque des retraits ;

Que le 19 août 1870, Perrin, cessionnaire de Piccard, opérait par mandat le retrait des immeubles adjugés à l'hoirie Méan, en faisant les offres légales et en y appliquant une somme de 100 fr. ;

Que le 26/27 août, il notifiait un second mandat de retrait conforme au précédent, en y appliquant 70 fr. ;

Que les 6 et 7 septembre, les dépôts voulus par la loi étaient opérés en mains du Juge de paix ;

Que par mandat du 8 septembre 1870, Perrin, suivant à son mandat de retrait du 19 août, a sommé les hoirs Méan et Julien Vioget d'avoir à se présenter devant le notaire Rapin, le 10 septembre, pour y instrumenter l'acte de retrait ;

Que les cités n'ayant pas paru, et une nouvelle assignation leur ayant été faite, sans plus de succès, par mandat du 21/22 septembre, Perrin obtint acte de non-conciliation et ouvrit aux hoirs Méan et à Julien Vioget une action dans laquelle il conclut à ce qu'il soit prononcé :

1) Qu'il est fondé à opérer le retrait de l'immeuble désigné dans ses mandats des 19 et 26/27 août 1870 ;

2) Que les dits mandats sont réguliers ;

3) Que, vu le refus des défendeurs de consentir au retrait, la sentence qui interviendra tiendra lieu d'acte de retrait et en aura tous les effets ;

Que dans une demande exceptionnelle déposée le 4 novembre 1870, les hoirs Méan ont conclu à la disjonction du procès in-

tenté par Perrin aux hoirs Méan et à Julien Vioget, ensuite de quoi Perrin, ayant abandonné son procès contre Vioget, les hoirs Méan ont conclu : 1° à libération avec dépens des fins de la demande; 2° à tous les dépens, y compris ceux de la demande en division de cause;

Que par jugement du 31 mars 1871, le Tribunal du district de Payerne a accordé aux hoirs Mean les deux chefs de leurs conclusions, à savoir la libération des fins de la demande et tous les dépens, y compris ceux de la demande en division de cause.

Que Perrin recourt contre cette sentence par deux moyens de réforme, consistant à dire:

1° Le jugement a méconnu la portée de l'art. 167 Cpcnc. et faussement appliqué les lois de 1824 sur les actes hypothécaires, de 1840 sur le contrôle, ainsi que les art. 188 et suivants du Code précité sur l'ordre des saisies;

2° Le jugement a mal interprété la notification du 28 février 1870, laquelle doit être considérée comme une convention entre l'hoirie Méan et Perrin, pour ne faire courir le délai de retrait que dès cette signification.

Examinant le recours dans son ensemble,

Sur le 1er moyen :

Considérant que Perrin a pratiqué sa saisie-subhastation du 9 janvier 1869, en vertu d'un titre chirographaire;

Attendu que l'inscription de cette saisie au contrôle ne saurait être considérée comme équivalent à la constitution d'une vraie hypothèque, en changeant ainsi la nature primitive du titre sur lequel la dite saisie se fonde;

Considérant, en effet, que le but de cette inscription est d'empêcher toute aliénation du fonds saisi et de prendre date parmi les saisies concurrentes au même titre; mais qu'elle ne peut déployer aucun effet ni contre le créancier hypothécaire adjudicataire ensuite de vente juridique de l'immeuble, ni pour ce qui touche au droit de retrait, dont les délais sont fixés par la loi;

Considérant que l'effet de l'inscription au contrôle est celui de la constitution d'un droit d'hypothèque passager, momentané, attaché à certains actes de la saisie immobilière, mais non à la

créance même, en vertu de laquelle on saisit, dont elle ne peut modifier l'essence ;

Attendu que le titre de Perrin étant chirographaire, il ne saurait avoir pour effet de mettre ce dernier au bénéfice de l'art. 188 *a* du Cpcnc., réservé aux seuls créanciers hypothécaires, porteurs d'un titre hypothécaire (même code. art. 185);

Attendu ainsi que c'est avec raison que le Tribunal de jugement a accordé aux hoirs Méan leurs conclusions, en tant qu'elles sont en connexion avec le premier moyen du recours,

La Cour rejette ce moyen.

Sur le 2d moyen :

Considérant que par leur notification du 28 février 1870, les hoirs Méan n'ont point entendu envisager Perrin comme créancier hypothécaire ;

Attendu que la déclaration des dits Méan, que cette notification a lieu « pour fixer l'époque des retraits, » ne peut être considérée, avec le recourant, comme entraînant le fait d'une convention entre parties faisant courir le délai légal de retrait du jour de cette notification seulement, et non du jour de l'expiration de l'année de réemption, comme le veut la loi (art. 188 Cpnc. § *b*).

Considérant, au contraire, que de simples inférences ou hypothèses, comme celles du recours, ne peuvent remplacer, ni prouver une convention entre les parties, dans le but exprès de prolonger le délai précité ;

Considérant, en conséquence, que Perrin n'ayant pas opéré son retrait dans les six mois dès l'expiration de l'année de réemption, son droit de retrait est périmé,

La Cour rejette aussi ce moyen.

En conséquence, et par ces motifs, la *Cour de cassation* rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal de Payerne, et condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi.

Cour de cassation pénale.

Séance du 16 mai.

Présidence de M. Verrey.

La peine à appliquer au condamné en 3me récidive pour vol ne peut être inférieure à une année de réclusion.

Le Substitut du Procureur-général pour le 1er arrondissement recourt contre le jugement du Tribunal de police du district d'Yverdon, en date du 19 avril 1871, qui condamne A. P. de Gressy pour délit de vol, à 10 mois de réclusion, à la privation générale des droits civiques pendant 5 ans et aux frais.

Vu le préavis du Procureur-général.

Délibérant sur le recours consistant à dire que P. étant en état de 3me récidive pour vol, il aurait dû être condamné à une réclusion d'au moins une année :

Considérant que le jugement constate que P. se trouvait bien en état de 3me récidive pour vol ;

Attendu que d'après l'art. 311 modifié du Cp., la peine ne pouvait dès lors pas être inférieure à un an,

La *Cour de cassation pénale* admet le recours, — réforme la sentence du Tribunal de police du district d'Yverdon, en ce sens que la réclusion est portée à une année, maintient le surplus du jugement et condamne P. aux frais résultant du pourvoi.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 11 mai 1871.

Présidence de M. Dumur.

Opposition d'un tiers comme propriétaire d'objets saisis. — Nullité d'un acte de vente comme fait en fraude des droits des créanciers. — Refus de dommages-intérêts comme n'étant pas constatés.

Avocats plaidants :

MM. *Dubois*, pour Jean Dépierraz, à Moudon, demandeur.
Mandrot, pour hoirs de feu F. Cordey, défendeurs.

Conclusions des parties :

J. Dépierraz conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Qu'il est propriétaire des objets saisis par les hoirs Cordey chez

J. Schacher, le 30 août 1870, et qu'il ne peut être procédé à la vente des dits objets.

2° Que les hoirs Cordey sont ses débiteurs et doivent lui faire prompt paiement :

a) De 160 fr. à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice que lui a causé la saisie des hoirs Cordey jusqu'à ce jour.

b) De 2 fr. par jour, dès la notification de sa citation du 27 octobre jusqu'au moment de la levée de la dite saisie. — Ces deux sommes avec intérêt au taux légal dès la demande juridique.

Les hoirs Cordey concluent à libération avec dépens.

Faits constants :

1. Le 30 août 1870, E. Bourgoz, agissant au nom de l'hoirie Cordey, a insté une saisie mobilière contre J. Schacher, pour parvenir au paiement de 59 fr. 40 que celui-ci devait à l'hoirie Cordey, en vertu de jugement du 8 août 1870.

2. Le 4 octobre 1870, l'huissier-exploitant du cercle de Romanel a mis sous le poids de la saisie réelle les objets suivants :

a) Un ban de menuisier avec servante à vis et un valet taxés 20 fr.;

b) Un étau en fer taxé 20 fr.;

c) Six petites pierres de moulin taxées 100 fr.

3. Le 27 octobre 1870, J. Dépierraz a opposé à cette saisie, en se fondant sur ce qu'il serait propriétaire des objets susmentionnés, en vertu d'acte de vente et location du 7 mars 1868.

4. A l'audience de conciliation, E. Bourgoz a requis J. Schacher, mandataire de Dépierraz, de produire l'acte de vente sur lequel était fondé l'opposition, et Schacher s'y est refusé.

5. L'opposition du 27 octobre 1870 ne mentionne que l'acte de vente et location du 29 février 1868, légalisé le 7 mars suivant, et ne parle pas de l'acte du 30 juillet 1870.

Faits à résoudre :

1. L'acte de vente et location, légalisé le 7 mars 1868, passé entre Schacher et Dépierraz, a-t-il été fait en fraude des droits des créanciers de Schacher? — *R.* Non.

2. L'acte de vente et location, légalisé le 30 juillet 1870, passé entre Schacher et Dépierraz, a-t-il été fait en fraude des

droits des créanciers de Schacher, et notamment en fraude des droits de l'hoirie Cordey? — *R*. Oui.

3. En cas de réponse affirmative à l'une où à l'autre des questions 1 et 2 ci-dessus, y a-t-il eu fraude :

a) De la part de Schacher? — *R*. Oui;

b) De la part de Dépierraz? — *R*. Oui.

4. La saisie instée de la part de Cordey, en date des 30 août et 4 octobre 1870 a-t-elle occasionné un dommage à Dépierraz? — *R*. Non.

5. Quelle est la quotité de ce dommage? — Pas de réponse.

6. A quelle époque remonte la dette de Schacher vis-à-vis des hoirs Cordey? — *R*. Les prétentions de l'hoirie Cordey remontent au commencement de l'année 1870 et ont été sanctionnées par un jugement du 8 août 1870.

7. Schacher était-il en déconfiture :

a) A l'époque de la vente de 1868? — *R*. Le Tribunal l'ignore ;

b) A l'époque de la vente de 1870? — *R*. Oui.

8. Schacher était-il obéré aux deux époques ci-dessus mentionnées, 1868 et 1870? — *R*. Oui.

9. Au moment de la vente du 30 juillet 1870, Schacher était-il propriétaire de moulins montés avec leurs accessoires? — *R*. Non.

10. La valeur des objets saisis est-elle supérieure à 150 fr.? — *R*. Oui.

11. Les objets compris dans la vente du 30 juillet 1870 sont-ils d'une valeur supérieure à celle indiquée dans l'acte de vente? — *R* Oui.

12. Le banc de menuisier et l'étau figurant dans le verbal de saisie sont-ils compris dans les actes de vente de 1868 et 1870? — *R*. L'étau seul figure dans l'acte de 1868.

13. Les meules de moulin saisies sont-elles comprises dans l'acte de vente du 28 février 1868? — *R*. Non.

Passant au jugement et attendu :

Que, dans sa demande, J. Dépierraz a invoqué en outre un acte du 30 juillet 1870;

Que l'acte de vente et location, légalisé le 7 mars 1868, passé entre Schacher et Dépierraz, n'a pas été fait en fraude des créanciers de Schacher;

Que Schacher était obéré en 1868 et 1870 et même en état de déconfiture en 1870;

Que l'acte de vente et location, légalisé le 30 juillet 1870, passé entre Schacher et Dépierraz, a été fait en fraude des droits des créanciers de Schacher, et notamment en fraude des droits de l'hoirie Cordey;

Que cette fraude a eu lieu de la part de Schacher et de Dépierraz;

Attendu que la saisie susmentionnée, instée par l'hoirie Cordey, n'a occasionné aucun dommage à Dépierraz;

Attendu que sur les objets saisis, l'étau seul est compris dans l'acte de vente de 1868;

Par ces motifs, le Tribunal repousse la 1re conclusion du demandeur, sauf en ce qui concerne l'étau saisi, et repousse en outre la conclusion n° 2, lettres *a* et *b*.

Statuant sur les frais, — et attendu que Dépierraz a succombé dans la majeure partie de ses conclusions, — le Tribunal décide que Dépierraz supportera ses propres frais et remboursera à l'hoirie Cordey les quatre cinquièmes de ceux qu'elle a faits.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 15 mai 1871.

Présidence de M. Dumur.

Le passé-expédient doit être pur et simple, et il ne peut être fait sous aucune condition.

Si l'engagement de payer les frais du procès dont on passe-expédient n'est pas exécuté, le défendeur a le droit d'assigner en reprise d'instance.

Avocats plaidants:

MM. *Dubois*, pour Etat de Vaud, demandeur à l'exception.
Mandrot, pour David Vaney, défendeur à l'exception.

(Voir N° 49 du 10 décembre 1870.)

Conclusions au fond des parties:

L'Etat de Vaud, demandeur, conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens :

1° Que c'est sans droit que David Vaney a soustrait et enlevé le parti de bois qui est déposé tant à Beaulieu qu'auprès de son domicile, et qui est actuellement sous le poids du séquestre, par suite de mesures provisionnelles;

2° Que ces bois sont la propriété de l'Etat de Vaud;

3° Qu'à défaut par D. Vaney de les réintégrer sur l'emplacement du domaine de Cery, qu'ils occupaient lors de l'enlèvement, ce dans un délai de 5 jours dès le jugement qui interviendra, il sera débiteur de leur prix et devra en faire immédiat paiement au propriétaire par 300 fr., avec intérêt légal dès la demande juridique;

4° Qu'à titre de dommages-intérêts, et en raison du préjudice que les procédés abusifs de D. Vaney causent à l'Etat, David Vaney doit lui faire prompt paiement, modération de justice réservée, de cinq francs par chaque jour de retard à replacer les bois en litige dans le local d'où il les a soustraits et enlevés, ce dès le jour du déplacement, soit dès le 8 avril 1870.

D. Vaney conclut à libération, avec dépens, de ces conclusions.

Conclusions exceptionnelles :

L'Etat de Vaud conclut à ce qu'il soit prononcé que la citation en reprise de cause du 30 janvier, et corroborée par l'exploit du 28 mars 1871, est mise de côté et l'instance actuelle déclarée sans objet, le procès au sujet duquel la reprise d'instance est demandée se trouvant terminé depuis le mois de décembre 1870, par une convention et passé-expédient intervenus entre les parties plaidantes David Vaney, d'une part, et l'Etat de Vaud, d'autre part.

L'Etat conclut, de plus, à tous dépens à lui occasionnés au sujet de cette instance, par les procédés de David Vaney, dès le 21 décembre 1870.

David Vaney conclut à libération avec dépens de la demande incidente formulée par l'Etat de Vaud.

Faits reconnus constants :

1. Dans le cours du procès pendant devant le Tribunal civil du district de Lausanne, entre l'Etat de Vaud et David Vaney, des pourparlers ont eu lieu entre MM. Dubois, avocat de l'Etat, et E. Bourgoz, mandataire de David Vaney, dans le but de mettre fin au litige.

2. E. Bourgoz, ensuite d'une conversation qu'il a eue avec l'avocat Dubois, a écrit à ce dernier la lettre du 10 décembre 1870, à laquelle soit rapport.

3. Le 14 décembre 1870, l'Etat de Vaud a fait notifier à E. Bourgoz un passé-expédient dans lequel on lit entr'autres : » L'Etat vous offre en outre tous dépens, sous modération de » justice. Le présent passé-expédient vous est notifié, sous ré- » serve que vous renoncez à tous dommages-intérêts résultant » des mesures provisionnelles requises et obtenues par l'Etat. »

4. Le 17 décembre 1870, E. Bourgoz a retiré au greffe du Tribunal toutes les pièces produites par lui au nom de Vaney, et le 21 décembre, il en a été de même pour celles de l'Etat;

5. Les 22 et 24 décembre, E. Bourgoz a fait régler l'état des frais faits par lui en sa qualité de mandataire de David Vaney et dus par l'Etat en vertu de passé-expédient.

Faits à résoudre :

1. E. Bourgoz, au nom de son client D. Vaney, a-t-il renoncé à toute prétention à des dommages-intérêts vis-à-vis de l'Etat de Vaud? — *R*. Oui.

2*. Cette convention a-t-elle été subordonnée à la condition que les frais du procès seraient payés directement en mains d'Eugène Bourgoz? — *R*. Oui.

Sur la demande des parties, il est ajouté les deux questions ci-après :

3. Y a-t-il eu paiement effectué entre les mains d'Eugène Bourgoz ou de Vaney des frais du procès au sujet duquel l'Etat avait passé-expédient? — *R*. Non.

4. Le paiement des frais du procès a-t-il été empêché par le fait d'une saisie provenant d'un tiers? — *R*. Oui.

Passant au jugement, et :

Attendu qu'à l'appui des conclusions qu'il a prises à la séance du 5 avril 1871, l'Etat de Vaud invoque une convention et un passé-expédient;

Considérant que le passé-expédient doit être pur et simple et ne renfermer aucune espèce de réserve quelconque;

Que le passé-expédient, notifié le 14 décembre 1870 à l'ins-

* Cette question a été maintenue au programme par jugement incident, nonobstant l'opposition de l'Etat de Vaud.

tance de l'Etat de Vaud, renferme une réserve expresse relative à l'abandon de tous dommages-intérêts;

Que, dès lors, il doit être considéré comme nul et non avenu.

Quant à la convention :

Considérant que si Bourgoz, au nom de Vaney, a renoncé à toute réclamation en dommages-intérêts, cette renonciation a été subordonnée à la condition que les frais du procès seraient payés directement en mains d'Eugène Bourgoz;

Que cette condition n'ayant point été remplie par le procureur-juré Miauton, mandataire de l'Etat, celui-ci ne peut opposer valablement à sa partie adverse l'existence de cette convention;

Qu'ainsi, au double point de vue de la convention et du passé-expédient, l'exception de l'Etat de Vaud, tendant au mis de côté de la citation en reprise, n'est point fondée;

Par ces motifs, le Tribunal déboute l'Etat de Vaud des conclusions incidentes qu'il a prises à la séance du 5 avril 1871, et décide qu'il y a lieu à donner suite à la reprise de cause notifiée par David Vaney.

Statuant sur les frais de l'incident et :

Attendu que le retrait des pièces de la part de Vaney, et le règlement de l'état de frais, ont pu faire croire au représentant de l'Etat que le procès était réellement terminé;

Qu'il y a dès lors équité à compenser les dépens,

Le Tribunal décide que les frais du procès exceptionnel, dès la citation en reprise de cause à aujourd'hui, sont compensés en ce sens que chaque partie garde ses propres frais.

TRIBUNAL CIVIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA BROYE.

Audience du 2 décembre 1870.

Avocats plaidants :

MM. *Uldry,* pour Marie-Louise Dessibourg, demanderesse.
Wuilleret, pour la commune de St-Aubin, défenderesse.

Conclusions des parties :

Marie-Louise Dessibourg conclut à ce que la commune de St-Aubin soit condamnée à l'admettre à la jouissance communale pour

l'année 1870, et pour aussi longtemps qu'elle réunira les conditions d'établissement qu'elle réunit maintenant.

La commune de St-Aubin conclut à libération.

Considérant *en fait :*

1. Que Marie Dessibourg, de St-Aubin, ayant demandé à jouir des bénéfices communaux, le Conseil communal, par décision du 7 avril 1870, écarta cette demande, se fondant à cet effet sur le motif que la requérante ne remplissait pas les conditions voulues par les art. 233 et suivants de la loi sur les communes et paroisses;

2. Que, sur ce refus, Marie Dessibourg, par exploit du 4 mai suivant, requit et constitua en désaveu la commune de St-Aubin de reconnaître l'obligation de l'admettre à cette jouissance, la citant à ce défaut devant le Juge de paix du 1er cercle de la Broye pour y tenter la conciliation;

3. Qu'à la date du 12 mai 1870, l'assemblée générale de la commune de St-Aubin, convoquée pour s'occuper de la demande de Marie Dessibourg, décida par 20 voix contre 5 de ne pas autoriser le Conseil communal à ester en droit;

4. Que, de son côté, le Conseil communal de St-Aubin délégua MM. J. Collaud et L. Dessibourg pour représenter la commune dans les difficultés introduites pour participation aux bénéfices communaux, les autorisant à faire trancher ces questions par les tribunaux compétents;

5. Que la conciliation tentée en audience du 31 mai 1870 du Juge de paix du 1er cercle de la Broye, sur la demande de Marie Dessibourg, n'ayant pas abouti, les parties furent renvoyées en droi

6. Que, paraissant en tribunal le 29 juillet dernier, la défenderesse, sur la demande de l'actrice, fut condamnée par jugement à produire, pour suivre au procès, une demande de plaider émanant de l'assemblée communale de St-Aubin;

7. Qu'ensuite de cette sentence, l'assemblée communale de St-Aubin, réunie le 4 août 1870, réforme sa décision du 12 mai précédent, et autorisa en conséquence le Conseil communal du

dit lieu à soutenir devant les tribunaux compétents la présente difficulté;

8. Qu'une inspection oculaire du local qu'occupe Marie Dessibourg, à St-Aubin, eut lieu par une délégation du tribunal le 5 novembre près écoulé;

9. Qu'en audience de ce jour divers témoins ont été entendus dans la cause, à l'instance de l'une et de l'autre des parties, et ont déposé comme il est dit au procès-verbal de cette audition auquel soit rapport;

10. Que la défenderesse a, dans le cours du procès et dans la plaidoirie de son avocat, reconnu formellement que l'actrice réunissait toutes les conditions prescrites à l'art. 233 de la loi sur les communes et paroisses, sauf celle de chef de ménage ou d'établissement.

En droit :

11. Que l'art. 233 de la loi sur les communes et paroisses du 7 mai 1864 statue que tout bourgeois qui veut être admis à la jouissance des bénéfices communaux doit pouvoir constater qu'il est majeur, *chef de ménage ou d'établissement*, domicilié dans la commune pendant la plus grande partie de l'année, et ayant une économie séparée;

12. Que, de toutes ces conditions, la seule contestée à Marie Dessibourg est celle de chef de ménage ou d'établissement;

13. Que des actes produits au procès, il résulte que l'actrice Marie Dessibourg est propriétaire d'immeubles;

14. Qu'il a été établi par les dépositions des témoins entendus dans la cause, et que cela n'a du reste pas été contesté, que Marie Dessibourg fait cultiver elle-même ses terres, qu'elle en récolte les produits, qu'elle les a serrés dans la partie de la grange dont elle jouit exclusivement;

15. Qu'il est pareillement résulté de ces mêmes dépositions de témoins, ainsi que de l'inspection oculaire opérée par la délégation du Tribunal, que Marie Dessibourg possède du bétail, des récoltes, denrées, victuailles, ustensiles de ménage, etc., en un mot tout ce qui est nécessaire pour tenir un véritable ménage ;

16. Qu'elle est, du reste, au bénéfice d'une amodiation passée

avec son oncle A. Bise, laquelle lui concède : 1° une chambre au 1er étage ; 2° celle à côté de la cuisine ; 3° la moitié de la cuisine, avec droit au foyer ; 4° la moitié de l'écurie ; 5° le soliveau du côté de Bise avec le galetas ; 6° une place à la cave, ainsi qu'une partie des places d'aisances ;

17. Que de tous ces faits, et en particulier des dépositions des témoins T. Gendre, A. Collaud, A. Ramus, etc., qui ont travaillé pour le compte de l'actrice et ont été nourris chez elle, et non à la table du locateur Bise, il résulte que Marie Dessibourg, qui est du reste chargée de l'entretien de son enfant naturel, demeurant avec elle, tient effectivement un ménage séparé et réunit ainsi toutes les conditions fixées à l'art. 233 de la loi sur les communes et paroisses ;

18. Que l'argument invoqué par la commune défenderesse à l'encontre de cette manière de voir, et tiré de la circonstance qu'il n'y a qu'un foyer dans la cuisine et que partant il ne saurait y avoir deux ménages, n'est évidemment pas sérieux, puisque des exemples de ce genre se rencontrent à chaque instant, aussi bien dans les campagnes que dans les villes ;

19. Que même, en admettant que Marie Dessibourg ne pût pas être considérée comme chef de ménage, il lui resterait encore celle de chef d'établissement, c'est-à-dire d'un établissement agricole, qui doit nécessairement ici être placé sur le même pied qu'un établissement industriel et commercial, et qu'à ce point de vue encore la prénommée se trouverait au bénéfice des dispositions de l'art. 233 de la loi sur les communes et paroisses.

Par ces motifs, le Tribunal prononce : — Marie Dessibourg est trouvée bien fondée dans sa conclusion, et la commune de St-Aubin est éconduite de la sienne en libération, avec dépens.

La commune de St-Aubin a interjeté appel de ce jugement. Voici les considérants *de droit* de l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal de Fribourg le 6 février 1871 :

Que l'art. 233 de la loi sur les communes et paroisses précitée statue « que tout bourgeois qui veut être admis à la jouissance » des bénéfices communaux, doit pouvoir constater qu'il est ma-

» jeur, chef de ménage ou d'établissement, domicilié dans la » commune pendant la plus grande partie de l'année et ayant » une économie séparée. »

Que pour remplir les conditions imposées par cet article, la réunion des deux qualités de chef de ménage et de chef d'établissement n'est pas exigée, qu'il suffit de remplir l'une *ou* l'autre accompagnée de l'âge de majorité, du domicile dans la commune pendant la majeure partie de l'année et d'avoir une économie séparée, pour satisfaire aux prescriptions de cet article 233 ;

Qu'il a été établi par les procédés, qui ont eu lieu devant le Tribunal inférieur, que Marie-Louise Dessibourg est propriétaire de terres qu'elle fait cultiver pour son propre compte, dont elle a récolté les produits qu'elle a serrés dans sa part d'une grange dont elle jouit exclusivement;

Qu'ainsi elle revêt la qualité d'un chef d'établissement agricole, ainsi que l'a judicieusement reconnu le Tribunal de la Broye par son jugement;

Que d'ailleurs il résulte d'un acte d'amodiation passé entre elle et son oncle Alexandre Bise, de l'inspection oculaire qui a eu lieu par une délégation du Tribunal de la Broye, et des dépositions de plusieurs témoins, que Marie-Louise Dessibourg remplit la condition de chef *de ménage*, prévue par l'art. 233 précité, d'une manière suffisante pour être, sous ce rapport, admise à la jouissance qu'elle réclame;

Par tous ces motifs, le Tribunal cantonal prononce:

Louise Dessibourg est admise dans sa conclusion libératoire.

La commune appelante est éconduite de sa conclusion en révocation, avec dépens.

Variété.

Ne parlons que pour mémoire de deux condamnations, l'une pour vol, l'autre pour abus de confiance, subies par Louis Poliani, ouvrier cordonnier, âgé de vingt-cinq ans. Ne nous appesantissons pas trop sur un des chefs de prévention qui le ramène aujourd'hui, sur le banc correctionnel, celui de détournement au préjudice de son patron, de six paires de chaussures et de leurs formes, à lui confiées pour les confectionner, et arrivons le plus tôt possible aux explications qu'il donne sur le vol d'un paquet d'objets mobiliers commis au préjudice d'un logeur.

M. le président : Dans l'instruction, vous avez donné une explication plus que singulière sur le vol commis chez le logeur; persistez-vous dans cette explication?

Poliani : On ne peut pas plus; quand on est possesseur de la vérité, on n'a pas besoin d'une autre escorte.

M. le président : Voyons votre vérité.

Poliani : Ma vérité est que ce jour-là je ne travaillais pas, ayant eu le malheur de louer un logement où on ne voit pas clair. Ne travaillant pas, je me promenais. En passant devant un marchand de vin, voilà un individu qui vient à moi et qui me dit : « Tu as l'air d'un bon garçon qui a soif; si tu veux me faire une petite commission, en revenant il y aura une bonne chopine versée. » Comme je n'avais rien à faire et qu'effectivement j'avais soif, je lui demande ce que c'est que sa commission.

M. le président : Quel est cet individu ? son nom, sa demeure?

Poliani : Ah! pour ça, impossible à moi de le dire; de la vie de mes jours je ne l'avais tant vu.

M. le président : Mais il vous tutoyait.

Poliani : Etant en blouse et casquette, comme lui, ça se fait entre jeunes gens.

M. le président : Plus souvent encore entre voleurs.

Poliani : Si c'est un voleur, on peut bien le savoir; je peux vous donner son signalement : vingt-quatre ans environ, sans barbe, taille ordinaire, blouse blanche et casquette comme tout le monde; signe particulier : en ribote.

M. le président : Que vous a dit cet individu ?

Poliani : Me dit : « Tu vas aller dans le garni en face, tu monteras au troisième, la porte à droite est tout ouverte; tu trouveras sur le lit un paquet tout fait, qui sont mes effets, tu me l'apporteras chez le marchand de vin, et la chopine sera versée. »

M. le président : Mais le coup a été manqué; un locataire du garni vous a vu descendre avec le paquet, a appelé le logeur, et vous avez été arrêté, sans dire un mot de l'homme qui vous aurait envoyé, ce qui détruit le charme de l'histoire que vous venez de raconter. Avant de prendre le paquet, aviez-vous regardé ce qu'il contenait?

Poliani : Y allant de confiance, je n'y ai pas seulement pensé, surtout que l'individu m'avait dit qu'il était pressé.

M. le président : Encore l'individu. Eh bien, si individu il y avait, c'était un voleur, car le paquet contenait deux draps de lit, une couverture et un oreiller appartenant au logeur, et de plus un pantalon et un caraco, réclamés depuis par deux locataires.

Poliani : C'est bien ce qu'on m'a montré après, et que j'ai vu que j'avais été trompé par l'individu; c'est un malheur pour moi.

Le malheur s'est traduit pour Poliani par une condamnation à treize mois d'emprisonnement.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 21. LUNDI 29 MAI 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Cour de cassation civile.

Séance du 16 *mai* 1871.

Présidence de M. Verrey.

(Voir n° 15 du 17 avril 1871.)

C'est la lecture du jugement aux parties qui constitue la reddition de celui-ci. Si donc cette lecture a eu lieu un jour férié, la nullité doit être prononcée.

Charles Perrot, à Charquemont, recourt, par l'intermédiaire de son mandataire, le Procureur-Juré Niess, à Yverdon, contre le jugement rendu par l'assesseur remplaçant le Juge de Paix du cercle d'Yverdon, communiqué aux parties le 10 avril 1871, dans la cause qui le divise d'avec Xavier Limacher, Juste Narbez et Eugène Charmot.

La Cour délibérant a vu :

Que les frères Piaget ont souscrit, le 1er mars 1868, un billet de fr. 60 payable au 1er juillet suivant, à l'ordre de Jean Kromenager, lequel l'a passé à l'ordre de Chs Perrot, qui l'a fait protester faute de paiement le 2 juillet 1868 ;

Que le 12 mars 1869, le Procureur Niess, au nom de Chs

Perrot, a signifié une saisie ordinaire à Jean Kromenager, pour être payé du dit billet, capital, intérêts et frais, et que le 17 avril 1869 l'huissier Henrioud a délivré un acte de défaut de biens, les frais de cette poursuite s'élevant à fr. 22 35;

Que le 6 mars 1871, l'assesseur Maillard, à Yverdon, a accordé à Niess, agissant pour Chs Perrot, pour le paiement du capital, intérêts et frais de la poursuite précédente, le séquestre sur les biens-meubles de Kromenager, ce séquestre étant fondé sur l'art. 206 *e* Cpnc., et le séquestrant étant dispensé de fournir caution, vu son titre exécutoire;

Que le 9 mars 1871, l'huissier-exploitant a exécuté ce séquestre et que, sur la déclaration de Kromenager qu'il n'avait à lui appartenant qu'un tour et un étau, l'huissier a séquestré ces objets qu'il a taxés fr. 6 ;

Que le Procureur Niess ayant requis de l'huissier la continuation du séquestre, malgré les réclamations d'ouvriers de Kromenager qui prétendaient être propriétaires des objets sur lesquels ce séquestre devait porter, le dit huissier y procéda le 10 mars 1871, assisté, sur l'autorisation de l'assesseur, d'un gendarme et d'un autre huissier, et séquestra des outils pour une valeur de fr. 131, objets qui furent déplacés;

Que, par exploit du 9 mars 1871, les ouvriers Limacher, Narbez et Charmot se sont opposés à ce séquestre pour autant qu'il porte sur les outils qu'ils désignent et qu'ils disent être leur propriété, et demandent la nullité du dit séquestre et fr. 15 de dommages-intérêts par jour dès le séquestre, jusqu'au jour où ils seront remis en possession;

Que le 11 mars 1871, les parties ont comparu devant l'assesseur et que, sur l'observation de Niess qu'il ne retiendrait pas les outils réclamés, si les ouvriers établissaient qu'ils en sont propriétaires, un sursis de quinzaine fut accordé dans ce but;

Que le 30 mars 1871, l'affaire fut reprise, et qu'on voit entr'autres dans le procès-verbal de ce jour que le jugement n'étant pas rédigé à cette date, l'assesseur a avisé les parties qu'il ne pourrait leur être communiqué que le 10 avril, puis que, le 30 mars, l'assesseur rendit son jugement; lequel prononce

la nullité du séquestre sur les outils des ouvriers demandeurs, et condamne Niess, soit son mandant, à payer à ces derniers fr. 15, plus fr. 3 pour des ouvrages détériorés par le dit séquestre ;

Que Niess recourt contre ce jugement par divers moyens, tendant soit à sa nullité, soit à sa réforme.

Examinant d'abord le premier moyen de nullité proposé, consistant à dire qu'il résulte du procès-verbal que le jugement n'a pas de date régulièrement inscrite, qu'il a été communiqué aux parties le lundi 10 avril 1871, jour férié ; qu'il doit être annulé de ce chef, en vertu de l'art. 405 §§ *b* et *d* du Cpcc. :

Considérant que la lecture du jugement a eu lieu en effet devant les parties un jour férié ;

Attendu que ce n'est que par cette communication aux parties que le jugement a été réellement rendu ;

Attendu que le jugement a été rendu ainsi un jour férié ;

Attendu que l'art. 19 du Cpcc. qui statue que « pendant les féries les tribunaux ne s'assemblent pas » doit être étendu aussi aux Juges de Paix, véritables Tribunaux dans les affaires de leur compétence ;

Attendu que les fériés ont été instituées dans un intérêt social et d'ordre public, et doivent être respectées ;

Considérant qu'en assignant les parties pour un jour férié, dans le but de leur communiquer son jugement, l'assesseur d'Yverdon a méconnu la lettre et l'esprit de l'art. 19 Cpcc. précité,

La Cour admet ce moyen.

Il n'y a pas lieu dès-lors à passer à l'examen des autres moyens du recours ;

En conséquence et par ces motifs,

La *Cour de Cassation* admet le recours (1), annule la sentence

(1) Dans un arrêt du 23 janvier 1855, page 398 du volume du *Journal des Tribunaux* de la dite année (procès Boullard—Auguste Cauderay), la Cour de cassation avait décidé que l'audience de conciliation pouvait avoir lieu un jour férié, considérant que cette audience ne pouvait être assimilée à celle d'un Tribunal, qu'ainsi la disposition de l'art. 19 du Cpc. n'était pas applicable.

de l'assesseur, renvoie l'affaire au Juge de Paix du cercle de Grandson pour être instruite et jugée à nouveau et prononce que les dépens tant du Jugement annulé que de cassation suivront le sort de la cause, ces derniers sur état réglé par le Président de la Cour.

Cour de cassation pénale.

Séance du 19 mai 1871.

Présidence de M. Verrey.

Le plaignant ne peut être condamné à tout ou partie des frais du procès pénal que lorsqu'il a été reconnu que sa plainte était mal fondée (art. 413 Cpp.). Il y a donc lieu à réforme du jugement, lorsque le Tribunal n'a pas décidé en fait que la plainte était mal fondée, mais qu'il a déduit la chose de circonstances qui peuvent alors être examinées par la Cour de cassation.

J. L.-W. recourt contre le jugement rendu par le Tribunal correctionnel du district de Cossonay, le 1er mai 1871, quant à la partie de ce jugement qui le condamne aux frais du procès pénal dirigé contre L. L.

Se présente l'avocat Berdez, pour soutenir le recours. Le Procureur-Général prend séance.

La Cour délibérant a vu que L. L. a été renvoyé, par arrêt du 11 avril 1871, devant le Tribunal correctionnel du district de Cossonay, comme accusé d'avoir, le 13 mai 1870, commis le délit d'escroquerie au préjudice de J. L.-W., en se faisant remettre, au moyen de manœuvres frauduleuses, un cheval valant plus de fr. 400;

Que cet arrêt a été rendu ensuite de l'enquête instruite par le Juge de Paix du cercle de Cossonay, sur la plainte portée à ce magistrat par J. L.-W., le 17 décembre 1870;

Que, par jugement du 1er mai 1871, le Tribunal correctionnel du district de Cossonay a libéré L. L. de l'accusation portée contre lui et prononcé, en application des art. 207 et 413 du Cpp., que le plaignant J. L.-W. est condamné à partager les frais du procès et de la prison préventive de L. L.;

Que ce jugement a été rendu sur les conclusions conformes du Ministère public, et fondé sur les motifs ci-après :

1° J. L.-W., qui connaissait l'existence du délit au moment de l'opposition à la saisie, n'a déposé sa plainte qu'après le jugement du 13 décembre 1870, qui prononçait la nullité du titre fondant la saisie, c'est-à-dire avec l'intention de pouvoir, comme partie civile, obtenir son paiement ou un nouveau titre;

2° Depuis la mise en accusation de L. L. et l'appointement du procès, J. L. a été payé par L. L., du montant de sa cédule, ce qui a influé sur le verdict qui a établi le mal fondé de sa plainte ;

3° Ainsi L. L. a occasionné des frais qu'il doit supporter.

Que J. L. recourt contre ce jugement et en demande la réforme par les moyens suivants :

1° Pour que le plaignant soit condamné à tout ou partie des frais, il faut, d'après l'art. 413 Cpp., que sa plainte ait été reconnue mal fondée ; or, nulle part, le jugement ne déclare que la plainte était mal fondée ; il reconnaît, au contraire, qu'il y a eu délit commis, et que J. L. l'a su avant d'intenter son procès civil contre L. L. Donc, s'il y a eu délit, la plainte n'était pas mal fondée, et l'art. 413 a reçu à tort son application ;

2° L'art. 207 Cpp. est sans application en la cause, le plaignant n'ayant pas déclaré retirer sa plainte.

Examinant le recours dans son ensemble :

Considérant que le mal-fondé de la plainte n'est pas reconnu en fait par le jugement, ni posé comme le résultat de la conviction morale du Tribunal, mais qu'il est déduit d'un ensemble de considérations qui peuvent être revues par la Cour de Cassation ;

Considérant qu'aucune disposition législative ne contraignait J. L. à porter sa plainte lors de l'opposition à la saisie et avant le jugement du 13 décembre 1870;

Considérant qu'il est indifférent, au point de vue de savoir si la plainte de J. L. était ou non mal fondée, que ce dernier ait été désintéressé par L. L. soit avant, soit même après l'ouverture des débats ;

Attendu que le fait de l'acquittement de L. L. ne démontre

pas davantage nécessairement le mal-fondé de la plainte portée contre lui ;

Attendu, en conséquence, que c'est à tort que, fondé sur les considérations qu'il invoque, le Tribunal a fait application en la cause et à J. L. de l'art. 413 précité ;

Attendu que l'application de l'art. 207 du Cpp. ne se justifie pas non plus, la plainte de J. L. n'ayant point été retirée, et le délit dont il s'agit pouvant être poursuivi d'office ;

Attendu, dès-lors, que rien dans les arguments du jugement n'autorise le Tribunal à conclure que la plainte de J. L. était mal fondée ;

Attendu que, dans cette position, la condamnation de ce dernier aux frais du procès ne saurait être maintenue,

La *Cour de Cassation pénale* admet le recours, réforme le jugement correctionnel de Cossonay en ce sens que J. L. est déchargé des frais du procès et de prison préventive, et met ces frais à la charge de l'Etat, et déclare le présent arrêt exécutoire.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE PAYERNE
Séances des 15 et 16 mai 1871.
Présidence de M. Nicod.

Le conservateur des charges immobilières qui délivre une déclaration dans laquelle ne se trouve pas l'indication de toutes les charges qui grèvent les immeubles, pour lesquels on lui a demandé la dite déclaration, est passible des dommages-intérêts résultant de cette omission (Art. 105, loi du 24 décembre 1820).

Avocats plaidants :

MM. *Berdez*, pour Banque cantonale vaudoise, demanderesse.
Dupraz, pour Isaac Perrin, procureur-juré, défendeur.

Conclusions des parties :

La Banque demanderesse conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens que J. Perrin-Guiguer, en sa qualité d'ancien conservateur des charges immobilières encore responsable, doit lui payer la somme de mille francs, à titre de dommages-intérêts, modération de justice réservée.

Isaac Perrin conclut à libération avec dépens.

Il est procédé à l'assermentation de M. Cottier, directeur de la Banque ; puis il est passé à son interrogatoire comme suit :

Questions posées par la partie instante à la preuve par serment.

Première question. Avez-vous proposé au procureur Perrin, lequel a accepté votre proposition, qu'il demandait à M. Quidort, votre agent, de lui remettre tous les papiers relatifs à l'affaire Ruchat, pour liquider lui-même la position à ses risques et périls, et à la décharge de la Banque ou de M. Quidort? — *Réponse*. M. Perrin s'est présenté au cabinet du directeur de la Banque un matin, aux environs de 9 heures, et après une discussion assez détaillée sur la question qui nous occupe aujourd'hui, M. Perrin me demanda si je le chargeais de liquider cette affaire, à quoi je lui répondis que c'était cela que la Banque lui demandait depuis si longtemps, ne doutant pas que J. Perrin entendait prendre un arrangement quelconque avec le nouvel acquéreur de ces immeubles.

Deuxième question. Avez-vous convenu ensuite que si M. Quidort ne remettait pas les papiers Ruchat au procureur Perrin, ce dernier serait déchargé de toute responsabilité vis-à-vis de la Banque, à l'occasion de l'affaire Ruchat? — *R*. Je ne crois pas, autant que ma mémoire me rappelle cette conversation, lui avoir donné cette déclaration, puisque, comme nous le disions plus haut, nous pensions que M. Perrin entendait liquider cette affaire à l'amiable.

Troisième question. La conversation dont vous parlez a-t-elle eu lieu en présence de MM. Dubrit, Groux et Desponds? — *R*. Je crois que oui, puisque comme je l'ai dit dans la première réponse, M. Perrin s'étant présenté aux environs de 9 heures, notre Conseil d'administration, dont ces trois personnes font partie, n'avait pas encore terminé ses opérations.

Quatrième question. Avez-vous reçu la lettre en date du 7 février 1870, par laquelle Perrin vous avisait être sans réponse de M. Quidort, auquel il avait écrit, disait-il, conformément à vos directions, et auquel il allait écrire pour lui dire qu'il s'estimait déchargé ?— *R*. Autant que ma mémoire me le rappelle en cet instant, cette lettre doit m'être parvenue.

CINQUIÈME QUESTION. Avez-vous répondu à cette lettre? — *R.* Il me serait impossible de répondre d'une manière certaine; il me semble me rappeler que cette lettre doit avoir été adressée à notre agent, M. Quidort, en lui demandant un rapport.

Comme complément à la première question : Avez-vous dit au procureur Perrin qu'il devait demander à M. Quidort la remise des papiers relatifs à l'affaire Ruchat, pour la liquider lui-même? — *R.* Partant de l'idée que M. Perrin entendait liquider cette position d'une manière amiable, il est bien probable que je lui aurais dit de s'entendre avec M. Quidort et de demander à ce dernier, une fois d'accord sur les points principaux, les papiers nécessaires pour terminer; je crois cela d'autant plus exact, qu'il me semble me rappeler avoir lu une lettre de M. Quidort offrant à M. Perrin de lui servir d'intermédiaire pour régler le prix de ces immeubles avec l'acquéreur actuel.

Faits constants :

1. Il existe aux pièces une déclaration du conservateur des charges immobilières du 7 avril 1868, à laquelle soit rapport.

2. Cette déclaration renferme l'omission d'un acte de revers du 12 avril 1841, en faveur de Marie d'Albenas née Jomini, du capital de 363 fr. 77; et d'une lettre de rente du 30 septembre 1852, du capital de 470 fr. en faveur de Catherine Jomini, née Duveluz.

3. Il existe deux retraits et une promesse de vente en date des 20 juillet, 3 août et 27 septembre 1869.

L'art. 4546 du cadastre de la commune de Grandcour, plan folio 70 numéro 28, pré de 160 toises, immeuble en possession duquel la créancière Sophie-Marianne Ruchat a été envoyée le 26 septembre 1870, n'est pas compris dans les immeubles promis en vente par acte du 27 septembre 1869.

4. Il est constant que la déclaration du 7 avril 1868 a été remise par l'un des commis du procureur Perrin, agissant au nom de la Banque et en même temps que la somme nécessaire au retrait, en mains du Juge de paix du cercle de Grandcour : Cette déclaration y est restée jusqu'au 16 décembre 1869.

Faits à résoudre.

1. La déclaration du 7 avril 1868 a-t-elle été demandée par F. Rapin et délivrée à celui-ci? — *R.* Oui.

2. En cas de réponse négative à cette question, cette déclaration a-t-elle été délivrée à la Banque et à sa réquisition? Cette question tombe.

3. Cette déclaration a-t-elle été remise par le procureur-juré Perrin à F. Quidort, agent de la Banque, pour procéder à la taxe des immeubles en vue du retrait? — *R.* Oui.

4. Est-il constant que par le fait de l'omission de deux charges, dans la déclaration délivrée le 7 avril 1868 par le conservateur Perrin, il est résulté un dommage pour la Banque? — *R.* Oui.

5. Quelle est la quotité de ce dommage? — *R.* 700 fr.

La Banque offre au défendeur, pour le cas où elle obtiendrait l'adjudication de ses conclusions et se trouverait, ensuite du paiement de l'acte de revers du 12 avril 1841, du capital de fr. 363.77, subrogée aux droits de la créancière résultant de la mise en possession accordée à celle-ci de l'art. 4546, plan folio 70 n° 48, de subroger le dit défendeur à tous ses droits sur cet art. 4546.

Le procureur-juré Perrin n'accepte pas l'offre faite par la Banque, puisque celle-ci ne déploierait ses effets que dans le cas où l'entier des conclusions prises en demande lui serait adjugé, Il demande en conséquence au Tribunal de tenir compte, s'il le juge convenable, de la valeur approximative de cet immeuble dans la fixation du chiffre des dommages-intérêts.

JUGEMENT.

Attendu qu'il est constant en fait :

Qu'il existe au dossier du procès une déclaration du conservateur des charges immobilières du 7 avril 1868, signée « *J. Perrin-Guiguer* conservateur, » à laquelle soit d'ailleurs rapport.

Que cette déclaration renferme l'omission d'un acte de revers du 12 avril 1841, en faveur de Marie d'Albenas née Jomini, du capital de 363 fr. 77; et d'une lettre de rente du 30 septembre 1852, en faveur de Catherine Jomini née Duveluz, du capital de 470 fr.;

Que cette déclaration a été demandée par F. Rapin et délivrée à celui-ci;

Qu'elle a été remise par le procureur-juré Perrin à F. Quidort, agent de la Banque, pour procéder à la taxe des immeubles en vue du retrait;

Qu'il existe deux retraits et une promesse de vente en date des 20 juillet, 3 août et 27 septembre 1869;

Que l'art. 4546 du cadastre de la commune de Grandcour, plan folio 70, n° 28, pré de 160 toises, immeuble dont la créancière Sophie-Marianne Ruchat a été envoyée en possession le 26 septembre 1870, n'est pas compris dans les immeubles promis en vente par acte du 27 septembre 1869;

Que la déclaration susmentionnée du 7 avril 1868 a été remise par l'un des commis du procureur Perrin, agissant au nom de la Banque, et en même temps que la somme nécessaire au retrait, en mains du Juge de paix du cercle de Grandcour;

Que cette déclaration y est restée jusqu'au 16 décembre 1869;

Que, par le fait de l'omission des deux charges mentionnées plus haut, omission faite dans la déclaration délivrée le 7 avril 1868 par le conservateur Perrin, il est résulté un dommage pour la Banque. dont la quotité a été estimée 700 fr.;

Considérant qu'aux termes de l'art. 105 de la loi du 24 décembre 1840 sur le contrôle des charges immobilières, le conservateur est tenu de tous les dommages-intérêts qui peuvent résulter des fautes et des négligences que lui, son substitut, ou les personnes qu'il emploie au bureau du contrôle, commettent dans les déclarations, en tant que celles-ci ne sont pas verbales;

Qu'en conséquence Perrin, ancien conservateur, encore responsable du dommage causé à la Banque par sa faute, est tenu de réparer ce dommage;

Que, quoique la déclaration du 7 avril 1868 ait été demandée par F. Rapin et délivrée à lui, elle n'en était pas moins un acte public authentique et valable, en quelqne main qu'il se trouve, et emportant avec lui la responsabilité du conservateur qui l'a signé et délivré, pour les dommages qui peuvent résulter d'omissions ou d'erreurs dans cet acte, malgré que celui-ci ne mentionne pas la personne qui l'a requis ou à laquelle il a été délivré.

Par ces motifs, le Tribunal accorde à la Banque ses conclusions en dommages-intérêts, en les réduisant toutefois à la somme de sept cent francs, quotité du dommage.

Quant aux dépens, vu que le procureur Perrin a succombé sur le fond de la cause, ils sont mis à sa charge.

Tribunal cantonal de Fribourg.

Séance du 12 avril 1871.

Présidence de M. Glasson, vice-Président.

Avocats plaidants :

MM. *Uldry*, pour les frères Lajard à Bordeaux, appelants.
Broye, pour Madelaine Hartmann, à Fribourg, intimée.

Le comparant conclut avec frais à la révocation du jugement rendu entre parties le 9 décembre 1870 par le Président du Tribunal de la Sarine, comme juge liquidateur de la masse en faillite d'Adolphe fils de Louis Hartmann ; il demande au préalable l'audition de M. l'avocat Æby, à Fribourg ;

Madelaine Hartmann, née Muller, consent à l'audition de M. Æby et conclut aussi avec frais à la confirmation du jugement dont est appel.

M. l'avocat Æby est introduit et déclare qu'il est dépositaire d'un acte de reconnaissance stipulé en 1866 par Adolphe Hartmann, en faveur de son épouse prénommée, et fait le dépôt de cet acte.

Examen fait du dossier,

Ouï les avocats de la cause,

Le Tribunal cantonal trouve qne la question à décider consiste à savoir si : -

Madame Madelaine Hartmann née Muller, sous l'assistance judiciaire de M. le notaire Egger, est en droit de demander à être admise dans les interventions qu'il a taites au décret des biens de son mari Adolphe Hartmann, ancien maître d'hôtel aux Merciers, en cette ville, en vertu d'une reconnaissance du 4 février 1870, notarié Louis Bourqui et d'un assignat du 9 février dit, sous la signature du même notaire.

Ou si au contraire,

M. Uldry, avocat à Fribourg, au nom de MM. Lajard, négociants à Bordeaux, doit être admis à conclure :

1. A libération de ces deux demandes.

2. Subsidiairement à libération de la demande relative à la revendication des objets mentionnés dans la reconnaissance du

4 février, pour aussi longtemps qu'il ne sera pas établi que ces objets revendiqués par Mme Hartmann sont identiquement les mêmes que ceux qu'elle prétend avoir apportés à son mari.

Considérant en fait :

Que le Tribunal cantonal ayant, par arrêt du 28 février 1870, ordonné la liquidation juridique des biens d'Adolphe Hartmann, les créanciers de ce discutant ont été sommés de faire inscrire leurs prétentions au greffe du Tribunal de la Sarine, sous peine de déchéance, jusqu'au 22 avril suivant ;

Qu'ensuite de cette sommation, M. le notaire Egger, assistant judiciaire de Mme Madelaine née Muller, femme du discutant Adolphe Hartmann, est intervenu au nom de cette dernière sous le N° 76 en vertu d'une reconnaissance du 4 février 1870 notariée Bourqui, portant un inventaire de meubles évalués 20,000 francs.

Que le dit M. Egger, agissant en sa même qualité, est de plus intervenu sous le N° 77, en vertu d'un assignat du 9 février 1870 passé devant le même notaire pour une somme de 40,000 fr., provenant de la vente d'une partie des objets-mobiliers compris dans la reconnaissance passée en faveur de la comparante en date du 17 août 1866 sous la signature du même notaire ;

Que M. le Juge liquidateur des biens du décret d'Adolphe Hartmann, ayant procédé le 21 mars 1870 à l'inventaire et à la taxe des meubles qui se trouvaient à son domicile, Mme Hartmann née Muller a revendiqué, en vertu de la susdite reconnaissance du 4 février 1870, la totalité à peu près de ses meubles;

Que les créanciers ayant été informés de cette revendication à l'audience du 7 mai 1870, M. Uldry, avocat à Fribourg, au nom de MM. Lajard, négociants à Bordeaux, a déclaré qu'il y faisait opposition ;

Qu'à l'encontre de cette opposition, l'assistant de Mme Hartmann née Muller demanda qu'elle soit admise dans ses interventions et ses droits de revendication des meubles reconnus;

Que le représentant de MM. Lajard, après avoir conclu en première ligne à libération de cette demande, a conclu subsidiairement à libération de la demande de revendication des meubles reconnus pour aussi longtemps qu'il ne sera pas établi que les

objets actuellement revendiqués sont identiquement les mêmes que ceux mentionnés dans la reconnaissance ;

Que pour justifier la demande de Mme Hartmann, née Muller, l'assistant de celle-ci a fait le dépôt des procès-verbaux de diverses décisions rendues par la Justice de paix du 4e cercle de l'arrondissement de la Sarine dans ses audiences du 22 janvier 1862, 18 octobre 1865 et 17 avril 1866, sur les demandes d'autorisation qui lui avaient été adressées par les époux Hartmann pour la vente des immeubles que Mme Hartmann possédait dans le territoire du canton de Berne et la reconnaissance des valeurs mobilières provenant de ces aliénations ;

Considérant en droit :

Que la reconnaissance passée le 4 février 1870 sur l'autorisation de la Justice de paix de Fribourg porte expressément que les meubles et objets mobiliers qui en font l'objet, ainsi que l'indique la reconnaissance stipulée le 17 août 1866, ont été acquis avec des argents de Mme Hartmann, résultant de la vente des immeubles paternels, vente autorisée par la Justice de paix le 18 octobre 1865 et ont été apportés au mari Hartmann à différentes reprises depuis l'année 1861 jusqu'à la date du 17 août 1866 ;

Que si les meubles qui font l'objet de la reconnaissance du 4 février 1870 sont les mêmes que ceux qui ont été apportés à M. Hartmann à diverses reprises depuis l'année 1861 jusqu'au 17 août 1866, il est incontestable que ces meubles sont la propriété de Mme Hartmann, puisqu'il est constaté par les actes de l'autorité pupillaire qu'ils proviennent des ventes qu'elle a autorisées et qu'ils ont été acquis ensuite de son autorisation ;

Que l'identité des meubles reconnus le 4 février 1870, avec ceux acquis au moyen des valeurs produites par les dites ventes d'immeubles, ayant été admise par l'autorité qui avait l'obligation de s'en assurer avant d'autoriser ce nouvel acte, elle ne saurait être remise en question devant le Juge civil ;

Que celui-ci n'a pas à apprécier si la provenance des biens que la femme a apportés à son mari, leur valeur et l'époque à laquelle l'apport en a été fait sont bien celles qui ont été indiquées à la Justice de paix et admises par cette autorité ;

Qu'aux termes de l'art. 92 du code civil, et pour ce qui concerne le Juge civil, il suffit pour la validité des reconnaissances et assignats de biens apportés par la femme à son mari, *qu'ils* aient été faits et stipulés devant l'autorité pupillaire avec indication dans l'acte de l'origine de ces biens, de leur valeur *et de* l'époque à laquelle ils ont été reçus ;

Que ces diverses formalités ont été incontestablement observées dans la stipulation de la reconnaissance du 4 février 1870 et de l'assignat du 9 février dit notariés Bourqui ;

Que la reconnaissance du 4 février 1870 comprenant tout le mobilier qui se trouvait à cette époque entre les mains des époux Hartmann, on ne peut que présumer que le mobilier qui s'y trouvait quelques semaines après, soit le 21 mars suivant, est le même, cela d'autant plus qu'il n'a pas été allégué qu'un changement soit survenu dans ce court intervalle ;

Qu'en présence de cette présomption, MM. Lajard ne sauraient être admis, à constater cette identité d'une manière générale sans préciser aucun des objets qu'ils estiment ne pas se trouver compris au nombre de ceux qui figurent dans l'inventaire ;

Qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que les actes ou reconnaissances sus-rappelées ont une cause vraie et légitime, ne fournissent aucun indice de fraude et doivent par conséquent sortir leurs effets légaux ;

Que si MM. Lajard estimaient que ces actes soient entachés de vices et d'irrégularités, il leur incombait de se porter acteurs pour en faire la preuve et demander leur nullité ;

Par tous ces motifs, le Tribunal cantonal, en confirmation du jugement de 1re instance,

ARRÊTE :

Mme Hartmann née Muller est admise dans sa conclusion, et MM. Lajard sont éconduits de leurs conclusions en libération principale et subsidiaire, avec suite de frais.

MM. Lajard ont recouru de ce jugement au Conseil fédéral, pour violation à leur préjudice de la loi fribourgeoise, et conséquemment du traité de 1864.



Variété.

Enfant de Paris, dix-neuf ans, ouvrier chocolatier de la Compagnie française, jamais condamné, tels sont les avantages à l'ombre desquels François-Antoine Jaeger comparait devant le Tribunal correctionnel pour repousser une inculpation de coups volontaires portés à un agent de la force publique. De ces avantages il ne veut pas perdre la moindre parcelle ; il se redresse dans sa petite taille, promène un regard protecteur sur l'auditoire, et de temps en temps rassure d'un geste amical une petite vieille assise au banc des témoins.

Un sergent de ville dépose que, le 3 de ce mois, sur la chaussée de Ménilmontant, à neuf heures du soir, voulant faire cesser une scène de désordre occasionnée par plusieurs jeunes gens qui sortaient de la boutique d'un marchand de vin, un de ces jeunes gens lui a porté un coup de poing sur l'œil gauche. Aveuglé à moitié, il n'a pas pu bien distinguer ce jeune homme, qui a pris la fuite aussitôt, et n'a été arrêté que le lendemain, sur la désignation d'un ouvrier cordonnier, par deux de ses collègues. Le témoin ajoute que, bien que le prévenu ait la taille et l'apparence de celui qui l'a frappé, il ne peut affirmer néanmoins que ce soit lui.

Antoine, triomphant : Ça serait difficile que monsieur me reconnaisse, n'ayant jamais eu l'avantage de me trouver sur la chaussée de Ménilmontant au moment où monsieur a reçu son pochon sur l'œil. Au reste, vous pouvez demander à ma mère, ici présente, si ce jour-là je n'ai pas eu l'avantage de passer la soirée avec elle. (A cet appel, la petite vieille se lève, prête à prendre la parole, mais l'audiencier lui fait signe de se rasseoir, ce à quoi elle se décide à contre-cœur).

On appelle un témoin.

Louis-Auguste Verger, cordonnier : Un agent avait arrêté un perturbateur ; cet homme s'est jeté sur l'agent, mais comme il a vu qu'on allait l'arrêter, il s'est sauvé en me menaçant, car il avait remarqué que j'allais prêter main forte à l'agent. Le soir, il est revenu avec des amis pour me frapper, mais il n'a pas pu réussir. Le lendemain, en me rencontrant, toujours avec ses camarades, il leur a dit : « En voilà un qui vient pour me faire arrêter, tapons dessus. » Mais il n'a pu exécuter sa menace, des sergents de ville l'ayant aussitôt arrêté.

M. le président : Quelle violence avait-il exercée la veille envers le sergent de ville qui voulait l'arrêter ?

Le témoin : Il lui a donné un violent coup de poing sur la figure.

M. le président : Vous entendez, prévenu ; voilà qui est positif ; voilà un témoin qui vous reconnaît pour celui qui a frappé le sergent de ville.

Antoine : Ça serait drôle qu'un sergent de ville, qui a l'œil américain, ne me reconnaisse pas, et qu'un simple cordonnier se donne les tons de me reconnaître. Je peux vous certifier, foi de chocolatier de la Compagnie française, dix-neuf ans, jamais condamné, que j'ignore la chaussée de Ménilmontant en question, de même que le pochon de M. le sergent de ville, de même que la figure du cordonnier, et si vous ne voulez pas me croire, demandez à ma mère, ici présente, si je n'ai pas eu l'avantage de passer la soirée avec elle.

Cette fois, la petite vieille n'y tient plus ; elle se lève précipitamment, s'avance à la barre, prête serment sans qu'on le lui demande et jure ses grands dieux que son fils ne l'a quittée à La Villette, où elle demeure, qu'à huit heures du soir.

M. le président, au prévenu : Par conséquent, si vous avez quitté votre mère à huit heures du soir, cela ne détruit pas la possibilité de vous être trouvé à neuf heures sur la chaussée de Ménilmontant.

Antoine, à sa mère ; Boulette que vous avez faite, vous voyez, la mère!... (Se reprenant) : Un défaut de mémoire, de sa part, vous comprenez ; je lui avais payé le café et le pousse-café ; à son âge la tête n'est pas forte ; le fait est qu'il était plus de dix heures quand je l'ai quittée ; je le sais mieux qu'elle, n'étant pas pochard.

En s'entendant condamner à huit jours de prison, le jeune chocolatier a été aussi surpris qu'indigné, et c'est en montrant le poing au cordonnier qu'il a quitté l'audience.

Nos abonnés qui n'ont pas encore réglé leur abonnement de 1871, sont prévenus que nous en prenons le montant en remboursement. Nous ne doutons pas qu'ils lui fassent bon accueil.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 22. LUNDI 5 JUIN 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez **MM. Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

La décision du Tribunal d'Aubonne, en date du 13 avril 1871, qui a paru dans le n° 16 de notre journal, a été maintenue par l'arrêt que nous publions aujourd'hui. La Cour a distingué avec beaucoup de précision entre l'intervention du Ministère Public dans les cas prévus à l'article 99 cpc., et son droit à ouvrir, comme partie principale, une action directe.

Cour de Cassation civile.

Séance du 16 mai.

Présidence de M. Verrey.

(Voir n° 16 du 24 avril 1871.)

Le Ministère public n'a pas qualité pour agir comme partie principale pour faire prononcer la nullité d'une reconnaissance concernant la légitimation d'un enfant.

Le Ministère Public, représenté par le Substitut du Procureur-général pour le 3me arrondissement, a recouru contre le jugement rendu le 13 avril 1871, par le Tribunal Civil du district d'Aubonne, dans la cause concernant la reconnaissance d'Augusta-Zélie-Albertine Meylan.

Comparaissent le Procureur-général Duplan, pour soutenir le recours, et l'avocat Fauquez, pour le combattre.

La Cour, délibérant, a vu :

Que le 2 juillet 1869, Mélanie Meylan, née Rochat, femme divorcée de E.-H.-F. Longchamp, a mis au monde, à Gimel, une fille qui a été inscrite aux registres de l'Etat civil de la paroisse de Gimel sous le nom de Meylan Augusta-Zélie-Albertine fille reconnue d'Auguste-Elie Meylan, du Lieu, et de Mélanie Longchamp, née Rochat, aussi du Lieu, celle-ci ayant déclaré consentir à cette reconnaissance.

Que le divorce des époux Longchamp-Rochat avait été prononcé par le Tribunal civil du district de la Vallée, le 8 mars 1869.

Qu'au mois d'avril 1870 Mélanie née Rochat a épousé en secondes noces Auguste-Elie Meylan, lequel avait reconnu la paternité de l'enfant née le 2 juillet 1869.

Que le 14 novembre 1870, le Substitut du Procureur-général a déposé au greffe du Tribunal d'Aubonne une demande contre les époux Meylan-Rochat et l'enfant Augusta-Zélie-Albertine Meylan, concluant à ce qu'il soit prononcé que cette dernière est, en vertu des dispositions légales (c. c. 162, 165, 178, 185 et loi sur les enfants naturels), fille légitime d'Eugène-Henri-Frédéric Longchamp et de sa femme Mélanie née Rochat; qu'en conséquence la reconnaissance faite par Meylan est nulle et que les registres de l'Etat civil de Gimel doivent être rectifiés dans ce sens.

Que les époux Meylan-Rochat ont conclu par voie exceptionnelle, à libération des fins de la demande, se fondant sur ce que le Ministère Public n'avait pas vocation à ouvrir l'action actuelle.

Que le Substitut du Procureur général a conclu, dans sa réponse, à libération de l'exception.

Que le Tribunal d'Aubonne a accordé les conclusions de la demande exceptionnelle des jugaux Meylan.

Que le Substitut s'est pourvu contre ce jugement pour fausse application des dispositions du Code civil, des art. 99 à 102 cpcc. et de la loi sur le Ministère Public.

Considérant que d'après l'art. 2 de cette loi, les fonctions du Ministère Public, en matière civile et pénale, sont déterminées par la législation.

Attendu que le Code de procédure contentieuse, en traitant de l'intervention du Ministère Public, distingue entre l'intervention proprement dite comme partie jointe et l'action directe comme partie principale.

Que d'après l'art. 99 du dit code, l'intervention peut avoir lieu dans tous les procès où l'ordre public est intéressé, spécialement dans les causes indiquées au dit article, et suivant les formes prescrites par les deux articles suivants, — tandis qu'à teneur de l'art. 102 l'action directe ne peut se déployer que dans les cas expressément prévus par la loi.

Attendu que par l'intervention, le Ministère Public prend place dans une contestation déjà engagée entre parties, — mais que par son action directe il crée et fait naître la situation litigieuse et cela dans certains cas déterminés et restreints par la loi, — tels que nullité de mariage, dissolution de Société commerciale, etc.

Attendu qu'aucune disposition légale n'autorise le Ministère Public à agir directement dans la cause actuelle.

Attendu que s'il a le droit et l'obligation de demander la nullité d'un mariage contraire à l'art. 72 cc., la loi ne lui permet pas de requérir par une action directe la nullité d'une reconnaissance d'un enfant incestueux ou adultérin (cc. 185).

Attendu que le Tribunal d'Aubonne n'a dès lors pas mal appliqué la loi.

La *Cour de Cassation* rejette le recours, maintient le jugement, et alloue les dépens de Cassation aux intimés.

Séance du 25 mai 1871.

Avocats plaidants :

MM. *Eytel,* pour Joseph Delarue, recourant.
Doret, pour Clément Massera, intimé.

Vis-à-vis du souscripteur d'un billet à ordre, l'absence de présentation et de protêt à l'échéance n'ont pas pour effet de changer la nature du titre, qui conserve son caractère et demeure soumis à la prescription de cinq ans établie par la loi de 1829.

Joseph Delarue, tanneur à Bex, et C. Massera, à Aigle, recourent tous deux contre le jugement rendu par le Tribunal civil du

district d'Aigle, le 5 avril 1871, dans la cause qui les divise.

La Cour, délibérant, a vu que le 25 mai 1862, Massera a souscrit en faveur de Delarue un billet à ordre de 300 fr. indiqué « valeur reçue, payable à présentation » et revêtu du *bon pour* de la main du souscripteur ;

Que le 20 mai 1870, 8 ans environ après la création du titre, Delarue a fait opérer un séquestre, en vertu du dit billet, sur divers objets-mobiliers appartenant à Massera et déposés dans la grange de D.-F. Pittet, à Bex ;

Que Massera a opposé à cette saisie par 6 moyens dont 2 ont été abandonnés dans le cours du procès, 3 ont été écartés par le Tribunal, qui a admis le moyen n° 3 ainsi conçu : « Le titre en » vertu duquel la saisie a été faite est un billet à ordre actuellement » prescrit, conformément à l'art. 92 de la loi du 4 juin 1829 ; »

Que l'admission de ce moyen a entraîné celle de l'opposition de Massera, lequel, toutefois, par des motifs d'équité spécifiés par le Tribunal, a été condamné à supporter ses propres frais ;

Que Delarue a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme en alléguant que le Tribunal, en admettant le 3e moyen d'opposition, a mal appliqué les art. 85 et 92 de la loi du 4 juin 1869, tandis qu'il aurait dû appliquer en la cause les art. 983, 1667 et 1669 du C. c.

Que Massera s'est pourvu, de son côté, pour le cas où le recours de Delarue serait admis, contre le jugement du Tribunal d'Aigle, et demande l'admission des moyens d'opposition écartés par le Tribunal, ainsi qu'une autre répartition des frais.

Examinant d'abord le recours de Delarue dans son ensemble :

Considérant que le titre du 25 mai 1862 est un billet à ordre, en affecte la forme et en présente toutes les conditions et tous les caractères :

Que s'il est revêtu d'un *bon pour*, cette circonstance n'en change point la nature ;

Considérant qu'il est ainsi régi par les dispositions de la loi de 1829 sur les lettres de change et les billets à ordre ;

Considérant que si ce billet n'a pas été présenté dans les 6 mois comme le veut l'art. 56 de la loi précitée, ce fait ne saurait avoir pour conséquence d'annuler le dit billet, ni de lui faire perdre son caractère d'effet commercial ;

Considérant, en effet, que si ce défaut de présentation prive le porteur du billet de tout droit de recours contre l'endosseur et le tireur qui a fait provision, il ne libère nullement le souscripteur du billet de son obligation ;

Considérant dès lors que ce billet reste soumis à la prescription quinquennale édictée par l'art. 92 de la loi du 4 juin 1829 ;

Attendu que c'est en vain que le recourant prétend que cette prescription ne doit courir que depuis l'époque du protêt ou de la dernière poursuite juridique ;

Attendu, en effet, qu'en l'absence de ces deux actes, c'est l'échéance légale de l'effet qui doit être le point de départ de la prescription, c'est-à-dire le jour où le protêt aurait dû avoir lieu, soit le jour qui suit le délai de 6 mois accordé pour la présentation ;

Attendu que s'il en était autrement, le créancier pourrait, en se bornant à ne pas mettre l'effet en circulation, échapper indéfiniment à la prescription ;

Attendu que le fait que Massera aurait reconnu la dette ne le prive pas du droit d'invoquer la prescription contre le billet ;

Attendu, par tous ces motifs, que l'action relative au dit billet ayant été intentée plus de sept ans après l'échéance de ce dernier, est prescrite, et que c'est avec raison que le Tribunal a admis le moyen d'opposition tiré de la prescription.

La Cour rejette le recours de Delarue.

Il n'y a dès lors plus lieu à s'occuper de celui de Massera.

En conséquence, la *Cour de cassation* maintient le jugement du Tribunal d'Aigle, — et condamne Delarue aux dépens résultant de son pourvoi.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 28 avril 1871.

Présidence de M. Dumur.

La soustraction du tartre garnissant des vases de cave, constitue le délit de vol.

F. L. et J. R. sont traduits devant le Tribunal de police, en

vertu d'ordonnance du Juge de paix informateur, en date du 11 mars 1871, comme prévenus de vol.

Les comparants sont interrogés sur les faits de la cause.

C. P. réclame, comme partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 40 fr. et en outre la restitution du tartre.

Il est constant que L. et R. sont coupables d'avoir, depuis moins de trois mois, à Lausanne, et dans une cave où ils avaient leur entrée libre, à raison d'une occupation salariée, soustrait dans l'intention de se l'approprier, au préjudice et sans le consentement du plaignant P., du tartre valant plus de 7 fr. 50 et moins de 75 fr.

Faisant application des art. 269, 271 § *b*, 272 § *3* et *310* du Code pénal,

Le Tribunal condamne F. L. et J. R., chacun à un mois de réclusion, une année de privation générale des droits civiques, et aux frais de la cause solidairement entr'eux.

Statuant sur la réclamation civile, et appréciant à 20 fr. le dommage accusé, le Tribunal condamne F. L. et J. R. à payer solidairement la somme de 20 fr. à C. P., auquel ils devront en outre restituer le tartre volé.

EXPLOSION A L'ARSENAL DE MORGES

La terrible explosion arrivée à l'arsenal de Morges a donné lieu à une enquête judiciaire, qui s'est terminée par une ordonnance de non lieu de M. le Juge de paix du cercle de Morges. Nanti de l'affaire, le Tribunal d'accusation a rendu l'arrêt suivant que nous nous empressons de présenter à nos lecteurs.

TRIBUNAL D'ACCUSATION DU CANTON DE VAUD

Séance du 4 avril 1871.

Présidence de M. Borgognon, président. Présents : MM. les juges Dumartheray et Bippert, et le greffier.

Lecture faite de l'enquête préliminaire instruite par le Juge de paix du cercle de Morges, au sujet de l'explosion de l'arsenal de Morges,

Attendu que le Juge informateur a prononcé la clôture de

l'enquête et estimé qu'il n'y a pas lieu à suivre à cette affaire;

Attendu qu'aucun recours n'a été interjeté au Tribunal d'accusation contre cette décision;

Attendu qu'à teneur des art. 253, 257 et 262 de la procédure pénale, le Tribunal d'accusation ne peut être nanti que sur recours contre un non lieu du Juge, ou sur préavis du procureur-général, s'il y a lieu à suivre;

Attendu que ce n'est pas le cas dans l'espèce,

Le Tribunal d'accusation, au complet et à la majorité légale,

ARRÊTE:

1° Il n'y a pas lieu à se nantir de l'affaire relative à l'incendie de l'arsenal de Morges;

2° Les frais demeurent à la charge de l'Etat.

Variété.

Tous les journaux ont récemment informé le public de la circulation de fausses pièces de 5 francs à l'effigie de Louis-Philippe. Un jeune homme de dix-huit ans, Louis Poussol, tourneur tabletier en nacre, a été arrêté au moment où il venait de donner en paiement d'un achat de quelques sous, une des pièces en question. Il lui était impossible de tomber plus mal, le marchand auquel il avait tenté de glisser sa pièce, était à point nommé un employé de la Monnaie dont la femme tient un petit fonds d'épicerie, rue d'Enfer; or, comme c'est d'ordinaire le soir que les filous choisissent pour glisser les fausses pièces, le mari de l'épicière était revenu de son travail et remplaçait sa femme à la vente et au comptoir.

La police crut tenir un des membres de l'association de faux monnayeurs qu'elle recherche en ce moment, mais une perquisition faite au domicile de Poussol n'ayant rien fait découvrir de suspect, cet individu a été renvoyé devant la police correctionnelle sous la prévention d'émission de fausse monnaie.

Ce jeune homme, dit le sieur Barriety, l'employé à la Monnaie, entre dans ma boutique vers neuf heures un quart du soir, et me demande une bougie de 20 centimes, puis il pose délicatement, de façon à ne pas la faire sonner, une pièce de 5 fr. en argent sur le comptoir. Je lui sers sa bougie et je lui rends 4 fr. 80 avant de prendre la pièce. Dès qu'il a sa bougie, et surtout sa monnaie, il

file comme une flèche. Je saisis aussitôt la pièce, et du premier coup d'œil, je vois qu'elle était fausse ; je m'élance à la poursuite de mon filou ; il s'aperçoit que j'étais à ses trousses et il jette sa bougie; puis il traverse la rue au pas gymnastique ; mais je ne le perds pas de vue et je finis par l'atteindre ; je l'ai alors remis entre les mains d'un sergent de ville ; puis j'ai cherché la bougie que je lui avais vu jeter et je l'ai retrouvée au bas d'une maison.

Tels sont les faits.

On comprend pourquoi Poussol avait jeté sa bougie ; c'était afin de pouvoir dire à l'épicier : Vous me prenez pour un autre, ce n'est pas à moi que vous avez eu affaire, et c'est en effet ce qu'il dit. Malheureusement il avait contre lui deux choses difficiles à expliquer. On le trouva porteur d'une somme de 16 fr. 50 c.; si l'on en déduit les 4 fr. 80 c. monnaie qu'il venait de recevoir sur la fausse pièce de 5 fr., il reste 11 fr. 70 c.; il n'avait donc pas besoin de changer 5 fr. pour acheter une bougie.

En outre, cette bougie, il l'achète rue d'Enfer, et il demeure à Belleville. Il a prétendu, à cet égard, qu'il n'avait pas travaillé ce jour-là; qu'il avait passé sa journée à jouer aux cartes et au bouchon ; que, le soir, il avait rencontré deux jeunes gens qui l'avaient emmené rue d'Enfer ; qu'ils l'avaient quitté un instant pour aller faire une course, et qu'il les attendait quand on l'a arrêté. — Mais vous les attendiez donc en courant? lui demanda-t-on. A quoi il répond qu'il ne courait pas.

Il est résulté de renseignements ultérieurs que le prévenu serait, quant à présent, inculpé de faire partie d'une bande de faux monnayeurs que la police recherche ou tient en partie.

Dans ces circonstances, le Tribunal a renvoyé l'affaire à trois semaines.

Nominations.

Le 25 mai dernier, à la suite d'examens, le Tribunal cantonal a délivré le brevet d'avocat à M. Louis *Grenier*, à Lausanne.

Dans sa séance du 1er courant, la même autorité a procédé au renouvellement des tribunaux de district, lesquels ont été confirmés, à l'exception des trois suivants :

Lausanne : MM. *Jaccaud*, Samuel, *Guisan*, Henri, avocat à Lausanne, et *Mœnnoz*, Franç.-Albert, à Pully, remplacent MM. Joseph Gattabin, Henri Deriaz et J.-P. Milliquet.

La Vallée : M. *Berney*, Jean, à l'Abbaye, remplace M. Marc-Louis Rochat, au Pont.

Orbe : MM. *Oguey*, notaire, à Orbe, et *Matthey*, Olivier, assesseur à Vallorbes, remplacent MM. Jules-Louis Glardon et Frédéric Noblet, nommés à d'autres fonctions.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 23. LUNDI 12 JUIN 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre.— Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'ECHALLENS.

Séance du 1er juin 1871.

Présidence de M. Nicod.

Avocats plaidants :

MM. *Berdez*, pour Henri Mermoud, à Poliez-le-Grand, demandeur.
Dufour, pour David Thuillard, à Froideville, défendeur.

Le vendeur d'un cheval atteint d'un vice rédhibitoire n'est cependant pas tenu de le reprendre si, durant le délai de garantie, l'acheteur a fait à l'animal une opération chirurgicale, sans en aviser l'ancien propriétaire.

Conclusions des parties :

Le demandeur conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens :

1° Que D. Thuillard doit reprendre le cheval de race suisse, sous poil blanc truité, hors d'âge, qu'il a vendu au demandeur le 15 décembre 1870, qui se trouve atteint d'un vice rédhibitoire.

2° Qu'il est le débiteur du demandeur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 215 fr. pour prix de cet animal, dont il a reçu le montant, avec intérêt à 5 0/0 dès le 25 janvier 1871.

3° Que Thuillard doit rembourser au demandeur les frais d'expertise règlés à la somme de 67 fr. 75 c.

4° Qu'il doit supporter les frais de pension de l'animal dès le 31

décembre 1870 au jour où il le reprendra, à raison de 3 fr. par jour, modération de justice réservée.

Le défendeur conclut d'une façon générale, soit exceptionnellement, soit au fond, à être libéré des fins de la demande avec dépens.

Le serment déféré par D. Thuillard à H. Mermoud ayant été accepté par celui-ci, il est procédé à son interrogatoire sur les trois questions suivantes :

1° Le cheval a-t-il franchi la frontière française depuis que Thuillard vous l'a délivré et avant l'expertise ? — *R*. Non.

2° A-t-il été examiné par un vétérinaire français ? — *R*. Non.

3° En cas d'affirmative, où cet examen a-t-il eu lieu ? — Il n'y a pas lieu à adresser cette question.

Faits constants :

1° Le 15 décembre 1870, H. Mermoud a acheté de D. Thuillard un cheval de race Suisse, sous poil blanc truité, hors d'âge, pour le prix de 215 fr.

2° Le 2 janvier, Mermoud a requis la nomination de deux experts, chargés d'examiner l'état de santé de ce cheval.

3° L'expertise a eu lieu le 3 janvier 1871 et a été notifiée à Thuillard le 4 du même mois.

4° Les experts Roulet et Gross, vétérinaires, ont déclaré dans leur rapport que ce cheval présentait une altération du flanc, caractérisant la pousse.

5° Les frais d'expertise s'élèvent à 67 fr. 75.

6° Thuillard a refusé de prendre le cheval.

7° Depuis l'achat, et pendant le délai de garantie, Mermoud a écourté de quelques vertèbres la queue et le tronçon caudal du cheval en litige.

8° Cet animal est resté chez Mermoud depuis le jour de la vente à aujourd'hui.

Après incident, le programme des faits contestés est composé comme suit :

1° Est-il constant qu'il est admis par l'usage que l'acquéreur d'un animal peut, pendant le délai de garantie, lui apporter certaines modifications, et en particulier lui écourter la queue, sans renoncer pour cela à l'action rédhibitoire ? — *R*. Non.

2° Est-il constant que l'opération subie par l'animal lui a porté préjudice ?—*R*. Non.

3° Est-il constant qu'elle en a diminué la valeur ? — *R*. Non.

4° Est-il constant que l'opération subie par l'animal vendu l'a rendu impropre au service pour lequel il est destiné ? — *R*. Non.

5° Est-il admis par l'usage qu'au cas où l'acheteur veut faire à l'animal vendu une opération chirurgicale, il doit en avertir le vendeur, sauf péril en la demeure ? — *R*. Oui.

6° Y avait-il, dans le cas particulier, péril en la demeure ? — *R*. Non.

7° L'opération faite par Mermoud sur le cheval, en modifie-t-elle, d'une manière constante et définitive, la forme et la physionomie ? — *R*. Oui, mais très peu.

8° Mermoud a-t-il averti Thuillard qu'il se proposait d'écourter la queue du cheval ? — *R*. Non.

Passant au jugement et considérant :

Que le 15 décembre 1870, H. Mermoud a acheté de D. Thuillard un cheval de race suisse, sous poil blanc truité, hors d'âge, pour le prix de 215 fr.

Que, le 2 janvier 1871, H. Mermoud a requis la nomination de deux experts, chargés d'examiner l'état de santé de ce cheval.

Que ces experts, MM. Roulet et Gross, ont déclaré dans leur rapport que cet animal présentait une altération du flanc, caractérisant la pousse.

Qu'invité à reprendre ce cheval et à en restituer le prix, Thuillard a refusé.

Que, pendant le délai de garantie, Mermoud lui a écourté la queue, ou a retranché quelques vertèbres du tronçon caudal, et coupé une partie des crins de la queue, sans en prévenir le vendeur.

Qu'il n'a pas été établi qu'il soit d'usage que pendant le délai de garantie, l'acquéreur puisse écourter la queue d'un cheval acquis.

Qu'il a été établi en revanche qu'il est d'usage que lorsque l'acheteur veut faire à l'animal une opération chirurgicale, il

doit en avertir le vendeur; sauf lorsqu'il y a péril dans le retard.

Que, dans le cas particulier, il n'y avait pas péril dans le retard.

Que, vu l'âge de l'animal, l'opération n'a pas diminué sa valeur et ne l'a pas rendu impropre au service qu'il peut encore faire.

Qu'il a été convenu entre parties de cumuler les moyens de fond avec les moyens exceptionnels.

Qu'il a été établi par le rapport des vétérinaires Roulet et Gross que le cheval, objet du procès, était atteint de pousse et que ce fait n'a pas été contesté par le défendeur Thuillard.

Que, pour se conformer à la loi sur les vices rédhibitoires, le vendeur aurait dû rendre le prix du cheval et reprendre celui-ci.

Que, de son côté, l'acquéreur devait le lui remettre dans l'état où il l'avait reçu.

Qu'en écourtant la queue de ce cheval, il s'est mis hors d'état de remplir cette condition.

Que de plus, en faisant cette opération qui modifie plus ou moins et d'une manière définitive la forme et la physionomie de l'animal, l'acheteur a fait acte de propriétaire et a renoncé à se prévaloir du bénéfice que lui accorde la loi sur les vices rédhibitoires.

Qu'il serait dangereux pour le commerce du bétail, et surtout pour celui des chevaux, d'admettre que l'acheteur pût modifier selon son goût et ses convenances, qui ne seraient pas toujours celles du vendeur, la physionomie ou la forme de l'animal vendu et qui, même à son insu, ne conviendraient pas à l'usage pour lequel le vendeur l'utilisait.

Que le contrat de vente d'un cheval est toujours fait sous la condition résolutoire.

Qu'en conséquence, il peut être rendu lorsque l'acheteur s'aperçoit qu'il est atteint de certains vices déterminés par la loi du 22 mai 1858, mais que dans ce cas il doit l'être dans le même état que si le contrat n'avait pas existé.

Vu les art. 879 et suivants, 1171 et suivants du Code civil, et la loi prémentionnée sur les vices rédhibitoires.

Le Tribunal accorde au défendeur D. Thuillard ses conclusions libératoires et rejette celles du demandeur Mermoud. — Celui-ci est chargé des dépens.

Il y a recours.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'ECHALLENS

Avocats plaidants :

MM. *Dutoit,* lic. en droit, pour T. et C°, demandeurs.
Fauquez, pour dame F., défenderesse.

Le créancier saisissant, qui conteste au tiers-opposant la possession des objets que celui-ci dit être sa propriété, ne saurait pour cela demander la nullité de l'opposition. Il doit au contraire faire décider préliminairement sur la question de possession (Article 389 c. p. c.).

Conclusions des parties :

Le demandeur conclut à ce qu'il soit prononcé par jugement incident avec dépens que la Dame F. n'étant pas en possession des objets saisis à son mari, et n'ayant pas suivi à son opposition à la saisie dans le délai fixé par les articles 385 et 386 du Cpcpc., son opposition est écartée comme périmée.

La partie défenderesse conclut, avec dépens, à libération des conclusions qui précèdent, en se fondant :

1° Sur ce qu'en fait, elle est en possession des objets en litige.

2° En droit, sur ce que, à supposer même qu'elle ne fût pas en possession, la partie demanderesse n'aurait pas le droit de conclure à la péremption de l'opposition, attendu que la forme ne peut pas emporter le fond.

3° Sur ce que, en droit aussi, la partie demanderesse a mal procédé. En effet, si elle voulait soulever la question de possession, elle devait, préliminairement à tout autre procédé, assigner la partie défenderesse devant le Tribunal pour faire statuer sur ce point préjudiciel; qu'ayant revêtu la qualité de partie demanderesse, et ayant procédé sur le fond, elle est à tard pour soulever la question de forme qu'elle soulève aujourd'hui.

A l'appui de son premier moyen, la défenderesse produit un acte de vente notarié Carrard, du 16 octobre 1869, constatant qu'elle est propriétaire du bâtiment dans lequel se trouvaient les objets en litige.

Pour éviter une complication, elle offre néanmoins de laisser juger la question de possession avec la question de propriété, conformément à ce qui a été proposé dans la demande.

Les parties sont entendues.

Le programme est composé des pièces au dossier, de l'acte de vente produit par la défenderesse et des conclusions des parties.

Le Tribunal passe immédiatement au jugement:

Considérant que le 11 août 1870, T. et Ce ont fait notifier une saisie réelle à J. F. pour être payé de la somme de 264 fr., intérêts et frais;

Que le 16 septembre suivant, l'huissier-exploitant du cercle de Bottens a mis sous le poids de la saisie, dans l'habitation de J. F., cent chapeaux en feutre, qu'il a évalués à 350 francs;

Que le 11 octobre suivant, M. F. a opposé à cette saisie opérée au préjudice de son mari, fondée sur trois moyens, et a déclaré dans son mandat qu'elle n'ouvrirait pas action, attendu qu'elle était en possession des objets saisis;

Que le 14 novembre la partie demanderesse a notifié à la femme M. F. l'avis qu'elle a déposé au Greffe une demande, concluant à ce que l'opposition interjetée par elle est nulle et de nul effet et que libre cours est laissé à la saisie du 16 septembre;

Que quant à la possession des objet saisis, la partie demanderesse n'a pas procédé préjudiciellement par incident selon le prescrit de l'art. 389 du Cpc.;

Qu'en procédant sur le fond, comme elle l'a fait, en se portant demanderesse, elle a couvert la péremption et est maintenant à tard pour soulever cette question;

Le Tribunal admet les conclusions libératoires de la partie défenderesse et rejette celles de la partie demanderesse.

Les dépens suivront le sort de la cause au fond.

Le demandeur déclare recourir contre le jugement incident qui vient d'être rendu. Il estime le recours non suspensif.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 25 mai 1871.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Grenier,* pour commune d'Assens, demanderesse (sans avocat),
J. Ney, tuteur de l'enfant F.-H. Michot, fils naturel de Françoise née Trossi, veuve de Jean-Jules Michot, boursier de Vaulion et tous tiers intéressés, défendeurs.

La commune d'Assens conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence, avec dépens, que la reconnaissance faite par François-Valentin Baudère, le 29 novembre 1870, est nulle et de nul effet, et qu'en conséquence François-Henri Michot doit être inscrit dans les registres de l'Etat civil de la paroisse de Lausanne en qualité d'enfant naturel de Françoise Michot.

Conformément aux directions données par la Justice de paix de Lausanne, J. Ney déclare adhérer à ces conclusions.

Faits reconnus constants.

1° Par jugement par défaut du 5 juillet 1870, le Tribunal civil du district de Lausanne a prononcé le divorce des époux F. Baudère, d'Assens, et de sa femme Louise, née Duflon.

2° Le 29 novembre 1870, F. Baudère a reconnu, par devant le Juge de paix du cercle de Lausanne, la paternité de F.-H. Michot, fils naturel de Françoise née Trossi, veuve de Jean-Jules Michot, de Vaulion, né le 26 novembre 1870.

3° L'inscription de cette reconnaissance a été faite le 1er décembre 1870 dans les registres des naissances de la paroisse de Lausanne.

4° Par lettre du 2 décembre 1870, le Juge de paix du cercle de Lausanne a avisé la commune d'Assens de la reconnaissance faite devant lui le 29 novembre 1870.

Faits à résoudre.

François-Henri Michot a-t-il été conçu pendant le mariage de François Baudère et de Louise née Duflon? — *R.* Oui.

Passant au jugement, le Tribunal a vu :

Que, par jugement par défaut du 5 juillet 1870, le Tribunal

de Lausanne a prononcé le divorce des époux F. Baudère, d'Assens, et de sa femme Louise, née Duflon;

Que le 29 novembre 1870, F. Baudère a reconnu, par devant le Juge de paix du cercle de Lausanne, la paternité de F.-H. Michot, fils naturel de Françoise née Trossi, veuve de Jean-Jules Michot, de Vaulion, né le 26 novembre 1870;

Que l'inscription de cette reconnaissance a été faite le 1er décembre 1870 dans les registres des naissances de la paroisse de Lausanne;

Considérant qu'il est établi en fait que l'enfant F.-H. Michot a été conçu pendant le mariage de F. Baudère et de Louise née Duflon; et qu'à teneur de l'art. 185 modifié du Code civil, il ne peut y avoir de reconnaissance de paternité d'un enfant adultère,

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en contradictoire vis-à-vis de l'enfant, et par défaut à l'égard des intéressés, adjuge à la commune d'Assens les conclusions de sa demande.

L'enfant F.-H. Michot est condamné aux dépens.

Chronique judiciaire.

Jura bernois.

Jurisprudence en matière pénale.

La position du dénonciateur contre lequel on entend exercer le recours prévu par l'art. 367 C. p. p. est analogue, sinon identique, à celle de la partie civilement responsable; dès lors la responsabilité du dénonciateur envers l'Etat ne peut être établie que par un jugement contradictoire rendu à la participation du dénonciateur.

L'art. 367 C. p. p. rend le dénonciateur responsable des indemnités à payer par le fisc au prévenu, s'il est reconnu qu'il a agi avec légèreté ou mauvaise foi; mais la loi n'indique pas la marche à suivre pour faire prononcer cette responsabilité. Il ne paraît pas douteux que le tribunal qui est appelé à connaître de l'affaire principale est seul compétent pour trancher la question touchant la responsabilité du dénonciateur, et que le recours prévu par l'art. 367 C. p. p. ne peut être exercé séparément devant les tribunaux civils à l'instar des réclamations de nature purement civile. Mais la loi

contient une lacune en ce qu'elle ne reconnaît pas au dénonciateur le droit de s'immiscer comme tel dans les débats, et que ce nonobstant elle le menace de condamnations civiles souvent très graves.

La demande en dommages-intérêts formée par le prévenu pour le cas où il serait acquitté est évidemment de nature civile, de sorte que le dénonciateur responsable de cette indemnité peut à juste titre être considéré comme partie civilement responsable. A ce point de vue, les dispositions des art. 299 et 366 C. p. p. suffiraient pour mettre le dénonciateur à l'abri d'une condamnation prononcée contre lui à son insu. Cependant, il est à remarquer que l'art. 299 n'emploie pas l'expression générale de « personnes civilement responsables; » il ajoute : responsables « d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. » D'après cette définition restreinte, le dénonciateur ne peut être classé parmi les personnes que la loi taxe de civilement responsables, puisqu'ici la responsabilité ne résulte point d'une infraction punissable faisant l'objet du procès, mais consiste plutôt dans une espèce de quasi-délit.

Dans un arrêt récent de la Chambre de police (du 18 février 1871) on est sorti de cette impasse en décidant que, par analogie, les dispositions du code de pr. p. concernant la partie civilement responsable sont aussi applicables au dénonciateur contre lequel on entend prendre des conclusions en responsabilité des indemnités à payer pour le fisc au prévenu.

Cet arrêt a été amené par les circonstances ci-après :

Les époux Gigandet avaient inculpé Alexandre Voirol de faux, subsidiairement d'escroquerie ou d'abus de confiance. De son côté Voirol porta contre le mari Gigandet une plainte en calomnie, pour lui avoir imputé à tort le délit en question. Après la clôture de l'enquête, le juge d'instruction proposa le renvoi tant du mari Gigandet que d'Alexandre Voirol devant le tribunal correctionnel de Moutier à raison des infractions sus-mentionnées, ce qui fut approuvé par le ministère public. A l'ouverture de l'audience du tribunal, les époux Gigandet déclarèrent ne pas vouloir se porter partie civile à l'encontre de Voirol, et en ce qui touche l'imputation de calomnie dirigée par ce dernier contre Gigandet, celui-ci prit des conclusions préjudicielles tendant à ce qu'il fût sursis à la poursuite et au jugement de cette affaire, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le délit dont Voirol était prévenu. Ces conclusions furent accueillies par le tribunal qui passa ensuite aux débats relativement à Alexandre Voirol. Parmi les témoins entendus figure aussi la femme Gigandet.

Les auditions terminées, le prévenu Voirol conclut à ce qu'il fût déclaré innocent et à ce que le fisc fût condamné à lui payer la somme de fr. 500 à titre de dommages-intérêts. Le ministère public n'avait ni porté présence aux débats, ni formulé ses conclusions par écrit.

Le tribunal, dans son jugement, déclara le prévenu Voirol non-coupable des délits à lui imputés, le renvoya des fins de la prévention en lui allouant pour tous frais et dommages-intérêts la somme de fr. 150 à payer par le fisc ; en outre, les époux Gigandet, dénonciateurs, furent déclarés responsables de cette indemnité ; les frais furent mis à la charge du fisc.

C'est contre ce jugement que les époux Gigandet se sont pourvus en appel et subsidiairement en nullité.

La Chambre de Police a rendu son arrêt dans les termes suivants:

« Considérant que d'après le principe consacré par la loi nul ne » peut être condamné sans avoir été entendu, c'est-à-dire sans que, » par une citation dûment notifiée, il lui ait été donné l'occasion de » se défendre et de faire valoir ses moyens ;

« Que si l'art. 367 C. p. p. permet dans certaines circonstances » de rendre les plaignants et dénonciateurs responsables des indem- » nités à payer aux prévenus par le fisc, cette responsabilité ne peut » toutefois être établie par un jugement rendu en dehors des formes » légales et en l'absence des plaignants ;

« Que la position du dénonciateur contre lequel on entend exer- » cer le recours prévu par l'art. 367 susmentionné est analogue, si- » non identique, à celle de la partie civilement responsable, et que » dès lors les dispositions des art. 299 et 366 Cpp. sont également » applicables à son égard ;

« Que, dans le cas supposé, le dénonciateur doit être appelé de- » vant l'autorité compétente pour connaître de la cause principale, » soit par le ministère public comme représentant l'Etat, soit d'of- » fice par le juge saisi de l'affaire, et ce par citation notifiée au » moins deux fois vingt-quatre heures avant le jour fixé pour les » débats (art. 299 Cpp.) ;

« Qu'au termes de l'art. 366 du même code il ne peut être statué » sur des conclusions en responsabilité civile que si la partie contre » laquelle ces conclusions ont été prises est présente ou a été due- » ment appelée ;

« Qu'en général il résulte des dispositions sus-relatées que le dé- » nonciateur doit être admis à se défendre de l'inculpation qui lui » est faite d'avoir agi avec légèreté ou mauvaise foi, et éventuelle-

» ment à discuter le montant de l'indemnité réclamée par le pré-
» venu,

« Qu'en l'espèce, les époux Gigandet ont été cités devant le tribu-
» nal de Moutier seulement comme prévenus de calomnie et non
» comme partie civile ou comme plaignants dans l'affaire instruite
» contre Alexandre Voirol;

« Qu'en outre ils ont expressément déclaré ne pas se constituer
» parties civiles à l'encontre du dit Voirol;

« Qu'avant de procéder aux débats dans l'affaire Voirol, le juge-
» ment de la cause Gigandet a été suspendu et renvoyé à une au-
» dience subséquente;

« Qu'ainsi les époux Gigandet n'ont pas pris part à l'affaire Voirol
» comme partie civile, mais que la femme Gigandet a été entendue
» simplement en qualité de témoin, ce qui résulte du rapport du
» Président du tribunal en date du 30 janvier 1871;

« Que le jugement attaqué a été prononcé sans que toutes parties
» intéressées aient été présentes ou citées, et que dès-lors il y a lieu
» de le casser,

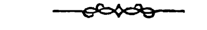
ARRÊTE :

« 1° Le jugement rendu dans l'affaire instruite contre A. Voirol
» est cassé d'office.

« 2° L'affaire est renvoyée au tribunal de Moutier pour procéder
à nouveau.

« 3° Les frais de recours sont mis à la charge de l'Etat. »

Zeitschrift des Bernischen Juristen Vereins.



Correspondance.

Nice, le 5 juin 1871.

M. le rédact. du *Journal des Tribunaux* du canton de Vaud.

Monsieur,

Dans le courant de l'été dernier, faisant une excursion dans votre beau canton, et passant dans une rue de Lausanne, qui je crois porte le nom de *rue Aldimane?* j'entrai dans un café et pris un rafraîchissement, lequel me fût servi par une aimable demoiselle.

En parcourant les journaux, mes yeux tombèrent sur votre feuille : je l'avoue, je fus surpris qu'un petit pays comme

le votre eût un journal de cette nature; bref, aujourd'hui, je m'en suis souvenu à l'occasion d'un procès de presse qui fait ici assez de bruit, à cause des personnes et du sujet. Or, comme je m'occupe de droit et un peu de publicité, que le motif m'a paru assez original, je prends la liberté de vous en dire quelques mots :

Il a paru dernièrement à Nice une brochure attribuée au comte de Chambord, recommandant à l'Assemblée Nationale Française d'élire, comme souverain, LE PAPE. — Cette brochure, dédiée à M. de Villemessant, est précédée d'une lettre adressée à *M. John Bickerstaff Esq. et Ce*, chef de la grande agence internationale, fondée, il n'y a pas fort longtemps, à Londres, Madrid, Versailles, Athènes, Nice, Mexico et autres villes, pour le placement des souverains, princes ou gouvernements arrivés en disponibilité par suite d'événements politiques, militaires ou révolutionnaires ; cette brochure, dis-je, paraît apocryphe, ainsi que la lettre au chef de l'agence dont il s'agit ; aussi plainte a été portée, et l'affaire doit se plaider prochainement.

La maison John Bickerstaff Esq. et Ce, qui compte déjà plusieurs beaux succès, est (on le comprend) fort mécontente; elle craint d'être victime d'une mystification. Il paraît même qu'elle est décidée à abandonner l'agence établie à Nice, ce qui pour notre ville serait une perte notable, car elle y amène un grand nombre d'étrangers de distinction de tous les pays. Peut-être établira-t-elle en Suisse une succursale, où elle trouvera de nombreuses occupations, puisque par la centralisation fédérale, les vingt-cinq gouvernements cantonaux tomberont en disponibilité.

Mais, tout ceci n'est encore que du bruit; ce qui est positif, c'est que le procès, s'il a lieu, aura de l'éclat. En attendant que je vous mette au courant des détails de cette curieuse instruction, je vous envoie la brochure, et vous ferez bien (je le pense du moins) de mettre sous les yeux de vos lecteurs, le texte de la lettre attribuée au comte de Chambord, adressée à M. John Bickerstaff, cause première du débat.

Veuillez recevoir, etc.

(Signé) ALEX.-JOSEPH MOZCOVENA, docteur.

LETTRE DU COMTE DE CHAMBORD

A

M. JOHN BICKERSTAFF

MONSIEUR,

J'apprends à l'instant que vous venez de fonder une agence internationale en faveur des souverains qui se trouvent actuellement en disponibilité. Comme je suis le plus ancien de ceux qui, en France, ont eu le malheur de ne point monter sur le trône de leurs pères, je nourris un légitime espoir que vous voudrez bien ne point me refuser votre obligeante publicité. Vous mériterez ainsi d'être mis au nombre des rares personnes qui sont encore fidèles aux principes monarchiques traditionnels, en dehors desquels il ne peut y avoir qu'anarchie, désordre et confusion sociale, rien n'étant à sa place, — moi principalement.

Je n'appuierai pas davantage sur cette considération, quoiqu'elle doive cependant avoir son importance aux yeux d'un homme aussi honnête et aussi distingué que je dois vous supposer. Je sais que les directeurs de grandes entreprises commerciales, comme est la vôtre, ne sont guère sensibles, en général, qu'au langage des chiffres et de la raison. Je n'ignore point que les personnes de votre condition, en toutes choses, ne considèrent que la fin, c'est-à-dire les bénéfices à espérer. Je me garde de vous en blâmer. Je connais beaucoup de gens qui ont absolument les mêmes principes que vous. Ma situation personnelle me fait, d'ailleurs, une loi de respecter tout ce qui présente le moindre caractère de légitimité, et ces bénéfices, qui vous sont dûs, offrent ce caractère à un trop haut degré, pour que j'y puisse trouver quelque chose à redire.

Bien qu'il soit toujours peu agréable pour le chef d'une dynastie de descendre dans le détail des questions d'argent, je veux cependant vous satisfaire sur ce point délicat: Je prends ici l'engagement d'honneur de solder, sur mes propres fonds, tous frais d'impression, composition, mise en page, tirage, pliage, brochage, et d'une manière générale, tous les frais accompagnant la publication d'une brochure, tant prévus qu'impossibles à prévoir.

Après une déclaration aussi nette et aussi précise, il ne me reste guère, pour satisfaire vos susceptibilités les plus légitimes, qu'à vous donner des preuves convaincantes de ma sol-

vabilité et de ma ferme résolution de tenir scrupuleusement la parole que je vous donne ci-dessus.

Vous pourriez tout d'abord, jusqu'à un certain point, monsieur, douter de ma solvabilité. Comme je n'ai, en effet, jamais exercé aucune profession, de quelque nature qu'elle soit, vous pourriez vous demander, avec raison, si j'ai pu acquérir, durant mon existence, quelque fortune personnelle. Je ne conteste point que je n'en ai aucune de cette nature; mais j'ai la fortune de mes pères; et si ma fortune personnelle est nulle, vous pouvez, monsieur, sans crainte de vous tromper aucunement, être fermement persuadé que la seconde ne l'est pas.

C'est une circonstance que j'ai eu grand soin de faire remarquer dans ma dernière proclamation, lorsque j'ai dit très judicieusement et avec un accent de vérité qui a frappé tout le monde : « Je ne suis point un parti et je ne veux pas revenir » régner par un parti. Je n'ai ni injure à venger, ni ennemi à » écarter, ni *fortune à refaire,* sauf celle de la France. »

J'avançais là des affirmations tellement évidentes que je n'ai point pris la peine de les démontrer, — ainsi que chacun en a fait la remarque. Quant à *la fortune que je n'ai pas à refaire* c'était certainement, en particulier, la plus évidente de toutes, ces propositions. Cela est tellement vrai qu'il n'est encore venu à l'esprit d'aucun journaliste de me le contester, et cependant Dieu sait si les journaux républicains m'ont ménagé, et s'ils n'ont pas mis en suspicion ma proclamation entière, à peu de chose près, et, principalement, ce que mes amis politiques m'ont toujours fortement engagé à dire *du parti par lequel je ne veux pas régner*. L'unanimité de la presse à me croire sur ce point vous rassurera complétement, je pense, monsieur, sur ma solvabilité. Aussi ne jugé-je point utile, pour vous convaincre davantage, de vous faire remarquer qu'on n'a pas coutume d'avoir, — sans quelque fortune, — châteaux, calèches, laquais, chambellans, chevaux, palefreniers... etc., toutes choses que je possède en quantité, que je qualifierais de respectable, si je ne craignais de me flatter, ce qu'on doit toujours éviter de faire, si ce n'est dans les proclamations adressées au peuple. Dans ce dernier cas, on ne saurait présenter de toute sa personne un portrait trop flatteur. C'est une règle à laquelle je me suis conformé jusqu'ici très scrupuleusement. Vous pourrez le vérifier aisément, en jetant un coup d'œil sur mes divers écrits, qui sont, d'ailleurs, aussi peu nombreux que

possible. Vous vous convaincrez ainsi qu'un homme, qui respecte avec autant de soin les usages de son pays, est incapable de vouloir tromper les gens. Vous acquerrez par conséquent aussi la certitude que j'ai la volonté bien arrêtée de remplir à votre égard l'engagement solennel que j'ai pris ci-dessus.

Il est certainement triste que tant de rois, mes collègues, aient si souvent manqué à leur parole, avant de monter sur le trône, et même quand ils y étaient parvenus, pour peu qu'ils y eussent quelque intérêt.

Je me rends parfaitement compte que ces souvenirs, — trop nombreux, hélas! et trop vivaces — affaibliront singulièrement l'autorité de mes déclarations. C'est une raison pour laquelle je ne pardonnerai jamais — à tel bon mien cousin que de droit, — d'avoir aussi indignement violé telle parole par lui donnée solennellement, en faisant exactement le contraire de ce qu'il avait dit. Qui aurait pu l'en croire capable? Il ne parlait absolument que de rétablir la religion dans son ancienne pureté et dans sa foi primitive. Il récitait les litanies avec autant de componction que moi. Je crois même — Dieu me pardonne! — qu'il l'emportait sur tous les descendants de saint Louis, ce qui n'est pas peu dire, attendu que, depuis ma plus tendre enfance, j'ai eu l'honneur d'être constamment élevé par les révérends pères jésuites. J'ose espérer que cette dernière circonstance suffira pour effacer entièrement toutes les préventions que vous pourriez conserver à mon encontre. On n'a, en effet, jamais entendu dire que les jésuites aient élevé le mensonge et la fourberie à la hauteur d'un principe social. On l'a reproché, il est vrai, aux anciens pères et principalement à Escobar, le plus distingué d'entre eux; mais je puis vous donner l'assurance que les nouveaux pères ne suivent en aucune façon les anciennes doctrines de leur congrégation.

D'ailleurs, monsieur, si malgré toutes mes déclarations vous persistiez dans vos doutes à l'égard de ma bonne foi, je m'empresserais de vous adresser par la poste le montant intégral de tous les frais que vous déclareriez être nécessaires. Je crois que vous seriez dans ce cas aussi satisfait qu'il est possible de l'être ici-bas. Sur ce, monsieur, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Variété.

S'il y a un être au monde qui soit traqué, chassé, pourchassé, c'est le lapin, et n'était sa vertu prolifique, qui n'a d'égale que celle des harengs ou des maqueraux, il y a longtemps que sa race aurait disparu et que son squelette ornerait les musées à côté des mastodontes et autres créatures antéduliviennes. Il n'y a pas d'exemple d'un lapin mort de vieillesse, tant ses ennemis sont nombreux. Outre les fouines, les renards, les furets, qui lui font la guerre, il lui faut se garer de la dent des chiens de chasse, des pierres des enfants, des bâtons des paysans, du fusil des chasseurs, et surtout des piéges des braconniers. Exemple :

Dans la nuit du 7 au 8 de ce mois, des gendarmes faisaient une tournée ; ils aperçoivent quatre hommes qui, à leur aspect, prennent la fuite ; ils les poursuivent et parviennent à s'emparer de deux d'entre eux. Ils ramènent ces deux hommes sur le théâtre de leurs exploits, et ils s'emparent de deux filets, longs chacun de 62 mètres et d'une largeur de 1 mètre 50 centimètres ; à côté des filets se trouvait un filet contenant seize lapins, étranglés déjà et encore tout chauds.

Des deux prévenus, qui, à cette occasion, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de chasse, en temps prohibé, à l'aide d'engins et sans permis de chasse, l'un le sieur M., est un vieux braconnier incorrigible, déjà maintes fois condamné pour faits de chasse, et une fois aussi pour vol à quinze mois de prison ; l'autre le sieur P., est un débutant.

Ils se renvoient l'un à l'autre la responsabilité de l'intention du délit. M. n'a été à la chasse que poûr faire plaisir à P., qui, depuis longtemps, le priait de lui procurer ce plaisir. P. au contraire, prétend n'avoir accompagné M. que sur sa prière et pour lui donner un coup de main.

Le Tribunal a fait la part de chacun en condamnant M. à deux mois de prison, 200 fr. d'amende, et P. à un mois de prison, 100 francs d'amende.

LAUSANNE.— IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — No 24. LUNDI 19 JUIN 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Nous devons à l'obligeance de M. le Juge cantonal Bippert le travail de rectification que nous publions ci-dessous. Ce travail est, on le comprend, d'une grande utilité, à la veille de l'entrée en vigueur de notre nouvelle loi de procédure. (*)

Nouveau Code de procédure civile.

L'étude du nouveau Code de procédure civile m'a fait découvrir, m'a-t-il paru, quelques erreurs que je me permets de porter à la connaissance des praticiens de notre canton, avant la prochaine entrée en vigueur de ce Code. Je serais heureux qu'on voulût bien les vérifier et les discuter, cas échéant.

I. *Article 478*, § *c.* Cet article met dans les attributions de la Justice de paix l'acceptation ou la répudiation d'une succession, lorsqu'il n'y a pas bénéfice d'inventaire et *dans le cas prévu à l'article 470.*

(*) Les personnes qui désireront placer cette indication des rectifications à la fin du Code, pourront en obtenir des exemplaires chez MM. Howard et Delisle.

L'article 470 détermine les règles sur le for. Il ne peut donc être question du cas prévu à l'article 470. De quoi s'agit-il ?

Au lieu de lire : dans le cas prévu à l'article 470, il faut lire : *dans le cas prévu à l'article 926.*

En effet, cet article 926 prévoit le cas où les héritiers bénéficiaires prennent l'engagement d'accepter la succession ; ils sont alors envoyés en possession par la Justice de paix, sans qu'il soit dans la règle procédé à l'apposition des scellés et à la prise d'inventaire.

Comment est venue cette erreur ? Le projet de la Commission législative ne la renferme pas ; il renvoie à la disposition correspondante à l'article 926. Mais le projet soumis au Grand Conseil la contient ; dans les débats du Grand Conseil elle n'a pas été relevée. Cela provient de ce que dans l'impression du projet soumis au Grand Conseil on a copié le renvoi du projet de la Commission législative, sans tenir compte de la numérotation différente des deux projets.

II. *Article 503.* Cet article commence par cette phrase : *Sauf les cas prévus à l'article 464.*

L'article 464 statue qu'un jugement révisé ne peut être soumis à une seconde révision. Il n'a aucun rapport avec les nullités dont traite l'article 503. L'erreur est manifeste.

Le projet de la Commission législative renvoyait à l'article 9 de ce projet, qui est identique à l'article 473 du nouveau Code et détermine les cas qui sont du ressort du Conseil d'Etat.

Le projet soumis au Grand Conseil ne renferme pas davantage l'erreur, car il renvoie à l'article 464 de ce projet, identique à l'article 473 du nouveau Code.

L'erreur provient sans doute de ce que, dans la mise au net définitive de la partie non contentieuse du Code, on n'a pas changé la numérotation de l'article auquel on renvoyait, article qui avait pris un autre numéro par suite des adjonctions votées au projet par le Grand Conseil. Au lieu donc de lire : sauf les cas prévus à l'article 464, il faut lire : *sauf les cas prévus à l'article 473.*

III. *Article 549*, § *m*. Cet article admet comme titre propre à saisir le règlement d'une intervention *conformément à l'article 863*. Or, l'article 863 parle de la vente. Il faut lire : *conformément à l'article 870*.

En effet, l'article 870 s'occupe du règlement des interventions. Ni le projet de la Commission législative, ni le projet soumis au Grand Conseil ne renferment l'erreur, qui provient de la même cause que la précédente.

IV. *Article 635*. Cet article prévoit le cas de la seconde taxe possible en matière de subhastation, si la valeur des immeubles saisis est diminuée. Il renvoie à l'application de l'article 577. N'est-ce pas plutôt l'article *576* qui est applicable?

En effet, l'article 576 accorde la garantie des recours et compléte le système adopté en matière de taxe. L'article 577 n'est guère que la reproduction de l'article 635, appliqué à une autre espèce de saisie.

Si je consulte les projets, je constate que le projet de la Commission législative, à son article 177, identique à l'article 635 du nouveau Code, renvoie à l'article 112, identique à l'article 576 du nouveau Code.

Le projet soumis au Grand Conseil renferme déjà une erreur dans ce renvoi. Cette erreur a été corrigée probablement dans le travail de mise au net des délibérations du Grand Conseil. Seulement, au lieu de renvoyer à l'article *576*, comme applicable, on a renvoyé, par erreur, me paraît-il, à l'article 577.

V. *Article 707*. Cet article renvoie à l'article 588. Ce dernier article n'a aucun rapport avec l'article 707. Il faut lire *568* au lieu de 588.

L'erreur n'existe pas dans le projet soumis au Grand Conseil, car ce projet renvoie à l'article 559, identique à l'article 568 du nouveau Code.

VI. *Article 736*. L'article 736 ne doit-il pas être terminé par le paragraphe suivant : *Il peut y avoir recours au Tribunal cantonal*. Je le croirais.

Les projets renfermaient ce paragraphe.

Le 25 août 1869 le Grand Conseil, sur le préavis de sa commission, a modifié le § 3 qui renfermait une erreur dans le renvoi. A-t-il entendu supprimer le dernier alinéa? Il est permis d'avoir des doutes sérieux sur ce point. Cette suppression, en tout cas, n'a été ni demandée, ni discutée.

Au second débat, le 17 novembre 1869, le bulletin du Grand-Conseil reproduit l'article originaire du projet; puis il ajoute:

« En premier débat cet article a été amendé comme suit:

« *Art. 729.* 3° Si, dans le cas prévu à la lettre *b* de l'article » 733, il se présente un héritier pour recueillir la succession.— » Le deuxième alinéa du § 3 est supprimé. »

Et le bulletin constate que l'amendement est maintenu.

Pourquoi cette suppression du dernier alinéa du § 3? Aucun motif n'est indiqué. N'y a-t-il pas eu dans cette mention de la suppression de cet alinéa une erreur d'interprétation sur le vote du Grand Conseil en premier débat?

La question est importante, car la procédure non contentieuse actuelle, à son article 270, identique à l'article 736, admet un recours au Tribunal cantonal.

Il semble que le Grand Conseil n'aurait pas supprimé ce droit de recours, que la procédure et les deux projets admettaient, sans indiquer les motifs de cette suppression; du silence gardé à ce sujet, on peut conclure que le retranchement de cet alinéa est le résultat d'une erreur.

VII. *Article 916.* L'article 901, auquel l'article 916 renvoie, doit s'entendre de l'article *908*. Cette erreur n'existait pas dans les projets. Elle doit provenir de la coordination des articles du Code.

VIII. *Article 964.* On peut se demander si la citation de l'article 780 du Code civil dans l'article 964 est à sa place et s'il n'y a pas double emploi avec l'article 970, qui, lui aussi, règle ce qui concerne l'article 780 du Code civil. Mais c'est là une question de fond et non de simple coordination.

H. Bippert.

COUR DE CASSATION CIVILE

Séance du 30 mai 1871.

L'orsqu'un jugement par défaut est rendu après plusieurs sursis convenus entre parties, à l'audience du juge, ce jugement est régulier, quoique dans aucun des procès-verbaux dressés par le magistrat, il ne soit fait mention d'une tentative de conciliation.

Si l'assistance d'un procureur, accompagnant le représentant de l'une des parties, constitue une irrégularité, celle-ci est sans intérêt et ne peut donner ouverture à la nullité.

Frédéric Serex, à Morges, recourt contre la sentence du juge de paix du cercle de Morges, rendue le 28 février 1871, dans la cause qui le divise d'avec la veuve Serex, à la Rogivue.

La Cour délibérant a vu que la veuve Serex a ouvert action à F. Serex, devant le juge de paix de Morges, pour faire prononcer que le dit Serex doit lui rembourser fr. 80 qu'elle a payés pour le compte du défendeur, suivant reçu du procureur Freymond du 29 août 1870;

Qu'après plusieurs sursis, la cause a été reprise le 28 février 1871;

Que F. Serex ne s'est pas présenté, ni personne en son nom, et qu'ayant été proclamé inutilement plus d'une heure après celle fixée, Dl Félix, conseil de la demanderesse, assisté du procureur Freymond, requit jugement par défaut qui fut accordé par le juge, par le motif qu'il s'agissait de la reprise d'une cause dans laquelle le défendeur avait déjà comparu (Cpcpc. 301).

Que le juge, se fondant sur ce qu'il est établi que les fr. 80 ont été payés par le demandeur pour loyer dû par J.-Pre Serex, père du défendeur, lequel est héritier de son dit père, et vu les art. 261, 260, Pcc et 836 cc, a condamné par défaut F. Serex à rembourser les fr. 80 à la demanderesse, et aux frais du procès;

Que le juge a en outre, sur réquisition, prononcé que ce jugement est exécutoire, sans caution, nonobstant recours ou relief.

Que F. Serex recourt contre cette sentence par 4 moyens de nullité:

Examinant ces divers moyens successivement:

1er moyen. La conciliation n'a pas été tentée, et le procès-verbal n'établit pas qu'elle l'ait été. (*)

Considérant que Serex n'ayant pas paru à l'audience du 28 février, c'est avec raison que le juge a passé au jugement par défaut;

Considérant qu'à cette date aucune réclamation n'a été faite par la partie aujourd'hui recourante,

La Cour rejette ce moyen.

2e moyen. Le procès-verbal du 28 février est le seul tenu par le juge et il est incomplet, car il n'indique ni la comparution personnelle convenue, ni que des preuves ont été entreprises :

Considérant que ces griefs ne sont que des allégations du recourant que rien ne justifie;

Attendu qu'à supposer même qu'ils fussent fondés, ils ne sauraient avoir pour conséquence la nullité d'un jugement par défaut,

La Cour rejette aussi ce moyen.

(*) A la date du 25 janvier, la Cour de cassation civile, sur un recours contre un jugement du Juge de paix, a rendu la décision suivante :

. . . .

1er moyen de nullité motivé sur ce que le 14 novembre, au lieu de juger par défaut, le Juge aurait dû, conformément à l'art. 301 du C.p.c.c., accorder au demandeur acte de défaut et réassigner les parties pour une audience suivante :

Considérant qu'aucun jugement ne peut être rendu sans que la conciliation ait été préalablement tentée. (C.p.c.c., art. 56, 288).

Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal n'indique pas que cette opération ait eu lieu, tout en mentionnant, lors du sursis, que les parties elles-mêmes entendaient que la conciliation fût essayée.

Attendu, dès lors, que les parties n'ayant fait aucun procédé à la séance du 24 octobre.

Que l'audience du 14 novembre étant la première séance utile ensuite de sursis convenu, et que la conciliation n'ayant pas été tentée, le Juge ne pouvait pas, le 14 novembre, prononcer par défaut, mais qu'il devait réassigner pour une séance suivante. (P.c. 301.)

Attendu que cette informalité est de nature à entraîner la nullité de la sentence.

La *Cour de cassation* admet ce moyen, annule le jugement, renvoie la cause devant le Juge de paix du cercle de Gimel pour être instruite et jugée à nouveau, etc.

3e moyen. Le juge a violé l'art. 287 du Cpcc, le procureur Freymond ayant irrégulièrement assisté, le 28 février 1871, le conseil judiciaire de la demanderesse :

Attendu que si le fait signalé par le recourant constitue une irrégularité, elle n'est de nature ni à compromettre les droits du défendeur, ni à exercer une influence sur le fond du jugement.

La Cour écarte ce moyen.

4e moyen. Le considérant du jugement portant « que le défen-
» deur fait défaut sans faire parvenir aucune critique sur la ré-
» clamation qui lui est faite, et que d'ailleurs il n'est pas à la
» connaissance du juge qu'il soit empêché par une des causes
» excusées par la loi » — n'est pas vrai, attendu que Serex avait opposé des conclusions reconventionnelles sur lesquelles il n'a pas été statué et qu'il n'y a jamais eu assignation ni convenue, ni notifiée au 28 février 1871.

Considérant que rien, dans les pièces de la cause, ne constate la vérité des allégations sur lesquelles ce moyen du recours se fonde ;

Considérant qu'il résulte au contraire du dossier que Serex a signé, le 2 février courant, un sursis emportant assignation pour le 28 février 1871.

La Cour écarte aussi ce dernier moyen.

En conséquence et par ces motifs la Cour de cassation rejette le recours, — maintient la sentence du juge de paix, — et condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi.



Séance du 31 mai 1871.

Avocats plaidants :

MM. *Gaulis*, pour Commune de Cully, recourante.
Fauquez, pour F. Palaz et G.-L. Béboux, intimés.

(Voir n° 18 du 8 mai 1871).

En cas de revendication d'une quantité d'eau déterminée, qu'on dit avoir été absorbée par la construction de nouvelles coulisses, c'est au demandeur à établir les allégués justificatifs de sa réclamation, ainsi que le fait que cette eau était nécessaire aux habitants d'une commune.

Le propriétaire du fonds prétendu asservi ne saurait être tenu à l'exécution des travaux nécessaires à l'exercice, ou à la conservation d'une servitude.

Ensuite de la demande d'inspection locale présentée et admise dans la cause entre la commune de Cully, d'une part, et F. Palaz et G.-L. Béboux, d'autre part, la Cour se transporte aujourd'hui sur le local litigieux, à Cully, et procède à cette inspection.

La Cour examine les lieux litigieux ; les parties et leurs conseils sont entendus dans leurs explications.

Puis l'on se transporte dans la salle des séances du Tribunal, à Cully.

Ouï les avocats dans leurs plaidoiries,

La Cour décide de rendre son jugement demain 1er juin, dans la salle ordinaire de ses audiences.

Séance du 1er juin.

La Cour est réunie pour rendre son jugement dans la cause entre la commune de Cully et F. Palaz et G.-L. Béboux, sur recours de la dite commune, contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Lavaux le 17 avril 1871.

La Cour, délibérant, a vu :

Qu'il existe, sur le côté nord de la grande route de Lausanne, à l'occident de Cully, une petite fontaine dite de la Charreretaz, avec bassin au niveau du sol, alimentée par l'eau sortant d'une vigne appartenant précédemment à Abram Gorjat, actuellement à Isaac Gorjat ;

Que la commune de Cully a fait poser le bassin de cette fontaine en 1831, ou à une époque un peu plus antérieure;

Que la coulisse qui amène l'eau à la dite fontaine est construite à la limite des vignes Gorjat et Béboux;

Que, pour faciliter l'usage de l'eau, la commune a fait divers ouvrages apparents sur la vigne d'Isaac Gorjat et sur celle que François Palaz a acquise de Gabriel Béboux, ainsi qu'au mur de ces deux vignes bordant la route et d'où sort la coulisse alimentant la fontaine, mur qui est la propriété de Gorjat et de Palaz, pour chacun au droit de sa propriété;

Que la commune a dès lors pourvu à l'entretien, soit de la fontaine, soit de la coulisse;

Que le public, essentiellement les passants et les vignerons qui travaillent à proximité, ont joui de cette fontaine dès 1831 d'une manière continue, non interrompue, paisible, publique et non équivoque;

Que la commune de Cully, représentant le public, en a joui durant le même temps à titre de propriétaire et au moyen d'ouvrages apparents;

Que dans le courant de l'hiver de 1869 à 1870, Palaz a obtenu de Béboux l'autorisation de faire des fouilles pour recherches d'eau sur la vigne acquise depuis par Palaz, située en amont de la fontaine et limitant à orient celle d'Isaac Gorjat;

Que le Tribunal de Lavaux a dit qu'il ignorait si la source de la Charreretaz a été coupée par les travaux que Palaz a exécutés en 1870 sur la vigne Béboux;

Que cette source était tarissable avant ces travaux;

Que la commune de Cully a ouvert à Palaz et Béboux l'action actuelle concluant:

1° Que sur l'eau recueillie dans leurs vignes à la Charreretaz, Palaz et Béboux doivent lui céder et livrer dans sa conduite une demi-once d'eau, quantité non réductible et représentant les anciennes sources de la dite fontaine actuellement absorbées dans les leurs.

Subsidiairement, que cette demi-once d'eau étant nécessaire à l'usage des habitants de Cully, les défendeurs doivent céder la

dite quantité à la commune pour sa fontaine, au prix qui sera fixé par experts ;

2° Qu'ils doivent rétablir à leurs frais et à dire d'experts la conduite de la Charreretaz ;

3° Qu'ils doivent supporter les frais de l'instance, y compris ceux des expertises et accessoires ;

Que Palaz et Béboux ont conclu à libération avec dépens ;

Que le Tribunal de Lavaux a prononcé comme suit :

Sur le premier chef des conclusions de la demande:

Considérant que l'eau recueillie par Palaz provient d'une vigne qu'il a achetée en 1870 de Cuénoud. — Que s'il est probable que cette eau a été augmentée sur la dite vigne par celle de la source Gorjat, cela n'est point constant. — Qu'il n'a pas été établi ni même allégué que la commune eût un droit quelconque d'eau sur la vigne Cuénoud. — Vu les art. 352, 427 du Cc., 100, 101 et 104 du Code rural, cette conclusion est rejetée.

Sur la partie subsidiaire de ce chef, le Tribunal la rejette aussi, estimant que l'art. 429 du Cc. n'est pas applicable dans la cause.

Sur le second chef, vu le rejet du premier, vu les art. 487 et 843 du Cc., le Tribunal la repousse également et condamne la commune aux dépens.

Que celle-ci recourt contre cette sentence par un moyen de nullité et un de réforme.

Moyen de nullité. — En répondant « le Tribunal l'ignore » à la question n° 6 des faits contestés, savoir :

« Quel était approximativement le volume moyen de l'eau de » cette source ? » — le Tribunal n'a pas résolu une question de fait de nature à exercer de l'influence sur le jugement (Cpc. 405 § *d*).

Considérant que le Tribunal n'a pas refusé de résoudre cette question, mais qu'il paraît qu'il ne lui a pas été possible, au moyen des preuves et des débats du procès, de la résoudre telle qu'elle était posée, et d'indiquer le volume moyen approximatif de la source.

Attendu que la procédure ne lui donnait aucun moyen de suppléer à l'insuffisance de l'instruction sur ce point, et d'établir

sa conviction par d'autres éléments que ceux fournis par les parties.

La Cour rejette ce moyen.

Moyen de réforme. — Le jugement a commis une violation des articles 427, 428 et 429 du Cc. — La commune avait acquis par prescription un droit sur la source ; celle-ci est d'ailleurs nécessaire à la localité.

Considérant que Palaz a fait des fouilles sur la vigne de Béboux et sur celle acquise de Cuénoud ;

Que le Tribunal a admis que l'eau recueillie par lui provient de cette dernière vigne ; que s'il est probable qu'elle a été augmentée par celle de la source Gorjat, cela n'est cependant pas constant.

Attendu que Palaz avait le droit de faire ces travaux.

Attendu que la prescription acquise par la commune de Cully ne s'applique point à l'eau de la vigne Cuénoud, mais à celle de la vigne Béboux qui alimente la fontaine de la Charreretaz.

Attendu que la commune ne saurait dès lors invoquer en sa faveur l'art. 428 du Cc., tandis que d'autre part Palaz est au bénéfice de l'art. 427 première partie.

Considérant que l'art. 429 du même Code n'est point applicable à la cause, les réquisitions qu'il exige n'existant pas dans l'espèce.

Attendu, en effet, que si l'eau de la Charreretaz profite à quelques personnes, passants et vignerons, il n'est point établi qu'elle soit *nécessaire* aux habitants de Cully.

Attendu que le Tribunal de Lavaux n'a dès lors pas mal appliqué la loi.

La Cour de Cassation rejette ce moyen et par conséquent le recours en son entier, maintient le jugement, et condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi.

Séance du 7 juin 1871.

Lorsqu'une commune a acheté l'eau nécessaire à ses habitants, et qu'elle est porteur d'une quittance sous seing privé du prix amiablement débattu de cette eau, elle est propriétaire de l'eau et n'a pas besoin d'un acte notarié translatif de la propriété.

Avocats plaidants :

MM. *Pellis*, pour Louis-Benjamin Porta, recourant.
Cérésole Aug., pour la commune de Grandvaux, intimée.

(Voir № 18 du 8 mai 1871.)

L.-B. Porta, en Jordillon sur Grandvaux, recourt contre le jugement du Tribunal civil du district de Lavaux, en date du 27 avril 1871, dans la cause qui le divise d'avec la commune de Grandvaux.

La Cour, délibérant, a vu :

Que la commune de Grandvaux est propriétaire au territoire de la commune de Villette de la source mentionnée sur le plan spécial annexé au dossier, source qui se déverse dans le réservoir au bord du chemin sur l'art. 762 du cadastre, plan f° 11, n° 20, à 18 pieds au midi de la limite du dit article de l'art. 757 plan f° 11, n° 21 faisant partie du domaine de Jordillon, appartenant à L.-B. Porta ;

Que les fontaines publiques de Grandvaux sont alimentées presqu'en entier par les eaux de Jordillon ;

Que par acte notarié du 13 novembre 1861, Porta a concédé à Antoine Baron la vente d'une source d'eau prise sur l'art. 762 du susdit cadastre.

Qu'en 1854 la commune de Grandvaux a fait exécuter des travaux sur la propriété de Jordillon ;

Que ces travaux ont été exécutés du consentement de la mère de Porta et de son conseil judiciaire, et que Porta, devenu majeur, a confirmé le consentement donné par sa mère à ces travaux ;

Que le 20 janvier 1863, il a été payé à Porta fr. 200 pour l'indemniser des dommages résultants pour lui de ces travaux et de la prise d'eau ;

Que l'augmentation d'eau provenant de ces travaux est nécessaire aux habitants de la commune de Grandvaux.

Qu'en 1868 cette commune a continué les travaux de 1854 dans le même but;

Que le Tribunal ignore si ces travaux ont pour effet de tarir ou de diminuer l'eau alimentant le Graboz, et qui sort au point *a* du croquis annexé aux pièces;

Que Porta a consenti à ces travaux dont il a été indemnisé ainsi que de la prise d'eau, le 9 janvier 1869, par la commune de Grandvaux, au moyen d'une somme de fr. 200 en numéraire et de la cession de bois pour une valeur de fr. 100;

Que l'augmentation d'eau provenant de ces derniers travaux est aussi nécessaire aux habitants de la commune de Grandvaux;

Que les eaux collectées en 1854 et 1868 ne font l'objet d'aucun acte d'acquis notarié et qu'aucun droit de mutation n'a été payé à leur égard;

Que L.-B. Porta a ouvert action à la commune de Grandvaux, tendant à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1. Que Grandvaux n'a aucun droit de fouille sur l'ensemble du domaine de Jordillon;

2. Qu'elle est propriétaire de la source qui se déverse dans le réservoir placé au bord du chemin sur l'art. 762, nº 20;

3. Qu'elle n'est pas propriétaire des eaux qu'elle a collectées en 1854 et 1855 sur l'art. 757, nº 21, plan fol. 11, eaux qui se déversent en dessus du susdit réservoir dans la conduite des eaux appartenant à la commune, et qu'en conséquence Porta peut en disposer; offrant toutefois de les céder moyennant indemnité fixée par experts ou par le tribunal, si ces eaux sont nécessaires à la commune.

4. Que Grandvaux n'est pas propriétaire des eaux qu'elle a introduite en 1868, dans le haut de la coulisse établie en 1854 et 1855, et que Porta peut librement en disposer.

Que la commune de Grandvaux a adhéré à la première conclusion, avec cette réserve qu'en cas de nécessité elle puisse faire des fouilles soit travaux en Jordillon pour conserver ou augmenter ses eaux, moyennant indemnité à dire d'experts, à moins d'entente entre parties;

Que Grandvaux a adhéré en outre purement et simplement à la deuxième conclusion, et conclu à libération de la troisième et de la quatrième;

Que, statuant en la cause, le Tribunal a admis la première conclusion avec la réserve faite par la commune dans sa réponse, donné acte aux parties de leur accord sur le deuxième chef, libéré Grandvaux sur les chefs 3 et 4, et mis les frais pour un tiers à la charge de cette commune, et pour les deux autres tiers à celle de Porta;

Que ce dernier recourt contre ce jugement en nullité et en réforme.

Moyen de nullité: Les deux questions 10 et 11, tendant à établir la nécessité pour les habitants de la commune de Grandvaux des augmentations d'eau provenant des travaux de 1854 et 1868, n'auraient pas dû être admises au programme, l'instruction n'ayant pas porté sur le caractère nécessaire de ces eaux, nécessité dont les éléments, tels que le nombre des habitants, des têtes de bétail, de source d'eau, etc., n'existent pas : l'admission de ces questions change la nature du procès :

Considérant que la commune de Grandvaux a invoqué, dans sa réponse, le caractère de nécessité, pour ses intérêts locaux, des eaux recueillies en 1854 et 1868;

Attendu que l'instruction a ensuite porté réellement sur cette question de nécessité, dont l'admission est résultée de l'audition de nombreux témoins, d'une expertise et d'une inspection locale;

Attendu en conséquence que le recourant n'est pas fondé à dire que l'instruction du procès n'a pas porté sur le caractère de nécessité des eaux en litige.

Considérant qu'il n'est pas plus exact de prétendre que l'admission au programme des questions 10 et 11 ait changé la nature du procès:

Attendu, en effet, que Porta réclamant la propriété des eaux recueillies en 1854 et 1868, la commune pouvait opposer à cette prétention tous les moyens propres à la faire libérer;

Que la revendication d'une servitude légale, en vertu de l'art. 429 Cc., contenue dans les questions 10 et 11, est un de ces

moyens, et que c'est à juste titre que la commune intimée y a eu recours, surtout en présence du fait que Porta répudiait la convention précédemment consentie entre elle et ce dernier.

La Cour rejette le moyen de nullité.

Moyen de réforme. Quant à la première conclusion, le Tribunal n'aurait pas dû admettre les réserves de la réponse : il ne pouvait pas en même temps proclamer la liberté actuelle du fonds d'un droit général de fouille, et le grever d'un droit de fouille ultérieur et éventuel. Les conclusions 3 et 4 doivent être admises, et le jugement a violé les quittances du 20 janvier 1863 et du 9 janvier 1869, mal interprété la nature du procès et des conclusions, ainsi que plusieurs des faits constants et résolus, et violé en outre les art. 330, 424, 477, 437, 438, 480, 482, 483, 1645, 1638, 808, 996, 427, 429 du Cc., 100, 101, 102, 107, 108 du C. rural, la loi du 29 décembre 1836 et les art. 1613, 345, 346 du Cc.

Considérant que le Tribunal, en accordant à la commune de Grandvaux les réserves ci-dessus énoncées, et entr'autres le droit de pouvoir faire en tout temps des fouilles sur le domaine de Jordillon, pour conserver ou augmenter ses eaux, a mal interprêté la loi, et spécialement l'art. 429 du Cc., en donnant à cet article une portée et une extension qu'il ne saurait avoir ;

Attendu, en effet, que si la dite commune, une fois reconnue au bénéfice de la servitude légale instituée par cet article, a le droit de faire tous les travaux nécessaires pour conserver ou reprendre les eaux sur lesquelles cette servitude porte, elle ne saurait être autorisée à des fouilles ayant pour but la recherche d'eaux nouvelles destinées à augmenter celles qu'elle possède déjà ;

Attendu que la servitude établie par l'art. 429 ne s'applique qu'aux sources déjà existantes, de destination et de direction connues, et non à des eaux éventuelles, non encore connues et non susceptibles d'un droit de propriété :

La Cour admet ce moyen, en tant qu'il a trait à la première conclusion.

Sur ce moyen, en tant qu'il concerne la troisième et la quatrième conclusion :

Considérant que les eaux en litige ont été recueillies par la commune avec le consentement du propriétaire, lequel a été dûment indemnisé ;

Attendu qu'il est résulté de ces faits, en faveur de la dite commune, un droit de servitude légale sur ces eaux, en vertu de l'art. 429 du Cc., droit que le Tribunal a constaté avec raison en répondant affirmativement aux questions 10 et 11 du programme susmentionnées ;

Attendu que ces réponses sont des solutions de fait définitives, sur lesquelles la Cour de cassation ne peut revenir.

La Cour rejette ce moyen, pour autant qu'il se rapporte aux conclusions 3 et 4.

En conséquence et par ces motifs, la Cour de cassation admet le recours, réforme le jugement du Tribunal en ce sens que la première conclusion de Porta est accordée à ce dernier sans réserve, le maintient quant au surplus et aux dépens, compense les dépens de Cassation en laissant à la charge de chacune des parties les frais qu'elle a faits, et déclare le présent arrêt exécutoire.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 25. LUNDI 26 JUIN 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco.*

COUR DE CASSATION CIVILE

Séance du 30 mai 1871.

Présidence de M. Verrey.

Le moyen exceptionnel tiré de la prescription doit être cumulé avec le fond ; et il est suffisamment présenté dès l'instant où le défendeur l'a fait connaître par dictée au registre.

Lorsque le jugement constate la réalité de l'obligation, que le débiteur dit n'avoir jamais existée, il n'y a pas lieu à la délation du serment, puisqu'il résulte de la déclaration même de l'obligé qu'il n'y a pas eu paiement.

Henri-Louis Chapuis, à Nyon, recourt contre la sentence rendue par le juge de paix du cercle de Nyon, en date du 20 avril 1871, dans la cause qui le divise d'avec l'avocat Mercanton, aussi à Nyon.

La Cour délibérant a vu que l'avocat Mercanton a ouvert action à Henri Chapuis pour faire prononcer que ce dernier doit lui payer fr. 13, sauf modération, pour note d'honoraires qui sera produite ;

Que le 17 avril 1871, l'avocat Mercanton a repris ses conclusions en l'audience du juge de paix du cercle de Nyon, et que le procès-verbal constate que Chapuis a repoussé les dites conclusions par le motif qu'il n'a jamais consulté l'avocat susnommé, et qu'en outre il y a prescription d'après l'art. 1674 cc.;

Que le juge a constaté en fait que Chapuis a consulté Mercanton les 11, 12 et 14 novembre 1868, au sujet d'un jugement rendu par le dit juge, et contre lequel il y a eu recours en cassation, et que les fr. 13 réclamés doivent être réduits à fr. 9; puis que considérant que l'arrêt de cassation ayant été rendu le 8 décembre 1868, la dette est prescrite aux termes de l'art. 1674 cc., mais que conformément à l'art. 297, cpc., cette exception aurait dû être présentée par écrit, ce qui n'a pas eu lieu, — le juge a condamné Chapuis à payer à Mercanton fr. 9 et aux frais;

Que Chapuis recourt contre cette sentence, dont il demande la réforme par 2 moyens, consistant à dire :

1° Le jugement a fait une fausse application de l'art. 297 du cpcc. Il y a eu dictée au procès-verbal, ce qui suffit pour remplir le but de la loi, qui est de mettre l'autre partie en mesure de connaître et de discuter l'exception.

2° D'après l'art. 152, 2d al. du Cpcc., la prescription invoquée par le débiteur, qui s'est obligé lui-même, est un moyen de fond.

Considérant sur ces moyens :

Que si la prescription est un moyen exceptionnel, elle doit être présentée avec le fond, lorsqu'elle est invoquée par le débiteur qui s'est obligé lui-même;

Que, d'ailleurs, dans les cas qui sont dans la compétence du Juge de paix, le Juge prononce par un seul et même jugement sur les moyens exceptionnels et de fond;

Considérant que l'inscription au registre du fait que Chapuis déclare invoquer la prescription de deux ans, suffit pour remplir le vœu de la loi, en présence de la circonstance que l'avocat Mercanton n'a fait aucune opposition à l'audience à la manière de procéder de Chapuis,

La Cour admet ces moyens.

Sur la question de savoir quelle influence l'admission de ces

moyens doit exercer sur le jugement dont est recours:

Considérant que la dette de Chapuis est constatée et reconnue en fait par le jugement;

Considérant que Chapuis n'a jamais prétendu avoir payé cette dette, puisqu'il a allégué dans le procès n'avoir pas même consulté l'avocat Mercanton;

Considérant que dans cette position la prescription ne saurait être invoquée dans la cause;

Considérant dès-lors que vu les dispositions de l'article 1676 du Cc., la dette ne peut être considérée comme éteinte;

Considérant enfin qu'on ne saurait faire un grief à l'avocat Mercanton de n'avoir pas déféré le serment à sa partie adverse, puisque Chapuis n'a jamais prétendu avoir payé sa dette,

La *Cour de Cassation* admet le recours en ce que les considérants du jugement sont réformés dans le sens ci-dessus; maintient, quant au surplus, et spécialement quant à son dispositif, la sentence du Juge de paix, et condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi.

Séance du 15 juin 1871.

Avocats plaidants :

MM. *Mercanton,* lic. en droit, pour F. Noguet-Vinet, recourant.
Rambert, pour Oscar Barbier, intimé.

(Voir N° 17 du 1er mai 1871.)

En infirmation d'un jugement du tribunal de Nyon, la Cour de cassation civile statue:

Que le créancier en possession, qui a déclaré consentir à un retrait, notifié postérieurement au délai de 180 jours, ne peut plus se prévaloir de l'exception de péremption si, pour le règlement du compte entre lui et le retrayant, il surgit une difficulté.

François Noguet-Vinet, à Nyon, recourt contre le jugement exceptionnel rendu par le Tribunal civil du district de Nyon, le 14 avril 1871, dans la cause qui le divise d'avec Oscar Barbier, aussi à Nyon.

La Cour, délibérant, a vu :

Que le 8 mars 1869, Fanny Maubert, née Comte, a obtenu, ensuite d'otage, la mise en possession de la campagne que Michel Clerc, son débiteur, possédait à la Morache rière Nyon;

Que le 8 avril 1870, elle a signifié son ordonnance de révestiture aux créanciers postérieurs en rang, entr'autres à Fr. Noguet-Vinet;

Que par actes passés Dufour notaire, les 4 juillet et 18 octobre 1870, Barbier a opéré, en vertu de différents titres, des retraits sur les immeubles dont Clerc avait été exproprié;

Que le 8 octobre 1870, Noguet-Vinet a notifié à Barbier qu'il faisait un retrait sur les mêmes immeubles, en vertu d'une obligation du capital de fr. 3000, du 24 juillet 1868, garantie par une gardance de dams;

Que Barbier, créancier en possession, a déclaré par lettre du 9 octobre 1870, qu'il consentait à passer acte de retrait, contre le paiement de ce qui lui est dû, mais que le 3 novembre suivant, jour appointé pour la passation de l'acte, les parties n'ont pu se mettre d'accord;

Que le 7 novembre 1870, Noguet-Vinet a ouvert action à Barbier pour faire rendre un jugement qui tienne lieu d'acte de retrait et qui détermine les conditions de paiement de cet acte;

Que Barbier s'est opposé par le motif que la notification du retrait par Noguet-Vinet est tardive, comme ayant eu lieu 182 jours après la signification de l'ordonnance de révestiture;

Que statuant en la cause, et attendu que le mandat de retrait doit être signifié dans les 180 jours dès la signification de l'ordonnance de révestiture aux créanciers hypothécaires; que par ses lettres des 9 et 28 octobre, Barbier n'a pu renoncer à faire usage de l'exception résultant d'un délai qui est d'ordre public, et vu les art. 188 et 18 Cpcnc., — le Tribunal a libéré définitivement Oscar Barbier, avec dépens;

Que Noguet-Vinet recourt en réforme contre ce jugement, en disant que le Tribunal a mal apprécié les titres et faussement appliqué la loi, en ne tenant pas compte du consentement donné au retrait par Barbier dans sa lettre du 9 octobre 1870, et en prononçant que le délai de 180 jours est d'ordre public; que le procès ne porte pas sur la validité du retrait que Barbier a con-

senti, mais sur les sommes à payer ensuite du retrait accordé et accepté par Barbier; enfin que l'ordre public n'est pas intéressé à ce que ce délai de 180 jours soit observé, nonobstant toute convention des parties:

Examinant le recours dans son ensemble:

Considérant que Barbier a consenti au retrait; que ce consentement résulte de sa lettre du 9 octobre; qu'il est établi par un fait admis comme constant dans le programme;

Que de ce consentement rapproché du mandat de retrait résulte une convention dont l'effet est de donner à Noguet-Vinet le droit d'exercer le retrait, absolument comme si son mandat de retrait avait été notifié dans le délai légal;

Considérant qu'en consentant au retrait contre le paiement de ses créances, Barbier n'a voulu ni pu vouloir réclamer que le paiement de ce qui lui est dû comme créancier en possession à teneur de la loi;

Que réclamer ce qui est légitimement dû n'est point imposer une condition, mais s'en remettre à la loi du soin de fixer la position des parties;

Que le consentement est dès lors pur et simple;

Considérant que l'on peut renoncer à une prescription acquise;

Que le délai pour opérer le retrait n'est pas d'ordre public;

Que Barbier, en consentant au retrait, n'a fait autre chose que de renoncer à une péremption acquise.

La Cour de cassation admet le recours, réforme le jugement du Tribunal de Nyon, en ce sens que l'exception opposée par Barbier est écartée, alloue à la partie recourante les dépens de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Cour de cassation pénale.

Séance du 6 juin.

Présidence de M. Verrey.

E. D., D. M., L. G., et A. M., tous domiciliés à Vuittebœuf, recourent contre la sentence du Président du Tribunal de po-

lice du district d'Orbe, en date du 19 mai 1871, qui les condamne à payer une amende de 225 fr., une indemnité civile de 80 fr., et les frais du procès, pour délit forestier.

La Cour, délibérant a vu :

Que le Président du Tribunal à Orbe a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il a été coupé, dans le mois de février, dans la
» forêt de la Combe des Gouttes, appartenant à la commune de
» Baulmes, 6 plantes de sapin de 3 à 9 pouces de circonférence
» et une de 12 pouces, 5 plantes de fayard de 3 à 9 pouces de
» circonférence et 6 plantes de hêtre de 9 à 18 pouces.

» Qu'il a aussi été coupé dans la forêt de la Naz, appartenant
» à la susdite commune, 11 plantes de sapin et 18 de fayard,
» mesurant en moyenne 5 pouces de circonférence.

» Que les auteurs de cette contravention sont E. D., D. M.,
» L. G., et A. ffeu C. M.,

» Le Président, faisant application aux prénommés de l'art.
» 248, § *b* et 259, § *i* du Code forestier, — prononce, etc. »

Que les condamnés recourent contre ce jugement, dont ils demandent la nullité et subsidiairement la réforme.

Moyen de nullité. Les faits sont énoncés d'une manière trop générale et trop vague ; le contrôle de la Cour de cassation ne peut pas s'exercer :

Considérant que les faits sont suffisamment constatés dans la sentence, qui renferme les éléments nécessaires pour la condamnation et pour l'appréciation de la Cour ;

Attendu que l'art 524 § 2 C. p. p., invoqué dans le recours, n'est dès lors pas applicable,

La Cour rejette ce moyen.

Moyen de réforme. L'art. 248 de la loi forestière a été mal appliqué, en ce que cet article réprime un *délit*, tandis que le jugement dit que les recourants sont coupables d'une *contravention :*

Considérant que le chapitre II du Code forestier traite des contraventions, et le chapitre III des délits ;

Adu   que si le Président a appelé par erreur le fait des

condamnés une contravention, il a appliqué avec raison l'art. 248 réprimant le délit par eux commis.

Attendu que l'application de la loi est justifiée par les faits établis dans la sentence,

La Cour de cassation pénale rejette ce moyen et par conséquent le recours, maintient le jugement, en ordonne l'exécution, et condamne les recourants solidairement aux frais résultant de leur pourvoi.

Séance du 13 juin 1871.

Jules Roy, à Yverdon, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal de police du district d'Yverdon, en date du 27 mai 1871, qui le condamne pour avoir détourné ou dissimulé une partie de l'actif de ses biens mis en discussion, à 3 mois de réclusion et à la privation des droits civiques pendant un an en vertu de l'art. 293, § *b* du Cp.

Vu le préavis du Procureur-général.

Délibérant sur le moyen unique de recours, qui consiste à dire que le jugement en question doit être réformé, le Tribunal n'ayant point constaté d'une manière expresse la culpabilité de Roy, et que dès lors l'art. 293, § *b* du Cp. n'était point applicable :

Considérant que le jugement constate que dans les trois premiers mois de l'année 1871, le prévenu Jules-Louis Roy a détourné ou dissimulé une partie de l'actif de ses biens mis en discussion, la valeur des objets détournés, savoir : un cheval, un char, et une machine à coudre excédant 100 fr. anciens ;

Considérant que cette constatation implique la notion de dol à la charge de l'accusé, et qu'en appliquant à la cause l'art. 293 § *b* précité, le Tribunal s'est conformé à l'art. 450 du Cpp., qui se borne à exiger qu'un jugement de police énonce les faits reconnus constants et indique l'article de la loi qui est expliqué;

Considérant en conséquence que le grief élevé par le recourant ne repose sur aucun fondement,

La *Cour de Cassation pénale* rejette le recours, maintient le jugement de police, en ordonne l'exécution, et condamne Jules Roy aux frais résultant de son pourvoi.

Arsenal de Morges.

Dans notre n° 22 du 5 courant, nous avons donné le texte de la décision du Tribunal d'Accusation sur l'enquête instruite au sujet du sinistre arrivé à l'Arsenal de Morges. Cette décision doit être complétée par les deux procès-verbaux suivants :

Procès-verbaux de l'enquête relative au sinistre de l'arsenal de Morges, page 26.

Du 23 mars 1871.

Le Juge de paix, estimant que la présente enquête est complète, en prononce la clôture, attribue le sinistre qui a eu lieu à l'arsenal le 2 mars 1871, à un accident malheureux et non à la malveillance.

Comme il est à présumer que les auteurs de ce sinistre n'existent plus, mais que d'un autre côté les conséquences en ont été terribles, le Juge de paix décide de nantir les autorités supérieures judiciaires de la présente information et en ordonne l'envoi, avec toutes les pièces justificatives, à M. le Juge d'instruction, directeur des enquêtes pénales du canton de Vaud, à Lausanne.

(Sig.) L. Cuénod, Juge de paix. Hi Gonvers, Greffier ad hoc.

En partageant complètement la conviction du Juge de paix qu'il n'y a pas eu malveillance, le Juge d'instruction ne saurait voir dans la catastrophe du 2 mars un pur et simple accident. Il y a eu des imprudences diverses, dont quelques-unes ont contribué à produire l'événement et à lui donner des proportions désastreuses, par exemple l'introduction de munitions dans l'arsenal ; l'installation, à côté de ces munitions et d'un matériel précieux, d'ateliers pour la démolition des cartouches ; l'organisation de ces ateliers ; enfin les procédés employés dans le travail. — Tout en comprenant que la responsabilité de ces imprudences se disperse sur un grand nombre de personnes, le Juge d'instruction estime que l'office informateur et le Ministère public ne peuvent prendre sur eux la décision à rendre et qu'il y a lieu de soumettre l'enquête au Tribunal d'accusation.

Le Juge d'instruction,

(Signé) A. Roberti.

L'arrêt ci-dessous n'a pas été publié dans le *Journal des Tribunaux* de 1853. A la demande de l'un de nos abonnés, nous donnons aujourd'hui le texte de la décision intervenue dans cette intéressante affaire.

Cour de Cassation civile.

Séance du 28 juin 1853.

Présidence de M. Ruffy.

Avocats plaidants :

MM. *Koch,* pour Marie-Louise Vidoudez, recourante.
***Conod,* pour J.-S.-L. Ramel, Marguerite Perrochon, Louise et Jean Ramel, intimés.**

La veuve Marie-Louise Vidoudez, née Epitaux, à Sévery, s'est pourvue contre le jugement du Tribunal civil du district de Cossonay, en date du 26 avril 1853, rendu dans sa cause contre J.-Samuel-L. Ramel, Marguerite Perrochon, Louise et Jean Ramel.

La Cour, délibérant d'abord sur le moyen de nullité exprimé au recours, et qui consiste à dire que le jugement est nul à raison de ce que le ministère public n'a pas été avisé conformément aux art. 99 et 100 du Cpc. :

Attendu que, bien que le procès-verbal des débats et du jugement n'indique pas que l'officier du ministère public ait été avisé, l'on ne peut en inférer que l'avis ne lui a pas été donné ;

Que le défaut de mention de cet avis, dans le procès-verbal, n'est pas exigé d'une manière absolue, et n'est pas rangé au nombre des causes pouvant donner ouverture à nullité ;

Attendu enfin, que si même l'officier du ministère public n'a pas été avisé, l'omission a reçu l'adhésion tacite de la partie recourante, en ce que rien ne constate qu'elle ait fait une réquisition ensuite de l'absence de cet officier à l'audience,

La Cour écarte ce moyen.

Statuant ensuite sur le moyen de cassation, motivé sur la fausse application des faits constants et de l'art. 388 du Code civil, et :

Considérant qu'il est constant, entr'autres, que la recourante, mariée dès 1839 à F.-L. Vidoudez, actuellement décédé, est au

bénéfice d'un contrat de mariage qui lui donne la jouissance des biens de son époux, sans compte rendre, soit qu'il y ait des enfants, soit (comme c'est le cas) qu'il n'y en ait pas;

Que les défendeurs au procès sont cohéritiers avec la demanderesse du dit François-Louis Vidoudez;

Que la demanderesse, qui hérite d'un quart de la succession, est en outre créancière, en vertu d'un assignat et en vertu d'un paiement fait en 1847;

Qu'un des bâtiments de la succession a été détruit par incendie en 1852; que la demanderesse a perçu chez le receveur la valeur du premier tiers de l'indemnité; que les défendeurs ont fait au receveur une défense de lui payer les deux autres tiers;

Que la veuve Vidoudez a ouvert l'action actuelle, tendant à faire reconnaître qu'elle a droit de percevoir chez le receveur l'indemnité résultant de l'incendie, et que la défense des défendeurs est mise de côté;

Que le Tribunal civil, après avoir reconnu entr'autres que la demanderesse a été invitée amiablement, et sans résultat, à remplir les obligations de faire prendre inventaire de la succession, et de fournir caution pour son usufruit, a refusé les conclusions qu'elle a prises, en vue de percevoir l'indemnité avant d'avoir accompli ces obligations;

Considérant que l'on voit par le langage des parties dans les pièces du procès et par l'ensemble de la cause, que le point sur lequel le désaccord existe entr'elles est la prétention des cohéritiers-défendeurs de soumettre la demanderesse à l'obligation de donner une garantie, à raison de son droit d'usufruit, en vertu duquel elle demeure en possession, et elle entend disposer de la valeur de l'indemnité pour l'incendie d'un bâtiment de la succession;

Que la veuve demanderesse estime au contraire être dispensée de fournir caution, par les termes de la constitution de son usufruit;

Considérant, dès lors, que c'est avec raison que le Tribunal civil s'est occupé de cette question essentiellement et l'a résolüe;

Considérant, sur cette question, que l'usufruitier est tenu par la loi de donner caution, à moins qu'il n'en soit dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit (art. 389 du Code civil);

Considérant que l'expression *sans compte rendre*, de laquelle la demanderesse infère son droit de jouir, sans inventaire ni caution, n'a pas la portée de la dispenser des obligations prévues à l'art. 389 susmentionné et à l'art. 388 ;

Qu'un usufruit accordé ainsi, et dans les limites prétendues par la demanderesse, ne serait plus un usufruit, mais constituerait une donation des biens même, puisque l'usufruitier n'ayant pas de compte à rendre à l'héritier serait libre d'en disposer dans le sens le plus étendu, c'est-à-dire serait héritier ;

Qu'ainsi les termes susmentionnés du contrat de mariage ne peuvent avoir pour but que le droit de l'usufruitière de disposer, comme bon lui semblera, du produit de son usufruit, droit qui, au reste, n'avait pas besoin d'être stipulé ;

Considérant que si la demanderesse, qui est à la fois héritière d'une part de la succession et usufruitière de la totalité, estime n'avoir pas à fournir caution, vu son droit de propriété pour une part des biens, elle méconnaît sa position d'usufruitière, qui l'astreint à ce titre à donner une garantie de sa jouissance, sans avoir égard à sa position d'héritière tant que l'indivision subsiste.

Considérant dès lors que, sur le refus de la veuve Vidoudez de se conformer aux dispositions de l'art. 389 du Code civil, les héritiers Ramel et consorts ont pu mettre opposition à l'opération qu'elle voulait faire de percevoir, sans autre, le montant de l'indemnité et d'en faire l'emploi qu'elle aurait trouvé à propos de faire, jusqu'à ce que les parties se soient entendues, sur la valeur de la succession et la garantie de l'usufruit.

La *Cour de cassation civile* rejette le recours, maintient le jugement du tribunal civil, et condamne la veuve Vidoudez aux dépens.

Chronique judiciaire.

JURA BERNOIS

Dispositions testamentaires. — Interprétation.

Les dispositions testamentaires non-expressément révoquées dans un codicille postérieur restent valables aux termes de l'art. 1036 C. C. fr. S'il y a obscurité, les Tribunaux interprètent l'intention au vu des circonstances.

François Girard contre Généreuse Vernier.

Sous la date du 27 août 1865, Jacques Joliat, célibataire et rentier à Glovelier, fit un testament public dans lequel il est dit : « Je donne » et lègue à Généreuse Vernier, fille de François, de Séprais, notre » servante, une somme de 500 francs en sus de ses gages de domes- » tique, mais à la condition expresse qu'elle restera tant à mon » service qu'à celui de ma sœur Marianne-Anne et qu'elle nous » soignera l'un et l'autre tant en santé qu'en maladie et ce jusqu'au » jour du décès du dernier mourant d'entre nous ; car il est bien en- » tendu que si pour un motif quelconque elle venait à quitter notre » service avant le décès du dernier mourant d'entre nous, le présent » legs ne produira aucun effet. »

Par le même testament il avait légué par préciput et hors-part au défendeur F. Girard, son neveu, divers immeubles sous certaines clauses et conditions, et notamment sous celle de rapporter 4000 fr. à la masse de la succession.

Dans un codicille reçu le 18 février 1866 par devant notaire, le dit testateur s'exprime de la manière suivante :

« Comme j'avais légué par le testament précité (celui du 27 août » 1865) par préciput et hors-part à F. Girard, mon neveu, ma » maison et plusieurs autres immeubles, à charge, par lui, de rapporter » à la masse de ma succession une somme de 4000 fr., je maintiens » ce legs, mais à la condition que le dit Girard paiera le legs de » 500 francs que j'ai fait par le dit testament à Généreuse Vernier, » notre servante, *trois ans après le jour de mon décès*, avec l'intérêt » au 3 0/0 par an dès le dit jour. Moyennant payer ces 500 francs » qui devraient l'être par mes légataires universels, etc., je dispense » le dit F. Girard de faire le rapport des 4000 francs près-rappelés, » *à la condition en outre* qu'il prendra soin de ma sœur Marie- » Anne jusqu'à son décès. »

Après le décès du testateur en 1866, la légataire G. Vernier quitta

le service où elle était. En novembre 1869 elle réclama à F. Girard le paiement du legs ci-dessus mentionné et conclut à ce qu'il soit condamné à lui verser les 500 fr. à elle légués, avec intérêts et frais.

Le défendeur repoussa la demande, alléguant que la demanderesse n'avait pas rempli la condition à elle imposée par le testament, puisqu'elle n'était pas restée au service de la sœur du testateur après la mort de ce dernier ; il ajouta que dans le codicille cette condition n'avait nullement été révoquée, que seulement le mode de paiement avait été changé à l'encontre du légataire Girard. Au procès, il fut établi qu'outre le legs en question, la demanderesse avait reçu, par billet de son maître, la somme de 2000 fr. à titre gratuit et rémunératoire et qu'elle n'avait pas été chassée, comme elle le prétendait, par les héritiers Joliat après la mort du testateur.

Le Tribunal de première instance, se basant sur les motifs que par son codicille postérieur le défunt avait imposé à son neveu l'obligation de prendre soin de Marie-Anne Joliat et ainsi modifié la condition antérieurement prévue, a adjugé les conclusions de la demanderesse. La Cour confirma ce jugement par les motifs suivants :

Considérant :

1. Qu'aux termes du premier testament, la demanderesse était tenue de rester au service de Marie-Anne Joliat, sœur du testateur, et de la soigner jusqu'à son décès ;

2. Que si cette condition n'a point été expressément révoquée par le codicille, la révocation *tacite* résulte de l'interprétation et du rapprochement des deux actes ; en effet :

a) Le codicille impose au défendeur seul, en échange des nouveaux avantages à lui conférés, l'obligation de prendre soin de Marie-Anne Joliat, obligation indivisible par son objet ;

b) D'après le testament de 1865, le legs fait à la demanderesse n'était exigible que trois ans à partir du décès du dernier mourant, tandis que le codicille fixe, comme terme unique d'exigibilité, l'expiration du délai de trois ans dès le décès du testateur ;

c) Il y a incompatibilité entre la clause primitive astreignant la demanderesse, sous peine d'être déchue du bénéfice du legs, à rester au service de Marie-Anne Joliat jusqu'à la mort de celle-ci et la disposition du deuxième testament qui lui donne droit au legs d'une manière absolue trois ans après le décès de

Jacques Joliat, quelle que puisse être l'époque du décès de sa sœur survivante ;

d) Ces deux dispositions étant inconciliables, la première est *ipso jure* non-avenue (art. 1036 C. Nap.) ;

e) Il ressort de l'ensemble du codicille que le testateur, en formulant sa nouvelle volonté, exigeait uniquement de la fille Vernier qu'elle restât à son service et le soignât jusqu'à sa mort ;

3. Que, de l'aveu du défendeur, la demanderesse a satisfait à cette obligation ;

4. Que, dès lors, la demande introduite après l'échéance du terme fixé pour l'exigibilité du legs, est entièrement fondée.

Par ces motifs, la Cour confirme et adjuge à la fille Vernier les conclusions de sa demande en délivrance et paiement du legs.

(*Zeitschrift des Bernischen Juristen-Vereins*).

JURA BERNOIS

Saisie-gagerie. — Validation.

La créance du bailleur, qui n'a pas été soldée dans une première liquidation, ne perd pas sa qualité de privilégiée ; elle reste recouvrable par voie de saisie-gagerie, sans que l'on puisse opposer au poursuivant les dispositions de l'art. 559 *C. pr. civ. bern.*

Gygax-Ruch contre Jeanrenaud et Fluhmann.

Le demandeur opposant, Gygax-Ruch, ayant fait discussion en 1869, la veuve R., chez qui il était locataire, ne fut pas colloquée utilement pour sa créance privilégiée à cause d'un vice de forme dans sa production. Elle cessionna ses droits aux sieurs Jeanrenaud et Fluhmann qui, en novembre 1870, firent pratiquer une saisie-gagerie sur les meubles dont Gygax était, on ne voit pas comment, resté en possession. Il appert des motifs du Juge de première instance — ce qui n'est pas régulièrement constaté à la procédure — que Gygax occupe actuellement un logement dans la maison des créanciers saisissants. Le saisi forma opposition à la mesure et conclut à ce que la saisie pratiquée soit déclarée nulle et de nul effet. Il s'appuyait surtout sur le fait que la créance pour laquelle on poursuivait et qui n'était pas contestée, avait déjà été produite dans une première liquidation et que si on voulait exercer de nouvelles poursuites sur les biens appartenant actuellement au débiteur

discuté, on n'était en droit d'agir que conformément à l'art. 559 C. civ. bern. et en faisant prononcer par le Juge la réouverture de la masse, dans laquelle alors on pourrait produire, mais qu'une saisie-gagerie était inadmissible. Les détenteurs se contentèrent de dénier les faits articulés, ajoutant que les pièces produites une première fois avaient été momentanément égarées lors de la liquidation et que pour cette raison la créancière privilégiée avait été éliminée de la collocation.

Le Juge débouta l'opposant de ses conclusions et ce jugement fut confirmé par arrêté de la Cour, dont voici les motifs ;

Considérant :

1. Que l'appelant ne conteste pas devoir tout ou partie de la somme réclamée ;
2. Que celle-ci, due pour prix de location, a le caractère d'une créance privilégiée ;
3. Que la nature de cette créance n'a pas changé par le fait d'une cession ou d'une transmission, et qu'aux termes de l'art. 597 C. pr. civ., sa rentrée peut encore aujourd'hui être poursuivie contre le débiteur Gygax-Ruch :
4. Que loin de limiter l'exercice du privilége du bailleur aux objets appartenant au preneur, la loi s'étend à tout ce qui garnit les lieux loués, ce qui ressort notamment de l'art. 643 C. pr. civ. ;
5. Que l'exécution des mesures autorisées par le dit article n'a rien de contraire aux prescriptions de l'art. 599 civ. et n'est nullement prohibée comme on le prétend ;
6. Que dès lors c'est à tort que l'appelant s'appuie sur l'art 599 pour justifier les conclusions de son opposition,

Par ces motifs, la Cour confirme et déboute l'appelant de ses conclusions.

Zeitschrift des Bernischen Juristen Vereins.

VARIÉTÉ

Si c'était une plaisanterie de Jeussens, franchement elle était mauvaise par le temps qui court, mauvaise pour lui, il est vrai, et alors c'est son affaire ; disons que lorsqu'il a voulu se faire passer pour Prussien, il était complétement ivre; c'est sa seule excuse;

mais enfin, il faut convenir que les ivrognes ont parfois de singulières idées.

Jeussens est artilleur dans la garde nationale. A-t-il beaucoup tiré le canon sur les Prussiens? c'est ce que nous ignorons ; mais, pour en avoir bu plus d'un, le 1er mars, ceci n'est pas douteux: car il ne pouvait pas se tenir debout, et il ne s'y remettait que pour avoir l'occasion de tomber de nouveau.

S'il n'avait bu qu'un canon, c'est que ce canon était comme la chopine de ce pochard, allongé dans le ruisseau, et à qui un autre ivrogne disait avec admiration : « C'est une chopine qui vous a mis dans cet état-là ?... donnez-moi donc l'adresse du marchand de vin qui vend de pareilles chopines! »

Bref, Jeussens festonnait du tibia dans la rue, quand passe un blanchisseur nommé Bernard. Jeussens tombe, Bernard le ramasse et le prend sous le bras pour le reconduire à son domicile : c'est alors que notre pochard se met à lui dire en simulant l'accent allemand : « Moi brisonnier; fous écrire à mon femme; temain Brissiens entrer à Paris et tuttes les Parisiens, basser à la schlague: moi, temain plus brisonnier, moi lipéré, Français tous tes faignants, etc., etc. »

Vous comprenez comme l'espoir de la schlague devait encourager le brave blanchisseur à écrire à la femme du prétendu prussien et à persister dans son acte d'humanité. Au lieu de conduire l'ivrogne à son domicile, il le conduisit au poste et c'est là que se produisirent les faits qui l'amènent devant la police correctionnelle. Il a saisi un caporal par sa tunique, la lui a déchirée et il est prévenu de rébellion.

A tout cela, il se borne à répondre qu'il était ivre et n'a aucun souvenir de tout ce que nous venons de rapporter. Que, quant à sa nationalité, il est belge, naturalisé français, patriote et ennemi des Prussiens.

Le Tribunal l'a acquitté, et cela se comprend, car pour se dire Prussien quand on est Français, il faut évidemment n'avoir conscience ni de ses actes ni de ses paroles.



LAUSANNE.— IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 26. LUNDI 3 JUILLET 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*

Cour de cassation civile.

Séance du 22 juin 1871.

Présidence de M. Verrey.

(Voir n° 20 du 22 mai 1871.)

Avocats plaidants :

MM. *Dubois*, pour l'Etat de Vaud, recourant.
Mandrot, pour David Vaney, intimé.

Le demandeur au fond, qui s'oppose à la reprise d'un procès qu'il prétend terminé par son passe-expédient qu'il estime régulier, doit être envisagé comme soulevant une exception, et non un incident.

La privation des droits civiques n'est point un obstacle à ce que celui qui est frappé de cette peine revête néanmoins la qualité de mandataire.

L'Etat de Vaud et David Vaney recourent tous deux, ce dernier éventuellement, contre les jugements sur incident et sur exception rendus le 15 mai 1871 par le Tribunal civil du district de Lausanne, dans la cause qui les divise.

La Cour, délibérant, a vu :

Que l'Etat de Vaud avait intenté à David Vaney, voiturier à Lausanne, un procès dans lequel il concluait à la restitution par

le dit Vaney d'un parti de bois appartenant à l'Etat, et que Vaney aurait soustrait et enlevé, ainsi qu'à des dommages-intérêts;

Que, dans le cours de ce procès, des pourparlers eurent lieu entre l'avocat de l'Etat et le mandataire de Vaney, pour mettre fin au litige;

Qu'ensuite d'une conversation avec l'avocat de l'Etat, le mandataire de Vaney a écrit au premier, en date du 10 décembre 1870, que pour mettre fin au procès, son commettant ne réclame que les frais à ce jour, qui seraient à payer à lui, Bourgoz, sous modération;

Que le 14 décembre 1870, l'Etat a fait notifier au mandataire de Vaney un passé-expédient où il est dit: « L'Etat vous offre » en outre tous dépens, sous modération de justice. Le présent » passé-expédient vous est notifié sous réserve que vous renon- » cez à tous dommages-intérêts résultant des mesures provision- » nelles requises et obtenues par l'Etat. »

Que les 17 et 21 décembre 1870, toutes les pièces produites ont été retirées du greffe par les parties;

Que les 22 et 24 décembre, Eugène Bourgoz, représentant de Vaney, a fait régler l'état de frais dû par l'Etat;

Que le Tribunal a résolu comme suit les questions ci-après du programme:

1° Bourgoz, au nom de Vaney, a-t-il renoncé à toute prétention à des dommages-intérêts vis-à-vis de l'Etat? *R.*: Oui.

2° Cette convention a-t-elle été subordonnée à la condition que les frais du procès seraient payés directement en mains de Bourgoz? *R.*: Oui.

3° Le paiement a-t-il été effectué directement en mains d'Eugène Bourgoz? *R.*: Non.

4° A-t-il été empêché par le fait de la saisie d'un tiers? *R.*: Oui.

Que, malgré l'opposition de l'Etat, la question 2 ci-dessus a été admise au programme;

Que la cause ayant été reprise par Vaney le 30 janvier 1871, l'Etat a conclu:

1° Au mis de côté de l'instance, alléguant que le procès a été terminé dès le mois de décembre 1870 par une convention et passé-expédient intervenus entre les parties;

2° A tous dépens pour les frais résultant des procédés de Vaney dès le 21 décembre 1870;

Que Vaney a conclu à libération avec dépens de ces conclusions;

Que, statuant, le Tribunal a admis la question 2 du programme comme pertinente, puis, — attendu, quant au passé-expédient, qu'il doit être pur et simple, et que la réserve contenue dans celui du 14 décembre 1870 doit le faire considérer comme nul et non avenu; quant à la convention, que si Vaney a renoncé à toute réclamation de dommages, c'est à la condition que les frais du procès seraient payés directement à Bourgoz, et que cette condition n'ayant pas été remplie, la convention ne peut déployer d'effet, — que le dit Tribunal a débouté l'Etat de ses conclusions, — décidé qu'il y a lieu à donner suite à la reprise de cause notifiée par David Vaney, — et compensé les dépens en ce sens que chaque partie doit garder ses propres frais.

Que l'Etat de Vaud recourt soit contre le jugement sur l'incident relatif au programme, soit contre le jugement sur l'exception soulevée par l'Etat, par divers moyens de nullité et de réforme;

Que Vaney s'oppose à l'entrée en matière au sujet de l'examen du recours de l'Etat de Vaud, par deux exceptions préjudicielles:

1re *exception*. L'opposition de l'État à la reprise de la cause n'était pas une exception, mais un incident (Pcc., 151, 106 et 107) et dès-lors:

a) Le recours devait être annoncé à l'audience, soit immédiatement après le prononcé;

b) Le recours contre le jugement ne devait point être considéré comme suspensif et il y avait lieu de suivre aux opérations de l'instruction.

2de *exception*. Le mandataire substitué de l'Etat de Vaud, signataire du recours, a été condamné en août 1866 à la privation des droits civiques pour un temps non encore écoulé. En vertu des § 3 et 4 de l'art. 21 du Cp., il ne pouvait pas signer l'acte de recours, lequel est ainsi nul.

Examinant d'abord ces exceptions,

Sur la première exception :

Considérant que l'opposition de l'Etat à la citation de Vaney en reprise de cause doit être considérée comme une véritable exception :

Attendu en effet qu'il ne s'agissait point d'une difficulté de l'instruction, et par conséquent pas d'un incident, puisqu'un passé-expédient avait été consenti dans la cause ;

Attendu que le moyen d'opposition de l'Etat avait pour but de faire écarter le procès, sans entrer en discussion sur le fond (Pcc. 151) ;

Attendu qu'à ce dernier point de vue, l'Etat pouvait être avec raison considéré comme défendeur.

Attendu que s'il n'a pas présenté l'exception sous la forme d'une demande exceptionnelle, la partie adverse n'a rien objecté contre cette manière de procéder, qu'elle ne saurait être admise à critiquer aujourd'hui ;

La Cour rejette la première exception.

Sur la seconde exception :

Considérant que rien, dans les pièces, ne démontre que le signataire du recours soit privé de ses droits civiques ;

Attendu que, le fût-il, rien dans la loi civile, ni dans la loi pénale, n'empêche la personne privée de ses droits civiques de représenter une partie au procès, ni par conséquent de signer un recours en qualité de mandataire.

La Cour rejette aussi cette exception.

Passant à l'examen du recours de l'Etat, et s'occupant d'abord des moyens présentés contre le jugement incident relatif au programme :

1er moyen. En admettant la question 2 au programme, le Tribunal a violé les art. 168, 250, 1, §§ *b* et *c* et 3 du Cpcc : la convention admise par la réponse à cette question n'a fait et ne pouvait faire l'objet d'aucune preuve, puisque l'aveu contenu dans les citations du 30 janvier et du 28 mars s'y opposait. Le Tribunal n'a pas maintenu l'égalité entre parties, l'Etat ayant été privé de tout moyen de contrôle au sujet de cet élément nouveau :

Considérant qu'une preuve a été entreprise par l'Etat tou-

chant le mode adopté par les parties pour mettre fin au procès, et que des témoins ont été entendus sur ce point ;

Considérant que la question 2, ci-dessus mentionnée, se rapporte directement à la manière dont les parties voulaient terminer le litige ;

Qu'elle est dès lors pertinente et que c'est avec raison que le Tribunal l'a admise au programme,

La Cour rejette ce moyen.

2e moyen. Le Tribunal a faussement interprété les citations du 30 janvier et du 28 mars qui contiennent l'énoncé des motifs de la reprise de cause. En présence de ces pièces, le Tribunal ne pouvait admettre la question 2 comme pertinente :

Considérant qu'il était nécessaire d'examiner si le consentement de Vaney au passé-expédient était ou non conditionnel ;

Qu'à cet égard encore la question 2 du programme était pertinente, et qu'en l'admettant, le Tribunal n'a point commis la fausse interprétation de titres que lui reproche le recourant,

La Cour rejette ce moyen.

Passant aux moyens du recours contre le jugement sur exception :

1er moyen. La question 2 étant retranchée, il doit en résulter la réforme du jugement sur l'exception. Le Tribunal a méconnu la portée de plusieurs faits constants, faussement appliqué les art. 271 à 273 du Cpcc. et méconnu l'art. 835 du Cc. :

Considérant que ce moyen, supposant le retranchement de la question 2 du programme, doit tomber en présence du maintien de la dite question.

La Cour le rejette.

2e moyen. Pour le cas où le retranchement de la question 2 serait refusé par la Cour, l'Etat demande la réforme du jugement en vertu de l'art. 407 § 2 du Cpcc. Le Tribunal n'a pas pris en considération la solution à la question 4. La saisie d'un tiers est un cas de force majeure qui saurait d'autant moins être imputé à l'Etat qu'il a eu pour cause une dette de Vaney :

Considérant que le fait de la saisie d'un tiers a empêché la réalisation de la condition contenue dans le passé expédient, à savoir le paiement des frais en mains d'Eug. Bourgoz ;

Attendu que la condition n'étant pas remplie, ensuite d'une *impossibilité matérielle ou légale*, l'engagement de Vaney, de *renoncer à tous dommages-intérêts* de la part de l'Etat, doit *tomber aussi ;*

Que, dans cette position, Vaney, libéré de son engagement, *devait être admis à contester* la valeur du passé-expédient, et à *citer sa partie adverse* en reprise de cause,

La Cour rejette aussi ce moyen.

Abordant enfin le recours de Vaney, interjeté pour le cas où la Cour aurait écarté les deux exceptions préjudicielles présentées par lui, recours relatif à la partie de la sentence concernant la répartition des frais de l'incident, et consistant à dire :

Que le jugement se fondant pour compenser les frais sur ce que le retrait des pièces de la part de Vaney et que le règlement de l'Etat de frais ont pu faire croire à l'Etat que le procès était réellement terminé, a faussement appliqué l'art. 254 Cpcc., le motif de la compensation n'étant pas admissible ; que c'est par le fait du mandataire de l'Etat que l'instance a dû être reprise, — et que les dépens doivent être alloués en entier à Vaney :*

Attendu que les motifs indiqués par le Tribunal paraissent suffisants pour expliquer et justifier la compensation des dépens en vertu du dernier alinéa de l'art. 254 précité, lequel autorise le Juge à compenser les dépens par des motifs d'équité clairement établis.

La Cour rejette le recours de Vaney.

En conséquence et par tous ces motifs ; la Cour de cassation rejette les recours, maintient les jugements du Tribunal de Lausanne, et condamne l'Etat de Vaud aux dépens de cassation, en laissant toutefois à la charge de Vaney les frais résultant de son pourvoi.

*Le recours de Vaney, quant à l'allocation des dépens, faite par le Tribunal de Lausanne, a soulevé une discussion dans le sein de la Cour de cassation, car trois membres voulaient l'admettre.

Séance du 27 juin 1871.

Le jugement rendu un jour férié est nul.

C. Pache à Lutry, recourt contre la sentence rendue par le Juge de paix du cercle du Pully, dans la cause qui le divise d'avec J.-J. Claudet, à Epalinges.

La Cour délibérant, a vu :

Que C. Pache a intenté à J.-J. Claudet, devant le Juge de paix de Pully, une action dans laquelle il conclut à ce que le dit Claudet soit condamné à lui payer fr. 87 50 pour sept mois de loyer au 24 juin 1871, époque où il doit quitter les lieux loués, — et à ce que le séquestre opéré le 11 mai 1871 soit maintenu;

Que le 15 mai, les parties ont été prévenues que le jugement leur sera communiqué au bureau du Juge de paix, le 22 mai;

Que le 17 mai le défendeur a déposé ses conclusions écrites, tendant à libération, vu qu'il a payé le seul trimestre échu du bail; il estime, pour ce qui concerne le trimestre échu le 22 mai, ne pas le devoir, et que le séquestre doit être annulé, avec 80 fr. de dommages-intérêts, sauf modération.

Que le Juge a admis, en outre, en fait:

Que, par bail écrit du 16 avril 1871, Pache a loué à Claudet une partie de sa maison et de ses dépendances, rière Epalinges, pour fr. 150 par an, payable tous les trois mois, sans avertissement;

Que Claudet a reconnu, dans le bail, avoir pris possession des lieux loués le 22 novembre 1870, jour dès lequel le loyer a commencé à courir;

Que Pache ayant refusé de Claudet le paiement du 1er trimestre échu le 22 février 1871, Claudet en a fait le dépôt en main du Juge de paix le 1er mai 1871, par 37 fr. 50 c.

Que, le même jour, Pache a été avisé par lettre du dépôt, et invité à le retirer dans le délai légal;

Que Pache ne l'a pas fait et a opéré, le 11 mai, un séquestre pour être payé de 87 fr. 50 c.

Que ce séquestre a porté en partie sur les outils de Claudet, qui a été ainsi empêché de travailler de sa vocation.

Que, statuant en la cause, le Juge a prononcé :

1° Que le dépôt entre ses mains est à la disposition de Pache.

2° Que Claudet paiera fr. 37 50 pour le 2e trimestre échéant le 22 mai 1871.

3° Que le séquestre est annulé avec dépens.

4° Que Pache paiera à Claudet fr. 3 par jour dès le déplacement des objets séquestrés, jusqu'au 22 mai.

5° Que Claudet n'ayant pas payé le 1er trimestre à l'échéance, les frais de citation et de jugement sont compensés.

Que Pache recourt contre cette sentence par divers moyens de nullité et de réforme.

S'occupant d'abord du moyen préjudiciel invoqué dans un supplément du mémoire de Claudet, et consistant à dire que Pache ayant opéré, postérieurement à la sentence, un nouveau séquestre sur tous les biens meubles garnissant l'immeuble loué, « *en vertu du jugement du 22 mai 1871 exécutoire,* » ce fait équivaut à un abandon du recours, lequel doit être écarté de ce chef :

Considérant que rien, dans les pièces soumises à la Cour, ne démontre l'existence de la saisie susmentionnée, postérieure au jugement dont est recours ;

Que, dès lors, un argument fondé sur la dite saisie ne saurait être pris en considération,

La Cour rejette ce moyen.

Passant à l'examen du recours de Pache, et s'occupant d'abord du premier moyen proposé, tendant à la nullité, et portant que le 22 mai était un jour férié, pendant lequel aucun Tribunal ne peut siéger ; que le Juge ne pouvait rendre aucune décision ce jour-là, et que la sentence rendue le 22 mai doit être par conséquent annulée :

Considérant que le jugement dont est recours a été rendu réellement un jour férié ;

Attendu que l'art. 19 du Cpcpc., qui statue que « pendant les féries les tribunaux ne s'assemblent pas » — doit être étendu aussi aux Juges de paix, véritables Tribunaux dans les affaires de leur compétence ;

Attendu que les féries sont d'ordre public et doivent être respectées ;

Considérant dès lors que le Juge de paix de Pully, en rendant un jugement le 22 mai 1871, jour férié, a méconnu la lettre et l'esprit de l'art. 19 du Cpcc. précité,

La Cour admet ce moyen.

Il n'y a par conséquent, plus lieu à passer à l'examen des autres moyens du recours.

En conséquence, et par ces motifs, la *Cour de Cassation* admet le recours, annule la sentence du Juge de paix de Pully, renvoie l'affaire au Juge de paix du cercle de Lutry pour être instruite et jugée à nouveau, et prononce que les dépens tant du jugement annulé que de cassation suivront le sort de la cause, ces derniers sur état réglé par le Président de la Cour.

Séance du 21 juin 1871.

Avocats plaidants :

MM. *Kaupert*, pour Daniel et Jules Bettex, recourants.
Renevier, pour Philippe Pidoux; intimé.

L'insertion au procès-verbal d'une réserve (du reste non critiqué,) relative à l'audition de deux témoins n'est pas un motif de nullité du jugement.

Si les parties sont d'accord sur la question de la résiliation d'une convention, il n'y a pas de motif à nullité de la sentence qui se borne à donner acte aux parties de cette résiliation sans statuer sur la conclusion prise à ce sujet.

Quoique les parties soient d'accord sur la résiliation de la convention, celle par le fait de laquelle la résiliation a lieu n'en est pas moins tenue au paiement de dommages-intérêts.

Daniel et Jules Bettex, à St-Saphorin sur Morges, recourent contre le jugement rendu le 2 mai 1871 par le Tribunal civil du district de Morges dans la cause qui les divise d'avec Philippe Pidoux, à Bussigny.

La Cour, délibérant, a vu :

Que le 2 octobre 1870, il a été conclu entre Daniel et Jules Bettex et la femme Pête, à Morges, un marché verbal par lequel les Bettex lui vendaient environ 2000 pots de vin de 1870 à 26 centimes le pot, payable moitié comptant, moitié à réquisition.

Que le lendemain 3 octobre, un autre marché a été conclu entre les Bettex et Ph. Pidoux. Que d'après ce marché, écrit sur le carnet de Pidoux, les vendeurs devaient livrer à celui-ci

environ 4000 pots de vin de 1870, au prix de 25 centimes le pot, payable comptant après délivrance.

Que la récolte totale des Bettex s'est élevée à environ 1800 pots.

Qu'ils ont refusé de délivrer le vin vendu à Pidoux, et qu'ils ont livré le produit de leur récolte à Pête, sauf une petite quantité qui est restée à St-Saphorin. Que le vin livré à Pête est de 1070 pots.

Que Pidoux a ouvert action à Daniel et Jules Bettex pour faire prononcer par sentence avec dépens:

1° Que le marché de vin du 3 octobre 1870 est résilié par la faute des vendeurs. 2° Que ces derniers doivent payer à Pidoux la somme de 400 fr. à titre de dommages-intérêts, modération de justice réservée, avec intérêt légal dès la demande juridique.

Que les défendeurs Bettex n'ont pas produit de réponse au procès. Que devant le Tribunal de Morges ils ont dicté un appointement à preuve comprenant leur système de défense et se résumant à dire : que le 2 octobre ils ont vendu leur récolte à Pête ; que le lendemain, sur la demande de Pidoux, ils lui ont vendu la même récolte pour le cas ou Pête se désisterait de son marché. Que le même jour, 3 octobre, Pête, interrogé à ce sujet, a répondu qu'il ne se désistait pas; que dès lors le marché avec Pidoux a été résilié d'un commun accord le 3 octobre dit.

Que les Bettex ont dicté au registre qu'ils concluaient à libération des fins de la demande, en admettant que le marché avec le demandeur était résilié depuis le 3 octobre 1870.

Que le Tribunal de Morges a donné acte aux parties de la résiliation du marché et, vu l'art. 848 Cc., condamné les défendeurs à payer 100 fr. de dommages-intérêts à Pidoux, avec intérêt légal dès la demande juridique, et à supporter les dépens du procès.

Que Daniel et Jules Bettex recourent contre cette sentence par les moyens ci-après tendant soit à la nullité, soit à la réforme, et que la Cour examine comme suit à ce double point de vue.

1er *moyen*. L'art. 209 du C. p. c. c. a été méconnu par l'admission et l'insertion au procès-verbal de la phrase suivante;

« Les témoins S. Henry et sa femme ayant été ou étant do-

mestiques des défendeurs, le demandeur fait ses réserves relativement à leurs dépositions. »

Attendu que les défendeurs ne se sont point opposés à ces réserves et n'en ont pas demandé le retranchement;

Attendu que le procès-verbal leur a été lu et qu'ils n'ont fait aucune observation à cet égard.

Qu'ils ne peuvent dès lors élever de critique sur ce point;

La Cour rejette ce moyen.

2e moyen. Le Tribunal a commis une contradiction et créé un non-sens en répondant *non* à la question nº 3 des faits à résoudre, et *oui* aux questions nºs 4 et 5 :

Attendu que ces questions sont ainsi conçues :

« Nº 3. Le marché conclu le 3 octobre 1870 avec Pidoux était-il conditionnel, en ce sens qu'il ne serait valable qu'autant que Mme Pête aurait renoncé à son marché? Réponse: *Non.*

» Nº 4. Le même jour, Daniel Bettex a-t-il demandé à Mme Pête de se désister de son marché? Réponse : *Oui.*

» Nº 5. La dame Pête s'y est-elle refusée? Réponse: *Oui.* »

Attendu que les solutions ci-dessus, loin d'être en contradiction, ne s'excluent pas l'une l'autre, le fait que Bettex a demandé à Mme Pête si elle se désisterait de son marché ne signifiant pas que celui conclu avec Pidoux fût subordonné à ce désistement.

La Cour rejette ce moyen.

3me et 4me moyens. En se bornant à prononcer qu'il donne acte aux parties de la résiliation du marché, le tribunal a violé les art. 251 et 252 Cpcc., statuant que le tribunal prononce sur chaque moyen séparément et que le jugement porte sur les conclusions des parties :

Si le Tribunal a entendu que le marché fût résilié depuis le 3 octobre, il ne devait pas condamner à des dommages-intérêts les Bettex, qui admettaient cette résiliation. S'il a voulu donner acte de la demande actuelle, les recourants ne peuvent l'admettre, attendu que Pidoux ne pouvait pas le demander et que le jugement n'aurait pu l'accorder que par un prononcé spécial.

Considérant que s'il eût été plus régulier que le jugement portât expressément sur les deux conclusions de la demande,

cette irrégularité est sans importance au fond, puisque le tribunal a statué sur la question de résiliation en en donnant acte, et sur les questions de faute et de dommage, qui ont été tranchées par les considérants et le dispositif.

Attendu que la sentence est complète à tous égards, quoique la rédaction au sujet de la résiliation laisse quelque peu à désirer,

La Cour rejette ce moyen.

5me *moyen.* L'action du demandeur était basée sur l'art. 880 du Cc., puisqu'il demandait la résiliation d'une convention, tandis que le Tribunal a appliqué l'art. 848 du Cc., et dès lors changé la nature de l'action :

Considérant que le Tribunal a prononcé la résolution du contrat (Art. 880) et la condamnation des défendeurs à des dommages-intérêts, ensuite du préjudice résultant de cette résolution (Art. 848).

Attendu que la différence des articles cités est sans importance quant au jugement,

La Cour rejette ce moyen.

6me *moyen.* Au point de vue de l'équité, le Tribunal aurait dû faire usage de l'art. 254 du Cc. :

Attendu que le demandeur a prolongé le procès par un incident sur preuve, qu'il a perdu, et que ses conclusions ont été réduites ;

Considérant que l'article précité permet au Tribunal de compenser les dépens suivant les circonstances, qu'il apprécie ;

Attendu que cette appréciation et la décision du Tribunal à cet égard sont définitives et ne peuvent être revues par la Cour de Cassation,

La Cour rejette ce dernier moyen, et, par conséquent, le recours en son entier, maintient le jugement du Tribunal de Morges et condamne les recourants aux dépens résultant de leur pourvoi.



Cour de cassation pénale.

Séance du 27 juin 1871.

Présidence de M. Verrey.

Le tribunal de police n'a pas à s'occuper d'une accusation de séquestration illégale portée contre un agent de police, lorsque l'ordonnance de renvoi ne mentionne pas ce fait et qu'aucun recours contre celle-ci n'a été adressé par le plaignant au Tribunal d'accusation.

Le plaignant, qui ne s'est pas porté partie civile, ne saurait être admis à recourir en cassation au sujet de l'application de la peine faite à la personne contre laquelle la plainte a été portée.

J. S., à Lausanne, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal de police du district de Lausanne, le 7 juin 1871, qui le condamne, ainsi que S. M., à 12 fr. d'amende et à la moitié des frais du procès, en application des articles 230 et 266 du C. P.

Vu le préavis du Procureur-général.

La Cour, délibérant, a vu :

Que, le 14 mai 1871, J. S. a porté plainte au Juge informateur de Lausanne contre le commissaire de police S. M. pour injures, voies de fait et arrestation arbitraire ;

Que, le 15 mai suivant, S. M. a, de son côté, porté plainte au même magistrat contre J. S. pour outrage à l'occasion de ses fonctions et pour voies de fait ;

Qu'après l'audition des parties et leur non-conciliation, le Juge informateur a renvoyé devant le Tribunal de police de Lausanne J. S. comme prévenu de s'être livré à des voies de fait sur la personne de S. M. et de l'avoir outragé à l'occasion de ses fonctions, et celui-ci comme prévenu de s'être livré à des voies de fait sur la personne de J. S. et de l'avoir injurié ;

Que le Juge informateur a, le 17 mai, avisé comme suit les parties de ce renvoi : « Conformément à l'art. 578 du C. p. p., je » vous préviens que j'ai nanti le Tribunal de police de Lausanne » du jugement de la chose instruite contre S. M. et contre vous, » pour injures et voies de fait réciproques. »

Qu'aucun recours au Tribunal d'accusation n'est intervenu contre cette décision ;

Que le Tribunal, après débats, a décidé qu'il était constant :

Que dans la journée du samedi 13 mai 1871, devant l'Hôtel-de-Ville, J. S. a injurié S. M. au moyen de propos, faisant allusion à des rapports de la police faits antérieurement contre lui et qu'il estimait être inexacts ;

Que S. M. a injurié à son tour J. S. en le traitant d'*âne*, et a exercé sur J. S. des voies de fait, en le saisissant brusquement au bras pour le forcer à entrer au poste afin de s'y expliquer ;

Que le Tribunal n'a pas à s'expliquer sur la séquestration illégale alléguée par J. S., puisqu'une pareille arrestation ne fait pas l'objet de l'ordonnance de renvoi du Juge contre laquelle J. S. n'a pas recouru ;

Qu'appliquant les articles 330 et 266 du C. p., le Tribunal a condamné chacun des prédits à 12 fr. d'amende et à la moitié des frais, sans solidarité.

Que J. S. recourt contre ce jugement dont il demande la réforme en se fondant :

1° Sur ce que le Tribunal devait faire application à S. M. de l'art. 252 du C. p.

2° Sur ce que le Tribunal a eu tort de lui appliquer, à lui J. S., les art. 230 et 266 du C. p. ;

Considérant sur le premier moyen, que J. S. n'a point recouru au Tribunal d'accusation contre l'ordonnance de renvoi du Juge informateur ;

Considérant qu'aucune disposition de la procédure pénale n'autorise un plaignant, qui ne s'est pas porté partie civile, à recourir contre un jugement de police condamnant la personne contre laquelle il a porté sa plainte ;

Vu les art. 491 et 489 du C. p. p.,

La Cour rejette ce moyen.

Sur le 2e moyen :

Considérant que c'est en vain que le recourant allègue que le jugement n'indiquant point quels sont les propos injurieux qu'il a tenus, le fait d'injures n'est pas constaté à sa charge ;

Considérant, en effet, que le jugement constate d'une manière positive que J. S. a injurié S. M. ;

Que cette constatation de fait est définitive et que la Cour ne saurait en revenir ;

Que c'est dès lors avec raison que le Tribunal a appliqué en la cause, pour ce qui concerne J. S., l'art. 266 du C. p.,

La Cour rejette aussi ce moyen.

En conséquence et par ces motifs, la *Cour de cassation pénale* rejette le recours, maintient le jugement de police et condamne le recourant aux frais résultant de son pourvoi.



TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 12 juin 1871.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Renevier*, pour Guillot, demandeur.
Gaulis, pour Loth, défendeur.

Lorsqu'un citoyen Français a introduit, devant un Tribunal du canton, une instance contre un Vaudois, le Tribunal nanti est compétent pour statuer sur les conclusions reconventionnelles prises par le défendeur.

Le demandeur Gillot conclut à ce qu'il soit prononcé par jugement avec dépens qu'Henri Loth est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de treize cent vingt-deux francs et cinquante centimes comme capital et frais de retour de la traite échue le 20 mai 1870, qui lui a été adressée en paiement de farines à lui livrées, avec l'intérêt au 5 p. 100 dès le 1 juillet 1870.

Loth conclut reconventionnellement à être reconnu créancier de fr. 4000 pour inexécution des marchés par le demandeur, sur quelle somme pourra être imputé le prix des marchandises déjà reçues.

Le demandeur décline la compétence du Tribunal au sujet des conclusions reconventionnelles présentées par le défendeur, et conclut, en conséquence, à ce que ces conclusions soient écartées du procès par jugement incident.

Le défendeur conclut à libération.

Le Tribunal entre immédiatement en délibération à huis-clos sur la question soulevée, et :

Considérant que la convention du 15 juin 1869 entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire porte, dans son article 1er, que dans les contestations en matière mobilière et per-

sonnelle qui s'élèveront, soit entre Suisse et Français, soit entre Français et Suisse, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur ;

Que Gillot, négociant à Tonnerre (France), a, devant les tribunaux vaudois, ouvert une action personnelle à Henri Loth à Paudex, en paiement d'une valeur de 1322 fr. 50 c. qui serait due pour fournitures de farines ;

Que le Tribunal, régulièrement nanti par Gillot de l'action principale, doit avoir vocation à examiner et à apprécier toutes les demandes accessoires en connexité directe avec l'action principale ;

Considérant dès lors que le Tribunal civil du district de Lausanne est compétent pour prononcer soit sur l'action principale, soit sur l'action reconventionnelle introduite par Henri Loth ;

Par ces motifs, le Tribunal, à la majorité des voix, se déclare compétent dans l'action actuelle, et repousse les conclusions en déclinatoire présentées par le demandeur, pour ce qui concerne les conclusions reconventionnelles.

Les frais de l'incident suivront le sort de la cause au fond.

La partie Gillot déclare vouloir recourir contre le jugement ci-dessus, estimant le recours suspensif.

Loth admet que le recours est suspensif.



LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 27. LUNDI 10 JUILLET 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco.*

Cour de cassation civile.

Séance du 28 juin 1871.

Présidence de M. Verrey.

La mission des arbitres est terminée par le dépôt au greffe de leur jugement; et si, par une seconde décision, ils modifient celui-ci, elle est nulle.

Si même le compromis porte que les arbitres prononceront sans suivre les règles de la procédure, le jugement qu'ils rendent est cependant nul, lorsque le procès-verbal qu'ils ont dressé ne constate pas que les parties ont été appelées ou entendues, la règle posée à l'art. 8 du Cpcpc étant d'ordre public.

Canepa et Traversa, maîtres-maçons à Grandson, recourent contre les jugements arbitraux rendus les 17 et 26 mai 1871, dans la cause qui les divise d'avec Edouard Criblet, notaire à Grandson.

La Cour délibérant a vu :

Qu'à l'audience du juge de paix du cercle de Grandson du 27 avril 1871, il a été lié entre Canepa et Traversa, d'une part, et Edouard Criblet d'autre part, un compromis par lequel les parties chargeaient M. Berney, maître charpentier, à Yverdon, Jacob Jorg, maître maçon à Grandson, présidés par un sur-arbitre

de leur choix, de régler le compte des travaux de maçonnerie exécutés par Canepa et Traversa au bâtiment en construction d'Edouard Criblet, à Grandson, et de prononcer sur la réclamation de ce dernier pour inexécution des plans et devis, mauvais conditionnement des ouvrages, etc.

Il était en outre convenu que les arbitres prendraient connaissance des plans et devis, inspecteraient et estimeraient les travaux de maçonnerie, et prononceraient sans suivre les règles de la procédure, d'après leur conviction et les règles admises pour l'exécution de travaux semblables.

Que le 17 mai 1871, les arbitres Berney et Jorg, présidés par le sur-arbitre E. Perrusset, ont rendu une décision par laquelle Criblet devait payer à Canepa et Traversa 461 fr. 53 c., les frais devant être supportés par moitié et solidairement par les parties ;

Que cette sentence a été déposée et transcrite au Greffe du Tribunal de Grandson le 19 mai 1871 ;

Que le 26 du même mois, les arbitres, par une 2e décision, ont modifié la 1re en ce sens :

a) Que le solde redû par Criblet est de 402 fr. 28 ;

b) Quant aux frais, que chaque partie gardera ceux qu'elles a faits et qu'elles paieront solidairement ceux dûs aux arbitres ;

Que cette seconde décision a été transcrite au Greffe le 26 mai 1871 ;

Que Canepa et Traversa recourent contre ces deux jugements arbitraux, dont ils demandent la nullité par les moyens qui suivent :

Que, dans son mémoire, Criblet soulève une exception préjudicielle, consistant à dire que le recours doit être écarté comme tardif, attendu qu'il a été déposé le 5 juin 1871, et que les recourants n'étant point associés conformément à la loi, ne sont pas au bénéfice du double délai.

Statuant sur cette exception et considérant que Canepa et Traversa plaident comme associés ; que Criblet les a toujours envisagés comme tels et n'a point contesté cette qualité durant la litispendance :

Que l'art. 23 C. p. c. leur est dès lors applicable.

La Cour rejette cette exception préjudicielle.

Examinant ensuite le recours et d'abord le moyen élevé contre la sentence du 26 mai, moyen consistant à dire qu'elle doit être annulée:

Attendu que la mission des arbitres était terminée avec le jugement du 17 mai, et que celui du 26 mai a été d'ailleurs rendu à l'insu des parties;

Considérant que les arbitres ne pouvaient pas, par un jugement subséquent, modifier celui du 17 mai;

Attendu que leur vocation avait pris fin avec ce dernier jugement;

Attendu, au surplus, que la sentence du 26 mai a été rendue sans que les parties eussent été appelées ou entendues.

La Cour admet ce moyen.

Recours contre le jugement du 17 mai, basé sur ce que les parties n'ont jamais été en présence l'une de l'autre devant les arbitres, sur ce que l'art. 316 du Cpcc. aurait été violé à divers points de vue, etc.:

Considérant que le procès-verbal ne constate pas que les parties aient été appelées ou entendues par les arbitres;

Considérant que la règle posée à l'art. 8 du Cpcc, est d'ordre public et constitue une des formes essentielles de tout jugement;

Considérant que la clause du compromis disant que les arbitres prononceraient sans suivre les règles de la procédure, ne pouvait les dispenser d'appeler ou d'entendre les parties.

Vu l'art. 403 § 4 Cpcc,

La Cour de cassation admet ce moyen.

En conséquence, elle annule les deux sentences arbitrales des 17 et 26 mai, et décide que les frais tant de ce jugement que de cassation suivront le sort de la cause, ces derniers sur état réglé par le président de la Cour.

Cour de cassation civile.

Séance du 29 juin 1871.

Présidence de M. Verrey.

Avocats plaidants :

MM. *Grenier,* pour Henri Mermoud, recourant.
Dufour, pour Daniel Thuillard, intimé

Le vendeur d'un cheval, atteint d'un vice rédhibitoire, n'est cependant pas tenu de le reprendre si, durant le délai de garantie, l'acheteur a fait à l'animal une opération chirurgicale, sans en aviser l'ancien propriétaire.

Henri Mermoud, à Poliez-le-Grand, recourt contre le jugement du Tribunal civil du district d'Echallens, en date du 1er juin 1871, dans la cause qui le divise d'avec David Thuillard, à Froideville.

La Cour, délibérant, a vu :

Que le 15 décembre 1870, H. Mermoud a acheté de D. Thuillard un cheval pour le prix de 215 fr. ;

Que, le 2 janvier 1871, Mermoud a requis la nomination de deux experts pour examiner l'état de santé de ce cheval ;

Que, le 3 janvier 1871, l'expertise a eu lieu, et que le 4 dit, elle a été notifiée à Thuillard ;

Qu'il est constaté par l'expertise que le cheval est atteint de la pousse ;

Que Thuillard a refusé de reprendre le cheval ;

Que depuis l'achat et pendant le délai de garantie, Mermoud a écourté de quelques vertèbres la queue et le tronçon caudal de l'animal ;

Que ce cheval est resté chez Mermoud dès le jour de la vente à ce jour ;

Que si, par ses réponses aux questions posées, le Tribunal a admis :

Qu'il n'est pas constant que l'opération subie par l'animal lui ait porté préjudice ;

Qu'il n'est pas constant qu'elle en ait diminué la valeur ;

Qu'il n'est pas constant que l'opération ait rendu l'animal impropre au service auquel il est destiné.

En revanche, il a établi :

Qu'il ne résulte pas de l'usage que l'acquéreur d'un animal puisse, pendant le délai de garantie, lui apporter certaines modifications et spécialement lui écourter la queue, sans renoncer à l'action rédhibitoire ;

Qu'il est admis par l'usage que lorsque l'acheteur veut faire à l'animal vendu une opération chirurgicale, il doit en avertir le vendeur, sauf péril dans le retard ;

Qu'il n'y avait pas, dans l'espèce, péril dans le retard ;

Que l'opération modifie d'une manière constante et définitive, mais très peu, la forme et la physionomie du cheval ;

Que Mermoud n'a pas averti Thuillard qu'il se proposait d'écourter le cheval ;

Que Mermoud a conclu à ce qu'il soit prononcé :

1° Que Thuillard doit reprendre le cheval vendu le 15 décembre 1870 ;

2° Qu'il doit payer à Mermoud 215 fr., prix reçu, et l'intérêt à 5 0/0 dès le 25 janvier 1871 ;

3° Qu'il doit payer la pension de l'animal dès le 31 décembre 1870 au jour où il le reprendra, à 3 fr. par jour, modération réservée ;

Que Thuillard a conclu, de son côté, soit exceptionnellement, soit au fond, à libération des conclusions ci-dessus ;

Que, statuant, le Tribunal a accordé au défendeur Thuillard ses conclusions libératoires et rejeté celles du demandeur Mermoud, lequel doit supporter les dépens ;

Que Mermoud recourt contre ce jugement, en disant que ce dernier n'a pas tenu compte de la réponse aux questions de faits contestés n[os] 2, 3 et 4, et a mal interprété les art. 869 et suivants, 1171 et suivants du C. c., qui ne devaient pas être appliqués ; que le jugement a, en outre, mal appliqué la loi du 22 mai 1858 sur les vices redhibitoires,

Examinant le recours dans son ensemble :

Considérant que le Tribunal a constaté, à la réquisition du recourant lui-même, qu'il ne résulte pas de l'usage que l'acquéreur d'un animal puisse, pendant le délai de garantie, lui apporter certaines modifications et spécialement lui écourter la queue, sans renoncer par ce fait à l'action redhibitoire (solution 1 du

programme des faits contestés), — et que le Tribunal a constaté, en outre, que l'opération qui a eu lieu sur le cheval en litige a modifié d'une manière constante et définitive, quoique peu profonde, l'aspect extérieur de cet animal (solution 7) ;

Atendu que l'acquéreur doit, en cas de vice redhibitoire, rendre au vendeur l'animal tel qu'il l'a reçu ;

Attendu que l'acquéreur Mermoud se trouve dans l'impossibilité de restituer, intact et dans le même état qu'au moment de la vente, le cheval en question ;

Qu'on ne saurait contraindre le vendeur à reprendre cet animal après une mutilation, qui peut entraver sa vente ;

Attendu, en outre, que la limite de la garantie pour vices cachés est tracée et déterminée dans le cas particulier par l'usage seul et qu'il résulte de la solution 5 que l'usage exige que lorsque l'acheteur veut faire à l'animal vendu une opération chirurgicale pendant le délai de garantie, il doit en avertir le vendeur, ce que Mermoud n'a point fait dans l'espèce ;

Attendu, par ces divers motifs, que c'est avec raison que le Tribunal a refusé à Mermoud les conclusions de sa demande,

La *Cour de cassation* rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal d'Echallens, et condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'ORBE.

Séance du 21 juin 1871.

Présidence de M. Contesse,

Avocats plaidants :

MM. *Grenier*, pour Jean-Pierre Burnier, demandeur
Fauquez, pour la masse Perrottet, défenderesse

(Voir n° 50 du 17 décembre 1870.)

La notification tardive d'un emploi servant de réponse ne saurait dans tous les cas motiver une exception préjudicielle destinée à empêcher l'examen, par le Tribunal, des moyens de défense invoqués.

La notification faite au tiers saisi, non domicilié, conformément à l'article 42 du Cpc., est régulière dès l'instant ou les objets saisis sont dans le canton ; dès lors le débiteur ne saurait opposer l'incompétence du Juge qui a permis le mandat quisqu'en matière mobilière le for est celui du lieu de la situation de l'objet.

Conclusions du demandeur.

Le demandeur conclut avec dépens :

1. Que la saisie-arrêt, notifiée le 28 mai 1869, est nulle et de nul effet, en tant qu'imposée sous le sceau d'un juge incompétent.

2. Que son opposition est maintenue.

Conclusions du défendeur.

Il conclut à libération des conclusions de l'opposition, fondé sur les moyens suivants :

1. Qu'il conteste de la manière la plus absolue l'assertion du demandeur portant qu'ils auraient refusé de discuter les moyens de son opposition ; c'est lui au contraire qui, évitant la discussion, a, sans répondre à ses adversaires, demandé acte de non-conciliation.

2. Que, pour repousser son action, ils invoqueront la violation de l'article 386 de la Procédure civile, selon lequel la citation devant le Tribunal doit être donnée dans un délai qui ne peut être plus court que dix jours, ni plus long que vingt.

3. Qu'ils se fonderont sur le défaut absolu du demandeur de vocation à faire valoir le moyen mentionné dans son opposition du 26 juin.

4. Qu'enfin ils repoussent la doctrine du demandeur, selon

laquelle des actes de revers remis en nantissement à M. le notaire Sugnet, à Yverdon, auraient dû motiver une saisie dans le canton de Genève.

Le demandeur conclut à ce que les exceptions présentées par la partie adverse sous nos 2 et 3 du mandat servant de réponse soient écartées préjudiciellement en tant que tardives, attendu que le mandat servant de réponse n'a pas été notifié dans les quatre jours avant la comparution fixée au 20 août 1869. Il offre à sa partie adverse de faire statuer sur ces conclusions incidentelles en même temps que sur le fond.

La partie défenderesse conclut à libération avec dépens. Elle repousse l'offre présentée par le demandeur, dont elle ne comprend ni le but, ni l'utilité.

Le demandeur, attendu que la partie défenderesse reconnaît qu'un seul et même jugement doit statuer sur toute la cause, conclut à ce qu'il soit prononcé sur les exceptions présentées par lui en même temps que sur le fond de la cause.

PROGRAMME.

Faits constants :

1. Les agents d'affaires Villommet et Matthey, agissant au nom de Lucien Décoppet, notaire, curateur aux biens de Louis Perrottet, ont imposé saisie, par exploit en date du 24 mai, entre les mains de Jean-Isaac Guignet, sur tout ce qu'il pouvait devoir ou avoir en sa possession appartenant à Jean-Pierre Burnier, à Yvonand, notamment sur deux actes de revers en faveur de Burnier, titres se trouvant en nantissement chez le notaire Sugnet.

2. Cette saisie a été faite pour obtenir paiement avec intérêt légal, dès le 23 mars 1868, d'une somme de 603 francs 75 centimes, faisant la part de Burnier à une obligation du 11 août 1859, souscrite par Samuel Leuenberger, sous le cautionnement de Burnier et de Perrottet, acquittée en entier par ce dernier.

3. La saisie-arrêt a été signifiée à Jean-Isaac Guignet, ci-devant domicilié à Yvonand, actuellement sans domicile connu dans le canton ; cette signification lui a été faite par affiche au pilier public et par communication au substitut du Procureur-général.

4. Un double de la saisie a été remis au notaire Sugnet, rapport soit à l'exploit lui-même.

5. La saisie a été signifiée à Burnier lui-même, ainsi que le constate la relation du 28 mai 1869, signée Crisinel, huissier.

6. Jean-Pierre Burnier a fait opposition à la saisie par exploit du 23, notifié le 26 juin, assignant en conciliation pour le 8 juillet.

7. Ensuite de cette assignation, acte de non conciliation a été obtenu le 8 juillet.

8. Par exploit en lieu de demande, l'opposant Burnier a, le 19 juillet 1869, assigné sa partie adverse devant le Tribunal d'Yverdon, pour le 20 août 1869.

9. Dans un exploit servant de réponse, signifié le 16 août, Décoppet, curateur de Perrottet, a fait connaître à sa partie adverse ses moyens de défense, rapport soit à l'acte lui-même quant à ce qui concerne les offres terminant cette écriture.

10. La cause a été renvoyée à cause d'un empêchement du conseil de Perrottet.

11. Les actes de revers saisis, l'un de 3000 et l'autre de 4000 francs, étaient déposés chez le notaire Sugnet, celui de 3000 francs se trouvant négocié au moment de la saisie.

12. Isaac Guignet était domicilié au moment de la saisie à Chanzi, canton de Genève, mais le curateur de Perrottet ignorait son domicile, tout en ayant connaissance que Guignet habitait le canton de Genève.

Fait contesté.

Les vacances du Tribunal d'Yverdon ont-elles eu lieu en 1869 du 18 juillet au 19 août? — *R.* Oui, d'après les indications fournies par le premier jugement et non contestées par les parties.

Passant au jugement,

Le Tribunal a vu en fait que, par mandat du 24 mai, les agents d'affaires Villommet et Matthey, agissant au nom de Lucien Décoppet, curateur aux biens de Louis Perrottet, ont pratiqué une saisie au préjudice de Jean-Pierre Burnier, pour être payés de la somme de 603 fr. 75 c. avec intérêts, pour la part de Burnier à un cautionnement solidaire contracté par Perrottet et Bur-

nier dans une obligation de 1000 francs due par Samuel Leuenberger, à Estavayer, titre payé en entier par Perrottet.

Que cette saisie, faite sous le sceau du Juge de paix d'Yverdon, a été opérée en mains de Jean-Isaac Guignet, domicilié à Chanzi, sur deux actes de revers de 7000 francs dus par ce dernier.

Que les actes saisis se trouvaient, au moment de la saisie, entre les mains du notaire Sugnet, qui les détenait en nantissement.

Qu'un double du mandat de saisie a été notifié à ce dernier.

Que Burnier a opposé à la saisie, se fondant sur ce que Guignet aurait dû être cité devant le Juge de son domicile actuel, et non à Yverdon.

Que, pour donner suite à son opposition, Burnier a cité Perrottet par exploit du 19 juillet 1869 devant le Tribunal d'Yverdon pour le 20 août, en vue d'obtenir un déclinatoire basé sur l'incompétence du Tribunal d'Yverdon.

Que Perrottet a notifié sa réponse par exploit du 16 août 1869.

Que, dans son exploit, Perrottet énonce les divers moyens qu'il estime être de nature à le libérer de l'opposition faite à sa saisie.

Statuant quant à l'exception préjudicielle formulée par le demandeur à l'audience de ce jour, et tendant à écarter les moyens de défense 2 et 3 présentés par le défendeur dans son exploit servant de réponse, ce dernier n'ayant pas été notifié quatre jours pleins avant le jour primitivement fixé pour l'audience :

Attendu que cet exploit, notifié le 16 août, portait qu'ensuite de circonstances imprévues, il n'avait pu être signifié dans le délai fixé à l'article 386 du Code de procédure contentiense.

Que, dans la fin de l'exploit, le défendeur offrait un renvoi d'audience pour donner à sa partie adverse le temps d'étudier les moyens de défense qui y étaient énumérés.

Que le renvoi de l'audience a réellement eu lieu avec le consentement de l'office et le consentement tacite du demandeur, qui a accepté l'irrégularité qui lui a été signalée par le défendeur.

Que cette informalité, acceptée tacitement est sans aucun intérêt dans la cause et ne peut plus faire l'objet d'un incident à la plus prochaine audience.

Statuant sur l'exception d'incompétence formulée par le demandeur dans son exploit d'opposition :

Considérant que la saisie instée par Perrottet contre Burnier avait pour objet deux titres liquides, exécutoires, se trouvant entre les mains du notaire Sugnet, à Yverdon.

Que le débiteur Burnier a été régulièrement assigné à l'audience du Juge de paix.

Que le for en matière mobilière est au lieu de la situation des objets.

Que la saisie a été signifiée au débiteur des lettres de rente Burnier, le sieur Guignet, domicilié dans le canton de Genève, en suivant les prescriptions indiquées à l'article 42 du Code de procédure civile partie non contentieuse.

Que le notaire Sugnet, détenteur des objets saisis, a reçu signification de la saisie et n'a point fait d'opposition.

Que la position de Guignet n'était point changée ensuite de la subrogation qui aurait été prononcée s'il avait été donné suite à la saisie et qu'il conserve tous ses droits contre son nouveau créancier, qui devra l'attaquer à son nouveau domicile dans le canton de Genève.

Que la signification ayant été faite à Sugnet, et ce dernier n'ayant point fait d'opposition, la subrogation pouvait être prononcée sans que cela nuise en aucune façon aux droits de Guignet et encore moins à ceux de Burnier, qui n'a aucun intérêt à soulever l'incompétence, et qui n'est pas appelé à prendre la défense de son débiteur Guignet.

Par ces motifs, le Tribunal rejette l'exception d'incompétence soulevée par le demandeur.

Passant aux moyens de libération présentés par la réponse.

Sur le premier moyen, se bornant à contester de la manière la plus absolue l'assertion formulée dans l'exploit de demande et portant que la partie défenderesse aurait formellement refusé de discuter à l'audience de conciliation sur les moyens de l'opposition — le Tribunal :

Attendu que ces allégations n'ont pas été l'objet de preuves et ne reposent que sur le dire d'une des parties et les dénégations de l'autre, que ces allégations, mêmes établies, n'auraient aucune importance et influence sur le sort de la cause

Repousse le premier moyen.

Sur le second moyen qu'il y aurait violation de la règle établie à l'art. 386 du Code de procédure, selon laquelle la citation doit être donnée dans un délai qui ne peut excèder vingt jours, la citation étant du 18 juillet, le jour de la comparution le 20 août:

Attendu qu'il est établi en fait que les vacances du Tribunal d'Yverdon, en 1869, ont eu lieu du 18 juillet au 19 août.

Que durant les vacances, les Tribunaux ne se réunissent pas, sauf dans les cas d'urgence :

Que ni l'office, ni les parties, n'ont jugé qu'il y avait urgence et requis une assignation dans le délai fixé à l'article 386,

Le Tribunal repousse ce second moyen.

Sur le 3e moyen fondé sur le défaut absolu, de la part du demandeur, de vocation à faire valoir le moyen soulevé d'incompétence :

Attendu que le fait de n'avoir pas fait la saisie au domicile de Guignet, qui n'était du reste pas bien déterminé au moment de la saisie, et qui n'était pas détenteur des titres qui en étaient l'objet, ne peut nuire en aucune façon à Burnier, et que ce n'est que Guignet qui avait le droit de s'en plaindre.

Par ce motif, mentionné déjà dans la décision prise par le Tribunal sur le premier moyen d'opposition du demandeur, ce moyen de défense est admis.

Quant au 4me moyen, le Tribunal l'a admis, en déclarant dans sa décision sur le déclinatoire que l'on pouvait saisir dans le canton des titres qui s'y trouvaient en nantissement ou en dépôt, quoique le débiteur soit domicilié hors du canton.

En conséquence, les conclusions du défendeur lui sont accordées avec dépens.



La décision du Tribunal de Commerce de Genève que nous publions ci-dessous est fort importante, et particulièrement pour MM. les commerçants elle a un grand intérêt.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GENÈVE.

Séance du 2 février 1871.

Affaire Degrange et Cie c. la Compagnie P.-L.-M.

Attendu qu'il résulte, en fait :

1° Qu'en août dernier, il a été expédié de Turin aux demandeurs, à Genève, par la Compagnie du Mont-Cenis et celle du P.-L.-M., un certain nombre de balles de riz en trois chargements différents ;

2° Que ces marchandises ont été acceptées au tarif ordinaire, sans autre réserve, de la part du chemin de fer, que celle de surcroît de délai que les circonstances de la guerre pouvaient occasionner ;

3° Que les expéditions ont été arrêtées à St-Michel, sur le territoire français, par le décret impérial du 21 août, qui prohibait la sortie de France des denrées alimentaires, notamment des riz, même par voie de transit ;

4° Que ces marchandises, après un séjour assez long entre les mains de la Compagnie du Mont-Cenis, ne sont arrivées à Genève que le 19 septembre ;

5° Que leurs lettres de voiture étaient chargées en sus du prix de transport convenu, de frais de magasinage s'élevant à la somme de fr. 309 10, que les demandeurs n'ont payé à la Compagnie P.-L.-M. que sous toutes réserves, et dont ils réclament aujourd'hui le remboursement.

Attendu que l'arrêt des expéditions dont il s'agit au procès, ne peut être imputé à aucune faute de l'expéditeur ou du destinataire.

Qu'il leur était impossible, en leur qualité d'étrangers, d'être mieux renseignés sur les chances de la promulgation du décret du 21 août que la Compagnie défenderesse ; — Qu'au surplus, on était d'autant moins fondé à prévoir la teneur de ce décret qu'il s'agissait dans ce cas particulier d'un simple transit ; Attendu

que la Compagnie, en acceptant les marchandises, n'a fait aucune réserve en vue d'une semblable éventualité; que si elle a été victime, à certains égards, de la force majeure résultant du décret, cela ne lui a causé aucune perte pécuniaire appréciable; — Qu'elle a notamment perçu, sans aucune diminution, le prix total du transport. — Qu'il en a été tout autrement pour les défendeurs, auxquels le retard dans l'arrivée de leurs marchandises a occasionné un dommage, pour lequel ils n'ont aucun recours: Attendu que le magasinage dont le prix est réclamé n'a point été effectivement déboursé par la Compagnie du Mont-Cenis. — Que les locaux dans lesquels elle a mis les balles de riz des demandeurs lui appartiennent. — Que leur location constitue donc pour elle un bénéfice. — Qu'ainsi dans l'espèce, si la demande était admise, elle retirerait un profit de ce même cas de force majeure, qui est une cause de perte sérieuse pour les destinataires.

Attendu que ce résultat serait contraire à l'équité la plus élémentaire; Que le transporteur doit, aussi bien que le propriétaire de la marchandise, courir sa part des chances des cas de force majeure. Que s'il n'est pas tenu, dans ces cas-là, de réparer le dommage causé, il ne saurait lui être accordé de l'aggraver; — Attendu que tel a été le sentiment de la défenderesse en ce qui la concerne personnellement. Qu'elle a en effet renoncé à réclamer pour elle aucuns frais analogues de magasinage pour les marchandises retenues forcément sur son propre réseau et également à l'adresse des demandeurs. Qu'elle s'est même fait l'intermédiaire d'une demande de dégrèvement auprès de la Compagnie du Mont-Cenis;

Attendu, en conséquence, que celle-ci n'est point fondée dans son refus de rembourser aux demandeurs les frais dont il s'agit. Qu'il y a donc lieu à la condamner à ce remboursement, mais par l'intermédiaire de la Compagnie P.-L.-M., seule défenderesse en son nom dans la présente instance, la Compagnie du Mont-Cenis n'ayant pas répondu à la dénonciation de la dite instance qui lui a été faite par la Compagnie P.-L.-M., par exploit Franc, huissier, au 2 novembre 1870.

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, condamne la Compagnie P.-L.-M., à payer aux demandeurs, avec intérêts et dépens, la somme de trois cent neuf francs et dix centimes, pour les causes sus-énoncées; lui accorde tout son recours contre qui il appartiendra, notamment contre la Compagnie du Mont-Cenis, et déboute les parties de tout le surplus de leurs conclusions.

Fait et prononcé à Genève, etc.

Présents : MM. E. Pictet, *président*,
J. Odier et A. Olivet, *juges*, et
S. Dupias, *greffier*.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séance du 12 juin 1871.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Gaulis*, pour Henri Loth, demandeur à l'opposition.
Renevier, pour M. Gillot, négociant à Tonnerre (France), défendeur à l'opposition.

(Voir N° 26 du 3 Juillet 1871.)

Le créancier, par le fait de la saisie, détermine le for de l'action en opposition ; dès lors, les Tribunaux vaudois sont compétents pour prononcer sur la difficulté née entre un Vaudois et un Français, ensuite de la poursuite de ce dernier.

Rejet d'une demande de suspension tirée du motif de la nécessité de *l'administration simultanée des preuves.*

Loth conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens que, vu l'inexécution des clauses du marché au sujet duquel le billet de 1339 fr. a été souscrit, la saisie d'Henri Gillot du 18 juillet doit être déclarée nulle, ainsi que le billet, et qu'elle doit être mise de côté.

M. le Président fait connaître que la partie Gillot étant d'origine française, il soumettra tout premièrement au Tribunal la question de compétence.

Le demandeur admet la compétence du Tribunal, et le défendeur dit qu'il ne prend pas de conclusions à cet égard.

Le demandeur prie le Tribunal, pour le cas où il se déclarerait compétent, de bien vouloir ordonner la suspension de l'instruc-

tion jusqu'à jugement définitif dans le procès Gillot contre Loth, afin que les appointements à preuves dans les deux procès puissent se faire simultanément.

Le défendeur conclut à libération.

S'occupant d'abord de la question de compétence présentée d'office par M. le Président, et :

Considérant que, par exploit du 18 juillet 1870, le négociant Gillot, d'origine française, a instè une saisie-arrêt au préjudice de Henri Loth, à Paudex, pour parvenir au paiement d'un billet à ordre de 1139 fr.;

Que Loth a opposé à cette saisie et ouvert action pour faire prononcer le mis de côté de la saisie, soit le maintien de son opposition ;

Considérant que le créancier saisissant a, par le fait de sa saisie, déterminé le for de toute action se rapportant à cette saisie;

Que, dans l'espèce, Gillot est le véritable instant, et que ce n'est qu'en vertu d'une règle particulière de la procédure vaudoise que Henri Loth a dû revêtir la qualité de demandeur ;

Considérant, dès lors, qu'à teneur de la convention du 15 juin 1869, entre la Suisse et la France, sur la compétence judiciaire, la présente instance a été régulièrement introduite devant le Tribunal civil du district de Lausanne,

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent dans l'action actuelle.

Statuant ensuite sur la question incidente de renvoi et :

Attendu que l'art. 125 du C. p. c. porte que le Tribunal peut, d'office ou sur réquisition, suspendre l'instruction d'un procès pour un temps déterminé, dans des cas de nécessité ;

Que, dans l'espèce, Henri Loth invoque, à l'appui de sa demande de renvoi, des motifs de convenance que le Tribunal ne peut assimiler à des cas de nécessité,

Par ces motifs, le Tribunal rejette la demande de renvoi et décide qu'il y a lieu à passer outre aux débats.

Les frais des incidents suivront le sort de la cause au fond.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 28. LUNDI 17 JUILLET 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Notariat.

La commission d'examen des aspirants au notariat composée de :

MM. VESSAZ, Antoine, préfet à Lausanne, président.
GUISAN, François, professeur de droit.
CARRARD, Henri, » »
KAUPERT, Frédéric, avocat, à Rolle.
GOLAY, D.-G., notaire, à Goumœns-la-ville.
BONARD, J.-F., notaire à Romainmôtier.
FAVRAT, L., prof. de langue française, à Lausanne.
REY, professeur de mathématiques, »

s'est réunie du 3 au 15 courant.

Voici la liste des candidats dont les examens ont été reconnus satisfaisants.

Dubuis, Henri-Charles-François, de Corseaux.
Dupuis, Samuel, d'Orbe.
Constant, Louis d'Ollon.
Busset, Eugène-Alexis, d'Ormont-dessous.
Favrod-Coune, Charles-Victor, de Château-d'Œx.
Freymond, Louis, de St-Cierges.

Monnet, Charles-Louis, de Vevey.
Burnier, Eugène-Auguste, de Bière.
Boven, David-Pierre-Louis-Charles, d'Aigle,
Cavin, Auguste, de Vulliens.
Chérix, Georges-Félix, de Bex.

Brevet définitif.

Richard, Henri, d'Orbe.
Ansermet, Louis, de la Tour-de-Peilz.
Sonnay, Samuel, d'Ecotteau et la Rogivue.
Pahud, Béat, d'Ogens et Correvon.
Bosson, Octave, de Bassins.
Dumur, Henri, de Lausanne.
Burnier, Louis, de Lutry.
Dudan, Henri, de Grandcour.
Chevallier, Louis, de Vevey.



Cour de cassation civile.

Séance du 27 juin 1871.

Présidence de M. Verrey.

Le défendeur qui n'a pas soulevé la question d'incompétence du Juge de paix devant ce magistrat, ne saurait la présenter comme motif de cassation.

Si le juge constate en fait que le preneur n'a pas rempli ses obligations, la résiliation du bail doit être prononcée.

Alexandre Colon, entrepreneur à Nyon recourt contre la sentence rendue le 6 mai 1871 par le Juge de paix du cercle de Nyon, dans la cause qui le divise d'avec veuve Jenny Aubert, née Wecker, propriétaire à Nyon.

La Cour délibérant a vu :

Que la veuve Aubert, a ouvert action à Alexandre Colon pour faire prononcer :

1° Que ce dernier doit lui payer la somme de fr. 105 pour location de 6 mois d'un appartement, à raison de fr. 210, par

an, payables par trimestre d'avance, location écrite du 1er novembre 1870, — offrant déduction de fr. 50 payés à compte.

2° Que, vu le défaut de payement du loyer, le bail est résilié.

3° Que le séquestre opéré le 12 avril 1871, au préjudice de Colon, est régulier et doit être maintenu.

Qu'à l'audience du Juge de paix du cercle de Nyon du 24 avril 1871, Colon a allégué qu'il n'était entré en jouissance que le 15 décembre 1870 et non le 1er du dit mois, comme le prétendait la demanderesse.

Que celle-ci, qui n'avait pas paru à l'audience précédente, a admis que le loyer ne devait courir que dès le 15 décembre.

Que le Juge de paix, considérant que Colon doit le loyer dès le 15 décembre 1870 au 16 juin 1871, par fr. 55 (soit fr. 105 sous déduction de 50) qu'il n'a pas rempli ses obligations de preneur, — l'a condamné à payer ces fr. 55, déclaré le bail résilié, le séquestre régulier, et condamne Colon aux frais.

Que Colon recourt contre cette sentence dont il demande soit la nullité, soit la réforme, par les trois moyens ci-après.

1er moyen. Le Juge de paix n'était pas compétent pour prononcer la résiliation d'un bail de fr. 210.

Considérant que le défendeur n'a opposé le déclinatoire devant le Juge et n'est plus admissible à le présenter maintenant.

La Cour rejette ce moyen.

2e moyen. En prononçant la résiliation, le Juge a mal appliqué les art. 1224 et 1225 du Cc., en ce qu'il n'a pas apprécié les circonstances de l'affaire :

Considérant que le Juge a au contraire apprécié les circonstances, en disant que Colon n'avait rempli ses obligations de preneur.

Attendu que la sentence a dès lors bien appliqué la loi,

La Cour rejette aussi ce moyen.

3re moyen. Le Juge a mal à propos condamné le défendeur à la totalité des frais, la demanderesse ayant prolongé le procès et ne comparaissant pas à la première audience, et ayant dû réduire ses conclusions.

Considérant que, d'après l'art. 254 du Cpcc., le Juge était

compétent pour compenser ou non les dépens, suivant les circonstances.

Que la Cour ne saurait revoir la décision du Juge à cet égard.

La Cour de cassation rejette ce dernier moyen et par conséquent le recours en son entier, maintient la sentence et condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'ECHALLENS.

Séance du 28 juin 1871.

Présidence de M. Nicod.

Avocats plaidants :

MM. *Dufour*, pour M. Schärly-Bäriswyl, à Fribourg, demandeur.
Mandrot pour Joseph Maria Ferraro à Dummartin, défendeurs.

La femme mariée qui fait des actes de commerce pour son mari négociant, ne saurait être tenue et rendue solidaire personnellement des engagements qu'elle a contractés en qualité de commis, soit d'employé.

Conclusions des parties :

Le demandeur conclut avec dépens à ce que les époux Ferraro, chapeliers à Dommartin, défendeurs, sont ses débiteurs solidaires et doivent lui faire prompt paiement de la somme de 229 fr., et intérêt à 5 % dès la demande juridique que les dits époux doivent pour montant d'un compte de marchandises.

La femme Ferraro conclut à libération des fins de la demande, pour ce qui la concerne, et à l'adjudication des dépens.

Faits constants :

1° Le 24 mars 1870, Joseph Ferraro et Maria Ferraro ont commis à M. Schærly-Bæriswyl un parti de chapeaux, s'élevant à 229 fr. (après escompte).

2° Cette marchandise devait être payée le 2 mai, jour de la foire à Fribourg.

3° Ferraro ne conteste ni l'achat, ni la dette.

Après divers retranchements, le programme des faits contestés est composé comme suit :

1° Est-il constant que Mme Ferraro se donne publiquement comme marchande de chapeaux ? — *R.* Non.

2° Qu'elle se donne pour le véritable chef du commerce, spécialement dans les contrats qu'elle passe? — *R.* Non.

3° Que le demandeur a accepté des traites sur elle, et qu'elle s'était engagée à les accepter sous le cautionnement d'un tiers. — *R.* Non.

4° Que la dame Ferraro s'est engagée vis-à-vis du demandeur et cela du consentement de son mari? — *R.* Non.

5° Que la dame Ferraro a reconnu devoir la traite en cause, solidairement avec son mari? — *R.* Non.

6° Que les engagements pris par la femme Ferraro ont tourné à son profit? — *R.* Non.

7° Que Ferraro s'est reconnu engagé solidairemect avec sa femme au paiement de la traite Schærly? — *R.* Non.

8° Que la dame Ferraro a acheté, le 27 juin 1870, pour plus de 2000 fr., un fonds de commerce vendu au préjudice de son mari? — *R.* Oui.

9° Que les marchandises expédiées par Schærly ont été mises à la poste à l'adresse de Ferraro? — *R.* Ignoré.

10° Que la vente faite précédemment l'a été à Ferraro? — *R.* Oui.

11° Que Mme Ferraro est de fait marchande de chapeaux pour son compte? — *R.* Non.

12° Est-il constant que Joseph et Maria Ferraro sont Italiens? — *R.* Oui.

13° Qu'à l'audience de conciliation J. Ferraro a reconnu devoir seul la dette réclamée par Schærly? — *R.* Oui.

14. Que J. Ferraro a reconnu et déclaré que soit à Neuchâtel, soit dans le canton de Vaud, il était seul engagé dans le commerce, et que sa femme ne faisait autre chose que de travaillera pour son compte, comme employé ou commis? — *R.* Oui.

15° Que, spécialement, le commerce qui s'exerçait à Neuchâtel, l'industrie et le commerce de chapellerie se faisaient au nom et pour le compte de J. Ferraro? — *R.* Oui.

16° Quand, à quelle époque, dans quel lieu, pour quelle somme et vis-à-vis de quelles personnes, et enfin dans quel acte la dame Ferraro se serait-elle engagée à accepter des traites sous le cautionnement d'un tiers? — *R.* Elle ne s'est pas engagée.

17° Quand, à quelle époque, dans quel forme et dans quel acte la dame Ferraro s'est-elle engagée vis-à-vis du demandeur? — *R.* Elle ne s'est pas engagée pour son compte.

18° Quand, sous quelle forme et vis-à-vis de quelles personnes aurait été donnée l'autorisation du mari pour les engagements pris par sa femme? — Elle n'a pas été donnée.

19° Ces engagements n'auraient-ils pas été pris vis-à-vis des créanciers du mari? — *R.* Il n'y a pas eu d'engagements.

20° Par qui et comment, soit dans quel acte la femme Ferraro aurait-elle été autorisée à s'engager vis-à-vis du demandeur? *R.* — Elle n'a pas été autorisée.

21° Quel est le chiffre des sommes qui auraient tourné au profit de la femme Ferraro? — *R.* Il n'y en a point.

22° Ces sommes ne provenaient-elles pas du commerce de chapellerie? — Pas lieu de répondre.

23° Que ces sommes aient été détournées du ménage des époux Ferraro et du commerce? — Pas lieu de répondre.

24° L'emploi de ces sommes n'a-t-il pas, au contraire, été réglé par le mari Ferraro, soit pour les besoins du ménage, soit pour ceux du commerce? — Pas lieu de répondre.

25° Les marchandises, objet de la traite et de la facture de 1870, ont-elles été adressées à Ferraro? — *R.* Ignoré.

26° Ont-elles été adressées à la femme Ferraro? — *R.* Ignoré.

27° Existe-t-il au dossier un acte constatant que la défenderesse s'est engagée solidairement avec son mari vis-à-vis de Schærly? — *R.* Non.

28° Que la dame Ferraro, soit à Neuchâtel, soit dans le canton de Vaud ait fait des démarches pour devenir marchande publique? — *R.* Non.

29° Quand, où et comment ces démarches auraient-elles eu lieu? — *R.* Pas lieu de répondre.

30° Des avis ont-ils été donnés dans le canton de Vaud pour annoncer que Mme Ferraro était marchande publique? — *R.* Pas lieu de répondre.

31° Où et quand ces avis auraient-ils été publiés? — *R.* id.

Passant au jugement et considérant :

1° Que le 24 mars 1870, la femme Ferraro s'est rendue chez

M. Schærly-Bæriswyl à Fribourg et a acheté un parti de chapeaux pour la somme de 236 fr. 20 cent., soit après escompte 220 fr.;

2° Qu'en faisant cet achat, la dame Ferraro a agi pour le compte de son mari J. Ferraro;

3° Que J. Ferraro a reconnu être seul débiteur de cette somme;

4° Que la dame Ferraro travaille pour le compte de son mari, et que, soit à Neuchâtel où J. Ferraro a été établi, soit dans le canton de Vaud, il a été seul engagé dans le commerce;

5° Que la dame Ferraro n'a pas pris d'engagement vis-à-vis du demandeur Schærly;

6° Qu'il n'a pas été établi qu'elle fit le commerce pour son compte, ni qu'elle fut marchande publique;

7° Qu'il n'a pas été établi non plus que son mari l'ait autorisée à faire le commerce pour elle-même, conformément au Code civil du royaume d'Italie, d'où les jugaux Ferraro sont originaires;

8° Que J. Ferraro ayant reconnu que c'est lui seul qui doit la valeur réclamée par Schærly, tandis que la solidarité de la dame Ferraro n'a pas été établie, c'est sans droit que le prénommé Schærly la réclame à celle-ci.

Le Tribunal, au complet et à la majorité légale, accorde à la dame Marie Ferraro ses conclusions libératoires et rejette celles de M. Schærly-Bæriswyl, tendant à faire prononcer que les jugaux Ferraro sont ses débiteurs solidaires et doivent lui payer la somme de fr. 229, du moins en ce qui concerne la dame F., Joseph F. ayant reconnu être seul débiteur de cette somme.

M. Schærly-Bæriswyl est chargé des dépens.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'AIGLE.

Séances des 22 et 23 juin 1871.

Présidence de M. Cossy.

Avocats plaidants :

MM. *Dupraz*, pour le tuteur de Lucie-Amélie Oguey, demanderesse.
Cérésole, pour P.-D. Martin et Susanne Dufaux, défendeurs.
Muret, pour la commune de Villeneuve, défenderesse.

Il n'est pas nécessaire pour que la légitimité d'un enfant naturel, né sous la foi de promesses de mariage régulières, soit reconnue, que cette demande de légitimité soit précédée ou accompagnée d'une reconnaissance volontaire de celui qu'on dit être le père.

La disposition de l'art. 162 du C. C. sur le désaveu, peut, suivant les circonstances, s'appliquer aux enfants nés sous la foi de promesses de mariage.— L'enfant né sous la foi de promesses de mariage est réputé légitime, surtout alors que le Tribunal, ensuite de preuves, constate qu'il a existé des relations charnelles entre les futurs.

Conclusions des parties :

J.-A. Oguey, tuteur de sa petite-fille Lucie-Amélie Oguey, conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Que Lucie-Amélie Oguey, fille de Julie-Marie Oguey, est fille légitime de feu Aimé Martin, étant née sous la foi de promesses de mariage régulièrement publiées en chaire entre le prénommé Aimé Martin et Julie-Marie Oguey, mariage dont la célébration a été empêchée par un obstacle indépendant de la volonté des époux, ou de l'un d'eux ;

2° Que la dite Lucie-Amélie Oguey, fille de Julie-Marie Oguey, doit être inscrite comme fille légitime de Aimé Martin dans les régistres des naissances des paroisses de Villeneuve et de Rossinières, ainsi qu'en marge de son acte de naissance dans la paroisse de Leysin ;

3° Que Lucie-Amélie Oguey étant ainsi la seule enfant légitime de son père Aimé Martin, a droit de recueillir la succession totale du dit Aimé Martin.

Les défendeurs Martin et Dufaux concluent à libération.

La commune de Villeneuve conclut à libération avec dépens des deux premières conclusions de la demande.

Faits constants :

1. Des promesses de mariage entre J.-P.-A. Martin, de Villeneuve et Rossinière, domicilié à Villeneuve, et Julie-Marie Oguey, d'Ormont-dessous, domiciliée à Leysin, signées le 3 novembre 1869, ont été publiées en chaire les 7, 14 et 21 novembre 1869, dans les temples de Villeneuve, Rossinières et Leysin, et les 28 novembre, 5 et 12 décembre 1869 dans le temple d'Ormont-dessous.

2. J.-P. Martin est décédé le 21 juin 1870, sans que le mariage promis ait été célébré;

3. Le 1er août 1870, Julie-Marie Oguey est accouchée d'un enfant du sexe féminin, venu à terme, qui a été inscrit dans les registres de l'état civil sous les noms de Lucie-Amélie Oguey, fille de Julie-Marie Oguey.

Faits à résoudre :

1. Est-il constant et résulte-t-il des preuves testimoniales intervenues aux débats, de l'audition des parties et des débats eux-mêmes, que l'enfant mis au monde le 1er août 1870 par Julie-Marie Oguey, soit le fruit des relations charnelles soutenues par J.-P.-A. Martin avec la dite Julie-Marie Oguey? — *R.* Oui.

2. L'obstacle qui a empêché la célébration du mariage des fiancés Martin et Oguey est-il indépendant de la volonté de Julie-Marie Oguey? — *R.* Oui.

La demanderesse demande la position des questions suivantes :

3. Est-il constant que Aimé Martin s'est présenté, sur la fin de novembre 1869, chez M. le pasteur Schleicher, pour retirer les promesses de mariage avec la fille Oguey, en vue de la célébration du mariage? — *R.* Oui.

4. Est-il constant que le pasteur Schleicher a déclaré ne pouvoir remettre ces promesses de mariage, qui n'étaient pas encore publiées? — *R.* Oui.

De leur côté, les défendeurs demandent la position des questions suivantes :

5. Est-il constant que le pasteur Schleicher, après avoir reçu les promesses de mariage régularisées, ait dit à Martin que main-

tenant il était en règle et pouvait procéder à son mariage? — *R.* Oui.

Est-il constant que dès lors ni Martin, ni la fille Oguey, ni qui que ce soit en son nom, se soient présentés chez le pasteur Schleicher pour la mise à exécution des promesses de mariage ? — *R.* Oui.

Le Tribunal examine successivement les divers moyens avancés par les parties à l'appui de leurs conclusions.

I. *Il ne peut y avoir d'action en réclamation de la légitimité que si cette action est fondée sur une reconnaissance volontaire.*

Vu l'art. 181 du Code civil, portant que les enfants nés sous la foi de promesses de mariage régulières sont réputés légitimes, lors même que le mariage n'aurait pas été célébré, si l'obstacle qui a empêché la célébration a été indépendant de la volonté des époux, ou de l'un d'eux.

Attendu que ni cette disposition, ni aucune autre, ne statue que cette légitimité doit être précédée d'une reconnaissance volontaire, qui du reste est quelquefois impossible.

Attendu qu'il suffit que l'enfant établisse la filiation par des actes, des faits, des témoignages ou des indices reconnus suffisants,

Le Tribunal rejette ce moyen.

II. *L'enfant né sous la foi de promesse de mariage, est au bénéfice d'une présomption légale, qui le dispense de la preuve de la filiation et n'admet pas la preuve du contraire* :

Vu l'art. 162 du Code civil, qui statue que, dans certains cas donnés, le mari peut désavouer l'enfant mis au monde par sa femme.

Attendu qu'il n'est pas admissible que le législateur ait entendu donner à l'enfant des fiancés non-mariés une position plus avantageuse qu'aux enfants nés pendant le mariage,

Le Tribunal rejette aussi ce moyen.

Il prononce ensuite sur les conclusions des parties.

Sur la 1re conclusion de la demanderesse :

Attendu que des promesses de mariage entre J.-P.-A. Martin et Julie-Marie Oguey, signées le 3 novembre 1869, ont été publiées en chaire les 7, 14 et 21 novembre 1869, dans les tem-

ples de Villeneuve, Rossinières et Leysin, et les 28 novembre, 5 et 12 décembre 1869 dans le temple d'Ormont-Dessous.

Que Martin est décédé le 21 juin 1870, sans que le mariage promis ait été célébré.

Que Julie-Marie Oguey est accouchée, le 1er août 1870, d'un enfant du sexe féminin, qui a été inscrit dans les registres de l'Etat civil de Leysin sous les prénoms de Lucie-Amélie Oguey.

Attendu qu'il résulte des preuves testimoniales intervenues aux débats, de l'audition des parties et des débats eux-mêmes, que cet enfant est le fruit des relations charnelles soutenues par Martin avec la fille Oguey.

Attendu que la filiation est dès lors établie.

Attendu que l'obstacle qui a empêché la célébration du mariage des fiancés Martin et Oguey est indépendant de la volonté de Julie-Marie Oguey.

Attendu que tous les requisits demandés par l'art. 181 du Code civil sont remplis,

Le Tribunal accorde la 1re conclusion de la demanderesse.

En conséquence *Lucie-Amélie*, mise au monde le 1er août 1870 par Julie-Marie Oguey, inscrite dans les registres de l'Etat civil de la paroisse de Leysin le 3 du même mois, est déclarée fille légitime des fiancés P.-A. Martin, de Villeneuve et Rossinières, décédé, et de Julie-Marie Oguey.

Sur la 2me conclusion de la demanderesse :

Attendu qu'elle n'est que la conséquence de la première conclusion,

Le Tribunal l'admet et ordonnne les inscriptions requises.

Sur la 3me conclusion de la demanderesse :

Attendu que Lucie-Amélie Martin, étant reconnue fille légitime de J.-P.-A. Martin, est son héritière (Code civil, art. 530).

Attendu qu'aucun autre descendant de Martin n'est connu.

Le Tribunal accorde la demande. Comme conséquence, les conclusions des défendeurs sont écartées,

En vertu de l'art. 254 du Cppc., le Tribunal alloue les dépens à la demanderesse, et condamne les défendeurs Martin, femme Dufaux, et la commune de Villeneuve à les payer.

Il y a recourt.

Chronique judiciaire.

JURA BERNOIS.

TITRE ALTÉRÉ. — INCIDENT.

L'altération d'un titre motive un rejet comme moyen probatoire, à teneur de l'art. 209 C. pr. civ.

François Beuglet contre M. Eschmann.

Dans un procès soulevé par Marie Eschmann contre Beuglet et dont les conclusions au fond tendent à faire condamner ce dernier à payer une somme de 900 francs due pour soins donnés par la demanderesse à la femme défunte et au ménage du défendeur, la fille Eschmann invoquait, comme moyen de preuve, un billet signé par les époux Beuglet le 25 mai 1866. Ce billet, créé originairement pour une dette de fr. 200 non contestée par Beuglet, portait, ajoutés au-dessus de la signature, les mots « plus neuf cents francs pour service rendus. » Lors de l'inventaire des biens de la communauté des époux Beuglet, la demanderesse Eschmann produisit ce titre avec d'autres pour faire partie de la masse passive. Dans sa défense au fond, Beuglet contesta non-seulement la légitimité de la réclamation, mais aussi la réalité de l'adjonction mise au bas du billet du 25 mai 1866 et il prétendit que cette adjonction était le fait individuel de la demanderesse qui avait, après coup, ajouté les mots dont elle voulait aujourd'hui faire dériver ses droits. Il conclut à ce que cette pièce d'écriture soit rejetée comme moyen de preuve et déclarée fausse, pour autant qu'il s'agissait de l'adjonction après coup. La fille Eschmann reconnut que les mots « plus neuf cents francs, » etc., avaient été ajoutés par elle-même au billet signé par les époux Beuglet. Mais elle allégua que cette altération avait eu lieu du consentement des époux Beuglet et pour établir ce fait elle invoqua l'inventaire dressé après la mort de la femme et les diverses présomptions tirées des faits articulés en demande

Le Juge de première instance admit que des différents faits relevés en la procédure il ressortait à suffisance de droit que Beuglet avait implicitement approuvé l'altération critiquée et il débouta ce dernier de ses conclusions incidentes. La Cour, dans son arrêt du 8 décembre 1870, fut d'une autre opinion, et,

Considérant :

1. Que l'exception soulevée rentre dans la catégorie de celles

prévues par l'art. 209 C. pr. civ. b. et qu'elle a sa raison d'être dans le fait que la demanderesse a formellement invoqué comme moyen probatoire *l'inscription* faite sur le billet du 25 mai 1866;

2. Qu'il est avoué et constant que l'adjonction attaquée a été mise *après coup* par la demanderesse elle-même sur un titre sous seing privé dont le texte originaire se trouve ainsi surchargé et que dès lors, cette inscription — si elle n'a pas le caractère d'un faux en matière pénale — constitue indubitablement une altération du titre sur lequel elle a été faite ;

3. Que la demanderesse a voulu établir que cette inscription a été écrite du consentement du défendeur, mais qu'elle a échoué dans la preuve de cet allégué, en ce que :

a. Il ne ressort nullement de l'inventaire du 22 mai 1867 que Beuglet ait entendu couvrir par une ratification expresse et postérieure (art. 1338 C. c. fr.) le vice qui entache le billet du 26 mai 1866 ;

b. Les indices ou présomptions sur lesquels la demanderesse s'appuie — abstraction faite de leur valeur au point de vue du fond — n'établissent pas que le défendeur Beuglet ait consenti à l'adjonction après coup des mots « plus neuf cents francs pour services rendus » sur le titre en question ;

4. Que dans ces circonstances l'inscription invoquée ne peut être maintenue comme moyen de preuve légal à l'appui des conclusions de la demande,

Par ces motifs la Cour réforme le jugement et adjuge à Beuglet ses conclusions exceptionelles.

(*Zeitschrift des Bernischen Juristen Verein.*)

Loi française sur les échéances des effets de commerce.

Dans le numéro 6 du 11 février dernier, nous avons publié le décret rendu par *les membres du Gouvernement de la défense nationale* sur la prorogation des échéances des effets de commerce.

Aujourd'hui, nos lecteurs nous sauront gré de repro-

duire le texte de la loi sur les échéances, adoptée par l'Assemblée nationale le 4 courant, promulguée le 8 par le président du conseil, chef du pouvoir exécutif français :

Article 1er. Le délai de sept mois, accordé par l'art. 2 de la loi du 10 mars 1871 pour protester les effets de commerce échus du 13 août au 12 novembre 1870, est prolongé de quatre mois, les dits effets devenant ainsi exigibles, date pour date, du 13 juillet au 12 octobre 1871.

Les effets échus du 13 novembre 1870 au 12 juillet prochain seront exigibles, date pour date, du 13 octobre au 12 novembre.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux effets payables dans le département de la Seine ou dans les communes de Sèvres, de Meudon et de Saint-Cloud (Seine et Oise) et créés antérieurement au 31 mai dernier.

Pour les effets créés depuis le 31 mai, échus déjà ou venant à échéance avant la promulgation, le protêt sera fait dans les cinq jours de la promulgation.

Art. 2. Dans les vingt jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les porteurs d'effets dont l'échéance primitive serait antérieure à cette promulgation devront avertir leurs débiteurs des engagements qu'ils ont à remplir.

Le même avis sera donné aux échéances postérieures à la promulgation et dans les cinq jours.

Le débiteur aura la faculté de se prévaloir des délais accordés pour le protêt par la présente loi.

L'avertissement donné par le créancier et la réponse du débiteur seront constatés par le visa du débiteur lors de la présentation ou, en cas d'absence ou de refus, par l'huissier, sans droit d'enregistrement, aux frais du débiteur.

Le créancier qui n'aurait pas donné cet avertissement ne pourra exiger les intérêts depuis le 15 juillet prochain.

Art. 3. Par dérogation à l'art. 162 du Code de commerce et, jusqu'au 30 novembre 1871, le délai accordé au porteur pour faire constater par un protêt le refus de paiement sera de dix jours.

Les délais de dénonciation et de poursuites fixés par le droit commun courront du jour du protêt.

Art. 4. Tous les actes conservant les recours pour les effets de commerce protestés antérieurement ou postérieurement à la loi du 13 août 1870, pourront être faits utilement dans un délai de vingt jours à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. Les porteurs de traites ou lettres de change tirées soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, qui, depuis le 13 août 1870, ne les auraient pas présentées en temps et lieu voulus, seront relevés de la déchéance prononcée par l'art. 160 du Code de commerce, à la charge d'exiger le paiement ou l'acceptation des dits effets dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, augmenté du délai légal des distances.

Art. 6. Le Tribunal de commerce de la Seine pourra, pendant le cours de l'année 1871, accorder aux obligés des délais modérés conformément à l'art. 1244 du Code civil.

Variété.

A Grenelle (Paris), il y a une famille Lassagne composée, d'une part, de la veuve Lassagne, marchande de vins, et de sa fille Marie, jeune personne de vingt ans, et, d'autre part, de son neveu Henri Lassagne, brocanteur, et de sa femme.

Dès 1869, la tante et le neveu étaient en délicatesse, et, se citant réciproquement devant le Tribunal correctionnel pour injures réciproques, ils étaient réciproquement renvoyés dos à dos. Chacun d'eux pensait à une revanche, attendant l'occasion; il ne pouvait pas s'en présenter une plus favorable que celle que leur présentait le règne de la Commune; aussi le 3 avril, à la suite de provocations de Mlle Marie, plus loin énumérées, les deux branches des Lassagne étaient aux prises, et il y avait des égratignures échangées, des cheveux arrachés, des boucles d'oreilles cassées, des bonnets déchirés. Il en fallait moins pour revenir devant le Tribunal correctionnel; aussi y sont-ils aujourd'hui, chacun sa plainte à la main. La plainte principale en injures et coups est portée par la veuve Lassagne et sa fille: mais il y a une plainte reconventionnelle non moins corsée, lancée par le neveu et sa femme.

Des dépositions des premiers témoins, il semble résulter que ce serait la brocanteuse, la femme de Henri Lassagne, qui aurait souffleté sa cousine Marie, aux cris de laquelle sa mère serait accourue et aurait délivré sa femme, en malmenant rudement sa tante et sa cousine.

Mais d'autres témoins sont entendus qui jettent un peu de lumière sur les causes de cette reprise des hostilités, après deux ans d'armistice.

Le premier est un garçon blanchisseur; il dépose :

Moi, je ne voulais pas aller aux barricades avec les communards, et bien d'autres avec moi, tous de Grenelle et bons citoyens, si on veut bien le permettre. Mais ça n'était pas l'idée de Mlle Marie Lassagne qui, un soir, a monté dans sa voiture et a été nous dénoncer à tous les postes, comme ne voulant pas nous faire égorger pour le Comité central. Quand elle est revenue, je lui ai fait reproche en lui disant : « Eh bien, venez-vous nous emballer dans votre voiture pour nous conduire au cimetière ? c'est gentil de votre part de faire le métier de croque-mort. »

M. le président : Vous êtes certain que Marie Lassagne a dénoncé des gardes nationaux de Grenelle qui ne voulaient pas aller se battre contre l'armée de Versailles ?

Le témoin : Je peux bien en être certain, puisqu'elle s'en est vantée elle-même. Elle était enragée pour nous dénoncer, et c'est par son cousin Henri, le brocanteur, qu'elle a commencé, comme de juste, puisque, depuis des années et des années, ils sont toujours comme chien et chat. Après ça, moi, je vous dis ça parce que je suis le témoin du brocanteur ; mais ça n'est pas mon affaire. Mon affaire, à moi, c'est qu'elle m'a dénoncé avec les autres, et que c'est pas gentil de sa part.

Une grande et grosse femme de ménage arrive à la barre. M. le président l'invite à faire sa déclaration.

« Ça ne sera pas long, dit-elle. J'ai vu M. Henri venir retirer sa femme des mains des dames Lassagne, et qu'il a eu raison ; car la mère et la fille ne lui en auraient pas laissé un morceau. Je profite de la circonstance pour vous dire que la mère ne vaut pas grand'chose, mais que la fille c'est encore pire ; elle traite tous les hommes et toutes les femmes de m... et de p... C'est des dames sans moralité et qu'on ferait bien de leur faire quitter la commune. »

Après d'autres témoignages entendus desquels il résulte que la veuve Lassagne et sa fille ont eu les premiers torts, qu'elles ont aggravés par des injures grossières et des actes de violence brutaux, le Tribunal a renvoyé Henri Lassagne et sa femme de la plainte principale, et, sur leur plainte reconventionnelle, a condamné la mère et la fille à 25 d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 29. LUNDI 24 JUILLET 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*

Nous avons, ensuite d'une erreur que nous regrettons, oublié d'indiquer, dans notre dernier numéro, le nom de M. le notaire Baumann, greffier de la Justice de paix de Rolle, comme un des membres de la Commission chargée de faire subir à Messieurs les candidats au notariat les examens qui ont eu lieu dans le courant de ce mois.

Nominations.

Fonctionnaires judiciaires.

L'annuaire officiel de 1871 n'ayant pu donner la liste des fonctionnaires judiciaires, nous croyons utile de publier la composition des tribunaux de district et des justices de paix, telle qu'elle a été formée par le Tribunal cantonal, à l'occasion du renouvellement périodique.

Nous ajoutons aussi celle des huissiers exploitants du canton.

TRIBUNAL DE DISTRICT.

Aigle.

Cossy, Charles, à Ollon, Président.
Bourgeois, Isaac, Bex, juge.
Greyloz, Louis, Ollon, juge.
Bertholet, Richard, Aigle, juge.
Joly, David, Villeneuve, juge.
Greffier. Chausson, Frédéric, Aigle.

JUSTICES DE PAIX

Aigle.

Juge de paix.	Savioz, Philippe, Aigle.
Assesseurs.	Dubuis, Jean-Pierre, Corbeyrier.
	Petitmermet, Pierre-Abram, Yvorne.
	De Rameru, Jean, Aigle.
	Tauxe, Jn-Frs, Leysin.
Greffier.	Laurent, Jean, Aigle.

Bex.

Juge de paix.	Bury, Henri, Bex.
Assesseurs.	Bourgeois, Pierre-David, Bex.
	Pittet, François, Lavey.
	Nicollerat, Jean-David, Bex.
	Morel, Pre-François, Gryon.
Greffier.	Veillon, Jules, Bex.

Ollon.

Juge de paix.	Perrier, François-Ls, Ollon.
Assesseurs.	Durand, Henri, St-Triphon.
	Moret, Louis, Ollon.
	Jouvenat, David, id.
	Bercier, Benjamin, fils, id.
Greffier.	Mérinat, Abram, id.

Ormont-dessous.

Juge de paix. Vurlod, Samuel, aux Rochers.

Assesseurs.	Mottier, Jean-Vincent, Vers-le-Plâne.
	Ginier, Vincent, au Sépey.
	Oguey, David, en Perrosière.
	Chablaid, Eug., lieut., Ormont-dessus.
Greffier.	Aviolat, David-Frédéric, au Sépey.

Ormont-dessus.

Assesseurs.	Pernet, Jn-Ls, Ormont-dessus.
	Pichard, David-Fréd., id.
	Busset, Abram. id.
	Duplan, Jean-François, id.
	Berruex, Emmanuel-Ls, id.
Greffier.	Genillard, Alexandre, id.

Villeneuve.

Juge de paix.	Maison, Ab.-Fs, Roche.
Assesseurs.	Bontems, Charles, Novilles.
	Bertholet, Fs, Villeneuve,
	Joly, Jn-Louis, id.
Greffier.	Chausson-Fischer, Félix, Noville.
	Loup, Benjamin, Noville.

TRIBUNAL DE DISTRICT.

Aubonne.

Rochat, Antoine, Aubonne, Président.
Lecoultre, Jules-Constant, Gimel.
Jotterand, Louis, Bière.
Rolaz, Louis, notaire, Aubonne.
Fazan-Bastardoz, Henri, Apples.
Greffier. Perret, Louis, Aubonne.

JUSTICES DE PAIX.

Aubonne.

Juge de paix.	Millioud, Louis, Aubonne.
Assesseurs.	Daxelhoffer, Ch., id.
	Eperon, François, Féchy.
	Rosset, Jules, Bougy-Villars.
	Guignet, Hri, syndic, St-Livres.
Greffier.	Gleyre, Jules, Aubonne.

Ballens.

Juge de paix. Croisier, Jean, Ballens.
Assesseurs. Mattille, Henri-Georges, Berolles.
Burnier-Roux, Bière.
Baudin, David, Mollens.
Cochet, Henri, Apples.
Greffier. Croisier, Samuel, notaire, Ballens.

Gimel.

Juge de paix. Aubert, Samuel, St-Georges.
Assesseurs. Uldry, Henri, Saubraz.
Germain, Henri-Ferdinand, St-Georges.
Grosjean, Jaques-Fs-Aug., St-Oyens.
Dubugnon, Jean-Charles, Gimel.
Greffier. Loriol, Marc, id.

TRIBUNAL DE DISTRICT.

Avenches.

Doleires, Jules, Avenches, Président.
Loup, Jean-Louis, Montmagny.
Milliet, Louis, Champmartin.
Charmey, Charles-Samuel, Olleyres.
Fornerod, Louis, municipal, Avenches.
Greffier. Chanson, Marc, notaire, Avenches.

JUSTICES DE PAIX

Avenches.

Juge de paix. Fornerod, Gérard, Avenches.
Assesseurs. Charmey, Charles, Olleyres.
Druey, Frédéric, Faoug.
Reymond, Edouard, Donatyre.
Nicollier, Del, secrétaire, Olleyres.
Greffier. Doleires, St-Benjamin, Avenches.

Cudrefin.

Juge de paix. Vessaz, Antoine, Chabrey.

Assesseurs. Jaunin, Louis-Samuel, Villars-le-Grand.
Delorme, Henri, Vallamand.
Loup, Abram-Louis, Constantine.
Jaunin, Fritz, Cudrefin.
Greffier. Matthey, Henri, notaire, Cudrefin.

TRIBUNAL DE DISTRICT

Cossonay.

Gaulis, Henri, Cossonay, Président.
Devenoge, François, Dizy.
Francillon, Louis, Daillens.
Pittet-Jordan, Auguste, Cuarnens.
Guillemin, Alexandre, Villars-Lussery.
Greffier. Jaquier, Isaac, notaire, Cossonay.

JUSTICES DE PAIX

Cossonay.

Juge de paix. Desponds, Henri, Cossonay.
Assesseurs. Dupuis-Gleyre, Senarclens.
Guex, François, Lachaux.
Fontannaz, Charles, Cossonay.
Pelichet, Fs, syndic Gollion.
Greffier. Perey, Emile, Cossonay.

La Sarraz.

Juge de paix. Gleyre, Samuel, Chevilly.
Assesseurs. Aubert, Pre-Fs, Moiry.
Messeiller, Isaac, Orny.
Desponds, Georges-Louis, Lussery.
Marchand, Armand, syndic, La Sarraz.
Greffier. Devenoge, Frédéric, Dizy.

L'Isle.

Juge de paix. Cloux, Ls-Dd, syndic, L'Isle.
Assesseurs. Pittet, Henri, Pampigny.
Rochat, Samuel, Mauraz.
Bélaz, Jean-Louis, Mont-la-Ville.
Buffet, Ch.-Ls, Montricher.
Greffier. Martinet, Ls-Dd, notaire, l'Isle.

Sullens.

Juge de paix. Bocion, Henri, Bournens.
Assesseurs. Dubauloz, François, Sullens.
Gaudard, Henri-Daniel, Boussens.
Benvegnin, Charles, Vufflens-la-Ville.
Gex, Ch., syndic, Daillens.
Greffier. Valet, Jn-Ls, Mex.

TRIBUNAL DE DISTRICT

Echallens.

Nicod, Marcel, à Echallens, Président.
Besson, Frédéric, au Buron, Villars-le-Terroir.
Menétrey, Louis, Poliez-le-Grand.
Paschoud, Louis, Echallens.
Jaunin, Daniel, notaire, Fey.
Greffier. Michot, Edouard, notaire, Echallens.

JUSTICES DE PAIX

Bottens.

Juge de paix. Martin, Jn-Dd, Froideville.
Assesseurs. Borgeaud, Louis, Morrens.
Pahud, Xavier, Poliez-Pittet.
Curchod, Louis, Poliez-le-Grand.
Dégy, François, Cugy.
Greffier. Longchamp, Constant, Bottens.

Echallens.

Juge de paix. Dony, Louis, Assens.
Assesseurs. Mayor, Elie, Echallens.
Gachet, François, Bioley-Orjulaz.
Falconnier, Jn-Pre, Goumœns-la-Ville.
Allaz, Daniel, Villars-le-Terroir.
Greffier. Bermond, Louis, Assens.

Vuarrens.

Juge de paix. Laurent, Louis-Ferdinand, Fey.

Assesseurs. Millioud, Louis, Penthéréaz.
Gonin, Jean-Fs, Essertines.
Dupuis, Auguste, Vuarrens.
Brochon, Daniel, Sugnens.
Greffier. Jaunin, Siméon, Fey.

TRIBUNAL DE DISTRICT

Grandson.

Meyland, Samuel-Auguste, Concise, Président.
Banderet, Ed., Champagne.
Margot, Louis, l'Auberson (Ste-Croix).
Duvoisin, Edouard, Bonvillars.
Addor, Aug., municipal, Ste-Croix.
Greffier. Criblet, Eugène, notaire, Grandson.

JUSTICES DE PAIX

Concise.

Juge de paix. Rossat, Lucien, Bonvillars.
Assesseurs. Filleux, Fs-Ls, Onnens.
Dyens, Jean-David, Concise.
Fardel, Ch.-Ls, Mutrux.
Delay-Gaille, François, Provence.
Greffier. Apothéloz, Abram-Louis, notaire, Onnens.

Grandson.

Juge de paix. Guilloud, Fréd., Champagne.
Assesseurs. Brecht, Franç., Grandson.
Amiet, Jn-Franç[s], aux Tuileries de Grandson.
Ray, S[el] Villars-Burquin.
Quinche, L[s], Fiez.
Greffier. Duvoisin, Gustave, notaire, Grandson.

Ste-Croix.

Juge de paix. Jaccard, Ami, l'Auberson.

Assesseurs.	Montandon, Ulysse, Ste-Croix.
	Lassueur, Henri, Bullet.
	Margot, Victor, Ste-Croix.
	Junod, Constant, la Sagne.
Greffier.	Jaccard, Ls, fils de Ls, Ste-Croix.

TRIBUNAL DE DISTRICT

Lausanne.

Dumur, Benjamin, Lausanne, Président.
Vallotton, Louis, notaire, Lausanne.
Jaccaud, Samuel, Lausanne.
Deriaz, Charles, Lausanne.
Fiaux, Louis, notaire, Lausanne.
Greffier. Delisle, Sam.-Hri, notaire, Lausanne.

JUSTICES DE PAIX

Lausanne.

Juge de paix.	Gaulis, Gabriel, Lausanne,
Assesseurs.	Muret-Tallichet, J. id.
	Chantrens, Jaques, id.
	Cellerier, Charles, id.
	Jaccottet, Fs, notaire, id.
Greffier.	Pache, Louis-Henri, Lausanne.
Juge inform.	Bidlingmeyer, Léon, Lausanne.

Pully.

Juge de paix.	Mœnnoz, Fs-Albert, Pully.
Assesseurs.	Béboux, Charles-Louis, Epalinges.
	Liardet, Etienne, Belmont.
	Wenger, Charles, Paudex.
	Milliquet, Jean-Abraham, Pully.
Greffier.	Milliquet, Louis-Benjamin, id.

Romanel.

Juge de paix. Vivian-Monnier, Louis, Crissier.
Assesseurs. Joyet, Léonard, Cheseaux.
Corbaz, Jean-David, au Mont.
Peytrequin, Henri, Romanel.
Saugeon, Daniel, Renens.
Greffier. Monneyron, Abram, Renens.

TRIBUNAL DE DISTRICT

La Vallée.

Golay, Ami, au Bas-du-Chenit, Président.
Buffat, Emile, au Séchey.
Nicole, Henri, au Sentier.
Piguet, John, au Brassus.
Berney, Jean, lieutenant, Abbaye.
Greffier. Piguet, Alfred, au Sentier.

Le Chenit.

Juge de paix. Meylan, Henri, au Solliat.
Assesseurs. Aubert, Auguste, au Brassus.
Meylan, Jules, au Brassus.
Lecoultre, Georges, au Sentier.
Piguet, Gustave-Henri, Villards.
Greffier. Rochat, Jules, au Brassus.

Le Pont.

Juge de paix. Aubert, Elie, au Lieu.
Assesseurs. Guignard, Dd-Hri, l'Abbaye.
Rochat, Jules-Moïse-Sl, aux Charbonnières.
Lugrin, François, au Séchey.
Rochat, Gustave, ffeu Adolphe, au Pont.
Greffier. Guignard, Constant, au Lieu.

TRIBUNAL DE DISTRICT

Lavaux.

Chevalley, Victor, au Treytorrens, Président.

Fonjallaz, Charles, Cully.
Ruffy, Louis-Frédéric, Lutry.
Corboz, Gabriel, Epesses.
Palaz, Louis-Frédéric, Riez.
Greffier. Forestier, François, notaire, Cully.

JUSTICES DE PAIX

Cully.

Juge de paix. Testuz, Victor, Epesses.
Assesseurs. Dumard, Jean-Louis, à la Chesaudaz (Forel).
Corboz, Isaac, Epesses.
Lederrey, Edouard, Cully.
Ponnaz, Victor, municipal, Grandvaux.
Greffier. Fonjallaz, Emile, notaire, Cully.

Lutry.

Juge de paix. Deprez, Auguste, Lutry.
Assesseurs. Lavanchy-Trouvé, Jn-Fs, Lutry.
Lavanchy-Crot, François, Savigny.
Bujard, Frédéric, Savuit.
Lavancby, Ch.-Juste, Lutry.
Greffier. Muller, Ls-Scipion.

St-Saphorin.

Juge de paix. Chevalley, Jean, Chexbres.
Assesseurs. Légeret, Henri-Sl, id.
Genton, François, St-Saphorin.
Leyvraz, Fs-Ab., au Vergnolet (Puidoux).
Chappuis, Fs-Abram-Sl, Rivaz.
Greffier. Chevalley, Louis, St-Saphorin.

TRIBUNAL DE DISTRICT

Morges.

Forel, François, Morges, Président.
Reymond-Corboz, Moïse, Aclens.
Masson, Louis, Chavannes.
Guibert, Justin, Villars-sous-Yens.

Perret, Louis, syndic, Bremblens.
Greffier. Jaques, Daniel, notaire, Morges.

JUSTICES DE PAIX

Colombier.

Juge de paix. Bataillard, Albert, Romanel.
Assesseurs. Paquier, Ch., au Chalet (St-Saph.).
Jaquier, Albert, Aclens.
Schmidt, Marc, Vaud.
Chauvet, Frs-Ls, Collombier.
Greffier. Mayor, Alexis, St-Saphorin.

Ecublens.

Juge de paix. Ducret, Ch.-Isaac, St-Sulpice.
Assesseurs. Ducret, Marc, Ecublens.
Barraud, Marc-François, Bussigny.
Moraz, Jn-Ls, Villars-Ste-Croix.
Borbœn, Jean, syndic, Lonay.
Greffier. Perret, Fs-Henri, Bremblens.

Morges.

Juge de paix. Freymond, Jn-Henri, Morges.
De Beausobre, Armand, id.
Muret, Louis, id.
Pache-Cart, id.
Brélaz-Centlivres, id.
Greffier. Golay, Samuel, id.

Villars-s.-Yens.

Juge de paix. Bugnon, Sl, St-Prex.
Assesseurs. Regard, Jaques, Yens.
Giriens, Henri, Etoy.
Guibert, Samuel, Villars-sons-Yens.
Chaudet, Sl, Lussy.
Greffier. De la Harpe, Jules, Yens.

TRIBUNAL DE DISTRICT

Moudon.

Poudret, Emile, Moudon, Président.
Vuagniaux, Pierre-Abram, Vucherens.
Dubrit, Pierre-Gabriel, Sottens.
Briod, François-Daniel, Lucens.
Bourgeois, Fr., à Courtilles.
Greffier. Lemat, Jean-Louis, notaire, Moudon.

JUSTICES DE PAIX

Lucens.

Juge de paix. Déglon, Pierre-Louis, Courtilles.
Assesseurs. Rey, Jean-David, Oulens.
Ribet, Fs-Eugène, Lucens.
Rey, François, Lucens.
Pichonnat, Jn Frs, Lovattens.
Greffier. Rey, Sel, Lucens.

Moudon.

Juge de paix. Page, Louis, Moudon.
Assesseurs. Grec, Eugène, Moudon.
Mottaz, Pierre-François, Syens.
Jayet, Pierre-Daniel, Hermenches.
Dutoit, Daniel, Chavannes.
Greffier. Bourgeois, Jules, Moudon.

St-Cierges.

Juge de paix. David, Fs-Sl, Correvon.
Assesseurs. Mingard, Jean-Pierre, Chapelles.
Olivier, Charles, St-Cierges.
Favre, Jean-Rod., Thierrens.
Jaccaud, Louis, Chardonney-Montaubion.
Greffier. Place, Fs-Dl, notaire, St-Cierges.

TRIBUNAL DE DISTRICT

Nyon.

Bonard, Jean-Constant, Nyon, président.
Magnin, Marc, notaire, Coppet.
De Loriol, Guillaume, Crassier.
Lambossy, Salomon, Givrins.
Snell, Fritz, Nyon.
Greffier. Martheray, Jules, notaire, Nyon.

JUSTICES DE PAIX

Begnins.

Juge de paix. Humbert, Ab.-Salomon, Begnins.
Assesseurs. Gervaix, Urbain, id.
Bosson, Jn-François, la Césille (Bassins).
Grange, Henri, Gland.
Dorier, Auguste, Arzier.
Greffier. Grand, Louis, Begnins.

Coppet.

Juge de paix. Cottier, Jules, Tannay.
Assesseurs. Vulliet, Abram, Commugny.
Michel, Samuel, Coppet,
Duvillard, Sigis., Coppet.
Bory, Alphonse, Coppet.
Greffier. Cart, Louis, Coppet.

Gingins.

Juge de paix. Prélaz, J.-Fs-Eug., Givrins.
Assesseurs. Melly, J.-P. Isaac, à la Rippe.
Olivier. Ch.-Salomon, Eysins.
Tissot, Charles-Em., St-Cergues.
Sahy, Adolphe-Samuel, Gingins.
Greffier. Gentet, Jn-Ph., notaire, Gingins.

Nyon.

Juge de paix. Roux, Jules, Nyon.

Assesseurs. Veret, Etienne, Nyon.
Rapp, Charles, Prangins.
Dufour, Gabriel, notaire, Nyon.
Jacquier, Eugène, id.
Greffier. Versel, Marc, id.

TRIBUNAL DE DISTRICT

Orbe.

Contesse, Georges-Louis, Romainmôtier, Président.
Mercier, Louis, Orbe.
Perusset, Charles, Baulmes.
Oguey, David, notaire, Orbe.
Jaillet, Jules, municipal, Vallorbes.
Greffier. Jomini, Jules, Orbe.

JUSTICES DE PAIX

Baulmes.

Juge de paix. Ravussin, Auguste, Baulmes.
Assesseurs. Grasset, Samuel, l'Abergement.
Lugrin, Jacques, Vuitteboeuf.
Perusset, Marc, Baulmes.
Lambercy, Ch., Valleyres-sous-Rances.
Greffier. Randin, Louis, Rances.

Orbe.

Juge de paix. Golaz, Adolphe, Orbe.
Assesseurs. Perriraz, Louis, Chavornay.
Oulevay, Charles, Bavois.
Charles, Henri, Corcelles.
Manganel, Louis, Montcherand.
Greffier. Girardet, Olivier, Orbe.

Romainmôtier.

Juge de paix. Grandjean, Jules, Juriens.
Assesseurs. Conod, Georges, à la Rusille (les Clées).
Boulaz, Emile, Romainmôtier.

Assesseurs. Werren, Jean-Jacques, Arnex.
Petermann, Auguste, Agiez.
Greffier. Bonard, Dd-Sam., Romainmôtier.

Vallorbes.

Juge de paix. Jaillet, David-Albert, Vallorbes.
Assesseurs. Matthey, Dd-Oliv., Vallorbes.
Magnenat, Georges-Gabriel, Vaulion.
Guignard, Auguste, syndic, Vaulion.
Conod, Jules, Ballaigues.
Greffier. Jaquet, François-Julien, Vallorbes.

TRIBUNAL DE DISTRICT

Oron.

Gloor, Jean-David, Mézières, Président.
Stuby, Jean-Daniel, Bussigny.
Rod, Pierre-Samuel, Ropraz.
Destraz, Louis-Siméon, Essertes.
Delessert, Jean-Henry, Peney.
Greffier. Bron, Auguste, notaire, Oron.

JUSTICES DE PAIX

Mézières.

Juge de paix. Chenevard, Jn-Pierre, Corcelles-le-Jorat.
Assesseurs. Gilliéron, Jn-Ab., Mézières.
Chappuis, Jean-Pierre, Vulliens.
Lavanchy, Jean-Henri, Montpreveyres.
Jaton, P.-F.-L., syndic, Peney-le-Jorat.
Greffier. Penseyres, Jules-P.-Ls, notaire, Mézières.

Oron.

Juge de paix. Mellet, Jn-Ls, Oron-la-Ville.
Assesseurs. Corboz, Jn-Ls, Chesalles.
Décosterd, Louis, aux Thioleyres.
Rubattel, Jean-Frédéric, Ecotteaux.
Destraz, Jn-Jacques, Essertes.
Greffier. Demiéville, Henri, notaire, Palézieux.

TRIBUNAL DE DISTRICT

Payerne.

Nicod, Louis-Auguste, Granges, Président.
Oulevey, Emile, Grandcour.
Crausaz, Frédéric, Trey.
Gilliand, David, Combremont-le-Grand.
Perrin, Daniel, Payerne.
Greffier. Bersier, Ch.-Fs, notaire, Payerne.

JUSTICES DE PAIX

Grandcour.

Juge de paix. Jan, Jaques, Corcelfes
Assesseurs. Roulet, Louis-Auguste, Missy.
Mayor, Daniel-Frédéric, Grandcour.
Cherbuin, Benjamin, Corcelles.
Perriard, Louis, à Chevroux.
Greffier. De Dompierre, Henri, notaire, Corcelles.

Granges.

Juge de paix. Estoppey, Alexandre, à Granges.

(Section de Granges.)

Assesseurs. Morattel, Samuel, Sédeilles.
Pitte, Jean, Sassel.
Fattebert, François, Villars-Bramard.
Cachin, Jaques-François, Seigneux.
Greffier. Nobs, Louis, Granges.

(Section de Combremont.)

Assesseurs. Gilliand, R., Combremond-le-Grand.
Charbon, Hri-Louis, Treytorrens.
Chevalley, Jean-Ls, Champtauroz.
Bettex, St-Dl, Combremont-le-Petit.
Aguet, Ch., Combremont-le-Grand.
Greffier. Noverraz, J.-Fc, à Combremont-le-Petit.

Payerne.

Juge de paix. Jan, Benjamin, Payerne.
Assesseurs. De Crousaz, Dl-Alex., Trey.
Rapin, Louis, Payerne.
Savary, Elie, Vers-chez-Perrin.
Fivaz, Elie, Payerne.
Greffier. Groux, Edouard, id.

TRIBUNAL DE DISTRICT

Pays-d'Enhaut.

Bornet, Louis-David, Château-d'Œx, Président.
Henchoz, Gabriel-David, id.
Dubuis, Albert, Rossinières.
Morier-Lenoir, Château-d'Œx.
Cottier, Rod.-Dan., Rougemont.
Greffier. Martin, Louis-Olivier, Château-d'Œx.

JUSTICES DE PAIX

Château-d'Œx.

Juge de paix. Gétaz, Jules-Félix, Château-d'Œx.
Assesseurs. Chabloz, Pierre-David, id.
Henchoz-Tille, Vincent-David, aux Moulins.
Mottier-Chabloz, Vincent, Château-d'Œx.
Chabloz, Louis-David, id.
Greffier. Martin, Alexis, aux Moulins.

(Section de Rougemont).

Juge de paix. Yersin, Sam.-Dd, Rougement.
Assesseurs. Cottier, Louis-Dd, id.
Dubath, Pierre, id.
Rossier, P.-Dd, mun., id.
Cottier, Gabriel, id. id.
Greffiers. Vehren, Pre-Dd, id.
Marmillod, ex-régent, id.

(*Section de Rossinières*).

Assesseurs.	Massard, Jean, Rossinières.
	Rodieux, Jules, id.
	Henchoz, Dd-Josué, id.
	Massard, Abram-Gab., id.
	Dubuis, David, id.
Greffier.	Henchoz, Aimé-Ls, id.

TRIBUNAL DE DISTRICT

Rolle.

Recordon, Justin, Rolle, Président.
Dumartheray, Elie, Rolle.
Merminod, David, Essertines.
Dumartheray, Julien, Essertines.
Juillerat, Edouard, Rolle.
Greffier. Vincent, Louis, notaire, Rolle.

JUSTICES DE PAIX

Gilly.

Juge de paix.	Delafoge, Auguste, Gilly.
Assesseurs.	Larpin, Eugène, Bursinel.
	Dutruy, François, syndic, Luins.
	Merminod, Fr., syndic, Essertines.
	Gudet, Jules, Burtigny.
Greffier.	Delapierre, Jaq.-Louis, notaire, Bursins.

Rolle.

Juge de paix.	Bugnot, Armand, Rolle.
Assesseurs.	Blanchard, Georges, Perroy.
	Cauderay, Louis, Allaman.
	Burky, Ferdinand, Rolle.
	Monnard, Henri, Mont.
Greffier.	Baumann, Adrien, notaire, Rolle.

TRIBUNAL DE DISTRICT

Vevey.

De Montet, Marc, Chardonne, Président.
Chessex, François, Territet.
Couvreu, Aloys, Corsier.
Treboux, Samuel, Vevey.
Dufour-Vincent, Charnex.
Greffier. Coigny, François, notaire, Vevey.

JUSTICES DE PAIX

Corsier.

Juge de paix. Taverney, Louis, Jongny.
Assesseurs. Taverney-Pache, Jn-Ls, Jongny.
Dénéréaz, Jaques, Chardonne.
Monod, Louis, municipal, Corsier.
Dubuis, Aimé, syndic, Corseaux.
Greffier. Delafontaine, Louis, notaire, Chardonne.

La Tour-de-Peilz.

Juge de paix. Barichet, Louis, Blonay.
Bonjour, Louis-Thomas, Blonay.
Ormond, Louis-Gamaliel, La Tour.
Ducraux fils, municipal, St-Légier.
Bény, Jn-Ls, La Tour.
Greffier. Ducraux, Louis, La Chiésaz.

Montreux.

Juge de paix. Puenzieux, Emmanuel, Clarens.
Assesseurs. Aubord, Pierre-Frédéric, Collonge.
Vuichoud-Falquier, Fréd., Montreux.
Rambert-Vincent, Tavel.
Ducret, Jules, Charnex.
Greffier. Anet, Henri, Vernex.

Vevey.

Juge de paix.	Maillard, François,	Vevey.
Assesseurs.	Reybaz, François-Louis,	id.
	Loude, Alfred-Jules,	id.
	Delacuisine, Jules,	id.
	Richard, Adolphe,	id.
Greffier.	Delpuèche, François,	id.

TRIBUNAL DE DISTRICT

Yverdon.

Correvon, François-Louis, Yverdon, Président.
Ferrot, Jean-François, Donneloye.
Wolff, François, Yverdon,
Burdet, Emmanuel, Mathod.
Miéville, François, Pomy.
Greffier. De Coppet, Lucien, not., Yverdon.

JUSTICES DE PAIX

Belmont.

Juge de paix. Carrel-Nicolet, Louis, Suchy.
Assesseurs. Bovay, François, Ursins.
Grin, David, Belmont.
Beausire, Abram, syndic, Ependes.
Vagnières, Héli, Orzens.
Greffier. Henrioud, Pre-Emmanuel, Belmont.

Champvent.

Juge de paix. Chautems, Maxim., Champvent.
Assesseurs. Tétaz, Pre-Henri, Chamblon.
Viguet, Jaques, Vugelles.
Marendaz, Ed., Mathod.
Jeannin, Louis, Montagny.
Greffier. Rouiller, Louis, notaire, Champvent.

Mollondins.

Juge de paix.	Jaquier, Fs-Rodolphe, Prahins.
Assesseurs.	Crisinel, Abram-Daniel, Mollondins.
	Jaquier, Jean-François, Démoret.
	Gallandat, François, Rovray.
	Gudit, Jn-Ls, Arrissoules.
Greffier.	Guex, Jean, Mézery.

Yverdon.

Juge de paix.	De Guimps, Gustave, Yverdon.
Assesseurs.	Maillard, Fs-Ls, Yverdon.
	Collet, Jean-Fs, Cheseaux-Noréaz.
	Sugnet, Louis-Philippe, notaire, Yverdon.
	Bujard, Jules, négociant, »
Greffier.	Vullyamoz, Jules, notaire, Yverdon.

HUISSIERS EXPLOITANTS

Aigle.	Cavin, Gustave-Henri, Aigle.
Aubonne.	Favre, Jules, Aubonne.
Avenches.	Revelly, Jules, Avenches.
Ballens.	Monthoux-Morel, Bière.
Baulmes.	Deriaz, Victor, Baulmes.
Begnins.	Chapuis, Georges-Emile, Begnins.
Belmont.	Henrioud, Jn-Fréderic, Belmont.
Bex.	Narbel, Julien, Bex.
Bottens.	Dupraz, Joseph, Bottens.
Champvent.	Marendaz, Ls-Joseph, Mathod.
Château-d'Œx.	Ramel, Alexis, Château-d'Œx.
Chenit (le).	Reymond, Henri, au Solliat.
Collombier.	Reymond, Auguste, St-Saphorin.
Concise.	Jeanmonod, Pierre-Samuel, Provence.
Coppet.	Vacat.
Cosrier.	Baudet, Albert, Chardonne.
Cossonay.	Monnard, David, Cossonay.
Cudrefin.	Magnin, Jaques, Lasse (Cudrefin).

Cully.	Paschoud, Ami, Cully.
Echallens.	Gottofrey, Baptiste, Echallens.
Ecublens.	Kræutler, Charles, Bussigny.
Gilly.	Demaurex, Jules, Gilly.
Gimel.	Reymond, Olivier, Gimel.
Gingins.	Jaques, Constant, Gingins.
Grandcour.	Thévoz, Eugène, Corcelles.
Grandson.	Cavin, François, Grandson.
Granges.	
(s. de Granges).	Clément, Adrien, Granges.
(s. de Combrem).	Viquerat, Pre-Dl, Combrem.-le Grand.
La Sarraz.	Mermoud.
Lausanne.	Barbey, Albert, Lausanne.
L'Isle.	Bernard, Antoine, l'Isle.
Lucens.	Sonnard, Jn-Pre, Courtilles.
Lutry	Deprez-Vuadens, Louis, Lutry.
Mézières.	Cerez, Louis-Ulrich, Montpreveyres.
Mollondins.	Rebeaud, Edouard, Mollondins.
Montreux.	Légeret, Louis, aux Planches.
Morges.	Vuadens, Jaques-Fs-Louis, Morges.
Moudon.	Dutoit, Jules, Moudon.
Nyon.	Chapalaz, Louis, Nyon.
Ollon.	Hermann, Louis, Ollon.
Orbe.	Ramelet, Achille, Orbe.
Ormonts (les.)	
(s. d'O.-dessous). (s. d'O.-dessus).	Hubert, Auguste, au Pertuis.
Oron.	Vacat.
Payerne.	Villommet, Jaques-Samuel, fils, Payerne.
Pont (le).	Guignard, Jules-Ed., au Lieu, provis.
Pully.	Domenjoz, François-Louis, Pully, prov.
Rolle.	Eindiguer, Jules, Rolle.
Romainmôtier.	Dupuis, Fr., Romainmôtier.
Romanel.	Cevey, Louis-Samuel, Cheseaux.
Rougemont.	
(s. de Rougemont)	Cottier, Rod.-David, Rougemont.
(s. de Rossinières)	Baux, Louis-David, Rossinières.

St-Cierges.	Porchet, Pierre-Louis, St-Cierges.
Ste-Croix.	Cornuz, Eugène, Ste-Croix.
St-Saphorin.	Légeret, Jean-Ls, Chexbres, provis.
Sullens.	Barraud-Henny, Ch., Mex.
Tour-de-Peilz.	Dupraz, Louis, Blonay.
Vallorbes.	Martin, David-Louis, Vallorbes.
Vevey.	Burnier, François-Louis, Vevey.
Villars-s.-Yens.	Vacat.
Villeneuve.	Chablaix, Alb., Villeneuve.
Vuarrens.	Jaunin, Louis, Fey.
Yverdon.	Favre, Alfred, Yverdon.



Cour de cassation pénale.

Séance du 14 juillet 1871.

Présidence de M. Verrey.

François-Louis Bessat, sergent de gendarmerie, en station à Oron, recourt contre le jugement du Tribunal de police du district d'Oron, en date du 29 juin 1871, qui le condamne à 5 fr. d'amende et aux frais de la cause, en application des articles 325 et 326 § *a* du Cp., pour avoir blessé un chien appartenant à Pierre-David Guignet.

Vu le préavis du Procureur-général,

La Cour, délibérant, a vu :

Que, le 17 mai 1871, le sergent de gendarmerie Bessat, descendant la route d'Essertes à Oron, se croyant attaqué par le chien appartenant à David Guignet, a dégaîné son couteau de chasse ;

Que le propriétaire, étant accouru auprès du gendarme, l'a prié de ne pas blesser son chien, qu'il venait retirer ;

Que, malgré cette invitation, Bessat a blessé l'animal à l'épaule ;

Que le Tribunal a admis, en outre, qu'il est certain qu'au premier moment le gendarme était en état de légitime défense, mais qu'il l'a outrepassé dès que le maître se trouvait auprès de son chien et garantissait, par sa présence, Bessat de tout danger ;

Que Bessat recourt contre la sentence du dit Tribunal, sus rappelée, par un moyen de réforme consistant à dire qne l'art.

325 du Cp. n'aurait pas dû être appliqué en la cause, le dessein de nuire de Bessat n'ayant point été constaté par le jugement;

Examinant ce moyen et considérant:

Que la sentence dont est recours ne constate point, en effet, que Bessat ait blessé l'animal en question dans le dessein de nuire;

Qu'il manque dès lors, à l'acte réprimé par le Tribunal, un élément constitutif et essentiel du délit prévu par l'art. 325 précité;

Que c'est, dès lors, à tort qu'il a été fait application au prédit Bessat de la peine édictée à l'art. 326 § *a* du même Code;

La Cour admet ce moyen.

En conséquence, et par ces motifs, la *Cour de cassation pénale* admet le recours, et réforme le jugement de police en ce sens que Bessat est libéré de l'amende prononcée contre lui et des frais, et met ces derniers, ainsi que ceux de cassation, à la charge de l'Etat, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Le Ministère public recourt, vu les art. 494 § *a* et 496 du Cpp., contre le jugement rendu par le Tribunal de police du district d'Echallens, le 16 juin 1871, qui condamne Jules Mermoud, de Poliez-le-Grand, à un mois de reclusion et à la privation générale des droits civiques pendant 3 ans pour imputations calomnieuses et attentat public aux mœurs (Cp., art. 310, 263, 195; 473 et suivants et 578 du Cpp.).

Examinant le moyen unique du recours, consistant à dire que le Tribunal a mal à propos appliqué à Mermoud l'art. 310 du Cp., relatif à la privation des droits civiques:

Considérant que l'art. précité n'est pas applicable aux délits prévus et réprimés par les art. 263 et 195 du Cp.

Que c'est dès lors à tort que le Tribunal a prononcé contre Mermoud la peine de la privation générale des droits civiques pendant 3 ans.

La Cour de cassation pénale admet le recours, — réforme le jugement de police en ce sens que Mermoud est libéré de la peine de la privation des droits civiques pendant 3 ans prononcée contre lui, — maintient quant au surplus le dit jugement, — met les frais résultant du pourvoi à la charge de l'État, — et déclare le présent arrêt exécutoire.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 30 | LUNDI 31 JUILLET 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Les Réformes judiciaires dans le canton de Neuchâtel,

par Auguste CORNAZ.

M. l'avocat Cornaz, ancien député aux Etats du canton de Neuchâtel et membre du Grand Conseil, vient de publier, sous ce titre, une brochure destinée à appeler l'attention du peuple de Neuchâtel et de ses autorités sur la révision urgente de l'organisation judiciaire de ce canton et de ses lois de procédure.

Il n'est pas possible à celui qui n'habite pas ce canton d'émettre une opinion sur les critiques présentées par M. Cornaz, ni sur les changements qu'il propose. Il faudrait, pour cela, vivre dans le canton de Neuchâtel, et pouvoir juger, par son expérience personnelle, des imperfections qui peuvent se rencontrer dans sa vie judiciaire. Rien, en effet, ne tient plus aux mœurs d'une population, à sa vie de chaque jour que sa législation et son organisation judiciaires.

Néanmoins, le *Journal des Tribunaux vaudois*, qui a aussi

pour titre : *Revue de la Jurisprudence de la Suisse romande*, ne saurait laisser passer, sans la mentionner, la publication de M. Cornaz. Il le peut d'autant moins que cet écrit renferme d'intéressants renseignements et permet d'utiles rapprochements avec notre législature vaudoise. D'ailleurs, M. Cornaz veut, nous dit-il, une justice bonne, prompte, accessible à chacun ; il veut abréger la procédure et diminuer les frais ; but louable qu'on doit encourager.

Depuis longtemps, paraît-il, la question judiciaire est pendante dans le canton de Neuchâtel ; des réformes plus urgentes en ont seules retardé la solution ; le moment est venu de s'en occuper sérieusement.

Au sujet des *Justices de paix*, M. Cornaz dit que l'on trouve généralement que la compétence des juges de paix est trop élevée. Cette compétence va, définitivement, jusqu'à 150 francs, et, en première instance, jusqu'à 400 francs. M. Cornaz critique surtout la compétence de 400 francs, en ce qu'elle entraîne à des frais considérables devant ces magistrats par les nombreuses comparutions et audiences que nécessite l'instruction du procès.

M. Cornaz propose de supprimer la compétence des juges de paix comme juges de première instance et de réduire à 100 fr. la compétence souveraine.

Dans le canton de Vaud, on se trouve bien généralement de la compétence civile de nos juges de paix, qui va jusqu'à 150 fr. ; seulement cette compétence n'est pas souveraine, et notre procédure permet un recours en nullité ou en réforme contre le jugement rendu.

Par l'exposé de M. Cornaz il semble que cet habile jurisconsulte n'admet, avec la législation actuelle du canton de Neuchâtel, aucun recours contre le prononcé du juge de paix. S'il en est ainsi, on peut se demander si l'absence de possibilité de recours ne constitue pas un grave danger. Je suis d'accord avec M. Cornaz que pour les petites contestations, la justice doit être, autant que possible, prompte et économique. Mais il ne faut pas oublier, ce qui est tout aussi important, une justice sûre et bonne. Or, quelque confiance qu'inspire et que mérite un ma-

gistrat, ne peut-il pas méconnaître une forme, mal interpréter un titre ou la loi? Pour y parer, un droit de recours ne doit-il pas être ménagé?

Faut-il conserver 6 tribunaux de district, ou instituer un tribunal unique pour tout le canton? M. Cornaz se prononce pour le maintien des 6 tribunaux actuels; par son exposé, on voit que la question du nombre des tribunaux, plusieurs fois discutée chez nos voisins, reçut toujours la même solution par des considérations qui ne sont pas sans analogie avec celles qui ont, dans le canton de Vaud, fait maintenir les 19 tribunaux de district. — Il faut d'ailleurs mentionner qu'avant 1848 le pays de Neuchâtel possédait 21 cours de justice, ayant la même compétence que les 6 tribunaux de district actuels.

Mais, tout en maintenant les 6 tribunaux de district, M. Cornaz ne composerait chacun d'eux que d'un Président. Ce Président, juge unique, serait jugesouverain dans les causes de 100 à 1000 francs, et juge de première instance dans les causes supérieures à 1000 francs, ainsi que dans celles qui ont trait aux immeubles, à l'Etat civil, etc. Ce système de juge unique, compréhensible pour les causes supérieures à 1000 francs, où un appel est réservé, se conçoit moins facilement pour les causes de 100 à 1000 francs, dans lesquelles le juge est souverain. Il en a déjà été parlé plus haut à l'occasion des juges de paix.

Quant au tribunal d'appel, M. Cornaz le composerait de 5 membres égaux entr'eux et alternant pour la présidence, jugeant les affaires au fur et à mesure de leur arrivée devant la Cour et après plaidoieries. Actuellement, la Cour d'appel est composée d'un président permanent, qui concentre en ses mains la direction des affaires, de 2 juges semi-permanents et de 4 autres juges qui se réunissent seulement au commencement de chaque mois pour la session ordinaire de la Cour.

Après avoir indiqué ses bases pour une nouvelle composition des autorités judiciaires, M. Cornaz résume les avantages pratiques qui, selon lui, découlent de ses propositions. La durée d'un procès, en moyenne de 6 à 12 mois, serait réduite à 2 ou 3 mois. En outre, plus d'accumulation d'affaires; l'attention des juges et des avocats se concentrera sur un petit nombre de causes qui seront rapidement traitées.

En matière commerciale, M. Cornaz demande l'institution d'un Tribunal de commerce par district. Ce tribunal serait composé du président, soit juge unique du district, auquel on adjoindrait 4 négociants. Ce tribunal prononcerait sur les cas de faillites, les questions de vente commerciale, de contrat de transport, d'effets de commerce, etc.

M. Cornaz traite ensuite, dans sa brochure, des tutelles, poursuites pour dettes et faillites, au sujet desquelles il émet plu[illegible]s désiderata. Il demande, entr'autres, que les fonctions de [illegible]ur ne constituent pas un métier lucratif, et que la loi limite le nombre maximum des tutelles dont un citoyen peut être chargé. — Il demande ensuite que si le discutant n'a aucun bien, les créanciers n'aient pas à intervenir, et qu'on se borne à déclarer l'état d'insolvabilité du failli; enfin, il propose une modification aux dispositions de la loi sur le concordat en matière de faillite, en ce sens que le consentement unanime des créanciers ne soit plus exigé. On peut voir que, sur ces deux points, notre procédure tient compte des vœux de M. Cornaz.

Je laisse de côté ce qui dans la brochure de M. Cornaz a trait au budget judiciaire et aux frais des plaideurs, questions éminemment locales, pour arriver à la Justice pénale.

L'enquête est faite actuellement à double. M. Cornaz demande que le juge d'instruction soit nanti immédiatement et directement de toutes les affaires criminelles et que la loi supprime la double enquête faite par les tribunaux de district.

M. Cornaz voudrait que le prévenu pût se faire assister d'un défenseur dès le début de l'enquête. On se rappelle que cette question a été soulevée dans notre Grand Conseil par M. l'avocat Eytel.

Le jury devrait être admis aussi bien au correctionnel qu'au criminel. En outre en matière criminelle, le jury devrait siéger au chef-lieu de chaque district au lieu du chef-lieu du canton, et chaque cause devrait être jugée dès qu'elle est en état, au lieu d'attendre la tenue des assises chaque mois.

Le tribunal serait composé, outre le jury, de trois présidents de district; la présidence étant conférée au président du for.

Enfin les membres de la Chambre des mises en accusation

devraient être distincts de ceux qui composent la Cour de cassation pénale, et cette Cour qui ne fonctionne que fort rarement devrait être choisie parmi les jurisconsultes les plus instruits et les plus expérimentés.

On le voit; plusieurs des vœux de M. Cornaz sont réalisés dans l'organisation qui régit le canton de Vaud; reste à savoir, si ces vœux sont compatibles avec l'esprit public du canton de Neuchâtel.

M. Cornaz termine son écrit par une considération politique et se demande s'il y a lieu d'ajourner la réforme proposée, jusqu'à ce que l'on connaisse le résultat de la révision fédérale, qui pourrait peut-être rendre inutile tel changement désiré.

M. Cornaz résoud cette question négativement. Quel que soit le sort de la révision fédérale, la réforme judiciaire neuchâteloise est urgente et l'ajourner serait de nature à froisser le sentiment populaire qui la réclame depuis longtemps.

En somme la publication de M. Cornaz est intéressante; elle soulèvera certainement des débats dans le sein du Grand Conseil du canton de Neuchâtel et son but est trop sérieux, pour que la population ne manifeste pas son opinion sur les désiderata qu'elle renferme.

H. Bippert.

Cour de cassation pénale.

Séance du 14 juillet 1871.

Samuel Kaufmann, de Grinwald (Berne), fruitier au Château d'Echichens, recourt contre le jugement rendu le 29 juin 1871, par le Tribunal de police du district de Morges, qui l'a condamné pour batterie à 100 jours d'emprisonnement en vertu des art. 240, 241, 244 et 55 *b* du Cp.

Délibérant sur le pourvoi qui consiste à dire que Kaufmann a été condamné trop sévèrement, attendu qu'il n'a pas fait usage de l'instrument mentionné dans la sentence.

Considérant que le jugement a constaté les faits à la charge du condamné et appliqué la peine dans les limites de la loi.

La Cour de cassation pénale écarte le recours, maintient le jugement du Tribunal de police et condamne Kaufmann aux frais résultant de son pourvoi.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'ORBE

Séance du 14 juillet 1871.

Présidence de M. Comtesse.

Avocats plaidants :

MM. *Dupraz*, pour Margot, François.
Fauquez, pour les défendeurs Margot, David feu David, Perrin, David feu David, Margot, David feu Jaques-Pierre.

Sans avocats : Susette Martinet.
Degiez, Auguste.
Commune de Vuittebœuf.
Etat.

Conclusions du demandeur :

François Margot conclut : 1° que comme propriétaire de la maison d'habitation, article 765 plan, f° 5, n° 74 du cadastre de la commune de Vuittebœuf, et du domaine qui l'entoure, a droit de réclamer une servitude de passage sur les voisins pour amener à sa dite maison l'eau trouvée sur le champ, article du 594 plan, f° 4 n° du 3, eau indispensable à l'usage de sa maison et de son domaine.

2° Que le Tribunal, après avoir désigné d'une manière générale le ou les fonds à vous appartenant sur lesquels le passage devra s'exercer et ensuite du rapport d'experts, rendra son jugement et déclarera quels sont les fonds soumis au droit de passage et la quotité de l'indemnité à payer.

Le demandeur conclura aux dépens contre tout opposant.

Conclusions des défendeurs.

1° La municipalité de Vuittebœuf s'oppose au passage suivant les conditions mentionnées au procès-verbal du 22 novembre 1870.

2° Susette Martinet, née Lugrin déclare s'opposer au passage.

3° Margot David, feu Jaques-Pierre-François, s'oppose au passage, suivant ses conclusions au procès-verbal du 22 novembre 1870 et au dossier.

4° La veuve de François-Louis Martinet, née Margot, s'oppose au passage suivant ses conclusions au procès-verbal du 22 novembre 1870 et au dossier.

5° David, feu David Margot, s'oppose au passage.

6° David Perrin, feu David, s'oppose au passage.

7° L'Etat de Vaud a déposé des réserves à l'audience du 22 novembre 1870. Elles sont au dossier.

Faits constants.

I. François Margot est propriétaire, aux abords du village de Vuittebœuf, d'une maison d'habitation et d'un domaine l'entourant.

II. De l'autre côté de la route, David Margot est aussi propriétaire d'une maison d'habitation et d'un domaine.

III. Sur la propriété de David Margot existe une fontaine dont la source se trouve sur les fonds, article 864 du cadastre appartenant à David Margot et Susette Martinet, née Margot.

IV. Sur la propriété de François Margot existe une fontaine dont la source se trouve sur le fonds lui appartenant, article 761 du cadastre.

V. A la suite de fouilles faites sur un fond acquis par François Margot, article 594 du cadastre, une source a été découverte par ce dernier.

VI. François Margot estimant que l'eau qu'il avait découverte était nécessaire et indispensable pour l'exploitation de son domaine a cité tous les intéressés pouvant s'opposer à la servitude du passage qu'il réclamait.

VII. L'Etat, l'un des intéressés, s'est présenté et a déposé des conclusions auxquelles soit rapport.

VIII. David Margot et Susette Margot, propriétaires de l'article 864 ont fait opposition au passage qui pourrait être accordé à travers leurs fonds, alléguant que ce passage nécessiterait un déplacement du réservoir de leur fontaine et leur causerait un dommage en raison de la possibilité d'un détournement des eaux.

IX. Pour appuyer leurs allégations, David et Susette Margot ont réclamé une expertise et fait citer divers témoins.

X. En vertu de dotation homologuée le 16 mai 1849, Susette Martinet, née Margot a un droit sur les eaux existant sur le fonds appartenant à David Margot.

XI. La fontaine la plus rapprochée de la maison Margot est à une distance de 1150 pieds.

XII. Le réservoir actuel de la fontaine de David Margot est de quatre pieds plus élevé que le jet de la fontaine.

XIII. La commune de Vuittebœuf a fait divers travaux en 1867 pour se procurer de l'eau dans le bois des Tours, et sur la propriété de Fanchette Perrin.

XIV. Ces travaux ont été dès lors abandonnés.

XV. Toutes les pièces produites notamment le procès-verbal des experts et les plans de la commune de Vuittebœuf font partie du programme.

Faits à résoudre :

I. La source pour laquelle François Margot réclame un droit de passage est-elle indispensable pour l'usage de sa maison d'habitation ? — Oui.

II. La source dans son état actuel est-elle suffisante? — Non.

III. Le passage pour amener l'eau de la source de François Margot à sa maison, doit-il nécessairement emprunter le terrain communal et cantonal, ou les fonds des défenseurs ? — Oui.

IV. Le passage étant accordé à travers la propriété de David Margot et Susette Martinet, née Margot, ce fait sera-t-il de nature à nuire à la source des prénommés comme elle est utilisée aujourd'hui ? — Oui d'après le rapport des experts.

V. Avant les travaux exécutés par la commune, François Margot avait-il assez d'eau pour l'usage de sa maison et son exploitation rurale? — Oui.

David Margot et Susette Martinet, née Margot, ont requis l'adjonction des questions suivantes au programme du Président.

VI. François Margot peut-il se procurer l'eau indispensable à l'usage de sa maison d'habitation, en la prenant dans le ruisseau qui borde sa propriété ? — Oui, mais l'éloignement et les accidents de terrain rendent l'usage presque impossible.

VII. Le même Margot peut-il se procurer l'eau indispensable à sa maison à la fontaine communale la plus rapprochée, ou au moyen d'un puits ? — Même réponse qu'à la question n° VI. Quand au puits le Tribunal ignore si la construction en est possible.

VIII. Le même Margot a-t-il encore aujourd'hui habituellement et sauf les temps de sécheresse l'eau indispensable à sa maison d'habitation ? — Non.

IX. L'étendue et la nature du trajet à parcourir pour se rendre aux fontaines du village, ainsi que les circonstances spéciales de ce parcours rendent-elles l'usage de l'eau des dites fontaines pratiquable pour la maison de François Margot, notamment en hiver? — Non.

X. La nature du sol pour se rendre au bief du canal du moulin qui passe sous la propriété de François Margot permet-elle de rendre l'usage de cette eau praticable pour François Margot à supposer qu'il eût le droit d'y puiser? — Non.

Jugement.

Le Tribunal a vu que François Margot est propriétaire d'une maison d'habitation et d'un domaine aux abords du village de Vuittebœuf.

Qu'il a toujours existé sur sa propriété près de sa maison une fontaine servant à l'usage de son habitation.

Qu'ensuite de travaux faits par la commune de Vuittebœuf en 1867, la fontaine appartenant à François Margot tarit pendant les temps de sécheresse, et est devenu complètement insignifiante.

Que François Margot ensuite de travaux faits par lui sur ses propriétés, articles 594 et 1264 du Cadastre, a découvert une nouvelle source.

Que ne pouvant utiliser cette source qui lui était nécessaire sans passer sur le terrain communal, sur celui de l'Etat et celui des défenseurs, et n'ayant pu traiter amicalement avec les intéressés, François Margot a cité ces derniers pour obtenir un passage forcé conformément aux articles 82 et suivants du Code rural.

Que d'après les réponses aux questions de fait qui lui étaient soumises, le Tribunal a décidé que la source était indispensable pour l'usage de l'exploitation rurale de François Margot et que par suite le passage lui était nécessaire.

Que d'après le rapport des experts le passage le plus direct traversant les propriétés Susette Martinet, née Margot, et David Margot, feu Jaques, serait de nature à causer, dans certaines éventualités un préjudice à la source se trouvant sur la propriété des prénommés.

Que le Tribunal doit avoir égard, dans la fixation de la ser-

vitude, au préjudice que le passage pourrait peut-être causer surtout lorsqu'il peut être établi ailleurs sans inconvénient.

Par ces considérations et applications des articles 82 et suivants du Code rural, le Tribunal accorde les conclusions du demandeur et le passage demandé, et ensuite de l'inspection locale et des renseignements obtenus il le fixe dès le fonds de François, feu François Margot, article 1264 après avoir passé sur le devis communal, sur les quatre fonds appartenant à François-Louis, ffeu François-Louis Addor, Jean-François-Rodolphe, ffeu François-Louis Addor, David, feu David Margot et Beat David, ffeu François-Louis Addor, articles 28, 69, 55 et 2 du Cadastre il le fixe sur ces fonds pour aboutir à la route d'Orbe à Vuittebœuf en suivant la limite des quatre propriétés sus désignées le long de la propriété communale pour suivre ensuite la route tout en se conformant aux articles 19 et suivants de la loi sur la police des routes.

Le Tribunal étant à même, ensuite de l'inspection locale, du rapport des experts et de l'instruction de la cause, de fixer l'indemnité à payer pour le passage aux quatre propriétaires, la règle à la somme de un franc par perche courante.

Les frais sont mis à la charge du demandeur. Mais attendu que les défendeurs David Margot et Susette Martinet, née Margot, ont fait entendre des témoins nombreux, la plupart sur des faits qui n'étaient pas niés mais admis par la partie demanderesse.

Qu'ils ont ainsi abusivement augmenté les frais mis à la charge du demandeur, le Tribunal décide par motif d'équité qu'ils ne seront pas indemnisés pour leurs frais personnels et ne pourront de cette manière porter dans leur liste de frais aucune vacation personnelle.



TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séance du 21 avril 1871.

Ensuite d'assignation donnée pour comparaître à ce jour se présenta Guignard, David-Benjamin, âgé de 26 ans, d'Orbe et du Lieu, médecin, demeurant Chemin-Neuf 6, traduit devant le Tribunal de police du district de Lausanne en vertu d'ordonnance

du juge informateur de ce cercle, et d'arrêt du Tribunal d'accusation du canton de Vaud qui a écarté son recours, comme prévenu d'exercice illégal de la médecine. — M. Gustave Correvon, substitut du procureur-général pour le IVe arrondissement, occupe le fauteuil du ministère public. — L'audience est publique.

Il est fait lecture des pièces suivantes qui déposent sur le bureau :

1° Enquête instruite par le juge informateur en date du 6 décembre 1870;

2° Lettre du département des finances en date du 27 novembre 1870;

3° Lettre du Tribunal d'accusation en date du 18 mars 1871;

4° Arrêt du Tribunal d'accusation, qui écarte le recours, en date du 18 mars 1871;

5° Ordonnance de renvoi précité.

Les comparants sont interrogés par M. le président sur les faits de la cause.

Puis on entend comme témoins :

Cuérel, Paul, âgé de 19 ans, de Villars-Ste-Croix, demeurant maison de l'Ecole moyenne, à Lausanne;

Masson, Jeanne-Marie, veuve de Jean-Samuel, âgée de 66 ans, d'Ecublens, domiciliée à Brassanges;

Chappuis, François, âgé de 37 ans, huissier du juge informateur à Lausanne;

Emery, Daniel, âgé de 39 ans, d'Etagnières, maître d'hôtel à Lausanne, il n'est pas assermenté;

Schopfer, Pierre-François, âgé de 48 ans, de Ropraz, négociant à Lausanne, il n'est pas assermenté.

M. l'officier du ministère public entendu, préavise pour que, en application de l'art. 233 de la loi du 1er février 1850 sur l'organisation sanitaire, une amende de 100 fr. soit infligée à David-Benjamin Guignard.

Le prévenu est entendu dans sa défense.

Les débats sont déclarés clos.

Le Tribunal, qui a toujours été au complet, entre sans désemparer en délibération à huis-clos et prononce à la majorité des voix.

Il est constant qu'en donnant des soins à diverses personnes, entr'autres à Paul Cuérel, cela depuis moins de trois mois à Lausanne, David-Benjamin Guignard à contrevenu à l'art. 233 de la loi de 1851 sur l'organisation sanitaire, attendu qu'il n'est pas spécialement patenté ou autorisé pour exercer une partie quelconque de l'art médical.

Faisant application du dit article.

Le Tribunal, à la majorité, condamne David-Benjamin Guignard, âgé de 26 ans, d'Orbe et du Lieu, se disant médecin physiatricien, demeurant Chemin-Neuf 6, à quarante francs d'amende et aux frais.

Rapporté en séance publique.

Nous devons à l'obligeance de M. Guignard le texte de la défense qu'il a présentée.

Défense devant le Tribunal de Police de Lausanne.

Séance du 21 avril 1871.

Monsieur le Président et Messieurs les Juges,

Après réception du refus au recours que j'ai adressé au Tribunal d'accusation, et où j'ai déjà exposé les principaux chefs de ma défense, j'avais d'abord résolu de ne pas répondre ultérieurement à l'action intentée contre moi, et de laisser à mes clients le soin de plaider une cause qui est au fond la leur bien plus encore que la mienne.

Mais si une conscience tranquille n'a rien à craindre du jugement des hommes, et si je pouvais attendre le vôtre avec calme et placidité, — il ne m'en restait pas moins un devoir impérieux à remplir, c'est de défendre dans ma personne et mes intérêts la cause de la justice et de la vérité.

A cet effet, Messieurs, quoique naturellement placé sur le terrain des principes, je m'abstiendrai de vous faire ici une appréciation critique de la Médecine actuelle: nous savons tous, plus ou moins, à quoi nous en tenir sur l'infaillibilité de cette prétendue science. Chacun a lu les écrits philosophiques des

Locke, Lesage, Molière, Rousseau, Voltaire et autres, et l'on connaît généralement l'idée peu flatteuse qu'avaient ces grands hommes à l'égard des médecins.

Ajoutez maintenant à ces notions les réflexions que peuvent vous suggérer les observations et les expériences faites sur les incertitudes de cet art et vous comprendrez sans peine que la médecine actuelle devait tôt ou tard subir une réforme complète.

Eh bien ! Messieurs, cette réforme, ou pour mieux dire, cette révolution médicale, est aujourd'hui en voie de s'accomplir.

Une nouvelle école, — libre, puissante et féconde, comme les lois éternelles de la nature sur lesquelles elle repose, — s'est enfin établie. Elle a poussé des racines profondes en Allemagne et tandis que ses nombreux rameaux portent des fruits bienfaisants sur toutes les parties du monde, ils étouffent sous leur ombrage les bourgeons impuissants du vieil arbre médical.

Cependant, quoique vaincue sur le terrain de l'expérience et de la logique, la vieille médecine autoritaire se défend encore. Elle en appelle à ses privilèges, se fait un bouclier de ses parchemins et cherche un dernier refuge sous la loi protectrice que lui ont forgée l'ignorance et les préjugés.

C'est de là que, de temps à autre, elle tente encore quelques sorties contre nos postes avancés, et c'est contre un de ces coups-de-main que nous sommes aujourd'hui appelés à nous défendre.

Comme de coutume, l'attaque de nos adversaires repose sur trois chefs principaux: 1° Danger pour le public, 2° Infraction à la loi, 3° Tort réel causé à leurs propres intérêts.

Voyons donc le 1er chef.

Pour établir que nous mettons le public en danger d'être traité par des mains inhabiles, il faudrait d'abord prouver que leur médication est moins dangereuse que la nôtre.

Or ils appuient leur allégation sur le cas du jeune Cuérel, ici présent, qui aurait eu un abcès à l'aine et que nous aurions *forcé*, (le témoin ni les médecins ne nous expliquent comment) que nous aurions forcé, disent-ils à porter un bandage, ce qui lui aurait occasionné des souffrances terribles.

Nous ne rechercherons pas ici comment le patient aurait sup-

porté durant plusieurs jours un bandage sur un abcès: nos adversaires semblent avoir voulu répondre d'avance à cette objection un peu sérieuse, en disant que nous l'avions *forcé.* — La bonne foi et la sincérité caractéristiques de nos adversaires se révèlent du reste entièrement dans l'emploi de ce joli terme: *forcer.*

Seulement et encore une fois qu'il nous soit permis de leur demander comment nous l'avons *forcé* (en le désignant) ce jeune homme de 19 ans !...

Nous demanderons de plus comment d'un traitement aussi faux de son affection, Cuérel se serait *trouvé mieux,* ainsi qu'il nous l'a déclaré à sa dernière visite.

Puis en admettant que ces Messieurs nous répondent d'une manière satisfaisante et qu'ils prouvent leurs allégués dans la question pendante, ils n'auront néanmoins nullement fondé leur 1er chef, car pour ce cas d'erreur qu'ils nous imputent, nous pourrions au besoin en citer dix à leur charge d'une bien autre gravité.

Contentons-nous pourtant d'en signaler un seul.

Il y a six semaines environ qu'on amenait à l'hôpital cantonal un enfant de deux ans, souffrant d'un bras. Les trois médecins de l'établissement procédèrent à l'examen du bras malade et après l'avoir, malgré les cris de la pauvre petite créature, palpé dans tous les sens, ils déclarèrent tous trois n'y constater qu'un abcès.

Cependant M. Bonnard, consulté par les parents, dès le 1er examen, reconnaissait une fracture de l'os et le remettait en place. — M. le Dr Bonnard peut faire foi de ce que j'avance, et le père de la jeune victime, justement indigné des souffrances inutiles infligées à son enfant, déclare à qui veut l'entendre que si jamais un de ces trois *bourreaux !* se présentait à lui, il se sentirait capable de lui brûler la cervelle. Cet homme, très-honorable, du reste, est le citoyen Joyet, syndic de Cheseaux.

Il résulte de là que si nos adversaires ont pu prendre, *à trois,* une fracture d'os pour un abcès, il serait tout au moins pardonnable que nous eussions, (ce qui n'est pas), pris un abcès pour une hernie.

De ces deux cas, mis en parallèle, il résulte de plus que notre médication ne présente pas plus de danger que l'autre, et, si l'on tient compte des dépositions de nos témoins ici présents (les désignant), on verra que, au contraire, elle en offre beaucoup moins. Voilà donc pour le 1er chef, examinons à son tour le 2e soit: L'infraction à la loi.

Messieurs! Je ne suis pas juriste; mais je crois ne pas me tromper en estimant qu'il y a dans une loi deux choses bien distinctes: l'esprit et la lettre. Je me souviens en outre d'avoir vu en tête d'un ouvrage de mon père, intitulé: *le droit*, ces deux propositions:

La lettre tue; l'esprit vivifie.

Cependant comme la justesse de ces principes n'a point empêché le père de mourir à l'hôpital, je craindrais en les défendant que, avec les qualités mentales qu'on me prête, (la folie), ils ne fassent mériter au fils les honneurs du Champ-de-l'Air ou du Bois de Cery. Heureusement que le brevet de folie que m'ont accordé mes généreux confrères n'est point tout-à-fait en forme et que les foudres menaçantes de nos jeunes papistes, lancées entre les fumées de la pipe et les vapeurs de la bouteille, ont encore besoin de la sanction d'un public éclairé et de magistrats honnêtes.

C'est pourquoi je distinguerai de nouveau deux choses dans une loi: l'esprit et la lettre. Mettons-nous donc d'abord dans l'esprit de la loi sur l'exercice de la médecine, et demandons-nous si c'est bien la médecine telle que je l'exerce, que régit la loi de 1850.

Evidemment non. Notre médecine étant la nullité, bien plus, la négation de l'ancienne.

Ces Messieurs nous diront, en vérité, que la loi est absolue, qu'elle règle tout *art* de *guérir* et qu'il faut la prendre à la lettre. —

Dans ce cas et prenant également les choses à la lettre, nous ferons observer que *nous ne guérissons pas*, mais que nous soignons seulement, ce qui, certes, est bien différent.

Mais, poursuivent ces Messieurs, puisque vous ne faites que soigner, vous n'avez pas le droit de vous dire et de vous signer

médecin; et, en pratiquant sous ce nom, vous déclarez par le fait exercer l'art de guérir.

Ici, nous nous bornerons à rappeler à nos latinistes ce qu'ils ont sans doute oublié, c'est que *medicare* d'où est venu *medicus* et *médecin*, signifie simplement *soigner* et non pas guérir. Qu'on ait bouleversé, confondu, travesti les choses et les noms, ce n'est pas notre faute. Que si ces Messieurs jugent donc à propos de s'attribuer le talent de *guérir*, qu'ils s'appellent alors « thérapeuthes » c'est-à-dire *guérisseurs*.

Pour nous, suivant l'adage du grand Hippocrate: *natura sanat; medicus curat;* nous nous appelons *médecins*, c'est-à-dire *soigneurs* dans l'acception véritable et étymologique du mot.

Ainsi qu'on prenne la loi dans l'esprit ou à la lettre, on voit que la prétendue infraction que nous y aurions faite, est purement imaginaire.

Passons maintenant au 3e chef d'accusation qui constitue au fond, le véritable et seul grief de nos adversaires: c'est le tort que nous leur causons.

Sur ce point, Messieurs, je ne sache pas que le gouvernement, en conférant un privilége aux médecins, ait fait une spéculation commerciale, et si ces derniers ont chèrement payé le droit exclusif qu'ils ont de *guérir* à leur manière, ils doivent bien s'imaginer que le gouvernement ne peut empêcher un simple mortel de se soigner à la sienne, à moins qu'ils ne voient dans l'homme ce qu'il est aux yeux des monarques — un vil jouet et de la chair à canon !...

Dans ce cas qu'ils se détrompent; le peuple sait aujourd'hui, par expérience malheureusement, ce que, en médecine, comme en politique et en religion lui valent la tutelle et le protectorat.

Citoyens magistrats, représentants d'un peuple libre et instruit, j'espère que vous m'avez compris... et j'aime à croire que le jugement que vous allez rendre sera un nouveau témoignage de votre amour pour la justice, le bien public et l'humanité...

J'ai dit.

Dans la liste de MM. les huissiers-exploitants, publiée dans notre dernier numéro, c'est ensuite d'une erreur que, pour le cercle de Lucens, nous n'avons pas désigné le titulaire de ce poste qui est M. Louis Ribet, à Lucens.

LAUSANNE.— IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 32. LUNDI 7 AOUT 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*

Analyse d'une procédure civile instruite dans le Jura bernois.

La procédure vaudoise a été sensiblement modifiée par la procédure de 1869, actuellement en vigueur, au point de vue de la rédaction de la demande et de la réponse.

Tandis que sous le Code de 1847 les parties n'étaient tenues à indiquer dans leurs écritures que *l'exposition des faits fondamentaux*, le Code de 1869 impose aux parties, par ses articles 129, 164 et suivants, l'obligation *d'articuler en demande et en réponse les faits en les rangeant sous des nos* d'ordre. — Le défendeur doit de plus dans sa réponse *se déterminer clairement* sur chacun des faits articulés dans la demande; cette détermination a lieu par une *confession* ou par une *négation*. Le défendeur peut passer *ignorance*, si ces faits ne lui sont pas personnels. L'ignorance équivaut à une négation.

Les parties sont citées à l'audience du Président. Elles s'expliquent devant le magistrat sur les faits allégués ou niés de part et d'autre, soit en alléguant des faits nouveaux, soit en passant des négations.

Inscription est faite au procès-verbal des faits articulés dans les écritures ou allégués à l'audience sur lesquelles les parties

sont tombées d'accord, ou sur lesquels l'accord n'a pu intervenir.

Puis les parties indiquent leurs preuves.

J'ai pu me procurer une procédure instruite et jugée en 1869 et 1870 à Porrentruy, dans laquelle les parties ont respectivement articulé les faits justificatifs de leur droit. A ce titre il m'a paru que l'analyse de cette procédure pourrait présenter quelque intérêt, au moment où notre nouveau Code impose aux parties une obligation semblable. On saisira la différence qui existe entre les 2 procédures. Pour le développement de l'instruction la procédure du Jura bernois se rapproche à certains égards de celle qui nous a régi jusqu'en 1847. Elle en diffère toutefois entr'autres pour l'administration des preuves.

Le 21 juillet 1868, Savino Purlezza, entrepreneur de routes à Courteroux, fait cession à Jean Baptiste Cassal, à Porrentruy, d'une somme capitale de 1000 fr. due au cédant par la commune de Bressaucourt pour travail de construction de la route de Bressaucourt à Porrentruy.

Le 23 jiullet 1868, cette session est notifiée à la commune de Bressaucourt en la personne de son maire.

Le même jour, 23 juillet 1868, à la requête de Jean Baptiste Cassal, il est fait *commandement* à la commune de Bressaucourt de payer à Cassal, cessionnaire, la somme de 1000 francs, cessionnée par Savino Purlezza, avec avis que faute de payer dans les 30 jours ou de former opposition dans les 14 jours, il sera procédé contre elle par voie de saisie.

Une opposition intervint de la part de la commune de Bressaucourt, ensuite de quoi le 18 janvier 1869 Cassal cite la commune de Bressaucourt à comparaître devant le Président du Tribunal de Porrentruy aux fins de tenter la conciliation sur l'action qu'il lui intente pour la faire condamner à lui payer la somme de 1000 fr. due à Savino Purlezza et cessionnée par celui-ci à Cassal, en outre des intérêts et des frais et dépens.

Le 22 janvier 1869, les parties sont renvoyées par le président à la médiation de M. Jollat, ancien juge à Porrentruy.

Le 27 janvier 1869, les parties comparaissent devant le médiateur, qui constate n'avoir pu parvenir à les concilier.

Le 13 mai 1869, le demandeur Cassal assigne sa partie ad-

verse à paraître devant le président le 29 mai pour voir présenter la demande et les pièces à l'appui.

Le 29 mai 1869 les parties paraissent devant le président. Le demandeur produit *sa demande*, rédigée par l'avocat Creliez; le président délivre acte et accorde terme au 5 juin 1869 pour la production de la réponse.

La demande débute par les conclusions suivantes: Dire et reconnaître qu'en sa qualité de cessionnaire de Purlezza, Cassal est créancier de la commune de Bressaucourt d'une somme principale de 1000 francs, due pour les causes ci-après exposées; en conséquence condamner la commune à payer au demandeur la somme principale de 1000 francs sans préjudice des intérêts au 5 pour cent dès le 23 juillet 1868; condamner la commune à tous les frais et dépens du procès.

Puis sous l'intitulé *Objet du litige*, le demandeur dit qu'il s'agit d'une réclamation d'une somme principale de mille francs cessionnée à Cassal.

Vient enfin l'intitulé *Faits justificatifs de la demande*.

Ces faits sont rangés sous 11 articles.

Nº 1. Selon convention du 30 mars 1868, Purlezza s'est engagé à construire la route de Bressaucourt à Porrentruy pour 17000 francs.
Preuve au moyen de la convention en mains de la commune, dont le président est prié d'ordonner la production.

Nº 2. Le 21 juillet, Purlezza a fait cession à Cassal de 1000 fr. dus pour travail de construction de la prédite route.
Preuve par la cession.

Nº 3. La cession a été notifiée à la commune.
Preuve par le certificat de notification.

Nº 4. La cession a été faite pour payer Cassal de 1000 fr. que lui devait Purlezza.
Preuve par la cession.

Nº 5. Depuis la notification de la cession, la commune de Bressaucourt a payé à Purlezza des sommes plus importantes que celle qui est actuellement réclamée.

Preuve par les livres du notaire Béchaux, de la succursale de la Banque, du Conseil, du receveur et du secrétaire de la commune de Bressaucourt, par les quittances en leurs mains et par les mandats délivrés par le maire de la commune, pièces dont la présidence est priée d'ordonner la production et l'expertise

N° 6. Lors de la notification de la cession la commune n'avait fait aucun paiement à Purlezza.

Preuve par le contraire qui est dénié.

N° 7. Lors de la notification de la cession et depuis les travaux faits pour la route dépassaient de beaucoup la somme réclamée.

Preuve par expertise.

N° 8. Le 23 juillet 1869 Cassal fit notifier à la commune un commandement de payer.

Preuve par le certificat de notification.

N° 9. Le commandement a été frappé d'opposition par le maire de Bressaucourt, par le motif que la commune n'avait jamais eu de rapport avec Cassal.

Preuve par l'opposition.

N° 10. La commune a été citée en conciliation devant le président.

Preuve par la citation.

N° 11. Le médiateur devant lequel les parties ont été renvoyées n'a pu les concilier.

Preuve par le protocole du président et la déclaration du médiateur.

A l'audience du 5 juin 1869 Cassal réclame leurs pouvoirs aux délégués de la commune. Ceux-ci demandent terme, fixé par le président au 26 juin.

Le 26 juin 1869, la commune justifie ses pouvoirs. Puis *la réponse*, rédigée par l'avocat Folletête, est produite et le président accorde terme au 3 juillet pour la production de la réplique.

Dans sa réponse, la défenderesse conclut à être dispensée de répondre à la demande jusqu'à la réception définitive des travaux de la nouvelle route, par conséquent à ce que le demandeur

Cassal soit, quant à présent, débouté de sa conclusion; 2° au fond et sous l'offre de faire état au demandeur Cassal de toutes sommes pouvant revenir à Purlezza après comptes réglés à ce que le demandeur soit débouté du surplus de ses conclusions; 3° subsidiairement sous l'offre de faire état au demandeur de la valeur des fournitures faites à Purlezza dès la signification de la cession, sous suites des frais et dépenses. Les conclusions prises, la défenderesse s'exprime comme suit sur les faits de la demande:

N° 12. (On voit que pour ses catégorisations la réponse continue la suite des numéros de la demande).

Le fait 1 de la demande est admis.

N° 13. Les faits 2 et 3 de la demande sont admis, bien qu'inconcluants.

N° 14. Le fait 4 est ignoré.

N° 15. Le fait 5 est dénié, bien que la commune reconnaisse avoir effectué à la décharge de Purlezza, plusieurs sommes représentant le prix de fournitures faites pour l'alimentation de ses ouvriers.

N° 16. Le fait 6 est dénié.

N° 17. Le fait 7 est dénié.

N° 18. Les faits n°s 8, 9, 10 et 11 ne sont pas contestés.

La réponse allégue ensuite les faits suivants à l'appui de son exception dilatoire.

N° 19. Selon décret du 14 mars 1868 il a été alloué à la commune de Bressaucourt un subside de 17000 francs pour la construction de la route.

Preuve par le décret.

N° 20. Le 20 mars 1868 les devis et cahier des charges ont été arrêtés.

Preuve par la copie de ce cahier.

N° 21. Ce cahier renferme diverses dispositions autorisant entr'autres à faire une retenue à l'entrepreneur, en cas de retard dans l'exécution; et décidant que les paiements d'acompte s'effectueront sur la demande de l'entrepreneur à raison de l'avancement des travaux en vertu d'assignation délivrée sur la caisse commu-

nale, jusqu'à concurrence des 3/4 de la valeur des ouvrages faits et que, avant de faire aucun paiement, la commission aura le droit d'exiger de l'entrepreneur la justification du paiement intégral de ses ouvriers, fournitures, etc.

Preuve comme au nº 20.

Nº 22. L'adjudication a été prononcée en faveur de Purlezza, selon procès-verbal du 30 mars 1868.

Preuve par ce procès-verbal.

Nº 23. L'entrepreneur n'a commencé les travaux que le 26 avril 1868.

Preuve par les carnets des ouvriers et les registres de la commission et de l'ingénieur.

Nº 24. Purlezza a cédé son adjudication à deux de ses compatriotes par convention du 2 mai 1869.

Preuve par cet acte.

Nº 25. Par cette convention Purlezza s'interdit de toucher à l'avenir aucune somme provenant des travaux.

Preuve par la convention.

Nº 26. Depuis le 2 mai 1869 Purlezza n'a plus travaillé à la route.

Preuve par le contraire qui est dénié.

Nº 27. Purlezza avait cédé une partie de travaux à un sous-traitant qui a mal dirigé la construction, ce qui a nécessité des retards et n'a pas permis de terminer la route pour le 1er septembre 1869, époque fixée pour son achèvement.

Preuve par témoins ou au besoin par expertise.

Nº 28. L'inachèvement de la route au terme fixé emporte une retenue de 40 fr. par semaine, ce qui peut constituer l'entrepreneur débiteur d'une somme plus ou moins considérable, à déduire du reliquat éventuel.

Preuve par le cahier des charges.

Nº 29. Le lot cédé, selon nº 27, comporte une somme de 5000 fr., qui déduite des 17,000 fr. ne laisse plus que 12,000 fr. à toucher par Purlezza.

Preuve par la convention passée avec le sous-traitant.

N° 30. Purlezza n'a pas travaillé à la route avant le 26 avril 1868.

La preuve du contraire est à la charge du demandeur.

N° 31. Comme la subvention de l'Etat n'était pas disponible de suite, les membres du conseil, afin de faire face aux avances pour le paiement des ouvriers se firent ouvrir des crédits personnels, emprunts qui furent remboursés au fur et à mesure des versements opérés par l'Etat.

Preuve par les registres et témoignages des prêteurs et de l'ingénieur.

N° 32. Le surplus des paiements opérés par la commune à Purlezza a servi exclusivement au paiement des ouvriers et à l'achat des provisions alimentaires, pour lesquels le conseil dut se porter garant, afin d'éviter la désertion du chantier, ou la quasi déconfiture de l'entrepreneur.

Preuve par témoins et registres du conseil.

N° 33. Sur les 12,000 fr. revenant à Purlezza il lui a été versé, selon ce qui est dit ci-dessus, 8542 fr. 50 c. Ses successeurs ont perçu 1250 fr., de sorte qu'il lui reviendra 2207 fr. 50 c.

Preuve par les registres et comptes du conseil.

N° 34. Cette somme représente la valeur du restant des travaux, plus la retenue de 1/10 et éventuellement celle résultant de l'inachèvement des travaux au temps fixé.

Preuve comme n° 33.

N° 35. Il en résulte que la somme à verser encore aux entrepreneurs est à peine suffisante pour couvrir le paiement des ouvriers.

Preuve par expertise.

N° 36. Le subside de l'Etat n'est payable qu'au fur et à mesure des travaux exécutés et jusqu'à concurrence de la valeur des 3/4 du travail.

Preuve par le cahier des charges.

N° 37. Lors de la signification de la cession le 23 juillet 1868,



Purlezza avait épuisé son crédit et ce qui restait à toucher représentait à peine la valeur des travaux jusqu'à achèvement.

Preuve par expertise.

N° 38. Les fournitures faites par Cassal à Purlezza se montant à 1026 fr. 46 *c.* commencent à dater du 12 novembre 1867 et se sont continuées jusqu'au 31 juillet 1868.

Preuve par les livres de Cassal.

N° 39. Lorsque ces fournitures ont commencé Purlezza travaillait pour le compte de la commune de Fontenais.

Preuve par témoins.

N° 40. En tous cas les fournitures faites aux ouvriers de la route ne peuvent avoir commencé avant le 26 avril 1868.

Le contraire est nié.

N° 41. La commune a opposé à la signification de cession et au commandement de payer par le motif que la situation des travaux ne permettait que de payer les dépenses courantes.

Preuve par l'opposition et au besoin par témoins.

N° 42. Toutes les sommes versées depuis lors ont été affectées au paiement des ouvriers et à l'acquittement des fournitures garanties par le conseil au fur et à mesure de leur livraison.

Preuve par les livres et comptes et au besoin par expertise.

N° 43. Depuis la signification de la cession Cassal n'a plus fait que 2 livraisons à Purlezza pour 23 fr. 10 c., dont la commune offre paiement.

Preuve par les livres de Cassal.

N° 44. L'assemblée communale de Bressaucourt a décidé à l'unanimité de résister à l'action de Cassal.

Preuve par le protocole de l'assemblée.

Le 3 juillet 1869, Cassal produit sa *réplique ;* le président accorde acte et fixe au 10 juillet la production de la duplique.

Dans sa réplique Cassal commence par demander que la

commune soit déboutée de ses conclusions; puis continuant l'ordre des numéros, il répond comme suit aux faits articulés à l'appui de l'exception dilatoire.

N° 45. Les faits 19 et 20 ne sont pas concluants.

N° 46. Le fait 21 n'est pas concluant. Le demandeur se déterminera plus tard sur les faits 17, 21 et 22.

N° 47. Le fait 22 est reconnu, mais Cassal fait remarquer que la commune a altéré les conditions du cahier des charges.

N° 48. Le fait 23 est dénié; il est du reste inconcluant.

N° 49. Le fait 24 est reconnu, mais c'est sans valeur contre Cassal

N°s 50 et 51. Les faits 25 et 26 sont reconnus, quoique sans valeur.

N° 52. Le fait 27 est dénié, bien que sans importance.

N°s 53 à 57. Les faits 28 à 32 sont déniés et, dans tous les cas, inconcluants.

N° 58. Sans admettre les calculs de la commune, le demandeur prend acte de ses aveux en ce qui concerne les sommes versées pour la construction de la route.

N°s 59 à 61. Les faits 34 à 37 sont déniés et inconcluants.

N° 62. Le fait 38 est reconnu. Le demandeur fait toutefois observer que les fournitures qu'il a faites avant l'adjudication des travaux ne sont pas même de 150 francs. Preuve par ses livres.

N°s 63 et 64. Les faits 39 et 40 sont déniés et sans importance.

N° 65. Le fait 41 est inconcluant. La cession n'a pas été l'objet d'une opposition; l'opposition au commencement n'est pas celle qui est relatée sous le n° 41.

N° 66. Le fait 42 est dénié et sans importance.

N° 67. Le fait 43 est reconnu, quoique non concluant.

Ensuite le demandeur Cassal articule les faits suivants contre l'exception dilatoire.

N° 68. D'après état dressé la commune a versé à Purlezza, dès le 1er avril 1868 au 19 juin 1869, diverses valeurs énumérées s'élevant à 9792 fr. 50 c.

Preuve par l'état dressé en mains de la commune.

N° 69. Selon convention du 2 mai 1869 avec ses successeurs, Purlezza a touché sur ces valeurs 8542 fr. 50 c. pour les travaux déjà exécutés le 2 mai 1869.

Preuve par cette convention en mains de la commune et par les n° 24 à 26 et 33 de la réponse.

N° 70. En exécution de cette convention, la commune a payé aux successeurs de Purlezza, les 19 mai et 19 juin 1869, 1250 francs.

Preuve par le n° 33 de la réponse et 68 de la réplique.

N° 71. L'Etat n'a payé qu'un subside de 17,000 francs. C'est la commune qni s'est chargée de la construction de la route et l'a concédée à Purlezza.

Preuve par la convention du 30 mars 1868 en mains de la commune et par les n° 19 et 22 de la réponse.

N° 72. Les conditions de paiement et de versement à l'entrepreneur ont été modifiées par la commune.

Preuve par les faits et moyens qui précèdent.

N° 73. Depuis la notification de la cession, 23 juillet 1868, la commune a versé à Purlezza 6362 fr. 50 c., alors que la notification le lui défendait.

Preuve par les faits et moyens qui précèdent.

N° 74. Si on retranche des 6362 fr. 50 c. livrés à Purlezza le quart de retenue, Cassal avait le droit d'obtenir sur les 4772 fr. 60 c. restant le montant de sa réclamation.

Preuve par les faits et moyens qui précèdent.

N° 75. Les fournitures de pain, viande, épicerie, etc., que la commune dit avoir payés à la décharge de Purlezza ne rentrent en aucune façon dans la catégorie des objets dont la commune pouvait exiger le paiement de la part de Purlezza, avant de lui faire aucun versement.

Preuve par la réponse et l'article 22 du Cahier des charges.

N° 76. Purlezza a fourni à la commune deux bonnes cautions pour répondre de ses engagements.

Preuve par la convention du 30 mars 1868.

N° 77. Le fait de la réception définitive de la route est étranger à la contestation.

Preuve par les faits et moyens qui précèdent.

Le 10 juillet 1869, la commune produit sa *duplique* comme suit :

N° 78. Elle conteste que les faits 19, 20 et 21 soient non concluants, comme le soutient Cassal sous n°s 45 et 46.

N° 79. Le fait 47 est dénié.

N° 80. On dénie l'inconcluence du fait 23 allégué n° 48.

N° 81. On prend acte de ce que Cassal, sous n°s 49 à 51, reconnaît l'exactitude des faits 24 à 26.

N° 82 à 85. La commune nie que les faits rappelés sous art. 52 à 57 soient inconcluants.

N° 86. On prend acte de ce que Cassal ne conteste pas, sous article 58 l'exactitude des faits contenus sous n° 33.

N° 87. La commune maintient la concluance des faits 34 à 37, objets des articles 59 à 61.

N° 88. On nie l'article 62 et on pose en fait que le montant des fournitures faites à Purlezza par Cassal s'élevait déjà, au 26 avril 1868, date du commencement des travaux, à 469 fr. 44 c.

Preuve par le compte de Cassal.

N° 89. La commune maintient la concluance des faits indiqués comme non concluants sous articles 63 à 67.

N° 90. Les faits 68, 69 et 70 ne sont pas contestés. Les payements faits après la signification de la cession sont le produit d'engagements antérieurs contractés par le Conseil.

Preuve par expertise, registres des banquiers et exhibition des titres retirés par la commission.

N° 91. Le fait 71 est nié tel qu'il est posé.

N° 92. Le fait 72 est nié tel qu'il est posé. La commune s'est trouvée en présence d'une situation exigeant de promptes mesures. Elle s'en est tirée comme elle a pu.

N° 93. On répète sur l'article 93 que les paiements faits l'ont été ensuite d'engagements antérieurs.

Nº 94. Le fait 74 est dénié. S'il fallait prélever sur les 4742 fr. restant la réclamation de Cassal, les successeurs de Purlezza n'auraient pu s'engager à terminer la route.

Nº 95. Le fait 75 est dénié.

Nº 96. On ne conteste pas, sous article 76, que Purlezza ait fourni deux bonnes cautions, mais cela ne dispensait pas la commune de sauvegarder avant tout la continuation des travaux.

Nº 97. Le fait 77 est dénié tel qu'il est posé. La commune ne doit rien à l'entrepreneur que ce qui est prévu par le cahier des charges; s'il reste un boni elle l'emploiera au paiement de la cession.

Dans la même séance du 10 juillet 1869, *Cassal répond* comme suit à la duplique de la commune.

Nº 98. Il dénie tous les faits de la duplique; il les signale comme inconcluants et maintient ceux de la demande et de la réplique.

Interpelées par le président, les parties déclarent qu'une ordonnance sur les preuves est nécessaire, et, ne pouvant s'entendre à ce sujet, elles prient le magistrat d'élaborer lui-même un projet d'ordonnance, sur quoi le président réassigne les parties devant lui, pour le 17 juillet 1869, à l'effet de recevoir communication du projet.

Le 17 juillet 1869, le président communique le *projet d'ordonnance sur les preuves,* qu'il a rédigé comme suit :

I. Questions litigieuses.

A. *Conclusions dilatoires.*

Doit-il être dit que la commune est dispensée de répondre jusqu'à la réception définitive des travaux, partant Cassal doit-il être débouté quant à présent ?

B. *Conclusions au fond.*

Doit-il être dit qu'en sa qualité de cessionnaire de Purlezza,

Cassal est créancier de la commune de mille francs, sans préjudice des intérêts ?

C. *Quid des frais et dépens ?*

II. Faits avoués.

Les nos 1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 33, 38, 41, 43, 68, 69, 70, 73 avec les observations sous no 93 et 96.

III. Faits contestés.

a) *A prouver par Cassal :*

Les nos 4, 5, 7 et 62, en tant que les fournitures faites avant l'adjudication ne se montent pas à 150 francs; 71.

b) *A prouver par la commune :*

Les nos 23, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 42, 84, 88 et 90.

IV. Faits non admis a la preuve.

(Faits nouveaux, inductions, raisonnements et redites.)

Les nos 6, 78 et 80 ; les observations sous nos 52, 53, 54 et 55 jusque et y compris 61, 72, 74, 75, 77, 91, 93, 94, 95, 96, 97.

V. *Moyens de preuve.*

Sont admis ceux invoqués par les parties dans leurs exposés.

Les parties discutent le projet ci-dessus et ne pouvant tomber d'accord le Président déclare définitive sa rédaction et réassigne les parties au 24 juillet pour apporter leurs preuves.

Le 24 juillet 1869, parties comparaissent à nouveau devant le Président.

Ensuite de concessions réciproques elles tombent d'accord de considérer comme avoués les faits nos 7, 23 et 30.

Elles prient le Juge de désigner un seul expert pour se prononcer sur les faits a l'appui desquels l'expertise a été demandée.

Le magistrat désigne comme expert l'ingénieur Froidevaux, lequel est dispensé par les parties de l'assermentation.

Le président ordonne que le demandeur déposera 6 fr. et la défenderesse 30 fr., sur quoi la continuation de l'apport des preuves est appointée au 7 août 1869.

Le 14 août parties comparaissent devant le Président, un témoin est entendu et sa déposition ténorisée. La commune demande l'audition de trois nouveaux témoins. Le Président ordonne que la commune déposera vingt francs et réappointe au 25 septembre 1869.

L'expert Froidevaux dépose son rapport en date du 12 août 1869, sous réserve des éclaircissement qui pourront lui être demandés.

Le 25 septembre 1869, les parties sont en présence devant le Président.

La commune déclare vouloir poser des questions explicatives à l'expert; elle annonce que si elle n'a pu le faire jusqu'à ce jour, ccla tient au service militaire auquel son avocat a été appelé. En tant que de besoin elle demande d'être restituée de la déchéance qu'elle peut avoir encourue.

Cassal proteste et le Président, vu l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé l'avocat de la commune, renvoie la cause à huitaine pour que la commune puisse adresser des questions à l'expert.

Le 15 octobre 1869 Cassal fait assigner la Commune en reprise de cause pour le 16 octobre 1869.

Le 16 octobre 1869, parties se présentent devant le Président ensuite de l'assignation donnée.

Trois témoins sont entendus.

La commune demande l'audition d'un nouveau témoin à l'appui des faits nos 31 et 32 de la défense, s'offrant de prouver n'avoir pas eu connaissance de la participation de ce témoin aux négociations qu'il s'agit d'établir.

Cassal s'y oppose ; en tout cas il exige le serment des délégués de la commune.

Le Président, vu que la commune a invoqué comme moyen de preuve les témoins et que le nouveau témoin n'a pas été indiqué, autorise son audition, moyennant que les délégués de la commune affirment que ce moyen de preuve n'était pas à leur connaissance lors de l'articulation des moyens de preuve.

L'un des délégués ne pouvant prêter serment, le Président refuse l'audition du nouveau témoin et renvoie la cause à huitaine pour la continuation des preuves.

Le 23 octobre 1869 la cause reparaît et on entend deux témoins, dont les dépositions sont consignées.

Puis les parties produisent les titres indiqués comme moyens de preuve et le Président attendu que l'apport des preuves est parachevé, *prononce la clôture de la procédure* et vu que les parties ont déclaré ne point vouloir prétériter, le Tribunal de Porrentruy fixe terme pour les débats et le jugement au 7 décembre 1869, parties étant requises de déposer les actes de la procédure dans les 10 jours, de sous commination légale.

L'audience du 7 décembre n'ayant pu être utilisée les parties comparaissent le 8 février 1870 devant le Tribunal au complet de ses 5 Juges, compris le Président. Les avocats reprennent les conclusions et développent leurs faits et moyens.

Puis le Juge rapporteur et le Juge corapporteur réfèrent sur l'état de la cause ; un tour de préconsultation a lieu parmi les membres du Tribunal qui rend son *jugement.*

Après avoir indiqné les noms des membres qui composent le Tribunal et ceux des parties en cause, le jugement rappelle les *conclusions* de celles-ci, telles qu'elles ont été citées dans le cours de cette analyse. Puis viens un *exposé succinct de la substance de la cause* qui énumère les faits en les comparutions successives des parties devant le magistrat, ainsi que les procédés qui ont eu lieu à son audience; ensuite le jugement reproduit les *questions à juger*, telles qu'elles résultent de l'ordonnance du Président en date du 17 juillet 1869 et se termine par le prononcé suivant rendu ensuite de délibération et de vôte publics :

En ce qui touche l'exception dilatoire, soulevé par la Commune.

Le Tribunal la repousse attendu que toute exception dilatoire suppose une condition suspensive de laquelle on fait dépendre le paiement que la commune prétend que Purlezza n'a pas rempli les obligations du cahier des charges, qu'il ne résulte pas du cahier des charges que les contractants aient stipulé des conditions suspensives et que l'essentiel est de savoir si la commune pouvait après la notification du transport payer valablement à l'entrepreneur avant que le cessionnaire fut payé.

Quant au fond, le Tribunal admet la conclusion du demandeur Cassal, .par les considérations essentielles suivantes : Le demandeur a allégué que, après la signification de la cession, la commune a versé 6362 fr, 50 c. à Purlezza, et que notamment peu de jours après, elle a versé au dit Purlezza 1500 fr. ; la commune a reconnu ces versements, leur opposant qu'ils étaient le produit d'engagements antérieurs à la cession ; or en droit depuis la signification de la cession le débiteur ne peut plus payer valablement au créancier primitif. Au surplus la défenderesse n'a nullement justifié de ses allégations concernant l'exécution de ses engagements antérieurs.

La commune a été condamnée en outre aux frais de Cassal, réglés à 304 francs.

Cette affaire a été portée par recours à la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne. J'en ignore le résultat définitif. On remarquera que les parties se sont présentées 1 2fois devant le Président, soit pour production de pièces, soit pour appointement et exécution des preuves et qu'elles n'ont comparu qu'une seule fois devant le Tribunal pour les plaidoieries et le jugement.

H. BIPPERT.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — No 33. LUNDI 14 AOUT 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Cour de Cassation civile.

Séance du 8 août 1871.

Présidence de M. Verrey.

La maison E. Vielle-Gigon, à Neuchâtel, recourt en cassation contre le dépositif de la sentence du Juge de Paix du cercle du Pont, en date du 14 juin 1871, qui le condamne à payer la moitié des frais du premier jugement de cassation et du dernier jugement dans la cause qui les divise d'avec L. Capt, aubergiste, au Brassus.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement et l'acte de recours ; le dossier de la cause a circulé auprès de chacun des Juges.

La Cour délibérant a vu :

Que le 20 janvier 1871, E. Vielle-Gigon à Neuchâtel a ouvert action à L. Capt, aubergiste au Brassus, pour faire prononcer : 1° Que Capt doit lui payer 70 fr. 30 c., pour prix d'un fût de vin

acheté par lui le 21 octobre 1869 et expédié selon facture du 11 novembre 1869; 2° Qu'il doit restituter le fût ou sa valeur par fr. 5.

Qu'après examen, le juge de paix du Chenit, se fondant sur ce qu'une partie du vin expédié à Capt s'était perdu par le fait du mauvais état du fût, condamne Capt à payer, par 45 fr., le vin qu'il avait réellement reçu, à rendre le fût et à supporter le 1/4 des frais, dont les 3/4 furent mis à la charge de la maison Vielle-Gigon;

Que celle-ci recourut en cassation contre ce jugement, qu'un arrêt du 13 avril 1871 annule pour cause d'irrégularité des expertises sur lesquelles le juge s'était fondé pour admettre le mauvais état du fût;

Que la cause fut renvoyée devant le juge de paix du cercle du Pont;

Qu'à l'audience du 3 juin 1871, la maison Vielle-Gigon reprit les conclusions ci-dessus transcrites, auxquelles Capt répondit en concluant à libération, offrant toutefois de payer la facture s'il était déchargé des frais, offre qui ne fut pas acceptée par Vielle-Gigon;

Que, le 14 juin 1871, le juge de paix du cercle du Pont rendit son jugement en la cause, dans laquelle il admit en fait :

Que le 21 octobre 1869, L. Capt a acheté de Vielle-Gigon, à Neuchâtel, payable à 3 mois, une pièce de vin rouge Arbois 1868, à 90 c. le pot, franco de voiture et entrée en gare de Chavornay, fût à rendre;

Que le 11 novembre 1869, Vielle-Gigon a prévenu Capt de l'expédition du vin, par l'envoi de sa facture, et que la lettre de voiture constate que l'expédition de Neuchâtel a eu lieu le 12 novembre; qu'un certificat du chef de gare de Neuchâtel établit qu'au départ le fût était en parfait conditionnement;

Que, par lettre du 29 novembre 1869, Capt déclara à Vielle-Gigon qu'il a reçu le 20 dit par le camionneur Reymond la pièce en question, mise en cave par le fils et le domestique de Capt, qui remarquèrent que le fût coulait par plusieurs joints de douves; que le même jour, voulant mettre la boîte, il a trouvé que la pièce était à moitié vide et le fût en mauvais état; qu'en con-

séquence il ne pouvait faire honneur au mandat de 70 fr. 30 et engageait Vielle-Gigon à faire vérifier les faits par un tiers;

Que le 19 janvier 1870, Capt écrivit à Vielle-Gigon qu'il était fort surpris de n'avoir pas reçu de réponse à sa lettre du 29 novembre 1869;

Que le 21 janvier, Vielle-Gigon répondit que le fût avait été expédié en parfait état et que s'il a été maltraité en route, Capt doit attaquer le camionneur;

Que le 25 dit, Capt répondit à son tour que Vielle-Gigon a trop tardé à répondre à sa lettre du 29 novembre et que par ce fait lui, Capt, est à tard pour agir;

Que le 23 janvier 1870, à la réquisition de Capt, l'assesseur Aubert constate qu'un coulage a eu lieu par les douves en mauvais état;

Que le 5 mars 1871, le juge de paix du Chenit a vu, par une nouvelle expertise, que le fût était dans l'état décrit par l'assesseur;

Que, statuant en la cause, et considérant:

Que la pièce de vin était livrable à Chavornay, où Capt pouvait en disposer dès son arrivée; que Capt ayant pu la faire transporter par un voiturier de son choix, a autorisé le camionneur à recevoir pour lui et qu'il n'a fait ni à l'arrivée du fût au Brassus, ni plus tard, aucune réserve ni démarche contre le dit Reymond;

Que l'expertise de l'assesseur et l'inspection du juge ayant eu lieu irrégulièrement ne peuvent être opposées à l'instant;

Que d'un autre côté le silence de Vielle-Gigon, au sujet de la lettre du 29 novembre, a laissé Capt dans l'incertitude et rendu difficile une expertise qui aurait été faite régulièrement; que Vielle-Gigon en se servant d'une association étrangère qui a menacé le défendeur de ruiner son crédit a usé d'un moyen qui n'est pas licite;

Que l'acheteur devait prendre livraison en gare de Chavornay (Cc. 1140).

Que, malgré l'irrégularité des expertises, il reste évident que le mauvais état du fût est la cause première du procès et ne peut être attribué à Capt.

Que dès lors il y a équité à compenser les dépens;

Le Juge a condamné Capt à payer à Vielle-Gigon 70 fr. 30 c. et rendre le fût ou sa valeur par 5 fr., puis statué que les frais seront payés par les deux parties, chacune la moitié.

Que Vielle-Gigon recourt contre ce jugement dont il demande la réforme, pour ce qui concerne la partie du dispositif relative à la répartition des frais, en disant que le juge a faussement appliqué le § 4 de l'art. 254 du C. p. c. c., que les motifs d'équité invoqués par le Juge n'en sont pas, et que les frais doivent être mis en entier à la charge de Capt, dont les agissements ont seul été la cause du procès.

Examinant ce moyen unique :

Considérant que le fait que la maison Vielle-Gigon a laissé pendant près de deux mois sans réponse la lettre de Capt du 29 novembre 1869, a pu laisser croire à ce dernier qu'il était dans l'impossibilité comme se trouvant à tard, d'attaquer le camionneur Reymond ;

Que ce fait constitue une négligence qui suffit à elle seule pour expliquer et justifier en équité la compensation des dépens telle que l'a ordonnée le Juge ;

Attendu ainsi que c'est avec raison que le partage des frais par égales parties a été prononcé par ce dernier, et que le grief élevé dans le recours ne saurait être pris en considération.

La Cour de cassation rejette le recours, maintient la sentence du Juge de Paix, et condamne la partie recourante aux frais résultant de son pourvoi.

Cour de cassation pénale.

Séance du 28 juillet 1871.

Présidence de M. Verrey.

Pierre Doleires, à Olleyres, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal de police du district d'Avenches, le 29 juin 1871, qui le condamne à 20 jours d'emprisonnement pour avoir procuré des moyens d'évasion à un prisonnier légalement détenu.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de l'acte de recours et du préavis du Procureur-général ; le dossier de l'affaire a circulé auprès de chacun des Juges.

Examinant le recours dans son ensemble :

Considérant que le dit recours a été adressé directement à M. le Président de la Cour de cassation, et n'a pas été déposé au Greffe du Tribunal du Jugement, comme le veut la loi (C. p. p. art. 497) ;

Considérant que ce recours a été formulé et adressé tardivement, le Jugement qu'il incrimine étant du 29 juin 1871, et le recours daté du 19 juillet suivant (C. p. p. art. 501 § 497) ;

Considérant d'ailleurs qu'aucun des griefs allégués par le recourant ne rentrent sous une des dispositions de la loi pénale qui admettent la réforme ou la nullité d'un jugement de police ;

Considérant enfin que le Tribunal n'a point excédé, dans l'application de la peine, les limites de sa compétence.

La Cour de cassation pénale à la majorité absolue des suffrages rejette le recours, maintient le Jugement de police, en ordonne l'exécution, et condamne le recourant aux frais résultant de son pourvoi.

Séance du 4 août 1871.

Présidence de M. Verrey.

Jean-Pierre Michoud, ouvrier charpentier à Yverdon, recourt contre le jugement rendu le 19 juillet 1871 par le Tribunal de police du district d'Yverdon, le condamnant à 20 jours de réclusion pour abandon de famille.

L'audience est publique.

Il est fait lecture de la sentence attaquée, de l'acte de recours et du préavis du procureur-général.

La Cour délibérant a vu :

Qu'ensuite de plainte de Marie Michoud, née ....., et de dénonciation du Conseil d'Etat, Jean-Pierre Michoud a été renvoyé devant le Tribunal de police d'Yverdon comme prévenu d'abandon de famille ;

Que le Tribunal a rendu le jugement ci-après :

« Attendu qu'il résulte des débats et de l'aveu même du pré-

» venu, qu'il a touché les revenus de sa femme sans lui venir en » aide et sans subvenir à ses besoins;

» Que ce fait constitue un délit prévu à l'art. 144 du Code » pénal;

» En application de cet article:

» Le Tribunal, à la majorité légale,

» Condamne Jean-Pierre ffeu Daniel Michoud, — etc. »

Que ce dernier recourt contre ce jugement par un moyen de nullité et un moyen de réforme.

Moyen de nullité. Le mandat assignant Michoud à paraître devant le Tribunal porte: pour abandon de sa femme; » or ce fait ne constitue pas un délit, mais donne lieu à une action civile; Michoud aurait pu ne pas paraître devant le Tribunal de police. Il y a dès lors lieu à nullité.

Considérant que le moyen ci-dessus ne rentre pas dans un des cas de nullité déterminés à l'art. 490 du Cpp.;

Attendu, au surplus, que le recourant a comparu devant le Tribunal de police et ne saurait dès lors se prévaloir aujourd'hui des faits qu'il allègue;

La Cour rejette ce moyen.

Moyen de réforme. La sentence a fait une fausse application de l'art. 144 du Cp., car elle ne constate pas que le mari puisse par son travail ou de toute autre manière subvenir aux besoins de son conjoint.

Considérant que l'art. précité exige deux réquisites constitutifs du délit, savoir: 1° Que l'accusé puisse par son travail ou de toute autre manière subvenir aux besoins de ses parents ou de son conjoint; 2° Qu'il les laisse dans le dénuement;

Attendu que ces réquisites ne figurent pas dans le jugement. — Que les faits n'y sont pas constatés d'une manière complète.

Vu l'art. 524 § 2° Cpp.

La Cour de cassation pénale,

A la majorité absolue des suffrages, admet le recourt, annule la sentence, renvoie la cause en son entier devant le Tribunal de police du district de Grandson et dit que le jugement qui interviendra statuera sur les frais, tant de la sentence annulée que de cassation.

Tribunal civil du district de Vevey.

Séance du 21 juin 1871.

Faits constants.

1° Que déjà à fin de décembre 1869 Franç. Monnerat a demandé au défendeur Fréd. Ramuz de lui fournir pendant six mois et à raison de fr. 1,50 le %, 250 quintaux de coke de l'usine à gaz de Vevey, par mois et que par sa lettre du 5 janvier 1870, Ramuz s'est engagé à lui fournir cette quantité.

2° Que par échange de lettres des 6 et 7 avril 1870, auxquelles soit rapport, parties en cause ont fait une nouvelle convention relativement aux livraisons de coke à faire par Fréd. Ramuz à Franç. Monnerat, au prix de fr. 1,55 le quintal, et que c'est cette convention et son interprétation qui forment l'objet du litige actuel.

3° Qu'ensuite de cette convention, Fréd. Ramuz a expédié à Franç. Monnerat, dès le 23 juin au 22 décembre 1870 : 1754 quintaux de coke et le 4 janvier 1871 : 106 1/2 quintaux ; en tout 1860 1/2 quintaux.

4° Que les parties ont échangé les lettres des 15 mai et 19 avril 1870 ; 23 et 24 janvier et 3 mars 1871 ; auxquelles soit rapport ; outre celles déjà mentionnées ci-dessus.

5° Que, après la lettre du 24 janvier 1871 de Ramuz, Franç. Monnerat a fait retirer le même jour ses paillats de chez ce dernier : opération pour laquelle il a fallu en vider quelques-uns déjà pleins de coke ; rapport à son billet sans date qui est produit.

6° Que par mandat notifié à Ramuz le 31 janvier 1871, Franç. Monnerat a fait faire sommation à celui-ci de lui délivrer du coke et que Ramuz n'a pas obtempéré à cette sommation ; rapport soit au plus ample de ce mandat qui est produit.

7° Qu'il a été passé entre la société de l'usine à gaz de Vevey et le défendeur Ramuz le bail et les conventions produits aux pièces et auxquels soit rapport, et d'après lesquels Ramuz paie

à dite Société le coke à raison de 1 fr. 50 c. le quintal pris à l'usine.

8° Que généralement toutes les pièces produites au procès sont censées faire partie du programme.

9° Il est constant que, le 13 mai 1871, Ramuz a appointé une preuve sur la quantité de coke qu'il avait successivement emmagasiné à destination de Monnerat pour lui être remis après liquidation du litige, et que Monnerat a répondu qu'il ne contestait pas qu'il y eut alors dans les magasins de Ramuz une quantité suffisante de coke pour satisfaire aux besoins de lui Monnerat.

10° Dans la séance du 8 juin 1871, il a été fait par les parties des déclarations auxquelles soit rapport.

11° Que dans les mois de décembre 1870 et janvier 1871, le défendeur Ramuz recevait de l'usine à gaz de Vevey une quantité de coke supérieure au maximum que Franç. Monnerat exigeait de lui.

Questions à résoudre.

1° Si Ramuz n'a pas expédié à Monnerat davantage de coke en décembre 1870, cela tient-il à ce que ce dernier ne lui avait pas renvoyé des sacs vides? — R. Oui.

2° Si Ramuz n'a pas expédié à Monnerat davantage de coke en janvier 1871, cela tient-il à ce qu'il y a eu manque de wagons dans ce mois-là?

3° Ce manque de wagons provenait-il de circonstances indépendantes de la volonté des parties?

4° Résulte-t-il pour le demandeur un dommage par le fait que le défendeur Ramuz ne lui a pas livré autant de coke que lui, demandeur, se croyait en droit d'en exiger, selon la convention?

5° Quels sont les éléments de ce dommage?

6° Quelle est la quotité de ce dommage?

Le demandeur demande la position de la question suivante:

7° Ramuz a-t-il, avant le procès, allégué à Monnerat le manque de wagons comme un empêchement à la livraison du coke?

La partie adverse admet cette question.

Le défendeur demande la position de la question suivante :

8° Le 25 février 1871, Ramuz a-t-il déclaré à M. Martin qu'il était prêt à exécuter la convention, mais qu'il n'était en désaccord avec M. Monnerat que sur la quantité qui devait être livrée en vertu de cette convention ?

Le demandeur s'oppose à cette question, attendu qu'elle porte sur des faits qui n'ont pas fait l'objet de l'appointement à preuve et qu'elle a trait à des paroles qui n'ont pas été adressées directement au mandataire Martin, mais qui peuvent avoir été prononcées à l'audience de conciliation, ce dont les parties ne peuvent se prévaloir (Cpc., art. 62).

La partie Ramuz demande le maintien de la question par le Tribunal.

Statuant d'abord sur l'admission ou non au programme de la question proposée par le défendeur sous n° 8, au sujet de laquelle le demandeur forme opposition.

Considérant que par cette question le défendeur voudrait faire décider en fait, si lui, Ramuz, n'a pas déclaré à M. Martin, mandataire de sa partie adverse, le 25 février 1871, qu'il était prêt à exécuter la convention et qu'il n'était en désaccord avec Monnerat que sur la quantité qui devait être livrée en vertu de cette convention.

Considérant que Ramuz a intérêt à faire poser cette question qui est pertinente au procès.

Attendu que si elle porte sur un fait qui n'a pas fait l'objet de l'appointement à preuve, il a cependant été instruit sur ce fait par l'audition du mandataire Martin lui-même, sans opposition de la part du demandeur.

Par ces motifs, le Tribunal admet au programme la question proposée par le défendeur et portant le n° 8.

Les agents d'affaires Clerc et Martin, au nom de François Monnerat, ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal de prononcer par sentence avec dépens :

1° Que la convention conclue entre Ramuz et Monnerat dans le courant d'avril 1870 est annulée pour cause d'inexécution de la part de Ramuz des conditions de la dite convention.

2° Que Ramuz doit payer à Monnerat la somme de six mille francs à titre de dommages-intérêts.

Frédéric Ramuz a conclu à libération avec dépens des conclusions prises contre lui en demande.

Puis considérant qu'il résulte des faits constants de la cause, des solutions données aux faits contestés, des pièces aux procès et des débats, que par conventions intervenues entre la Société d'éclairage au gaz de Vevey et Frédéric Ramuz, défendeur au procès actuel, conventions en date des 31 mai 1864 et 23 avril 1867, cette dernière renouvelée le 25 mars 1870, la dite Société du gaz est engagée, jusqu'au 30 juin 1873, à vendre à Fréderic Ramuz tout le coke produit par l'usine, déduction faite de celui employé pour l'usage, à raison de 1 fr. 50 c. le quintal pris à l'usine.

Que Frédéric Ramuz, par lettre du 5 janvier 1870, sur demande de François Monnerat, faite déjà fin décembre 1869, s'est engagé à fournir à ce dernier pendant six mois 250 quintaux du coke de l'usine à gaz de Vevey, par mois, à raison de fr. 1 50 le quintal.

Que par lettre du 6 avril 1870, François Monnerat, a proposé à Ramuz un nouvel accord pour trois ans dès la St-Jean 1870 pour la fourniture du coke de gaz dont il aura besoin pour la cuisson de son plâtre à Grandchamp, pour une quantité de 180 à 300 quintaux par mois suivant ses besoins et la quantité de coke que Ramuz pourrait lui fournir, à raison de 1 fr. 55 c. le quintal, sur wagon, dans ses paillats à lui Monnerat, et payable par trimestre. Que par lettre du lendemain 7 avril 1870, Ramuz a pris l'engagement de livrer à Monnerat dès la St-Jean 1870 à la St-Jean 1873 *environ* 180 à 300 quintaux de coke provenant de l'usine à gaz de Vevey, livrables par mois au prix de 1 fr 55 cent. le quintal, sur wagon, dans les paillats de Monnerat, payable par trimestre.

Qu'ensuite de cette convention Ramuz a expédié à Monnerat dès le 23 juin au 22 décembre 1870 1754 quintaux de coke, et le 4 janvier 1871, 106 1/2 quintaux, soit en tout 1860 1/2 quintaux.

Que par lettre du 19 août 1870 Monnerat se plaignant de ce

qu'il ne recevait pas des envois de coke qu'il avait demandés, fait savoir à Ramuz qu'il doit lui en livrer de 180 à 300 quintaux par mois *suivant ses besoins*, et que c'est lui Monnerat qui est seul juge de ce qu'il lui en faut.

Que par lettre du 23 janvier 1871, confirmant celle du 19 août 1870, Monnerat demande à Ramuz de lui répondre s'il se considère engagé pour trois ans dès la St-Jean 1870, ajoutant que son fils à lui Ramuz prétend le contraire.

Que par lettre du même jour 23 janvier 1871, Ramuz répondant aux lettres de Monnerat des 19 août 1870 et 23 janvier 1871, prévient celui-ci qu'il lui est impossible de faire plus qu'il a fait dans les termes de leur convention.

Que par lettre du lendemain 24 janvier 1871, Monnerat prévient Ramuz que si au 31 du même mois il ne lui a pas livré 403 quintaux de coke, il en fera une question de dommages-intérêts par devant le Tribunal, ajoutant qu'il attend ses paillats pleins pour demain ou après-demain.

Que par lettre du même jour Ramuz répond qu'il estime avoir fourni le maximum prévu à la convention, prévenant Monnerat qu'il cessait les fournitures jusqu'à ce que le Tribunal que lui Monnerat appelait à son aide se soit prononcé sur les dommages qu'il doit encore avoir à lui payer.

Qu'à la suite de cette lettre de Ramuz, Monnerat a fait retirer le même jour de chez Ramuz ses paillats qui s'y trouvaient.

Que pour les rendre vides ainsi que Monnerat le demandait, il a fallu en verser quelques uns qui étaient déjà remplis de coke.

Que par mandat notifié à Ramuz le 31 janvier 1871, Monnerat, par l'organe des agents d'affaires Clerc et Martin, a sommé Ramuz de lui délivrer : *a*) dans les quatre jours 200 quintaux de coke pour solde de ce qu'il lui devait fournir pour le mois de janvier; *b*) dans le courant de février 300 quintaux de la même marchandise, une partie de cette quantité dans la première quinzaine du dit mois.

Que Ramuz, n'ayant pas obtempéré à cette sommation, il en est résulté le litige actuel et les conclusions prises au procès.

Que dans le mois de décembre 1870 et janvier 1871 Ramuz recevait de l'usine à gaz une quantité de coke supérieure au maximum que Monnerat exigeait de lui.

Attendu que si Ramuz n'a pas expédié à Monnerat davantage de coke en décembre 1870, cela tient à ce que ce dernier ne lui avait pas envoyé des sacs vides et que s'il ne lui en a pas expédié davantage en janvier 1871, cela tient au manque de wagons, au moment voulu, à la pénurie de marchandises en égard à la demande qui était considérable, et à l'arrivée tardive des paillats de Monnerat.

Que le manque de wagons est provenu de circonstances indépendantes de la volonté des parties.

Que le 25 février 1871, à l'audience de conciliation, Ramuz a déclaré à Louis Martin, mandataire de Monnerat, qu'il était prêt à exécuter la convention et qu'il n'était en désaccord avec M. Monnerat que sur la quantité qui devait être livrée en vertu de cette convention, mais que le mandataire Martin a répondu qu'il avait mission de prendre acte de non conciliation.

Qu'à l'audience du Tribunal du 8 juin courant, Ramuz a mis à la disposition de Monnerat, dès ce jour-là, la quantité de coke prévue dans son contrat, savoir environ 180 à 300 quintaux par mois, offre que Monnerat n'a pas acceptée, l'estimant tardive.

Qu'il est résulté pour Monnerat un dommage par le fait de la cessation des livraisons du coke de la part de Ramuz dès le 24 janvier 1871.

Que les éléments de ce dommage consistent dans la difficulté de se procurer du coke ailleurs, dans la différence en plus du prix que Monnerat a dû payer et dans la diminution momentanée de sa fabrication de gyps.

Que le Tribunal a arbitré ce dommage à huit cents francs, pour l'intervalle compris entre le 24 janvier 1871 et le 8 juin suivant, jour où le défendeur a offert de continuer ses livraisons.

Faisant application du droit à ces faits, considérant que la convention qui lie les parties résulte de la lettre de Monnerat du 6 avril 1870 et de celle de Ramuz du 7 dit.

Que la convention n'a été parfaite que par la lettre d'adhésion de Ramuz du 7 avril 1870 (Cc., art. 809, § 1).

Que cette lettre, ne se bornant pas à accepter purement et simplement les propositions de Monnerat, mais exprimant textuellement l'engagement de Ramuz, c'est dans celle-ci qu'il y a lieu à chercher le lien de droit.

Que, par elle Ramuz s'est engagé à fournir à Monnerat pendant la durée de la convention, à dater de la St-Jean 1870, *environ* 180 à 300 quintaux de coke provenant de l'usine à gaz de Vevey, livrable par mois.

Qu'on ne saurait inférer des termes de cet engagement que Ramuz soit tenu de livrer par mois le maximum de 300 quintaux, non plus que Monnerat soit seul juge de ses besoins et de la quantité qu'il lui en faut, mais qu'on pourrait au plus en déduire que Ramuz doit en fournir la moyenne entre le minimum et le maximum, soit 240 quintaux par mois.

Que réduites à cette proportion les livraisons que Ramuz devait faire dès le 24 juin 1870 au 24 janvier 1871, jour de la rupture, soit pendant 7 mois, à 240 quintaux par mois, se montent à 1680 quintaux.

Que pendant cet espace de temps Ramuz ayant fourni à Monnerat 1860 1/2 quintaux, a accompli son obligation aux termes de son engagement.

Considérant d'ailleurs que lorsqu'il y a désaccord entre les parties contractantes sur la portée de leurs engagements réciproques, et que par suite il y a lieu à interprétation, le juge doit, dans le doute et aux termes de l'art. 862 du Cc., interpréter contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Attendu qu'on ne peut pas conclure de la lettre de Ramuz du 24 janvier 1871, lorsque celui-ci dit qu'il cesse de livrer jusqu'à ce que le Tribunal se soit prononcé, que le dit Ramuz ait rompu la convention avec Monnerat, si l'on tient compte qu'il était en désaccord avec sa partie sur la quantité à laquelle il était obligé, qu'il avait à ce moment-là déjà rempli une partie des paillats que Monnerat lui avait expédiés, et qu'à l'audience

de conciliation il a manifesté le désir de continuer les livraisons en disant qu'il n'était en désaccord que sur la quantité à livrer.

Que l'on ne saurait non plus inférer du défaut d'exécution à la suite de la sommation juridique du 31 janvier, que Ramuz a par ce fait résilié en ce qui le concerne la convention en question, puisqu'il avait livré les quantités auxquelles il était tenu et qu'on exigeait de lui le maximum de la convention et même plus.

Attendu, en ce qui concerne le dommage éprouvé par Monnerat, qu'il ne peut, à la suite des considérants de faits et de droit qui précèdent, être imputé à sa partie adverse, en sorte que Ramuz ne saurait en être chargé.

Par tous ces motifs, le Tribunal, admettant les conclusions libératoires de Frédéric Ramuz, écarte les conclusions de François Monnerat, et condamne celui-ci aux frais.

Le recours en nullité, présenté contre le jugement ci-dessus, a été admis et la cause renvoyée devant le Tribunal de Lavaux.

Tribunal de police du Val-de-Travers.

Séance du 27 juillet 1871.

Vu la procédure instruite dans la séance de ce jour, contre la compagnie neuchâteloise Franco-Suisse, représentée à cette audience par le citoyen Forestier, avocat, ensuite d'une procuration du citoyen L. de Pury, son président, datée de Neuchâtel, le 26 juillet courant, compagnie qui est renvoyée devant ce Tribunal par arrêt de la Chambre des mises en accusation, en date du 19 juin dernier, comme prévenue de s'être rendue coupable de contravention au règlement de police pour les chemins de fer.

Entendu la lecture de la lettre de renvoi et les dépositions des témoins cités à l'instance de la partie publique et de la compagnie prévenue ;

Entendu l'organe du ministère public en ses conclusions et le représentant de la compagnie prévenue en ses moyens de défense.

Considérant que les actes de la procédure et les débats constatent :

Que le 14 mars dernier, à neuf heures 47 minutes du soir, un train militaire venant directement de Frauenfeld, composé de 32 wagons, renfermant 980 internés français, avec 12 soldats suisses, est parti de la gare de Neuchâtel pour les Verrières, remorqué par trois machines dont une en queue, qui fut décrochée à Noiraigue ; qu'arrivé près de la gare de Boveresse, les attelages se sont rompus entre le fourgon de tête et la première voiture ; que les 31 voitures, ainsi détachées du train, sont redescendues avec une vitesse extraordinaire, ont franchi la gare de Couvet et n'ont pu être arrêtées que près de Travers par l'effet de la courte pente qui se trouve en cet endroit et grâce aux efforts de trois garde-freins restés sur le train.

Considérant que si ce convoi organisé à Frauenfeld n'était pas organisé d'une façon satisfaisante pour faire le trajet de Neuchâtel aux Verrières, les employés de la compagnie Franco-Suisse ont fait à Neuchâtel et dans les circonstances qu'ils traversaient, ce qu'il leur était possible de faire pour tirer parti du train , tel qu'il était organisé, afin de prévenir, si possible, tout accident ;

Considérant que si l'on peut faire un reproche à la compagnie Franco-Suisse de n'avoir pas employé un nombre plus considérable de wagons pourvus de freins, d'un autre côté cette quantité de freins qui, d'après l'art. 13 du règlement de police pour les chemins de fer du 31 août 1859, devait être déterminée par le Conseil d'Etat, ne l'a pas été jusqu'à ce jour ;

Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à répression contre la compagnie Franco-Suisse pour les faits ci-dessus ;

Vu l'art. 106 de la loi de procédure lu à cette audience ;

Par ces motifs ;

Et faisant application de l'article prérappelé,

Libère purement et simplement la compagnie neuchâteloise Franco-Suisse des poursuites dirigées contre elle.

Môtiers, le 27 juillet 1871.

Au nom du Tribunal de police.
Le Président de la délibération,
(*Signé*) Gust. Petitpierre.



Rectification.

M. Louis Ribet a été nommé par le Tribunal cantonal huissier-exploitant du cercle d'Oron et non de celui de Lucens.



LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 34. LUNDI 21 AOUT 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Cour de cassation civile.

Séance du 9 août 1871.

Présidence de M. Verrey.

Assistent MM. les juges Jaccard, Bippert, Ancrenaz, Bury, De Crousaz et Borgognon et le substitut du greffier.

Louise-Françoise Milliquet, née Duport, à Pully, recourt contre le jugement rendu le 27 juin 1871 par le Président du Tribunal civil du district de Lausanne, dans la cause qui la divise d'avec F. Pidou, à Lausanne, P.-H.-L. Reymondin, H.-G.-L. Reymondin, Louise Milliquet, E.-L. Milliquet et Jenny Tonduz, à Pully.

L'audience est publique.

Se présentent les intimés personnellement: personne ne comparaît au nom de la recourante.

Il est fait lecture du Jugement et de l'acte de recours; le dossier de la cause, ainsi que les mémoires présentés par les parties, ont circulé auprès de chacun des juges.

La Cour, délibérant, a vu :

Que par mandat du 21-22 juin 1871, 1) F. Pidou, professeur à Lausanne, propriétaire à Pully de la vigne Cad. art. 2494 pl. fol. 47, nº 10. 2) P.-H.-L. Reymondin; 3) H.-G.-L. Reymondin ; 4) Louise Milliquet, née Reymondin, les trois propriétaires pour chacun une part de la vigne Cad. art. 2898 pl-fol. 47, nº 9. 5) F.-L. Milliquet, propriétaire de la vigne Cad. art. 1839 pl-fol, 47, nº 12. 6) Jenny Tonduz, née Milliquet, propriétaire de la vigne Cad. art. 1648 pl-fol. 47, nº 11, — ont assigné Louise-Françoise Milliquet, née Duport, et les enfants de Jean-Charles Tonduz, Fanny et Emma, devant le président du Tribunal du district de Lausanne, pour procéder à l'audience du 24 juin 1871 à la désignation d'arbitres, ayant pour mission de fixer la direction d'un passage nécessaire en faveur des fonds des demandeurs soit sur les immeubles de Louise-Françoise Milliquet, soit sur ceux des enfants Tonduz, les arbitres devant fixer les conditions du passage et les indemnités qui pourraient être dues, le tout conformément aux art. 472 et suivants du Cc., 68 et 69 du C. rural ;

Qu'à l'audience du 27 juin 1871, les parties ayant comparu, les demandeurs reprirent les conclusions ci-dessus ; et que les défendeurs s'opposèrent à la désignation des arbitres par le motif que tous les voisins des immeubles enclavés n'avaient pas été assignés conformément aux art. 472, 473, 474 du Cc. et 68 et 69 du C. rural ;

Que le Président du Tribunal de Lausanne, statuant, a accordé les conclusions des demandeurs, désigné 3 arbitres et dit que les frais suivront le sort de la cause ;

Que Louise-Françoise Milliquet recourt en réforme contre ce jugement, en alléguant que ce dernier viole les art. 472, 473, 474 du Cc., 68 et 69 du C. rural, 303 et suivants du Cpcc. qu'elle demande à la Cour d'admettre les conclusions prises par elle à l'audience et de statuer qu'aussi longtemps que les voisins de l'immeuble enclavé n'auront pas été assignés en nomination d'arbitres, le Président n'est pas autorisé à désigner ces arbitres :

Examinant ce recours dans son ensemble :

Considérant que les dispositions précitées du Code civil et du Code rural, d'après lesquelles le propriétaire d'un fonds enclavé peut réclamer un passage nécessaire, il ne résulte pas que lors de cette réclamation tous les propriétaires de fonds limitrophes doivent être assignés ;

Considérant en effet que le passage ne pouvant être accordé ni demandé indifféremment sur chacun de ces fonds, mais devant être concédé au plus court et au moins dommageable, on ne saurait faire un grief à la partie demanderesse d'avoir omis d'assigner les voisins sur les fonds desquels elle estimait que le passage ne pouvait avoir lieu aux termes de la loi,

Considérant que, dans l'espèce, les propriétaires assignés n'ont aucun grief à tirer de la circonstance que d'autres ne l'ont point été, puisque d'une part ils peuvent, cas échéant, appeler ces derniers en cause, et d'autre part discuter librement devant le Tribunal arbitral l'opportunité du passage que les demandeurs ont l'intention d'obtenir, sans que les arbitres aient à déterminer la direction du dit passage plutôt sur les fonds des limitrophes assignés que sur les autres ;

Considérant, dans cette position, que c'est à tort que la recourante voudrait s'opposer à la nomination des arbitres faite par le Président : attendu qu'en constituant le Tribunal arbitral, sans examiner le fond de la question pendante, ce magistrat s'est conformé à l'esprit aussi bien qu'à la lettre de la loi.

La Cour de cassation

Rejette le recours, maintient le jugement du Président, et condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi.

Cour de cassation civile.

Séance du 8 août.

Présidence de M. Verrey.

Le Procureur-juré Créaturaz, à Echallens, mandataire de Marie-Susanne Débétaz née Thonney, à Fey, s'est pourvu contre le

jugement rendu le 2 juin 1871 par le Juge de Paix du cercle de Vuarrens dans la cause qui la divise d'avec la commune de Fey.

La Cour délibérant a vu :

Que J.-F. Débétaz, mari de la recourante, décédé le 16 avril 1868, a, par testament, donné la jouissance de son bien à sa femme et institué pour héritier son fils Jules Débétaz;

Que le défunt avait en amodiation, à son décès, des parcelles de terrain de la commune de Fey, dont le loyer était payable à la fin de chaque année;

Que les récoltes de ces parcelles, ainsi que celles des immeubles appartenant à la succession, ont été vendues en mises par le Juge curateur du bénéfice d'inventaire Débétaz;

Que par mandat notifié le 19 février 1870, la commune de Fey a intenté à la défenderesse et à son fils Jules Débétaz une action tendant à faire prononcer qu'ils doivent lui payer solidairement la somme de 90 fr. 18 c. avec intérêt légal, pour mises de parcelles pendant l'année 1868 ;

Qu'il n'a pas été suivi à cette action ;

Que par mandat notifié le 27 février 1871, la commune a intenté à la défenderesse seule l'action actuelle, tendant au paiement de 90 fr. 10 c. avec intérêt pour ces dites mises, ainsi que des frais de la précédente action ;

Que la veuve Débétaz a conclu à libération, en disant qu'elle n'est pas débitrice comme usufruitière des dettes de son mari, qu'elle ne doit rien à la commune et n'a d'ailleurs pas profité des récoltes des parcelles communales de 1868;

Qu'elle a, en outre, déposé une réponse exceptionnelle du 17 mars 1870 ayant les mêmes conclusions par les mêmes motifs ;

Qu'elle avait demandé au secrétaire municipal de Fey, après le décès de son mari, que les mises communales fussent portées en son nom, comme usufruitière de la succession, mais qu'il n'a pas été établi que la municipalité ait pris de décision à cet égard ;

Que dans les comptes communaux pour 1868, établis en 1869 par le secrétaire municipal, les amodiations réclamées ont été portées au chapitre de la défenderesse ;

Que le Juge de paix du cercle de Vuarrens a écarté l'exception de la veuve Débétaz, estimant qu'elle se rapportait, vu sa date, à la cause précédente et, en outre, qu'elle touchait au fond du procès, admis les conclusions de la commune en principal, par le motif que la défenderesse en faisant inscrire les amodiations en son nom est devenue débitrice de leur prix, et de plus que la qualité d'usufruitière des biens de son mari en lui donnant droit aux récoltes des parcelles misées, l'astreint à en payer la valeur, le Juge a refusé les conclusions de la commune, tendant au payement des frais de la 1re action et compensé les dépens;

Que la veuve Débétaz recourt en nullité et en réforme contre cette sentence.

Moyen de nullité : C'est à tort que le Juge s'est refusé à juger l'exception de la défenderesse.

Attendu que cette exception tendait aux mêmes conclusions que la réponse au fond et par les mêmes motifs ;

Attendu que le Juge a considéré l'exception comme constituant un moyen de fond; qu'il l'a appréciée réellement et a statué à cet égard;

La Cour écarte ce moyen.

Moyen de réforme: La sentence a méconnu les dispositions de la loi et les faits de la cause.

Considérant que de ce que la veuve Débétaz a demandé de son chef que les amodiations fussent portées en son nom, de ce que le secrétaire municipal les a inscrites au dit nom en 1869 dans les comptes communaux de 1868 sans que la municipalité ait pris de décision à ce sujet, il n'en résulte pas que la veuve Débétaz soit liée vis-à-vis de la commune ;

Attendu qu'aucune convention n'est intervenue entre parties sur ce point ;

Considérant que la qualité d'usufruitière de la défenderesse ne lui donne pas de droit et ne lui impose pas d'obligation quant aux récoltes des immeubles misés par son mari ;

Attendu que son usufruit s'exerce seulement sur les biens appartenant à la succession ;

Attendu que les droits et les charges du défunt quant aux immeubles misés sont transmis à son héritier seul ;

Attendu que le principe de l'usufruit et les dispositions y relatives ne sont pas applicables dans la cause ;

Attendu, dès lors, que la veuve Débétaz n'est liée envers la commune ni par contrat, ni en vertu de la loi ;

Vu l'art. 407. 3° du Cpcc.

La *Cour de cassation civile* admet le recours, réforme la sentence du Juge de paix du cercle de Vuarrens en ce sens que les conclusions libératoires de la défenderesse sont admises, alloue à cette dernière les dépens tant du jugement réformé que de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.



Cour de cassation pénale.

Séance du 11 août 1871.

Marie Rieder, née Clopatt, à Aigle, recourt contre le jugement rendu par le président du Tribunal du district d'Aigle, le 31 juillet 1871, qui la condamne à 6 jours d'emprisonnement pour injures.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement, de l'acte de recours et du préavis du Procureur-général.

Examinant le recours dans son entier, portant que Marie Rieder a été condamnée comme coupable seulement du délit prévu et exprimé par l'art. 266 du C.p., article fixant à 3 jours d'emprisonnement le maximum de la peine, et que c'est donc à tort que la recourante a été condamnée à 6 jours de la dite peine :

Considérant, en effet, que le délit pour lequel la femme Rieder était traduite devant le Président était celui d'injures simples, réprimées par l'art. 266 du C.p. ;

Considérant qu'aucun recours n'a eu lieu contre cette ordonnance de renvoi ni par le ministère public, ni par le plaignant ;

Que le Président, appréciant les faits de la cause, a vu égale-

ment dans les paroles prononcées par la recourante des injures simples, punissables par ce même article ;

Considérant que cet art. 266 ne permet pas de condamner à une peine supérieure à 3 jours d'emprisonnement ;

La *Cour de cassation pénale*, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours, réforme le jugement du président en ce sens que la peine prononcée contre Marie Rieder, née Clopatt, est réduite à trois jours d'emprisonnement, met les frais de cassation à la charge de l'Etat, et déclare le présent arrêté exécutoire.

Séance du 11 août 1871.

Présidence de M. Verrey.

Le ministère public recourt contre le jugement du Tribunal de police du district de Lausanne, en date du 10 juillet 1871, qui libère la société Bauverd et Mayor, à Lausanne, de l'amende de 46 fr. 44 c. prononcée contre eux par le préfet du district de Lausanne pour contravention à l'art. 20 de la loi du 21 novembre 1850 sur le timbre.

L'audience est publique.

Comparaît Antoine Mayor, au nom de la prédite société.

Il est fait lecture du jugement de l'acte de recours et du préavis du procureur-général.

La Cour, délibérant, a vu :

Que Bauverd et Mayor ont souscrit, le 25 mai 1871, sur papier non-timbré, un ordre à Masson, Chavannes et Ce, à Lausanne, de payer au receveur du district d'Echallens 2322 fr. 7 c.; qu'au dos du titre on lit : « Payez à l'ordre du Département des » finances du canton de Vaud. Echallens, le 29 mai 1871. » S. Peyrollaz, receveur. »

Que le 5 juin 1871, sur la dénonciation du Département des finances, le préfet du district de Lausanne a condamné les susdits Bauverd et Mayor à 46 fr. 44 c. d'amende pour contravention, par ce fait, à l'art. 20 de la loi du 21 novembre 1850 sur le tim-

bre, et que le même jour cette condamnation a été signifiée aux intéressés, lesquels ont déposé, le 15 dit, un recours au Tribunal de police, recours concluant à libération de l'amende prononcée contre eux par le préfet;

Que le 10 juillet, le Tribunal de police de Lausanne a rendu le jugement ci-après :

Considérant que la pièce souscrite le 25 mai 1871 par Bauverd et Mayor, et qui a donné lieu au prononcé du préfet de Lausanne du 5 juin 1871, ne renferme pas tous les réquisites de la loi du 4 juin 1829 pour constituer soit la lettre de change, soit le billet à ordre ;

Qu'il n'apparaît pas que les souscripteurs de la dite pièce aient eu l'intention d'émettre une assignation transmissible par voie d'endossement, et qu'à ce point de vue la dite pièce ne saurait être considérée comme un des effets de commerce dont il est parlé à l'art. 15 de la loi sur le timbre ;

Que Mayor et Bauverd sont restés étrangers à l'endossement fait par le receveur ;

Enfin, que la loi fédérale doit s'interpréter plutôt restrictivement qu'extensivement ;

Le Tribunal libère Bauverd et Mayor et met les frais à la charge de l'Etat.

Que le ministère public recourt contre ce jugement par une série de considérations tirées de la nature juridique du chèque, et tendant à démontrer que c'est à tort que le Tribunal, en libérant Bauverd et Mayor a excepté l'effet en question des dispositions de l'art. 20 de la loi sur le timbre.

Examinant ce recours dans son entier :

Considérant que, selon les prescriptions de l'art. 15 de la loi précitée, « les lettres de change tirées soit sur le canton, soit » sur l'étranger, quelle que soit leur échéance, les billets à ordre » *et les autres effets de commerce ne portant pas intérêt*, et dont » le terme de remboursement est fixé à 6 mois au plus, doivent » être écrits, si leur montant est de 100 fr. et au dessus, sur » un papier timbré particulier, dont l'empreinte porte ces mots: » Papier uniquement destiné aux effets de commerce et dont le » prix est fixé comme suit..., etc. »

Considérant que, dans l'espèce, le chèque tiré sur la maison Masson et Chavannes a servi à une vraie opération de commerce, et qu'il est revêtu de tous les caractères principaux d'un effet de commerce, comme l'existence d'un tireur, d'un tiré, d'un porteur, d'une provision faite, etc. ;

Attendu que cette pièce aurait pu être constituée à l'ordre du porteur, et que le receveur d'Echallens l'a, en effet, endossée ;

Attendu qu'il résulte de la communauté de caractères de l'acte en question avec la lettre de change, que le dit acte doit être considéré comme un des « autres effets de commerce » que l'art. 15 de la loi de 1850 astreint aussi à l'usage du timbre ;

Attendu, en conséquence, que c'est avec raison que le préfet du district de Lausanne a assimilé le chèque du 25 mai 1871 à un effet de commerce, et a prononcé contre Bauverd et Mayor l'amende statuée par l'art. 20 de la susdite loi;

La *Cour de cassation pénale*, à la majorité absolue des suffrages, admet le recours du ministère public, réforme le jugement du Tribunal de police en ce sens que l'amende prononcée contre Bauverd et Mayor est maintenue, condamne ces derniers à tous les frais du procès et déclare le présent arrêt exécutoire.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 10 juillet 1871.

Présidence de M. *Dumur*.

Ensuite d'assignation donnée pour comparaître à ce jour se présente Antoine Mayor, allié Bauverd, au nom de la société Bauverd et Mayor, à Lausanne; il est assisté de M. l'avocat Dupraz.

L'officier du Ministère public assiste aux débats.

M. le juge V. ayant appris que l'officier du Ministère public

se proposait de demander sa récusation, fondé sur le fait que lui, M. V., aurait manifesté son opinion, déclare se récuser spontanément, et cela en vue d'éviter un incident.

Le conseil de A. Mayor estime que la Cour doit décider si la récusation spontanée de M. V. est admise oui ou non. Il estime que le juge V. doit continuer à siéger.

M. le juge Jaccaud est appelé à remplacer provisoirement M. le juge V., pour décider sur la question de révocation spontanée de M. V.

Délibérant à huis clos et :

Attendu que les motifs pour lesquels un juge peut se récuser spontanément sont prévus à l'art. 95 du Cpp. ;

Que M. le juge V. ne se trouve dans aucun des cas prévus au dit article 95, le fait d'avoir manifesté son opinion ne pouvant pas le faire considérer comme ayant un intérêt matériel ou moral au procès ;

Par ces motifs, le Tribunal n'admet pas la récusation spontanée de M. V.

M. le juge V. prend de nouveau place parmi les membres du Tribunal.

Il est fait lecture des pièces suivantes :

1° Prononcé du Préfet du district de Lausanne, en date du 5 juin 1871, condamnant les prénommés Bauverd et Mayor à 46 fr. 44, pour contravention à l'art. 20 de la loi du 21 novembre 1850 sur le timbre ;

2° Recours des dits Bauverd et Mayor en date du 15 juin 1871.

La parole est donnée à l'officier du Ministère public, lequel préavise purement et simplement en faveur du maintien du prononcé de M. le Préfet de Lausanne en date du 5 juin 1871.

L'avocat Dupraz a développé oralement le moyen à l'appui du recours.

Le Tribunal entre en délibération à huis-clos, et

Considérant que la pièce souscrite le 25 mai 1871 par Bauverd et Mayor, et qui a donné lieu au prononcé de M. le Préfet de Lausanne du 5 juin 1871, ne renferme pas tous les réquisits prévus par la loi du 4 juin 1829 pour constituer la lettre de change ;

Qu'elle ne revêt pas également tous les réquisits prévus par la dite loi pour constituer le billet à ordre ;

Considérant qu'il n'apparaît pas que les souscripteurs de la pièce en question aient eu l'intention d'émettre une assignation transmissible par la voie d'endossement;

Qu'à ce point de vue, la dite pièce ne saurait être considérée comme un des effets de commerce dont il est parlé à l'art. 15 de la loi sur le timbre;

Que si, en fait, il y a eu endossement signé par le receveur du district d'Echallens, MM. Bauverd et Mayor y sont restés complètement étrangers;

Considérant enfin qu'en matière pénale il est de principe général que la loi doit s'interpréter d'une façon restrictive, plutôt qu'extensive,

Par ces motifs, le Tribunal admet le recours et libère les recourants Bauverd et Mayor de l'amende prononcée contre eux par le Préfet du district de Lausanne en date du 5 juin 1871.

Les frais sont mis à la charge de l'Etat.

Le jugement du Tribunal de police du district de Lansanne, a fait l'objet d'un recours de la part de M. le Substitut, recours que nous publions dans le même numéro avec l'arrêt de la Cour de cassation pénale.

Recours a la Cour de cassation pénale.

Le Substitut du Procureur général pour le IVe arrondissement recourt contre le jugement du Tribunal de police du district de Lausanne, en date du 10 juillet 1871, qui libère MM. Bauverd et Mayor, à Lausanne, de l'amende de fr. 46. 44 c. prononcé contre eux par le Préfet du district de Lausanne pour contravention à l'art. 20 de la loi du 21 novembre 1850 sur le timbre.

Le soussigné estime que le Tribunal a fait une fausse application de l'article précité, en ne reconnaissant pas dans l'écrit souscrit, le 25 mai 1871, par Bauverd et Mayor en faveur du receveur du district d'Echallens, un effet de commerce que cet article soumet au droit de timbre.

L'acte du 25 mai 1871 dont s'agit, n'est, il est vrai, ni une lettre de change, ni un billet à ordre, puisqu'il ne possède pas tous les caractères exigés par la loi de 1829, mais il constitue dans l'opinion du recourant un effet de commerce qui, sous le nom de chèque, est d'un usage très fréquent dans les pays commerçants, tels que l'Angleterre et la France, et a été introduit dans le canton de Vaud depuis peu d'années. La question soumise à la Cour de Cassation pénale pour la première fois, est donc importante et intéressante à la fois.

Le recourant n'entrera pas ici dans une longue discussion sur les caractères qui constituent l'effet de commerce, mais il ne croit point inutile de mentionner que l'écrit du 25 mars correspond parfaitement à la définition du chèque que donne la loi française du 14 juin 1865 qui libère pour dix ans cet effet de commerce du droit de timbre auquel il était soumis avant cette loi. Voici cette définition :

« Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de » paiement, sert au tireur à effectuer le retrait à son profit ou » au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit » de son compte chez le tiré et disponibles.

» Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est » tiré.

» Il ne peut être souscrit qu'à vue.

» Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne » dénommée.

» Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'en» dossement en blanc. »

Il résulte de cette définition que nous ne pouvions pas emprunter à notre législation, qui ne s'est pas encore occupée de cette nouvelle manifestation de circulation commerciale, que l'acte du 25 mai présente tous les caractères de cet effet de commerce. Nous voyons même par cette loi, qui concerne les usages admis par le commerce, que le chèque n'est pas nécessairement souscrit à l'ordre du bénéficiaire. Nous ferons du reste remarquer que l'écrit en question a été endossé au Département des finances par le receveur, en sorte qu'il ne lui manque pas même ce caractère accessoire de l'effet de commerce.

L'acte du 25 mai est donc plus qu'un simple mandat, qu'une simple assignation. Il en diffère par la forme, ce qui n'est pas sans importance en matière commerciale. (Voir Munzinger. Exposé des motifs du Code de commerce suisse, p. 347). Il en diffère également par la nature même du contrat.

Le simple mandat, toujours révocable, est donné dans l'intérêt du mandant, qui n'a point à garantir à son mandataire la réalité de la somme qu'il donne procuration de toucher pour son compte.

Dans le chèque, au contraire, l'assignation est donnée dans l'intérêt du mandataire, qui doit recevoir une somme d'argent dont le paiement lui est garanti ; il est donc irrévocable de sa nature.

A ces divers égards et à d'autres que nous ne rappellerons point ici, nous voyons dans l'acte qui fait l'objet du jugement dont est recours, un véritable effet de commerce qui ne saurait être exonoré sans disposition spéciale du législateur du droit de timbre qui frappe toutes les conventions, créances ou billets créant des obligations de paiement dans le canton, sauf les cas expressément réservés par la loi.

Nous ne croyons donc pas les motifs indiqués par le jugement du Tribunal de Lausanne suffisants pour étendre ces exceptions au cas dont il s'agit. Il y a lieu, en conséquence, dans notre opinion, à reformer ce jugement dans le sens indiqué.

Lausanne, le 12 juillet 1871.

Le Substitut du Procureur général pour
le IVe Arrondissement:
(sig.) *Gustave Correvon.*

Note sur l'arrêt de cassation pénale du 11 août 1870.

Timbre. — Bauverd et Mayor c. Ministère public.

Cet arrêt a été rendu après une longue et vive discussion.

Une minorité de deux membres voulait que le jugement du Tribunal de Lausanne fut maintenu.

Elle se fondait essentiellement sur ce que Juge vaudois ne peut reconnaître, comme effet de commerce tombant sous la disposition de l'art. 15 de notre loi sur le timbre, que ceux de ces effets qui sont reconnus expressément comme tels par la loi vaudoise.

En soumettant au timbre spécial des effets de commerce, non seulement la lettre de change et le billet à ordre, mais aussi les autres effets de commerce ne portant pas intérêts etc., l'art. 15 de la loi de 1850, n'a pu entendre toutefois, sous cette expression générale, que les effets de commerce, législativement admis en 1850, ou qui le seraient plus tard, comme tels ; en d'autres termes, les effets représentent des transactions ou des actes que la loi avait fait ou qu'elle ferait passer expressément du domaine du droit commun dans le domaine exceptionnel du droit commercial.

Or l'écrit dont il s'agit ne présente pas ce caractère.

C'est un ordre de paiement qui ne constitue pas en lui-même un acte commercial.

Cet ordre aurait pu être donné par lettre et le fait qu'on l'a écrit sur un papier d'une certaine forme ne change en rien sa nature.

N'étant pas à ordre, rien n'établit qu'il fut destiné à la circulation et si, malgré cela, il est revêtu d'un endossement, ce dernier, fait sans l'autorisation du tireur, ne saurait avoir pour effet de changer la nature de l'écrit sur lequel on l'a placé, attendu que l'endossement supposé ne crée pas l'effet de commerce.

Il importe peu que, dans la pratique, cette espèce de mandat soit en usage comme effet de commerce, sous le nom de chèque, et qu'il tende même à se substituer plus ou moins à la lettre de change. La loi seule peut lui donner, aux yeux du Juge, le caractère d'un effet de commerce, pour cela, il faut qu'elle le nomme, le décrive et détermine les droits et les obligations qui, dans l'intention du législateur doivent en découler.

C'est ce qu'a fait, entr'autres, la loi française.

C'est ce que voulait faire le projet de Code de commerce suisse.

La loi vaudoise ne l'a pas fait. Elle ne connaît pas le chèque,

ne le décrit ni ne le nomme; ensorte que, pour le reconnaître comme effet de commerce, le Juge vaudois devrait en chercher les caractères dans l'usage commercial ou dans une loi étrangère.

Cela n'est pas possible; car si le chèque est un effet de commerce, il faudra lui attribuer les droits et les obligations spéciales qui résultent de cette qualité. Il faudra admettre les rapports spéciaux de droit qui créent l'effet de commerce entre les différentes personnes qui y ont pris part, ce que le Juge ne peut pas faire sans y être autorisé par une disposition spéciale de la loi, et cela d'autant moins que tout en reconnaissant dans le chèque un effet de commerce, la loi pourrait en faire découler des droits et des obligations différentes de ceux qu'on attribue à d'autres effets de commerce.



Chronique judiciaire.

Les personnes qui liront les deux lettres que nous publions ci-dessous comprendront facilement l'avantage majeur qui existe à ce qu'on apporte des modifications à l'organisation judiciaire actuelle, pour en arriver enfin à ce que l'intérêt du Canton exige, savoir le paiement par l'Etat des magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

La Justice, suivant nous, doit être gratuite, mais, à supposer que cette opinion ne soit pas partagée, la rentrée des coupons, c'est-à-dire de tout ce qui ne concerne pas les émoluments pour des expéditions d'actes, devrait être effectuée par l'Etat de la même manière et dans les mêmes conditions que l'on poursuit la rentrée des amendes pour diverses contraventions et des frais de justice en matière pénale.

*** le 15 août 1871.

Le Greffier du Tribunal du district de . . .

A M. J.-L. B. fils à B.

Monsieur,

Vous aurez à faire dépôt d'une cinquantaine de francs avant

l'audience, dépôt que vous pourrez faire jeudi matin au Greffe, ou au château avant d'entrer à l'audience.

A défaut par vous d'effectuer ce dépôt, vous serez considéré comme faisant défaut.

Recevez mes salutations empressées.

Pour le Greffier :

(signé) ⁂

*** le 15 août 1871.

Le Président du Tribunal du district de ...

A J.-L. B. fils à B.

Conformément à la loi, vous êtes invité à déposer d'ici à demain mercredi 16 courant, à 4 heures du soir, au Greffe du Tribunal, à ***, la valeur approximative des émoluments de l'audience fixée au 18, pour le jugement du procès que vous avez intenté à M. ***.

Cette valeur est fixée à fr. 35, sans préjudice du plus ou du moins.

Avis vous est donc donné que si ce dépôt n'est point effectué dans le délai ci-devant fixé, vous serez considéré comme faisant défaut, et le Tribunal ne sera du reste pas convoqué.

Recevez mes salutations empressées.

Le Président.



LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 35. LUNDI 28 AOUT 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Cour de Cassation civile.

Séance du 10 août 1871.

Présidence de M. Verrey.

Avocats.

MM. *Muret* pour F. Monnerat.
Eytel pour F. Ramuz.

François Monnerat à Vevey, recourt contre le jugement rendu le 14 juin 1871 par le Tribunal civil du district de Vevey dans le procès entre lui et Frédéric Ramuz au Plan, près Vevey.

La Cour délibérant a vu :

Que Monnerat a intenté à Ramuz le procès actuel, dans lequel il conclut : 1° que la convention faite entre eux en avril 1870

soit annulée pour inexécution des conditions de la part de Ramuz; 2° que celui-ci doit lui payer la somme de fr. 6000 à titre de dommages-intérêts.

Que Ramuz a conclu à libération.

Que les faits constatés au procès sont les suivants:

La société d'éclairage au gaz de Vevey s'est engagée envers Fréd. Ramuz à lui vendre jusqu'au 30 juin 1873 tout le coke produit par l'usine et ne servant pas à celle-ci, pour le prix de fr. 1,50 c. le quintal, pris à l'usine.

Par lettre du 5 janvier 1870, sur demande de Frs. Monnerat, Ramuz s'est engagé à fournir à ce dernier, pendant 6 mois, 250 quintaux du dit coke par mois, pour fr. 1,50 c. le quintal.

Par lettre du 6 avril 1870, Monnerat a proposé à Ramuz de lui fournir pendant trois ans dès la St-Jean 1870, une quantité de 180 à 300 quintaux du dit coke, par mois, suivant ses besoins, à raison de fr. 1,55 c. le quintal, sur wagon, dans les paillats (sacs) de Monnerat et payables par trimestre.

Par lettre du lendemain, Ramuz s'est engagé à livrer à Monnerat, dès la St-Jean 1870 à même époque de 1873, environ 180 à 300 quintaux de coke par mois pour 1 fr. 55. le quintal, sur wagon, dans les paillats de Monnerat, payables par trimestre.

En exécution de cette convention, Ramuz a expédié à Monnerat, dès le 23 juin au 22 décembre 1870, 1754 quintaux coke, et, le 4 janvier 1871, 106 1/2 quintaux, soit en tout 1860 1/2 quintaux.

Par lettre du 19 août 1870, Monnerat s'est plaint à Ramuz de ne pas avoir reçu des envois de coke qu'il avait demandés et lui a rappelé qu'il doit en livrer de 180 à 300 quintaux par mois suivant les besoins de Monnerat, dont celui-ci est seul juge.

Par lettre du 23 janvier 1871, Monnerat a confirmé la précédente et demandé à Ramuz de lui faire savoir s'il le considère comme engagé pour 3 ans dès la St-Jean 1870, le fils Ramuz prétendant le contraire.

Ramuz a répondu, par lettre du même jour, qu'il lui est impossible de faire plus qu'il n'a fait.

Le lendemain, Monnerat a prévenu Ramuz que si au 31 janvier 1871, il ne lui avait pas livré 403 quintaux de coke, il en

ferait une question de dommage devant les Tribunaux, ajoutant qu'il attendait ses paillats pleins pour le lendemain ou le surlendemain.

Le même jour, 24 janvier, Ramuz a répondu qu'il estimait avoir fourni le maximum prévu par la convention; il a prévenu Monnerat qu'il cessait les fournitures jusqu'à ce que le Tribunal eût prononcé sur les dommages.

Monnerat a fait alors, le même jour, retirer ses paillats, dont quelques-uns durent être débarrassés du coke qu'ils contenaient.

Par mandat du 31 janvier 1871, Monnerat a sommé Ramuz de lui délivrer: *a*) dans les 4 jours, 200 quintaux de coke pour solde du mois de janvier; *b*) en février, 300 quintaux, dont une partie dans la 1re quinzaine du dit mois.

Ramuz n'ayant pas fait droit à cette demande, il en est résulté le litige actuel.

Qu'à l'audience du Tribunal de Vevey du 8 juin 1871, Ramuz a offert de mettre à la disposition de Monnerat, dès le dit jour, environ 180 à 300 quintaux de coke par mois.

Que Monnerat a refusé cette offre comme tardive.

Que le Tribunal a arbitré à fr. 800 le dommage causé à Monnerat par la cessation des livraisons de coke dès le 24 janvier 1871 au 8 juin suivant; mais qu'il n'a pas admis que ce dommage fût imputable à Ramuz.

Qu'il a estimé que si ce dernier n'avait pas expédié à Monnetrat plus de coke en décembre 1870, cela provenait de circonstances indépendantes de sa volonté.

Qu'il n'a pas admis qu'il résultât de la lettre de Ramuz du 24 janvier 1871, ni du défaut d'exécution à la suite de la sommation du 31 janvier que Ramuz eût entendu résilier la convention.

Que fondé sur divers autres considérants, le dit Tribunal a écarté les conclusions de Monnerat et l'a condamné aux dépens.

Que ce dernier recourt contre ce jugement dont il demande la nullité et la réforme.

Nullité: Le Tribunal n'a pas résolu les questions nos 4, 5 et 6 des faits contestés, telles qu'elles étaient posées; les solutions à ces questions sont incomplètes et insuffisantes; elles empêchent

le contrôle de la Cour de Cassation au point de vue de la réforme.

Attendu que ces questions et leurs réponses sont ainsi conçues:

Nº 4. Résulte-t-il pour le demandeur un dommage par le fait de la cessation des livraisons de coke que lui demandeur se croyait en droit d'en exiger, selon la convention ?

Réponse. Le demandeur a éprouvé un dommage par le fait de la cessation des livraisons de coke de la part de Ramuz dès le 24 janvier 1871.

Nº 5. Quels sont les éléments de ce dommage ?

Réponse. Les éléments de ce dommage sont entre autres : les difficultés de se procurer du coke ailleurs, la différence du prix en plus que Monnerat a dû payer et la diminution momentanée de sa fabrication de gypse.

Nº 6. Qu'elle est la quotité de ce dommage?

Réponse. La quotité de ce dommage est arbitrée à fr. 800 pour l'intervalle compris entre le 24 janvier 1871 et le 8 juin suivant, jour où le défendeur a offert de continuer ses livraisons.

Considérant que les solutions données par le Tribunal aux questions 4 et 6 sont insuffisantes et ne correspondent pas à ces questions.

Attendu, en effet, que celles-ci avaient pour but de faire déterminer le dommage résultant de la cessation des livraisons et de la résiliation de la convention conformément du reste aux conclusions de Monnerat, tandis que le Tribunal s'est borné, par ses réponses, à fixer le dommage jusqu'au 8 juin 1871, époque bien antérieure au terme du contrat.

Attendu que ces solutions de fait basées sur l'opinion seule du Tribunal de Vevey quant au fond de la cause, ont une portée juridique inadmissible.

Attendu qu'elles enlèvent à la Cour de Cassation les éléments nécessaires pour la réforme en ne lui permettant pas d'apprécier le dommage total pour le cas où l'offre du 8 juin serait reconnue inacceptable et la résiliation prononcée.

Attendu que les réponses incomplètes du Tribunal doivent être assimilées à un défaut de solution des questions posées.

Vu l'article 405 *d)* cpcc.

La Cour de Cassation admet ce moyen, annule la sentence, renvoie la cause devant le Tribunal civil du district de Lavaux, qui instruira et jugera à nouveau et statuera aussi sur les dépens tant du jugement annulé que de Cassation, ces derniers sur état réglé par le Président de la Cour.



Séance du 17 août 1871.

Présidence de M. Verrey.

Jean-Louis Rod, Jules Golaz et Fritz Hoffer, usiniers à Donneloye, recourent contre le jugement rendu, le 24 juin 1871, par le Président du Tribunal du district d'Yverdon dans la cause qui les divise d'avec veuve Delessert, Alexandre Curchod, Constant Bettex, François Perey, veuve Sylvie Peret et Denis Rapit, usiniers à Bioley-Magnoux.

La Cour, délibérant, a vu :

Que les usiniers de Bioley, se fondant sur ce que le 23 mai 1871 on avait enlevé un barrage existant sur la propriété des hoirs Perey, rière Bioley, barrage retenant les eaux dans les lits qu'elles suivaient de tout temps et les faisant couler du côté de Bioley, ensorte que les eaux détournées se déversent aujourd'hui sur les rouages des usiniers de Donneloye, ont, par mandat du 24 mai 1871, assigné ces derniers devant le Président du Tribunal d'Yverdon, pour faire prononcer avec dépens que les usiniers de Bioley doivent être réintégrés dans la possession des eaux dont ils sont privés par l'enlèvement du barrage, qui a eu lieu le 23 mai ; que le dit barrage doit être immédiatement rétabli sous la direction du Président, les usiniers de Bioley offrant d'avance les frais ; que l'ordonnance à rendre sera exécutoire, nonobstant recours, et que les usiniers de Bioley sont dispensés de fournir caution : le tout vu les art. 46 et suivants du Cpcc ;

Qu'à l'audience du 26 mai 1871, les défendeurs ont demandé :

En première ligne que le Président se déclarât incompétent pour statuer sur les mesures provisionnelles requises, par le

motif, que si les Tribunaux sont compétents quant aux contestations des particuliers sur l'usage des eaux d'un même ruisseau (434 Cc.), ils ne le sont pas pour le cas où, comme dans l'espèce, les usiniers d'un ruisseau (l'Angine) veulent détourner les eaux d'un autre ruisseau (le Correvon) pour les amener dans le ruisseau dont ils ont usage, sans pouvoir les rendre à leur cours naturel (art. 430 et 431 Cc. — 111 et 112 Cr.); qu'il y a là une atteinte directe aux droits de l'Etat (432 Cc.) sans l'autorisation duquel les eaux du Correvon ne peuvent pas être détournées (Loi du 26 novembre 1869 et règlement du 18 mars 1870); que dès lors les mesures provisionnelles sont, dans l'espèce, du ressort du pouvoir administratif.

Subsidiairement et attendu que le barrage placé le 26 avril 1871 n'a pas une année d'existence (1645, 1638 Cc.); — qu'il a été installé en travers d'un ruisseau, propriété publique; — qu'il a pour effet de détourner les eaux du Correvon sans qu'il soit possible de les ramener à leurs cours naturel; — qu'il n'a pas été autorisé par l'Etat; — que le domaine public est imprescriptible et qu'aucun des alinéas du § 46 Pcc. n'est applicable, — les défendeurs demandent le rejet des mesures provisionnelles.

Que statuant, le Président s'est déclaré compétent et a ordonné le rétablissement provisoire du barrage, lequel aura lieu à première réquisition des usiniers de Bioley, qui feront les avances nécessaires;

Qu'au rapport du jugement, les usiniers de Donneloye ont déclaré un recours suspensif et que sur l'opposition de la partie adverse, le Président a statué que le recours n'est pas suspensif et qu'il doit être porté devant le Tribunal de district;

Que les usiniers de Donneloye recourent en réforme contre ce prononcé, en alléguant qu'il méconnaît les art. 434, 430, 431, 504, 342 Cc., — 111, 112, 134, 135, 136, 137 Cr., — la loi du 26 novembre 1869, — le règlement du 18 mars 1870 et l'art. 9 du Cpc.; qu'ils demandent au Tribunal cantonal l'admission, avec dépens du déclinatoire du président du Tribunal d'Yverdon;

Que les usiniers de Bioley, ont dans leur mémoire, opposé au recours ci-dessus une exception tendant à le faire écarter préjudiciellement, et ce par plusieurs moyens:

S'occupant d'abord du premier moyen proposé, consistant à dire que le recours doit être mis de côté par la raison qu'aux termes du § 2 de la loi du 26 janvier 1832 sur les conflits, le dit recours aurait dû être adressé, non pas au Tribunal cantonal, mais au Conseil d'Etat, seul compétent pour soulever le conflit;

Considérant qu'actuellement il n'existe aucun conflit de compétence entre l'autorité exécutive et l'autorité judiciaire ;

Attendu que l'opposition faite à l'ordonnance de mesures provisionnelles du président ne soulève point un tel conflit, mais constitue plutôt un déclinatoire fondé sur la prétention que la contestation relève du pouvoir administratif et non du pouvoir judiciaire ;

Attendu qu'une telle prétention ne peut se juger que par voie de conflit, c'est-à-dire en procédant suivant la loi du 26 janvier 1832 sur les conflits de compétence ;

Attendu que d'après cette loi, les usiniers de Donneloye n'avaient point à poser aux Tribunaux une question constitutionnelle dont la solution n'est point dans leurs attributions, mais qu'ils avaient à se pouvoir auprès du Conseil d'Etat, en lui demandant de se nantir et, cas échéant, d'élever le conflit ;

La Cour admet ce premier moyen et l'exception préjudicielle elle-même ; il n'y a dès lors plus lieu à examiner les autres moyens à l'appui de la dite exception.

En conséquence et par ces motifs, le *Tribunal cantonal* rejette le recours et condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi.

Séance du 15 août 1871.

Présidence de M. Verrey.

Louis Paillard, boulanger, à Ste-Croix, recourt contre le jugement rendu par défaut contre lui, le 7 juin 1871 par le Juge de Paix du cercle de Ste-Croix, dans la cause qui le divise d'avec Louis Rœthlisberger, meunier, à Fiez.

La Cour délibérant a vu :

Que Rœthlisberger a assigné Paillard à l'audience du Juge de Paix de Ste-Croix du 22 février 1871, pour après tentative de conciliation, entendre prononcer qu'il doit lui payer 47 fr. pour une note de sacs et saches non vendus.

Que par procès-verbal du 7 juin 1871, le Juge de Paix constate que Rœthlisberger comparaît le dit jour en la personne de son mandataire, le Procureur-Juré Javet, ensuite de sursis convenu à l'audience du 10 mai précédent, qui reprend la conclusion ci-dessus et demande qu'il soit procédé au jugement ; que Paillard ne s'est pas prononcé ni personne en son nom, quoique proclamé plus d'une heure après celle de la comparution.

Que le Juge, par jugement par défaut, a accordé à l'instant ses conclusions, et condamne Paillard aux dépens.

Que ce dernier recourt en nullité contre cette sentence pour violation des articles 260, 261, 262, 8, 288, 289, 290, 298 Cpcc. le pourvoi alléguant entr'autres que l'audience du 7 juin n'a pas été précédée d'aucun sursis, d'aucun appointement régulier, que la sentence ne mentionne pas les conclusions de Paillard, qu'elle n'énonce pas les motifs du Juge sur la cause, etc.

Attendu que le Juge a constaté au dos du mandat de Rœthlisberger que divers sursis jusqu'à la séance du 7 juin avaient été convenus entre parties et que Paillard lui-même avait demandé un sursis le 22 février.

Attendu que si le jugement n'énonce pas les conclusions du défendeur, ce fait est sans importance vu l'absence de comparution de Paillard et le jugement rendu par défaut. Attendu, au surplus, que des conclusions libératoires sont toujours présumées prises par le défendeur, jusqu'à preuve du contraire.

Attendu que la sentence est motivée, d'une manière sommaire il est vrai, sur les faits de la cause et les dispositions légales.

La Cour de cassation écarte le recours, maintient le jugement et condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi.

Cour de cassation pénale.

Séance du 17 août 1871,

Présidence de M. Verrey.

Le Ministère public recourt contre le jugement du Président du Tribunal d'Aigle en date du 31 juillet 1871, qui condamne Louis Gailloud de Noville, à 5 fr. d'amende et au 2/3 des frais, pour voies de fait, et Ch.-L. Dupertuis, plaignant au tiers des frais du procès en vertu de l'art 444 du Cpp.

L'audience est publique.

Il est fait lecture du jugement, de l'acte de recours et du préavis du Procureur-Général.

Délibérant sur le recours dans son entier, qui consiste à dire que c'est à tort que le Président à l'art 408 second alinéa du Cpp. n'a pas mis tous les frais à la charge de l'accusé.

Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'une cause de police ;

Attendu que l'art. 444 appliqué par le Juge, statue que « le plaignant peut, suivant les circonstances, être condamné à payer tout ou partie des frais. »

Attendu qu'en présence de ce texte précis, le Juge, en mettant un tiers des frais à la charge du plaignant a agi conformément à la lettre et à l'esprit de la loi, le plaignant ayant succombé sur un des chefs de sa plainte.

La Cour de cassation pénale à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient la sentence du Président, met les frais de cassation à la charge de l'Etat et déclare le présent arrêt exécutoire.

Tribunal civil du district de Lavaux

Séance extraordinaire du mercredi 16 août 1871.

Présidence de M. Chevalley, Président.

Avocats plaidants :

MM. *Pellis*, pour Jaques frères, demandeurs.
Renevier, pour Chollet, défendeur.

Ensuite d'assignation pour ce jour se présentent à neuf heures et demie du matin :

D'une part le procureur-juré Dutoit, à Moudon, agissant au nom et comme tuteur des enfants mineurs de défunt Jean-Louis Jaques; François-Louis Jaques fils majeur et Jean-Samuel-Henri Jaques, frère du défunt, domiciliés rière Savigny.

D'autre part Samuel-Henri Chollet, domicilié au Deven rière Cully, défendeur.

La séance est publique.

Les pièces, soit le mandat-demande et le mandat-réponse, notifiés par les parties sont déposées sur le bureau.

Le comparant Dutoit n'étant pas autorisé de la Justice de Paix pour plaider, il déclare se porter fort pour ses pupilles pour toutes les conséquences du présent procès.

Jean-Samuel-Henri Jaques, leur oncle, fait la même déclaration et se porte fort pour ses neveux conjointement et solidairement avec le procureur-juré Dutoit.

La parole est accordée successivement aux avocats des parties.

Les parties admettent les faits suivants.

1° Le 18 juin 1863 les quatre frères Jaques, indivis, savoir : Georges-Louis, Marc-Henri, Jean-Louis, Jean-Samuel-Henri; ont consenti devoir par lettre de rente la somme de fr. 750 à Jaques-Louis Maillard.

2° A la fin de 1863 ou au commencement de 1864 un acte de partage fut fait entre ces quatre indivis par lequel tout ou partie des immeubles grevés dans cette lettre de rente devenait la propriété de deux d'entre eux Georges-Louis et Marc-Henri.

3° Le 11 janvier 1865 Georges-Louis et Marc-Henri Jaques vendirent ces immeubles à Samuel-Henri Chollet.

4° Le 28 novembre 1870 Jaques-Louis Maillard a saisi Jean-Samuel-Henri et les hoirs Jean-Louis Jaques pour être payé de sa lettre de rente du 18 juin 1863.

5° Le 26 juin 1871 Jaques-Louis Maillard a fait cession de sa lettre de rente à Samuel-Henri Chollet.

6° Le 29 juin 1871, Chollet a notifié cette cession avec avis que la vente aurait lieu le 10 juillet 1871 à son instance.

7° Le 8 juillet 1871 les demandeurs ont notifié une opposition.

8° Samuel-Henri Chollet est intervenu le 13 décembre 1869 dans la discussion de Georges-Louis Jaques.

9° Il est intervenu dans la faillite d'Alexis Bolomey le 27 juillet 1868.

10° L'acte de revers dit par Chollet en vertu de la vente du 11 janvier 1865 a été acquitté par son débiteur.

11° L'obligation de 500 francs due par Chollet en vertu de la dite vente est actuellement la propriété d'un tiers.

Les demandeurs produisent :

1° Leur exploit d'opposition.

2° L'intervention de Chollet dans la discussion de Georges-Louis Jaques.

3° L'intervention dans la faillite Bolomey ainsi que les cahiers y relatifs.

4° L'avis de cession du 29 juin 1871.

Le défendeur produit :

1° Son exploit servant de réponse.

2° Acte de vente du 11 janvier 1865.

3° Acte de revers de la même date.

4° Lettre de rente du 18 juin 1863 revêtue de la cession faite par Jaques-Louis Maillard en faveur de Chollet le 26 juin 1871.

Les parties étant d'accord sur les faits et aucune preuve n'étant administrée il est immédiatement passé aux plaidoieries.

L'avocat des demandeurs a la parole le premier. En terminant il reprend les conclusions du mandat d'opposition.

L'avocat du défendeur répond. Il reprend aussi ses conclusions.

Le défendeur produit l'exploit de saisie du 28 novembre 1870.

Les plaidoieries étant terminés les débats sont déclarés clos.

Le présent procès-verbal est lu en séance publique. Il est adopté et immédiatement signé.

L'audience retirée le Tribunal passe immédiatement au Jugement à huit clos.

Le sort fixe l'ordre de la délibération entre les Juges.

Le Président fait lecture des conclusions des parties.

Les demandeurs concluent à ce qu'il soit prononcé avec dépens que, le titre du 18 juin 1863, étant éteint par le payement,

Samuel-Henri Chollet n'a pas le droit d'opérer, le 18 juillet 1871, la vente désormais irrégulière qu'il se propose de faire pour suivre à la saisie du 28 novembre 1870.

Le défendeur conclut à libération avec dépens de l'opposition à la saisie.

En fait :

Que le 18 juin 1863 les quatre frères Jaques, indivis, savoir: Georges-Louis, Marc-Henri, Jean-Louis et Samuel-Henri Jaques ont consenti devoir par lettre de rente la somme de 750 francs à Jaques-Louis Maillard.

Qu'à la fin de 1863 ou au commencement de 1864, tout ou partie des immeubles grevés dans cette lettre de rente devinrent la propriété de deux des frères Jaques, Georges-Louis et Marc-Henri ;

Que le 11 janvier 1865, ces derniers ont vendu ces immeubles à Samuel-Henri Chollet, défendeur ;

Que le 28 novembre 1870, Jaques-Louis Maillard a saisi Jean-Samuel-Henri Jaques et les hoirs de Jean-Louis Jaques, demandeurs, pour être payé de sa lettre de rente du 18 juin 1863 ;

Que le 26 juin 1871, Jaques-Louis Maillard a fait cession de sa lettre de rente à Samuel-Henri Chollet ;

Que le 29 juin 1871, Chollet a notifié cette cession avec avis que la vente aurait lieu le 10 juillet 1871, à son instance ;

Que le 8 juillet 1871, les demandeurs ont notifié une opposition ;

Que le 13 décembre 1869, Samuel-Henri Chollet est intervenu dans la discussion de Georges-Louis Jaques ;

Que le 27 juillet 1868 il est intervenu dans la faillite d'Alexis Bolomey ;

Qne l'acte de revers dû par Chollet en vertu de l'acte de vente du 11 jauvier 1865 a été acquitté par son débiteur ;

Que l'obligation de 500 francs due par Chollet en vertu de la dite vente est actuellement la propriété d'un tiers ;

En droit :

Que le créancier peut poursuivre l'expropriation des biens mobiliers et immobiliers de son débiteur, sauf les cas où ses priviléges et hypothèques seraient éteints ;

Que le défendeur Chollet en intervenant dans la discussion d'Alexis Bolomey pour obtenir l'affranchissement de ses immeubles et en recevant de cette masse un dividende a libéré tacitement les demandeurs Jaques de l'obligation de payer la créance de 750 francs ;

Que Chollet conserve son privilége sur les immeubles hypothéqués dans la lettre de rente en quelques mains qu'ils passent ;

Que ces immeubles n'étant plus la propriété des demandeurs Jaques, ceux-ci peuvent être poursuivis en payement;

En conséquence, le Tribunal, toujours à la majorité, et appliquant les art. 1601 et suivants du Code civil, prononce :

Les conclusions des demandeurs sont accordées avec dépens.

Les conclusions du défendeur sont écartées.

Le Tribunal a été au complet pour rendre le Jugement.

Le jugement, approuvé par le Tribunal, est prononcé en séance publique.



Chronique judiciaire.

MM les arbitres et MM. les greffiers ont un intérêt direct à connaître la réclamation qui a été adressée il y a déjà quelque temps au Tribunal cantonal. Sans doute la question n'a pas été tranchée par la Cour supérieure, néanmoins on voit qu'elle désire que MM. les Greffiers facilitent la rentrée des émoluments dus à des arbitres, sans cependant leur en imposer l'obligation.

A Monsieur le Président du Tribunal cantonal, à Lausanne.

Monsieur le Président,

Par votre office du 21 courant et à la suite d'une lettre de M. J., vous me demandez de faire connaître au Tribunal cantonal les motifs qui m'ont engagé à délivrer à la Société du Débarcadère de Vevey une expédition du jugement arbitral rendu dans sa cause avec M. P., sans faire, au préalable, payer les frais d'arbitrage, conformément à une des dispositions de ce jugement.

J'ai l'honneur de vous dire, en réponse, que je n'ai pas cru

être obligé, dans mon office, d'être le procureur des arbitres pour l'encaissement de leurs états de frais, et, dans le cas particulier, être obligé d'encaisser 2/3 de l'état de frais, s'élevant à 591 fr. de la Société du Débarcardère et 1/3 de P., pour ensuite transmettre le tout à l'un ou l'autre des arbitres. C'est la première fois depuis que je suis gréffier que je vois élever une pareille prétention.

D'autre part, je ne me suis pas senti autorisé, en droit, à refuser l'expédition en question, requise en vue d'un recours en cassation, alors même que les frais des arbitres n'étaient pas encore payés, d'autant plus que par mon refus, j'aurai pu m'exposer à des dommages-intérêts vis-à-vis de la partie qui n'aurait ainsi pas été mise dans la possibilité d'exercer son recours dans le délai légal.

Du reste, je ne suppose pas que le non-paiement préalable des frais des arbitres puisse être un motif valable pour qu'un jugement rendu reste voilé aux parties et prive celles-ci d'un droit de recours en cassation; une clause telle que celle qui est insérée dans le jugement en question, me paraît être insolite, contraire à l'ordre public et à la jurisprudence admise jusqu'à ce jour. (Arrêt Cc. 22 février 1854, cause Bachelard c. Pittet.)

Agréez, etc. (Signé) F. Coigny, *greffier*.

Le Président du Tribunal cantonal au Greffier du Tribunal du district.

Monsieur,

Le Tribunal cantonal s'étant occupé de la réclamation de M. J., a vu avec regret que vous avez réfusé d'encaisser les frais d'un jugement arbitral déposé à votre greffe par le réclamant et portant que « Copie n'en serait donnée que contre paiement des frais et honoraires des arbitres. » Le Tribunal cantonal sans retrancher la question de savoir si une expédition peut être refusée tant que le paiement des frais n'a pas eu lieu, estime que MM. les Greffiers, doivent pour autant que cela dépend d'eux, faciliter les opérations des arbitres, en percevant les frais d'arbitrage lorsque la sentence renferme une clause telle que celle mentionnée plus haut tout droit de recours étant d'ailleurs ré-

servé aux parties, pour le règlement de ces frais, conformément à l'article 213 du tarif contentieux de 1852.

Agréez, etc.

VARIÉTÉS

ASSASSINAT DU COMMANDANT ARNAUD, A LYON. — CONSEIL DE GUERRE. — ÉTAT DE SIÉGE DÉCLARÉ PAR L'EMPEREUR. — DÉCHÉANCE DE L'EMPIRE. — EFFET SOUS LE NOUVEAU GOUVERNEMENT.

La mise en état de siége déclarée par l'empereur, en vertu des pouvoirs qu'il tenait de la loi, n'a pas cessé d'avoir *ipso facto*, par le fait même de la déclaration de déchéance du gouvernement impérial ; le gouvernement de la défense nationale n'était dès lors pas tenu de le renouveler.

Par voie de conséquence, les Conseils de guerre de Lyon étaient compétents pour juger les individus civils qui, pendant cet état de siége, ont commis des crimes attentatoires à l'ordre et à la sûreté publics.

L'assassinat commis à Lyon sur le commandant Arnaud, pendant les troubles qui ont affligé cette ville, n'est pas un crime politique dans le sens du décret du gouvernement provisoire de 1848, quoiqu'il ait été commis dans un mouvement insurrectionnel; bien que se rattachant au crime de provocation à la guerre civile, il s'en distingue et s'isole et justifie la peine de mort prononcée.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le nommé Christophe Deloche, condamné à la peine de mort par décision du 2e conseil de guerre séant à Lyon, du 21 mars dernier, décision confirmée par le Conseil de révision, pour provocation à la guerre civile et assassinat du commandant Arnaud.

M. Robert de Chenevière, conseiller rapporteur ; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, Me Bozérian, avocat.

RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. — JOURNAL IL DIRITTO DIT NIZZA ; — VOCE DIT NIZZA, — IL PENSIERO.

Voici les motifs de la demande de M. le procureur-général d'Aix dans l'affaire du sieur Bovis, propriétaire gérant du *Diritto dit Nizza*, Martin (Joseph), et gérant de la *Voce dit Nizza*, Favaud

(François), Couso (Joseph), imprimeurs de ces feuilles, qui prirent ensuite le nom de *Il Pensiero.*

Des Italiens conçurent la pensée de profiter des malheurs de la France pour produire une agitation, organisée pour provoquer le retour de l'ancien comté de Nice à l'Italie; ce journal, qui changea de titre à diverses reprises, voulut seconder ces folles espérances; à cet effet, il publia une série d'articles chaque jour plus violents, s'efforçant de persuader au Niçois que l'annexion de leur patrie à la France n'avait été qu'un infâme marché et que la domination des Français était une tyrannie odieuse; il ne négligea rien pour exciter contre eux la haine des Niçois et provoquer à l'insurrection.

Dans le but de mettre un terme à ces excitations coupables et d'en prévenir les effets menaçants, l'autorité recourut à des mesures provisoires de sûreté à la suite desquelles se produisirent des troubles graves; l'autorité judiciaire ouvrit une procédure, et la Cour d'appel d'Aix ayant évoqué l'affaire, la chambre d'accusation renvoya tous ces prévenus devant la Cour d'assises des Alpes-Maritimes.

Le jury de ce département ne saurait présenter pour le jugement de cette affaire des garanties suffisantes d'impartialité. Ce journal, en effet, flattant les passions locales, s'est attiré les sympathies des habitants restés italiens de cœur, de même qu'il s'est attiré l'animosité des Français qu'il blessait et outrageait chaque jour.

Dans un tel milieu le jury aurait à se défendre contre des préventions et des influences fatalement favorables ou défavorables aux prévenus surexcités encore par les troubles récents de Nice.

Telles sont en résumé les considérations sur lesquelles s'est appuyé M. le procureur-général d'Aix, pour demander le dessaisissement de la Cour d'assises des Alpes-Maritimes et le renvoi de la cause et des prévenus devant une autre Cour d'assises.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bédarrides, et sur le rapport de M. le conseiller de Carnières, la Cour a fait droit à cette demande et a renvoyé devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

Nominations.

Le Tribunal cantonal a nommé juge au Tribunal du district de Lausanne, M. Alphonse *Milliquet,* à Pully. — Assesseur de la Justice de paix, section de Rougemont, M. Louis *Yersin,* boursier à Rougemont.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 36. LUNDI 4 SEPTEMBRE 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Tribunal cantonal.

Séance du 29 août 1871.

Présidence de M. Verrey.

Il est permis au demandeur de réduire le chiffre de sa réclamation à 150 francs, et de nantir de celle-ci le juge de paix. En pareil cas, le défendeur n'est pas fondé à soulever le déclinatoire.

J.-V. Borloz, à Ormont-dessous, recourt contre la décision du Juge de paix du cercle des Ormonts, section d'Ormont-dessous, en date du 13 juillet 1871, par laquelle il se déclare compétent dans la cause qui le divise d'avec Marguerite, née Hubert, femme de Jean-Vincent-Emmanuel Oguey.

Le Tribunal, délibérant à huis-clos, a vu :

Que, par mandat du 29-30 juin 1871, Susannne Oguey, née Hubert, a assigné Vincent Borloz, allié Hubert, pour le 13 juillet 1871, devant le Juge de paix du cercle des Ormonts, afin d'entendre prononcer que le susdit Borloz doit lui payer fr. 150, provenant de l'indemnité qu'il a perçue ensuite de l'incendie du

chalet de Mimont, appartenant à la sœur de la demanderesse;

Qu'à l'audience du Juge, Borloz conclut exceptionnellement à ce que le dit Juge se déclarât incompétent en la cause, attendu que l'indemnité perçue par lui, Borloz, se monte à fr. 177 60 c., et que, par conséquent, la valeur de la dite cause dépasse la compétence légale du Juge de paix ;

Que ce dernier, statuant sur ce déclinatoire, a écarté les conclusions de Borloz, en se fondant sur leur manque de clarté et de précision, ainsi que sur le fait que la somme réclamée par la demanderesse n'est que de 150 fr. ;

Que le magistrat, se prononçant ensuite sur le fond, a accordé les conclusions de la demanderesse avec dépens.

Que Borloz recourt contre la décision par laquelle le Juge s'est déclaré compétent.

Examinant dans son entier ce recours, consistant à dire que c'est à tort que la demanderesse a réduit à 150 fr. ses prétentions à l'indemnité de fr. 177 60 c., perçue par Borloz ; que ce dernier, pour sauvegarder ses intérêts, demande que la question soit tranchée sur la somme entière, et par conséquent que le déclinatoire du Juge soit prononcé :

Considérant que ce sont les conclusions de la partie demandrresse qui déterminent l'objet du litige et la compétence du Juge ;

Attendu que rien ne saurait empêcher cette partie d'abandonner volontairement une portion de ses prétentions, ni de les faire porter sur une somme moindre que la valeur totale de ce qui peut lui être dû.

Attendu que, dans l'espèce, la demanderesse n'a réclamé que 150 fr. ;

Que, dès lors, la cause est dans la compétence du Juge de paix.

Le *Tribunal cantonal* rejette le recours, — maintient la sentence du Juge de paix, — et condamne la partie recourante aux frais résultant de son pourvoi.

Cour de cassation civile.

Séance du 15 août 1871.

Présidence de M. Verrey.

Le § 1 de l'article 1578 ne saurait être invoqué contre celui qui a acheté des bestiaux placés dans l'écurie d'un tiers. — En l'absence d'un bail, celui-ci n'a aucun privilège sur le dit bétail.

Marc-David Ramel, à Château-d'Œx, recourt contre la sentence rendue le 15 juin 1871, par le Juge de paix du cercle de Château-d'Œx, dans la cause qui le divise d'avec Julie-Amélie Lenoir, au dit lieu.

La Cour, délibérant, a vu :

Que, le 14 avril 1871, Jules-David Turrian a vendu à Ramel 22 pièces de bétail de race bovine, pour le prix de 2500 fr. payé par règlement de compte et argent comptant.

Que de ces 22 têtes, 8 se trouvaient aux Mourriaux, chez l'acheteur, et 14 chez les enfants de David Berthod, en Bellegarde (Château-d'Œx), propriété dont Julie-Amélie Lenoir, née Pegay, est fermière depuis l'année 1870.

Que ces 14 pièces de bétail ont consommé dernièrement pour fr. 149 40 c. de fourrage appartenant à Julie-Amélie Lenoir.

Que, dans la nuit du 21 au 22 avril 1871, Ramel s'est emparé du bétail en Bellegarde.

Que Turrian n'était ni locataire des enfants Berthod, ni sous-locataire de leur fermière Lenoir.

Que, le 13 mai 1871, Berthod, agissant au nom de sa fermière, a fait un séquestre sur 13 têtes du bétail déplacé dans la nuit du 21 au 22 avril, pour être payé de la valeur des fourrages consommés par 149 fr. 40 c. et accessoires.

Que ce séquestre était motivé sur ce que le prix de ces fourrages forme une partie du prix de ferme de Bellegarde, sur l'état de déconfiture de Turrian et le refus de celui-ci de donner des garanties.

Que le dit séquestre a été réalisé sur une génisse taxée 250 fr., et dont Ramel a été nommé gardien.

Que le 30 mai 1871, Ramel a opposé au séquestre comme tiers-propriétaire de l'animal en vertu du marché du 14 avril.

Que, par mandat du 3 juin 1871, Berthod, au nom de Julie-Amélie Lenoir, a intenté à Ramel la présente action tendant au mis de côté de l'opposition du 30 mai et au maintien du séquestre.

Que Ramel a conclu au mis de côté de cette instance.

Que le Juge de paix du cercle de Château-d'Œx a admis les conclusions de la demanderesse, avec dépens, par les motifs que son représentant a revendiqué le bétail dans les 40 jours, — que les fourrages dont on réclame le prix ont servi à nourrir la majeure partie du bétail acheté par Ramel et spécialement la génisse séquestrée, que ces fourrages proviennent des récoltes de la dernière année de ferme, — que l'art. 1578 § 1er Cc. doit être appliqué par analogie.

Que Ramel recourt contre cette sentence, dont il demande la réforme comme ayant appliqué mal à propos l'art. 1578 1° précité et méconnu la valeur de l'acte de vente du 14 avril 1871, qui rendait Ramel légitime propriétaire du bétail, vente qui n'a point été attaquée.

Considérant que le bétail est en effet la propriété de Ramel en vertu de l'acte prémentionné, dont la valeur n'a pas été contestée.

Considérant que Julie-Amélie Lenoir n'avait aucun droit ni privilége sur ce bétail.

Attendu que l'art. 1578 du Cc. n'est pas applicable dans l'espèce.

Attendu que les priviléges ne doivent pas être étendus.

Attendu que le séquestre est dès lors sans base légitime.

La Cour de cassation admet le recours, — réforme la sentence du Juge de paix du cercle de Château d'Œx en ce sens que le séquestre est mis de côté, alloue au recourant les dépens tant du jugement réformé que de cassation et déclare le présent arrêt exécutoire.



Séance du 22 août 1871.

La femme non séparée de biens ne saurait être recherchée pour des achats faits dans l'intérêt du ménage.

Louise Jaccoud, à Sugnens, recourt contre le jugement rendu par le Juge de paix du cercle de Vuarrens, le 13 mai 1871, dans la cause qui la divise d'avec Auguste Allasia, négociant, à Echallens.

La Cour délibérant a vu :

Que Louise Jaccoud a acheté à crédit chez le marchand Allasia à Echallens, le 8 août 1865, du coton pour fr. 5 ; le 26 septembre divers articles pour fr. 3.47 c. et le 5 juin 1867 divers articles pour fr. 3, ensemble fr. 11.47 c.

Que cette somme n'ayant pas été payée malgré réclamations, Allasia a ouvert action à la femme Jaccoud par mandat du 30 janvier 1871, pour obtenir paiement.

Que la conciliation a été inutilement tentée et que la défenderesse a conclu à libération par le motif que n'étant pas séparée de biens à l'époque des achats, son mari était débiteur et non pas elle.

Que le juge l'a condamnée avec dépens par le motif qu'elle a acheté pour son compte des marchandises qui lui ont profité, son mari étant d'ailleurs notoirement insolvable lors des achats.

Que Louise Jaccoud recourt en réforme contre ce jugement en disant : 1° Qu'elle ne pouvait être actionnée pour des dépenses de ménage, n'étant pas séparée de biens lors des achats ; 2° Que le Juge a mal appliqué les art. 972, 826 et 854 du Cc. ; 3° Que le Juge a méconnu les faits de la cause, les art. 116, 120, 1073, 826, 825 du Cc. et généralement les dispositions du dit code relatives à la position de la femme mariée non séparée de biens.

Examinant ce recours dans son ensemble :

Considérant qu'il n'a point été prouvé que les marchandises ci-dessus énumérées aient tourné au profit exclusif de Louise Jaccoud, mais qu'il résulte plutôt de leur nature qu'elles ont profité au ménage Jaccoud.

Considérant que, d'après les diverses dispositions de la loi sur la matière, c'est le mari, chef de la communauté, qui est seul responsable et par conséquent attaquable pour toutes les acquisitions faites au profit de la famille, et que la femme ne saurait être recherchée pour ces dépenses, à moins qu'elle n'ait obtenu la séparation des biens prévue aux art. 1071 et 1104 du Cc.

Attendu que la femme Jaccoud n'était point séparée de biens lors des achats susmentionnés.

Attendu dès lors que la réclamation du demandeur n'a pu être valablement adressée à la dite Louise Jaccoud.

La Cour de cassation admet le recours, réforme la sentence du Juge de Paix en ce sens que les conclusions libératoires de la femme Jaccoud lui sont accordées, alloue à la recourante les dépens tant du jugement réformé que de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Cour de cassation pénale.

Séance du 17 août 1871.

Présidence de M. Verrey.

Le substitut du Procureur-général pour le 2d arrondissement a recouru contre le jugement rendu le 31 juillet 1871 par le Tribunal de police du district d'Aigle, condamnant J.-L. B., à Lavey, à 70 jours de réclusion, 5 ans de privation générale des droits civiques et aux frais du procès pour tentative de vol, B, étant, dit la sentence, en état de 1re récidive, ensuite de condamnation pour vol en 1854 (Cp. art. 269, 273 § 4, 35, 36, 69 *a*) et 310.

Vu le préavis du Procureur-général.

Délibérant sur le pourvoi qui consiste à dire que le Tribunal a mal à propos appliqué l'article 69 *a* du Cp., B. n'étant pas récidif puisqu'il a été condamné le 31 juillet 1871, non pour vol, mais pour tentative de vol :

Considérant que la condamnation à 70 jours de réclusion appliquée à B. est inférieure au maximum de peine, soit 75

jours, auquel il pouvait être condamné, vu les caractères du délit et abstraction faite de la récidive.

Attendu que la Cour de cassation ne pourrait diminuer la peine dans le cas où elle admettrait le recours.

Attendu que celui-ci est dès lors sans utilité.

La Cour de cassation pénale, à la majorité absolue des suffrages, rejette le recours, maintient la sentence, en ordonne l'exécution et met les frais du pourvoi à la charge de l'Etat.

Séance du 30 août 1871.

Lorsque le Juge pénal constate qu'il n'y a pas eu délit, mais simple dommage à la propriété, il ne saurait prononcer une indemnité contre le prévenu et condamner celui-ci à partie des frais.

L.-E. Cordey, à Bonvillars, recourt contre le jugement rendu par le président du Tribunal du district de Grandson, le 14 août 1871, qui le condamne à payer 12 fr. à la commune de Bonvillars, ainsi qu'à la moitié des frais résultés de la cause instruite contre lui.

Vu le préavis du Procureur-général,

La Cour, délibérant, a vu :

Que le 5 juillet 1871, le garde-champêtre Rossat, à Bonvillars, à la réquisition de F. Duvoisin, fit un rapport contre Cordey, au sujet de foin fauché, en contravention à l'art. 205 du Cr., sur une parcelle n° 25, misée de la commune de Bonvillars par le plaignant.

Que le même jour, la municipalité de Bonvillars, à laquelle le rapport fut adressé, se déclara incompétente et le transmit au Juge de paix, qui renvoya Cordey le 12 juillet, au président du Tribunal de police du district de Grandson, comme prévenu d'avoir, dans les premiers jours de juillet 1871, soustrait la récolte en foin d'environ 58 perches carrées sur la parcelle n° 25 du domaine dit en Praz-Novy, et adjugée au prédit Duvoisin, le foin soustrait étant évalué à fr. 15 ;

Que statuant, le 14 août 1871, le président susnommé a admis en fait que Cordey, en fauchant une parcelle de foin qu'il avait misée de la commune de Bonvillars, a fauché aussi et enlevé environ la 6e partie du foin appartenant à la parcelle voisine adjugée à F. Duvoisin pour le prix de 66 fr. ; mais qu'ayant été trompé par 2 jalons transportés par une main étrangère, il n'a

pas agi dans une intention coupable ; que toutefois, ayant eu connaissance des réclamations de Duvoisin et été invité à laisser le foin sur place jusqu'à arrangement entre les parties et la municipalité, il a transporté le foin dans sa grange et s'est refusé à en restituer la valeur ; — enfin, que les employés de la municipalité auraient dû mettre plus de soin au piquetage des parcelles et à sa vérification ;

Que ce magistrat a condamné, vu l'art. 1031 Cc., Cordey à payer 12 fr. à la commune de Bonvillars, et à supporter la moitié des frais de la cause, l'autre moitié restant à la charge de la commune de Bonvillars ; que Cordey est condamné en outre à payer les frais des assignations de témoins à son instance;

Que Cordey recourt, soit en nullité soit en réforme contre cette sentence, et ce par deux moyens consistant à dire :

1° Que Cordey, ayant été libéré, ne pouvait être condamné à aucune partie des frais (Pp., art. 408, al. 1er).

2° Que personne ne s'étant constitué partie civile au procès, l'indemnité de fr. 12, mise à la charge de Cordey, doit être supprimée.

Examinant le recours dans son ensemble :

Sur le 1er moyen :

Considérant que le principe posé à l'art. 408 précité, et statuant que « l'accusé acquitté ne peut être condamné aux frais » a une portée générale, et doit trouver aussi son application à propos des causes de police, lors même que le chapitre du Cpp., consacré aux dites causes, ne le prescrit pas expressément ;

Considérant que Cordey, ayant été libéré par le président, ne pouvait être condamné à des frais d'aucune espèce.

Sur le 2d moyen :

Considérant que ni la commune de Bonvillars, ni le lésé Duvoisin ne se sont portés partie civile, suivant les dispositions des art. 98 et suivants du Cpp. ;

Attendu que l'indemnité de 12 fr., au paiement de laquelle Cordey a été condamné, a un caractère purement civil, vu l'absence de tout délit, et que c'est dès lors à tort que le président a accordé les dommages-intérêts qu'aucun des intéressés ne réclamait.

La Cour admet ces deux moyens.

En conséquence, la *Cour de cassation pénale* admet le recours, réforme la sentence du président, en ce sens que Cordey est libéré de la part des frais mis à sa charge ainsi que de l'indemnité que la dite sentence le condamne à payer à la commune de Bonvillars, — met ces frais, ainsi que ceux de cassation, à la charge de l'Etat, et déclare le présent arrêt exécutoire.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 37. LUNDI 11 SEPTEMBRE 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco.*

Tribunal cantonal.

Séance du 20 août 1871.

Présidence de M. Verrey.

La déclaration verbale de deux frères à la succession de leur père n'est pas suffisante. Cette renonciation doit avoir lieu dans le délai et suivant les formes prescrites par la loi.

Fréderic et Charles Trachsel, à Yverdon, recourent contre la décision de la Justice de Paix du cercle d'Yverdon en date du 17 juillet 1871, qui refuse d'admettre leur renonciation à la succession de leur père Louis-S. Trachsel.

Vu les pièces de l'affaire,

Le Tribunal cantonal a vu :

Que Louis-S. Trachsel est décédé à Yverdon le 9 mars 1871 ;

Que le lendemain ses deux fils prénommés ont déclaré au Juge de paix d'Yverdon, qui s'était transporté au domicile du défunt pour apposer des scellés, qu'ils voulaient refuser la succession ;

Que Fréd. Trachsel s'est présenté devant la Justice de paix d'Yverdon le 17 juillet 1871 pour répudier la dite succession en son nom et au nom de son frère Charles Trachsel ;

Que la Justice de paix a refusé de donner acte de cette répu-

diation, les délais légaux étant dépassés et les pièces de renonciation n'étant pas régulières ;

Que les frères Trachsel recourent contre cette décision pour fausse interprétation de la loi.

Attendu que les recourants n'ont pas renoncé à la succession de leur père dans le délai légal et suivant les formes prescrites par la procédure ;

Attendu que la déclaration qu'ils ont faite au Juge de paix le 9 mars 1871, en disant qu'ils voulaient refuser la succession, est insuffisante et ne pouvait les dispenser d'une répudiation expresse et régulière.

Le *Tribunal cantonal* écarte le recours, maintient la décision de la Justice de paix du cercle d'Yverdon, et condamne les frères Trachsel aux frais résultant de leur pourvoi.

Cour de Cassation civile.

Séance du 30 août 1871.

En matière de divorce, si même une partie doit comparaître personnellement, l'assignation faite à son mandataire et au domicile de celui-ci est régulière.

Mais si, eu égard aux circonstances, le Tribunal n'a pas constaté que l'assignation ait pu atteindre le défaillant, il y a alors nullité du jugement par défaut.

Jean-Daniel dit Jules Pidoux, domicilié à Paris, recourt contre le jugement par défaut rendu contre lui par le Tribunal civil du district de Moudon, le 28 avril 1871, dans le procès en divorce que lui a intenté sa femme Susanne-Marianne, née Cornaz.

La Cour, délibérant, a vu :

Que, le 13 août 1869, J.-D. Pidoux, de Forel, et Susanne-Marianne Cornaz ont été unis par le mariage dans la paroisse de Montet au district d'Avenches ; que, par mandat du 21 décembre de la même année, Susanne Pidoux a ouvert contre son mari, alors domicilié à Paris, une action en divorce pour la cause déterminée à l'art. 129 du Cc. ; que Pidoux fut assigné à comparaître devant le Juge de paix du cercle de Lucens, le 23 décembre 1869, pour être concilié sur l'action tendant à faire prononcer : 1° le divorce en faveur de Susanne Pidoux ; 2° la

reprise des biens apportés en mariage et désignés par celle-ci ; 3° qu'une pension alimentaire de 1350 fr. par an serait payée par le défendeur à la demanderesse ; 4° enfin que, pour assurer ce paiement, Pidoux fournirait un cautionnement reconnu suffisant ou effectuerait un dépôt d'espèces ou de valeurs productif d'un intérêt équivalant au chiffre de la pension allouée.

Que ce mandat fut notifié par affiche au pilier public et par remise d'un double au substitut du Procureur-général ;

Que Pidoux, ni personne en son nom, n'ayant comparu devant le Juge de paix, la demanderesse obtint acte de non-comparution et déposa sa demande au Greffe du Tribunal de Moudon le 3 janvier 1870 ;

Que la réponse de Pidoux fut déposée le 7 mars 1870, et conclut : *a*) à libération sur le 1er chef ; *b*) à libération, sauf certaines restrictions, sur le 2d chef ; *c*) à libération et subsidiairement à modération sur le 3e chef ; *d*) à libération sur le quatrième ;

Que, par mandat du 28 février 1870, le Président du Tribunal de Moudon a assigné les parties au 23 mars suivant pour instruction et jugement, et que l'assignation à Pidoux eut lieu par affiche au pilier public à Moudon et par remise d'un double au substitut du Procureur-général ;

Qu'à l'audience du 30 mars 1870, L. Nobs, de Granges, produisit une procuration spéciale de Pidoux pour suivre au procès ;

Que, par mandat du 20 mars 1871, les parties furent assignées pour le 28 avril suivant pour compléter l'instruction et passer au jugement ;

Que l'assignation du défendeur fut adressée à son mandataire Nobs, en spécifiant, toutefois, que Pidoux doit comparaître personnellement ; qu'elle a été notifiée à Nobs, à Granges, et non directement à Pidoux, conformément à l'art. 42 du Cpcc. ;

Qu'au jour fixé, la demanderesse s'est présentée et que le défendeur, ni personne en son nom, n'ayant paru, malgré proclamation en temps utile, le Tribunal, sur la réquisition de la demanderesse et attendu que le défendeur, soit son mandataire, a été assigné régulièrement, a rendu par défaut un jugement qui admet le divorce demandé et les trois autres conclusions de la demande avec certaines modifications ;

Que Pidoux recourt contre ce jugement par deux moyens de nullité, consistant à dire :

1er *moyen*. Le jugement par défaut aurait dû être refusé, parce qu'il n'y a pas eu assignation ou appointement régulier :

Considérant, sur ce moyen, que si la notification de l'assignation a été faite à Nobs, mandataire de Pidoux, et non à ce dernier personnellement, il n'y a rien dans ce mode de procéder qui entache la dite assignation d'irrégularité ;

Considérant, en effet, que du fait que, dans l'espèce, Pidoux devait comparaître personnellement, on ne peut conclure que ce dernier soit déchu du droit de se constituer un mandataire, avec charge de le représenter dans tous les actes qui n'exigent pas la comparution personnelle, lors de la notification d'une assignation par exemple ;

Attendu que cette notification a eu lieu valablement au domicile de Nobs,

La Cour rejette ce moyen.

2d *moyen*. Le jugement par défaut aurait dû être refusé, le Tribunal devant savoir que la partie défaillante était empêchée de comparaître pour une cause majeure :

Considérant que les événements politiques, qui avaient eu pour résultat d'isoler pendant longtemps Paris de toute communication avec l'extérieur n'étaient plus, à l'époque fixée pour les débats devant le Tribunal de Moudon, un obstacle absolu qui mit Pidoux dans l'impossibilité matérielle de se présenter à l'audience ;

Mais attendu que si le Tribunal a établi ce fait, il n'a point constaté que l'assignation ait pu atteindre Pidoux, ce qui, eu égard aux graves perturbations que l'état de guerre avait apportées au service postal de cette époque, est pour le moins peu vraisemblable ;

Attendu que cette lacune dans la constatation de fait de la part du Tribunal constitue un vice de procédure de nature à entraîner la nullité du jugement,

La Cour admet ce moyen.

En conséquence, la *Cour de cassation* admet le recours, annule le jugement du Tribunal de Moudon, renvoie l'affaire devant le Tribunal du district de Lausanne pour nouvelle in-

struction et nouveau jugement, et dit que les dépens, tant du jugement annulé que de cassation, suivront le sort de la cause, ces derniers sur état réglé par le Président de la Cour.

Tribunal civil du district de Lausanne.

Séance des 21 et 22 août 1871.

Présidence de M. *Dumur.*

Si, au moment du bail, le preneur a pris verbalement l'engagement de faire certaines réparations ou améliorations aux lieux loués, il ne saurait à l'expiration de celui-ci en réclamer paiement.

Le locataire a cependant le droit de reprendre les objets mobiliers par leur nature, qui ne sont point devenus immeubles par destination.

Avocats plaidants :

MM. *Eytel* pour Georges Luginbühl, demandeur.
Rambert, pour Charles Demartines, défendeur.

Conclusions des parties.

Le demandeur conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens que C. Demartines est son débiteur et doit lui faire prompt paiement des valeurs suivantes :

1° 500 francs pour autant qu'il a dû payer à M. Tony Garcin, pour privation temporaire du magasin que Demartines a quitté à la St-Jean 1870, à forme de ce qui sera exposé et produit; la dite valeur avec intérêt au 5 p. cent à partir du 2 septembre 1870.

2° La somme de fr. 32 35 c. que l'instant a dû payer pour frais d'expertise.

3° La somme de fr. 462 20 c. qu'il a dû payer à divers maîtres, pour réparer les dégradations commises par le défendeur dans le dit magasin.

4° L'intérêt au 5 p. cent sur ces deux dernières valeurs dès la notification de la citation en conciliation.

5° Les frais de procès que le demandeur a reconnu devoir à Tony Garcin, et dont le montant sera déterminé par le règlement de justice.

6° Les frais que le demandeur a dû faire, dans le but d'évoquer en garantie C. Demartines, dans le procès qui a été intenté à Luginbühl pas Tony Garcin; la modération de ces frais étant d'ailleurs réservée.

C. Demartines conclut à libératien de ces conclusions et reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens que G. Luginbühl doit lui faire paiement de la somme de 2000 fr., avec intérêt au 5 p. cent dès le 16 mai 1871.

Faits reconnus constants.

1° Durant 26 ans environ et jusqu'au 25 juin 1870, Ch. Demartines a occupé dans la maison Luginbühl, rue du Pont, n° 1, d'abord un appartement et l'un des magasins à titre de locataire, et la dernière année le magasin seulement ;

2° Pendant la durée de son bail, Charles Demartines a apporté à la disposition des lieux loués différentes modifications et a fait exécuter, entr'autres, les travaux suivants, avec l'autorisation de M. Luginbühl, père, savoir :

L'ouverture du magasin a été rélargie de 35 lignes de chaque côté. Les naissances de la voûte supportant la face latérale ont été relévées. La fenêtre du magasin à côté de la devanture a été agrandie. Le vitrage du magasin, qui était semblable à celui du magasin Luginbühl, a été remplacé par un vitrage en fer et pourvu de glaces. Les anciens larmiers recouverts par des grilles ont été remplacés par des larmiers verticaux pratiqués dans des socles en marbre. Trois vitrines ont été établies, savoir l'une à la fenêtre du magasin et deux autres derrière le vitrage en fer ; ces deux dernières étaient liées au vitrage par des tenons et des vis, au mur par des pattes et des vis, et au plancher par des liteaux. Une tente a été établie devant le magasin ; elle était fixée au côté gauche par sept écrous noyés dans le mur et trois écrous du côté droit. Une conduite de gaz a été placée contre le plafond du magasin ;

3° A sa sortie des lieux loués, le 25 juin 1870, Demartines a enlevé les deux vitrines qui avaient été établies par lui derrière le vitrage en fer ; il a enlevé la tente, sauf les supports des rouleaux ; il a enfin enlevé, sur une longueur de 37 pieds 50, les trois tuyaux servant au gaz ;

4° Lors de cette sortie, le papier du magasin était en partie déchiré, une glace de la porte d'entrée était fendue, ainsi qu'une vitre de la vitrine laissée par Demartines. Le plancher n'avait pas été récuré. Le local était dans un état général de vétusté ;

5° Le 3 mars 1871, Antoine Garcin a avisé Demartines qu'il avait loué le magasin précédemment occupé par lui dans la maison Luginbühl;

6° Par lettre du 20 juin 1870, G. Luginbühl a sommé Demartines de cesser tout enlèvement de vitrines;

7° Par exploit notifié le 25 juin 1870, à 11 1/2 heures du matin, G. Luginbühl a sommé Ch. Demartines d'avoir à remettre les clefs des locaux à lui loués. Par ce même mandat, il ouvrait action pour faire réinstaller les deux vitrines enlevées, la tente et remplacer une vitre fendue. Il n'a pas été donné suite à cette action; mais en conciliation, des experts ont été nommés pour constater l'état des lieux;

8° Le 28 juin, Luginbühl a fait constater par experts l'état des lieux loués. Il a payé les frais d'expertise par 32 fr. 35 cent.;

9° Le 20 juin 1870, le bail convenu entre Tony Garcin et G. Luginbühl a été rédigé et signé;

10° Le 2 septembre 1870, Tony Garcin a ouvert une action contre G. Luginbühl, dans laquelle il concluait à être reconnu créancier de ce dernier de la somme de 1500 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice résultant pour lui Garcin du fait que le magasin n'était pas en état d'être occupé le 25 juin 1870 et qu'il avait dû attendre un mois avant que de pouvoir entrer en jouissance, temps pendant lequel Luginbühl avait effectué différentes réparations;

11° Dans ce procès, Luginbühl a évoqué Demartines en garantie, puis, par exploit du 7 janvier 1871, l'a avisé que si dans le délai de trois jours il n'avait pas annoncé vouloir prendre la place du défendeur au procès, Luginbühl passerait expédient en réservant son recours contre Demartines;

12° Demartines n'ayant pas répondu à ces sommations, Luginbühl et Garcin ont terminé le procès par une transaction dans laquelle Luginbühl s'engageait à payer 500 francs à titre de dommages-intérêts, plus les frais sous modération. Cette somme a été effectivement payée;

13° Depuis le départ de Ch. Demartines et avant l'entrée en jouissance de Garcin, Luginbühl a fait faire au magasin différentes réparations, qui ont duré un mois et ont retardé d'autant l'entrée en jouissance du dit Garcin;

14° Le 25 mars 1857, M. Luginbühl, père, a consenti à passer une nouvelle location dès la St-Jean suivante avec Demartines pour le terme de dix ans et pour le prix de 1200 francs par année avec garantie en cas de mort ou vente pour les cinq premières années seulement. Précédemment le prix du bail était: de 1844 à 1851 de 522 francs anciens; de 1851 à 1857 de 962 francs nouveaux. Il fut porté de 1867 à 1870 à 2400 francs, savoir 1200 francs pour le magasin et 1200 francs pour l'appartement.

Faits à résoudre.

1. En quoi consistent les travaux qui ont été exécutés dans le magasin, après la sortie de Demartines?—Ils consistent dans les travaux suivants :

a) Menuiserie, comprenant des ouvrages pour les tambours et d'autres ouvrages relatifs aux vitrines et au comptoir à gaz;

b) Gypserie, comprenant enlèvement du vieux papier du plafond et son remplacement par un papier neuf, regarnissage et tapissage du magasin et peinture des vitrines et tambours;

c) Serrurerie, comprenant la confection et la pose de deux vitrines en fer;

d) Verrerie, comprenant les vitres des deux vitrines;

e) Eclairage, comprenant l'installation du gaz dès le robinet extérieur.

2. Quel a été le coût de ces travaux? — R. 462 fr. 20 c.

3. Ces travaux étaient-ils, en tout ou en partie, des travaux d'entretien ou d'amélioration à la charge du propriétaire? — R. Ces travaux étaient en partie des travaux d'entretien et d'amélioration à la charge du propriétaire.

4. Ces travaux ont-ils été nécessités en tout ou en partie par les changements apportés par Demartines à l'état des lieux, ou par le défaut de réparations purement locatives. — R. Ces travaux ont été nécessités en partie par les changements apportés par Demartines à l'état des lieux, mais non par le défaut de réparations purement locatives.

5. Quelle est la somme représentative des travaux nécessités

par ces changements, ou par le défaut de réparations locatives? — R. 90 fr.

6. Le retard apporté à l'entrée en jouissance de Garcin provient-il, en tout ou en partie, de travaux nécessités par les changements faits par Demartines à l'état des lieux, ou par le défaut de réparations purement locatives? — R. Ce retard provient en partie de travaux nécessités par les changements faits par Demartines à l'état des lieux.

7. Quelle est la quotité du dommage résultant de ce retard, pour autant qu'il résulte de travaux nécessités par les changements faits par Demartines à l'état des lieux, ou par le défaut de réparations locatives ? — R. 60 fr.

8. Quelle est, en bloc, la valeur des matériaux employés par Demartines pour les changements opérés par lui dans le magasin loué de Luginbühl, et le prix de la main-d'œuvre. déduction faites des objets qu'il a emportés? — R 1691 fr. 25 c.

9. Lors des modifications apportées au magasin loué par Demartines du père Luginbühl, a-t-il été entendu entr'eux que, lors de sa sortie des lieux loués, Demartines laisserait, sans indemnité pour lui, tout ou partie des ouvrages par lui effectués ? — R. Oui, en ce qui concerne la devanture actuelle, soit fermeture du magasin.

10. Les deux vitrines qui se trouvaient derrière le vitrage en fer étaient-elles scellées en plâtre, ou à chaux, ou à ciment, outre ce qui est dit au fait constant nº 2? — R. Le Tribunal l'ignore.

Passant au jugement, le Tribunal a vu que dès 1844 à la Saint-Jean 1870, Charles Demartines a occupé, à titre de locataire, dans la maison Luginbühl, d'abord un appartement et l'un des magasins, puis la dernière année le magasin seulement;

Que le prix du bail était : de 1844 à 1851 de 522 francs anciens, de 1851 à 1857 de 962 francs nouveaux et de 1867 à 1870 de 2400 francs fédéraux, savoir : 1200 francs pour le magasin et 1200 francs pour l'appartement ;

Que, pendant la durée de son bail, Charles Demartines a apporté à la disposition des lieux différentes modifications et a fait exécuter entr'autres les travaux ci-après avec l'autorisation de M. Luginbühl père, savoir :

L'ouverture du magasin a été rélargie de 35 lignes de chaque côté; les naissances et la voûte supportant la face latérale ont été relevées; la fenêtre du magasin a été agrandie; le vitrage du magasin qui était semblable à celui du magasin Luginbühl a été remplacé par un vitrage en fer pourvu de glaces; les anciens larmiers recouverts par des grilles ont été remplacés par des larmiers verticaux pratiqués dans des socles en marbre; trois vitrines ont été établies savoir l'une à la fenêtre du magasin et les deux autres derrière le vitrage en fer;

Qu'en février ou mars 1870, G. Luginbühl, fils, a loué à Tony Garcin, chapelier à Morges, l'appartement et le magasin occupés par Charles Demartines;

Qu'à sa sortie des lieux loués, soit le 25 juin 1870, Demartines a enlevé les deux vitrines en fer, la tente sauf les supports des rouleaux et les tuyaux servant au gaz sur une longueur de 37 pieds 50;

Que l'état du magasin laissé par Demartines, a été constaté par une expertise qui figure au dossier;

Que depuis le départ de Demartines, et avant l'entrée en jouissance de Garcin, G. Luginbühl a fait faire au magasin diverses réparations qui ont duré un mois et ont retardé d'autant l'entrée en possession du dit Garcin;

Que le 2 septembre 1870, Tony Garcin a ouvert action à G. Luginbühl pour faire prononcer que celui-ci doit lui payer 1500 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé par le fait que le magasin n'était pas en état d'être occupé le 25 juin 1870;

Que dans ce procès Luginbühl a évoqué Demartines en garantie et l'a avisé, par exploit du 7 janvier 1871, qu'il passerait expédient en réservant son recours si lui, Demartines, ne faisait pas connaître dans le délai de trois jours son intention de prendre la place du défendeur au procès;

Que G. Luginbühl et Tony Garcin ont terminé leur procès par une transaction dans laquelle Luginbühl s'engageait à payer 500 francs de dommages-intérêts, plus les frais sous modération;

Considérant qu'il est établi en fait que, lors les modifications qui ont été apportées en 1861 au magasin loué par Demartines du père Luginbühl, il a été entendu entre parties qu'à l'expi-

ration du bail Demartines laisserait, sans indemnité pour lui, la devanture soit fermeture du magasin qu'il faisait établir;

Que dès lors Charles Demartines n'est point fondé à réclamer le coût de ces travaux par voie de reconvention;

Considérant que les deux vitrines en fer qui se trouvaient derrière le vitrage et les tuyaux et appareils servant au gaz n'ont point été placés par le propriétaire, mais bien par le locataire Demartines qui les a payés de ses propres deniers;

Qu'ainsi ces objets, mobiliers par leur nature, ne sont point devenus immeubles par destination à teneur de l'art. 328 du code civil;

Que dès lors ces dits objets, quoique tenus par des pattes et des vis, ont pu être enlevés par le locataire à l'expiration de son bail;

Considérant que la quotité du dommage résultant du retard apporté à l'entrée en jouissance de Garcin par les changements opérés par Demartines à l'état des lieux a été arbitrée par le Tribunal à la somme de 60 francs;

Attendu en outre que l'expertise du 28 juin 1870 a été nécessitée soit par les changements faits à l'état des lieux par Demartines, soit par les dégradations naturelles qui sont à la charge du propriétaire;

Qu'il y a dès lors équité à partager entre les parties en cause les frais qui en sont résultés;

Considérant que les travaux exécutés par Luginbühl dans le magasin, depuis la sortie de Demartines, étaient en partie des travaux d'entretien et d'amélioration, travaux qui sont à la charge du propriétaire;

Que la valeur représentative des travaux nécessités par les changements à l'état des lieux opérés par Demartines a été fixée par le Tribunal à la somme de 90 francs;

Attendu que si d'une part Luginbühl a dû payer à Garcin 500 francs pour réparation du dommage résultant du retard dans l'entrée en jouissance de ce dernier, le Tribunal a estimé d'autre part que ce dommage n'a été occasionné par Demartines que pour une faible partie;

Qu'il y a donc toute justice à réduire à 25 francs la valeur réclamée sous le chef n° 5;

Que les frais d'évocation en garantie réclamés par Luginbühl doivent également être réduits dans une proportion équitable;

Par ces motifs le Tribunal, à la majorité des voix, condamne Charles Demartines à payer à Georges Luginbühl :

1° 60 francs pour sa part aux 500 francs payés par Luginbühl à Tony Garcin pour privation temporaire du magasin, avec intérêt au 5 p. c. à partir du 2 septembre 1870 ;

2° 16 fr. 17 c. et demi pour la moitié des frais d'expertise ;

3° 90 francs pour prix des travaux exécutés au magasin et nécessités par les changements opérés par Demartines à l'état des lieux ;

4° L'intérêt au 5 p. c. de ces deux dernières valeurs dès la notification de la citation en conciliation ;

5° 25 francs pour sa part aux frais du procès Tony Garcin contre Luginbühl ;

6° Le tiers des frais que Luginbühl a dû faire dans le but d'évoquer en garantie Charles Demartines dans le procès qui lui était intenté par Garcin.

Il déboute le demandeur du surplus de ses conclusions actives et, dans les limites qui viennent d'être fixées, accorde au défendeur ses conclusions libératoires.

Les conclusions reconventionnelles du défendeur sont repoussées.

Statuant enfin sur les frais et attendu que le demandeur et le défendeur ont chacun succombé dans une partie de leurs conclusions, le Tribunal, à la majorité des voix, compense les dépens en ce sens que chaque partie garde ses propres frais ;

Dans le N° 14 du 10 avril 1871 de notre Journal, nous avons publié une consultation résolvant négativement la question de savoir si « le débiteur étant tombé en faillite, les endosseurs d'un billet à ordre peuvent être contraints juridiquement au paiment avant l'échéance. »

L'opinion émise dans cette consultation étant fort controversée, on nous a prié de publier, pour la mettre en regard, l'opinion donnée sur cette même question par M. Ruffy, ce que nous faisons très volontiers.

Consultation.

Le 30 décembre 1859, *** a escompté un billet à ordre de 400 fr. échéant le 26 juin 1860, souscrit par un nommé B. à l'ordre de M., et endossé par celui-ci à D.

B. ayant remis son bilan, ce billet a été protesté le 2 février 1860, et le protêt régulièrement notifié aux endosseurs.

Le créancier demande :

1° *S'il est en droit d'exiger des endosseurs le paiement avant l'échéance ;*

2° *Si l'on doit faire courir l'intérêt dès le jour du protêt,* ou seulement dès l'échéance.

Première question.

A prendre cette question au point de vue purement théorique, c'est-à-dire au point de vue des principes généraux qui régissent les obligations d'après le Code civil, il est extrêmement difficile d'arriver à une solution, car il y a deux principes en présence, et suivant que l'on donne la prépondérance à l'un d'eux sur l'autre, l'on arrive à un résultat entièrement différent. Il s'agit, en effet, d'obligations solidaires, c'est-à-dire contractées de façon à ce que chacun des endosseurs est tenu de toute la dette, aussi bien que le souscripteur; chacun d'eux est débiteur principal vis-à-vis du créancier, et l'on doit inférer de cette position, que chacun d'eux a en sa faveur le bénéfice du terme, comme débiteur principal. Il en résulte que le fait imputable à l'un des codébiteurs, comme, par exemple, sa faillite, ne devrait avoir d'effet que vis-à-vis de lui-même, et ne devrait modifier que son propre engagement; en d'autres termes, que la disposition de l'art. 884 du Cc., portant que le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ne s'appliquerait absolument qu'au débiteur en faillite et ne modifierait en rien la position, ni les droits de ses codébiteurs.

Mais d'un autre côté, l'on pourrait objecter que l'endossement, comme tout autre cautionnement, est un contrat principal, et qu'il lui est entièrement subordonné; que, par conséquent, l'accessoire suit le principal, et que du moment que l'obligation principale est échue par une raison quelconque, l'obligation accessoire de garantie ne saurait demeurer en suspens.

Il y a, comme on le voit, d'excellentes raisons théoriques à donner à l'appui des deux thèses, mais en général la doctrine a adopté la première solution comme moins rigoureuse. (Voyez Duranton, N° 119 et 120.) Le commentateur du Code civil vaudois, en revanche, s'est rangé à la seconde, dans son commentaire sur l'art. 1495, mais il se borne à exprimer son opinion sans en déduire les motifs.

Entre ces opinions contradictoires, nous croyons que le législateur vaudois lui-même a prononcé et qu'il a sanctionné l'interprétation de l'art. 884 du Cc. dans le sens favorable aux cautions, c'est-à-dire qu'il en restreint l'application à celui des

débiteurs qui sont en faillite. La loi du 11 décembre 1828, sur quelques changements au Code de procédure civile, porte à l'art. 739, que «l'ordonnance de discussion rend exigible, *à l'égard du «débiteur et de la masse seulement*, les dettes passives non échues.» Cette disposition, qui a été reproduite telle qu'elle dans le Code de procédure non contentieuse de 1857 (art. 274), est évidemment une interprétation de l'art. 884 du Cc., interprétation qui ne laisse place ni au doute, ni à la controverse, et qui signifie évidemment que la faillite d'un codébiteur solidaire ne rend la dette exigible avant l'échéance, que vis-à-vis de lui-même et de ses biens.

Nous avons jusqu'ici examiné la question d'une manière générale, et sans nous préoccuper de la législation exceptionnelle, qui, chez nous, de même qu'en France, régit les effets de commerce. La loi civile ayant réservé en matière commerciale les lois spéciales et les usages (Cc. 807, 854, etc. Cpc. 440, § *d*), voyons s'il n'existe pas sur ce point quelques divergences entre les deux ordres de législation.

L'art. 60 de la loi du 4 juin 1829, sur les lettres de change et billets à ordre, porte que *dans le cas de faillite de l'accepteur, avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours*. C'est, mot pour mot, la reproduction de l'art. 163, § 2 du Code de commerce français, qui posait le principe de l'échéance anticipée en cas de faillite de l'accepteur de la lettre de change, comme du souscripteur du billet à ordre. Ce principe, dans la loi française, était développé par l'art. 448 du Code de commerce, ainsi conçu : « L'ouverture de la faillite rend exi» gibles les dettes passives non échues; à l'égard des effets de » commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obli» gés, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution » pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer » immédiatement. » Ainsi le principe était l'exigibilité, non-seulement à l'égard du failli, mais encore à l'égard des coobligés : toutefois pour ceux-ci on admettait une légère faveur, on les dispensait de payer, à la charge de donner caution. Cet article allait plus loin que le 163 et prononçait l'exigibilité vis-à-vis de tous les obligés en cas de faillite, non-seulement de l'accepteur, mais d'un simple endosseur. La portée de cet article parut si extraordinaire que la jurisprudence de la Cour de cassation ne craignit pas de la restreindre, malgré la généralité de ses termes, aux seuls cas de faillite du souscripteur ou de l'accepteur. Cet article fut, du reste, abrogé et remplacé par un nouvel article (n° 444 actuel), qui se rapproche de l'art. 274 de notre Cpnc. précité : « Le jugement déclaratif de faillite rend exi-

» gibles *à l'égard du failli*, les dettes passives non échues. En cas » de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur » d'une lettre de change, ou du tireur à défaut d'acceptation, les » autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement » à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. »

La loi vaudoise n'a pas de disposition correspondante à l'art. 444 du Code de commerce français, et l'art. 60 de la loi du 4 juin 1829, se borne à poser les principes, sans en régler les conséquences. Mais le sens de cet article ne saurait être douteux: non-seulement la faillite de l'accepteur autorise le protêt contre lui, mais encore il donne ouverture *au droit de recours*, et l'art. 61 nous indique les personnes contre lesquelles ce recours peut être exercé; ce sont les endosseurs et le tireur. Or le droit de recours n'est autre que le droit d'exiger des endosseurs paiement immédiat, puisque d'après l'article 84 de la loi précitée, le remboursement d'une lettre de change protestée doit s'effectuer dans les vingt-quatre heures dès la notification du compte de retour. L'art. 60 nous paraît donc résoudre de la manière la plus positive la première question soulevée par le créancier et autoriser l'action immédiate contre les endosseurs d'un billet à ordre, dès le moment que le souscripteur est tombé en faillite avant l'échéance.

Une objection est cependant à prévoir: on dira peut-être que la disposition des art. 739 de la loi du 11 septembre 1838 et 274 du nouveau code de procédure civile, est de date postérieure à celle de la loi de 1829, et que par conséquent elle a modifié celle-ci; nous estimons que ce raisonnement est erroné, quoique spécieux, et qu'il prête au législateur une intention qu'il n'a jamais eue : le principe posé à l'art. 274 c. p. c. est une des règles générales qui s'expliquent partout où la loi ne fait pas d'exception, c'est-à-dire aux contrats en général et à tous les cas où la disposition de l'art. 884 du code civil devrait être appliquée. Mais elle ne s'applique pas aux cas particuliers régis par des dispositions exceptionnelles, comme par exemple aux lois du commerce, à l'exigibilité du capital de la lettre de rente vis-à vis des cautions (code civil 1397) en cas de faillite du débiteur, et autres cas semblables. Il est clair que si le législateur avait entendu modifier des points aussi importants, régis par des dispositions spéciales, il aurait exprimé son intention d'une ma nière précise et positive, et ne se serait pas borné à poser un principe vague et général, qui laisse toujours subsister les exceptions renfermées dans les lois spéciales.

Nous n'hésitons donc pas à résoudre affirmativement la première question.

Deuxième question.

La solution affirmative de la première question semble entrainer forcément celle de la seconde, car du moment qu'une somme est exigible et que le débiteur est mis en demeure de payer, l'intérêt est exigible aussi (code civil art. 854 § 3e); or le billet à ordre est exigible dès le protêt; et l'art. 81 de la loi du 4 juin 1829 porte expressément que *l'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt.* Mais il est à remarquer que l'art. 81 n'est applicable qu'au cas où l'on procède par retraite et compte de retour, car l'art. 83, prévoyant les autres cas, donne au porteur d'un effet protesté, qui ne veut pas procéder par voie de compte de retour, le choix de réclamer ou le remboursement de *la somme qu'il a réellement payée, en y ajoutant l'intérêt, la commission ou les menus frais;* ou le *remboursement du capital* de la lettre de change et *des frais*, mais *sans intérêts.*

La faculté donnée par l'art. 81, de réclamer l'intérêt dès le protêt, droit parfaitement légitime, lorsque le protêt a lieu pour défaut de paiement à l'échéance, nous paraîtrait cependant un abus du droit, s'il avait pour conséquence de faire courir l'intérêt avant l'échéance, alors que cet intérêt a déjà été escompté, car ainsi l'intérêt serait payé deux fois. Ici la question du droit formel nous semble devoir céder devant un motif d'équité aussi évident et nous ne saurions en aucune façon conseiller de procéder à rigueur de l'article 81 dans les cas dont il s'agit, surtout en présence de l'art. 83, dont les dispositions parfaitement équitables tiennent compte de tous les droits et de tous les intérêts.

Cette question est au reste diversement appréciée en France, car tandis que les Tribunaux appliquent la loi dans le sens de l'équité et décident que l'on doit déduire l'intérêt du jour du paiement à celui de l'échéance (arrêt de la Cour d'Angers du 2 août 1816), les commentateurs soutiennent l'inverse, en disant qu'il s'agit d'un paiement anticipé et que le porteur peut n'avoir pas l'emploi actuel de ses fonds. (Horson, question sur le code de commerce n° 114.) Lors de la discussion de la loi sur les faillites du 28 mai 1838 devant les chambres françaises, on rejeta un amendement qui tendait à faire admettre la déduction de l'escompte des intérêts restant à courir pour les dettes que la faillite rendrait exigibles.

L'on voit, d'après ce qui précède, que l'on discute en France la question de savoir si l'intérêt payé par anticipation peut-être répété, mais non celle de savoir s'il doit être payé une seconde fois.

Déduit à Lausanne, le 23 mars 1860. V. Ruffy, avocat.

LAUSANNE.— IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 38. LUNDI 18 SEPTEMBRE 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez MM. **Howard** et **Delisle**, imprimeurs à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Dans notre dernier numéro, nous avons omis de mentionner les noms des avocats plaidants dans le procès Pidoux c. sa femme, savoir M. *Kiener*, licencié en droit, pour le recourant, et M. *Pellis*, pour la dame Pidoux née Cornaz.



Circulaires de la Cour cantonale.

Au Greffier du Tribunal de....

1° Le procès-verbal exigé par l'art. 121 C. p. c. ne doit pas être écrit sur timbre;

2° La transcription prévue à l'art. 124 § 2 du C. p. c. peut avoir lieu sur l'ancien registre du Tribunal civil, avec ouverture d'un registre spécial pour les affaires non-contentieuses.

Les décisions des Tribunaux en matière non-contentieuse ne seront point ténorisées en minutes, mais écrites au registre, le Code de procédure ne prescrivant l'emploi de minutes qu'au contentieux.

3° L'extrait du jugement en séparation de biens (C. p. c. art. 371) doit être aussi succinct que possible et ne renfermer que ce qui est nécessaire.

Au Juge de paix du Cercle de....

Le Juge de paix avisera de leur nomination, *par lettre officielle :* Le régisseur mentionné à l'art. 596 C. p. c., celui de l'art. 605, les experts des art. 624 et 631.

Tribunal cantonal.

Séance du 31 août 1871.

Présidence de M. Verrey.

Lorsqu'il y a opposition à l'exploit de saisie et non aux opérations de la saisie, il y a lieu à tentative de conciliation, et c'est dès lors sans droit que le Juge de paix refuse le sceau de l'exploit d'opposition.

F. Vaney, en Penau, rière le Mont, recourt contre le refus du Juge de paix du cercle de Romanel, en date du 27 juillet 1871, de donner le sceau à un exploit d'opposition du recourant.

Vu les pièces de l'affaire,

Le Tribunal cantonal a vu :

Que J.-P. Vaney, en Penau, a fait notifier à F. Vaney divers exploits de saisie, entr'autres une saisie de récoltes par exploit du 4 juillet 1871, en vertu de 4 titres, l'un de fr. 131, le 2d de fr. 200, le 3me de fr. 300 du 22 octobre 1862, le 4e de fr. 300 du 3 janvier 1864 — et une saisie mobilière par exploit du 13 juillet 1871 en vertu de ce dernier titre.

Que, par exploit daté du 26 juillet 1871, F. Vaney a opposé à ces deux saisies par les moyens suivants :

a) L'exploit de saisie de récoltes du 4 juillet 1871 est erroné pour la somme de fr. 381 en capital.

b) Le saisissant n'a pas le droit de procéder aux opérations ultérieures de la saisie des récoltes, ni avant les 30 jours dès la

notification, ni avant d'avoir fait constater l'insuffisance d'une précédente saisie.

c) La cumulation de saisie n'est pas indiquée dans l'exploit du 13 juillet 1871.

d) Il y a abus à diriger plusieurs poursuites contre le même débiteur, une seule saisie mobilière étant plus que suffisante.

L'opposant a conclu que, la conciliation préalablement tentée, il fût prononcé :

1° La nullité des poursuites annoncées par les exploits des 4 et 13 juillet 1871.

2° La condamnation du saisissant à fr. 500 de dommages-intérêts.

3° Subsidiairement, pour le cas où la nullité ne porterait que contre les opérations de la saisie du 4 juillet 1871, que cette saisie fût réduite à l'importance du solde réel qui pourrait la fonder.

Que le Juge de paix de Romanel a refusé le sceau à cet exploit, estimant qu'il s'agissait d'une opposition aux opérations de la saisie et qu'elle est hors de sa compétence (Cpc. 416).

Que F. Vaney recourt contre ce refus de sceau en disant que son opposition est dirigée contre l'exploit de saisie et que les art. 405 et suivants Cpc. sont applicables.

Attendu qu'il s'agit d'une opposition, non point aux opérations de la saisie, mais à l'exploit de saisie, à la saisie elle-même.

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu à tentative de conciliation et que le Juge de paix doit donner son sceau à l'exploit d'opposition.

Le Tribunal cantonal admet le recours, — prononce que le Juge de paix de Romanel devra donner son sceau au dit exploit, à la date du 26 juillet 1871, et que les frais résultant du recours suivront le sort de l'opposition.

Cour de cassation civile.

Séance du 31 août 1871.

Avocats plaidants :

MM. *Berdez*, pour Jaques Levaillant, recourant.
Dufour, pour J.-L. Duruz, intimé.

Dans les actions pour vice rédhibitoire, le Tribunal doit s'en tenir au rapport des premiers experts ; dès lors c'est à tort qu'une seconde expertise est ordonnée, et si même elle est favorable au défendeur, elle ne saurait être prise en considération.

Jaques Levaillant, marchand de chevaux à Cossonay, recourt contre le jugement rendu le 2 juin 1871 par le Tribunal civil du district d'Yverdon, dans la cause qui le divise d'avec J.-L. Duruz à Cronay.

La Cour délibérant a vu :

Que le 18 septembre 1870, Levaillant et Duruz ont fait un échange de chevaux, Duruz cédant à Levaillant une jument blanche hors d'âge et recevant de lui une jument grise de 6 à 7 ans et pour solde un billet de fr. 220 souscrit par Levaillant.

Que la délivrance des animaux a eu lieu le lendemain 19 septembre.

Que Levaillant a fait prévenir Duruz par le syndic de Cronay qu'il estimait que la jument reçue de lui était atteinte d'un vice rédhibitoire, communication à laquelle Duruz a fait répondre qu'il n'admettait pas l'exactitude de cette assertion.

Que, sur la réquisition de Levaillant, le juge de paix du Cercle de Cossonay a fait procéder le 8 octobre 1870, par les vétérinaires Bertholet et Gross, à l'expertise de l'animal.

Que le rapport de ces experts constate que la jument est atteinte de la pousse.

Que, le 15 octobre, le juge de paix de Cossonay, à la réquisition de Levaillant, a ordonné la mise en fourrière de la jument pour le prix de fr. 2,20 par jour.

Que Levaillant a ouvert la présente action concluant à ce que Duruz lui payât les sommes suivantes, avec intérêt au 5 p. 0/0 dès la demande juridique : 1° fr. 350, prix de la jument blanche atteinte de vice rédhibitoire, — 2° fr. 52 pour frais de l'exper-

tise. — 3° fr. 2,20 par jour, pour pension de l'animal dès le 5 octobre 1870.

Que, par mandat notifié le 19 novembre 1870, Duruz a été assigné devant le Président du Tribunal d'Yverdon, pour entendre prononcer, par voie de mesures provisionnelles, la vente aux enchères de la jument ; et qu'à l'audience du Président, celui-ci a ordonné, sur la demande de Duruz et malgré l'opposition de Levaillant, qu'une seconde expertise aurait lieu avant la vente aux enchères.

Que les vétérinaires Combe et Potterat, nommés à cet effet, ont procédé à l'expertise le 28 novembre et déclaré qne la jument « n'est atteinte ni de pousse ni d'immobilité et qu'elle ne » peut être considérée que comme rétive, méchante et par le fait » impropre au service. »

Que, vu la divergence des rapports, ceux-ci ont été envoyés au bureau de police sanitaire, lequel, par lettre du3 novembre 1870, a refusé de donner son avis, estimant qu'il n'avait à prononcer que lors de divergences entre les deux premiers experts (loi de 1858 sur l'action rédhibitoire, art. 9).

Que, dans sa réponse déposée le 18 novembre 1870, Duruz a conclu à libération et subsidiairement à réduction des fins de la demande.

Que la jument a été vendue aux enchères le 15 décembre 1870, sous l'autorité du juge de paix de Cossonay, pour le prix de fr. 105.

Que les deux rapports des experts font partie du dossier des pièces.

Qu'à l'audience du Tribunal d'Yverdon, Duruz a demandé à prouver que l'animal n'est pas atteint de vice rédhibitoire, mais seulement de méchanceté, voulant faire cette preuve : 1° par le procès-verbal de MM. Combe et Potterat. 2° Par l'audition contradictoire des quatre vétérinaires à titre d'experts.

Que Levaillant a admis cette preuve et son genre.

Que les 4 vétérinaires ont été entendus à titre d'experts devant le Tribunal d'Yverdon le 2 juin 1871.

Que le dit Tribunal, estimant que la jument n'est point atteinte de vice rédhibitoire, a accordé à Duruz ses conclusions libératoires avec dépens.

Que Levaillant recourt contre cette sentence en nullité et en réforme, concluant dans son pourvoi à l'adjudication de ses conclusions, celle sous nº 1 étant toutefois réduite à la somme de fr. 105.

Que Duruz a soulevé devant la Cour de cassation les deux objections préjudicielles ci-après :

1º Levaillant n'ayant pas recouru au Tribunal d'Yverdon ou à la Cour de cassation contre l'ordonnance de 2e expertise rendue par le Président, il ne peut plus critiquer le fait de cette expertise, comme cela a lieu dans son recours.

2º En consentant à la preuve entreprise par Duruz à l'audition des seconds vétérinaires et à l'admission de leur rapport au dossier, Levaillant a admis par là même la valeur juridique de la 2e expertise et renoncé à son opposition.

Sur la 1re objection :

Considérant que, d'après les règles de la procédure, Levaillant ne pouvait recourir contre l'ordonnance de 2e expertise ni au Tribunal d'Yverdon, ni à la Cour de cassation;

Considérant, quant au recours au Tribunal, qu'une telle ordonnance n'est point une des questions préliminaires prévues à l'art. 121 Cpc., mais un moyen de preuve qui touche à l'instruction du procès et contre lequel on ne peut recourir qu'avec le fond de la cause.

La Cour rejette cette objection.

Sur la seconde :

Considérant que Levaillant s'étant opposé formellement à la 2e expertise, il n'était point tenu de former opposition spéciale à chacune des opérations de celle-ci, puisqu'il en avait contesté le principe et la valeur, et dès lors toutes les suites et conséquences,

La Cour rejette cette 2e objection préjudicielle.

Statuant sur le recours :

1er moyen présenté au point de vue de la nullité et de la réforme: Le juge a violé les règles de la procédure en laissant procéder à une 2e expertise du cheval postérieurement au délai de garantie et malgré l'opposition de Levaillant. — Cette expertise a été faite en violation de la loi de 1858 sur l'action ré-

dhibitoire, dont le jugement a fait une fausse application :

Attendu que les art. 232 et 242 du Cpcc. statuant :

« Art. 232 : Toute personne qui y a intérêt peut faire constater » ou apprécier par experts un fait ou l'état d'un objet. L'exper- » tise peut aussi être ordonnée d'office.

» Art. 242 : Chaque partie peut requérir et le Tribunal même » d'office peut ordonner une seconde expertise » — ne sont pas applicables à l'action rédhibitoire.

Attendu, en effet, que la loi de 1858 précitée, postérieure au C. p. c. de 1847, établit une procédure spéciale qui déroge aux dispositions du dit Code.

Attendu que la loi transitoire du c. p. c. de 1869 statue qu'il n'est point dérogé à la loi de 1858 sur l'action rédhibitoire, tout comme les dispositions transitoires du code de 1847 renfermaient une semblable réserve quant à la loi de 1827 sur l'action rédhibitoire, loi que celle de 1858 a abrogée ;

Attendu qu'il ressort du principe de la dite loi de 1858 et spécialement de ses art. 8, 9, 11, 13 et 16, ainsi que des dispositions du concordat de 1854 sur les vices rédhibitoires, qu'il ne peut être fait qu'une seule expertise, cela pendant le délai de garantie, sauf dans certains cas expressément réservés, tels que désaccord entre les experts, mort de l'animal, cas dans lesquels une seconde visite doit avoir lieu ;

Attendu que d'après l'art. 16 précité, l'expertise, que la loi entoure de garanties et de formalités, est décisive, constitue une preuve légale qui s'impose au Tribunal, qui résulte du rapport concordant des experts, lequel est la base du jugement ;

Attendu que cette preuve légale disparaîtrait par le fait d'une seconde expertise, qui peut être contradictoire avec la première.

Attendu que la seconde expertise, à laquelle Levaillant s'est opposé, est contraire à la loi précitée et ne saurait déployer d'effet,

La *Cour de cassation* admet le moyen au point de vue de la réforme. — En conséquence le jugement du Tribunal d'Yverdon est réformé en ce sens que les conclusions du recours Levaillant sont admises ; les dépens du premier jugement seront supportés les 3/4 par Duruz, 1/4 par Levaillant ; ceux de cas-

sation sont compensés, chaque partie gardant ses propres dépens.

L'arrêt Levaillant-Duruz, que nous publions ci-dessus apporte une modification profonde à la jurisprudence qui paraissait s'être établie sur cette question si délicate, consistant à savoir si en matière d'action rédhibitoire une seconde expertise pouvait être requise et ordonnée.

Dans l'affaire dont nous parlons, Duruz a demandé et obtenu une seconde expertise, et, c'est fondé sur cette dernière opération que le Tribunal d'Yverdon a repoussé la demande de Levaillant, qui alléguait l'existence d'un vice rédhibitoire constaté par les premiers experts.

Nous rappellerons à nos lecteurs l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 27 décembre 1866, déjà dans un procès que soutenait Jaques Levaillant contre Etienne-Louis Regamey. Dans l'espèce dont nous parlons, la question de forme s'est présentée un peu différemment, mais quand au fond elle était identique. Levaillant disait à Regamey: « Le cheval que vous m'avez remis » en échange est atteint d'un vice rédhibitoire, et comme ce » cheval a été taxé 1200 fr., vous êtes mon débiteur de cette » valeur. » — Regamey répondait que l'expertise avait été mal faite et il soutenait que l'animal n'était pas atteint d'immobilité: il demande conséquemment, en paraissant devant le Tribunal de Lausanne, à faire la preuve *que jamais le cheval qu'il avait remis à Levaillant n'avait été atteint de la maladie mentionnée dans le rapport mentionné des premiers experts.* — Jaques Levaillant s'oppose à cette preuve en se fondant sur ce que, d'après la loi, le Tribunal devait baser son jugement sur le rapport des experts.

Le Tribunal de Lausanne repoussa cette doctrine et admit la seconde expertise. Il y eut recours de la part de Levaillant et la Cour de Cassation statua de la manière suivante:

« Attendu que, quant aux preuves *d* et *e* *, à teneur de l'art.

* Voici ces preuves : *d*) que jamais le cheval de Regamey n'a pu valoir 1200 fr.; cette preuve devant être faite par une expertise : — *e*) que jamais le cheval n'a été atteint de la maladie mentionnée dans le rapport du 4 août; cette preuve devant être faite par une contre-expertise.

» 242 du Cpc., la partie qui y a intérêt peut faire constater l'état » de l'objet d'un litige par une seconde expertise;

» Que la loi du 22 mai 1858 ne renferme aucune disposition » portant dérogation à cette règle de la procédure ordinaire;

» Attendu, du reste, que cette loi statue, en son art. 15, que » l'action rédhibitoire s'exerce selon les formes prescrites par » le Cpc. »

» Attendu qu'on ne saurait prétendre, dès lors, qu'en cas de » vice rédhibitoire, l'expertise faite dans le délai de garantie » fasse seule règle et exclue de plein droit une contre-expertise;

» Qu'il suit de là que c'est encore avec raison que le Tribunal » a accordé à Regamey ses demandes d'expertise touchant les » questions sus énoncées sous chefs *d* et *e*;

» La *Cour de cassation* écarte le recours, maintient par con- » séquent le jugement incident du Tribunal civil du district de » Lausanne, et condamne Jaques Levaillant aux dépens résultant » de son pourvoi. »

On voit donc que Duruz a dû croire, d'une façon absolue, au bien-fondé de sa résistance, surtout alors que la seconde expertise, qu'il avait obtenue, ne constatait pas l'existence du vice rédhibitoire.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séances des 5 et 6 septembre 1871.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM, ***Boiceau***, pour Jean-David Wenger-Reller, demandeur.
Berdez, pour veuve Jeanne-Susanne Bezuchet, défenderesse.

(***Voir page 113 du Journal des Tribunaux de 1863.***)

Lorsqu'une propriété, en faveur de laquelle existait une servitude de passage, vient à être séparée de la voie publique par une bande de terrain faisant précédemment partie du domaine public, la servitude de passage à laquelle elle avait droit est éteinte, comme ne pouvant plus s'exercer.

Conclusions des parties.

J.-D. Wenger conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

1° Que son immeuble, art. 7620 du cadastre, plan folio 36, n° 42,

vigne de 181 perches 50 pieds, est affranchi de toute servitude de passage en faveur de la vigne de Mad. Bezuchet, art. 7988, plan folio 36, *En Georgette*, vigne de 180 perches.

2° Que les immeubles achetés par Wenger de la commune de Lausanne, le 23 juillet 1868, ne sont assujettis à aucun passage en faveur de la vigne Bezuchet ci-dessus désignée.

Ces immeubles portent les articles suivants :

Art. 8493 du cadastre, plan folio 26, n° du chemin. *En Georgette*, pré de 22 perches, provenant d'une partie de l'ancien chemin de Georgette, qui est cancellé.

De l'art. 4140, plan folio 26, du n° 26. Idem, pré de 11 perches à prendre au midi de l'article.

La veuve Bezuchet conclut à libération avec dépens de ces conclusions et par conséquent au maintien du droit de passage en faveur de sa vigne sur les immeubles Wenger.

Reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que J.-D. Wenger est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, pour la privation du passage depuis le mois de mars 1870 à aujourd'hui, ainsi que des frais d'expertise et d'exécution forcée, sous modération de justice.

Le tribunal est réuni sur la propriété Wenger en Georgette, pour procéder à l'inspection locale requise par les parties.

Cette inspection étant terminée et les témoins entendus, le tribunal se transporte à l'Evêché pour la continuation des débats.

Faits reconnus constants.

1° Le 20 juillet 1859, par acte reçu Gonin notaire, J.-D. Wenger a acquis de J-L. Grandchamp une vigne de 181 perches 50 pieds, avec maisonnette, limitée au nord par le chemin de Georgette, à l'orient par la propriété de Gingins, à l'occident par la propriété de Coppet, au midi par la vigne du pharmacien Allaman (actuellement propriété de la veuve Bezuchet). — Cet immeuble est désigné au cadastre de Lausanne sous art. 7620, plan folio 36, n° 42. Dans l'acte de vente, Grandchamp a indiqué à l'acquéreur que la vigne vendue était grevée d'un droit de passage en faveur de la propriété voisine du pharmacien Allaman, ce passage se pratiquant le long de la limite occidentale des immeubles vendus.

2° Le 7 juillet 1862, par acte reçu Gattabin notaire, la veuve Bezuchet a acquis, de l'héritière de défunt L. Allaman, un

immeuble situé au territoire de la commune de Lausanne, et désigné dans cet acte sous art. 7988 du cadastre, plan folio 36, nº 43, *En Georgette*, vigne de 180 perches.

3º Un jugement arbitral du 12 novembre 1862, confirmé par arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 1863, a refusé à la veuve Bezuchet la fixation d'un passage de 10 pieds de large qu'elle réclamait en faveur de son fonds sur les fonds Wenger-Reller ou de Coppet à titre de passage nécessaire à la construction et à l'exploitation d'une maison qu'elle voulait bâtir. Les arbitres ont consigné dans leur jugement que Wenger ne contestait pas le droit de passage en faveur de la vigne Bezuchet. Ils ont décidé en fait :

a). Que le passage dont jouissait le fonds de la veuve Bezuchet était insuffisant pour l'exploitation de ce fonds en l'état où il se trouvait lors de leur jugement.

b) Que ce passage serait insuffisant si une maison d'habitation se bâtissait sur le fonds de la veuve Bezuchet.

4º En 1863, Wenger a ouvert contre la veuve Bezuchet une action dans laquelle il concluait, entr'autres, sous nº 1, à ce qu'il soit prononcé : Que l'immeuble qu'il possède en Georgette rière Lausanne, art. 7620 du cadastre, plan folio 36, nº 42, n'est assujetti qu'à une servitude de passage à pied de trois pieds de largeur en faveur de la vigne que Mme Bezuchet possède au dit lieu, art. 7988, plan folio 36 nº 43, et pour la dévestiture de la dite vigne.

5º Dans ce procès la veuve Bezuchet concluait à libération, et reconventionnellement, entr'autres, sous nº 1 : Que Wenger doit s'abstenir de mettre des empêchements à ce que la veuve Bezuchet se serve de son passage, qui est de 3 pieds de largeur, pour transporter des matériaux sur cette propriété.

6º Wenger concluait à libération de cette conclusion reconventionnelle sous certaines restrictions auxquelles soit rapport.

7º Lors de l'instruction de ce procès, les parties ont fait consigner au programme une déclaration, de laquelle il résulte que Wenger reconnaissait que sa propriété devait un passage à la propriété Bezuchet, mais qu'il soutenait que ce passage avait été acquis par le long usage. La veuve Bezuchet déclarait ignorer quelle était l'origine du passage.

8° Dans ce procès, il a été posé au programme, entr'autres, la question suivante : « Le mode d'acquisition de la servitude » de passage sur le fonds Wenger est-il le long usage, soit la » la possession trentenaire et même immémoriale? »

9° A cette question, le Tribunal a répondu : « Oui, ainsi que » cela est reconnu par les deux parties. »

10. Dans ce procès il a été posé au programme une autre question dans ces termes : « En cas de réponse affirmative (à la » question ci-dessus), de quelle preuve résulte au procès le » mode d'acquisition de la servitude? »

11° A cette question, le Tribunal a répondu : « De la décla- » ration respective des parties et de l'absence de preuves d'un » autre mode d'acquisition. »

12° Par jugement du 31 juillet 1863, le Tribunal civil du district de Lausanne a accordé à Wenger sa conclusion n° 1, transcrite ci-dessus, et a débouté la veuve Bezuchet du premier chef de ses conclusions reconventionnelles, tout en lui donnant acte des offres faites par Wenger relativement à ce chef. Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de cassation du 23 septembre 1863.

13° Par acte du 26 décembre 1863, la veuve Bezuchet a fait l'acquisition de la propriété de Gingins attenante à la sienne et aboutissant à la voie publique.

14° Le 23 juillet 1868, par acte notarié Vallotton, Wenger a acquis de la commune de Lausanne deux parcelles de terrain, savoir : *en Georgette*, pré de 22 perches provenant d'une partie de l'ancien chemin de Georgette qui est cancellé, et en Georgette pré de 11 perches. Ces deux parcelles sont contiguës et ont pour limites à l'orient le terrain cédé par la commune de Lausanne à la veuve Bezuchet, à l'occident la propriété de Coppet, au nord la nouvelle route de la gare, au midi la propriété Wenger.

15° Ce terrain a été vendu par la commune de Lausanne, après une enquête annoncée dans la *Feuille des avis officiels* du 19 juin 1868, n° 25, clôturée le 30 juin suivant, et pendant laquelle la veuve Bezuchet n'a fait consigner aucune opposition ou réserve en faveur de sa propriété.

16° Le passage dont Wenger demande aujourd'hui la cancellation aboutit à la parcelle art. 8493, plan folio 26, acquise par

lui de la commune de Lausanne, et faisant partie de l'ancienne route de Georgette.

17° Par exploit du 21 mars 1870, la veuve Bezuchet a avisé Wenger qu'elle allait faire constater par expert les obstacles apportés par lui à la libre jouissance du passage. Le rapport d'experts des 21-22 mars constate que le passage est encombré, à son extrémité nord, par des dépôts de bois et autres ustensiles qui rendent impossible l'ouverture de la porte, et à son extrémité sud par un fort tas de rablon qui rend le passage complètement impossible dans cet endroit.

18° Pour cette expertise et autres procédés postérieurs de sommation et demande d'exécution forcée, la veuve Bezuchet a fait certains frais qui n'ont pas encore été réglés.

19° Jusqu'au 26 décembre 1863, la propriété Bezuchet, acquise de l'hoirie Allaman, n'avait de communication avec la voie publique que par le moyen du passage de trois pieds de largeur s'exerçant par la propriété Wenger.

20° Wenger, en clôturant les parcelles acquises de la commune de Lausanne, a ménagé l'entrée du passage en litige, dès l'ancienne porte à la nouvelle route.

Faits à résoudre :

1. Antérieurement à l'ouverture de l'action actuelle, Wenger a-t-il apporté des obstacles à la jouissance du passage aboutissant à la propriété Bezuchet ? — R. Oui, en ce qui concerne l'extrémité nord du passage.

2. En cas de réponse affirmative, la veuve Bezuchet a-t-elle éprouvé un dommage résultant de ces obstacles apportés à la jouissance du passage ? — R. Non.

3. Quelle en est la quotité ? — Pas lieu de répondre.

La défenderesse requiert la position au programme d'une nouvelle question ainsi conçue :

4. Est-il constant que pendant plus de trente ans Mme Bezuchet et ses ante-possesseurs ont exercé le passage en litige avec tous les caractères de la possession énumérés à l'art. 1638 du Code civil ? — R. Oui.

La défenderesse explique que cette question n'a trait qu'à la preuve testimoniale qu'elle a entreprise relativement à la prescription, et elle réserve expressément à la Cour de cassation l'ap-

préciation des aveux et du jugement du 31 juillet 1863 invoqués par elle.

J.-D. Wenger consent à la position au programme de cette question, mais il demande le retranchement de la réserve qui l'accompagne.

Il est convenu que le jugement sur l'incident sera rendu en même temps que le jugement au fond, et immédiatement avant celui-ci.

JUGEMENT.

Considérant que, dans l'instruction du procès de 1863, Wenger a déclaré et reconnu que sa propriété devait un passage en faveur de la vigne Bezuchet et soutenu que ce passage avait été acquis par le long usage, la veuve Bezuchet se bornant à ignorer quelle était l'origine de ce passage;

Qu'il est établi en fait que, pendant plus de 30 ans, la veuve Bezuchet et ses ante-possesseurs ont exercé le passage en litige avec tous les caractères de la possession énumérés à l'art. 1638 du Cc.;

Que, dès lors, la veuve Bezuchet est au bénéfice de la prescription acquisitive;

Que cette manière de voir est confirmée et corroborée, soit par la déclaration de Wenger dans le procès de 1863, soit par les solutions de fait intervenues dans le dit procès;

Qu'à ce point de vue, Wenger est sans droit à invoquer le dispositif de l'art. 475 du Code civil, et que si le litige se limitait à ces seuls éléments, le demandeur devrait être débouté du premier chef de ses conclusions.

Mais considérant, d'un autre côté, que le 23 juillet 1868, par acte reçu J. Vallotton, notaire, Wenger a acquis de la commune de Lausanne deux parcelles de terrain, désignées au cadastre sous art. 8493, plan folio 26, nº du chemin, *En Georgette*, pré de 22 perches, et de l'art. 4140, plan folio 26, du nº 26, idem, pré de 11 perches;

Que la seconde conclusion de Wenger a pour but de faire constater l'affranchissement de ces deux parcelles de toute servitude de passage;

Considérant que la veuve Bezuchet n'a nullement établi qu'elle

ait acquis d'une façon quelconque un droit de passage sur l'une ou l'autre de ces parcelles de terrain;

Qu'au surplus, la parcelle désignée sous art. 8493, plan folio 26, nº du chemin, faisait partie de l'ancien chemin de Georgette, domaine public communal;

Considérant que le domaine public est imprescriptible, à teneur de l'art. 1635 du Code civil et ne saurait être grevé d'un droit réel en faveur d'une propriété privée;

Que les modifications qui peuvent être apportées à ce domaine et qui auraient pour conséquence de léser un propriétaire, pourraient tout au plus donner lieu à l'allocation d'une indemnité représentative du dommage;

Que, d'ailleurs, la veuve Bezuchet n'a fait consigner aucune opposition, ni aucune réserve en faveur de sa propriété, durant l'enquête administrative qui a précédé la vente faite par la commune de Lausanne;

Que le fait d'avoir, en clôturant les parcelles acquises de la dite commune, ménagé une entrée pour le passage en litige, ne saurait impliquer une reconnaissance du droit de passage de la part de Wenger;

Qu'il y a lieu, dès lors, à accorder à Wenger le second chef de ses conclusions;

Considérant enfin que le passage s'exerçant sur la propriété Wenger, art. 7620 du cadastre, plan folio 36, nº 32, se trouve ainsi sans issue, étant séparé de la nouvelle route de la gare par la parcelle, article 8493, acquise de la commune de Lausanne, et n'a plus aucune utilité quelconque pour le fonds Bezuchet;

Considérant qu'un des caractères essentiels de toute servitude est d'être imposée sur un fonds pour l'*usage* et l'*utilité* d'un autre fonds:

Qu'à teneur de l'art. 493 du Code civil, les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

Quant aux conclusions reconventionnelles, considérant que si Wenger a apporté certains obstacles à la jouissance du passage, il n'est point établi que la veuve Bezuchet ait éprouvé aucun dommage.

Par ces motifs, le Tribunal adjuge au demandeur les deux chefs de ses conclusions, et déboute la défenderesse de ses conclusions libératoires et reconventionnelles.

La veuve Bezuchet est condamnée aux dépens.

VARIÉTÉ

L'habile et courageux chef du service de sûreté, M. Claude, a été, comme bien d'autres fonctionnaires utiles, mis en état d'arrestation par les soins de la Commune.

Le 19 mars, M. Claude fut arrêté dans la cour du Palais de Justice et conduit à la prison de la Santé, où il fut écroué.

Mille tracasseries, mille déboires furent infligés au chef de la sûreté qui, cependant, avait rendu d'assez grands services à ses concitoyens. A tout moment on ouvrait sa cellule et on l'exhibait à quiconque voulait bien regarder ; ces exhibitions étaient accompagnées de plaisanteries et d'injures insupportables. Cela dura soixante-six jours. Pendant soixante-six jours aussi, M. Claude eut la perspective d'être fusillé. Au moindre bruit de pas dans le voisinage de sa cellule, il croyait, comme du reste on se plaisait à le lui faire pressentir, que son tour était venu.

C'est seulement le lundi 22 mai qu'il a été mis en liberté et encore est-ce à un des employés de la prison que lui et ses compagnons de captivité doivent de ne pas être restés plus longtemps à la Santé.

En effet, le 22, du moment où les troupes avaient pris possession de cette prison, le directeur nommé par la Commune déclarait que l'établissement confié à sa garde ne contenait que des condamnés libérés. Or, outre M. Claude, il se trouvait à la Santé trois prêtres, trois commissaires de police, douze employés de commissariats et quarante-cinq gendarmes. L'employé dont nous parlions tout à l'heure, ayant ouvert la porte de la cellule où M. Claude était détenu, celui-ci put se précipiter vers l'officier commandant la troupe et lui faire connaître la vérité. Lui et ceux que nous venons de citer furent alors immédiatement mis en liberté, après soixante-six jours d'une captivité, accompagnée d'angoisses dont on peut se faire aisément une idée.

M. Claude se rendit aussitôt à Versailles, où l'accueil le plus sympathique et le plus mérité lui a été fait.

Le directeur de la Santé a été arrêté.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD ET DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 39. LUNDI 25 SEPTEMBRE 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Directions du Tribunal cantonal

au sujet du nouveau code de procédure.

Du 19 septembre 1871.

Au Juge de paix du cercle de ***

Il n'y a pas lieu à l'emploi de minutes pour les jugements des Juges de paix. L'art. 121 du nouveau Code de procédure civile s'applique aux tribunaux ; aucune disposition semblable n'existe dans le titre relatif à la procédure devant les Juges de paix.

Cour de Cassation civile.

Séance du 5 septembre.

Présidence de M. Verrey.

La caution qui a garanti le paiement de marchandises ou de fournitures, ne saurait être attaquée aussi longtemps que le compte entre l'acheteur et le vendeur n'a pas été réglé.

Le procureur-juré Chamot, agissant au nom de Fritz Werly, tanneur à Orbe, recourt contre la sentence rendue le 24 juillet

1871 par le Juge de paix du cercle de Vallorbes, dans la cause qui divise Werly d'avec Louis Magnenat, notaire à Vallorbes.

La Cour délibérant a vu :

Que, par lettre du 28 avril 1870, le notaire Magnenat a prié le tanneur Werly de remettre à Pfenninger, sellier à Vallorbes, de la marchandise pour 40 à 50 fr., sous la garantie solidaire du dit Magnenat.

Que le 2 mai 1870, Werly a remis, d'après facture produite, de la marchandise à Pfenninger pour 60 fr.

Que par mandat, notifié le 2 juin 1871, Werly a assigné Magnenat devant le Juge de Paix de Vallorbes, pour faire prononcer qu'il lui doit 50 fr. comme caution solidaire de Pfenninger.

Que Magnenat, tout en reconnaissant s'être porté caution solidaire jusqu'à 50 fr., a conclu à libération en excipant de ce que Pfenninger n'a pas reconnu la dette, ni été assigné pour s'en reconnaître débiteur.

Que dans l'intervalle entre la 1re et la 2e audience, Pfenninger a payé à Werly le montant de la facture réclamée.

Que l'instant a requis jugement pour que les dépens puissent être adjugés.

Que le Juge de paix, admettant le moyen d'opposition de Magnenat, a écarté avec dépens les conclusions du demandeur Werly.

Que celui-ci recourt en réforme contre ce jugement pour fausse application des dispositions sur le cautionnement, spécialement des art. 1503, 896 et suivants du Code civil :

Considérant qu'il résulte de l'art. 1503 du Code civil, que la caution solidaire est obligée envers le créancier aussi bien que le débiteur lui-même et qu'elle peut être contrainte au paiement comme ce dernier.

Mais considérant qu'elle n'est tenue à l'exécution de l'obligation que lorsque celle-ci existe réellement et que la somme en est fixée.

Considérant que le fait de l'obligation principale, soit de la dette, doit être établi, pour que l'on puisse exiger l'exécution de l'engagement accessoire de la caution.

Considérant que, dans l'espèce, le cautionnement *consenti* par Magnenat était éventuel, soumis à une condition suspensive,

celle de la remise des marchandises par Werly à Pfenninger pour une somme déterminée.

Considérant que l'existence et le montant de la dette n'étaient point, à l'ouverture de l'action, établis par une reconnaissance de Pfenninger, ni par jugement; — que l'engagement conditionnel de Magnenat n'était dès lors pas devenu définitif.

Attendu que le Juge n'a pas fait une fausse application de la loi.

La Cour de cassation civile rejette le recours, maintient la sentence du Juge de paix de Vallorbes et condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi.

Séance du 6 septembre 1871.

Avocats plaidants:

MM. *Cérésole*, pour Susanne Dufaux et P.-D. Martin, récourants.
Muret, pour la commune de Villeneuve, recourante.
Dupraz, pour Lucie-Amélie Oguey, intimée.

(Voir n° 28 du 17 juillet 1871.)

L'enfant né sous la foi de promesses de mariage doit, jusqu'à preuve du contraire, être réputé légitime, et il n'a point de preuve à opérer pour établir sa filiation.*

Susanne Dufaux née Chapallaz, à Charnex, et Pierre-David Martin, à Champloget, rière Villeneuve, d'une part, et la commune de Villeneuve, d'autre part, recourent contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district d'Aigle, en date du 23 juin 1871, dans la cause qui les divise d'avec Lucie-Amélie Oguey, à Leysin.

La Cour, délibérant, a vu :

Que des promesses de mariage entre Jean-Pierre-Aimé Martin, de Villeneuve, et Julie-Marie Oguey, d'Ormont-dessous, ont été publiées en chaire dans les mois de novembre et de décem-

* Cet arrêt est en opposition directe avec celui rendu en décembre 1869 dans l'affaire Burdet contre Musy et commune d'Ecublens. Du reste, nous reviendrons sur cette affaire.

bre 1869; que le fiancé Martin est mort le 21 juin 1870, sans que le mariage ait été célébré;

Que le 1er avril suivant, Marie Oguey a mis au monde une fille inscrite au registre sous les noms de Lucie-Amélie Oguey, fille de Julie-Marie Oguey;

Que Lucie-Amélie Oguey, soit son tuteur, a ouvert action pour faire prononcer :

1. Que cette enfant est fille légitime de feu Aimé Martin, comme née sous la foi de promesses de mariage, la célébration de celui-ci ayant été empêchée par un obstacle indépendant de la volonté des époux, ou de l'un d'eux.

2. Que cette enfant doit être inscrite en cette qualité au registre de l'état civil de Villeneuve et de Rossinières, et en marge de son acte de naissance au registre de Leysin.

3. Qu'étant la seule enfant légitime d'Aimé Martin, elle a droit de recueillir la totalité de la succession de ce dernier.

Que les défendeurs P.-D. Martin et Susanne Dufaux ont conclu à libération avec dépens.

Que la commune de Villeneuve a également conclu à libération des deux premières conclusions;

Que le Tribunal, résolvant les questions à lui posées au programme des faits contestés, a admis en outre en fait :

Qu'il résulte des preuves testimoniales, de l'audition des parties et des débats, que l'enfant, objet du procès, est le fruit de relations charnelles entre Aimé Martin et Julie-Marie Oguey; que l'obstacle qui a empêché la célébration du mariage a été indépendant de la volonté de Julie-Marie Oguey; qu'Aimé Martin s'est présenté, vers la fin de novembre 1869, chez le pasteur Schleicher, pour retirer les promesses, en vue de la célébration du mariage; que le dit pasteur a déclaré ne pouvoir les remettre puisqu'elles n'étaient pas encore publiées; que, plus tard, le dit pasteur a informé Martin qu'il était en règle et pouvait procéder à son mariage; que, dès lors, ni l'un ni l'autre des époux ne se sont présentés chez cet ecclésiastique pour la mise à exécution des promesses.

Que, statuant en la cause, le Tribunal, en application de l'art. 181 du Cc., a admis les trois conclusions de la demanderesse, et rejeté celles des défendeurs, le tout avec dépens.

Que Susanne Dufaux et Pierre Martin recourent contre ce jugement dont ils demandent la réforme, ainsi que l'adjudication de leurs conclusions, en disant :

Que ce jugement méconnaît la loi du 1er décembre 1855, qui abolit d'une manière absolue la recherche de la paternité; qu'il méconnaît en outre l'art. 185 du Cc.; qu'il a mal interprété et appliqué l'art. 181 du dit Code, la reconnaissance du père étant indispensable pour que l'enfant né hors du mariage soit légitime.

Que la commune de Villeneuve s'est pourvue de son côté en réforme contre la dite sentence, par les mêmes considérations.

Examinant les deux recours dans leur ensemble :

Considérant que l'art. 181 du Cc. est conçu en ces termes:

« Les enfants nés sous la foi d'une promesse de mariage, faite » conformément à l'art. 61, seront réputés légitimés, lors même » que le mariage n'aurait pas été célébré, si l'obstacle qui a » empêché la célébration a été indépendant de la volonté des » époux, ou de l'un d'eux. »

Considérant que, dans l'espèce, l'enfant Lucie-Amélie Oguey remplit toutes les conditions posées par cet article, et doit dès lors être *réputée légitime*, c'est-à-dire assimilée, jusqu'à preuve du contraire, à un enfant né dans le mariage ;

Considérant que cette preuve que l'enfant en question ne remplit pas les réquisites de l'article 181 précité, n'a point été administrée par les recourants;

Considérant que, dans cette position, c'est à tort que ces derniers voudraient imposer à l'enfant la preuve de sa filiation par la reconnaissance volontaire du père, en assimilant ainsi à l'enfant naturel celui que la loi a voulu présumer légitime.

La *Cour de cassation* rejette les recours, maintient le jugement du Tribunal, et condamne chaque partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi, ainsi qu'à la moitié de ceux de la partie opposante aux recours, ce sans solidarité entre elles.

Séance du 12 septembre 1871.

Il ne saurait y avoir lieu à répartition entre plusieurs créanciers des deniers provenant de la vente des objets saisis, lorsqu'en fait il est certain qu'il y avait deux saisies et deux débiteurs, puisqu'il a été constaté que les objets saisis étaient la propriété exclusive de l'un d'eux.

François Ray-Jaccaud, à Yverdon, recourt contre la sentence rendue par l'assesseur-vice-président de la justice de paix du cercle d'Yverdon, en date du 3 août 1871, dans la cause qui le divise d'avec F. Petitmaître, marchand de fer, aussi à Yverdon.

La Cour délibérant a vu :

Que, par mandat notifié le 31 octobre 1870, le procureur-juré Niess, au nom de F. Petitmaître, a fait une saisie mobilière contre Rodolphe Trosset, pour être payé d'une cédule de 334 fr. 20, du 1er octobre 1868 ; que le mandat ne désigne spécialement aucun objet mobilier ;

Que, par mandat notifié le 29 décembre 1870, le procureur-juré Ramelet, au nom de Ray-Jaccaud, a fait une saisie mobilière contre Henriette Trosset ; que le mandat désigne spécialement : *a)* un canapé, *b)* six chaises, *c)* une commode, *d)* 10 draps de lit, *e)* six nappes, *f)* une douzaine de serviettes ;

Que le 18 janvier 1871, l'huissier, à la réquisition de Niess, mit sous le poids de la saisie réelle entr'autres les objets ci-dessus mentionnés et de plus un potager et accessoires ainsi qu'une table de nuit ;

Que le 31 janvier dit, le même huissier, à la réquisition de Ramelet, saisit réellement au préjudice d'Henriette Trosset tous les objets ci-dessus mentionnés ;

Qu'aucune opposition ne fût faite, jusqu'à la vente, par aucune des parties ;

Que le 7 mars 1871, le potager et la table de nuit furent vendus pour 61 fr. 50, et les autres objets désignés sous lettres *a*, *b*, *c*, *d*, *e* pour 247 fr. 50;

Que, procédant à la répartition, le Juge de Paix d'Yverdon a attribué à Niess l'entier du produit de la vente du potager et de la table de nuit, et réparti entre Niess et Ramelet, au sol la

livre, le solde restant, après défalcation des frais et du privilége d'un tiers, du prix de vente du canapé, etc.

Que par mandat du 10/16 mai 1871, Ramelet, agissant au nom de Ray-Jaccaud, a assigné Petitmaître devant le Juge de Paix d'Yverdon pour entendre prononcer que la susdite répartition du 13 avril 1871 doit être modifiée dans ce sens que les valeurs provenant du prix de vente des objets spécialement saisis le 29 décembre 1870, s'élevant à 66 fr. 55 doivent lui être entièrement attribués, vu la priorité de la saisie spéciale;

Qu'à l'audience du 22 juin suivant, Niess, au nom de Petitmaître, se fondant sur ce que sa saisie du 11 octobre 1870 a été suivie le 18 janvier 1871 de la saisie réelle des objets mobiliers indiqués au procès-verbal de dite date, — qu'il n'y a pas eu opposition; que les objets ont été vendus le 7 mars pour 247 fr. 50, — que tous ces meubles garnissant l'appartement de Trosset sont présumés sa propriété, et que sa femme ne l'a pas contesté par une opposition; que la saisie spéciale de Ramelet du 29 décembre 1870, dirigée contre la femme Trosset ne peut concourir avec celle du défendeur dirigée contre le mari propriétaire et que cette saisie est dès lors de nul effet, — que Niess a conclu par ces motifs: 1) à libération, 2) reconventionnellement à ce que l'entier du prix de vente des objets saisis le 18 janvier et vendus le 7 mars soit attribué, sous les déductions légales, au créancier Petitmaître.

Que le Juge de paix s'est récusé et a remis le jugement de cette affaire à l'assesseur Maillard, lequel, en application des art. 96, 109, 110, 237 et suivants du C. p. c. n. c., a accordé à Niess ses conclusions tant libératoires que reconventionnelles, débouté le demandeur des siennes, et condamné ce dernier aux dépens.

Que F. Ray-Jaccaud recourt contre cette sentence, et en demande la réforme avec dépens pour fausse application des art. 237, 109, 96 et 110 précités.

Examinant ce recours dans son ensemble:

Considérant que le Juge a admis que les objets saisis, cause du litige, sont la propriété du mari Trosset;

Considérant que Ray-Jaccaud, dans son recours, ne s'élève point contre cette constatation, laquelle est dès lors définitive;

Considérant que les objets en question n'étant pas la propriété de la femme Trosset, contre laquelle la saisie de Ray-Jaccaud a été perfectionnée, le recours de ce dernier ne pourrait, même dans le cas de son admission, infirmer la sentence rendue;

Attendu que ce recours étant par conséquent sans objet, il n'y a pas lieu à l'examiner au fond.

La *Cour de cassation* écarte le recours, maintient le jugement de l'assesseur-vice-président, et condamne le recourant aux frais résultant de son pourvoi.



Séance du 14 septembre 1871.

Avocats plaidants :

MM. *Fauquez,* pour Barthélemy Pasquet, recourant.
Dupraz, pour MM. Masson, Chavannes et Ce, intimés.

B. Pasquet, entrepreneur de travaux, domicilié à Lausanne, recourt contre la sentence rendue par le Tribunal civil du district de Lausanne, en date du 26 juin 1871, dans la cause qui le divise d'avec la maison de banque Masson, Chavannes et Ce, aussi à Lausanne.

La Cour, délibérant, a vu que B. Pasquet a ouvert action à Masson, Chavannes et Ce pour faire prononcer avec dépens : 1° Que les défendeurs doivent lui restituer 5000 fr., par eux indûment perçus, avec intérêt légal dès la livraison ; 2° Qu'ils doivent lui restituer 44 actions de la compagnie de Jougne appartenant à Pasquet et qu'ils se sont approprié sans droit, sous déduction de 1760 fr. portés au crédit du compte de Pasquet et représentant la valeur des dites actions; 3° Qu'ils doivent lui restituer une action de l'Ouest-Suisse à lui appartenant et déposée entre leurs mains;

Que Masson et Ce ont conclu à libération sur les deux premiers chefs, tout en faisant observer que le 3e chef n'a plus actuellement d'importance, si ce n'est au point de vue des frais, le sort de l'action de l'Ouest-Suisse dont il vient d'être fait mention étant définitivement réglé;

Qu'à l'audience du 26 juin 1871, Pasquet, par l'organe de son avocat Fauquez, empêché de se présenter, a demandé un renvoi de la cause, auquel la partie adverse s'est opposée et que le Tribunal a refusé, se fondant sur ce que les motifs n'en étaient pas suffisants et sur la circonstance que la cause ne pouvait être réappointée avant le 1er juillet, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure, elle devrait être recommencée devant un autre Tribunal;

Que le Tribunal a admis entr'autres, soit comme faits constants en la cause, soit par ses réponses au programme des faits contestés;

Qu'en juin 1869, Pasquet est entré en relation d'affaires avec Masson et Ce et que ces relations, qui se sont continuées jusqu'en mai 1870, ont eu essentiellement pour objet: *a)* l'ouverture d'un compte de crédit en vue de fournir des fonds à Pasquet pour une entreprise de tunnels dans la Hesse; *b*) la remise par Pasquet à Masson et Ce de 44 actions de la ligne de Jougne et d'une action de l'Ouest-Suisse; *c*) la remise par Pasquet de différentes autres valeurs;

Que le 26 septembre 1869, Pasquet signa une lettre écrite par Masson et portant que Masson et Ce sont autorisés à le débiter, à titre de rétribution pour leurs avances de fonds, d'une somme de 5000 fr.;

Que le même jour, Pasquet signa une autre lettre écrite par Masson et portant :

« J'accepte les propositions que vous m'avez faites à plusieurs
» reprises quand à mes actions de Jougne : vous en avez à moi
» 28, M. Eytel doit vous en remettre 16, faisant ensemble 44,
» dont veuillez créditer mon compte à raison de 40 fr. l'une. »

Que le 2 octobre 1869, Masson et Ce accusaient réception à Pasquet des deux lettres du 26 septembre et déclaraient qu'ils le débitaient de 5000 fr. et le créditaient de 1760 fr. pour les 44 actions de Jougne;

Que le 13 janvier 1870, Masson et Ce écrivaient à Pasquet que ses actions de Jougne étant leur propriété, ils ne consentiraient à les lui rendre que dans un délai convenu pour une somme qu'ils fixeraient, et si Pasquet se décidait à régler;

Que le 15 janvier 1870, Pasquet répondit que son intention

étant toujours de retirer les dites actions, et que le 17 dit, Masson et Ce lui écrivaient qu'ils lui accordaient un nouveau délai jusqu'à la fin du mois, terme au-delà duquel ils ne consentiraient plus à les lui restituer;

Que ce dernier délai étant expiré sans que Pasquet ait retiré ses actions en réglant avec Masson et Ce, l'avocat Dupraz obtint, le 9 juin 1870, ensuite de saisie-arrêt contre Pasquet en mains de Masson et Ce, subrogation pour 800 fr.;

Que l'engagement de Pasquet envers Masson et Ce, et relatif aux 5000 fr. en litige, n'a été, dans l'intention des parties, ni conditionnel, ni subordonné à la réussite de l'entreprise du premier;

Que les avances de Masson et Ce n'étaient pas suffisamment garanties par les titres ou valeurs déposés par Pasquet;

Que ce dernier a, à plusieurs reprises, remercié les banquiers pour les grands services qu'ils lui avaient rendus;

Que, statuant en la cause, le Tribunal a débouté Pasquet de ses trois chefs de conclusions, et l'a condammé aux dépens;

Que Pasquet recourt contre ce jugement par plusieurs moyens de nullité et un moyen de réforme.

Examinant successivement ces divers moyens :

1er moyen de nullité. C'est sans motif suffisant que le Tribunal a refusé le renvoi de la cause, le 26 juin 1870; l'égalité entre parties n'a pas en réalité été maintenue.

Considérant qu'à teneur de l'art. 124 du Cpcc., c'est au Tribunal de jugement qu'appartenait de trancher définitivement la question de savoir si le délai demandé devait être accordé ou refusé, et que la Cour ne saurait revenir sur les motifs qui ont guidé le dit Tribunal dans son refus,

La Cour rejette ce moyen.

2e moyen. A été retiré par le recourant à l'audience.

3e moyen. Le jugement n'a pas résolu la question importante de savoir si les avances faites par Masson et Ce pouvaient motiver le paiement de la somme énorme de 5000 fr.

Considérant que rien n'établit que le Tribunal ait été appelé à résoudre la question que ce moyen soulève, de savoir si l'engagement de Pasquet a ou non une cause licite;

Attendu que, dans cette position, la partie qui n'a pas fait

poser la dite question aux débats, est mal venue à tirer aujourd'hui un grief du fait que le Tribunal ne l'a pas abordée.

La Cour écarte ce moyen.

4e moyen. Le programme a omis un fait important, savoir qu'après son retour de Francfort, Masson a opéré un séquestre sur les immeubles de Pasquet :

Considérant que le recourant ne saurait exciper de l'absence au programme d'un fait dont il n'a point demandé l'insertion;

Considérant en outre que l'existence au dossier d'une pièce constatant la réalité de ce séquestre aurait rendu cette insertion superflue,

La Cour écarte aussi ce moyen.

5e moyen. Les réponses aux questions 14, 15 et 16 du programme sont en contradiction avec les faits de la cause:

Considérant que ce moyen ne se fonde que sur des allégations sans preuve de la part du recourant, et sur des arguments contredits par les faits acquis à la cause,

La Cour rejette ce dernier moyen de nullité.

Moyen de réforme. Le Tribunal a faussement apprécié les titres au procès, spécialement les deux lettres du 26 septembre 1869, et faussement appliqué les art. 867 à 876, 809, 832, 833 et 834 du Cc.:

Considérant que ce moyen consiste, en résumé, à soulever les trois questions suivantes : 1° L'obligation de Pasquet de payer 5000 fr. est-elle conditionnelle? 2° Cette obligation avait-elle une cause licite? 3° La maison Masson et Chavannes avait-elle le droit de disposer des 44 actions de Jougne déposées en ses mains par Pasquet?

Considérant, sur le premier point, que l'engagement de Pasquet a été pris purement et simplement, sans réserve aucune, et n'a point en particulier été subordonné à la réussite de son entreprise de travaux sur territoire allemand;

Attendu que le fait que ses espérances à cet égard ont été déçues ne peut le délier de l'obligation qu'il avait consentie;

Considérant, sur le second point, que la rémunération spéciale et extraordinaire de 5000 fr. exigée par la maison de banque Masson et Ce et consentie par Pasquet, ne saurait paraître illicite ou exorbitante, en présence des risques considérables

courus, de la garantie insuffisante pour la plupart des sommes avancées par la dite maison, et en présence du fait que Pasquet a accédé de son plein gré à une prestation suffisamment justifiée par les bénéfices que son entreprise semblait devoir lui assurer;

Considérant, sur le troisième point, que Masson, Chavannes et Ce sont devenus propriétaires définitifs des actions de Jougne déposées entre leurs mains par Pasquet; que le transfert de leur propriété a été effectué ensuite d'ordres de Pasquet lui-même; que le compte de ce dernier a été crédité de leur valeur au taux indiqué par lui; que si la maison Masson et Ce a consenti à la rétrocession de ces titres à certaines conditions et dans un délai fatal, Pasquet a laissé s'écouler ce terme et n'a point rempli les dites conditions, auxquelles seules la maison susnommée consentait à se désister de son droit de propriété, déjà acquis, sur les actions du recourant;

Considérant, par ces motifs, que le moyen de réforme proposé ne saurait être accueilli,

La Cour le rejette également.

En conséquence, la *Cour de cassation* rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal et condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi.

AUDIENCE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE D'AIGLE.

Des 14 et 21 août 1871.

Parties:

MM. *Tauxe*, Louis-Philippe, demandeur.
Gailloud, Louis, receveur, à Vevey, défendeur.

Le demandeur conclut à ce qu'il soit prononcé:

1° Qu'il est propriétaire de la récolte séquestrée à l'instance du défendeur Gailloud le 23 juin 1871.

2° Que son séquestre est nul et non avenu, pour autant qu'il porte sur la récolte du pré loué de Sylvie Tauxe; que donc il ne peut déployer aucun effet en ce qui concerne la dite récolte.

3° Que pour le cas où il serait procédé à la vente annoncée pour le 14 juillet, il devra lui payer le prix de la récolte ensuite de l'échute qui serait donnée.

4° Qu'il doit lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 90 fr., modération de justice réservée.

Il est entendu que si la vente ne s'effectue pas, la conclusion sous n° 3 tombe.

L. Gailloud conclut à libération de ces conclusions et à ce que libre cours soit laissé à son séquestre du 23 juin 1871.

Le juge de paix a vu, *en fait :*

Que le 22 avril 1871, F. Pigueron a vendu au demandeur la récolte de l'année courante d'une propriété *Es Bamps*, appartenant à Sylvie Tauxe, pour le prix de 150 fr., à tant bas d'une cédule du capital de 210 fr. qu'il doit au dit Tauxe.

Que le demandeur Tauxe a fauché une partie de la récolte louée.

Que le 13 mars 1871, L. Gailloud a dû payer à Sylvie Tauxe, comme caution solidaire de Pigueron, la location de la dite propriété pour 1870, par 93 fr. 30 c.

Que, par exploit du 23 juin 1871, le défendeur Gailloud, pour se récupérer de la susdite valeur, s'estimant subrogé aux droits de la créancière, a imposé séquestre sur les biens meubles de F. Pigueron, spécialement sur la récolte de l'année courante, pendante sur le dit immeuble, même étant fauchée.

Que le même jour il a été dressé procès-verbal du séquestre et que la récolte pendante a été taxée par expert à 60 fr.

Que la vente de la récolte annoncée pour le 14 juillet 1871 n'a pas eu lieu faute d'amateur.

Que le demandeur réclame au défendeur la somme de 90 fr., sous modération, pour dommages-intérêts.

Que le demandeur n'a fourni aucune preuve établissant qu'il a supporté des dommages-intérêts.

Que d'après le registre de l'huissier-exploitant, il est constaté que de nombreuses poursuites ont été dirigées contre Pigueron, mais qu'il n'est pas établi qu'il soit insolvable.

Que le défendeur ayant payé, comme caution solidaire de Pigueron, la location de l'année dernière, est subrogé aux droits de la créancière Sylvie Tauxe sur la récolte de l'année courante.

Que le séquestre opéré le 23 juin 1871 est régulier.

En droit : Considérant que le défendeur étant subrogé aux droits de la créancière Sylvie Tauxe, lui donne un privilége qui

prime la vente du 22 avril passée par Pigueron à Tauxe, lors même que cette vente a eu lieu avant le séquestre et dans le temps voulu.

Considérant que le séquestre du 23 juin est régulier.

Considérant que le demandeur n'a pas souffert de dommages-intérêts.

Par ces motifs, le Juge déboute le demandeur de ses conclusions et accorde au défendeur ses conclusions libératoires; ainsi libre cours sera donné au séquestre du 23 juin 1871.



AUDIENCE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE COLLOMBIER.

Des 28 août et 12 septembre 1871.

Parties :

MM. *Devanthey* Jaques-François, représenté par Eugène Bourgoz, agent d'affaires à Lausanne, demandeur.

Dizerens Louis, représenté par L. Grivat, à Morges, défendeur.

Si une cession faite sous seing privé, mais légalisée, est attaquée comme frauduleuse, la preuve de l'existence de la fraude incombe à celui qui l'allègue.

Conclusions des parties.

J.-F. Devanthey conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens contre Louis Dizerens, aubergiste à Morges, que la saisie de celui-ci, en date du 2 juin 1871, au préjudice d'Abram-Frédéric Serex, cafetier à Morges, en mains de M. Joseph, régisseur à Echichens, est nulle et de nul effet, et que Dizerens doit en supporter les frais, pour autant qu'elle repose sur le solde d'un titre hypothécaire qui était dû par le tiers Serex.

Louis Dizerens conclut à libération avec dépens de ces conclusions et à ce que libre cours soit laissé à la saisie qui fait l'objet du procès.

Le juge a admis comme faits constants, résultant des pièces:

1° Que, le 18 avril 1871, Serex a fait cession à Devanthey de tout ce que pouvait lui redevoir M. Joseph, régisseur à Echichens, valeur à imputer à tant moins de ce que lui Serex devait à Devanthey, cession légalisée par le juge de paix du cercle de Morges le 19 avril, et à laquelle soit rapport (titre écrit de la main du mandataire actuel de Dizerens);

2° Que, par exploit du 2 juin 1871, Louis Dizerens se disant créancier de Serex de diverses valeurs dûes en vertu d'un jugement du 23 mai 1871, savoir : 106 fr. avec intérêts, 24 fr. 60 c. pour frais réglés; les frais de l'acte qui rend ce jugement exécutoire a, par exploit du 2 juin, imposé saisie-arrêt en mains de M. Joseph, régisseur, sur ce que celui-ci pouvait devoir à Serex;

3° Que, par exploit du 13 juin 1871, Devanthey a opposé à la dite saisie en se fondant sur la cession du 18 avril 1871, et qu'il a cité en conciliation et en jugement pour faire prononcer sur le mérite de son opposition ;

4° Que les parties ont comparu le 19 juin 1871 et fait un sursis au 3 juillet ; qu'à cette date Dizerens a fait défaut; que le demandeur l'a réassigné pour l'audience du 10 juillet, que ce jour il y a eu sursis au 17 de ce mois pour l'audience personnelle de Devanthey, que l'audience du 17 fût également renvoyée, attendu qu'il y avait vacance jusqu'au 14 août, jour auquel un incident a été soulevé et jugé sans qu'il y ait eu recours, puis des preuves entreprises par témoins ;

5° Qu'à l'audience du 28 août, les témoins ont été entendus, ainsi que Devanthey et Grivat, le juge admet en outre comme constants les faits suivants contestés et qui résultent pour lui de l'audition des témoins, et de celle des intéressés, ainsi que de sa conviction morale.

a) Qu'au moment de la cession, Devanthey était bien créancier légitime de Serex pour une valeur prêtée à celui-ci pour le paiement d'un billet dont Devanthey était endosseur ;

b) Qu'il a été établi par témoins que la somme dûe à Devanthey par Serex était de 800 fr. au moins ;

c) Que rien dans les débats n'a démontré que la cession de Serex à Devanthey porte sur une valeur supérieure de 800 fr. et que M. Joseph fût débiteur d'une somme plus considérable.

Considérant en droit :

Que la cession du 18 avril 1871, légalisée le 19 du même mois, quoique titre sous seing privé, présente toutes les conditions pour valoir en justice ;

Que la cession d'une créance, qui n'est autre chose qu'une vente, est un contrat que la loi autorise, et que celui qui est présenté est conforme aux règles du Code ;

Qu'aucune simulation entre les parties contractantes n'est établie ;

Que la cession du 18/19 avril 1871 ne paraît pas être simulée ; qu'au contraire elle est conforme aux règles du Code civil, art. 809.

Par ces motifs, le juge prononce :

Les conclusions du demandeur Bourgoz, au nom de Devanthey, municipal à Grancy, sont accordées avec dépens.

Les conclusions de Dizerens sont repoussées.

Il y a recours.

Adjonction.

Nous ne pouvons comprendre comment, dans notre dernier numéro, les lignes suivantes ont été omises au jugement Wenger c. Bezuchet.

Nous prions nos lecteurs de les rétablir à page 564, après le mot « JUGEMENT, » pour précéder immédiatement : « *Considérant que, dans l'instruction du procès de » 1863...*, etc. »

« Statuant d'abord sur la question incidente et :

Attendu que la veuve Bezuchet a demandé à prouver par témoins, entr'autres, que le passage contesté avait été acquis par la prescription trentenaire ;

Que dès lors la question proposée par la défenderesse peut être admise au programme avec la réserve qui l'accompagne ;

Que d'ailleurs il n'y a aucun inconvénient à séparer les divers éléments qui peuvent servir de base à la conviction du tribunal.

Par ces motifs, le tribunal admet au programme la 4e question proposée par la veuve Bezuchet, avec la réserve dictée au procès-verbal.

Passant ensuite au jugement et :

Considérant que J.-D. Wenger a allégué, comme base de l'action actuelle, que le passage en litige a été établi dans l'origine à titre de passage nécessaire ;

Que l'inspection locale faite par le tribunal, pour établir ce point de fait, n'a pas démontré d'une manière suffisante quelle a été à l'origine le mode d'acquisition du droit contesté ;

Que si au 26 décembre 1863, le fonds Bezuchet, provenant de l'hoirie Allaman, n'a pas eu sur la voie publique d'autre issue que le passage longeant la limite occidentale de la propriété Wenger, on ne peut tirer de ce fait la conséquence juridique que le droit de passer a été primitivement accordé à titre de passage nécessaire ;

Qu'en effet la circonstance matérielle qu'un fonds a pu être enclavé, n'exclut pas nécessairement l'idée d'un autre mode d'acquisition du droit de passage ; »

LAUSANNE.— IMPRIMERIE HOWARD-DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 40. LUNDI 2 OCTOBRE 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

Cour de cassation civile.

Séance du 26 septembre 1871.

Présidence de M. Verrey.

(*Voir nos* 15 *et* 21 *des* 17 *avril et* 29 *mai* 1871.)

Xavier Limacher, Juste Narbez et Eugène Charmot à Yverdon, recourent contre le dispositif du jugement du Juge de Paix du cercle de Grandson, relatif aux dépens, et sous date du 5 août 1871, dans la cause qui le divise d'avec Ch. Perrot, à Charquemont.

La Cour, délibérant, a vu :

Que les frères Piaget, à Yverdon, ont souscrit, le 1er mars 1868, un billet de fr. 60 au 1er juillet suivant, à l'ordre de Jean Kromenager, qui l'a passé à l'ordre de Ch. Perrot, lequel l'a fait protester faute de paiement le 2 juillet 1868 ;

Que le 12 mars 1869 Niess, au nom de Perrot, a signifié une saisie ordinaire à Kromenager, pour être payé du dit billet et que, le 17 avril suivant, il y a eu acte de défaut de biens.

Que le 6 mars 1871 l'assesseur Maillard a accordé au Procureur Niess, agissant au nom de Perrot, un séquestre sur les meubles de Kromenager pour être payé du billet et des frais de la poursuite précédente, séquestre fondé sur l'art. 206 *e* du cpcnc.

Que le 9 mars 1871, l'huissier n'a trouvé qu'un tour et un étau, valant 6 francs, que Kromenager a déclaré lui appartenir.

Que Niess requit la continuation du séquestre, malgré les ré-

clamations des ouvriers de Kromenager qui prétendaient être propriétaires des objets sur lesquels le séquestre devait porter, et que l'huissier y a procédé, assisté, sur l'autorisation de l'assesseur Maillard, d'un gendarme et d'un autre huissier.

Que les outils pour une valeur de 131 francs furent séquestrés et déplacés.

Que, par exploit du 10 mars, les ouvriers Limacher, Narbez et Charmot s'opposèrent au séquestre, pour autant qu'il portait sur les outils qu'ils désignèrent et qui doivent être leur propriété.

Que le 11 mars Niess se déclara prêt à abandonner les dits outils moyennant preuve de propriété de la part des demandeurs.

Que le jugement de l'assesseur d'Yverdon, du 10 avril 1871, fut annulé par arrêt de la Cour de cassation du 16 mai de la même année.

Qu'il est résulté des débats, pour le Juge de Paix de Grandson, auquel l'affaire fut renvoyée, la conviction que les demandeurs sont propriétaires des outils qu'ils réclament.

Qu'il est résulté pour les demandeurs, du chef du déplacement de ces objets, un dommage de 3 fr. 50 c. par jour et par ouvrier soit de 31 fr. 50 c. en tout, que le Juge a condamné Niess à leur payer, au lieu de 15 francs par jour qu'ils réclamaient.

Que, pour ce qui concerne les dépens, le Juge, considérant que les frais ont été considérablement grossis par une faute qui n'est attribuable exclusivement à aucune des parties, considérant en outre que Niess est personnellement étranger au déplacement des outils et qu'enfin les conclusions des demandeurs ont été réduites ; — a condamné Niess à supporter ses propres frais et la moitié de ceux des défendeurs.

Que Limacher et consorts recourent contre cette dernière partie du dispositif de la sentence, en alléguant qu'elle constitue une fausse application de l'art 254 du cpcc., et en estimant que la totalité des frais aurait dû être laissée à la charge de Niess, soit Perrot :

Considérant, sur ce moyen de réforme, que le deuxième alinéa de l'art. 254 précité statue que « Si les conclusions ont été ré-

» duites le Juge peut, suivant les circonstances, n'allouer les » dépens qu'en partie. »

Considérant que la faculté accordée au Juge par ce texte de loi est définitive et que l'usage de cette faculté de la part du magistrat ne saurait faire l'objet d'un recours en cassation, lorsque les conditions d'application de cette disposition se trouvent remplies.

Attendu que, dans l'espèce, les conclusions de la partie recourante ont été notablement réduites, et qu'en répartissant les dépens dans la proportion susmentionnée, le Juge n'a commis aucune violation de la loi.

La *Cour de cassation* rejette le recours, maintient la sentence du Juge de Paix, et condamne les recourants aux dépens résultant de leur pourvoi.

Cour de cassation pénale.

Séance du 19 septembre 1871.

J. B., de Vesin au canton de Fribourg, domestique au bois d'Ayens, rière Collombier, recourt contre le jugement rendu le 7 septembre 1871, par le Tribunal de Police du district de Morges, qui l'a condamné à 100 jours de réclusion et à 5 ans de privation générale des droits civiques.

Vu le préavis du Procureur-Général.

Délibérant sur le pourvoi qui consiste à dire que B. est innocent et qu'il n'existe aucune preuve contre lui, etc :

Attendu que ce recours ne renferme que de simples allégations contraires aux faits admis par le Tribunal de Police;

La *Cour de cassation pénale* rejette le recours, maintient le jugement, en ordonne l'exécution et condamne J. B. aux frais résultant de son pourvoi, ainsi qu'à une amende de fr. 7 50 c., en vertu de l'art. 527 du Cpp.



Jugement exceptionnel.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 23 août 1871.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Boiceau*, pour A. Dépierre, à Mâcheron près Thonon, demandeur.
Renevier, pour les frères Bær, défendeurs à l'exception.

Exception tirée de ce qu'une action ouverte dans le canton est prématurée, par le motif que la solution à intervenir dépend d'un procès se plaidant en Savoie.

Conclusions exceptionnelles.

A. Dépierre conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de prononcer par sentence, avec dépens, que l'action intentée par les frères Bær à A. Dépierre, par citation du 28 novembre 1870, est écartée provisoirement jusqu'à l'issue du procès actuellement pendant par devant le Tribunal de Thonon entre A. Dépierre et le sieur Sillem, fermier à Mâcheron, conformément aux art. 151 et suivants de la procédure civile.

Les frères Bær concluent à libération avec dépens des fins de la demande exceptionnelle.

Passant au jugement, le Tribunal a vu que, par acte du 23 août 1870, reçu par le notaire Vaudaux et son collègue, les frères Bær ont vendu à A. Dépierre leur domaine de Mâcheron près Thonon, domaine qui était alors affermé à William Sillem ;

Que, dans cet acte, les vendeurs se sont portés garants envers l'acquéreur de la fidèle exécution par le fermier Sillem des obligations renfermées dans le bail ;

Que, par exploit notifié le 2 novembre 1870, A. Dépierre a introduit une instance contre le fermier Sillem devant le Tribunal de Thonon, pour violation du bail ;

Que, dans ce procès, les frères Bær ont été évoqués en garantie, évocation qui n'a pas été admise ;

Que, lors de la sortie du fermier, il fût constaté, par une expertise du 11 novembre 1870, qu'il était redû, entr'autres, par le fermier Sillem 160 mètres cubes de foin ;

Que, par mandat du 28 novembre 1870, les frères Bær ont offert de payer la somme de 1280 fr. pour 160 mètres cubes de

foin redus par le fermier Sillem et, par le même mandat, ont ouvert action à A. Dépierre devant le Tribunal de Lausanne pour faire prononcer avec dépens :

1° Que les offres faites sont valables ;

2° Que le jugement qui interviendra tiendra lieu aux frères Bær de quittance pour solde de compte à ce jour envers A. Dépierre ;

3° Que Dépierre est chargé des frais des offres réelles et de la consignation :

Que Dépierre a opposé à ces conclusions un moyen exceptionnel, qui consiste à dire qu'il est en procès actuellement avec le fermier Sillem, dont les frères Bær sont garants ; que la garantie des frères Bær dépend de la solution du procès de Thonon et qu'en conséquence les conclusions prises par les dits frères Bær, devant le Tribunal de Lausanne, sont prématurées ;

Considérant que la garantie des frères Bær, au sujet de l'exécution du bail par le fermier Sillem, se rapporte à plusieurs points qui faisaient l'objet de l'instance ouverte devant le Tribunal de Thonon ;

Qu'aussi longtemps que le jugement de ce Tribunal n'était pas intervenu, A. Dépierre ne pouvait savoir si les offres qui lui étaient faites étaient suffisantes ou insuffisantes, et qu'il se trouvait dans l'impossibilité de se déterminer à cet égard ;

Que surtout Dépierre ne pouvait être appelé à donner quittance pour solde de compte à ce jour, alors que le chiffre des engagements garantis par les frères Bær n'était pas encore fixé ;

Que si aujourd'hui le Tribunal de Thonon a rendu son jugement, cette circonstance ne peut avoir aucune influence dans la cause, puisque pour l'examen de la défense exceptionnelle de Dépierre, il y a lieu à se reporter au moment où elle a été présentée ;

Considérant, dès lors, que A. Dépierre a pu valablement demander, par voie exceptionnelle, d'être libéré provisoirement des conclusions prises contre lui.

Par ces motifs, le Tribunal adjuge à A. Dépierre les conclusions de sa demande exceptionnelle.

Les frères Bær sont condamnés aux frais du procès exceptionnel.



Tribunal civil du district de Lausanne.

Séances des 21 et 22 septembre 1871.

Présidence de M. *Dumur*.

Avocats plaidants :

MM. *Mandrot*, pour Louise-Catherine Décosterd, demanderesse.
***Pellis*, pour Jean-François Paquier, défendeur.**

L'obligation sans cause est nulle, et le consentement donné par erreur ne saurait valoir; dès lors le droit de répétition contre celui qui a touché est ouvert.

Les actes de confirmation ou de ratification de l'obligation entachée de nullité, donnés antérieurement à la découverte de l'erreur, ne sauraient être admis pour valider l'obligation.

Conclusions des parties :

La demanderesse conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens que F. Paquier est son débiteur et doit lui faire paiement immédiat : 1° De 2,408 fr. 70; 2° Des intérêts au taux du 5 % l'an sur cette valeur dès le 27 janvier 1860.

J.-F. Paquier conclut à libération avec dépens de ces conclusions.

Faits reconnus constants :

1. Pendant un certain nombre d'années les deux frères Jean-Louis et Antoine Meyer ont fait ensemble à Lutry le commerce de vins et ont été à cet effet en relations d'affaires avec F. Paquier.

2. Antoine Meyer est mort au commencement de l'année 1859 et son testament, par lequel il instituait pour ses héritiers Jean-Louis et Louise-Catherine Meyer, a été homologué le 25 janvier 1859.

3. Un projet de procuration de la main de F. Paquier, du 26 janvier 1859, porte ce qui suit : « Bon pour procuration avec » pouvoir de substitution en faveur de M....., à l'effet de con- » sentir en mon nom et comme co-héritière de mon frère » Jean-Antoine Meyer, décédé dernièrement à Lutry, le renou- » vellement de tous les billets et engagements quelconques con- » sentis par mon susdit frère défunt, solidairement avec mon » autre frère Jean-Louis Meyer, héritier avec moi de notre dit » frère. Mon conseil judiciaire m'autorise à donner la présente

» procuration, dont le but est de faire remplacer par ma signa-
» ture et ma garantie celle de mon frère défunt, etc. »

Il n'a pas été donné suite à ce projet de procuration.

4. Par convention écrite du 15 octobre 1859, intervenue entre F. Paquier et J.-L. Meyer, F. Paquier a vendu à Meyer environ 8000 pots de vin, récolte de 1859, payables par la création de deux billets à ordre.

5. Le 28 octobre 1859, F. Paquier a adressé à Jean-Louis Meyer, marchand de vin à Lutry, une lettre dans laquelle on lit:

« J'ai l'avantage de vous remettre ci-après facture des vins
» que je vous ai vendus et délivrés hier, vous priant de vouloir
» bien m'en reconnaître aux termes de notre convention; vous
» m'obligeriez. » — puis plus bas :

« M. Jean-Louis Meyer à F. Paquier, Doit
» 1859 octobre 27. Vendu et remis 8029 pots vin blanc 1859,
» à 60 centimes le pot . . . . Fr. 4817 — »

6. Le 31 octobre 1859, J.-L. Meyer a souscrit à l'ordre de F. Paquier un billet de 2410 fr. 40 à fin janvier 1860, causé « valeur reçue en marchandises, suivant sa lettre du 28 courant. »

7. Le même jour J.-L. Meyer a souscrit aussi à l'ordre de F. Paquier un billet de 2407 fr. à fin avril 1860, causé « valeur
» faisant le solde du vin qu'il m'a vendu et livré suivant sa lettre
» du 28 courant. »

8. Le 18 janvier 1860, Louise Meyer, actuellement dame Décosterd, a écrit la lettre suivante à F. Paquier :

« Je vous écris ces quelques lignes pour vous prier que s'il
» était possible de renouveler ces billets par en plein, d'avoir
» l'obligeance de les redonner au porteur du billet.... ayez la
» bonté de m'envoyer le chiffre de la commission et de l'escompte
» si possible. »

9. F. Paquier prétend qne cette lettre se rapporte aux deux billets du 31 octobre 1859, tandis que Louise-Catherine Décosterd prétend au contraire qu'elle se rapportait à des billets différents, dûs par l'hoirie de son frère Antoine.

10. Le 24 janvier 1860, F. Paquier a signé un reçu ainsi conçu: « Reçu de M. Jean-Louis Meyer et de sa sœur Louise-
» Catherine Meyer la somme de 4800 fr. au moyen d'une lettre
» de rente qui sera stipulée ce jour par M. le notaire Deprez,

» cette somme à valoir sur deux billets du 31 octobre 1859 pro-
» venant de vins à eux vendus. »

11. Le 27 janvier 1860, et par acte reçu A. Deprez, notaire à Lutry, J.-L. Meyer et sa sœur Louise-Catherine Meyer, originaires de Bær, département du Bas-Rhin (France), ont reconnu conjointement et solidairement devoir, par lettre de rente, à F. Paquier la somme de 4800 fr. que les débiteurs, dit l'acte, déclarent avoir reçu à leur contentement, par une quittance de même somme en date du 24 courant, à valoir sur deux billets du 31 octobre dernier, montant ensemble à 4817 fr. 40 provenant de vins vendus aux débiteurs.

12. Cette lettre de rente a été souscrite par Louise-Catherine Meyer, sans l'assistance d'un conseil judiciaire.

13. Différents actes notariés, postérieurs à la création de la lettre de rente en question, tels que constitution d'hypothèques et partages, et dans lesquels sont intervenus Jean-Louis Meyer et sa sœur Louise-Catherine, cette dernière autorisée parfois par son conseil judiciaire, constatent l'existence de la lettre de rente du 27 janvier 1860, sans que la validité de ce titre soit contestée par Louise-Catherine Meyer,

14. Le 9 janvier 1862, Mme de Doxat, cessionnaire de la lettre de rente du 27 janvier 1860, a obtenu une ordonnance de révestiture contre J.-L. Meyer et sa sœur Louise-Catherine, ordonnance qui a été notifiée à cette dernière le 20 janvier suivant.

Faits à résoudre :

1. Le vin acheté le 15 octobre 1859 par J.-Louis Meyer de F. Paquier l'a-t-il été pour le compte d'une indivision qui aurait existé entre le dit Meyer et sa sœur Louise-Catherine? — *R.* Non.

2. Lors de la stipulation de la lettre de rente du 27 janvier 1860, Louise-Catherine Meyer était-elle pourvue en fait d'un conseil judiciaire? — *R.* Oui.

3. La lettre de rente du 27 janvier 1860 était-elle, lors de sa création, sans cause ou fondée sur une fausse cause en ce qui concerne Louise-Catherine Meyer? — *R.* Elle était sans cause en ce qui concerne Louise-Catherine Meyer.

4. En cas de réponse affirmative, quels sont les titres qui éta-

blissent que la lettre de rente en question était sans cause ou fondée sur une fausse cause? — *R*. La convention du 15 octobre 1859, la lettre du 28 octobre 1859, renfermant la facture du vin vendu, et les deux billets du 31 octobre 1859.

5. Depuis quelle époque Louise-Catherine Meyer a-t-elle connu cette absence de cause ou cette fausseté de la cause? — *R*. Elle a connu cette absence de cause dans le courant de l'année qui a précédé l'ouverture de l'action actuelle.

6. Lors de la stipulation de la lettre de rente du 27 janvier 1860, le consentement de Louise-Catherine Meyer a-t-il été surpris par dol? — *R*. Non.

7. Ce consentement a-t-il été donné par erreur? — *R*. Oui.

8. En cas de réponse affirmative à l'une ou à l'autre de ces 2 questions, 6 ou 7, à quelle époque Louise-Catherine Meyer a-t-elle eu connaissance de ce dol ou de cette erreur? — *R*. Elle a eu connaissance de cette erreur dans le courant de l'année qui a précédé l'ouverture de l'action actuelle.

Jugement.

Le Tribunal a vu que, par convention du 15 octobre 1859, le défendeur Paquier a vendu à J.-L. Meyer, alors à Lutry, environ huit mille pots de vin, récolte de 1859, payables par la création de deux billets à ordre;

Qu'en paiement du vin vendu, J.-L. Meyer a, le 31 octobre 1859, souscrit à l'ordre de Fr. Paquier deux billets à ordre, l'un de 2410 fr. 40 à fin janvier 1860, l'autre de 2407 fr. à fin avril même année;

Que le 27 janvier 1860, par acte reçu A. Deprez, notaire à Lutry, J.-L. Meyer et sa sœur Louise-Catherine Meyer ont reconnu devoir conjointement et solidairement par lettre de rente à Fr. Paquier la somme de 4800 fr. que les débiteurs, dit l'acte, déclarent avoir reçus à leur contentement par une quittance de même somme en date du 24 courant, à valoir sur deux billets du 31 octobre dernier, montant ensemble à 4817 fr. 40, provenant de vins vendus aux débiteurs;

Que, pour la création de ce titre, Louise-Catherine Meyer n'a pas été autorisée par son conseil judiciaire;

Que le 9 janvier 1862, Mme de Doxat, cessionnaire de la lettre

de rente du 27 janvier 1860, a obtenu une ordonnance de mise en possession contre J.-L. Meyer et sa sœur Louise-Catherine, ordonnance qui a été notifiée à cette dernière le 20 janvier suivant;

Que, par citation du 10 octobre 1870, Louise-Catherine Décosterd, née Meyer, a ouvert à F. Paquier une action en répétition, dans laquelle elle fait valoir trois moyens qui consistent à dire :

1° Que le consentement de Louise-Catherine Meyer a été surpris par dol;

2° Qu'elle n'a pas été autorisée par son conseil judiciaire;

3° Que la lettre de rente du 27 janvier 1860 est sans cause ou repose sur une fausse cause.

Examinant successivement les divers moyens présentés, et :

Considérant qu'il n'a point été établi en fait que le consentement donné par Louise-Catherine Meyer à la lettre de rente du 27 janvier ait été surpris par dol;

Que, sous ce rapport, le titre du 27 janvier doit déployer tous ses effets.

Sur le second moyen, considérant que si Louise-Catherine Meyer n'a pas été autorisée par son conseil judiciaire, cette formalité n'était point obligatoire dans l'espèce, puisque la demoiselle Meyer était d'origine française, et que, comme telle, elle pouvait valablement s'engager sans autorisation;

Que le fait matériel d'avoir été pourvue d'un conseil judiciaire et d'avoir été autorisée par lui pour certains actes, ne saurait changer en rien la capacité civile de la contractante;

Qu'ainsi le défaut d'autorisation allégué par la demanderesse ne peut entraîner aucune conséquence juridique quant à la validité de l'acte de 1860.

Sur le 3me moyen, considérant qu'il est établi en fait que la lettre de rente du 27 janvier 1860 était sans cause pour ce qui concerne Louise-Catherine Meyer, et qu'à teneur de l'art. 832 du Code civil, l'obligation sans cause ne peut déployer aucun effet;

Que, d'ailleurs, le consentement de Louise-Catherine Meyer a été donné par erreur et n'est ainsi point valable;

Qu'il en résulte que la lettre de rente de janvier 1860 est in-

validée par l'absence de deux des conditions essentielles à tout contrat ;

Considérant de plus que les différents actes notariés, dans lesquels la lettre de rente de 1860 a été rappelée, ne sauraient être envisagés comme des actes de confirmation ou de ratification, puisque ces actes sont antérieurs à la découverte des vices qui entachaient ce titre et qu'on ne peut trouver dans ces actes l'intention bien établie de couvrir les vices originels par un engagement nouveau ;

Que la lettre de rente du 27 janvier 1860 étant sans cause pour ce qui concerne Louise-Catherine Meyer, il s'en suit que le créancier Paquier a reçu par erreur la moitié du capital qui y est mentionné ;

Qu'à teneur de l'art. 1028 du Code civil, il a par ce fait même contracté l'obligation de restituer cette somme à celle de qui il l'a indûment reçue ;

Que F. Paquier ne saurait invoquer, à l'encontre de cette obligation, le deuxième alinéa de l'art. 1029 du Code civil, lequel paraît s'appliquer uniquement au dispositif de cet article, à l'exclusion du 1028.

Par ces motifs, le Tribunal adjuge à Louise-Catherine Décosterd, née Meyer, les deux chefs de conclusions de sa demande, en réduisant le 2d chef en ce sens que les intérêts ne courront que dès la demande juridique. — Il déboute F. Paquier de ses conclusions libératoires.

J.-F.-L. Paquier est condamné aux dépens.

Il y a recours.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 26 septembre 1871.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Guisan,* pour la commune de Lausanne, demanderesse.
Rambert, pour Hélène Terroux, née princesse de Schahovskoy, domiciliée à Cointrin, près Genève, défenderesse.

Conclusions des parties.

La Commune de Lausanne conclut à ce qu'il soit prononcé en sa

faveur la séparation de patrimoine de Gabriel de Rumine d'avec le patrimoine personnel des héritiers, qu'en conséquence la succession du prédit de Rumine soit mise sous séquestre jusqu'à complet paiement du legs dû à la Commune de Lausanne.

Elle conclut de plus, contre tous ceux qui s'opposeraient à la présente demande, aux dépens.

M. Paul Terroux, agissant en sa qualité de mandataire de son épouse, demanderesse, et la partie intervenante, F. Clavel, ont déclaré ne point s'opposer à la demande de la Commune de Lausanne, à la condition que le séquestre ne porte pas sur toute la succession, mais seulement sur des valeurs en suffisance pour couvrir le montant des prétentions de la Commnue.

Passant au jugement et :

Attendu que la commune de Lausanne agit en qualité de légataire de G. de Rumine, soit créancier de la succession ;

Que les personnes qui se sont présentées jusqu'ici comme héritières naturelles de G. de Rumine sont étrangères et non domiciliées dans le canton.

Le tribunal prononce en faveur de la commune de Lausanne la séparation du patrimoine de G. de Rumine d'avec le patrimoine personnel de ses héritiers.

Comme conséquence de cette séparation, le tribunal prononce que séquestre est imposé sur des valeurs représentant au maximum 1,500,000 francs.

Ce capital sera augmenté d'une somme reconnue suffisante pour couvrir les variations de cours ou autres diminutions que pourraient subir les valeurs séquestrées.

Le tribunal désigne M. le Juge de paix de Lausanne pour déterminer, après avoir entendu les parties, la quotité des valeurs désignées ci-dessus, et pour procéder aux opérations ultérieures du séquestre.

L'exécution de ce séquestre n'aura lieu que dès le jour où le juge curateur aura été dessaisi de l'administration des biens de la succession.

Les frais sont mis à la charge de la commune de Lausanne.

Tribunal civil du district d'Echallens.

Séance du 6 septembre 1871.

Présidence de M. Nicod.

Avocats plaidants :

MM. *Rambert* pour MM. Tugginer et Cie à Fribourg, demandeurs.
Mandrot pour Marie Ferraro, défenderesse.

Les marchandises saisies dans une maison achetée par une femme étrangère au canton, qui y habite avec son mari, sont réputées appartenir à celui-ci, aussi longtemps qu'il n'est pas établi que cette femme est marchande publique et séparée de biens.

Conclusions des parties :

Le demandeur conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens que l'opposition interjetée par Marie Ferraro, en date du 11 octobre 1870, à la saisie opérée au préjudice de son mari, Joseph Ferraro, est nulle et de nul effet, et que libre cours doit être laissé à la dite saisie du 16 septembre 1871.

La défenderesse conclut à libération avec dépens de ces conclusions.

Programme des faits admis.

1° Joseph Ferraro, chapelier à Dommartin, doit à MM. Tugginer et Cie, à Fribourg, la somme de 264 fr. en vertu de reconnaissance du 28 juin 1870.

2° Ensuite de saisie générale, et le 16 septembre 1870, l'huissier-exploitant du cercle de Bottens a mis sous le poids de la saisie réelle 100 chapeaux en feutre de diverses couleurs, estimés à fr. 350, déposés dans la maison que Marie Ferraro, femme du débiteur, possède à Dommartin.

3° Par mandat du 11 octobre 1870, Marie Ferraro a opposé à la saisie opérée au préjudice de son mari, en déclarant qu'elle n'ouvrira pas action attendu qu'elle était en possession des objets saisis et en était propriétaire.

4° Toutes les pièces au dossier font partie du programme, y compris les procès-verbaux des séances précédentes.

Progamme des faits contestés.

1° Est-il constant que Marie Ferraro soit propriétaire des chapeaux saisis le 16 septembre 1870? — *R.* Non.

2° Est-il constant qu'elle soit en possession de ces chapeaux? — *R*. Non.

3° Est-il constant que les chapeaux de feutre mentionnés à page 3 du premier des procès-verbaux de saisie sous n° 3 comprenaient ceux qui furent saisis le 16 septembre 1870 à l'instance des demandeurs? — *R*. Les débats n'ont pas établi que ce fussent les mêmes chapeaux.

4° Est-il constant que les chapeaux saisis le 16 septembre 1870 fussent déposés à ce moment dans la maison acquise par Marie Ferraro de Daniel Dufour le 16 octobre 1869? — *R*. C'est ignoré.

Le demandeur admet le programme tel qu'il a été établi par M. le Président. La défenderesse demande le retranchement des questions n°s 1 et 2 du programme des faits à résoudre de M. le Président, estimant qu'elles sont de droit. Elle demande la position, dans le programme des faits à résoudre, des questions suivantes (*):

5° Est-il constant que le 16 octobre 1869, la Dame Ferraro a acheté à Dommartin une maison d'habitation pour le prix de 3,300 fr., cela par acte stipulé Carrard, notaire? — *R*. L'acte de vente porte cette date.

6° Qu'à la date du 27 juin 1870, et ensuite de vente juridique, la même dame Ferraro est devenue propriétaire du mobilier, marchandises diverses, vendues au préjudice de son mari? — *R*. Oui.

7° Que les époux Ferraro habitent à Dommartin la maison achetée par la femme Ferraro? — *R*. Oui.

8° Que les objets meubles et les marchandises saisis au préjudice de Ferraro, et dont la femme est devenue adjudicataire le 27 juin 1870, ont été transportés dans le bâtiment dont il s'agit? — *R*. C'est ignoré.

9° Que les chapeaux saisis et mentionnés dans le procès-verbal du 16 septembre, chapeaux qui sont revendiqués par la défenderesse, faisaient partie du lot de marchandises vendues au préjudice de Joseph Ferraro le 27 juin 1870 et ainsi compris

(*) Par jugement incident, le tribunal a maintenu toutes les questions de fait contestées, portées dans le programme de M. le président, et admis les six questions proposées par la défenderesse.

dans le procès-verbal de l'adjudication faite en faveur de Marie Ferraro? — *R*. Non.

10° En cas de réponse affirmative existe-il des titres ou preuves établissant que depuis le 27 juin 1870 Marie Ferraro ait vendu ou remis, soit à son mari soit à des tiers, les cent chapeaux pris en inventaire le 16 septembre 1870 et dont la défenderesse se dit être propriétaire? — *R*. Il n'y a pas lieu de répondre.

Les demandeurs demandent le maintien des questions 1 et 2 du programme de M. le Président et ne s'opposent pas à l'introduction au programme des faits à résoudre des six questions posées par la défenderesse.

Passant au jugement et considérant :

1° Que le 16 septembre 1870, pour parvenir au paiement de la somme de 264 francs, intérêts et frais, dûe à M. Tugginer et Moosbrugger, à Fribourg, par Joseph Ferraro, chapelier à Dommartin, le procureur-juré Créaturaz, à Echallens, a opéré une saisie au préjudice du dit Ferraro sur 100 chapeaux de feutre de diverses couleurs évalués à 350 fr., déposés dans la maison possédée à Dommartin par Marie Ferraro, femme du prénommé Joseph Ferraro ;

2° Que, par mandat du 11 octobre 1870, celle-ci a opposé à cette saisie, se fondant : 1° sur ce que le procès-verbal de saisie n'est pas conforme à l'article 110 du Code de procédure, ne mentionnant ni l'inventaire, ni la taxe des objets saisis ; — 2° Sur ce que, à teneur de l'art. 88 du même Code, on ne pouvait pas saisir ces chapeaux ; — 3° et enfin sur ce que ces chapeaux se trouvant dans la maison de l'opposante, étaient sa propriété.

3° Qu'il résulte du procès-verbal de l'huissier-exploitant qu'il a mis sous le poids de la saisie cent chapeaux en feutre de diverses couleurs, qu'il a évalués à 350 francs.

4° Que cette saisie portant sur une marchandise de même espèce, il n'était pas nécessaire d'inventaire et d'évaluer ces chapeaux un à un.

5° Qu'il n'a ainsi pas été dérogé à l'art. 110 du c.p.c.p.n.c.

6° Que des chapeaux confectionnés et même achetés ne peuvent pas être considérés comme des matières premières ou des instruments nécessaires au débiteur pour l'exercice de sa pro-

fession, et qu'en conséquence il n'a pas été non plus contrevenu à l'art. 88 du dit Code.

7° Que quoique ces chapeaux fussent déposés dans une maison appartenant à Marie Ferraro et dans laquelle elle habite avec son mari et ses enfants, il ne résulte pas de là qu'elle en fût propriétaire, puisqu'elle n'a ni établi, ni même allégué qu'elle fût séparée de biens, ni marchande publique, et qu'elle n'a pas établi non plus que sa qualité de ressortissante du royaume d'Italie lui donnât le droit d'acquérir quoique mariée.

8° Que le fait qu'elle a acquis du mobilier et des marchandises diverses vendues dans une vente juridique, qui avait lieu au préjudice de son mari, n'est pas suffisant non plus pour justifier son opposition en qualité de tiers propriétaire ou possesseur, puisque, comme femme mariée, elle ne peut rien acquérir pour son propre compte sans les autorisations prescrites par la loi.

9° Qu'elle n'a pas établi que ces autorisations fussent intervenues et que comme il est dit plus haut, elle n'a pas prouvé qu'elle se trouvât dans une des positions exceptionnelles qui l'y aurait autorisée.

10° Qus Joseph Ferraro exerçant l'état de chapelier, il est évident que ces chapeaux lui appartiennent plutôt qu'à sa femme.

Vu les art. 88 et 110 du c.p.c.p.n.c. et l'art 119 du C.c.

Le Tribunal, au complet et à la majorité légale, accorde les conclusions des demandeurs Tugginer et Moosbrugger, rejette l'opposition de Marie Ferraro à la saisie opérée au préjudice de son mari le 16 septembre 1870, déclare cette opposition nulle et de nul effet, et dit que libre cours doit être laissé à leur saisie.

Les conclusions libératoires de Marie Ferraro sont rejetées.

Marie Ferraro est chargée des dépens.

Le 16 septembre, le Conseil d'Etat a accordé à M. *Jules Ney*, à Lausanne, la patente de notaire pour ce district.

Dans sa séance du 19, le Tribunal cantonal a nommé M. *Edouard Pache*, à Lausanne, huissier-exploitant pour le cercle de Corsier.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD-DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 41. LUNDI 9 OCTOBRE 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle,** imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco.*

Tribunal cantonal.

Séance du 26 septembre 1871.

Présidence de M. Verrey.

Avocats plaidants.

MM. *Morel*, pour Samuel Golay, recourant.
Koch, pour Ferd. Alder, intimé.

Lorsque l'acte de société renferme une clause compromissoire, un des associés ne saurait s'opposer à la formation du Tribunal arbitral, en se fondant sur ce que celui-ci aurait à se prononcer sur la question d'existence de la société.

Samuel Golay, négociant à Lausanne, recourt contre l'ordonnance rendue contre lui par le Président du Tribunal civil du district de Nyon, le 14 août 1871, dans la cause qui le divise d'avec Ferd. Alder, mécanicien à Genève.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que par acte notarié Martheray, à Nyon, le 1er mars 1867, Ferdinand Alder, domicilié Genève, et Samuel-Antoine Golay, domicilié alors rière Nyon, ont constitué entr'eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une machine ser-

vant à dresser, blanchir et rhabiller les meules de moulin: le siége de la société étant établi à Nyon et la durée du contrat fixée à 5 ans à partir de sa date;

Que l'art. 11 porte « que les différends qui pourraient s'élever au sujet de la dite société ou de sa liquidation seront soumis à trois arbitres jugeant souverainement et sans appel, nommés par les parties; »

Que, par mandat notifié le 1er août 1871, Ferdinand Alder a fait assigner Golay pour le 14 août 1871, devant le Président du Tribunal du district de Nyon, aux fins de procéder à la nomination d'arbitres chargés de prononcer: 1° que la société contractée le 1er mars 1867, par acte notarié Martheray, n'est pas dissoute; 2° que le brevet pris à Paris le 29 mars 1867 est une propriété sociale ;

Qu'à l'ouverture de l'audience du 14 août, Golay a déclaré s'opposer à la nomination d'arbitres, alléguant qu'ils seraient incompétents pour prononcer sur la question d'existence ou de non existence de la société.

Que Alder ayant persisté dans sa demande, le Président, se fondant sur la clause 11 ci-dessus rappelée de l'acte du 1er mars 1867, a débouté Golay de ses conclusions et accordé celles de Alder; après quoi, vu les art. 336 et suiv. du Cpc., le Président a nommé trois arbitres chargés de prononcer sur les conclusions plus haut transcrites.

Que Golay recourt en réforme contre cette ordonnance en disant que la question soulevée par Alder dans son exploit est celle de savoir si la société créée par acte du 1er mars 1867 existe ou n'existe pas: que ce n'est pas à un tribunal arbitral à juger cette question; qu'en effet, si les arbitres décident que la société est tombée en nullité il y a plusieurs années, ils devront reconnaître en même temps qu'ils ne pouvaient recevoir des pouvoirs valables en vertu d'un acte nul; que la question appartient aux tribunaux ordinaires devant lesquels Golay prétendra que la société a été dissoute par la faillite de Alder, faillite prononcée par le Tribunal de commerce de Genève, le 25 avril 1867.

Examinant ce moyen unique de réforme :

Considérant que la question qui se pose dans l'espèce n'est point celle de l'existence de la société Alder et Golay, reconnue par les deux parties, mais bien celle de savoir si la dite société se trouve dissoute par le fait que l'un des associés n'a pas exécuté le contrat, et est tombé en faillite depuis que le dit contrat a été lié;

Attendu que cette question est évidemment de celles prévues par l'art. 11 précité, et ne peut être tranchée que par des arbitres, comme le veut la clause expresse contenue dans le dit article;

Attendu ainsi que c'est avec raison que le Président du Tribunal de Nyon a procédé à la nomination des dits arbitres, et que c'est sans droit que le recourant s'élève aujourd'hui contre cette opération.

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* rejette le recours, maintient l'ordonnance présidentielle, condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Droit international *.

Les Tribunaux français ne reçoivent pas l'action d'un Suisse domicilié en Suisse contre un Suisse établi en France.

L'arrêt de la Cour Impériale de Paris, que nous reproduisons, vient d'interpréter le nouveau traité de 1869 d'une façon bien défavorable à la Suisse.

Il a été jugé que les Tribunaux Français n'étaient pas compétents pour juger une contestation entre Suisses, lorsque les deux parties ne sont pas domiciliées en France.

La Suisse fait aux Français une position toute différente; elle leur donne l'accès devant les Tribunaux suisses contre des Français domiciliés en Suisse.

* La longueur de cette affaire n'est point un motif pour que nous ne la mettions en entier sous les yeux de nos lecteurs, car elle est aussi intéressante qu'importante.

Cette inégalité ne peut plus subsister et il importe de revoir le traité sur ce point.

En effet, on se demande comment un Suisse, qui n'est pas domicilié en France, pourra obtenir justice contre un Suisse domicilié à Paris, si les Tribunaux français se déclarent incompétents. On se demande en outre devant quel tribunal devra être traduit le Suisse domicilié à Paris si la Justice française ne veut pas écouter le demandeur Suisse.

Cette disposition du Droit français est du reste critiquée par M. Félix dans son ouvrage sur le droit international. Cet auteur dit à la page 194, nº 146 : « Quant aux » réclamations qu'un étranger peut avoir à exercer con- » tre un autre étranger, le droit français diffère de celui » de presque tous les autres pays civilisés. En effet, dans » ceux-ci, tout étranger à le droit d'obtenir justice con- » tre un autre étranger, tandis que la jurisprudence des » Tribunaux français n'accorde ce droit au demandeur » étranger qu'autant que soit lui-même, soit le défen- » deur étranger, aura acquis un domicile en France... »

En présence de cette interprétation par la Cour Impériale de Paris de l'art. 2 du Traité international, il résulte qu'un Suisse domicilié en Suisse peut traduire devant les Tribunaux français un Français, un Espagnol, un Russe ou tout autre étranger, mais qu'il ne peut y traduire un Suisse domicilié ou établi à Paris, si luimême n'a ni domicile, ni établissement en France.

Est-ce bien là le but qu'on a cherché à atteindre par le Traité ?

Voici le texte de l'arrêt de la Cour Impériale en date du 8 Juillet 1870 :

Napoléon par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et àvenir, salut.

Notre Cour Impériale de Paris, 3me chambre, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Point de fait. Procédure et conclusion.

Le Sr Alder prétendant :

Qu'il était inventeur d'une machine à dresser et rhabiller les meules de moulin pour l'exploitation de laquelle il était entré en relations avec le Sr Samuel Golay, meunier, demeurant à Nyon (Suisse) ;

Qu'au mois de mars 1867 une société en nom collectif fut formée entre eux à cet effet, sous la raison sociale Alder et Golay, et qu'un exemplaire de cette machine construit chez lui dans ce but avait été envoyé vers la même époque, et au nom de la Société, à l'Exposition universelle de Paris ;

Que dès cette époque le Sr Golay avait conçu le projet de s'approprier l'invention du Sr Alder et, dans ce but, avait fait construire par un de ses frères, mécanicien dans le canton de Vaud, une deuxième machine qui, tout en présentant quelques différences de détail, reposait toute entière sur l'application du système originairement inventé par lui Alder et qu'il avait réussi à substituer au modèle expédié de Genève au Palais de l'Exposition pour le compte de la Société ;

Qu'il en était même venu à faire exposer ce nouveau modèle sous son nom exclusif, mais que ses tentatives à cet égard étaient demeurées infructueuses, le commissaire suisse ayant maintenu le nom d'Alder et Golay, sous lequel le premier envoi avait eu lieu ; que le Sr Golay avait réussi toutefois à substituer sur le modèle exposé à l'écriteau portant le nom de Alder et Golay un autre écriteau portant le nom de Golay seul, mais que cela n'avait pas empêché que la médaille accordée à la dite machine par le jury de l'Exposition universelle n'avait été délivrée au nom de la Société Alder et Golay ;

Que, poursuivant son but de spoliation, le Sr Golay s'est empressé de prendre à Paris exclusivement en son nom, et sans la participation du Sr Alder, un brevet d'invention pour la fabrication et la vente de la dite machine et que ce brevet une fois pris, il établit rue St-Maur Popincourt no 162, sous le nom de son autre frère Charles Golay, qui prit le titre de son représentant à

Paris, un atelier de construction et se mit à exploiter ouvertement pour son compte personnel l'invention du Sr Alder, lançant des prospectus où le nom de ce dernier était entièrement passé sous silence;

Que dans cette intention, et pour arriver à la constatation et à la répression de la fraude dont il se trouvait victime, le Sr Alder avait dû recourir aux voies judiciaires et que, sur la demande par lui introduite contre le Sr Ch. Golay, agent en France, de la spoliation contre lui organisée, il était intervenu le 28 novembre 1867 une ordonnance de référé rendue par défaut, laquelle avait commis le Sr Joussin, ingénieur-expert, à l'effet de vérifier la ressemblance qui pouvait exister entre la première machine expédiée de Genève par Alder et Golay et celle par Golay seul, comme aussi de donner son avis sur la réparation réclamée par lui Alder;

Qu'en exécution de cette ordonnance l'expert commis avait procédé à la mission qui lui avait été confiée par l'examen successif tant du modèle originaire qui se trouvait encore à ce moment au Palais de l'Exposition, tout prêt à être expédié à Genève à la Société exposante, que des machines construites par le Sr Charles Golay dans ses ateliers de la rue St-Maur;

Qu'à la date du 6 juin 1868, le dit expert avait déposé au Greffe son procès-verbal de rapport et que de ce rapport il était résulté manifestement ce fait que le deuxième modèle, celui que l'expert avait trouvé rue St-Maur et qui n'était que la reproduction identique de la machine substituée dans le Palais de l'Exposition à celle envoyée de Genève, présentait l'application du même système nouveau sur lequel repose la construction du modèle originaire et que dans tous les deux se rencontraient, à quelques différences de détail, les mêmes dispositions principales, c'est-à-dire celles qui constituent le principe même de l'invention;

Que cette ressemblance d'ailleurs avait été reconnue sans autre difficulté devant l'expert par le Sr Golay qui s'est borné à prétendre, pour justifier l'exploitation par lui créée à l'exclusion du Sr Alder, que le modèle construit par lui était seul en état de fonctionner;

Que le rapport sus-énoncé avait fait irréfutablement justice de cette prétention en établissant que si les machines construites par le Sr Ch. Golay présentaient, en effet, comme il arrive toujours dans toute invention, une plus grande perfection dans l'exécution des organes, comparativement à la machine type construite par le Sr Charles Golay, ces perfectionnements de détail (suffisants sans doute pour faire considérer le premier comme ayant participé à la réalisation de l'invention) ne pouvaient indivisément créer en sa faveur aucun droit exclusif qui lui permît de ne pas compter avec l'inventeur;

Que le Sr Ch. Golay avait bien aussi prétendu au cours de l'expertise que l'invention même de la machine dont il s'agit appartenait exclusivement à son frère Samuel Golay, lequel aurait simplement chargé le Sr Alder de réaliser son idée sous sa direction, mais que rien, comme l'avait constaté l'expert dans un rapport, ne venait à l'appui d'une semblable prétention complètement inconciliable avec la nature des relations qui avaient existé entre les parties, avec la correspondance qu'elles avaient échangée et surtout avec la formation d'une société pour l'exploitation de l'invention;

Que tout au contraire le Sr Alder se trouvait en mesure de justifier, par de nombreux témoignages, que la machine lui appartenait exclusivement et que le Sr Samuel Golay n'avait fait que l'aider à la perfectionner en lui apportant le concours de son expérience pratique;

Que, dans cette situation, lui Sr Alder était fondé à prétendre, comme l'annonce le rapport d'expert sus-énoncé, qu'il y a eu tout au moins entre le Sr Samuel Golay et lui un travail commun, dont la conséquence devait être de lui assurer une participation pour rentrer dans les bénéfices de l'exploitation créée à Paris par son associé;

Qu'il se trouvait d'ailleurs en droit d'exercer son action solidairement tant contre le dit Sr Samuel Golay que contre le Sr Ch. Golay lui-même lequel, en s'intitulant le représentant de son frère, s'est fait l'agent intéressé de l'exploitation organisée par ce dernier au mépris de ses droits à lui Alder;

Que des recherches de l'expert et des calculs auxquels il s'était

livré au point de vue de l'évaluation des bénéfices réalisés par l'exploitation des S[rs] Golay frères, il résultait que la moitié à laquelle le S[r] Alder était en droit de prétendre dans le produit net des ventes de machines, réalisées depuis la prise du brevet jusqu'au 25 mars 1868, devait être fixée à la somme de 17,600 fr., sans préjudice de la part revenant au S[r] Alder dans le prix de soultes qui avaient ou qui pourraient être dues postérieurement à la date ci-dessus, comme aussi dans le produit de cessions de brevet faites ou à faire à l'étranger;

Qu'il y avait urgence pour lui à faire consacrer la légitimité de ses droits et à obtenir le paiement dont il se trouvait dès à présent créancier;

En conséquence des prétentions ci-dessus, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine en date du 5 août 1868, enregistrée, et suivant exploit dû ministère de Levasseur, huissier à Paris en date du 21 août 1868, fait donner assignation au S[r] Samuel Golay à comparaître à 3 jours francs, délai fixé par la dite ordonnance devant le Tribunal civil de la Seine, pour:

Voir homologuer le rapport d'expert sus-énoncé;

Voir dire que lui S[r] Alder est propriétaire pour moitié tant du modèle de machines à rhabiller les meules exploité par les S[rs] Samuel et Charles Golay que du brevet pris sous le nom du S[r] Samuel Golay à la date du 29 mars 1867;

S'entendre par suite condamner le S[r] Samuel Golay conjointement et solidairement avec le S[r] Charles Golay à lui payer la somme de 17,600 fr., montant des causes sus-énoncées avec les intérêts suivant la loi;

Voir dire qu'il aurait le droit à la moitié dans toutes les sommes provenant ou à provenir soit des ventes des machines qui auraient été ou pourraient être consenties à l'étranger;

S'entendre enfin le dit S[r] Samuel condamner sous la même solidarité en tous les dépens dans lesquels entreraient ceux de référé et d'expertise;

Sur cette assignation qui contenait constitution de M. Kieffer avoué pour le S[r] Alder, M. Lortat Jacob avoué s'est constitué pour le S[r] Golay (Samuel) par acte du Palais en date du 3 novembre 1868;

. . . .

En réponse à cette demande M. Lortat Jacob, avoué, pour le Sr Samuel Golay a, par acte du Palais en date du 11 juin 1869, signifié des conclusions dans lesquelles il a soutenu :

Que le Sr Samuel Golay était domicilié à Nyon (Suisse), et qu'aux termes du traité international du 31 décembre 1828 et de celui du 30 janvier 1869, le Tribunal du domicile de Samuel Golay était seul compétent pour connaître de la demande formée par le Sr Alder.

En conséquence de ce que dessus le dit M. Lortat Jacob concluait à ce qu'il plut au Tribunal :

Se déclarer incompétent ;

Renvoyer la cause et les parties devant qui de droit et condamner le Sr Alder aux dépens.

Enfin, par acte du Palais, en date du 13 janvier 1870, M. Kieffer, avoué, pour le Sr Alder, a signifié des conclusions dans lesquelles il a prétendu :

Que le traité invoqué avait été abrogé et remplacé par la convention intervenue entre la France et la Confédération suisse du 7 juin 1869 ;

Que d'ailleurs Samuel Golay, fut-il étranger, serait non justiciable des Tribunaux français comme ayant en France un établissement, une résidence, un domicile ;

Que Ch. Golay, lui, n'est que le représentant et le complice de son frère et que c'est à bon droit qu'il a été appelé en cause ;

En conséquence des prétentions ci-dessus, le dit M. Kieffer pour le Sr Alder concluait à ce qu'il plut au Tribunal :

Déclarer le Sr Golay (Samuel) non recevable en ses fins, moyens et conclusions, l'en débouter, et le condamner aux dépens.

Sur ces demandes et conclusions, la 4e Chambre du Tribunal civil de la Seine a rendu, le 28 janvier 1870, le jugement suivant :

Attendu que soit que Charles Golay soit le représentant de Samuel Golay, soit qu'il ait agi pour son compte lorsque, rue St-Maur, no 69, il construisait une machine dont Alder prétend qu'il était inventeur, le Tribunal serait compétent ;

Qu'en effet si Charles n'est que le représentant de Samuel Golay, il en résulte que celui-ci a un établissement commercial à Paris et qu'en conséquence il est, aux termes du traité avec la France, justiciable des Tribunaux français;

Que si Charles Golay a agi pour son compte, c'est avec juste raison qu'il a été appelé dans l'instance et que Samuel Golay, autre défendeur, y ait été appelé avec lui;

Attendu d'ailleurs qu'à la date du 24 décembre 1868 les deux frères Golay ont conclu au fond que les conclusions qui ont lié le débat sont acquises à la partie adverse,

Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent, et renvoie la cause à quinzaine pour plaider au fond,

Condamne les défendeurs aux dépens de l'incident.

Par exploit du 10 février 1870, le Sr Samuel Golay a interjeté appel du susdit jugement, et par le même exploit il a fait donner assignation au Sr Adler à comparaître au délai de la loi devant la Cour impériale de Paris, pour :

Par les motifs déduits devant les premiers juges et tous autres à déduire devant la Cour, et notamment que le Sr Alder et Samuel Golay sont tous les deux Suisses et n'ont en France ni domicile, ni établissement commercial;

Le voir recevoir appelant du susdit jugement;

Ce faisant, voir mettre l'appellation et le dit jugement au néant;

Emendant le voir décharger des dispositions et condamnations contre lui prononcées. Et statuant au principal :

Lui voir adjuger les conclusions par lui prises en première instance et toutes celles qu'il se réserve de prendre au cours de l'appel.

En conséquence: voir dire qu'à raison de l'extranéité des parties, le Tribunal civil de la Seine est incompétent;

Voir renvoyer la cause devant les juges qui doivent en connaître;

Voir ordonner la restitution de l'amende, et s'entendre condamner en tous les dépens.

Sur cette assignation, par acte du Palais en date du 3 mars 1870, Me Second pour le Sr Alder a signifié des conclusions qui tendaient à ce qu'il plût à la Cour, statuant sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 28 janvier 1870:

Déclarer le dit appel nul et de nul effet; subsidiairement non recevable.

Plus subsidiairement au fond :

Adoptant les motifs des premiers juges: mettre l'appellation au néant;

Ordonner que ce dont est appel sortira plein et entier effet et condamner l'appelant en l'amende et aux dépens.

Par autre acte du Palais en date du 26 mars 1870, Me Second, avoué pour le Sr Alder, a signifié à Me Cœuré, avoué du Sr Samuel Golay, des écritures dont les conclusions finales tendaient aux mêmes fins que celles précédemment rapportées pour lui signifiées;

Enfin par acte du Palais en date du 5 avril 1870 enregistré, Me Cœuré pour le Sr Samuel Golay a signifié à Me Second des écritures dans les conclusions finales desquelles il a soutenu :

Que, suivant exploit en date du 21 août 1868, le Sr Alder, sujet Suisse demeurant à Genève, a assigné, devant le tribunal civil de la Seine, S. Golay, également sujet suisse demeurant à Nyon (canton de Vaud) pour :

Voir dire que le Sr Alder est propriétaire pour moitié tant du modèle de machines à rhabiller les meules exploité par MM. Samuel et Charles Golay, que des brevets pris sous le nom du Sr Samuel Golay à la date du 29 mars 1867;

S'entendre par suite condamner solidairement avec Charles Golay à payer au Sr Alder la somme principale de 17,600 fr., avec les intérêts suivant la loi;

Voir dire que le Sr Alder aura également droit à la moitié dans toutes sommes provenant ou à provenir soit des ventes des machines qui auront été ou pourront être effectuées, à compter du 25 mars 1868, soit de cessions de brevets qui auront été ou pourront être consenties à l'étranger;

Que le Sr Samuel a décliné, à raison de son extranéité, la com-

pétence des Tribunaux français, mais que le jugement dont est appel a repoussé cette exception;

Que les premiers juges ne se sont pas suffisamment préoccupés des termes de la convention conclue le 15 juin 1869 entre la France et la Confédération suisse sur la compétence judiciaire et l'exécution de jugements en matière civile;

Qu'en effet, l'article 2 de cette convention est ainsi conçu: « Dans les contestations entre Suisses qui seraient tous domiciliés ou ayant un établissement commercial en Suisse, le demandeur pourra aussi saisir le Tribunal du domicile ou du lieu de l'établissement du défendeur, sans que les juges puissent se refuser de juger et se déclarer incompétent, à raison de l'extranéité des parties contestantes; »

Qu'il résulte clairement de cette disposition que les Tribunaux français ne sont compétents pour statuer entre deux ou plusieurs Suisses qu'autant que toutes les parties sont domiciliées en France ou y ont un établissement commercial.

Que cette circonstance suffit pour justifier l'exception opposée par le Sr Samuel Golay, sans qu'il soit besoin d'examiner si ce dernier a en France un établissement commercial?

Que la disposition du code de procédure civile (art. 59) aux termes de laquelle il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut les assigner tous devant le Tribunal de l'un d'eux.

En conséquence de ce que dessus le dit Me Cœuré concluait à ce qu'il plut à la Cour:

Recevoir le Sr Golay appelant du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 28 janvier 1870; mettre l'appellation et le dit jugement au néant, émendant, décharger l'appelant des dispositions et condamnations prononcées.

Statuant à nouveau: Dire que s'agissant d'une contestation entre étrangers qui n'ont pas tous en France leur domicile ou un établissement commercial, les Tribunaux français sont incompétents aux termes de la convention intervenue le 15 juin 1869 entre la France et la Confédération suisse;

Renvoyer la cause et les parties devant qui de droit; ordonner la restitution de l'amende et condamner le Sr Alder en tous les dépens de 1re instance et d'appel.

La cause en cet état, après plusieurs remises successives, est venue en ordre utile à l'audience du 6 julilet 1866. Les plaidoiries ont eu lieu à la dite audience et la cause a été renvoyée au lendemain 7 puis au surlendemain 8 juillet 1870, pour entendre M. l'avocat général en ses conclusions. A cette dernière audience, M. l'avocat général a conclu et la Cour a rendu son arrêt.

La cause présentait à juger les questions suivantes.

Point de droit :

La Cour devait-elle infirmer le jugement dont est appel?

Ce faisant, devait-elle adjuger à l'appelant les conclusions par lui prises et signifiées ci-dessus rapportées ?

Devait-elle en conséquence dire que s'agissant d'une contestation entre Suisses qui n'ont pas tous en France leur domicile ou un établissement commercial, les Tribunaux français sont incompétents aux termes de la convention intervenue le 15 juin 1869 entre la France et la Conféderation suisse?

Devait-elle alors renvoyer la cause et les parties devant qui de droit?

Devait-elle au contraire confirmer purement et simplement le jugement dont est appel?

Quid de l'amende et des dépens ?

La Cour, statuant sur l'appel interjeté par Golay du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 28 janvier 1870. Aucun moyen de nullité ni fins de non recevoir en la forme, n'ayant d'ailleurs été précisé ni plaidé contre le dit appel, reçoit Golay appelant.

Et faisant droit :

Considérant que l'action introduite devant le Tribunal civil de la Seine a été formée par Alder, sujet suisse, contre les frères Golay, appartenant à la même nationalité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du traité conclu le 15 juin 1869 entre la France et la Confédération suisse, cette contestation ne pouvait être portée devant ce Tribunal qu'autant que tous les demandeurs ou défendeurs seraient domiciliés ou auraient un établissement commercial en France ;

Considérant qu'il est constant qu'Alder, demandeur, n'a en France ni domicile, ni établissement commercial; que dès lors

le Tribunal civil de la Seine était incompétent pour statuer sur l'action portée devant lui par Alder;

Considérant que cette incompétence étant d'ordre public, on ne saurait induire des conclusions prises au fond par les frères Golay qu'il y ait eu de leur part consentement à saisir la juridiction française, et qu'il en résulte un lien de droit acquis à Alder;

Que le Tribunal de la Seine ne pouvant être saisi, les conclusions du demandeur comme celles du défendeur, ne pouvaient produire aucun effet;

Sans s'arrêter à la dite fin de non-recevoir; met l'appellation, et ce dont est appel à néant; annule le dit jugement dont était appel comme incompétemment rendu. En conséquence, décharge Golay des dispositions et condamnations contre lui prononcées.

Et statuant par décision nouvelle :

Renvoie Alder à se pourvoir ainsi qu'il avisera. Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel. Condamne Alder aux dépens de première instance et d'appel.

Cour de cassation pénale.

Séance du 26 septembre 1871.

Présidence de M. Verrey.

Pour qu'une Municipalité ait le droit d'appliquer l'art. 39 de la loi de 1851 sur la police des routes, il faut que sa décision constate en fait que le dénoncé a fait trotter son cheval d'une manière qui ait compromis la sûreté des citoyens.

Le notaire Malherbe, à Goumœns, recourt contre la sentence de la municipalité d'Eclépens, en date dn 16 septembre 1871, qui le condamne à 3 fr. d'amende, pour s'être « mis en contraveution contre la police des routes, ainsi qu'à l'arrêté du Conseil municipal sous date du .... juin 1871, en faisant trotter son cheval sur la chaussée du village. »

Délibérant sur le recours qui consiste à dire que Malherbe n'a pas fait galoper son cheval à Eclépens et ne lui a pas laissé prendre une allure dangereuse pour le public; que la municipalité a dès lors mal appliqué l'art. 39 de la loi de 1851 sur la police des routes :

Attendu que cet article est ainsi conçu :

« Il est interdit à tout citoyen voyageant à cheval, à tous conducteurs de chevaux, de chars, de voitures, de cabriolets, de chaises de poste, de diligences et messageries, de laisser prendre à leurs chevaux dans les villes, villages ou autres lieux populeux, le galop ou une allure qui puisse compromettre la sûreté des citoyens. »

Attendu que la sentence municipale ne constate pas que Malherbe ait fait trotter son cheval d'une manière qui ait compromis la sûreté des citoyens.

Attendu que c'est là un des éléments essentiels de la contravention.

La Cour de cassation pénale admet le recours, réforme la sentence de la municipalité d'Eclépens, libère Malherbe de l'amende prononcée contre lui, met les frais de cassation à la charge de l'Etat, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Du même jour.

F. C., de La Vallée, charpentier, détenu à l'Evêché, recourt contre le jugement rendu le 15 septembre 1871, par le Tribunal de police du district de Lausanne, qui l'a condamné pour vol en récidive à une année de réclusion, 5 ans de privation générale des droits civiques, et aux frais du procès.

Vu le préavis du procureur général.

Délibérant sur le recours qui consiste à dire que C. est innocent et qu'il a été condamné à tort :

Attendu que le jugement a constaté définitivement les faits à la charge de C.

Que les dénégations de celui-ci ne peuvent dès lors être prises en considération.

La Cour de cassation pénale rejette le recours, maintient le jugement, en ordonne l'exécution, et condamne F. C. aux frais résultant de son pourvoi, ainsi qu'à une amende de fr. 7.50 en vertu de l'art. 725 du Cpp.

Nominations.

Le 29 août, le Conseil d'Etat a nommé receveurs MM. *Noguet-Hugonet*, chef du bureau des télégraphes à Lausanne, et Jean-Abr.-David *Bertholet*, ancien préfet à Château-d'Oex, le premier pour le district de Nyon, le second pour celui du Pays-d'Enhaut.

Notariat.

Dans sa séance du 30 septembre, le Conseil d'Etat a accordé une patente de notaire, pour le district de Lavaux, à M. Jules-Louis *Amaudruz*, à Lutry.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD-DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 42. LUNDI 16 OCTOBRE 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle,** imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco.*

Tribunal cantonal.

Séance du 28 septembre 1871.

Présidence de M. Verrey.

Avocats plaidants.

MM. *Rambert,* pour Samuel-Henri Chollet, recourant.
Pellis, pour J.-L. Jaques et consorts, intimés.

Il y a lieu à réforme lorsque le Tribunal a admis un moyen d'opposition non présenté.

Le tiers propriétaire et détenteur d'immeubles qui paye une dette hypothécaire grevant ceux-ci, a le droit de se faire rembourser la créance par les débiteurs. (Art. 1601 *et* 1606 *C. C.)*

S.-H. Chollet, domicilié au Deven, rière Cully, recourt contre le jugement rendu le 16 août 1871 par le Tribunal civil du district de Lavaux, dans la cause qui le divise d'avec les enfants mineurs de feu J.-L. Jaques, leur frère majeur François-Louis Jaques et leur oncle Jean-S.-Henri Jaques tous domiciliés rière Savigny.

Le Tribunal cantonal a vu et constaté :

Que, le 18 juin 1863, les quatre frères Jaques indivis, savoir Georges-Louis, Marc-Henri, Jean-Louis et Jean-Samuel-Henri, ont consenti en faveur de Jaques-Louis Maillard, boulanger à Cully, une lettre de rente de 750 fr.;

Qu'à la fin de 1863, ou au commencement de 1864, il a été fait entre les quatre indivis un partage par lequel tout ou partie des immeubles grevés dans cette créance devenait la propriété de Georges-Louis et Marc-Henri Jaques;

Que, le 11 janvier 1865, ces deux derniers ont vendu les dits immeubles à S.-Henri Chollet, recourant, suivant acte instrumenté par le notaire Bolomey;

Que, le 28 novembre 1870, Maillard a opéré une saisie contre Jaques-Samuel-Henri et les hoirs de Jean-Louis Jaques, pour être payé de sa lettre de rente de 750 fr.;

Que, le 26 juin 1871, Maillard a fait cession de ce titre à Samuel-Henri Chollet, prénommé;

Que, le 29 du même mois, Chollet a notifié cette cession aux intimés, avec avis que la vente des immeubles saisis aurait lieu à son instance le 10 juillet 1871 ;

Que, le 8 juillet, les dits Jaques intimés ont notifié à Chollet une opposition à cette vente, avec citation devant le Tribunal de Lavaux pour le 3 août 1871, afin de voir prononcer avec dépens que la lettre de rente du 18 juin 1863 étant éteinte par le payement, Chollet n'a pas le droit d'opérer la vente irrégulière des immeubles saisis le 28 novembre 1870;

Que, par exploit du 28 juillet 1871, Chollet a conclu a libération de cette opposition ;

Que, le 27 juillet 1868, Chollet était intervenu dans la discussion des biens du notaire Bolomey pour obtenir l'affranchissement des immeubles acquis par lui des Jaques le 11 janvier 1865, le dit notaire n'ayant pas remboursé un acte de revers grevant ces immeubles;

Que Chollet est en outre intervenu le 11 décembre 1869 dans la discussion de son vendeur Georges-Louis Jaques ;

Qu'il a payé un acte de revers dû par lui pour partie du prix des immeubles à lui vendus;

Que le Tribunal de Lavaux a accordé aux demandeurs Jaques leurs conclusions avec dépens et écarté celles du défendeur Chollet, par le motif que ce dernier, en intervenant dans la faillite Bolomey et en en recevant un dividende, a libéré tacitement les demandeurs de l'obligation de payer la lettre de rente de 750 fr.; que les immeubles qui y sont hypothéqués n'étant plus la propriété des dits demandeurs, ils ne peuvent être poursuivis en payement;

Que Chollet recourt contre cette sentence par les 3 moyens de réforme ci-après :

1er moyen. L'opposition des Jaques aurait dû être rejetée comme fondée non sur une irrégularité de procédure, mais comme contestant le droit lui-même, l'existence et la validité de la créance :

Attendu que ce moyen constitue une exception que Chollet aurait dû présenter devant le Tribunal.

Attendu qu'il ne l'a pas fait et qu'il ne peut plus l'opposer aujourd'hui.

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen.

2me moyen. Le jugement n'a pas porté sur la conclusion de l'opposition disant que le titre était éteint par le paiement, et que Chollet n'avait dès lors pas le droit d'opérer la vente; le Tribunal a admis l'opposition en vertu d'une libération tacite des débiteurs par l'intervention de Chollet dans la discussion Bolomey :

Attendu, en effet, que le Tribunal a basé son jugement sur un moyen nouveau, non compris dans l'exploit d'opposition, et que Chollet ne pouvait dès lors pas combattre.

Attendu que l'exploit d'opposition détermine exactement et restreint le champ du litige.

Le Tribunal cantonal admet ce moyen, met de côté le motif avancé par le Tribunal, pour statuer ci-après sur l'opposition elle-même.

3me moyen. Le jugement a fait une mauvaise interprétation des faits et une fausse application des art. 1601 et suivants du cc.

Considérant que Chollet a payé, comme tiers détenteur, des

immeubles provenant des Jaques, la lettre de vente de fr. 750 qui grevait ces immeubles.

Attendu qu'en vertu de l'art. 1606 du cc, il est dès lors subrogé aux droits du créancier.

Attendu que s'il ne peut exercer de recours à l'égard des immeubles hypothéqués, puisqu'il en est propriétaire, il conserve son recours contre les débiteurs de la lettre de rente.

Attendu que le fait de l'intervention de Chollet dans la discussion Bolomey et de la répartition qu'il en a reçue ne saurait le priver de ce droit de recours et libérer les débiteurs Jaques de leur garantie personnelle.

Attendu que rien n'établit que Chollet ait pris l'engagement exprès ou tacite de payer la lettre de rente Maillard pour les débiteurs, ni qu'il l'ait fait réellement.

Attendu que le moyen de l'opposition consistant à dire que Chollet a payé sa propre dette et que le titre est dès lors éteint par confusion, n'est pas fondé.

Attendu que le Tribunal a fait une fausse application des articles 1601, 1606, 965, etc., du cc.

Le *Tribunal cantonal* admet ce moyen de recours, réforme la sentence du Tribunal du district de Lavaux, en ce sens que les conclusions de Chollet lui sont accordées et l'opposition des intimés mise de côté, alloue au recourant les dépens tant du jugement réformé que du Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Cour de cassation civile.

Séance du 13 septembre 1871.

Avocats plaidants :

MM. *Berdez*, pour Jean-Pierre Burnier, recourant.
Fauquez, pour la masse Louis Perrottet, intimée.

(Voir page 750 du *Journal des Tribunaux* de 1870, et 399 de 1871.)

La notification tardive d'un exploit servant de réponse ne saurait, dans tous les cas, motiver une exception préjudicielle destinée à empêcher l'examen, par le Tribunal, des moyens de défense invoqués.

La notification faite au tiers-saisi non domicilié, conformément à l'article 42 du Cpcpnc., est régulière, dès l'instant où les objets saisis sont dans le canton; dès lors le débiteur ne saurait opposer l'incompétence du juge qui a permis le mandat, puisqu'en matière mobilière le for est celui du lieu de la situation de l'objet.

J.-P. Burnier, domicilié précédemment à Yvonand, actuellement dans le canton de Fribourg, a recouru contre le jugement rendu le 24 juin 1871 par le Tribunal civil du district d'Orbe, dans la cause entre lui et la masse en discussion des biens de Louis Perrottet, à Yverdon.

La Cour, délibérant, a vu :

Que par mandat notifié le 28 mai 1869, le notaire Decoppet, curateur aux biens de L. Perrottet, a pratiqué une saisie contre J.-P. Burnier, pour être payé de la somme de fr. 603,75 c. avec intérêt, part de Burnier à un cautionnement solidaire contracté par Perrottet et Burnier, et que Perrottet a payé en entier.

Que cette saisie a été faite, sous le sceau du Juge de paix d'Yverdon, en mains de J.-Isaac Guignet, domicilié à Chancy, canton de Genève, sur deux actes de revers d'ensemble 7,000 fr. dûs par Guignet, titres détenus en nantissement, au moment de la saisie, par le notaire Sugnet à Yverdon, auquel un double du mandat de saisie a été notifié.

Que, par mandat notifié le 26 juin 1869, Burnier a opposé à cette saisie pour distraction de for, estimant que Guignet aurait dû être cité devant le Juge de son domicile à Genève et non à Yverdon.

Que, suivant à son opposition, Burnier a cité Perrottet par mandat notifié le 19 juillet 1869, devant le Tribunal d'Yverdon, pour le 20 août suivant, afin d'obtenir un déclinatoire fondé sur l'incompétence de ce Tribunal.

Que le 16 août 1869, Perrottet a notifié sa réponse concluant à libération des fins de l'opposition par les quatre moyens ci-après :

1° Perrottet conteste de s'être refusé de discuter les moyens de l'opposition ;

2° L'assignation devant le Tribunal n'a pas eu lieu par Burnier dans le délai de l'art. 386 du Cpcc.

3° Burnier n'a pas vocation à faire valoir les moyens de son opposition;

4° La prétention de Burnier que les actes de revers auraient dû motiver une saisie dans le canton de Genève, est inadmissible.

Qu'à l'audience du Tribunal d'Yverdon, Burnier a conclu à ce que les exceptions, soit moyens 2 et 3 ci-dessus, fussent écartés préjudiciellement, le mandat du 16 août qui les renferme n'ayant pas été notifié dans les quatre jours avant la comparution fixée au 20 août et étant ainsi tardif, à teneur de l'art. 386 du Cpcc.

Que Perrottet a conclu à libération de cet incident, soit surexception.

Que le Tribunal d'Yverdon, par jugement du 27 août 1869, a accordé à Burnier ses conclusions incidentes et, statuant sur le fond, estimé qu'il y avait eu distraction de for et admis l'opposition du dit Burnier.

Que sur recours de Perrottet, soit de son curateur, la Cour de cassation a annulé la sentence du Tribunal d'Yverdon et renvoyé la cause devant celui d'Orbe pour être jugée à nouveau.

Que, statuant d'abord sur l'incident soit surexception soulevée par Burnier et tendant au retranchement des exceptions 2 et 3 de Perrottet, le Tribunal du district d'Orbe l'a repoussé en disan que le mandat du 16 août 1869 portait qu'ensuite de circonstances imprévues, il n'avait pu être signifié dans le délai légal et offrait le renvoi de l'audience du 20 août pour donner du temps à la partie adverse.

Que ce renvoi a eu lieu au 27 du dit mois, du consentement tacite du demandeur, lequel a ainsi couvert le vice, d'ailleurs sans intérêt dans la cause.

Que le Tribunal passant ensuite à l'examen du moyen unique de l'opposition à la saisie, savoir l'incompétence du Tribunal d'Yverdon, a écarté cette exception ;

Que, statuant enfin sur les quatre moyens de libération renfermés dans la réponse de Perrottet, le Tribunal d'Orbe a rejeté le 1er et le 2e de ces moyens, admis le 3e (défaut de vocation de Burnier), ainsi que le 4e (saisie à Yverdon). — Qu'en consé-

quence, le Tribunal a acccordé avec dépens les conclusions de la masse Perrottet;

Que Burnier recourt contre cette sentence par les trois moyens de réforme ci-après :

1° En rejetant la surexception de Burnier tendant au retranchement des moyens exceptionnels 2 et 3 de la réponse de Perrottet, le Tribunal a violé les art. 386 et 155 du Cpc.;

2° En admettant le 3e moyen de la réponse, le Tribunal a mal apprécié les faits et faussement appliqué l'art. 381 du Cpc.;

3° La sentence a violé les art. 10 et suivants du Cpc., 5 et 139 et suivants Cpnc., ainsi que l'art. 50 de la Constitution fédérale, en rejetant l'opposition fondée sur l'incompétence du Tribunal d'Yverdon.

Délibérant sur le premier moyen et :

Attendu que la réponse de Perrottet, renfermant les moyens exceptionnels 2 et 3, n'a pas été notifiée 4 jours avant celui de la comparution, comme le prescrit l'art. 386 du Cpcc.

Attendu qu'il s'agit ici d'un délai fixé non par l'office mais par la loi. — Que de tels délais sont de rigueur, surtout en matière d'opposition à saisie.

Attendu qu'en consentant tacitement au renvoi de l'audience du 20 août, Burnier n'a pas renoncé à se prévaloir de l'irrégularité commise par Perrottet.

Attendu qu'une fois la péremption des exceptions acquise, Burnier avait le droit de l'invoquer à l'audience du 27 août, comme il aurait pu le faire à celle du 20 août.

Attendu que les moyens exceptionnels 2 et 3 doivent dès lors être écartés comme présentés tardivement.

La Cour admet le premier moyen du recours.

Il n'y a, par conséquent, pas lieu de s'occuper du 2e moyen.

Statuant sur le 3me et :

Considérant que, d'après l'art. 5 § 6, Cpcnc, le for en matière mobilière est au lieu de la situation des objets.

Considérant que les titres de créance saisis par Perrottet se trouvaient à Yverdon, en mains du notaire Sugnet qui les détenait en nantissement.

Attendu que le for de la saisie était bien Yverdon.

Que cette saisie a été notifiée conformément à la loi.

La Cour de cassation rejette ce moyen et par conséquent le recours, maintient la sentence du Tribunal civil du district d'Orbe et condamne J.-P. Burnier aux dépens résultant de son pourvoi.

Jugement exceptionnel.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 28 septembre 1871.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants:

MM. *Dutoit*, lic. en droit, pour L. S., demandeur à l'exception.
Berdez, pour A. C., tuteur de sa fille mineure J. C., défendeur à l'exception.
L'Officier du Ministère public est présent.*

Dans le cas de viol, lorsque la victime devient enceinte, l'action en indemnité dirigée au nom de l'enfant à naître ne saurait être écartée par une exception dilatoire tirée de ce que l'action serait prématurée et qu'il y aurait lieu à attendre jusqu'au moment où la question de paternité serait tranchée.

Conclusions au fond:

A. C. conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens que L. S. doit lui payer, à titre de dommages-intérêts, les valeurs suivantes :

1° 200 fr. pour frais de pension, couches et soins médicaux donnés à J. C. ;

2° 4000 fr. montant de la valeur présumée de l'entretien de J. C. jusqu'à l'âge de 17 ans.

Subsidiairement à la conclusion sous n° 2 ;

* L'Officier du Ministère public a préavisé pour l'admission des conclusions libératoires du défendeur, soit le rejet des fins de la demande exceptionnelle.

a) Que S. doit lui payer, pour l'entretien de J. C., une somme de 30 fr. par mois, payables par semestre d'avance, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 17 ans;

b) Que, pour sûreté de cette pension, S. doit déposer à la Banque cantonale vaudoise une somme de 6000 fr., qui servira à payer la dite pension.

Conclusions exceptionnelles :

Le notaire Moret, curateur de L. S., conclut à ce qu'il soit prononcé que les conclusions de la demande au fond sont écartées provisoirement, jusqu'au moment où il aura été statué sur la question de savoir si L. S. est le père de l'enfant né de J. C.

L. S. déclare qu'il ne soulève pas le moyen qui serait tiré de la chose jugée. Son seul moyen exceptionnel consiste à dire que les conclusions prises contre lui dans la demande au fond sont prématurées.

Faits reconnus constants.

1. Le 8 novembre 1870, L. S., âgé de 55 ans, a comparu devant le Tribunal correctionnel de ce district comme prévenu de viol sur la personne de J. fille d'A. C., née le 30 juin 1854.

2. Le jury a déclaré le dit S. coupable d'avoir, dans les six premiers mois de l'année 1870, violé la dite J. C.

3. Devant la Cour, A. C., agissant au nom et en qualité de tuteur naturel de sa fille J., a conclu à ce qu'il fût prononcé que L. S. devait payer à cette dernière, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3000 fr., tous les droits qui pourraient compéter à l'enfant à naître de J. C. étant expressément réservés.

4. Statuant sur les conclusions de la partie civile, la Cour correctionnelle, faisant application du second alinéa de l'art. 29 du Cpp., a réduit le chiffre alloué à J. C. à la somme de 1159 fr. 40 c., soit 800 francs anciens.

5. Le prononcé de la Cour porte, en outre : « Il est d'ailleurs » donné acte à la partie civile de ses réserves quant à l'enfant » qui pourrait naître de J. C. »

6. Le 17 février 1871, à 4 heures du soir, à Wufflens-la-Ville,

J. C. a mis au monde un enfant qui a été inscrit dans les registres de l'état civil sous le nom de C.J., fils illégitime de J.-C.-E. C.

7. Par exploit du 3/10 mai 1871, A. C. a ouvert une action contre L. S. (Voir conclusions au fond).

Il n'y a pas de question de fait à résoudre.

Jugement.

Examinant le moyen exceptionnel, qui consiste à dire que les conclusions prises dans la demande au fond sont prématurées :

Considérant qu'en cas d'enlèvement ou de viol, l'auteur de ces actes peut être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant ;

Qu'à teneur de l'art. 185 modifié du Code civil, il ne peut y avoir reconnaissance de paternité d'un enfant incestueux ou adultérin ;

Qu'il est possible d'admettre que cette disposition ne doive pas se limiter au cas de reconnaissance volontaire de la paternité, mais qu'elle puisse s'étendre au cas où, ensuite d'enlèvement ou de viol, la partie intéressée demanderait que l'auteur de l'enlèvement ou du viol fût déclaré père de l'enfant né postérieurement au délit ;

Qu'à ce point de vue il pourrait se faire que les Tribunaux admissent qu'en fait l'auteur du viol est l'auteur de la grossesse, sans que pour cela il puisse être juridiquement déclaré père de l'enfant ;

Qu'il résulte de ces considérations que la question de dommages-intérêts, comme conséquence d'une grossesse, est complètement indépendante de la question de paternité, et qu'il n'est pas absolument nécessaire que la qualité de père ait été préalablement établie par un jugement, pour être recevable dans une action en indemnité basée sur le fait de la naissance d'un enfant.

Par ces motifs, le Tribunal déboute L. S. des conclusions de sa demande exceptionnelle et adjuge à A. C. ses conclusions libératoires.

L. S. est condamné aux frais du procès exceptionnel.

Jugement arbitral.

Des 28 août et 22 septembre 1871.

ARBITRES :

MM. ***Guisan,*** **François, professeur, a Lausanne.**
Renevier**, A., avocat, à Lausanne.**
De la Harpe**, H., avocat. à Lausanne.**

Parties :

MM. ***Brouilhet,*** **A., négociant, à Lausanne.**
Jouvet & Gussmann, **négociants, à Lausanne.**

Le Tribunal arbitral procède à une inspection des lieux litigieux et entend immédiatement les explications des deux parties.

Passant au jugement, les arbitres ont vu :

Que MM. Brouilhet et Jouvet et Gussmann sont propriétaires de deux immeubles contigus.

Que ces immeubles étaient précédemment séparés par un mur situé sur le fonds de M. A. Brouilhet, et appartenant à ce dernier.

Que, dans une maison attenante au dit mur, A. Brouilhet a ouvert, il y a plusieurs années, un jour, soit fenêtre oblique, dont le parement extérieur était distant de trois pieds de la ligne séparative des deux fonds.

Que, tout dernièrement, Jouvet et Gussmann ont acquis la mitoyenneté du mur qui sépare leur fonds de la propriété Brouillhet.

Qu'après cette acquisition, Jouvet et Gussmann ont exhaussé considérablement le mur devenu mitoyen.

Que, par le fait de l'acquisition de la mitoyenneté, la fenêtre établie dans la maison de A. Brouilhet se trouve aujourd'hui à une distance moindre de trois pieds de la ligne séparative des deux fonds.

Que la question à juger consiste à savoir *si A. Brouilhet est*

fondé à exiger de Jouvet et Gussmann l'éloignement du mur mitoyen à une distance de six ou trois pieds du parement extérieur ; ou si, au contraire, Jouvet et Gussmann peuvent conserver le dit mur à sa place actuelle.

Que, dans le compromis du 19 août, A. Brouilhet a déclaré que, si sa prétention était reconnue fondée par les arbitres, il consentirait à ce que l'emplacement du mur restât le même qu'aujourd'hui, sous la réserve d'une indemnité dont le montant serait déterminé par les arbitres.

Considérant :

Que l'art. 449 du Cc. donne à « tout propriétaire joignant un » mur la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en » remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, et de la » valeur du sol sur lequel le mur est bâti. »

Que l'art. 446 donne à tout copropriétaire le droit d'exhausser le mur mitoyen à ses frais.

Que la loi n'apporte à ces droits aucune restriction quelconque, pour le cas où l'acquisition de la mitoyenneté et l'exhaussement du mur viendrait à nuire à des droits de jour.

Que l'article 452 statue seul que les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur.

Qu'au contraire, dans le cas actuel, il n'est point question d'un jour acquis par prescription, ni d'une servitude du fonds Jouvet, au profit du fonds Brouilhet.

Qu'en effet, en ouvrant le jour à trois pieds de sa limite, A. Brouilhet n'a fait qu'user du droit que lui donne l'art. 468, et n'a acquis aucune servitude au profit de son fonds sur la propriété Jouvet, alors même que le jour existerait depuis plus de trente ans.

Qu'en donnant au propriétaire de la fenêtre le droit de s'opposer à l'exhaussement, on rendrait vaines et illusoires les dispositions des art. 449 et 446 ;

Que l'établissement d'un mur mitoyen n'oblige en aucune façon A. Brouilhet à modifier son jour, et ne l'empêche point d'ouvrir de nouveaux jours jusqu'à sa limite, en tant que ces jours ne constituent point l'exercice d'un droit de vue sur le voisin ;

Qu'en construisant le mur à la limite de son fonds, A. Brouilhet était censé connaître la loi, qui autorise son voisin à en acquérir la mitoyenneté et à l'exhausser dans toute sa largeur;

Qu'il savait donc que, par ce fait, sa fenêtre pourrait être rapprochée de la limite des deux fonds;

Que le non-exercice d'un droit n'en détruit pas l'existence et n'en modifie pas les conditions;

Qu'en usant du droit d'ouvrir un jour à la distance légale, A. Brouilhet n'a pu acquérir, vis-à-vis du fonds Jouvet, plus de droits qu'il n'en aurait eus s'il n'avait pas ouvert de jour, et n'a pu de cette manière modifier les droits de son voisin;

Que si A. Brouilhet n'avait pas ouvert de fenêtre à trois pieds de sa limite, il ne pourrait évidemment pas réclamer l'éloignement du mur exhaussé;

Qu'en exerçant un droit que la loi lui accorde, à savoir d'ouvrir un jour oblique à trois pieds de sa limite, A. Brouilhet n'a pas davantage acquis le droit de réclamer l'éloignement du mur;

Le Tribunal arbitral, à la majorité des voix, décide que le mur mitoyen entre les fonds Brouilhet et Jouvet et Gussmann, exhaussé par ceux-ci, doit être maintenu à la place qu'il occupe aujourd'hui dans toute son étendue, et qu'il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité à A. Brouilhet ensuite du fait que le mur se trouve actuellement à moins de trois pieds du parement extérieur de la fenêtre;

Statuant sur les frais, et considérant qu'il est juste que la partie qui a causé l'expropriation supporte les frais nécessités par elle; vu d'ailleurs les motifs d'équité tirés du préjudice causé à A. Brouilhet par l'exhaussement du mur, le Tribunal arbitral décide que chaque partie gardera ses frais et que les frais du jugement arbitral et de son dépôt seront à la charge de MM. Jouvet et Gussmann.



Chronique judiciaire.

JURA BERNOIS

AUTORITÉ TUTÉLAIRE. — NÉGLIGENCE. — RESPONSABILITÉ.

L'autorité tutélaire qui néglige les intérêts de la personne dont elle a provoqué l'interdiction se rend coupable d'une faute et s'expose à être condamnée à réparer le dommage causé.

Généreuse Hombert née Miserez contre la commune bourgeoise de Lajoux.

A la date du 5 avril 1855, le nommé Jean-Baptiste Miserez fils fut frappé d'interdiction à la demande de l'autorité tutélaire de Lajoux, et pour des raisons d'intempérance et de dissipation; à cette occasion aucun inventaire ne fut dressé par le tuteur. Quelques mois après, en août 1855, Miserez fut déclaré en état de cession de biens. Il y eut alors un inventaire dressé par le greffiier du tribunal à la participation du maire de Lajoux. Cet inventaire constate que l'avoir de Miserez consistait dans la propriété de moitié d'une maison avec dépendances et de huit autres pièces de terre, provenant d'une donation faite antérieurement à Miserez et à sa sœur, la demanderesse en la cause. Ces immeubles, dont le père Miserez conservait la jouissance viagère, furent estimés comme ils l'étaient au cadastre.

Après une tentative de vente en 1857, de nouvelles publications eurent lieu en 1859, et le 9 août de la dite année deux citoyens de Lajoux se présentèrent au greffe et y firent des surenchères, l'un pour la moitié de maison, l'autre pour la moitié d'un pré et celle d'un champ. A la date du 20 septembre 1859, ces moitiés d'immeubles furent adjugées aux surenchérisseurs. Le prix en ascende aux deux tiers de l'estimation cadastrale, toutefois sans réduction de l'ancienne en la nouvelle valeur, soit la somme totale de fr. 52 28. L'usufruitier, Miserez père, mourut en 1865 et environ une année après le fils interdit étant également décédé, la femme Hombert née Miserez se trouva la seule héritière de ces deux personnes. A cette époque la liquidation de la cession de biens de Miserez fils n'était pas terminée. La

femme Hombert s'adressa d'abord à l'autorité administrative qui prononça en principe la responsabilité de la commune de Lajoux. Après avoir pris des arrangements avec les créanciers de son frère, la femme Hombert intenta à la commune de Lajoux une action où elle conclut à ce qu'elle soit condamnée à des dommages-intérêts pour préjudice résultant de la vente à vil prix de la maison et de deux pièces de terre ayant appartenu à l'interdit Miserez. La demanderesse exposa les faits qui précèdent et motiva le dommage sur la différence du prix de la surenchère avec le prix réel des immeubles eux-mêmes. La commune défenderesse contesta toute faute de sa part, ajoutant que du moment où les biens de l'interdit avaient passé, par la cession de biens, de ses mains dans celle de l'autorité judiciaire, la commune n'avait plus à s'immiscer dans leur administration.

Le Tribunal de Moutier rejeta la demande par le motif principal que la commune s'était conformée aux prescriptions de la loi. Mais la Cour, par son arrêt du 27 janvier 1871, réforma ce jugement en se fondant sur les motifs suivants :

Considérant :

1. Que le prononcé préfectoral du 15 juin 1867 ne vide pas définitivement le litige actuel, puisqu'aux termes de l'art. 210 C. c. b. (art. 4 Org. tut.) la responsabilité ne peut produire d'effets civils qu'autant qu'il y a *dommage* constaté ;
2. Que le défaut d'un inventaire légal lors de la mise en interdiction et l'absence d'une reddition de compte tous les deux ans constituent des irrégularités reprochables à l'autorité tutélaire, mais qu'il n'en résulte pas encore un dommage appréciable ;
3. Que malgré la déclaration en cession de biens du fils Miserez et le transfert de sa fortune aux mains des fonctionnaires chargés de la liquidation, l'autorité tutélaire n'était pas exonérée de l'obligation qui lui incombait de surveiller dans cette liquidation les intérêts de celui dont elle avait requis l'interdiction ;
4. Que cette surveillance n'a pas été exercée comme elle au-

rait dû l'être notamment en ce que, lors de l'inventaire du gérant à la masse, du 30 novembre 1855, fait à la participation du maire de Lajoux, on a laissé estimer les immeubles et en particulier les deux pièces de terre mentionnées en demande au-dessous de la moitié de l'estimation cadastrale, sans examiner si cette dernière était à l'ancien taux ou en nouvelle valeur et que lors de l'adjudication du 20 septembre 1859 en a laissé adjuger aux deux tiers de l'estimation cadastrale, sans réduction aucune en nouvelle valeur, négligence ou faute de laquelle résulte déjà un dommage;

5. Qu'en tout cas—et abstraction faite du point qui précède, puisqu'il n'a pas été relevé dans les actes — il est incontestable que l'adjudication définitive de 1859 a eu lieu *au-dessous du prix d'estimation*; que ce procédé est contraire aux termes formels de l'art. 571 C. p. c., qui fait règle en matière de cession de biens, et qu'il a eu pour conséquence une vente à vil prix que l'autorité tutélaire n'aurait pas dû tolérer;
6. Qu'aujourd'hui, et avant la clôture de la liquidation, les créanciers sont satisfaits;
7. Qu'en laissant ainsi adjuger au-dessous de leur prix les biens de l'interdit, l'autorité tutélaire a causé à ce dernier ou à ses ayants-droit un dommage qu'elle est tenue de réparer et qu'il convient de fixer équitablement.

P. C. M.

La Cour, réformant le jugement dont appel, adjuge à la demanderesse le principe de ses conclusions et fixe à 200 fr. le montant de l'indemnité à payer par la Commune.

(*Zeitschrift des Bernischen Juristen-Vereins.*)

Nomination.

Le 6 courant, le Tribunal cantonal a nommé M. Alexandre *Rossel*. à Villeneuve, greffier de la justice de paix de ce cercle.

LAUSANNE.— IMPRIMERIE HOWARD-DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 43. LUNDI 23 OCTOBRE 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er janvier et finit au 31 décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco.*

Circulaire.

Lausanne, le 12 octobre 1871.

LE TRIBUNAL CANTONAL

aux Justices de paix du canton.

Messieurs,

Les articles 1045 à 1047 du nouveau Code de procédure civile mettent dans les attributions des Justices de paix les formalités prescrites pour placer un mineur dans une maison de discipline.

Le Tribunal cantonal a appris que les dispositions de ces articles sont différemment exécutées par les Justices de paix: Les unes se bornent à aviser le Département de justice et police de leur décision et ne délivrent au requérant aucune expédition du procès-verbal de leur ordonnance; d'autres transmettent au directeur de la discipline un extrait de leur procès-verbal, qui ne mentionne ni l'âge, ni le lieu d'origine de l'enfant, etc.

L'article 1045 précité impose aux Justices de paix l'obligation d'aviser le Département de Justice et police de leur décision; l'exécution a lieu par le requérant, qui, d'après l'article 1046,

exhibe l'ordonnance au directeur de l'établissement disciplinaire.

Pour que l'administration puisse faire dans ses registres les inscriptions nécessaires; qu'elle puisse, cas échéant, correspondre avec les parents de l'enfant ou avec les Communes; enfin, pour qu'elle sache comment diriger l'enfant qui lui est confié, il faut que l'extrait du procès-verbal renferme certaines conditions indispensables.

En conséquence, le Tribunal cantonal a décidé de vous adresser les directions suivantes, auxquelles vous voudrez bien vous conformer :

1° La Justice de paix avisera de suite de sa décision le Département de justice et police. Cet avis peut être pur et simple et se référer à l'extrait de l'ordonnance, dont il est parlé ci-après. Il est inutile qu'elle avise le directeur de l'établissement;

2° La Justice de paix délivrera au requérant une expédition de l'ordonnance de mise à la discipline. Cette ordonnance, qui ne doit renfermer aucun des motifs qui l'ont justifiée, indiquera qu'il a été procédé conformément aux articles 1045 et suivants du Code de procédure, et mentionnera par qui la demande de mise à la discipline a été présentée, les nom et prénoms de l'enfant, ceux de ses père et mère, la date de naissance de l'enfant, son domicile, sa ou ses bourgeoisies, et le temps pendant lequel il doit rester dans l'établissement.

L'expédition de cette ordonnance sera remise au directeur par le requérant, lorsqu'il se présentera pour en demander l'exécution.

3° La présente circulaire sera transcrite dans les registres de la Justice de paix.

Recevez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Président du Tribunal cantonal,
L. VERREY.

Le Greffier,
Fréd. GUEX.

Tribunal cantonal.

Séance du 27 septembre 1871.

Présidence de M. Verrey.

Avocats plaidants :

MM. *Mercanton*, lic. en droit, pour François Vaney, recourant.
Mandrot, pour Jeanne-Françoise et L.-H.-T. Perrochon, intimés.

Le recours est valable lors même que la personne qui l'a signé n'a déposé avec l'acte de recours qu'une procuration en blanc (1).
Le jugement arbitral est nul si les arbitres n'ont prononcé que sur une partie des conclusions qui leur étaient soumises.

F. Vaney, en Penau rière le Mont, recourt contre le jugement arbitral rendu le 31 juillet 1871, dans sa cause avec Jeanne-Françoise Perrochon et L.-H.-T. Perrochon.

Le Tribunal cantonal, délibérant, a vu :

Que, le 28 septembre 1867, Jeanne Perrochon a loué, par acte sous seing-privé, à Fr. Vaney, rière le Mont, 2 immeubles situés dans la commune de Cheseaux ;

Que cette location fût faite pour le terme de 7 ans et pour le prix de fr. 60 pour les 5 premières années et de fr. 65 pour les 2 suivantes, payable chaque année le 24 juin ;

Que, par acte notarié du 12 juin 1871, Jeanne Perrochon a vendu ces fonds à L.-H.-T. Perrochon, facteur à Cheseaux ; qu'il est stipulé dans cet acte que Jeanne Perrochon s'engage à obtenir la résiliation du bail à ses périls et risques, et qu'elle est tenue des dommages-intérêts dus au preneur ;

Que, par mandat du 10-12 juin 1871, Vaney, se fondant sur son droit à rester locataire des immeubles vendus jusqu'au 24 juin 1872, a fait défense à l'acquéreur Perrochon d'enlever la récolte pendante sur les lieux loués ;

(1) La pièce critiquée avait en tête de la feuille de timbre le mot procuration, au bas se trouvait la signature de Vaney et de l'autre côté la légalisation de la signature ; c'était tout. Cependant l'art. 78 Cpc. dit que la procuration doit être spéciale et littérale.

Que, par 2 mandats du 10-11 juillet 1871, il a assigné la femme Perrochon et L.-H.-T. Perrochon à comparaître devant le Juge de paix du cercle de Romanel, le 24 du même mois, pour tenter la conciliation sur l'action tendant à faire prononcer: *a*) contre la femme Perrochon : 1° que Vaney a le droit de jouir des lieux loués jusqu'au 24 juin 1872; 2° que la femme Perrochon lui doit fr. 300 de dommages-intérêts, modération réservée; *b*) contre L.-H.-T. Perrochon, qu'il doit payer à Vaney fr. 200 de dommages pour la récolte de foin qu'il a enlevée sur les dits immeubles;

Qu'à l'audience du Juge de paix du 24 juillet 1871, les parties savoir Vaney, d'une part, et les défendeurs, d'autre part, ont convenu de soumettre toute la question à 3 arbitres, MM. Rouge, Vivian, juge de paix, et Peytrequin, avec mission de statuer sur les conclusions des 2 exploits;

Que, par jugement du 31 juillet 1871, les arbitres ont statué sur la demande d'indemnité de fr. 300 formée par Vaney contre la femme Perrochon, et l'ont réduite à 130 fr.;

Qu'ils n'ont rien statué quant à la demande d'indemnité faite par Vaney contre L.-H.-T. Perrochon, puis que, quant aux frais, ils ont émis le vœu que le 1/3 soit mis à la charge du demandeur et les 2/3 à celle du défendeur;

Que Vaney recourt contre ce prononcé par 2 moyens de nullité portant :

1° Que les arbitres n'ont rendu leur jugement que sur une partie des réclamations qui leur étaient soumises, et n'ont rien statué sur la demande en dommages-intérêts intentée contre L.-H.-T. Perrochon;

2° Que le jugement, contrairement à l'art. 346 du Cpc., n'a pas prononcé sur les dépens, mais qu'il s'est contenté de formuler un *vœu*.

Examinant d'abord l'exception préjudicielle soulevée par l'avocat de la partie intimée, et consistant à dire que la procuration en blanc présentée par le procureur-juré Bovey, mandataire de Vaney, n'est point suffisante pour établir cette dernière qualité, ni en particulier pour l'autoriser à signer un recours valablement :

Considérant que la dite procuration, bien qu'en blanc, a été signée par le mandant, dont la signature a été légalisée par le Juge de paix;

Attendu que cette pièce date du même jour que le recours, a été produite en même temps que lui, et paraît évidemment avoir été délivrée à Bovey en vue du but dans lequel il s'en est servi,

Le Tribunal rejette l'exception préjudicielle.

Passant à l'examen des moyens eux-mêmes du recours, ci-dessus énoncés :

Sur le 1er moyen :

Considérant que Vaney avait intenté deux actions distinctes aux défendeurs, comme il appert par les faits plus haut mentionnés;

Attendu que les arbitres ont tranché les questions relatives à l'action contre la femme Perrochon, mais n'ont pas même abordé les conclusions de Vaney contre L.-H.-T. Perrochon;

Attendu que ce silence constitue une lacune impliquant une violation des formes essentielles de tout jugement (Cpc. art. 434, § c),

Le Tribunal admet ce moyen.

Il n'y a dès lors plus lieu à s'occuper du second moyen proposé.

En conséquence, et par ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours, annule le jugement arbitral, renvoie la cause devant le Tribunal du district de Lausanne, pour être instruite et jugée à nouveau, les parties n'ayant pas convenu, selon l'art. 489 du Cpc., de constituer un nouveau Tribunal arbitral, dit que les frais tant du jugement annulé que de cassation suivront le sort de la cause, ces derniers sur état réglé par le Président du Tribunal cantonal, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Audience du 29 septembre 1871.

Avocats plaidants :

MM. *Dupraz*, pour Frédéric Bouffard, appelant.
Kaupert, pour Etat de Vaud, intimé.

Frédéric Bouffard, au château de Mont sur Rolle, a interjeté appel du jugement du Tribunal civil du district de Rolle, en date du 1er septembre 1871, rendu sur recours du dit Bouffard, contre l'estimation faite par experts, le 1er juillet 1871, du terrain à lui exproprié en vue de la correction de la route de Rolle à Gimel.

Vu la demande de Bouffard, tendant à ce que le Tribunal voulût bien faire l'inspection des lieux.

Lecture ayant été faite par chacun des juges des pièces de la cause, du jugement et de l'acte d'appel.

Parties ont été avisées que l'inspection locale aurait lieu ce-jourd'hui.

Le Tribunal cantonal, au complet de ses membres, se transporte à Mont sur les lieux, objet du litige.

L'inspection étant terminée, et les avocats des parties ayant été entendus dans leurs explications et observations, le Tribunal se rend dans la salle du Tribunal du district, au château de Rolle, pour prendre séance.

Il est fait lecture du jugement et de l'acte d'appel.

Le Tribunal cantonal, délibérant à huis clos, a vu :

Qu'ensuite du décret du 14 décembre 1852, ordonnant la reconstruction de la partie de la route de Rolle à Gimel, comprise entre Mont et Sous-la-Roche, les experts, chargés de faire l'estimation des terrains à exproprier à cet effet, ont alloué à F. Bouffard, à Mont, 35 fr. par perche carrée pour les terrains qui lui ont été enlevés, et 200 fr. d'indemnité pour clôture.

Que Bouffard a recouru au Tribunal du district de Rolle, concluant à ce que l'indemnité de 35 fr. soit portée à 40 fr. et à ce que celle de 200 fr. soit augmentée de manière à ce que Bouffard puisse construire des murs de clôture, ou que l'Etat soit chargé de la construction de ceux-ci;

Que, de son côté, l'Etat a conclu à ce que les indemnités fixées par les experts soient maintenues;

Que, statuant sur ce recours dans sa séance du 1er septembre 1871, le Tribunal de Rolle a maintenu le prononcé des experts et condamné le recourant aux frais du procès; qu'il a maintenu le prix de 35 fr. la perche sans donner de motifs, et repoussé la 2e conclusion, se fondant sur ce qu'il n'est pas dû d'indemnité particulière pour clôtures, et sur ce que celui qui exproprie n'est pas tenu d'enclore le surplus des fonds expropriés.

Que, par mandat notifié à l'Etat de Vaud, le 9 septembre 1871, Bouffard a déclaré appeler au Tribunal cantonal de ce jugement.

Examinant le dit recours. Sur la 1re conclusion :

Considérant qu'il résulte de l'inspection locale et des renseignements recueillis par le Tribunal cantonal, que l'indemnité de 35 fr. par perche est en rapport avec la valeur des terrains expropriés, et doit dès lors être considérée comme suffisante.

Le Tribunal cantonal rejette la 1re conclusion.

Sur la 2e conclusion :

Considérant que la parcelle expropriée à Bouffard, art. n° 146, est la partie supérieure d'une vigne, close par le mur de la place publique de Mont.

Attendu que l'indemnité accordée à Bouffard ne paraît pas suffisante pour lui permettre de clore sa vigne d'une manière analogue à ce qui existait avant l'expropriation.

Attendu que la nécessité d'une clôture par un mur est indiquée, dans l'espèce, par la nature et la situation du terrain, et que ce mode de clôture est d'ailleurs le seul usité dans la localité pour des immeubles qui se trouvent dans les conditions de celui dont il est question.

Le Tribunal cantonal porte à 600 fr. l'indemnité de 200 fr. accordée par les experts à Bouffard pour clôture; maintient, quant au surplus, la sentence du Tribunal de district, et met à la charge de l'Etat tous les frais tant du premier jugement que d'appel.

Le présent arrêt est déclaré exécutoire.

Variété.

On sait que l'exécution du décret sur les loyers, rendu à Paris par la Commune, était confiée à la garde nationale, et que si jamais décret a été carrément exécuté, c'est celui-là. Que le locataire qui a voulu déménager sans payer son propriétaire, et n'a pas trouvé le concours du premier venu, se fasse connaître!

On aura donc lieu d'être surpris en voyant une affaire correctionnelle dans laquelle les gardes nationaux ont donné aide et protection à une propriétaire, pour qu'elle pût faire saisir les meubles d'un de ses locataires: mais l'étonnement cessera quand nous aurons dit que ce locataire était un gardien de la paix publique, à son poste à Versailles, et dont la femme était restée à Paris.

Cet agent se nomme Amouroux; la propriétaire est la femme Crussard.

L'autorité légale rétablie, les objets ont été restitués par le commissaire de police à la femme Amouroux; mais celle-ci n'a pas retrouvé une montre d'or, une en argent, une somme de 150 fr., qui était renfermée dans un coffret, et cinq billets de banque de 100 fr. chaque.

Mme Amouroux n'accuse pas son ex-propriétaire d'avoir soustrait ces objets : je n'étais pas présente à la saisie, dit-elle, et je ne peux formellement accuser personne. Mais elle a porté plainte pour arrestation illégale et violation de domicile.

J'étais depuis deux ans, dit-elle, locataire de madame, je lui devais trois termes; j'avais promis de la payer à la fin de la guerre et j'avais, en effet, l'argent de côté; mais j'avais mis pour condition qu'elle ferait réparer la porte du jardin qui était défoncée, et les fenêtres qui fermaient mal. Elle n'a pas tenu son engagement; c'est pour cela que je n'ai pas voulu payer.

Un jour, pendant que j'étais absente, elle a fait enlever mon mobilier par un commissaire de police de la Commune, qui a mis les scellés sur la porte de la pièce où on les avait déposés, si bien qu'en rentrant chez moi j'ai trouvé une autre locataire à ma place.

J'ajoute que, plusieurs fois, madame a voulu me faire arrêter et que j'ai été obligée de m'enfuir à Versailles.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, femme Crussard ?

La prévenue : Mossieu, j'ai z'à dire que j'avais donné congé à Madame; comme j'avais loué son logement et qu'elle ne voulait pas s'en aller, je l'ai expulsée : voilà tout. Si j'ai menacé Madame de la faire arrêter, c'est parce qu'elle est venue avec une hachette pour entrer dans l'appartement.

La femme Amouroux : La hachette était pour enlever une planche dont j'avais besoin.

Le Tribunal a jugé que la prévention n'était pas suffisamment établie, il a donc renvoyé la propriétaire des fins de la plainte, sans dépens.

LAUSANNE — IMPRIMERIE HOWARD DELISLE

XIXe ANNÉE. — Nos 44 et 45. LUNDI 6 NOVEMBRE 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez **M. Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco.*

Nous prions nos abonnés de bien vouloir excuser le retard apporté à l'expédition de ces deux numéros ; des circonstances particulières nous en ont empêché.

Article 181 du Code civil.

Dans le numéro 39, du 25 septembre 1871, nous avons publié un arrêt rendu par la Cour de cassation, en vertu duquel l'enfant né sous la foi de promesses de mariage est réputé légitime.

En mentionnant cette décision de notre Cour supérieure, nous avons émis l'idée qu'elle était en opposition avec l'arrêt également publié par le *Journal des Tribunaux*, dans le no 48 du 11 décembre 1869. Nous avons dit que nous reviendrions sur ces deux arrêts, ce que nous faisons aujourd'hui.

Nous devons reconnaître que les faits du procès concernant Eugénie-Emilie Burdet étaient différents de ceux concernant la réclamation de Lucie-Amélie Oguey (ces

deux enfants invoquaient également le principe de l'art. 181 pour se faire reconnaître comme enfants légitimes) ; mais cette différence dans les faits n'empêche pas qu'entre la doctrine des deux arrêts il y a divergence.

Voici ce que nous lisons dans le premier :

« Considérant que par cette disposition (art. 181), la loi a voulu accorder à l'enfant issu des deux époux un avantage qui consiste à ce qu'il est réputé légitime comme si la promesse de mariage avait eu tous ses effets.

» Considérant que la disposition de cet art. 181 présuppose évidemment que l'enfant ainsi avantagé est le fruit des rapports qui ont existé entre les deux époux ; qu'elle n'entend point couvrir d'une présomption légale de légitimité tout enfant qui naîtrait de la fille ou femme liée par une promesse.

» Considérant, dès lors, que l'on ne saurait admettre l'enfant au bénéfice de la légitimité, sans preuve ou sans indices suffisants pour constater la filiation des deux époux.

» Que, reconnaître sans réserve une présomption légale de légitimité en faveur de l'enfant serait dépasser les termes, l'esprit et le but de la loi qui n'a pu avoir l'intention d'établir, dans le sens de l'art. 181, une présomption de légitimité qu'elle ne reconnaît pas même en faveur de l'enfant né avant le 180e jour du mariage (art. 164 Cc.).

» Attendu, d'autre part, que l'on ne saurait exiger de l'enfant une reconnaissance directe de la paternité, dans le sens de l'art. 185 nouveau du Code civil, mais que la preuve peut résulter aussi d'actes, de faits, de témoignages ou d'indices suffisants.

» Attendu qu'il n'est pas établi dans la cause actuelle que l'enfant demandeur soit issu de F.-J. Musy. »

Le second renferme ce qui suit :

« Examinant les deux recours dans leur ensemble :

» Considérant que l'art. 181 du Cc. est conçu en ces termes :

« Les enfants nés sous la foi d'une promesse de mariage, faite
» conformément à l'art. 61, seront réputés légitimes, lors même
« que le mariage n'aurait pas été célébré, si l'obstacle qui a

» empêché la célébration a été indépendant de la volonté des » époux ou de l'un d'eux. »

» Considérant que, dans l'espèce, l'enfant Louise-Amélie Oguey remplit toutes les conditions posées par cet article, et doit dès lors être *réputée légitime*, c'est-à-dire assimilée, jusqu'à preuve du contraire, à un enfant né dans le mariage ;

» Considérant que cette preuve que l'enfant en question ne remplit pas les réquisites de l'art. 181 précité, n'a point été administrée par les recourants ;

» Considérant que, dans cette position, c'est à tort que ces derniers voudraient imposer à l'enfant la preuve de sa filiation par la reconnaissance volontaire du père, en assimilant ainsi à l'enfant naturel celui que la loi a voulu présumer légitime. »

Cette divergence et cette incertitude sont fâcheuses, et l'interprétation d'un article aussi important que le 181 du Code civil ne devrait plus pouvoir faire doute.

Nous voulons mettre sous les yeux de nos lecteurs les opinions émises par les personnes qui ont écrit sur le droit civil et qui l'ont enseigné ; malheureusement nous n'avons pu trouver le cours si remarquable de droit civil donné par M. le professeur Rogivue, qui certainement aura, lui aussi, discuté cette question.

On est d'accord que l'origine de la disposition qui nous occupe se trouve dans la loi VIII du Plaict général, ainsi conçue :

Si les Enfans conceus pendant les fiançailles sont legitimes ou non.

Advenant qu'aprés les promesses de mariage mutuellement faites en presence et du consentement des Parens reciproquement il avienne que l'Epouse se trouve enceinte depuis leurs fiançailles et aprés les promesses de mariage et qu'elle le puisse asseurer par Serment, l'enfant qui en naitra sera reputé Legitime et par conséquent heritier ou coheritier de ses Pére et

Mère, encore qu'iceluy son père seroit decedé avant les Epousailles.

Cette disposition n'existait pas dans le coutumier de Vaud, et François Boyve, dans son commentaire, dit :

« Les enfants qui naissent hors du mariage, ne sont pas battards : 1° Si le mariage subséquent se bénit entre gens, qui au temps de la conception de l'enfant, pouvaient s'épouser; 2° la loi 8 de *Lausanne* statue, que si une épouse se trouve enceinte, son époux étant mort avant la bénédiction du mariage, l'enfant qu'elle mettra au monde sera légitime et conséquemment héritier de père et de mère, moyennant que l'épouse puisse assurer par serment qu'elle était enceinte depuis les fiançailles ou après les promesses de mariage.

» Cependant suivant nos usages, l'enfant n'est pas légitime, *ipso facto*; il faut que la mère se présente en Sup. consistoire, en y faisant évoquer les parents de son époux défunt. Alors si ce fait se vérifie, par la date des promesses de mariage et le temps des couches, l'enfant est déclaré légitime, sans qu'il soit besoin du serment de l'épouse, à moins qu'il n'y eût quelque circonstance, qui fit douter de la vérité de sa déclaration et qui engageât les parents paternels à exiger le serment purgatoire. »

On voit donc que la loi 8 du Plaict général était bien moins absolue et avait une portée moins étendue que l'art. 181.

En effet, le Plaict général n'attribuait la légitimité qu'à l'enfant conçu sous la foi de promesses de mariage.

Puis certaines formalités étaient encore exigées pour corroborer la présomption de légitimité qui existait ensuite des fiançailles dont la durée, de par la loi X, du Plaict général, était limitée à un délai de six semaines.

Il est donc sinon impossible du moins difficile d'expliquer le motif de l'introduction dans notre Code de l'art. 181 qui du reste, on le comprend facilement, n'existe pas dans le Code français.

J.-B. Hangard, qui fût membre de l'une des commissions chargées de l'examen du projet de Code civil, s'énonce ainsi :

« 1. La légitimation des enfants est un effet du mariage; il importe aux bonnes mœurs que ce principe soit maintenu. Cependant, par un motif d'humanité, on y a dérogé en introduisant la légitimation par mariage subséquent. Elle est admise chez presque toutes les nations de l'Europe (*).

Nos anciennes lois ont été plus loin : Lorsqu'un enfant a été conçu sous la foi de promesses de mariage, et qu'avant la célébration à l'Eglise l'époux meurt, elles considèrent cet enfant comme légitime. Mais ces lois fixent un intervalle pendant lequel les promesses seront valables et subsisteront. (Lois 8e et 10e de Lausanne.)

Notre article étend encore et de beaucoup cette dérogation aux principes. Pour qu'un enfant né hors mariage soit légitime, il suffit qu'il y ait eu une promesse de mariage entre ses père et mère, et que la célébration ait été empêchée par un obstacle indépendant de leur volonté, ou de la volonté de l'un d'eux. Il n'y a point de terme fixé au delà duquel les promesses de mariage cesseront d'être valables, si le mariage ne s'en suit pas; de sorte que l'enfant pourra être conçu fort longtemps après les promesses, à la suite d'une longue cohabitation, et à une époque peut-être où ses père et mère n'étaient plus dans la ferme résolution de s'épouser.

On ne peut se dissimuler les dangers que présente dans l'application cet Art. Il offre la facilité d'avoir des enfants légitimes, sans se marier; il suffira de faire des promesses de mariage et de refuser ensuite d'épouser celle qu'on aura rendue enceinte, sous la foi de ces promesses. En effet, dans ce cas, il est certain que *l'obstacle, qui a empêché la célébration du mariage, est indépendant de la volonté de la mère.* (De l'un d'eux dit l'Art.)

Des promesses de mariage pourront même être faites uniquement dans le but de rendre légitimes les enfants du concubinage, et sans que leurs pères et mères aient jamais eu l'intention de s'épouser. Il suffira de constater que l'un des promis a refusé de se marier.

Cependant la légitimation des enfants, sans le mariage, ne peut avoir de fondement que dans la certitude où l'on est que les père et mère de l'enfant voulaient s'épouser lors de sa conception, et qu'un obstacle insurmontable les en a empêché.

(*) Point en Angleterre.

Mais si tels peuvent être les effets de notre Art., comment le concilier avec la loi sur le mariage, laquelle exige tant de formes, tant de conditions, pour que le mariage soit contracté valablement et obtienne en conséquence tous ses effets civils, c'est-à-dire la légitimité des époux et de leurs enfants ; pour qu'il soit à l'abri des oppositions et des nullités ; comment le concilier surtout avec plusieurs dispositions qui, dans des cas bien plus favorables aux enfants, leur refusent le titre de légitimes ?

Ainsi, pour opérer la légitimation par mariage subséquent, ce n'est pas assez qu'il y ait eu des promesses de mariage, il faut encore que le mariage ait été célébré dans les formes prescrites. (Voyez ce qui est dit sur l'Art. 178, n° 2.)

Pour être réputé légitimes, il ne suffit pas à des enfants de prouver qu'ils ont été élevés comme tels, qu'ils ont eu une longue possession d'enfants légitimes, que leurs père et mère ont vécu publiquement comme mari et femme, et qu'il a existé entre eux des promesses de mariage ; ils sont obligés de représenter un acte de mariage valable. (Art. 102.)

Un simple vice de forme dans la célébration anéantit un mariage qui aura longtemps et paisiblement subsisté ; il réduit les enfants, qui en sont nés, à la condition d'enfants naturels, et leur mère à l'état de concubine. (Art. 75 et 76.)

Toutes ces décisions sont l'effet d'un ordre de choses, qui fait dériver la légitimité des enfants exclusivement du mariage. Nous avons adopté cet ordre de choses, il faudrait en adopter les conséquences. Il me semble que c'est s'en écarter que de décider qu'une promesse de mariage peut conférer la légitimité ; car bien que le concubinage qui a lieu sous la foi d'une promesse de mariage soit considéré comme moins coupable, il n'en est pas moins un concubinage, et il importe surtout aux bonnes mœurs qu'il soit ainsi considéré.

2. Par ces expressions : « Les enfants nés sous la foi, etc., » il semblerait qu'il suffit que l'enfant soit *né* après les promesses. Mais il n'est pas présumable que le législateur l'ait ainsi entendu. En effet, le fondement de la légitimation, dans le cas de notre Art., c'est le fait de la cohabitation *après* les promesses ; il faut donc entendre la disposition comme s'il y avait « les enfants conçus et nés sous la foi, etc. » La loi 8e de Lausanne dit, « avenant *qu'après* les promesses de mariage... l'épouse se trouve enceinte, etc. »

3. Il faut aussi, pour que notre Art. soit appliqué, qu'il n'ait

existé entre les personnes qui se sont fait des promesses, aucun empêchement ou obstacle au mariage.

4. La légitimation dont il s'agit profite aux petits-enfants de l'enfant réputé légitime. Ils peuvent réclamer les droits de famille et de succession qui auraient appartenus à leur père, en prouvant qu'il était dans le cas prévu par notre Article. »

Charles Secrétan, dans son commentaire, dit :

« L'article 181 étend la légitimation aux enfants nés sous la foi de promesses de mariage valables. Ainsi, par exemple, quand le fiancé serait mort en laissant sa future épouse enceinte ; quand l'un des fiancés refuserait de célébrer le mariage malgré la demande de l'autre. Il ne faut pas confondre cette disposition avec la légitimation résultant du mariage putatif (art. 103 et 104) lequel a été célébré. Cet avantage accordé aux enfants des fiancés ne leur est point concédé par le Code français, et ce n'est pas sans raison que notre article est vivement critiqué par *Hangard.* Nos législateurs ont emprunté cette disposition de la loi 8e du Plaict général, qui ne parle toutefois que d'un enfant *conçu* sous la foi d'une promesse de mariage. En changeant le mot conçu en celui de *né*, il en résulte que si même la promesse n'avait été faite que depuis la conception, l'enfant serait également réputé légitime. Cet art. 181, tel qu'il est rédigé, pourrait certainement porter préjudice à la morale et à l'ordre public. En effet les promesses de mariage n'étant soumises à aucun temps particulier de prescription, il s'en suivra que, quelle que soit l'ancienneté d'une telle promesse, elle rendra légitime l'enfant ou les enfants nés postérieurement. Il suffira qu'une des parties fasse pour la forme quelque démarche tendant au mariage, et que l'autre s'y refuse, pour que *l'obstacle ait été indépendant de la volonté de l'un des époux.* On pourra, au moyen d'une promesse de mariagé simulée, donner au concubinage l'effet le plus essentiel du mariage. Il eût été bien suffisant de ne parler que d'un obstacle indépendant de la volonté des deux époux, et même plus spécialement du décès du fiancé : c'est le seul cas qui méritât d'être prévu, et dont il ne pourrait pas résulter des abus. C'est ainsi que prononçait la loi citée du Plaict général*: encore que le père soit décédé avant les épousailles.*

Il faut nécessairement restreindre l'article par cette adjonction sous-entendue : « si d'ailleurs il n'existait aucun empêchement légal au mariage ; » car, quoique la loi, en citant l'art. 61, ne paraisse exiger qu'une promesse régulière quant à la forme, cependant elle

a certainement entendu que la promesse fût valable quant au fond. Ainsi, dans le cas où l'un des fiancés serait mineur et n'aurait pas été suffisamment autorisé, la promesse ne signifierait rien pour la légitimation de l'enfant. Il en est de même des obstacles de droit public qui s'opposent souvent à ce que des étrangers se marient sans le consentement des autorités de leur pays. Dans ce dernier cas, très-fréquent chez nous, comment pourrait-on envisager comme légitime un enfant auquel on ne peut pas même donner le nom de son père, puisqu'il n'est pas seulement reçu comme illégitime dans la patrie de celui-ci?

Un arrêt du tribunal d'appel (de 1821) a agrégé à la bourgeoisie de son fiancé une mère dont les promesses, déjà publiées, n'avaient pas eu de suite à cause de la mort accidentelle de l'époux. Cet arrêt étant tout à fait contraire à nos principes sur le mariage et sur les bourgeoisies, ne saurait faire règle. D'abord l'art. 181 ne rend pas légitime l'épouse, mais seulement l'enfant. De plus, c'est le mariage seul qui, en faisant changer le nom de la femme, lui procure la bourgeoisie du mari. Or, sans célébration il n'y a point de mariage. Il aurait aussi fallu faire changer le nom de la femme, pour qu'une nouvelle famille ne fût pas introduite dans une bourgeoisie, sans le consentement de celle-ci. Enfin la femme profiterait ainsi de son commerce anticipé, c'est-à-dire d'un acte répréhensible, car, sans le résultat de cette cohabitation, on n'aurait pas seulement eu l'idée de lui donner les droits de femme mariée.

Enfin M. François Guisan, le savant professeur qui enseigne actuellement le droit civil à notre académie, combat avec force la doctrine qui a prévalu ; voici ses observations :

« Cet article fait une fâcheuse et unique exception au principe fondamental en matière de légitimité savoir qu'un mariage légal, ou du moins fait de bonne foi, donne seul le caractère de la légitimité aux enfants issus de cette union. Cette disposition, qui est une déplorable concession aux habitudes de nos campagnes, favorise les commerces anticipés et devient une cause active de démoralisation : Elle a été empruntée à la loi 8 du plaict général ainsi conçue : « Advenant qu'après les promesses de mariage mutuellement faites en présence et du consentement des parents réciproquement il advienne que l'épouse se trouve

enceinte depuis leurs fiançailles et après les promesses de mariage et qu'elle le puisse assurer par serment, l'enfant qui en naîtra sera réputé légitime et par conséquent héritier et co-héritier de ses père et mère, encore qu'icelui son père serait décédé avant les épousailles.

Il est fâcheux d'avoir à dire que cette disposition du plaict général, loin de s'améliorer en passant dans le Code, est devenue plus mauvaise encore. Ainsi, d'après la loi de Lausanne, pour que l'enfant fût au bénéfice de la légitimation il fallait que l'épouse devint enceinte après les fiançailles seulement; c'est-à-dire que la conception devait avoir eu lieu sous l'empire de ses promesses, tandis que, d'après l'art. 181, il suffit que l'enfant soit *né* sous la foi de ces promesses : or cela est mauvais à un double point de vue; d'un côté, en favorisant l'inconduite de deux personnes qui n'ont pas même pour excuse un quasi mariage; de l'autre, en excluant de ce bénéfice l'enfant qui, ayant été conçu sous la foi de promesses de mariage, serait né depuis la rupture de ces promesses, ainsi, par exemple, comme cela s'est vu, dans le cas où l'épouse viendrait à mourir subitement quelques jours avant celui fixé pour le mariage; mais sans doute que dans ce cas on interprèterait la loi comme si elle disait *conçu* et non *né*.

Une autre différence, bien plus fâcheuse encore, est que, d'après la loi 8 du plaict général, le bénéfice de la légitimation n'était accordé que si l'époux était décédé avant le mariage, cas très rare et qui ne saurait prêter aux abus; mais, d'après l'art. 181, il suffit que la célébration du mariage ait été empêchée par un obstacle « indépendant de la volonté des époux ou de l'un d'eux, » de telle sorte que rien ne met empêchement à ce qu'un homme ait simultanément plusieurs fiancées et que chacune d'elles lui donne des enfants légitimes. Il est vrai que ces abus sont un peu moins à redouter depuis que le Code de procédure civile (art. 1011) a déclaré que les promesses de mariage étaient périmées au bout d'un an; mais l'art. 181 n'en n'est pas moins mauvais. Les commentateurs du plaict général disent que la loi 8 est particulière à la coutume de Lausanne et qu'elle ne se retrouve dans aucune autre, ils pensent qu'elle est

fondée sur le droit canon qui veut, ainsi que le droit romain, que le consentement fasse le mariage *Nuptias non concubitus sed consensus facit;* mais ils en concluent qu'il faut que le mariage soit empêché par un obstacle absolu, indépendant des deux époux et non pas par le motif seulement qu'il plaise à l'un des deux époux de ne pas tenir sa promesse.

M. Secrétan fait observer avec raison qu'il faut nécessairement restreindre la disposition de l'art. 181 par cette adjonction sous entendue: « si d'ailleurs il n'existait aucun empêchement légal au mariage ; » car on ne peut pas accorder plus de faveur à une simple promesse de mariage qu'au mariage lui-même. Mais si les deux époux ou l'un des deux a été de bonne foi et s'il a ignoré les causes d'empêchement, la promesse de mariage déploierait ses effets comme il est dit aux articles 103 et 104.

Il est très important de faire observer que l'art. 181 ne crée pas en faveur de l'enfant né d'une fille liée avec un homme par des promesses de mariage la présomption que cet enfant soit le fruit des relations charnelles qui auraient existé entre les deux fiancés: en d'autres termes il ne faut pas, *mutatis mutandis*, appliquer au fiancé le principe *Is pater est quem sponsalia demonstrant*, le fiancé n'est nullement tenu à désavouer l'enfant; il faut que volontairement il le reconnaisse pour sien : c'est ce qu'il résulte d'un jugement rendu à Vevey en 1828 dans l'espèce suivante (Arrêt du tribunal d'appel du 25 janvier 1828) : Un nommé M. avait souscrit des promesses de mariage en faveur d'une fille ; il découvrit bientôt que cette fille était enceinte et il refusa de procéder à la célébration du mariage. Peu après, la fille mit au monde un enfant ; à la suite de cette naissance deux actions furent intentées simultanément au fiancé : l'une au nom de la mère, laquelle réclamait l'exécution du mariage promis, l'autre au nom de l'enfant qui réclamait la qualité d'enfant légitime en prétendant que l'art. 181 lui donnait la présomption d'enfant légitime : mais les deux actions furent écartées soit en première soit en dernière instance.

Un arrêt du tribunal d'appel (1821) ne s'est pas contenté des avantages que l'art. 181 accorde à l'enfant né sous la foi des

promesses de mariage, il les a étendus à la mère, en lui accordant la qualité de femme légitime de son fiancé prédécédé et par conséquent la bourgeoisie de celui-ci : cet arrêt est unique en son genre.

La loi du 1er décembre 1855 a, de fait, considérablement modifié les conséquences de l'article 181 et il est regrettable qu'on n'ait pas pensé alors à rapporter cet article, d'autant plus que la position des enfants naturels étant devenue par cette loi de beaucoup meilleure qu'elle ne l'était auparavant, il n'y avait plus d'excuse pour maintenir une dérogation aussi grave aux principes sur lesquelles repose la famille. En effet, d'après cette loi, la paternité ne pouvant résulter que d'une reconnaissance volontaire, il est assez probable que celui qui délaissera sa fiancée par un motif ou par un autre ne sera pas disposé à reconnaître pour sien l'enfant dont elle se trouvait enceinte. D'ailleurs, si, comme le dit une circulaire du Département de justice et police, aucune reconnaissance en faveur d'un enfant conçu hors du mariage, n'est valable avant la naissance de cet enfant, il en résulterait que l'art. 181 ne pourrait plus recevoir d'application dans le seul cas qui soit favorable, celui ou l'époux est mort par suite d'un accident ou d'une maladie subite avant la célébration du mariage.

Des praticiens et même un arrêt de cassation admettent que, dans le cas prévu à l'article 181, la recherche de la paternité est admise, car sans cela, ainsi que nous venons de le dire, l'article 181 ne serait pas applicable au cas de mort de l'époux ; mais l'art. 189 paraît très positif et il interdit toute action en paternité de la part de l'enfant, pour autant qu'elle n'est pas fondée sur une reconnaissance *volontaire* du père et l'art. 190 n'excepte de cette interdiction que les cas d'enlèvement ou de viol, et encore il faut que l'époque de ces actes se rapporte à celle de la conception.

Il ne s'agit pas, à vrai dire, dans cet article, de la légitimation d'un enfant naturel, mais bien d'un enfant qni naît légitime comme s'il était le fruit d'un mariage nul, mais contracté de bonne foi : ce n'est pas un fait postérieur à la naissance qui dans ce cas rend l'enfant légitime, c'est un fait antérieur à cette

naissance. Seulement, comme la faveur n'est accordée à l'enfant que sous trois conditions, savoir : 1° que cet enfant soit reconnu par son père ou qu'il lui ait été adjugé ; 2° qu'il y ait des promesses régulières de mariage entre le père et la mère de l'enfant, antérieures à la naissance ; 3° qu'il ne soit pas donné suite au mariage par une cause indépendante de la volonté des époux ou de l'un d'eux ; un jugement est indispensable pour qu'on accorde à cet enfant, né hors du mariage, la qualité et les droits d'enfant légitime. C'est donc très à tort que, *dans les instructions sur la tenue des actes de l'Etat civil* du 16 mai 1863, il est donné pour directions aux pasteurs (pages 19 et 20) d'inscrire comme légitime l'enfant né dans le cas prévu à l'art. 181, sans même exiger une reconnaissance du père prétendu et sur la simple présentation des promesses de mariage dont le pasteur est appelé à apprécier la validité. — Le jugement admettant la légitimité ne serait pas opposable aux tiers qui seraient toujours admissibles à contester à l'enfant sa légitimité.

Par ce que nous venons de dire, on voit que la manière de voir d'hommes compétents (qui se sont prononcés en dehors de toutes préoccupations du moment) n'est pas celle qui a prévalu, si nos souvenirs sont exacts, à l'unanimité, dans l'arrêt du 6 septembre 1871.

RAPPORT

Du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant le renvoi hors du canton de Vaud d'Eugène Rieder, atteint d'aliénation mentale.

(Du 30 juin 1871.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le 8 décembre 1870, le nommé Eugène Rieder, âgé de 30 ans, de St-Etienne, canton de Berne, demeurant à Bauloz, commune de Gimel, canton de Vaud, comparaissait devant le

Tribunal correctionnel du district d'Aubonne, comme accusé d'avoir mis le feu à la maison propriété de sa mère et de ses frères.

Après la clôture des débats le jury a rendu le jugement ci-après :

Eugène Rieder, bien que reconnu coupable, est dans un état de démence ou atteint d'une infirmité qui le met hors d'état d'apprécier les conséquences de ses actions.

Là-dessus, le Tribunal, se fondant sur les art. 312, 314 § 5, art. 51 § 8 et art. 54 du Code pénal vaudois, a acquitté Eugène Rieder et l'a renvoyé au Conseil d'Etat pour qu'il soit pris à son égard les mesures nécessaires.

Le Département de justice et police du canton du Vaud invita la Direction de justice et de police du canton de Berne à lui faire savoir à la disposition de qui Rieder devait être conduit pour être placé dans une maison de santé du canton de Berne. L'autorité bernoise, partant de l'opinion que cet individu devait rester à la charge du canton de Vaud, refusa de le recevoir.

Les autorités vaudoises ayant toutefois persisté dans leur demande, le gouvernement du canton de Berne porta le conflit devant le Conseil fédéral, et dans son mémoire du 18 Février 1871 conclut à ce qu'il fût statué que le gouvernement du canton de Vaud n'avait pas le droit de faire ramener Eugène Rieder dans son canton d'origine. Ces conclusions se fondaient en substance sur ce qu'il n'y avait pas lieu de faire application de l'art. 41, chiffre 6, lettre *b* de la Constitution fédérale. Il n'est d'ailleurs allégué aucun fait auquel pût s'appliquer cette prescription fédérale. Il ne saurait non plus être question d'une charge résultant pour le canton de Vaud de l'état d'indigence de Rieder. Le retrait de l'établissement de celui-ci ne se fonde que sur la perpétration d'un acte criminel, et sur la nécessité reconnue par le Tribunal d'Aubonne de préserver la société de tout danger de la part de Rieder. Il ne s'agit point de pourvoir à l'entretien de Rieder comme indigent, mais de satisfaire à une exigence de la sécurité publique. Or, ce but ne doit pas pouvoir être atteint par le renvoi hors du canton de Vaud dans celui de Berne. Par là on ne ferait que transporter ailleurs le danger, tandis que la

peine du bannissement est généralement réprouvée, ou bien le canton de Berne devrait prendre les mesures de sûreté nécessaires qui incombent indubitablement aux autorités vaudoises, puisque tout Etat doit mettre lui-même à exécution les dispositions nécessaires contre le renouvellement de crimes, et cela sans imposer aucune charge à un autre Etat et n'importe à quel Etat ressortit l'individu qui a causé le danger. Dans le cas contraire, chaque malfaiteur pourrait être renvoyé dans son pays d'origine pour y subir la peine statuée au *locus delicti*.

Nous n'avons pu souscrire à cette manière de voir et nous avons résolu, le 24 février 1871, de ne pas donner suite à la demande du canton de Berne. Nous avons trouvé que si, à teneur de l'art. 41, chiffre 6, lettre *b*, un Suisse établi peut être renvoyé déjà pour cause d'indigence, ce doit d'autant plus être le cas alors qu'un individu atteint d'aliénation mentale a besoin de tutelle et doit être placé dans un établissement de santé. L'entretien d'un aliéné peut encore moins être mis à la charge du canton de l'établissement que celui d'un citoyen indigent étranger au canton. C'est au canton d'origine qu'il appartient de pourvoir au sort de ses aliénés. Il ne s'agit pas ici des effets d'une condamnation ni de bannissement, mais simplement de mesures de police tutélaires incombant au canton de Berne. Ce principe n'est pas seulement observé entre les cantons, mais il constitue même la règle dans les rapports internationaux.

Le recours actuel du gouvernement du canton de Berne est dirigé contre cet arrêté. Dans le mémoire qu'il a remis pour être présenté à l'Assemblée fédérale, ce gouvernement part de points de vue différant à quelques égards de ceux exposés dans l'office au Conseil fédéral, et dont les motifs doivent être rappelés ici.

Le gouvernement de Berne allègue maintenant que la décision du 24 février 1871 consacre une extension inadmissible du motif prévu dans la Constitution fédérale, du renvoi d'un Suisse établi, pour cause d'indigence, et il conteste qu'une extension de ce genre soit admissible dans l'espèce. Il produit à l'appui les considérants suivants :

1. Le droit d'établissement du citoyen suisse est la règle, et le renvoi, soit le retrait de ce droit (qui ne peut avoir lieu que

dans les cas prévus au chiffre 6 de l'art. 41 de la Constitution fédérale) est *l'exception*. Or, il est contraire aux principes généraux en matière d'interprétation d'augmenter les exceptions à une règle par l'extension de ces exceptions, et d'introduire ainsi de nouveaux cas de renvoi en outre de ceux qui sont prévus par la constitution.

La chose n'est pas sans danger, notamment en matière d'établissement.

2. Mais, abstraction faite de ce point de vue général, l'extension donnée à l'art. 41, chiffre 6, dans l'espèce n'est pas motivée, car de ce qu'un canton a le droit de renvoyer pour cause *d'indigence* un Suisse établi, il ne s'ensuit pas qu'il ait le droit de le renvoyer aussi dans le cas de *mesures de police tutélaires* consistant, par exemple, à le placer dans une maison de santé. Ce sont deux cas *différents*, qui doivent aussi être traités d'après des principes différents.

L'assistance des pauvres est du ressort du canton d'origine, tandis que des mesures tutélaires sont d'ordinaire territoriales, les cantons étant, en vertu de l'art. 48 de la Constitution fédérale obligés de traiter les citoyens suisses établis comme ceux de leur Etat. Si le canton de Vaud avait adhéré au concordat du 15 juillet 1822 concernant les tutelles, la surveillance à exercer sur l'aliéné Rieder, incomberait au canton d'origine. Or, Vaud ayant formellement refusé d'adhérer à ce concordat, c'est le principe de la territorialité qui, entre les cantons de Berne et de Vaud, fait règle en matière de *tutelle*, tandis qu'en matière d'assistance c'est le principe cantonal qui fait règle. Berne ne se refusera pas à reprendre *l'indigent* Rieder, mais il refuse de se charger, par des motifs de police tutélaires, de Rieder *non indigent*. Comme citoyen établi dans le canton de Vaud il est sous la protection de la Constitution fédérale, et il n'existe aucun motif constitutionnel de la lui retirer.

Le gouvernement de Berne conclut en demandant que notre décision du 24 février 1871 soit rapportée et que le gouvernement du canton de Vaud ne soit pas autorisé à faire conduire Eugène Rieder dans son canton d'origine.

Le gouvernement du canton de Vaud, ayant été mis en de-

meure d'exposer aussi son point de vue, a produit avec son mémoire du 27 juin 1871 deux rapports du préfet d'Aubonne et de la municipalité de Gimel, du 18 mars 1871, d'où il résulte que Eugène Rieder ne possède rien, non plus que ses parents. Le peu qu'il avait reçu du bien paternel a été dépensé dans un tour qu'il avait fait en France.

Se référant à ce rapport, le Conseil d'Etat du canton de Vaud fait observer que si le gouvernement de Berne, dans la correspondance échangée entre les deux gouvernements, s'était montré disposé à reprendre Rieder indigent, ainsi qu'il est dit dans le recours à l'Assemblée fédérale, il aurait été facile de démontrer que ce n'était point par des mesures de police tutélaires que le canton de Vaud demandait que Rieder fût repatrié, mais afin qu'il reçût dans son canton d'origine les secours que réclamait son état. Rieder, loin d'être propriétaire et non indigent, est au contraire sans ressources, parce qu'il a dilapidé le peu qu'il avait reçu de ses parents. Toutefois, Vaud n'a jamais eu l'occasion de fournir ces renseignements à l'Etat de Berne.

Au surplus, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a prouvé que le mode de procéder observé par le tribunal d'Aubonne et par lui-même est conforme aux lois du canton de Vaud. En particulier, le règlement de l'hospice des aliénés du canton de Vaud de 1862 porte que l'admission d'aliénés n'est pas gratuite et que les communes paient l'entretien de leurs ressortissants pauvres conformément au tarif adopté par le Conseil d'Etat et proportionnellement à la fortune de chaque commune. Les étrangers au canton ne peuvent être admis qu'exceptionnellement et temporairement. Il y aurait donc anomalie à admettre gratuitement un étranger, alors que le Vaudois ne peut être admis qu'en payant.

Le Conseil d'Etat du canton ajoutait qu'il ne s'agit pas seulement de mettre un insensé hors d'Etat de nuire (Rieder est détenu malgré son acquittement), mais qu'il y a encore des mesures d'humanité qui incombent au pays d'origine. Il est de règle dans tous les cantons, comme dans tous les Etats européens, que l'Etat a l'obligation de recevoir ses ressortissants domiciliés à l'étranger qui sont atteints d'aliénation mentale, à moins que par convention on ne puisse les faire admettre dans une maison

de santé, auquel cas ils sont soignés aux frais du pays d'origine. Cette règle, qui s'applique aux Vaudois à l'étranger, Vaud estime avoir le droit d'exiger, à titre de réciprocité, qu'il en soit fait application aux étrangers qui sont domiciliés sur son territoire, et particulièrement aussi à l'égard du canton de Berne, lequel ne peut invoquer à l'appui de sa demande, ni concordat, ni convention, ni même un mode de vivre sur la matière.

Le gouvernement du canton de Berne n'a, d'ailleurs, jamais contesté au Conseil d'Etat de Vaud le droit de renvoyer au canton de Berne les jeunes gens reconnus avoir agi sans discernement et mis à la disposition du Conseil d'Etat par les tribunaux du canton, en application des articles précités du Code pénal. A titre d'exemple, on rappelle le cas de Caroline Jenny de Zæziwyl, âgée de 13 1/2 ans, domiciliée à Yverdon, prévenue de vol, qui, en considération de son âge, fût mise à la disposition du Conseil d'Etat et renvoyée dans son canton, mesures à l'occasion desquelles le gouvernement bernois exprima sa reconnaissance par lettre du 2 février 1870.

Le Conseil d'Etat de Vaud a exprimé l'espoir que l'arrêté du 24 février sera confirmé par l'Assemblée fédérale.

Nous nous associons aussi à cette manière de voir, attendu que les renseignements renfermés dans le recours du gouvernement de Berne, loin d'infirmer nos conclusions, n'ont fait que les corroborer. En effet, en présence des preuves fournies par le gouvernement du canton de Vaud, et du fait qu'Eugène Rieder est absolument incapable de rien gagner, on ne saurait nier qu'il tombe à la charge de son domicile par suite d'indigence, puisque tout son entretien doit être payé sur la caisse publique et qu'à teneur de l'art. 41, chiffre 6, lettre *b*, de la Constitution fédérale, le gouvernement du canton de Vaud aurait le droit de le renvoyer, ne fût-ce déjà que par ce motif. Le gouvernement du canton de Berne ayant déclaré dans son recours qu'il ne refusait pas de reprendre l'indigent Rieder, on peut presque admettre que, mieux informé, il n'aurait pas fait difficulté de satisfaire à la demande du gouvernement vaudois, sans provoquer un décret formel de renvoi ou adresser le présent recours.

Nous estimons du reste que la demande du gouvernement du

canton de Vaud se justifie complètement aussi au point de vue des mesures de police tutélaires à l'égard d'un aliéné. Effectivement, il est admis en principe, non pas seulement entre les cantons suisses, mais aussi entre la Suisse et l'étranger, que les soins à donner aux malades, par conséquent aussi aux personnes atteintes d'affections mentales, sont à la charge du lieu d'origine, à moins qu'il n'en ait été stipulé autrement par une convention spéciale. Des conventions de ce genre ont été conclues avec plusieurs Etats étrangers (Ullmer, I, 553, E. *b*, *c*, III, 577 et suiv.). Ici on a admis le remboursement réciproque des frais, là une renonciation de part et d'autre au remboursement. Mais la règle constante est que le lieu du domicile a le droit d'exiger le remboursement et par conséquent aussi le droit de se libérer de l'entretien d'un malade (dès que son état le permet) et de l'envoyer dans son pays sans égard au droit d'établissement qu'il avait étant en santé.

Il n'est pas procédé autrement non plus entre les cantons, et celui de Berne ne pourrait dès lors se soustraire à l'obligation de recevoir Eugène Rieder que lorsqu'il serait en état de prouver qu'il a conclu avec le canton de Vaud un arrangement en vertu duquel celui-ci aurait le devoir de se charger de Rieder, soit gratuitement, soit contre le remboursement des frais. Tel n'étant pas le cas, le canton de Vaud a le droit non-seulement d'exiger le remboursement des frais, mais encore de ramener Rieder dans le canton de Berne, dès que son état physique le permettra.

Le droit d'établissement dans d'autres cantons, garanti aux Suisses par l'art. 41 de la Constitution fédérale, n'est pour rien dans la question, parce que l'intention d'un citoyen de prendre ou de conserver l'établissement dans un autre canton dépend de son libre arbitre. Or, Eugène Rieder n'a plus capacité pour faire valoir un droit constitutionnel. L'art. 41 de la Constitution fédérale ne garantit le droit d'établissement qu'aux citoyens, non aux gouvernement cantonaux pour l'usage des citoyens. Le gouvernement de Berne ne peut dès lors se mettre en lieu et place de Rieder et exiger qu'il soit protégé dans son droit d'établissement. Rieder doit retourner dans son pays jusqu'à ce qu'il ait

recouvré ses facultés intellectuelles et qu'il puisse revendiquer lui-même ses droits constitutionnels.

Nous concluons en conséquence au rejet de la réclamation du gouvernement du canton de Berne.

Nous saisissons, Monsieur le Président et Messieurs, cette occasion de vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 30 juin 1871.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
(Signé) SCHENK.

Tribunal civil du district de Morges.

Séance du 22 septembre 1871.

Présidence de M. Forel.

Avocats plaidants :

MM. *Mandrot*, pour Frédéric Serex, demandeur.
Rambert, pour M. Joseph, défendeur.

Le demandeur qui, postérieurement au commencement de l'action qu'il a intentée, cède sa prétention à un tiers, ne saurait suivre au procès, et il peut être éconduit de son instance.

Conclusions du demandeur.

Frêderic Serex conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens :

Que, contre le paiement d'une somme de quatre cents francs, avec les intérêts au taux légal dès le 22 avril 1866, M. Joseph doit restituer au demandeur, en sa qualité d'héritier de feu son père, Jean-Pierre Serex, une lettre de rente du 22 avril 1861, du capital de mille francs fédéraux, stipulée par le notaire Pache à Oron-la-Ville, titre faisant contre Benjamin-Louis Félix domicilié à Maracon ; ainsi que les intérêts des années 1867, 1868, 1870 que le défendeur a touchés au taux du 5 p. 0/0 des mains du débiteur. Qu'à défaut par le dit Joseph d'opérer cette resti-

tution, dans les huit jours qui suivront le jugement définitif sur cette affaire, il est débiteur de F. Serex et doit lui faire paiement de la somme de mille francs, plus quatre intérêts au taux de 5 p. 0/0 sur cette valeur ; le demandeur continuant à offrir le paiement de la somme de quatre cents francs, plus les intérêts, attendu que c'est pour cette valeur que le titre avait été remis en nantissement auprès du défendeur.

Subsidiairement. Pour le cas où les deux alternatives du chef de conclusion ci-dessus seraient repoussées, Serex demande que le défendeur soit tenu de lui faire paiement de la somme de deux cents francs qu'il a livrée à la mère du demandeur, sur la lettre de rente de mille francs du 22 avril, postérieurement au décès de Jean-Pierre Serex, dont lui Fréderic est le seul héritier.

Le demandeur, représenté par Eugène Bourgoz, agent d'affaires, veut prouver :

1° Que le titre, soit la lettre de rente du 22 avril 1861, n'a pas été remise à M. Joseph, comme devant devenir sa propriété; au contraire, il lui a été remis comme simple nantissement pour une avance faite par le défendeur de la somme de 400 fr.

2° Que ce fait a été reconnu par M. Joseph lui-même.

3° Que postérieurement au décès de Serex père, M. Joseph a payé à Mme Serex, une somme de 200 fr.

4° Que c'est ensuite de ce paiement que Mme Serex a délivré à M. Joseph une déclaration en date du 26 avril 1871.

Ces preuves se feront par témoins.

On invite M. Joseph à déposer l'original de la déclaration du 26 avril 1870.

Le demandeur invite sa partie adverse à dire si la cession portant la date du 22 avril 1866 est son écriture.

Quant à la date de cette prétendue cession, elle est ignorée.

M. Bourgoz dit en outre que comme des saisies-arrêts ont été effectuées en mains de Joseph par des créanciers de Frédéric Serex, il serait possible que l'un d'entr'eux, à savoir Jacques-François Devanthey, intervint dans le procès actuel, mais il serait bien entendu que cette intervention ne modifierait en rien les conditions actuelles du procès.

M. Bourgoz explique qu'il vient de faire une erreur, attendu que Devanthey est cessionnaire de la prétention, en date du 18 avril 1871.

Le défendeur, avant de se déterminer sur les preuves entreprises, met en demeure sa partie adverse ou M. Bourgoz de se déterminer sur la question de savoir s'il agit au nom de celui qu'il dit être cessionnaire de la prétention qui fait l'objet du procès actuel.

Le demandeur a dit qu'il avait fait connaître la cession précisément dans le but de faire connaître à sa partie adverse la position des choses; aujourd'hui il est prêt à déclarer que Frédéric Serex se retirera du procès et que celui-ci continuerait au nom et pour le compte de Jacques-François Devanthey, municipal à Grancy; mais à condition que cette déclaration liquide la position.

Eugène Bourgoz a du reste une procuration de J.-F. Devanthey; mais cette procuration est entre les mains du Juge de paix du Cercle de Collombier, où il a dû la déposer à l'occasion d'un procès jugé le 12 septembre 1871, dont il a à déposer l'original qu'il retire de suite.

Eugène Bourgoz déposera la procuration dont il s'agit au greffe du Tribunal.

Le défendeur, attendu que Frédéric Serex cesse de justifier sa vocation dans le procès actuel, conclut à ce que par voie incidente, il soit éconduit de son instance.

Le demandeur a conclu à libération de cette demande.

Les avocats des parties ont la parole pour développer leurs conclusions incidentes.

Le Tribunal, considérant :

Qu'il résulte de la déclaration faite à l'audience de ce jour par Eugène Bourgoz qu'à partir du 18 avril 1871, soit le lendemain de l'acte de non-conciliation, Serex a cédé à Jacques-François Devanthey les prétentions qu'il avait contre le défendeur.

Qu'à partir de cette cession, c'était à Devanthey, qu'il appartenait de faire valoir ses prétentions contre le défendeur.

Que la demande produite le 20 mai 1871, au nom de Serex, ne

pouvait plus être produite en son nom, mais aurait dû l'être au nom du cessionnaire.

Que si le défendeur avait connu à temps la cession, il se serait trouvé dans une position différente; qu'il aurait pu faire valoir ses droits dans sa réponse et aurait pu user de la faculté accordée par l'art. 1199 du Code civil contre le cessionnaire d'un droit litigieux.

Que par conséquent le demandeur a mal procédé.

Par ces motifs, vu les art. 106 et 107 du Cpcpc.

Le Tribunal prononce que le demandeur Bourgoz est éconduit de son instance.

Il est condamné aux frais.

Il y a recours.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'AIGLE.

Du 7 septembre 1871.

Présidence de M. Cossy.

Avocats plaidants:

MM. *Mandrot* pour David-Alexandre Oguey, demandeur.
Dupraz, pour hoirs Borloz, défendeurs.

Le tiers créancier d'un cohéritier indivis, contre lequel il a obtenu la subrogation mentionnée à l'art. 144 *Cpcpnc., ne saurait demander le partage de la succession, la vente des immeubles, etc., si le débiteur, aux droits duquel il est subrogé, a reçu, en avancement d'hoirie, une valeur supérieure ou équivalente à la part à laquelle il avait droit dans la dite succession.*

Conclusions des parties:

Le demandeur conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens:

1° Qu'en vertu de l'ordonnance de subrogation qu'il a obtenue contre les défendeurs le 28 novembre 1870, il y a lieu de procéder au partage de la succession de Jean-Emmanuel Borloz, en quoi que cette succession puisse consister.

2° Que, dans le partage de la succession de Jean-Emmanuel Borloz, David-Alexandre Oguey aura droit à 1/14 de celle-ci. Cette

part formant la part légitimaire à laquelle a droit David-François Borloz, sans que toutefois, dans le partage, le demandeur ne puisse prendre plus que la part nécessaire pour le payer de ce qui lui est dû, en capital, intérêts et frais.

3° Que le partage des immeubles de la succession ne pouvant avoir lieu commodément, et sans perte pour les co-partageants, il y sera procédé au moyen d'une vente par licitation, les étrangers admis.

4° Que les dettes et charges qui peuvent grever la succession seront préalablement prélevées et acquittées.

5° Que chacun des co-partageants sera tenu de faire rapport de toute valeur qu'il aura reçue de la part du défunt, sous due justification.

Les défendeurs concluent à libération avec dépens des conclusions du demandeur.

Le Tribunal a vu en fait :

Jean-Emmanuel Borloz est décédé le 13 juillet 1870, laissant un testament et un codicille homolgués le 2 août 1870.

L'inventaire de cette succession dressé par l'office de paix d'Aigle indique un actif de 62,892 fr., en meubles, créances et immeubles ; le passif étant de 13,500 fr., la fortune du défunt, à son décès, était de 49,392 fr. 12 c.

L'expert appelé par l'office de paix a taxé les immeubles à la somme de 35,679 fr. 10 c.

A la réquisition du demandeur, une nouvelle taxe de ces immeubles, faite par les architectes Jaquerod et Veillard, en a porté la valeur à 36,179 fr. 10 c.

Les immeubles appartenant à la succession de Jean-Emmanuel Borloz ont une valeur supérieure à celle portée dans l'inventaire juridique. Cette augmentation est de 500 fr.

Le Tribunal a acquis cette conviction par la nouvelle expertise et par les débats.

Jean-Emmanuel Borloz a laissé six enfants et les enfants d'un septième, qui tous ont droit à la part légitimaire.

A teneur de l'art. 5 du testament de leur père, les enfants Borloz, institués héritiers, devaient rapporter à la masse les valeurs à eux livrées à titre d'avancement d'hoirie, pour être

déduites de leur part, selon un compte dressé par le testateur lui-même.

D'après ce compte, les valeurs à rapporter par David-François Borloz s'élèvent à la somme de 4780 fr. D'après le Codicille de son père, David-François Borloz a reçu, en legs, la jouissance d'une chambre et d'un atelier dans la maison léguée à Elise Burky, avec la faculté de rachat pour cette dernière, au prix de 50 fr. par an.

La fortune nette de Jean-Emmanuel Borloz, au moment de son décès, était de 49,392 fr. 12 c.

Les avances faites par le père Borloz à son fils David-François Borloz, soit par donation, directement ou indirectement, soit par le paiement de dettes légalement reconnues, s'élèvent à la somme de 4780 fr.

Par mandat notifié le 21 octobre 1870, David-Alexandre Oguey fit signifier saisie au préjudice de David-François Borloz, sur sa part indéterminée à la succession Borloz, pour être payé avec accessoires d'une somme de 155 fr. que lui devait le dit François Borloz; un double de cette saisie fût notifié à chacun des co-héritiers.

A l'audience du 18 novembre 1870, David-François Borloz ne comparût pas. Les co-héritiers déclarèrent ne rien devoir ou avoir appartenant à leur frère. Le Juge de paix prononça quand même la subrogation en faveur de Oguey.

A la suite de cette ordonnance, David-Alexandre Oguey ouvrit l'action actuelle en prenant les conclusions transcrites ci-devant.

Le Tribunal statue ensuite sur les conclusions des parties.

Première conclusion du demandeur.

Attendu qu'il résulte du testament de Jean-Emmanuel Borloz, ainsi que des dispositions des articles 769 et 773 du Code civil, que Daniel-François Borloz est tenu de rapporter à la masse les valeurs qu'il a reçues, ou les dettes payées pour lui par son père.

Considérant que la fortune nette du père Borloz étant de 49,392 fr. 12 c., le chiffre de 4780 francs à rapporter est supérieur à la légitime ;

Considérant aussi que Daniel-François Borloz a reçu, soit par le rapport à faire, soit par la jouissance, ce que son père lui attribue dans ses dispositions à cause de mort ;

Considérant que David-Alexandre Oguey, subrogé aux droits de Daniel-François Borloz, ne peut réclamer d'autres droits que ceux que son débiteur avait ;

Considérant que le dit Borloz n'a plus rien à voir dans l'actif de la succession de son père et que dès lors il en est de même de son subrogé Oguey ;

Considérant que c'est donc à tort qu'il ouvre une action en partage d'une succession à laquelle il n'a aucun droit.

Le Tribunal rejette cette première conclusion.

Comme conséquence, et fondé sur les mêmes raisons, le Tribunal rejette aussi les deuxième, troisième, quatrième et cinquième conclusions du demandeur, et accorde aux défendeurs leurs conclusions libératoires avec dépens.

Il y a recours.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE COSSONAY.

Séance du 4 octobre 1871.

Présidence de M. Gaulis.

Avocats plaidants :

MM. *Dubois*, pour Jean-François Gaudard, demandeur.
Mandrot, pour héritiers de feu Isaac Gret, défendeurs.

La taxe des recettes saisies ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de trente jours dès la saisie.

Lorsque le débiteur oppose aux opérations de la poursuite, en invoquant des irrégularités commises par l'office, l'ignorance passée par le saisissant ne suffit pas, et c'est à lui à entrependre des preuves povr démontrer la régularité de la poursuite.

Conclusions des parties :

Le demandeur conclut à ce qu'il soit prononcé avec dépens que la vente des récoltes saisies, annoncée pour le 14 septembre, n'aura

pas lieu, les formalités prescrites par la loi pour cette opération n'ayant pas été observées.

Les défendeurs concluent à libération de ces conclusions.

Les faits mentionnés dans le mandat servant de demande sont les suivants :

1° Le demandeur allègue qu'il n'a pas été avisé de la taxe des récoltes saisies, et que cette opération a eu lieu à son insu et à une époque à laquelle la loi ne permet pas de le faire, soit avant l'expiration des trente jours accordés au débiteur pour opposer.

Le Conseil des défendeurs est d'accord sur le fait que la taxe des récoltes saisies a eu lieu avant l'expiration des trente jours accordés au débiteur pour opposer, mais il ignore si le débiteur a été avisé ou pas de la taxe.

2° Le demandeur allègue encore que le saisissant a fait fixer la vente des dites récoltes, sans l'appeler, ni l'entendre sur le lieu et le jour de la vente ; que cette vente a été fixée au 14 septembre, et qu'il n'en a eu connaissance que par le pilier public.

Le conseil des défendeurs ignore si le débiteur a été entendu ou appelé pour la fixation de la susdite vente.

Les deux parties sont entendues sur les faits de la cause ; elles n'allèguent aucun nouveau fait et n'ont pas de preuve à faire intervenir.

Jugement.

Le Tribunal a vu, *en fait :*

Que le 24 juillet 1871, Eugène Bourgoz, au nom des héritiers d'Isaac Gret a, pour obtenir paiement avec dépens de 1692 fr. 50 c. et intérêt à 5 p. % dès le 3 septembre 1870, imposé saisie sur les récoltes pendantes par racine sur divers immeubles, situés dans le territoire de Boussens, appartenant aux enfants mineurs du débiteur J.-F. Gaudard, et dont ce dernier a l'usufruit et la jouissance légale.

Que, par exploit notifié sous le sceau du Juge de Paix du cercle de Sullens, le 28 juillet même année, J.-F. Gaudard a, fait opposition à la dite saisie.

Que, par exploit du 7, notifié le 9 septembre écoulé, J.-F. Gaudard a ouvert la présente action.

Qu'il fonde sa demande, soit opposition à la saisie, sur ce qu'il n'aurait pas été avisé de la taxe des récoltes saisies et sur ce que cette opération aurait eu lieu à son insu et avant que le délai de trente jours, accordé au débiteur pour opposer, soit expiré ;

Que les défendeurs ont admis que la taxe des récoltes saisies avait été faite avant l'expiration des trente jours accordés au débiteur pour opposer, mais qu'ils ignorent si cette taxe a été faite à l'insu du débiteur et sans que celui-ci ait été avisé ;

Que le demandeur a encore fondé sa demande sur ce que le saisissant aurait fait fixer au 14 septembre dernier la vente des susdites récoltes, sans l'appeler, ni l'entendre sur le lieu et le jour de cette vente.

Que les défendeurs ont déclaré ignorer si le débiteur avait été avisé du jour de cette vente ;

Que ni l'une, ni l'autre des parties n'a entrepris de preuve pour établir que le débiteur avait ou pas été avisé, soit de la taxe, soit de la vente des récoltes saisies.

En droit :

Que puisque le débiteur a allégué qu'il n'avait pas été appelé ni entendu pour les opérations de taxe et de fixation de la vente, cette allégation doit être admise par le Tribunal, puisque la partie adverse a passé ignorance sur ce point ;

Que la taxe ne peut être faite à la réquisition de l'instant qu'après l'expiration du délai de 30 jours accordé au débiteur ;

Que dans les dix jours qui suivent, le débiteur et le créancier peuvent recourir contre cette taxe au Juge de paix ;

Que le Juge, après avoir entendu, s'il y a lieu, le créancier et le débiteur, fixe le lieu et le jour de la vente ;

Que toute vente doit être précédée d'un avis de vente, daté et signé par le Juge de paix et communiqué par lettre au débiteur ;

Que les objets saisis, qui étaient des récoltes, n'étaient pas des objets d'un entretien coûteux, ni des objets de nature à ne pouvoir être conservés sans perdre de leur valeur jusqu'au perfectionnement de la poursuite, puisque le Juge de paix avait nommé un régisseur chargé de surveiller, de taxer et de recueillir, à leur maturité, les récoltes saisies et de les tenir en séquestre sous sa responsabilité.

Considérant que les opérations de la saisie du 24 juillet 1871, à l'instance de Eugène Bourgoz contre J.-F. Gaudard, ne sont pas conformes aux prescriptions de la loi, que la taxe des récoltes saisies a eu lieu avant l'expiration du délai de trente jours accordé au débiteur pour opposer.

Que le débiteur n'a pas été avisé, ni de la vente, ni de la taxe.

En conséquence, le Tribunal, vu les débats et les articles 575, 576, 582, 584, 598 et 578 du Code de procédure civile, admet les conclusions du demandeur, met de côté celles des défendeurs, et prononce la nullité de la vente des récoltes saisies par exploit du 24 juillet 1871.

Les frais sont mis à la charge des défendeurs.

Il y a recours.

Jugement arbitral.

Du 30 septembre 1871.

Arbitres.

MM. *Guisan*, Henri, avocat, président.
Bonnard, Emile, négociant.
Hoffmann-Rittener, »

Avocats plaidants.

MM. *Correvon*, licencié en droit, pour Mme veuve Dépassel, demanderesse.
Koch, pour MM. Laurent et Bergeron, défendeurs.

Les arbitres nommés dans le compromis passé entre Mme veuve Dépassel et MM. Laurent et Bergeron, le 26 septembre 1871, se sont réunis à la gare des marchandises, à Lausanne.

Après avoir entendu les explications des parties et de leurs conseils, il a été procédé à l'ouverture de caisses de marchandises appartenant à la veuve Dépassel, qui ont été examinées en leur présence, et dont les arbitres ont dû apprécier la valeur, pour pouvoir procéder à la fixation de l'indemnité que MM. Laurent et Bergeron admettent devoir à la demanderesse pour retard de transport, estimant cependant ne devoir les dommages et intérêts que jusqu'au 26 août 1871, époque à laquelle les marchandises ont été amenées à la veuve Dépassel.

Puis les parties n'ayant plus d'explications à donner et ayant remis aux arbitres les exploits qu'elles se sont mutuellement notifiés, la lettre de voiture et diverses autres lettres, les débats sont clos et il est passé au jugement.

Les arbitres ont vu :

Que le dimanche 16 août 1871, la veuve Dépassel a consigné à la gare de Vevey, en destination de Gland, neuf colis renfermant des marchandises qu'elle se proposait de mettre en vente à la foire de cette localité du 21 août ;

Que le jour de cette foire, soit le 21 août, les colis de la veuve Dépassel n'étaient pas arrivés à la gare de Gland ;

Que, le 26 août suivant, ces colis, renvoyés de Gland à Lausanne, ont été amenés au domicile de la veuve Dépassel pour lui être remis contre paiement de 10 fr. 05 c., pour frais de transport et que la veuve Dépassel, ou son fils en son nom, a refusé d'en prendre livraison ;

Que le 28 août, la veuve Dépassel a fait notifier à Laurent et Bergeron une citation en conciliation devant le Juge de paix du cercle de Lausanne, dans laquelle elle conclut à ce qu'il soit prononcé que, par suite du retard apporté par le chemin de fer au transport des neuf colis de marchandises qu'elle avait fait consigner le 16 août à la gare de Vevey, à destination de Gland, Laurent et Bergeron sont ses débiteurs solidaires et doivent lui faire prompt et immédiat paiement de la somme de cinq mille francs, modération réservée, avec intérêt au 5 0/0 dès la notification ; cette somme leur étant réclamée tant à titre de dommages et intérêts que comme équivalent à la valeur des marchandises égarées qui restent désormais leur propriété.

Que, par exploit du 8 septembre suivant, Laurent et Bergeron ont sommé la veuve Dépassel de prendre immédiatement livraison des neuf colis se trouvant en gare de Lausanne, réservant tous droits de la veuve Dépassel à demander des dommages et intérêts.

Que, dans le compromis signé le 26 septembre 1871, la veuve Dépassel s'est déclarée prête à reprendre ses marchandises et à faire fixer par des arbitres l'indemnité qui lui est dûe et qu'en conséquence, il a été convenu : Qu'après avoir fait un inven-

taire estimatif des marchandises, ils seraient chargés de fixer l'indemnité de retard et les dommages et intérêts dûs à la veuve Dépassel.

Qu'ainsi Laurent et Bergeron ont admis dans ce compromis et du reste devant les arbitres le principe d'une indemnité due à la veuve Dépassel, pour le retard dans l'expédition des marchandises consignées à Vevey, le 16 août, par celle-ci, et que par conséquent la question que les arbitres ont à juger consiste uniquement à fixer le chiffre de cette indemnité et à prononcer sur les frais et dépens.

Pour fixer cette indemnité, les arbitres prennent en considération : La valeur des marchandises de la veuve Dépassel et le bénéfice qu'elle aurait pu réaliser par leur vente en temps opportun.

Que par suite du retard dans l'expédition de ses marchandises la veuve Dépassel n'a pu les exposer en vente à la foire de Gland et qu'elle a été empêchée de se rendre à d'autres foires du 16 août à aujourd'hui.

Qu'une bonne partie des marchandises qu'elle aurait exposées en vente à ces foires, ne sont maintenant plus de saison et par conséquent hors de vente.

Qu'il ne paraît pas qu'avant leur sommation du 8 septembre 1871, Laurent et Bergeron aient offerts une indemnité et qu'il importait à la veuve Dépassel de laisser ces marchandises en mains de Laurent et Bergeron jusqu'à ce qu'une expertise en fût faite, que dès lors, malgré cette sommation, la veuve Dépassel ne pouvait retirer ses marchandises et en faire usage avant que l'expertise fût faite.

Que si Laurent et Bergeron voulaient faire cesser le dommage qu'éprouvait la veuve Dépassel, ils auraient pu provoquer inventaire et expertise des marchandises.

Que ne l'ayant pas fait, ils sont responsables du dommage jusqu'à ce jour.

Les arbitres fixent l'indemnité due par MM. Laurent et Bergeron à la somme de quinze cents francs immédiatement exigibles et ils condamnent en outre ceux-ci aux dépens.

Chronique judiciaiaire.

JURA BERNOIS.

En 1861 le nommé Fritz Schæren, fils, avait été déclaré en cession de biens. Par arrêt de la cour d'assises du 16 novembre 1866 une somme de fr. 1800 lui ayant été allouée à titre de dommages-intérêts pour coups et blessures, le juge de Courtelary prononça la réouverture de la cession de biens et il s'en suivit une collocation de plusieurs créanciers sur le montant de cette indemnité. Fritz Schæren fit opposition au projet d'ordre et il conclut à ce que la somme qui lui était dûe pour indemnité fut reconnue insaisissable et (nos 2, 3 et 4) à ce que, en conséquence, le projet d'ordre et de distribution soit rectifié, que les collocations attribuées aux défendeurs soient déclarées nulles et de nul effet, et que le montant lui en soit remis et versé à lui-même. Après quelques actes de procédure, tous les créanciers actionnés acquiescèrent aux conclusions de l'opposition. M. A. Belrichard seul en contesta le bien-fondé. Il se présentait comme étant au droit du père Jaques Schæren son débiteur. Celui-ci était porteur d'une reconnaissance de fr. 1362, souscrite par le fils Fritz Schæren pour soins, entretien et frais à l'occasion de la maladie encourue à la suite des coups et blessures qu'il avait reçus et pour lesquels il avait été indemnisé. M. A. B. qui était créancier personnel du père J. Schæren pour une somme assez forte et qui avait poursuivi son débiteur par toutes les voies de droit, avait fait saisie et arrêter entre les mains du greffier du Tribunal toutes les sommes qui pourraient être attribuées à Jacques Schæren dans la liquidation complémentaire de la cession de biens de son fils Fritz.

La reconnaissance souscrite par ce dernier avait été irrégulièrement produite par son père qui l'avait simplement remise au greffier sans l'accompagner d'un acte de production dans la forme légale. Toutefois cet argument ne fut spécialement relevé qu'en appel ; en première instance l'opposant s'appuyait principalement sur le fait que par l'acquiescement du père Schæren aux conclusions de l'opposition, les prétentions de A. Belrichard devenaient sans objet et que son intervention n'avait plus de raison d'être.

Le juge de Courtelary rejeta toutes les conclusions de l'opposition, admettant comme suffisamment établie la régularité de la production de la créance saisie sur le père Schæren. Mais la Cour, par son arrêt du 9 février 1871, réforma ce jugement, par les motifs suivants :

Considérant :

. . . .

1. Qu'à l'appui de son opposition du 12 mars 1868 le demandeur allègue d'une part que la somme de fr. 1800 comprise dans la masse est insaisissable, d'autre part que divers créanciers colloqués, notamment Jacques Schæren, n'ont pas produit leurs réclamations en la forme légale ;

2. Que le 1er moyen ne peut être invoqué contre Jacques Schæren puisque sa créance, à teneur de la déclaration du 19 février 1867 émanant du demandeur, a pour cause des frais d'entretien et que dès lors le principe prohibitif de l'art. 472 4° C. Pr. Civ. ne lui est point applicable ;

3. Que les formalités prescrites par les art. 576 et suivants C. Pr. Civ., en ce qui concerne le mode de production, régissent pareillement la liquidation supplémentaire des masses en cession de biens (art. 599 ib. — cp. Loi du 25 avril 1854 art. 7) ;

4. Qu'aux termes de l'art 576 toute production doit se faire par acte remis au Greffe et indiquant le titre, le montant de la créance et les moyens de preuve ;

5. Qu'aucun acte de ce genre, relatif à la réclamation de Jacques Schæren, ne figure parmi les pièces de la liquidation ouverte en Décembre 1866 et que l'absence de production régulière ressort en outre de l'examen du projet de collocation (p. 32) et de l'état qui lui sert de base (p. 28) ;

6. Que ce vice de forme, relevé expressément dans la procédure (nos 19 et 82), emporte exclusion de toute participation à la masse actuelle et que le demandeur, à l'instar des autres intéressés, est autorisé à s'en prévaloir contre l'intervenant, la loi ne distinguant pas, quant aux moyens d'opposition, entre les créanciers et le débiteur (art. 594 C. Pr. Civ.) ;

7. Qu'il suit de là que, bien qu'il n'existe de doute ni sur la qualité de créancier de M. Belrichard, ni sur son droit d'intervention en principe, ni sur le droit qu'avait son débiteur Jacques Schæren, comme créancier de l'opposant, de se faire admettre au passif, moyennant due production, l'irrégularité commise légitime les conclusions nos 2, 3 et 4 de la demande.

Par ces motifs, la Cour réforme et adjuge à Fritz Schæren ses conclusions en rectification du projet d'ordre attaqué.

(*Zeitschrift des Bernischen Juristen-Vereins.*)

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD-DELISLE.

XIXe ANNÉE. — Nos 46. LUNDI 13 NOVEMBRE 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Malgré l'étendue des décisions du Conseil fédéral, nous croyons bien faire en les publiant dans leur entier, vu leur importance.

Arrêté du Conseil fédéral en la cause du Conseil d'Etat du canton du Valais concernant le for pour les rescriptions.

Recours contre la juridiction dans le canton de Berne.

(Du 20 juin 1871).

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en la cause du Conseil d'Etat du canton du Valais, concernant une question de for;

Ouï le rapport du Département de justice et police, et vu les actes, desquels il résulte ce qui suit :

I. MM. les banquiers *Marcuard* & *Ce*, *de Graffenried* & *Ce*, *L. Wagner* & *Ce*, tous à Berne, *Henri Küster* & *Ce*, à Leipzig, ainsi que la *Banque fédérale*, à Berne, ont été mis, par voie d'endossement, en possession de rescriptions souscrites en septembre, octobre et novembre 1870, par le chef du Département des finances du canton du Valais. Toutes ces rescriptions étaient conçues en ces termes :

« Sion, le....... B. P. F.F.......

» Au..... prochain, l'Etat du Valais paiera par cette première
» de change, à l'ordre de la Banque du Valais et au domicile ci-bas
» indiqué, la somme de...... Fr.

» Au domicile Au nom de l'Etat du Valais,
» de.......... *Le Chef du Département des finances,*
ALLET »

Chaque rescription indiquait comme domicile celui de la maison de Banque auprès de laquelle la Banque cantonale la négociait, à la seule exception près que les rescriptions endossées pour MM. Küster & Ce indiquaient pour domicile la Banque cantonale de Berne.

Aux diverses échéances, ces rescriptions n'ont pas été retirées, de sorte qu'il a été dressé des protêts pour défaut de paiement aux domiciles qui s'y trouvaient indiqués.

II. Comme dans l'intervalle, la Banque cantonale du Valais avait suspendu ses paiements, les créanciers recoururent contre l'Etat du Valais.

A cet effet, MM. de Graffenried & Ce, pour une partie des rescriptions qui leur avaient été endossées, de même que MM. Marcuard & Ce, firent sommer, en janvier 1871, par devant le Tribunal civil de Sion, le président du Conseil d'Etat, M. *Ribordy*, d'avoir à s'exécuter, faute de quoi il serait procédé à une saisie-arrêt. M. Ribordy fit opposition par devant le Président du Tribunal de Sion, parce que le chef de l'Etat du Valais n'avait pas signé les rescriptions dont il s'agit et que la Banque du Valais était seule débitrice.

Pour une autre partie des rescriptions, MM. de Graffenried & Ce dirigèrent, par devant le Président du Tribunal de Berne, une sommation aussi bien contre le Département des finances du canton du Valais que contre la Banque cantonale valaisanne. Les autres porteurs de rescriptions agirent de même, mais leurs sommations restèrent également sans effet.

III. En conséquence, MM. de Graffenried & Ce, Marcuard & Ce, la Banque fédérale et MM. Küster & Ce intentèrent plusieurs actions auprès du Président du Tribunal de Berne contre le

Département des finances du canton du Valais, représentant l'Etat du Valais comme défendeur.

Ces causes furent appelées dans les audiences du 23 février et du 9 mars 1871. La partie défenderesse fit défaut dans ces divers procès; mais le Conseil d'Etat du Valais avait déclaré au Président du Tribunal de Berne, par lettre du 20 février 1871, qu'à teneur de l'art. 50 de la Constitution fédérale il contestait la compétence du juge bernois, les Tribunaux du Valais étant ses juges naturels, d'autant plus que MM. de Graffenried & Ce et Marcuard & Ce avaient, à propos des mêmes rescriptions, entamé des poursuites dans le canton du Valais, où la cause était pendante.

Le Président du Tribunal de Berne n'entra pas moins en matière et autorisa les plaignants, seule partie représentée, à lui soumettre leurs conclusions.

Les jugements prononcés à cet égard jusqu'à présent portent ce qui suit : On accorde aux possesseurs des rescriptions les fins de leur demande, et, à teneur de la législation sur le change, le canton du Valais est condamné à payer les sommes stipulées dans les effets, plus les intérêts, les commissions, les frais de protêt et de retour et tous autres dépens, parce que les réclamations des créanciers se basent sur des billets à ordre souscrits par le chef du département des finances du Valais au nom de l'Etat et désignent tous Berne comme domicile du paiement, domicile qui entraîne le for pour les poursuites, aussi bien d'après la législation bernoise que d'après la législation valaisanne.

IV. Par recours du 18 mars 1871, adressé au Conseil fédéral, le Conseil d'Etat du canton du Valais s'est plaint de ce mode de procéder, en invoquant les arguments suivants :

Il s'agit ici de réclamations personnelles. Or, la législation du canton du Valais, de même que la Constitution fédérale, ne laisse aucun doute sur le fait que dans les causes de ce genre, le débiteur ne peut être soustrait à son juge naturel aussi longtemps qu'il n'y a pas prorogation de for, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce. Par la désignation d'un domicile pour le paiement de lettres de change, le débiteur ne renonce à son for naturel ni

sous le rapport de la poursuite, ni en ce qui concerne les actions pouvant résulter de la réclamation principale. C'est ce qui n'a jamais fait l'objet d'un doute, et la Cour de cassation en France a exprimé le même avis dans un jugement du 10 avril 1861. Du reste, la désignation de domicile a été le fait du chef du département des finances; quant à l'Etat du Valais lui-même, il n'a renoncé, ni par un arrêté, ni par une signature, aux droits que la loi lui conférait.

En outre, les sommations de payer et les citations, ainsi que les jugements rendus par le Président du Tribunal de Berne, sont parvenus par la poste au Département des finances. La législation du canton du Valais n'admet pas ce genre d'expédition d'actes juridiques, et l'autorisation du Conseil d'Etat est nécessaire pour la notification de jugements rendus par des Tribunaux étrangers. Comme ces prescriptions de la législation valaisanne n'ont point été observées, les dites citations, etc., doivent être considérées comme étant de nul effet. Aussi, le Conseil d'Etat du Valais n'a-t-il répondu juridiquement à aucune de ces notifications, afin de ne pas créer un précédent.

Enfin, le Conseil d'Etat du Valais conclut à ce que la procédure instruite contre l'Etat du Valais soit dite et reconnue nulle et non avenue et que les créanciers demandeurs soient renvoyés à formuler leurs réclamations par devant les Tribunaux valaisans.

V. M. l'avocat *Niggeler*, à Berne, a répondu à ce recours au nom de la partie défenderesse, en concluant à ce que le dit recours fût écarté, et cela par les motifs suivants :

Le Conseil d'Etat du Valais est dans l'erreur quand il croit que la désignation d'un domicile où un billet à ordre doit être payé n'est pas la reconnaissance du for de ce domicile pour les actions relatives au dit billet. D'après les principes de change généralement reconnus, le possesseur d'une lettre de change avec indication d'un domicile de paiement a le droit de porter sa réclamation ou devant le juge du domicile du débiteur, ou devant celui du domicile désigné sur l'effet.

A l'appui de cette affirmation, M. l'avocat Niggeler se réfère au droit général du change en Allemagne (Wæchter, droit du

change, § 179; Renaud, Manuel du droit général du change en Allemagne, § 81 ; Ditscheiner, droit général du change en Allemagne et en Autriche, p. 455 et suiv.), et il cite les dispositions sur la matière que renferment plusieurs législations spéciales en Allemagne. En ce qui concerne le droit français, l'art. 420 du Code français de procédure civile porte que la désignation d'un lieu de paiement entraîne le for du domicile ainsi désigné, non-seulement lorsqu'il s'agit de billets à ordre, mais encore dans tous les litiges commerciaux en général. Le Conseil d'Etat du Valais ne peut invoquer le jugement de la Cour française de cassation du 10 avril 1861, parce que ce jugement se borne à déclarer qu'en matière de réclamations civiles ordinaires la désignation du lieu de paiement n'est pas considérée comme une reconnaissance du for de ce lieu, tandis qu'il reconnaît que l'art. 420 précité s'applique aux effets de commerce.

Le principe suivant lequel le souscripteur d'un billet à ordre avec élection de domicile pour le paiement doit être actionné devant le juge du domicile désigné par lui a été introduit dans la plupart des lois cantonales sur le change, et en particulier dans celles des cantons du Valais et de Berne. L'art. 80 de la loi valaisanne stipule que « les actions résultant d'une lettre de change ou d'un billet à ordre sont portées devant le Tribunal de première instance du domicile du défendeur ou au domicile élu par ce dernier. » D'accord avec cette disposition, l'article 46 du Code civil du canton du Valais reconnaît d'une manière absolue, pour les engagements civils, de quelque nature qu'ils soient, le for du domicile convenu par les deux parties ou élu par l'une d'elles pour l'exécution du contrat. D'un autre côté, le canton de Berne est régi par le Concordat suisse, qui, à l'art. 96, 2me alinéa, porte ce qui suit :

« Si le débiteur a désigné un domicile autre que son domicile ordinaire, il appartient au porteur de la lettre de change de choisir celui de ces deux domiciles auquel il veut poursuivre sa réclamation. »

Or, selon le principe *locus regit actum*, la signification d'une clause d'un contrat doit, dans la règle, être appréciée d'après la



législation du lieu où le contrat a été conclu. Si donc la lo valaisanne rattache à la désignation du domicile élu par le souscripteur d'une lettre de change la reconnaissance du for de ce domicile, cette conséquence doit être cousidérée comme ayant été acceptée par les parties, puisque la loi elle-même complète et interprète la manifestation de leur volonté. On ne peut pas admettre non plus que les parties aient eu l'intention de donner à la dite clause une autre signification que celle que lui attribue la loi. Il s'agit donc ici d'un for convenu, d'une renonciation à la protection que garantit l'art. 50 de la Constitution fédérale.

Le Conseil d'Etat du Valais objecte que l'Etat du Valais n'est pas engagé par ces rescriptions; mais on fait observer en premier lieu à ce sujet que c'est aux tribunaux à prononcer sur cette question. Il n'est pas douteux, d'ailleurs, que les rescriptions en litige engagent l'Etat, parce qu'en les souscrivant, l'autorité valaisanne ne contractait pas un emprunt d'Etat, de sorte qu'il n'était pas nécessaire que ces opérations financières du Département des finances reçussent l'approbation formelle de l'autorité supérieure, et parce que, du reste, le Grand Conseil du canton du Valais les a ratifiées à plusieurs reprises.

En outre, il est inexact que les sommations, les citations, etc., du juge bernois aient été transmises par la poste au Département des finances du canton du Valais. Elles ont été notifiées au dit Département aux domiciles élus et conformément aux prescriptions de la loi bernoise sur la procédure civile. Du reste, c'est aux tribunaux à décider si ces actes juridiques sont valables, et ils auront aussi à prononcer sur la question de savoir si les poursuites exercées auprès des tribunaux valaisans pour quelques-unes de ces rescriptions ont rendu le litige pendant par-devant ces dernières autorités judiciaires. D'ailleurs, à teneur des art. 353 et suivants du Code de procédure civile du canton du Valais, il n'est pas non plus exact que ces actes juridiques aient eu un semblable résultat, car aux termes des art. 83 et 88 de la même loi il faudrait pour cela que les exploits eussent été notifiés.

En terminant, M. l'avocat Niggeler fait observer que le for bernois n'est invoqué qu'en tant qu'il s'agit de prononcer sur les

réclamations relatives aux rescriptions ; il est bien d'avis que l'exéquatur devra être demandé au canton du Valais pour l'exécution des jugements bernois. M. l'avocat Niggeler conclut à ce que le recours soit écarté et à ce que le gouvernement du Valais soit tenu de reconnaître le for du domicile élu, relativement aux jugements à intervenir à propos des rescriptions, et d'autoriser dans son canton l'exécution de ces jugements.

VI. Enfin, M. le président du Tribunal de Berne a transmis aussi un rapport, dans lequel il fait remarquer que la procédure d'exécution et de poursuite a dû se régler sur la loi bernoise dès qu'on a dû résoudre affirmativement la question de savoir si ces poursuites avaient pu s'opérer valablement au domicile désigné dans les rescriptions, puisque la loi de procédure, faisant partie du droit public, s'applique d'une manière absolue sur tout le territoire de l'Etat. Le mode de procéder qui a été suivi, a été d'ailleurs parfaitement correct d'après la loi bernoise. On n'a pas pu attribuer le caractère d'une démarche juridiquement valable à la lettre du Conseil d'Etat du Valais du 20 février 1871, contestant la compétence du juge bernois, parce qu'aux termes de la législation bernoise les exceptions d'incompétence doivent être soulevées dans le délai légal au moyen d'une requête incidente, qui peut être représentée sans qu'on entre dans le fond de la question.

M. le président du tribunal ajoute que d'après la pratique constante des tribunaux bernois, la clause « payable au domicile de M...... » introduite dans une lettre de change constitue une désignation valable du domicile élu, et que dans d'autres cantons concordataires les tribunaux considèrent cette pratique comme faisant règle.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cas présent, le Conseil fédéral n'a à prononcer que sur la *question de for*, car la question — soulevée en seconde ligne par le recourant — de savoir si le chef du Département des finances avait le droit de contracter valablement des engagements au nom de l'Etat du Valais, sera tranchée plus tard par le juge qu'on aura déclaré compétent, et devant lequel devront

être aussi portées les autres exceptions basées sur des vices de procédure, ainsi que les autres incidents se rattachant à la cause, en temps qu'ils ne se trouveront pas déjà écartés par le jugement sur l'affaire principale.

2. Au fond, la question de for n'est pas en litige au point de vue juridique, car les deux parties sont d'accord sur le fait qu'un débiteur suisse peut exiger qu'aux termes de l'article 50 de la Constitution fédérale on l'actionne devant le juge de son domicile réel, mais que tout débiteur peut aussi se soumettre à une autre juridiction. Ce qui fait l'objet du litige, c'est plutôt la question de savoir si, dans le cas spécial, le débiteur s'est soumis à une autre juridiction. Il s'agit donc, au fond, de l'interprétation d'une déclaration de volonté de ce débiteur.

3. Or, à ce sujet, il est constant que le signataire des rescriptions a formellement indiqué sur ces papiers un domicile autre que son domicile ordinaire, et il s'agit maintenant de savoir si par ce fait le débiteur a voulu simplement se réserver un droit, ou si les parties étaient d'avis qu'en cas de non-paiement les poursuites juridiques pouvaient aussi être faites au domicile ainsi désigné.

4. Il ne faut pas oublier que par l'élection d'un autre domicile, le signataire des billets avait déjà, en fait, abandonné la règle posée à l'art. 50 de la Constitution fédérale, ét qu'il ne s'agit dès-lors que de décider jusqu'à quel point on a entendu dévier de cette règle.

5. Pour répondre à cette question, il est nécessaire avant tout d'établir ce qu'on entend généralement dans le monde des affaires par le domicile où l'effet est payable, parce qu'on peut admettre que le signataire d'un billet à ordre, soit d'un papier destiné à circuler dans des cercles assez étendus, attache aux expressions techniques dont il se sert la signification qu'on a coutume de leur attribuer dans les dits cercles. Sous ce rapport il est démontré que la législation, la science et la pratique en Allemagne, en Autriche et en France sont d'accord pour considérer la désignation d'un domicile de paiement sur un billet à ordre comme une reconnaissance du for de ce domicile.

6. Ce qui est plus décisif encore, c'est le fait que dans le cas présent la législation du canton du Valais, aussi bien que celle du canton de Berne, rattache à cette expression les mêmes conséquences juridiques. Cette concordance des deux législations ne serait pas déterminante à elle seule pour faire résoudre la question de for, mais elle paraît décisive pour l'interprétation d'une manifestation de volonté équivoque, parce qu'on ne peut admettre raisonnablement que le fisc d'un Etat se serve d'une expression technique dans un sens tout différent de celui que le code en vigueur dans cet Etat attribue à la dite expression.

7. Cette argumentation se trouve encore corroborée par la circonstance que l'art. 46 du code civil du canton du Valais a lui-même posé d'une manière tout-à-fait générale ce principe que l'élection d'un domicile pour l'accomplissement d'un acte rend compétent, pour connaître de toutes les plaintes et réclamations se rapportant à cet acte, le juge du domicile élu, de sorte que l'art. 80 de la loi du 20 novembre 1856, qui pose ensuite le même principe spécialement pour les effets de commerce, ne crée pas un droit exceptionnel à l'égard de ces effets, mais confirme simplement la règle générale.

8. Si donc, on ne veut attribuer aucune valeur au fait que le créancier en faveur de qui le billet à ordre a été souscrit a dû croire *bona fide*, aux termes de sa législation, qu'en se servant de cette expression le débiteur avait reconnu en même temps la compétence du juge bernois — supposition que justifient tout particulièrement aussi les faits spéciaux de la cause, la qualité du débiteur, le fisc, qu'on ne peut jamais actionner dans son propre canton qu'avec beaucoup de difficulté, enfin la nécessité d'indiquer que les billets étaient payables à tel domicile connu pour faciliter leur circulation — les motifs allégués ci-dessus suffisent déjà pour amener le Conseil fédéral à la conviction que l'élection de domicile à Berne, lors de la signature des billets, signifiait et entraînait la reconnaissance de la compétence du juge bernois.

Arrête :

1. Le recours du Conseil d'Etat du Valais est écarté comme non fondé.

2. Cette décision sera transmise au Conseil d'Etat du canton du Valais, ainsi qu'au gouvernement du canton de Berne, pour qu'il la communique au président du Tribunal de Berne et à M. l'avocat Niggeler, et les pièces seront retournées à qui de droit.

Berne, le 20 juin 1871.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
SCHENK.
Le Chancelier de la Confédération :
SCHIESS.

Arrêté du Conseil fédéral concernant le recours de M. Jos. Torrent, ancien Conseiller national, pour violation à la Constitution.

(Du 27 septembre 1871.)

Le Conseil fédéral suisse,

En la cause de M. Joseph *Torrent*, ancien conseiller national, à Monthey, canton du Valais, et consorts, pour violation de la Constitution dans l'affaire des rescriptions valaisannes;

Ouï le rapport et préavis du département de Justice et police et vu les actes d'où il résulte :

I. Dans sa séance du 1er juillet 1871, le Grand Conseil du canton du Valais s'est occupé de l'état financier de ce canton et de ses rapports avec la Banque cantonale. Après une discussion prolongée il a pris, à une majorité de 54 voix contre 33, la décision suivante :

1. Les rescriptions signées par le Département des finances seront payées sous la réserve d'obtenir des conditions favorables tant pour ce qui concerne le terme des paiements que le taux de l'intérêt, conditions qui nous permettront de nous exécuter.

2. Le paiement se fera en bons ou créances d'Etat, portant intérêt et remboursables dans le terme et selon le mode à convenir.

3. Le nantissement donné à la maison H. Ehinger et Ce, de Bâle, en créances d'Etat, est reconnu.

4. Les créanciers ne seront payés par l'Etat que sous la condition formelle qu'ils le subrogent expressément dans tous leurs droits contre la Banque pour se faire rembourser sur l'actif de celle-ci.

5. Il sera tenu une comptabilité spéciale et il y aura une administration séparée pour tout ce qui concerne les rapports de l'Etat avec la Banque.

II. Cette décision a été rendue conformément à la proposition d'une commission du Grand Conseil, instituée pour examiner cette affaire.

La minorité de cette commission a proposé le rejet, éventuellement la votation du peuple; mais cette proposition est aussi demeurée en minorité par 34 voix contre 52.

Par contre, le Conseil d'Etat du canton du Valais s'est trouvé engagé à adresser, en date du 29 juillet 1871, au peuple une proclamation, dans laquelle il lui est donné connaissance de ce décret, ainsi que des circonstances qui l'ont provoqué.

III. Par mémoire du 12 août 1871, M. l'ancien conseiller national Jos. Torrent, à Monthey, agissant en son nom et celui d'un grand nombre de citoyens valaisans (une communication ultérieure en porte le nombre à 8,963) a formulé la plainte ci-après :

La Constitution du canton du Valais, du 23 décembre 1852, statue à l'art. 29, n° 8 : « Le Grand Conseil autorise l'acquisition d'immeubles, l'aliénation ou l'hypothèque des propriétés nationales et les emprunts *pour le compte de l'Etat.* »

Cet article n'implique nullement la reconnaissance de rescriptions pour le compte de l'Etat; le décret en question constitue dès lors une atteinte à la Constitution du canton du Valais et est aussi contraire aux principes de la jurisprudence fédérale.

Le Grand Conseil ne peut contracter des emprunts que *pour le compte de l'Etat.* Or, celui-ci ne devait pas à la Banque le montant pour lequel les rescriptions ont été émises. Les signataires des rescriptions n'ont pu s'engager que personnellement,

et le Grand Conseil n'avait pas le droit de reconnaître ces dettes de tiers comme dettes de l'Etat. Ni le chef du département des finances, ni le Conseil d'Etat n'avaient le pouvoir d'émettre ces titres. Les sommes qu'ils représentent n'ont point été employées dans l'intérêt du pays, mais elles ont été versées dans la caisse de la Banque. Les titres sont donc vis-à-vis du pays absolument nuls et ne peuvent obliger en rien le canton; ils restent purement et simplement des dettes de la Banque. Une décision de ce genre ne relève que du peuple, dans lequel réside la souveraineté, à teneur de l'art. 1er de la Constitution. La majorité du Grand Conseil a déclaré, il est vrai, que le correspectif que présente l'actif de la Banque devrait mettre en partie le pays à couvert. Mais c'est encore une question. Au surplus cette circonstance serait sans influence quant à la question de la constitutionalité du décret.

Il est en outre inexact de dire que le Grand Conseil connaissait l'existence des rescriptions de l'Etat et que cela constituait une reconnaissance implicite de ces opérations. Bien que les premiers titres aient été créés déjà en 1864, le peuple valaisan n'en soupçonnait pas même l'existence à la fin de 1869, et ce n'est que par une circonstance fortuite qu'on en fit la découverte; M. Allet a su, durant une année entière, éviter de donner des explications franches à cet égard. Il ne saurait dès lors être question d'une reconnaissance implicite des signatures données abusivement. Au reste, le Grand Conseil n'avait pas la compétence de faire une pareille reconnaissance.

Il est à remarquer en seconde ligne que le décret dont est recours doit forcément aboutir à une augmentation des charges publiques et de l'impôt. Les ressources ordinaires sont déjà absorbées par les dépenses annuelles, et la commission des finances déclare dans son rapport pour 1870 qu'il y a nécessité de créer désormais de nouvelles ressources pour les dépenses ordinaires.

L'art. 72 de la Constitution citée porte : « Tout changement à la base du système actuel des finances et toute élévation du taux de l'impôt seront soumis à la sanction du peuple. » Il est vrai que le système actuel des finances n'est pas encore changé et

que le taux de l'impôt n'a pas encore été élevé. Or, cette disposition constitutionnelle serait une lettre morte alors que l'on voudrait prétendre que la sanction du peuple n'est pas nécessaire pour la votation d'une dépense qui doit entraîner inévitablement un changement au système de l'impôt et une augmentation du taux de l'impôt.

Enfin, on peut faire valoir comme dernière considération que l'art. 74 de la Constitution valaisanne accorde à 6,000 citoyens le droit de demander la révision; peut-on supposer qu'ils seront éconduits lorsqu'en nombre plus considérable ils viendront réclamer contre une interprétation abusive de cette même Constitution ?

Le recours conclut à ce que la décision en question du Grand Conseil du Valais soit annulée, subsidiairement à ce qu'elle soit soumise à la votation du peuple.

IV. Dans sa réponse du 13 septembre 1871, le gouvernement du canton du Valais a conclu au rejet du recours.

Il commence par déclarer que l'allégation que le Grand Conseil a reconnu les rescriptions est erronée. Mu par un sentiment d'honneur il a promis de les payer moyennant certaines conditions. Si ces conditions ne sont pas acceptées par les créanciers, le Conseil d'Etat est libre de retirer son offre, et la décision qui a été prise demeure sans conséquences. En admettant qu'on puisse obtenir des concessions équitables, l'Etat du Valais aura, il est vrai, reconnu une nouvelle dette de fr. 2,300,000. D'après les calculs consignés dans la proclamation du 29 juillet 1871, la perte résultant pour l'Etat par le découvert s'élèverait au plus à la somme de fr. 292,697. En ce qui concerne la reconnaissance du nantissement donné à la maison Ehinger, à Bâle, qui s'élève à la somme de fr. 431,000, le canton du Valais est couvert en plein de ses débours pour cette dette.

Quant aux arguments exposés à l'appui du recours, il est à remarquer que l'art. 29, n° 8 de la Constitution donne au Grand Conseil le droit d'autoriser les emprunts, les aliénations d'immeubles, etc. Le Grand Conseil doit avoir à plus forte raison le pouvoir de reconnaître des dettes, à moins qu'une disposition

constitutionnelle ne confère cette attribution à une autre autorité (art. 29, chiffre 14 de la Constitution du canton du Valais). Les recourants donnent un sens absolument faux aux termes « pour le compte de l'Etat » renfermés dans le chiffre 8 de l'art. 29. Par cette expression il est entendu que l'Etat peut faire des emprunts qui le constituent débiteur et forment un engagement qui l'oblige. Les recourants contestent la force obligatoire d'un engagement pris par l'Etat, lors même qu'il est autorisé par le Grand Conseil, lorsque ces fonds ne sont pas employés à l'avantage des finances de l'Etat. Le bon ou le mauvais emploi de l'argent provenant d'un emprunt ne change rien au droit de contracter un emprunt ou de reconnaître une dette. Le Conseil d'Etat ne discute pas la question de savoir si le chef du département des finances, ou un autre conseiller d'Etat, ou cette autorité elle-même, pouvait validement émettre des rescriptions et engager des créances d'Etat. Les pétitionnaires posent en fait, ce qui est encore en question, à savoir que les porteurs de ces titres n'ont aucun recours contre l'Etat. Ils n'ont pas mieux établi le reproche que le décret dont est recours ne constitue une violation des principes fondamentaux de la jurisprudence tant cantonale que fédérale.

En ce qui concerne la demande relative à la votation du peuple, il est à remarquer que la souveraineté du Grand Conseil n'est limitée par l'art. 72 de la Constitution qu'en tant qu'un décret portant sur un changement à la base du système des finances et sur l'élévation du taux de l'impôt doit être soumis à la sanction du peuple. Un pareil décret n'a pas été voté. Aux termes de l'art. 72, les résolutions qui tôt ou tard pourraient nécessiter des modifications à la loi des finances, ne doivent pas être soumises à la sanction du peuple. Si le cas se présentait que des modifications prévues à l'art. 72 dussent être proposées, le Grand Conseil ne manquerait pas de se conformer au vœu de la Constitution.

Enfin l'art. 74 de la Constitution valaisanne invoqué par les pétitionnaires porte que toute demande en révision de la Constitution faite par 6000 citoyens sera soumise à la décision du

peuple. Or il est dit, dans le même article, qu'une pareille demande doit être présentée dans la forme déterminée par la loi. La loi du 19 novembre 1850 a déterminé la forme à suivre pour constater cette demande; elle renferme diverses dispositions en vue du contrôle des signatures et pour constater que les signataires ne sont pas les victimes de la subornation, de la déception et de l'erreur. Cette loi n'a pas été observée par les pétitionnaires.

Considérant :

1. La question de savoir si l'Etat du Valais a l'obligation de reconnaître les rescriptions et bons de l'Etat émis au nom de l'Etat par des membres du Conseil d'Etat est une question de droit dont la solution n'appartient pas au Conseil fédéral, mais aux tribunaux, pour autant qu'on voudrait les en nantir.

2. Le gouvernement du canton du Valais a été assigné devant le juge par les porteurs de rescriptions aux fins de reconnaître la dette dans plusieurs cantons et a déjà été condamné au paiement par le président du tribunal de Berne.

3. Si, dans ces circonstances, le Grand Conseil s'est tenu pour obligé d'entrer en arrangement avec les porteurs de rescriptions, il n'y a pas violation de la Constitution, parce qu'il a le droit de faire des emprunts et de procéder à des aliénations pour faire face aux besoins de l'Etat. La Constitution ne renferme non plus aucune disposition en vertu de laquelle le Grand Conseil ne pourrait reconnaître comme dette une réclamation envers l'Etat qu'après y avoir été autorisé par la votation du peuple.

4. On pourrait, il est vrai, soulever la question de savoir si les membres du Conseil d'Etat sont responsables de leurs actes vis-à-vis du pays. Mais cette question n'a pas été soulevée, et même le fût-elle, le Conseil fédéral ne serait pas appelé à en décider.

Arrête :

1. Le recours est écarté comme étant mal fondé.

2. Cette décision sera communiquée au Conseil d'Etat du can-

ton du Valais ainsi qu'à M. Jos. Torrent, à Monthey, pour son information et celle des autres recourants; les pièces produites seront renvoyées à qui de droit.

Ainsi fait à Berne, le 27 septembre 1871.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération,
SCHENK.
Le Chancelier de la Confédération
SCHIESS.

Nominations.

Dans sa séance du 4 courant, le Conseil d'Etat a nommé M. Théodore *Duplessis,* Préfet du district de Nyon, en remplacement de M. Bernard, qui n'a pas accepté.

Le 7, le Tribunal cantonal a nommé M. Alfred *Lenoir,* notaire à Morges, Greffier du Tribunal de ce district, et MM. Jean-Auguste *Pittet,* syndic à Cronay, et Denis *Besson,* rière Yvonand, aux fonctions d'Assesseurs près la Justice de paix du cercle de Mollondins.

Notariat.

Le 23 octobre, le Conseil d'Etat a délivré une patente de notaire, pour le district de Lausanne, à M. J.-H.-L. *Richard,* d'Orbe.

Une patente analogue pour le district d'Avenches a été remise à M. Louis-Henri *Dudan,* de Grandcour.

L'Académie de Lausanne a conféré le diplôme de licencié en droit à M. *Paschoud*, à Morges.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD-DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 47. LUNDI 20 NOVEMBRE 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Directions du Tribunal cantonal

au sujet du nouveau Code de procédure.

Du 7 novembre 1871.

*Au Juge de Paix du cercle de ***.*

Il est répondu comme suit à une demande de directions du Juge de paix de *** en date du 3 octobre dernier :

I. *Art. 518 du c. p. c. Le passé-expédient peut-il être assimilé au jugement pour fonder une ordonnance d'exécution forcée?*

RÉPONSE. L'art. 524 du Cpc. résout la question, puisque, pour l'exécution, il assimile au jugement définitif le passé expédient déclaré exécutoire.

II. (Art. 551 *i* et 552 *b*). *Les outils de profession peuvent-ils être saisis pour loyer, lorsqu'il n'y en a pas pour plus de 150 fr. et qu'il n'y a pas d'autres meubles pour assurer le paiement?*

RÉPONSE. Si par l'art 552, le législateur a voulu interdire la saisie d'animaux, etc., d'instruments, etc., lorsque le débiteur a d'autres objets que l'on peut saisir, à moins que le créancier

n'agisse en vertu d'un privilége spécial (loyer) auquel cas ces objets sont insaisissables, il n'a pas eu l'intention de revenir sur l'interdiction absolue consacrée à l'art. 551 § *i* de saisir les instruments, etc., jusqu'à concurrence de 150 fr. au choix du débiteur. Il résulte de ces dispositions que quel que soit le titre de l'instant, le débiteur a le droit de conserver en pleine propriété insaisissable pour une valeur de 150 fr. ou instruments, etc.

III et IV. (Art. 607, 601, 612). *Lorsqu'en matière de saisie, le tiers saisi fait défaut au jour fixé pour la comparution, mais que l'on connait néanmoins quel est le salaire du débiteur, le Juge peut-il rendre une ordonnance d'adjudication et fixer la quotité et la durée de la saisie, ou bien doit-il nécessairement rendre une ordonnance de subrogation, et cette ordonnance peut-elle porter sur les salaires à échoir, ou seulement sur ce qui est échu au moment de la saisie?*

L'art. 612 disant que le Juge procède même en l'absence des parties, il semblerait que l'art. 607 n'est pas nécessairement applicable en matière de salaire.

Réponse. Si, en règle générale, les articles 602 à 604, 606 et 607 c. p. c. sont applicables à la saisie des salaires, néanmoins et vu la précision de l'art. 612, le Juge peut procéder à teneur de ces articles, même si le tiers fait défaut, lorsque le Juge connaît le chiffre du traitement.

D'après l'art. 555 le salaire peut-être saisi à futur ; dès lors l'ordonnance à rendre d'après l'art. 612 peut porter sur le salaire à échoir et non pas seulement sur ce qui était échu au moment de la saisie.

V. *Lorsque l'on saisit en vertu d'un titre exécutoire ne dépassant pas 150 fr., peut-on employer la procédure indiquée à l'art. 614, ou bien cette procédure ne s'applique-t-elle qu'au cas où il n'y a pas titre exécutoire?*

Réponse. L'art. 613 c. p. c. paraît avoir prévu un mode de saisie spécial, non-seulement lorsque le créancier agit en vertu d'une prétention particulière ne dépassant pas 150 fr., mais encore lorsqu'il agit en vertu d'un titre exécutoire n'excédant pas 150 fr.

En conséquence dans les 2 cas il y a lieu de procéder à teneur de l'art. 614.

Du 15 novembre 1871.

A l'huissier-exploitant du cercle de .....

DEMANDE. *Dans le cas de l'art. 706 du c. p. c.* (*), *qui doit faire l'avis de vente?*

RÉPONSE. C'est à l'*office* à publier la vente et à en faire l'avis. Dans ce cas, l'office est représenté par l'huissier, chargé, d'après l'art. 562, de l'exécution de la saisie. Toutefois lorsque, à teneur de l'article 586, la vente doit être présidée par le Juge ou par un assesseur, l'huissier doit, avant de faire et de publier l'avis, prendre l'ordre du Juge pour la fixation du jour de la vente.

Droit fédéral.

(*Voir n° 46 du 13 novembre 1871*).

Dans notre dernier numéro, nous avons publié deux décisions rendues par le Conseil fédéral concernant les rescriptions valaisannes.

Aujourd'hui nous donnons le texte d'un arrêté rendu le 20 juin 1871 sur un recours contre la juridiction dans le canton de Bâle-Ville.

Dans sa séance du 16 courant, le Conseil des Etats a mis de côté les trois recours interjetés contre les décisions du Conseil fédéral.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en la cause du Conseil d'Etat du canton du Valais, concernant une question de for;

Ouï le rapport du Département de justice et police, et vu les actes, d'où il résulte ce qui suit :

« (*) Art. 706. Dès la saisie réelle, la vente est poursuivie d'office au nom des créanciers en concours et autant que possible dans les délais légaux. »

I. Le 18 octobre 1870, la Banque cantonale du Valais a endossé à la Banque de Soleure cinq rescriptions, signées par le Chef du Département des Finances du canton de Vaud, au nom de l'Etat du Valais. Ces cinq rescriptions sont de la teneur suivante :

« Sion, le 18 octobre 1870. B. P. F. F. 20,000.

» Au vingt janvier prochain, l'Etat du Valais paiera par cette » première de change, à l'ordre de la Banque du Valais et au do- » micile ci-bas indiqué, la somme de vingt mille francs.

» Valeur reçue comptant.

» Au domicile de MM. Ehinger & Cie à Bâle.

» Au nom de l'Etat du Valais,

» *Le Chef du Département des finances*,

ALLET »

II. Ces rescriptions n'ont pas été payées à l'échéance, de sorte que la Banque de Soleure les fit protester pour défaut de paiement au domicile de MM. Ehinger & Cie et prit son recours contre l'Etat du Valais.

A cet effet, elle ouvrit des poursuites à Bâle. L'Etat du Valais ayant protesté, la Banque de Soleure intenta une action par devant le Tribunal civil de Bâle et conclut à ce que l'Etat du Valais fût condamné à payer le montant des rescriptions avec intérêts depuis le 20 janvier 1871 et les frais.

III. L'exploit fut signifié au gouvernement du Valais, au domicile de MM. Ehinger & Cie, avec sommation de répondre jusqu'au 13 avril 1871. Ce gouvernement n'obtempéra pas à cette sommation et adressa, le 7 avril 1871, au Conseil fédéral un mémoire, dans lequel il se référait aux motifs allégués contre le même mode de procéder de la part de diverses maisons de banque à Berne, et formulait en substance les conclusions suivantes :

Le souscripteur d'une lettre de change, en mentionnant un domicile pour le paiement, n'entend point renoncer à son for naturel pour les poursuites judiciaires ou pour les actions se rapportant à la dite lettre de change. Il n'y a jamais eu aucun doute à cet égard. La déclaration de domicile n'implique dès

lors aucune prorogation de juridiction. Il y a donc lieu de faire application de l'art. 50 de la Constitution fédérale quant au for ordinaire du domicile.

IV. M. le Dr Charles Stehlin à Bâle, répondant au nom de la Banque de Soleure, a conclu au rejet du recours.

M. le Dr Stehlin expose en première ligne que le recours est prématuré, attendu que le juge bâlois ne s'est pas encore déclaré compétent.

Dans la question principale, il s'agit de savoir si l'indication d'un domicile pour le paiement d'un billet à ordre implique pour le signataire l'obligation de se soumettre au for du lieu du paiement. Cette question doit être résolue affirmativement au point de vue de la science et de la législation, ainsi qu'à celui de la pratique et de la circulation des valeurs fiduciaires. Toutes les nouvelles lois cantonales sur la matière portent que l'indication d'un domicile pour une lettre de change entraîne prorogation de juridiction.

En particulier, l'art. 98 de l'ordonnance de 1863 sur les lettres de change pour Bâle-Ville statue : « Que la procédure sommaire pour le change, prévue par les art. 96 et 97, peut aussi être appliquée envers les débiteurs qui, ne résidant pas dans le canton, y ont élu domicile pour un engagement quelconque au moyen d'une lettre de change. Si toutefois le débiteur ne possède au domicile élu aucun avoir ou y possède un avoir insuffisant, il est facultatif au créancier de provoquer contre un pareil débiteur domicilié ailleurs un jugement du tribunal compétent du canton de Bâle, pour s'en servir au domicile du débiteur, ou afin de pouvoir plus tard se nantir de son avoir qui se trouverait dans le canton. »

L'élection de domicile pour les billets en question n'est point un effet du hasard, car ce n'est que grâce à la circonstance qu'ils ont été émis comme payables sur une place de change, que l'Etat du Valais a pu obtenir des fonds sur les dits billets.

Au surplus, M. le Dr Stehlin se réfère à la réponse donnée par M. l'avocat Niggeler, à Berne, aux recours susmentionnés du Conseil d'Etat du Valais contre MM. de Graffenried & Cie et consorts.

V. Enfin, le tribunal civil de la Ville de Bâle a aussi présenté une réponse, dans laquelle il déclare que les tribunaux bâlois ont constamment admis que la formule des lettres de change, de la signification desquelles il s'agit ici, entraîne le but et l'intention des parties de déterminer non pas seulement le lieu de paiement, mais encore une législation d'après laquelle et un juge par lequel il doit être prononcé.

En considération des motifs invoqués dans sa précédente décision, le Conseil fédéral décide ce qui suit :

1. Le recours du Conseil d'Etat du Valais est écarté comme non fondé.

2. Cette décision sera communiquée au Conseil d'Etat du canton du Valais, ainsi qu'au tribunal civil de la ville de Bâle, et à M. le Dr Stehlin, en sa qualité d'avocat de la Banque de Soleure, et les pièces annexes seront en même temps retournées à qui de droit.

Berne, le 20 juin 1871.

Tribunal cantonal.

Audience du 7 novembre 1871.

Présidence de M. Verrey.

Il y a nullité d'une sentence dans laquelle le juge n'a pas posé chaque point de fait sur lequel une preuve par témoins a été entreprise (Art. 436 Cpc.).

Jules Bréchon, mécanicien à Baulmes, recourt contre le jugement prononcé par le Juge de paix du Cercle de Baulmes, les 25-26 août 1871, dans la cause qui le divise d'avec Jules Perusset, notaire à Baulmes.

Le Tribunal cantonal a vu et constaté :

Que, par mandat du 14 août 1871, Jules Perusset a ouvert action à Jules Bréchon devant le Juge de paix du Cercle de Baulmes, pour faire prononcer que le dit Bréchon doit lui payer 15 fr. pour solde d'un prêt d'argent fait le 14 janvier 1862;

Que Bréchon a conclu à libération, en se fondant sur ce qu'il n'a pas emprunté 25 fr. de Pérusset, le 14 janvier 1862;

Que, statuant, le Juge a condamné Bréchon à payer 15 fr. à Pérusset et aux frais.

Que Bréchon recourt en nullité contre ce jugement, par trois moyens présentés subsidiairement comme moyens de réforme.

Ces moyens consistent à dire :

1° Que le Juge avoue lui-même avoir pris en considération les personnes, ce qui est contraire à l'ordre public et à l'art. 3 de la procédure ;

2° Que le Juge n'a pas mentionné dans son procès-verbal, donc pas posé la question de fait sur laquelle un témoin a été entendu (436 § *b* pc.);

3° Que, dès lors, ce magistrat n'a pu rendre sa décision sur cette question, qu'il n'a pas posée.

Considérant que le Juge a admis en fait :

Que, le 14 janvier 1862, Jules Pérusset a prêté à Jules Bréchon 25 francs.

Que le 28 juin de la même année, la mère de Bréchon a livré au demandeur, au nom de son fils, un à-compte de 10 fr.;

Que Jules Pérusset n'a pas de reçu, mais qu'il a inscrit les prêts sur son carnet et passé cette livrance à son grand livre.

Puis considérant en droit, sur le 1er moyen de nullité proposé, qu'il ne rentre dans aucun des cas énumérés à l'art. 436 du Cpc. et dans lesquels seuls la nullité d'un jugement peut être prononcée.

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

Sur le 2e moyen :

Considérant que le Juge a ordonné d'office l'audition d'un témoin, sans indiquer dans son jugement les points de faits sur lesquels le dit témoin a été entendu.

Considérant que cette lacune implique une violation directe de la disposition contenue au § *b* de l'art. 436 précité, qui veut que le Juge pose, sous peine de nullité de son jugement, chaque point de fait sur lequel une preuve par témoins a été entreprise.

Le *Tribunal cantonal* admet ce moyen.

Il n'y a dès lors plus lieu à examiner le 3e moyen présenté,

ni le recours au point de vue de la réforme demandée subsidiairement.

En conséquence, le *Tribunal cantonal* admet le recours, annule la sentence du Juge de paix, renvoie l'affaire devant le Juge de paix du Cercle de Champvent pour nouvelle instruction et nouveau jugement, dit que les dépens tant du jugement annulé que du Tribunal cantonal suivront le sort de la cause, ces derniers sur état réglé par le Président de ce Tribunal, -- et déclare le présent arrêt exécutoire.

Du même jour.

La récusation d'un Juge de paix ne saurait être présentée dans un recours au Tribunal cantonal, alors que cette demande n'a pas été faite précédemment.

Lorsque plusieurs créanciers ont saisi la part et portion de biens indivis appartenant à leur débiteur, la convention qu'ils font avec les autres indivis, pour fixer le mode de répartition des valeurs provenant des récoltes vendues, est valable.

Le grief tiré de la nullité de cette convention doit du reste faire l'objet d'une action directe.

Auguste Cottier, à Aubonne, recourt contre le jugement rendu par le Juge de Paix du Cercle d'Aubonne, le 25 août 1871, dans a cause qui le divise d'avec Armand Cottier, aussi à Aubonne.

Le Tribunal cantonal a vu et constaté :

Qu'Auguste Cottier a ouvert action à Armand Cottier, devant le Juge de paix du Cercle d'Aubonne, pour obtenir paiement avec dépens de 15 fr. lui revenant pour sa part des récoltes et des loyers des biens de son grand'père et de sa grand'mère, somme que son prédit oncle Armand a touchée pour lui.

Qu'à l'audience du 25 août 1871, le défendeur Armand Cottier a exposé que les biens d'Auguste Cottier provenant de ses ascendants, et encore en indivision, ont été saisis en mains de ses cohéritiers; que plusieurs ordonnances de subrogation ont été rendues, un régisseur nommé, et que lui, Armand Cottier, au nom des héritiers de la masse indivise, a pris l'engagement de ne remettre qu'à qui de droit la part d'Auguste Cottier; qu'en

conséquence il a remis au régisseur Jules Favre, contre reçu qu'il a produit, la part d'Auguste Cottier, soit 15 fr. lors du partage du revenu du domaine.

Que, fondé sur ces considérations, Armand Cottier a conclu à libération avec dépens.

Que, statuant, le Juge a débouté Auguste Cottier de ses conclusions, avec dépens.

Qu'Auguste Cottier demande la nullité de ce jugement, par un moyen consistant à dire que le Juge aurait dû se récuser spontanément en la cause, étant intéressé à la difficulté qui a donné naissance au procès;

Que Cottier demande en outre la réforme du dit jugement, en alléguant que les subrogations sus-indiquées étaient conditionnelles; que la condition n'en a pas été remplie et que par conséquent la saisie tombait en nullité;

Considérant, sur le moyen de nullité susmentionné, que c'était à Auguste Cottier de demander, à l'audience, la récusation du Juge, et que, ne l'ayant point fait, il ne saurait être admis à demander aujourd'hui cette récusation au Tribunal cantonal, ni à tirer un moyen de nullité du défaut de récusation spontanée du dit Juge.

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

Considérant, sur le moyen de réforme ci-dessus énoncé, — *en fait:*

Qu'Auguste Cottier est propriétaire indivis, avec d'autres de ses parents, notamment Armand Cottier, de la succession de leurs ascendants communs, composée d'immeubles;

Que, par exploits des 2, 5 et 21 août 1869, notifiés à Armand Cottier, plusieurs créanciers d'Auguste Cottier ont saisi la part de celui-ci dans l'indivision;

Que des ordonnances de subrogation ont été rendues en faveur de ces créanciers, et un régisseur nommé aux biens saisis;

Que, dans le délai de 300 jours dès ces ordonnances, des conventions sont intervenues entre les héritiers tiers saisis, et les saisissants;

Que la liquidation des fonds n'ayant pu aboutir, les tiers saisis les louent avec l'agrément du régisseur;

Qu'après avoir payé les impôts et les frais de culture, le produit des fonds a soldé par un boni permettant une répartition de fr. 15 à chaque co-indivis ;

Que les 15 francs d'Auguste Cottier ont été remis par Armand Cottier au régisseur des biens saisis ;

En droit :

Considérant que l'action qui devait suivre les subrogations a été remplacée par une convention entre le créancier saisissant et les tiers saisis ;

Qu'il fut entendu entre parties que cette convention tiendrait lieu de la dite action prévue à l'art. 252 lettre *c* du cpcnc. ;

Attendu que cette convention était dans l'intérêt des tiers saisis, qui voulaient éviter un procès, et qu'en outre elle était licite ;

Attendu, pour ce qui touche l'article 996 du Cc. invoqué par le recourant, qu'il ne s'agit ici que de la substitution d'une convention à une action, laquelle n'a trait d'ailleurs qu'à des droits successoraux, et qu'il n'y avait dès lors point lieu, dans l'espèce, à passation d'acte devant notaire ;

Attendu, au surplus que, la convention elle-même, fût-elle vicieuse, c'était au recourant a faire prononcer la nullité de la dite convention (ce qu'il n'a point fait) avant que d'intenter l'action actuelle.

Le Tribunal cantonal rejette ce moyen.

En conséquence,

Le Tribunal cantonal rejette le recours, maintient la sentence du Juge de Paix, condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Déclinatoire.

Division de cause. Jugement par défaut.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE VEVEY

Séance du 2 octobre 1871.

Présidence de M. Marc De Montet.

Avocats plaidants :

MM. *Rambert,* pour G. Hennard, demandeur au déclinatoire.
(Sans avocat.) D.-S. Milliquet, J. Domenjoz et S. Borgeaud, défendeurs au déclinatoire.

Déclinatoire admis par la considération que le défendeur n'avait pas son domicile dans le for de l'ouverture de l'action.

Conclusions au fond :

D.-S. Milliquet et consorts concluent à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens :

1° Que G. Hennard et Frœhlich-Dorer (*) sont leurs débiteurs conjoints et solidaires des sommes suivantes :

a) A D.-S. Milliquet de 684 fr. pour solde d'un compte;

b) A J. Domenjoz de 50 fr. pour journées.

2° Qu'ils doivent conjointement et solidairement l'intérêt de ces valeurs à 5 °/₀ dès la demande juridique.

3° Que le séquestre opéré à leur préjudice, rière Montreux, le 21 mai 1871, est fondé et régulier.

Conclusions en déclinatoire :

G. Hennard conclut à ce que l'action intentée solidairement par D.-S. Milliquet et consorts soit mise de côté, et à ce que ceux-ci soient éconduits de leur instance avec dépens.

D.-S. Milliquet et consorts ont conclu à libération de ces conclusions en déclinatoire.

Le procureur Favre, comparaissant au nom des défendeurs, annonce que M. l'avocat Eytel, conseil de ceux-ci, n'est pas ar-

* Par décision du vice-président du Tribunal, en date du 3 juin dernier, G. Hennard a été autorisé à se défendre séparément de Frœhlich Dorer, tout en maintenant l'unité du procès.

rivé, qu'il vient de lui télégraphier, et qu'il attend sa réponse pour savoir s'il viendra ou non. Il ajoute qu'il n'a pas de pouvoir des défendeurs.

Le Tribunal, après avoir entendu l'avis de la partie adverse, suspend la séance jusqu'à 10 heures avant de procéder plus outre.

La séance est reprise à 10 heures sonnées.

Les défendeurs au déclinatoire ne se présentent pas, ni personne en leur nom, malgré due proclamation de l'huissier Richon. Le comparant Hennard, par l'organe de son avocat, requiert qu'il soit procédé outre, nonobstant le défaut de comparution de sa partie adverse, et que ses conclusions lui soient accordées par jugement par défaut. Il développe oralement ses motifs à l'appui de sa réquisition.

Le Tribunal, à huis-clos, considérant que la partie Milliquet et consorts a été assignée céans pour 9 heures du matin, par appointement régulier pris à la séance du 17 août de cette année, qu'elle ne comparaît pas actuellement, ni personne en son nom, malgré due proclamation de l'huissier faite plus d'une heure après celle fixée pour la paraissance; qu'on ne sait pas qu'elle soit empêchée de paraître pour un motif légal.

Vu la réquisition présentée par la partie présente, tendant au jugement par défaut.

Le Tribunal décide de passer outre au jugement de la cause, et cela par défaut, sans audition de témoins ni délation du serment qui avait été déféré, mais seulement dans l'état où se trouve la cause sur l'examen des pièces et exposition orale, conformément aux prescriptions de l'article 260 du code de procédure civile partie non-contentieuse de 1847.

Cette décision est rapportée à la partie présente en séance publique.

Il est constant :

1° Que les défendeurs actuels dans la question du déclinatoire ont déposé une demande au fond, aux conclusions de laquelle soit rapport.

2° Que Gustave Hennard a déposé sur cette demande au fond une demande en déclinatoire aux conclusions de laquelle soit rapport.

3° Que les pièces produites dans le procès font partie du programme.

G. Hennard allègue qu'au moment de l'ouverture de l'action actuelle, comme, dès lors, il était domicilié à Zurich.

Il allègue, en outre, qu'il ne fait partie d'aucune association ayant son siége dans le canton de Vaud ou à Zurich.

Le Tribunal, sans désemparer, procède au jugement.

Puis, considérant qu'il résulte des pièces au procès que Milliquet et consorts ont ouvert action par devant ce tribunal à G. Hennard et à Frœhlich-Dorer, dans le but de les faire reconnaître leurs débiteurs de sommes déterminées dans les conclusions de leur demande, et en outre pour faire prononcer la validité et la régularité d'un séquestre opéré le 21 mars 1871, dans le cercle de Montreux.

Que Gustave Hennard, autorisé à agir séparément, a opposé le déclinatoire et conclu à ce que l'action qui lui est intentée soit mise de côté et à ce que Milliquet et consorts soient éconduits de leur instance.

Considérant qu'il résulte des allégués admis que, au moment de l'ouverture de l'action actuelle, comme dès lors, la partie Hennard était domiciliée à Zurich; qu'en outre, le dit Hennard ne fait partie d'aucune association ayant son siége dans le canton de Vaud ou à Zurich.

Attendu, en droit, que l'action ouverte par Milliquet et consorts est une action personnelle qui, aux termes de l'article 11 du code de procédure civile de 1847, doit être intentée devant le juge du domicile du défendeur.

Attendu, dès lors, que Gustave Hennard, dont le domicile est à Zurich, est fondé dans ses conclusions en déclinatoire.

Par ces motifs, jugeant par défaut plus d'une heure après celle fixée pour la paraissance, le Tribunal, admettant les conclusions en déclinatoire soulevées par Gustave Hennard, et écartant celles prises en libération par la partie adverse, prononce:

L'action intentée par D.-S. Milliquet et consorts à Gustave Hennard, par devant ce Tribunal, est mise de côté, et les dits Milliquet et consorts sont éconduits de leur instance, avec dépens.

Circulaires.

Voici trois lettres que le Tribunal cantonal a fait parvenir à leur adresse en date du 18 courant.

I

AUX TRIBUNAUX, JUGES ET JUSTICES DE PAIX DU CANTON

Messieurs,

Des plaintes ont été formulées sur l'irrégularité avec laquelle des Tribunaux, Juges et Justices de paix ouvriraient leurs séances, et le Grand Conseil a désiré que l'attention des fonctionnaires judiciaires fût spécialement attirée sur ce point.

Si le Tribunal cantonal eût été nanti de pareilles plaintes, il aurait donné spontanément aux autorités judiciaires les directions nécessaires pour en éviter le renouvellement. Il importe, en effet, que les parties assignées pour une heure déterminée n'aient pas à attendre pendant plus ou moins de temps l'arrivée des Magistrats devant lesquels elles doivent comparaître.

Le Tribunal cantonal invite, en conséquence, sérieusement les fonctionnaires judiciaires à ouvrir leurs séances ou audiences à l'heure régulièrement fixée et à ne pas exposer les personnes qui doivent se présenter devant eux à une attente toujours désagréable.

En outre, et pour ce qui concerne spécialement MM. les Juges de paix, le Tribunal cantonal les invite à s'arranger de manière à ce que leurs audiences de conciliation ne soient pas fixées à la même heure que celle qui est fixée pour l'ouverture de l'audience de la Justice de paix, afin que soit les citoyens, soit les assesseurs qui n'ont pas à faire à l'audience de conciliation ne soient pas obligés d'attendre qu'elle soit terminée pour l'ouverture de l'audience de la Justice de paix.

Enfin, MM. les fonctionnaires judiciaires sont invités à tenir leurs audiences régulièrement, aux jours et heures déterminées par l'arrêté du Conseil d'Etat.

Le Tribunal cantonal espère que MM. les fonctionnaires ju-

diciaires du canton comprendront l'importance qu'il y a à ce que la présente invitation soit ponctuellement observée.

Recevez, etc.

II

AUX JUSTICES DE PAIX DU CANTON.

Messieurs,

L'article 21 de la loi du 24 décembre 1840 sur le contrôle des charges immobilières impose aux Justices de paix l'obligation de nommer *ad hoc* une personne avec charge de faire inscrire au contrôle les *assignats des femmes*, ainsi que les *usufruits et les substitutions* constitués par testament, lorsque les usufruitiers ou les substitués, leurs tuteurs ou leurs curateurs ne sont pas présents ou dûment représentés à l'homologation et qu'ils ne peuvent être officiellement et personnellement avisés dans les 24 heures. Cette nomination doit avoir lieu immédiatement après la passation ou l'homologation de l'acte.

En cas de renouvellement des contrôles d'une commune, les articles 49 et suivants de la prédite loi exigent une nouvelle présentation et une nouvelle inscription au contrôle des charges, opérations pour lesquelles il doit être procédé conformément aux dispositions de la loi sur la première présentation.

Bien que le Tribunal cantonal ait constamment rappelé aux Justices de paix la stricte observation des articles de la loi qui précèdent, néanmoins il paraît, d'après les débats qui ont eu lieu dans le sein du Grand Conseil, que ces dispositions ne seraient pas toujours observées en cas de renouvellement des contrôles.

En conséquence, le Tribunal cantonal invite, de la manière la plus pressante, les Justices de paix à veiller non-seulement à ce que la présentation et le dépôt des assignats, usufruits et substitutions, aient lieu à la diligence et sous la responsabilité d'une personne *nommée ad hoc par la Justice de paix*, mais encore à ce que la présentation et le dépôt aient lieu de même en cas de

renouvellement des plans et d'ouverture d'un nouveau contrôle des charges.

Veuillez faire transcrire la présente circulaire dans le registre de vos délibérations.

Recevez, etc.

III

AUX JUSTICES DE PAIX DU CANTON.

Messieurs,

Il a été relevé dans la discussion de la gestion par le Grand Conseil que les autorités tutélaires sembleraient ignorer la disposition de l'art. 264 du Code civil, en ce sens que dans la plupart des Cercles les tuteurs ne rendraient compte que tous les trois ans, l'exception prévue dans le prédit article pour les tutelles modiques devenant ainsi la règle.

Bien qu'ensuite de la réponse donnée par le Tribunal cantonal, le Grand Conseil n'ait pas maintenu son observation, néanmoins le Tribunal cantonal ne peut laisser passer les critiques présentées sans recommander aux Justices de paix la stricte exécution des dispositions du Code civil.

En conséquence, le Tribunal cantonal invite sérieusement les Justices de paix à tenir la main ferme à cet égard et à exiger des tuteurs une reddition de compte *annuellement*. Il ne peut être dérogé à cette règle que pour les *tutelles modiques*, au sujet desquelles la reddition de compte ne peut être prolongée au-delà du terme de trois ans.

Veuillez faire rapport au Tribunal cantonal, au plus tard pour le 1er janvier 1872, sur les mesures que vous aurez prises pour assurer l'exécution des directions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Président du Tribunal cantonal,
L. Verrey.

Le Greffier,
Fréd. Guex.

Nominations.

M. Eugène *Page*, de Moudon, nommé Greffier du Juge d'Instruction, a été remplacé dans son emploi de Secrétaire-copiste au Greffe du Tribunal Cantonal par M. Charles *Curtet*, de Juriens.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD-DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 48. LUNDI 27 NOVEMBRE 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Le Conseil fédéral suisse.

Dans l'affaire de A. R., née S., de Frutigen, canton de Berne, concernant son expulsion du canton de Vaud, soit le refus de lui délivrer un permis de séjour :

Vu le rapport du Département de Justice et Police, et après examen des pièces, desquelles il résulte que :

1. Par mémoire du 1er septembre 1871, M. l'avocat Grenier, à Lausanne, au nom de la femme divorcée A. R. née S., a exposé au Conseil fédéral les faits suivants :

Les époux R. ont desservi l'auberge de * * * à P., canton de Vaud. Toutefois, Mme R. s'est vue obligée de déposer une demande en divorce contre son mari à cause de sa mauvaise conduite et des sévices qu'il exerçait sur elle. Le divorce prononcé, le mari la quitta en emportant les papiers de légitimation. Mme R. se procura immédiatement d'autres papiers de Frutigen; néanmoins le Conseil d'Etat du canton de Vaud l'expulsa par arrêté du 15 août 1871. Cette décision fut prise, il est vrai, sur la demande de la Municipalité de P., où la femme

R. était chargée de tenir l'auberge sus-nommée, et se fonde sur ce que la conduite de Mme R. était contraire aux mœurs. Mais cette allégation ne reposait que sur de simples bruits et des soupçons. On a en effet répandu à P. des calomnies sur A. R., on a dit qu'elle se conduisait d'une manière immorale et particulièrement que le propriétaire de l'auberge était son amant.

Ces calomnies, nées de motifs inavouables, ne sont pas prouvées et aucune enquête n'a eu lieu à ce sujet. De simples bruits ne suffisent pas pour motiver une expulsion, il faut au contraire produire une preuve valable et qu'il y ait surtout atteinte à la moralité publique. L'autorité ne doit pas s'immiscer dans la vie privée des citoyens aussi longtemps qu'il n'y a pas scandale public.

Du reste la conduite de Mme R. a été régulière, ce qui est établi par les pièces produites.

Fondé sur l'article 41 de la Constitution fédérale, M. l'avocat Grenier conclut à ce que l'arrêté d'expulsion du Conseil d'Etat de Vaud soit rapporté et qu'il soit reconnu que Mme R. a le droit de continuer à séjourner dans le canton de Vaud.

II. Dans sa réponse du 7 octobre 1871, le Conseil d'Etat du canton de Vaud, se fondant sur les motifs suivants, conclut au rejet de recours.

En 1869, A. R., de Frutigen, canton de Berne, est venu se fixer à P. avec sa femme A. née S., comme tenancier de l'auberge de la Croix fédérale. L'année suivante, M. B. fit l'acquisition de cet établissement pour y placer, ainsi que la Municipalité de P. le déclare, la dame R., avec laquelle on dit qu'il entretenait déjà à cette époque des relations. M. B. a effectivement demandé une patente d'auberge au nom de cette femme, mais voyant que la Municipalité ne voulait pas délivrer à celle-ci un préavis favorable, il a obtenu lap atente en son nom et a engagé la dame R. en qualité de sommelière.

Après que le divorce des époux R. eut été prononcé le 19 avril 1871, la dame R. demanda un permis de séjour. Mais le syndic de P. préavisa défavorablement auprès du bureau des étrangers du Département de justice et police de Vaud à l'égard

de cette demande, sur quoi le susdit Département prit de plus amples informations auprès du préfet de C***. Ces renseignements furent défavorables à la requérante.

En conséquence, le Département, par décision du 22 juillet 1871, refusa d'accorder le permis de séjour, et le Conseil d'Etat nanti d'un recours relatif à cette affaire, s'appuyant sur de nouvelles informations, confirma cette décision le 15 août.

Le refus d'accorder un permis de séjour à la dame R. est, à teneur de l'art. 41 de la Constitution fédérale, complètement fondé. Il ne s'agit pas ici d'une expulsion, attendu que la dame R. n'a jamais été établie dans le canton de Vaud. A l'appui de sa demande d'établissement, elle aurait dû, aux termes de l'art. 41 précité, produire un certificat de mœurs. Or elle n'a pas fourni cet acte. Au contraire, il a été reconnu que lors d'un précédent séjour qu'elle a fait à Genève, elle a eu un enfant illégitime et que la Municipalité de P. a déclaré être convaincue que la femme R. était en mauvais exemple dans la commune. Ce n'est pas par les motifs invoqués dans le recours que la commune de P. a désiré son éloignement, mais parce qu'il y avait des motifs suffisants pour admettre que la femme R. ne se conduisait pas d'une manière irréprochable et qu'elle apportait la désunion dans la famille B.

III. A l'appui de son recours, la dame R. produit les certificats suivants :

a) Une déclaration de M. C., du 3 août 1871, portant que depuis qu'il connait Mme R., et particulièrement depuis qu'il a été nommé d'office son Conseil judiciaire, il n'a rien remarqué dans sa conduite qui fut contraire à l'honnêteté et aux bonnes mœurs.

b) Une déclaration de M. B. à Genève, du 29 août 1871, portant que A. S. a été pendant 10 ans au service chez lui en qualité de gouvernante, et que pendant ce temps il n'a jamais eu à se plaindre d'elle sous aucun rapport. Qu'elle s'est toujours montrée honnête, active et de bonnes mœurs.

c) Une déclaration de M. L. B.-R., du 4 août 1871, constatant que dans les fréquentes visites qu'il a faites à l'établissement de F. B., il a toujours vu que la conduite du propriétaire

de l'auberge, ainsi que celle de la sommelière, était conforme à l'honnêteté et à la morale.

d) Une déclaration de A. R., à St-Saphorin, du 6 septembre 1871, portant que la dame R. a desservi pendant 2 ans son auberge à P., et que pendant ce temps sa conduite a toujours été exemplaire et sans reproche.

e) Une déclaration des autorités communale de C., du 5 septembre 1871, constatant que pendant le temps que la dame R. a habité cette commune (de 1865 jusqu'en octobre 1868) il n'est parvenu aucune plainte contre elle.

f) Enfin, la recourante produit un acte, du 2 septembre 1871, revêtu de 65 signatures d'habitants de la commune de P., lesquels protestent contre l'arrêté d'expulsion du Conseil d'Etat du canton de Vaud, du 15 août 1871, et déclarant que, depuis qu'elle habite P., ils n'ont rien remarqué dans sa conduite qui soit contraire aux mœurs ou de nature à légitimer son expulsion.

La municipalité de P., par office du 19 septembre 1871, adressé au Département de justice et police de Vaud, fait observer au sujet de cette pièce (lettre *f*) que de certains signataires sont ou mineurs ou privés de leurs droits civils; que d'autres signataires n'habitent pas Pampigny ou y sont domiciliés depuis peu de temps. Que, du reste, la plupart des signataires sont des habitués journaliers de l'établissement desservi par la dame R.

Considérant :

1. En vertu de la Constitution fédérale, tout citoyen suisse a le droit de s'établir librement dans toute l'étendue du territoire de la Confédération, en tant qu'il n'existe pas de motifs qui autorisent les autorités à refuser l'établissement.

2. On allègue que la recourante ne jouit pas d'une bonne réputation. Mais cette allégation n'est pas confirmée par des faits positifs; au contraire, elle ne repose que sur de simples présomptions, lesquelles ne sont pas suffisantes pour amoindrir le droit garanti de libre établissement, et cela d'autant moins que la dame R. produit plusieurs bons certificats, lesquels n'ont pu être infirmés par des preuves contraires.

3. La recourante est par conséquent fondée à réclamer un permis d'établissement dans le canton de Vaud, ou un simple permis de séjour, en tant que les lois de ce canton ne prescrivent pour la position de la recourante que le permis de séjour.

Arrête :

I. Le recours est déclaré fondé et le gouvernement du canton de Vaud est invité à délivrer à la dame R. un permis d'établissement ou un permis de séjour.

II. Cette décision sera communiquée *in extenso* au Conseil d'Etat du canton de Vaud, ainsi qu'à M. l'avocat Grenier, à Lausanne, en sa qualité de conseil de la dame R., et sommairement au gouvernement du canton de Berne pour qu'il en informe M. l'avocat Lindt, à Berne, en lui retournant les pièces.

Ainsi arrêté à Berne, le 3 novembre 1871.

Tribunal cantonal.

Audience du 14 novembre 1871.

Présidence de M. Verrey.

La vente et l'expédition de vin faite sous la condition de fûts à rendre, *impose à l'acheteur l'obligation de les restituer immédiatement après la prise de possession de la marchandise.*

La lettre chargée par laquelle le vendeur fixe à l'acheteur un délai pour la restitution des dits fûts, constitue une mise en demeure suffisante pour ensuite autoriser le vendeur à demander paiement de la valeur des tonneaux.

Joseph Salomon, à Genève, recourt contre le jugement rendu par le Juge de paix du Cercle de Vevey, le 6 septembre 1871, dans la cause qui le divise d'avec Jean-David Wist, à Vevey.

Le Tribunal cantonal a vu et constaté :

Que, par mandat du 26 juillet 1871, notifié le 1er août suivant, Joseph Salomon, négociant à Genève, a ouvert action à J.-D. Wist, marchand de vin à Vevey, pour faire prononcer que ce dernier doit lui faire prompt paiement de 36 fr. pour prix de 6 fûts vides, à 6 fr. le fût.

Que Wist a conclu à libération de ces conclusions.

Que statuant le Juge, vu les art. 835 et 840 du C., a débouté le demandeur de ses conclusions, avec dépens.

Que Salomon recurt en réforme contre ce jugement.

Statuant sur ce recours et considérant :

En fait :

Qe Wist a acheté les 23 décembre, 1870, 2 et 4 mars 1871, de Salomon, du vin rouge qui lui a été livré dans six fûts;

Que la facture du 4 mars 1871, relative aux expéditions des 2 et 4 mars, fixe le paiement du prix du vin à 90 jours, avec 3 % d'escompte s'il est payé dans les 30 jours, et mentionne simplement « *fûts à rendre.* »

Que la livraison du 23 décembre 1870 a été faite dans les mêmes conditions;

Que le représentant du demandeur allègue que, par lettre chargée du 12 juin 1871, il a accordé à Wist un délai échéant au 30 du même mois, pour la restitution des fûts;

Qu'aucune convention n'existe obligeant Wist à payer à Salomon 36 fr. s'il n'opérait pas la restitution des fûts.

Considérant *en droit :*

Que les fûts étant à rendre, ils restaient la propriété de l'expéditeur;

Vu l'art. 836 du Cc. qui statue que les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Attendu qu'à défaut d'un délai fixé pour la restitution des fûts, celle-ci devait s'opérer, d'après l'usage constant du commerce, aussitôt après la prise de possession de la marchandise par le destinataire;

Considérant que la lettre chargée adressée à l'acheteur constituait une mise en demeure suffisante de ce dernier (art. 840 Cc.)

Attendu que Salomon pouvait dès lors disposer librement des fûts en litige;

Que s'il n'a pas conclu alternativement à leur restitution ou au paiement d'une somme fixe, on ne saurait lui faire un grief d'avoir conclu uniquement au paiement de 36 fr., l'obligation

de rendre les fûts étant une obligation de faire, qui se résout toujours en dommages-intérêts (Cc. art. 843).

Attendu, dès lors, que Salomon était en droit de conclure comme il l'a fait, et que c'est sans droit que le Juge lui a refusé ses conclusions.

Par ces motifs, le *Tribunal cantonal* admet le recours, réforme la sentence du Juge de paix en ce sens que les conclusions de Salomon lui sont accordées, alloue à ce dernier les dépens tant du jugement réformé que de cassation, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Cour de cassation civile.

Audience du 8 novembre 1871.

Présidence de M. Verrey.

Avocats plaidants :
MM. *Mandrot*, pour Henri Loth, recourant.
Rambert, pour Xavier Domenjoz, intimé.

La clause d'un compromis arbitral, par laquelle les parties conviennent qu'il pourra y avoir de la part de chacune d'elles recours en réforme, est nulle comme contraire à la disposition de l'article 403 du Cpc. Dès lors, les moyens de réforme présentés ne doivent pas être examinés.

La transcription de la décision arbitrale sur le registre du Tribunal, fixe le jour dès lequel le délai pour recourir commence.

Henri Loth, à Paudex, recourt contre le jugement arbitral, en date du 25 août 1871, dans la cause qui le divise d'avec Xavier Domenjoz, à Nyon, pour règlement de comptes ensuite d'achat et de vente de vins.

Statuant d'abord sur la question préjudicielle soulevée d'office, de savoir si la Cour peut statuer sur un recours en réforme en matière d'arbitrage, lorsque les parties ont convenu expressément (comme c'est le cas dans l'espèce) que toute question de réforme pourrait être portée en cassation :

Considérant que l'art. 403 du Cpcpc. statue, entr'autres « que » les jugements rendus par arbitres ensuite de l'arbitrage or- » donné par la loi peuvent *seuls* être soumis à la cassation pour » fausse application de la loi. »

Attendu que cette disposition est péremptoire et d'ordre public, et qu'on ne saurait autoriser les parties à s'arroger, par compromis ou autrement, un droit en opposition avec une prescription aussi précise de la loi,

La Cour décide qu'il n'y a pas lieu à examiner le recours au point de vue des moyens de réforme qu'il présente.

Statuant ensuite sur une exception préjudicielle opposée par la partie intimée, et consistant à dire que le jugement arbitral a été déposé le 30 août au Greffe de Nyon, ce dont les parties ont été avisées ; que sa transcription a eu lieu le même jour ; que le dépôt du recours n'a eu lieu que le 8 septembre, c'est-à-dire neuf jours après la transcription du jugement ; que ce recours est, par conséquent, tardif et doit être écarté comme tel, à teneur de l'art. 409 du Cpcpc.

Considérant que l'allégation à la base de cette exception est dénuée de toute preuve et que la partie Domenjoz est hors d'état d'en démontrer l'exactitude ;

Qu'aucune pièce au dossier ne peut établir que la transcription du jugement arbitral ait eu lieu en réalité le 30 août, jour même de son dépôt au Greffe,

La Cour rejette l'exception préjudicielle.

Passant à l'examen des deux moyens de nullité invoqués par le recourant, en disant :

1° Que le jugement a porté sur des points sur lesquels aucune nstruction et aucun débat n'avait eu lieu ;

2° Que le jugement n'énonce pas l'objet du compromis, soit la question à juger, et ne renferme pas de décision sur le droit.

Sur le 1er moyen :

Considérant qu'il résulte de la contexture même du jugement qu'il a été longuement et complétement instruit sur toutes les questions que cet acte aborde et décide ;

Que les parties ont été entendues contradictoirement et suffisamment sur tous les points en litige ;

Que dès lors le reproche élevé dans ce moyen ne repose sur aucun fondement,

La Cour rejette ce moyen.

Sur le 2d moyen :

Attendu que la question à juger est énoncée clairement en tête du jugement, qui rappelle textuellement les conclusions des parties ; que d'ailleurs le compromis entre ces dernières figure au dossier de la cause ;

Attendu que la question de droit a été abordée comme cela résulte, entr'autres, de la citation des art. 972 et 1235 du Code civil, ainsi que de l'énonciation qui la précède : « Vu en droit, etc. »

Attendu, en conséquence, que ce moyen n'est pas fondé et ne saurait être accueilli,

La Cour le rejette également.

Par ces motifs, la *Cour de cassation* rejette le recours, maintient le jugement arbitral et condamne la partie recourante aux dépens résultant de son pourvoi.

Cour de cassation civile.

Audience du 14 novembre 1871.

Présidence de M. Verrey.

La demande à preuve destinée, ensuite d'un séquestre, a établir l'insolvabilité du débiteur, doit être écartée si cette demande à preuve n'est pas fondée sur le fait de l'obtention, par le sequestrant, d'un acte de biens. Le fait de l'insolvabilité n'étant pas à lui seul un motif suffisant pour autoriser le séquestre.

Le créancier n'a pas le droit de demander la production des registres de l'huissier pour établir d'autres faits que ceux qui résultent des poursuites qu'il a lui-même fait diriger.

Gustave Ray, à Fiez, recourt contre le jugement incident rendu par le Tribunal civil du district de Grandson, le 7 septembre 1871, dans la cause qui le divise d'avec ses frères et sœurs.

La Cour, délibérant, a vu :

Que le Procureur-juré Javet, agissant au nom de Julie, Charles, Louis, Edouard, Alfred et Louise, enfants de feu Jaques-Henri Ray, à Grandson, a imposé saisie-arrêt, par mandat no-

tifié le 1er mai 1871, au préjudice de Gustave ffeu Jaques-Henri Ray, en mains des frères Cornaz, beaux-frères de Gustave Ray, sur tout ce qu'ils ont en leur possession appartenant à ce dernier, et spécialement sur la part de Gustave Ray dans la succession de sa défunte femme Constance Cornaz;

Que ce séquestre avait pour but, de la part des séquestrants, de parvenir au paiement et en tout cas d'être garantis de la somme de 13,433 francs, compte arrêté au 1er janvier 1868, valeur que Gustave Ray a pris l'engagement de payer dans une lettre de rente du 12 mars 1869 à la décharge des séquestrants, à la Caisse hypothécaire d'amortissement, pour solde d'une obligation hypothécaire du 27 février 1860, contractée par le défunt Jacques-Henri Ray; les séquestrants ayant dû payer l'annuité de 1870;

Que cette saisie-arrêt, par voie de séquestre, fondée sur l'état d'insolvabilité et de déconfiture notoire de Gustave Ray, a été accordée par le Juge en vertu de l'art. 206 du Cpcnc., et moyennant caution suffisante;

Qu'on lit sur la relation que l'huissier a remis un double de l'exploit à la dame Richard née Ray, par l'intermédiaire de la domestique de cette dernière, avec charge de le remettre à Gustave Ray, absent;

Que les séquestrants ont ouvert action à Gustave Ray, pour faire prononcer par sentence, avec dépens:

1. Qu'il doit leur payer fr. 1600 pour l'annuité échue le 1er mars 1870, plus fr. 40 pour indemnité de retard de 5 mois, avec intérêt légal dès le jour des paiements.

2. Que Gustave Ray n'ayant pas optempéré à la sommation qui lui a été faite, les demandeurs sont autorisés à se mettre à l'abri et qu'en conséquence les valeurs séquestrées seront appliqués à l'extinction, en capital, intérêts et frais, de l'obligation du 27 février 1860;

Que Gustave Ray a conclu: 1. A libération des fins de la demande, 2. Reconventionnellement à ce que le séquestre du 1er mai 1871 soit déclaré nul et de nul effet;

Qu'à l'audience du 7 septembre 1871, la partie demanderesse a demandé à prouver ce qui suit: 1. Pour justifier le mode de

notification de l'exploit de saisie critiqué par le défendeur, d'établir, par la production d'une déclaration à ce sujet et par l'audition de l'huissier-exploitant que la dite notification a été faite par cet huissier conformément aux instructions à lui données par Gustave Ray lui-même. — 2. Pour justifier le séquestre, d'être admis à prouver par titres et par témoins l'état d'insolvabilité de Gustave Ray, en faisant abstraction de la part d'héritage objet du séquestre.

Que le défendeur Ray s'est opposé à l'admission de ces diverses preuves et que le Tribunal a repoussé cette opposition et admis les preuves comme tendant à établir que le séquestre est régulier ;

Que Gustave Ray recourt contre ce jugement par trois moyens, tendant à la réforme, et consistant à dire :

1° Que quant à la notifidation du mandat, Gustave Ray nie les instructions dont on parle, et que, fussent-elles prouvées, elles ne sauraient comprendre le cas de notification faite à l'instance de la dame Richard-Ray contre Gustave Ray;

2° Que quant aux preuves tendant à justifier le séquestre, en établissant l'insolvabilité de Gustave Ray, elles sont inadmissibles, l'insolvabilité n'étant pas un des motifs de séquestre d'après l'art. 206 précité, à moins qu'elle ne soit établie par un acte de défaut de biens ;

3° Qu'en admettant la production de l'extrait des registres de poursuite à la demande de la partie adverse, le Tribunal a violé l'art. 28 du règlement du 11 décembre 1857 sur les huissiers exploitants.

Examinant successivement ces divers moyens.

Sur le premier moyen :

Considérant que c'est avec raison que le Tribunal a admis la preuve ci-dessus mentionnée, cette preuve étant pertinente, et son résultat ne pouvant d'ailleurs être prévu avant qu'elle soit administrée,

La Cour rejette ce moyen.

Sur les deux derniers moyens :

Considérant que l'art. 206 du Cpcnc. statue entr'autres que le séquestre a lieu dans les cas déterminés par la loi ;

Considérant que dans l'énumération que le dit article fait de ces cas, on ne trouve pas l'insolvabilité du débiteur, à moins qu'un acte de défaut n'ait été obtenu sur les biens de ce dernier;

Considérant qu'il résulte de là que l'insolvabilité du débiteur n'est admise par la loi comme motif de séquestre que lorsqu'elle est constatée sous la forme d'un acte de défaut de biens;

Considérant en effet que le séquestre est un procédé rigoureux auquel le créancier ne doit recourir que lorsqu'il a épuisé tous les moyens de la poursuite ordinaire, et qu'il a en mains la preuve qu'ils n'ont pas abouti;

Que ce serait dès-lors éluder le vœu de la loi que d'admettre, comme preuve de l'insolvabilité du débiteur, et comme motif de séquestre, un élément autre que l'acte de défaut de bien;

Considérant, pour ce qui concerne particulièrement le troisième moyen, que le créancier séquestrant ne saurait être admis à produire, en faveur de la preuve de l'insolvabilité du débiteur, des pièces autres que celles qui résultent de ses propres poursuites, comme des copies de registres d'huissier-exploitant, par exemple;

Que c'est ainsi à tort que le Tribunal a admis d'une part les preuves de l'insolvabilité de Gustave Ray comme tendant à justifier le séquestre, et d'autre part, la production, dans le même but, l'extrait du registre des poursuites.

La Cour admet ces deux moyens.

Par ces motifs, la *Cour de cassation* admet le recours, réforme le jugement incident en ce sens que les conclusions libératoires du recourant lui sont accordées, dit que les dépens tant du jugement incident que de cassation suivront le sort de la cause, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Cour de cassation pénale.

Audience du 14 novembre 1871.

Présidence de M. Verrey.

Lorsque le jury s'est borné à constater que le délit d'abus de confiance avait porté sur une somme inférieure à 100 fr., cette cons-

tatation est insuffisante ; dès lors, la Cour ne peut appliquer la peine que comme si le délit avait été commis pour une valeur inférieure à 10 fr.

Jules Cosandey, de Sassel, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal correctionnel du dictrict de Morges, le 28 octobre 1871, qui le condamne à six mois de réclusion, à la privation des droits civiques pendant deux ans, pour abus de confiance commis au préjudice de la Compagnie de l'Ouest Suisse.

Le licencié en droit Mercanton, défenseur de l'accusé, est présent.

Le Procureur-Général prend séance.

Ouï le défenseur de l'accusé et le Procureur-Général.

Examinant le recours dans son ensemble, lequel conclut à la réforme dans ce sens que vu l'absence, dans le verdict du Jury, de tout élément constatant la soustraction d'une valeur supérieure à 10 fr. anciens, il y a lieu d'appliquer à l'accusé le § *a* et non le § *b* de l'art. 286 du cp.;

Considérant en effet que le verdict du Jury a reconnu l'accusé coupable du délit général d'abus de confiance, et a déclaré la valeur des objets soustraits par Cosandey inférieure à 100 fr. anciens ;

Considérant qu'il ne résulte d'aucune partie de ce verdict que la somme soustraite soit supérieure à 10 fr. anciens ;

Attendu que, dans cette position, l'application du § *b* de l'art. 286 précité, qui n'a lieu que lorsque la soustraction d'une somme supérieure à 10 fr. anciens est constatée, ne se justifie pas dans l'espèce, et que le § *a* du dit article est seul applicable.

Par ces motifs, la Cour de cassation pénale admet le recours, réforme le jugement correctionnel en ce sens que la peine de six mois de réclusion prononcée contre Jules Cosandey est réduite à quinze jours de la même peine, et que ce dernier est en outre libéré de la condamnation à la privation des droits civiques, maintient le jugement dans son dispositif relatif aux frais, met les dépens de cassation à la charge de l'Etat, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Evocation en garantie.

Tribunal civil du district de Lausanne.

Séance du 15 novembre 1871.

Présidence de M. Dumur.

Avocats plaidants :

MM. *Grenier*, pour la Banque cantonale vaudoise, demanderesse à l'évocation en garantie.

Dufour, pour MM. Lepelletier et Cᵉ, banquiers, à Paris, défendeurs à l'incident.

Conclusions au fond :

MM. Lepelletier et Cᵉ concluent à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens que la Banque est leur débitrice et doit leur faire prompt paiement :

1° De la somme de 177,537 fr., ensuite des engagements pris par elle le 4 juin 1870, pour le prix et contre délivrance offerte de 687 obligations libérées de la *Compᵉ Navarro-Aragonaise des cinq villes*.

2° Des intérêts au 5 % par an dès le 22 juin 1870, jour où la Banque a été avisée de la libération et de la répartition.

La Banque cantonale conclut à libération de ces conclusions.

Conclusions incidentes :

La Banque conclut à ce qu'il soit prononcé qu'elle a le droit d'évoquer en garantie personnelle François Duème, à Genève.

Les défendeurs concluent à libération avec dépens des conclusions prises par la Banque dans son mandat du 30 octobre 1871.

Avec l'agrément des parties, le programme incidentel se compose des conclusions prises par les parties dans les mandats des 30 octobre et 3 novembre 1871, et de toutes les pièces du dossier, spécialement des lettres produites à l'audience de ce jour.

Délibérant à huis-clos et :

Considérant qu'il résulte des pièces de la cause, et spécialement des lettres produites à l'audience de ce jour, que dans la souscription à l'emprunt de la *Compagnie Navarro-Aragonaise*

la Banque cantonale vaudoise paraît avoir agi pour le compte de F. Duème à Genève.

Que, dès lors, la Banque a un intérêt réel à évoquer en garantie le prénommé F. Duème.

Considérant que pour que la garantie soit admise, il n'est pas nécessaire que le demandeur ait eu, dès l'abord, connaissance des relations de droit existant entre la personne qui veut évoquer en garantie et l'évoqué lui-même.

Par ces motifs, le tribunal admet la demande d'évocation en garantie présentée par la Banque.

Les frais de l'incident suivront le sort de la cause au fond.

Au rapport, la partie Lepelletier et Ce, a déclaré vouloir recourir en cassation, estimant le recours suspensif.

Il est admis que le recours est suspensif.

Voici le recours interjeté.

Le procureur-juré Niess, à Yverdon, recourt en cassation dans le délai fixé par l'art. 411 du Code de procédure de 1847, doublé en vertu de l'art. 23 du même Code, les deux parties étant des sociétés commerciales, contre le jugement incident rendu par le Tribunal du district de Lausanne, dans la cause qui le divise au nom de MM. Lepelletier et Ce, à Paris, avec la Banque cantonale vaudoise.

Il se fonde sur ce que le Tribunal a mal interprété les pièces produites, les correspondances déposées, et qu'il a méconnu la portée des art. 138 et suivants du Code susmentionné, les dispositions de la loi civile et de la procédure en matière de garantie, ainsi que l'art. 819 du Code civil.

Il estime que la Banque ne saurait en aucun cas disparaître d'un procès qui roule sur l'interprétation d'une convention conclue par elle-même et en son nom personnel, que le procédé admis change la nature de ses obligations en la transformant, elle débitrice principale, en caution d'un débiteur absolument inconnu et étranger à MM. Lepelletier et Ce, qui ne sauraient être forcés de plaider contre un personnage dont personne ne

leur a révélé l'existence, même anonyme, jusqu'à la résiliation arbitraire et illégale par l'intimée. — Les obligations de celle-ci vis-à-vis du recourant sont amoindries par la position que lui fait le jugement.

Si celui qui a traité en son nom personnel prétend se substituer ainsi un tiers dans le procès, il prive son co-contractant de ses moyens de preuve les plus puissants, spécialement entre autres de la délation du serment, et fait de la partie directement intéressée un témoin du procès en faveur du garant évoqué, ajoutant ainsi un moyen illégal de preuve à ceux dont peut disposer la partie défenderesse, conçue dans sa généralité.

Par ces motifs, le procureur-juré Niess conclut à la réforme du jugement incident du 16 novembre dont est recours, et à l'adjudication de ses conclusions libératoires; subsidiairement, à la réduction des conclusions adverses dans le sens de l'art. 144 du Code de procédure.

Il conclut, en tout cas, à l'adjudication des dépens incidentels tant de première instance que de cassation.

(Signé) A. DUFOUR, avocat.
NIESS, proc.-juré.



Nominations.

Dans sa séance du 23 courant, le Tribunal cantonal a nommé M. Sigismond *Gay* à l'un des Offices vacants de Procureur-juré pour le district de Lausanne.

Le même jour, M. Jean *Bovey*, à Echallens, a été élu Juge au Tribunal de ce district.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD-DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 49. LUNDI 4 DÉCEMBRE 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle,** imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco.*

Cour de cassation civile.

Séance du 9 novembre 1871.

Présidence de M. Verrey.

Avocats plaidants :

MM. *Renevier*, pour frères Baer, recourants.
Boiceau, pour Alphonse Dépierre, intimé.

(*Voir N° 40 du 2 octobre* 1871.)

Exception tirée de ce qu'une action ouverte dans le canton est prématurée, par le motif que la solution à intervenir dépend d'un procès se plaidant en Savoie.

Le Procureur-juré Mottaz, mandataire des frères Jean Baer, à Lausanne ; William Baer, à Milan ; Edouard Baer, à Vevey, et Henri Baer, à Inspruck, recourt contre le jugement rendu le 23 août 1871 par le Tribunal civil du district de Lausanne, dans la cause qui les divise d'avec Alphonse Dépierre, domicilié à Mâcheron, près Thonon.

La Cour, délibérant, a vu :

Que, par acte notarié du 23 août 1870, les frères Baer ont

vendu à Alphonse Dépierre leur domaine de Mâcheron, qui était alors affermé à William Sillem;

Que, dans cet acte, les vendeurs se sont portés garants envers l'acquéreur de la fidèle exécution par Sillem des obligations à lui imposées par le bail;

Que, par exploit notifié le 2 novembre 1870, Dépierre a ouvert action à Sillem devant le Tribunal de Thonon pour violation de bail, et que dans ce procès les frères Baer ont été évoqués en garantie, évocation qui n'a pas été admise;

Qu'à la sortie du fermier, il a été constaté, par une expertise du 11 novembre 1870, qu'il redevait entre autres 160 mètres cubes de foin;

Que, par mandat du 28 novembre 1870, les frères Baer ont offert de payer la somme de fr. 1280 pour les susdits 160 mètres cubes de foin, et ouvert action à Dépierre, devant le Tribunal de Lausanne, pour faire prononcer avec dépens :

1° Que ces offres sont valables;

2° Que le jugement qui interviendra tiendra lieu aux frères Baer de quittance pour solde de compte à ce jour envers Dépierre;

3° Que celui-ci est chargé des frais des offres réelles et de la consignation;

Que Dépierre a opposé à ces conclusions un moyen exceptionnel, consistant à dire qu'il est actuellement en procès avec le fermier Sillem, dont les frères Baer sont garants, que cette garantie dépend de la solution du procès de Thonon, qu'en conséquence, l'action des frères Baer est prématurée et doit être écartée;

Que les frères Baer ont conclu à libération des fins de l'exception.

Que, par jugement du 23 août 1871, le Tribunal de Lausanne a adjugé à Dépierre les conclusions de sa demande exceptionnelle avec dépens;

Que les frères Baer recourent contre cette sentence dont ils demandent la réforme pour fausse application de la loi (Cc., art. 943 et suivants, Cpc., art. 125, 151) et pour mauvaise interprétation des titres au procès:

Considérant que les frères Baer se trouvaient, comme garants du bail Sillem, directement intéressés dans le procès intenté à ce dernier par Dépierre devant le Tribunal de Thonon, procès relatif à divers points de ce bail.

Considérant qu'au lieu d'intenter dans un autre for, soit devant le Tribunal de Lausanne, une action au sujet d'un seul point du bail, il fallait attendre la solution du procès de Thonon.

Considérant que jusque là la dette garantie par les frères Baer n'était pas liquidée, le solde de compte non encore déterminé, et que l'on ne pouvait savoir si les offres des frères Baer étaient suffisantes.

Considérant que le Tribunal de Lausanne a admis avec raison l'exception de Dépierre, tendant au mis de côté provisoire de l'action des recourants (Cpc., 151).

Considérant qu'il n'y avait pas lieu à appliquer l'art. 125 Cpc. comme le voulaient les dits recourants.

La *Cour de cassation civile* rejette le recours, maintient le jugement, et condamne les frères Baer aux dépens résultant de eur pourvoi.

Audience du 21 novembre 1871.

(Voir N° 39 du 25 septembre 1871.)

La prétendue violation des règles de la procédure nouvelle ne saurait fonder un recours en nullité, lorsque l'instruction du procès a commencé sous l'empire de l'ancienne loi.

Le moyen tiré de la fraude qui existerait dans une cession est de réforme et non de nullité.

Lorsqu'il n'y a eu ni inscription de faux, ni demande en vérification d'écritures, et que le Juge a constaté l'existence de la dette et le fait du paiement, ces solutions sont définitives.

Louis Dizerens, aubergiste à Morges, recourt contre le jugement rendu par le Juge de Paix du cercle de Collombier, en date du 12 septembre 1871, dans la cause qui le divise d'avec Jaques-François Devanthey, à Grancy.

La Cour, délibérant, a vu :

Que, par mandat du 1/2 juin 1871, L. Dizerens a imposé saisie

au préjudice de A.-F. Serex, cafetier à Morges, en mains de Félix Joseph, régisseur à Echichens, sur ce que ce dernier doit au susdit Serex, pour arriver au paiement de fr. 134 que Serex doit à Dizerens.

Que, par mandat du 12/13 juin 1871, J.-F. Devanthey a fait opposition à cette saisie, par le motif qu'en vertu d'une cession du 18 avril 1871, visée pour date certaine, Devanthey est propriétaire de toutes les valeurs qui pourraient être dues par le régisseur Joseph à Serex ; que Dizerens était assigné pour le 19 juin 1871, devant le Juge de Paix du cercle de Collombier, aux fins d'entendre prononcer la nullité de la susdite saisie, avec dépens, pour autant qu'elle repose sur le solde d'un titre hypothécaire qui était dû par le tiers à Serex.

Que Dizerens, dans sa réponse, se fondant : 1° Sur ce que le prétendu paiement fait par Devanthey le 16 juillet 1870, au procureur Freymond, de fr. 800 pour l'extinction d'un billet de fr. 1000 que Serex devait à la Banque Fédérale, n'est pas établi. 2° Sur ce que ce titre a, par ses ratures et ses surcharges, les caractères de la fraude. 3° Sur ce que dès lors la cession du 18 avril repose sur une fausse cause et qu'elle a été faite en fraude des droits des créanciers de Serex ; — conclut à ce que *libre* cours soit laissé à la saisie, objet du procès.

Que, statuant, le Juge a accordé les conclusions de Devanthey, avec dépens.

Que Dizerens recourt contre cette sentence en nullité et en réforme.

Nullité D'après les art. 327 et 436 §§ *b* et *c* du Cpc., les moyens et exceptions exposés par Dizerens en réponse auraient dû être successivement examinés et discutés dans le jugement. Or le jugement garde le silence sur les ratures et surcharges et sur le caractère frauduleux de la cédule présentée par Devanthey, ainsi que sur la portée juridique de la quittance donnée par Freymond. D'un autre côté le Juge pose en fait, on ne sait en vertu de quoi, que Devanthey a prêté la somme qui a servi au paiement fait chez Freymond ; cependant Devanthey prétendait avoir payé lui-même :

Considérant que c'est à tort que le recourant invoque la violation des articles précités de la nouvelle procédure, la cause

étant régie par l'ancienne, et devant être appréciée suivant les dispositions de cette dernière ;

Considérant qu'au point de vue de cette procédure, le moyen consistant à dire que la cession du 18 avril était frauduleuse, n'est pas fondé comme tendant à la nullité, puisque c'est un moyen de fond, et qu'il ne s'agit pas de voir si ce moyen a été examiné par le Juge, ce magistrat ayant prononcé que la cession était sincère, et que Serex était bien le débiteur de Devanthey ;

Considérant que si la sentence se tait sur la cédule et la quittance Freymond, on ne saurait en faire un grief au Juge qui pouvait se dispenser d'interprèter ces actes, l'appréciation pouvant en être faite par la Cour ;

Attendu que c'est en vain que le recourant conteste le fait du paiement effectué par un prêt de Devanthey, ce fait ressortant des débats, et ayant été définitivement constaté par la sentence.

La Cour rejette ce moyen.

Réforme. Le Juge a faussement apprécié la cédule invoquée par Devanthey et la quittance de Freymond. Il résulte du rapprochement de ces deux pièces que le paiement fait par Serex chez Freymond, le 16 juillet 1870, ne peut avoir aucune connexité avec la prétendue reconnaissance du 14 du même mois, et que les surcharges et ratures de cette reconnaissance font voir qu'elle a été modifiée pour les besoins du procès :

Considérant que s'il résulte d'un examen attentif de cette dernière pièce que le mot « juillet » y a été superposé à un autre mois, ce fait n'implique point que cette substitution soit l'effet d'une combinaison frauduleuse, d'un changement dolosif;

Attendu qu'aucune inscription de faux n'a eu lieu contre cette pièce, ni aucune demande d'expertise en vérification d'écritures ;

Attendu, pour ce qui concerne la quittance Freymond, que si elle établit que Serex a payé le 16 juillet, elle n'exclut pas le fait que les fonds nécessaires pour opérer ce paiement ont été fournis par Devanthey.

La Cour rejette aussi le moyen de réforme.

Par ces motifs, la *Cour de cassation* rejette le recours, maintient la sentence du Juge de paix, et condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi.

Cour de cassation pénale.

Séance du 3 novembre.

Si le jugement d'un Tribunal de police, en matière de dommage à la propriété, ne constate pas que les prévenus ont agi dans l'intention de nuire, ce jugement est nul.

J. P. et F. B. recourent contre la sentence rendue, le 26 octobre 1871, par le Tribunal de police du district d'Orbe, qui les a condamnés à un mois de réclusion pour dommage à la propriété de E. B.

Vu le préavis du Ministère public.

Délibérant sur le recours qui consiste à dire :

1° Que le jugement a mentionné, comme applicables aux prévenus, les art. 225 et 226 *a*) du Code pénal, relatifs à des délits tout autres que ceux indiqués dans l'ordonnance de renvoi.

2° Que ce jugement ne constate pas que les actes commis par les prévenus l'aient été dans l'intention de nuire, élément essentiel pour tout délit.

Considérant que la citation des art. 225 et 226 *a*) résulte d'une erreur de chiffre dans la sentence, puisqu'elle indique aussi l'art. 328 § 8, et qu'elle constate que les prévenus ont causé un dommage à la propriété B.

Attendu que le grief du recours n'est, dès lors, pas de nature à entraîner la nullité ou la réforme du jugement.

Mais attendu que celui-ci n'indique pas que les prévenus aient agi dans l'intention de nuire;

Que les faits admis par le Tribunal ne paraissent pas complets;

Vu l'art. 524 § 2 du Cpp.,

La *Cour de cassation pénale* annule le jugement du Tribunal d'Orbe, renvoie la cause en son entier devant le Tribunal de police du district d'Yverdon, et dit que le jugement qui interviendra statuera sur les frais tant de la sentence annulée que de cassation.

Audience du 7 novembre 1871.

Même dans les cas de récidive d'escroquerie le Tribunal de police ne saurait appliquer une peine excédant un an de réclusion.

Le Procureur-général a recouru, en vertu de l'art. 496 du Cpp., contre le jugement rendu, le 26 septembre 1871, par le Tribunal de police du district de Lausanne, qui a condamné la femme L.-A. P. à 18 mois de réclusion, 5 ans de privation générale des droits civiques et aux frais, pour escroquerie en 7e récidive.

Délibérant sur le pourvoi motivé sur ce que le Tribunal de police aurait outrepassé sa compétence en condamnant la femme P. à 18 mois de réclusion :

Considérant que le Tribunal de police ayant été nanti de la cause, en vertu de l'art. 578 du Cpp., il ne pouvait pas excéder les limites de sa compétence et condamner à plus d'une année de réclusion, en vertu de l'art. 311 du Cp.

La *Cour de cassation pénale* admet le recours, réforme le jugement en ce sens que la peine est réduite à un an de réclusion, maintient la sentence quant au surplus, met les frais de cassation à la charge de l'Etat, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Du même jour.

Le Procureur-général recourt, en vertu de l'art. 496 du Cpp., contre le jugement du Tribunal de police du district du Pays-d'Enhaut, en date du 2 septembre 1871, condamnant H.-L.-E. M., à 9 mois de réclusion, 5 ans de privation générale des droits civiques et aux frais pour vol en 2e récidive.

Délibérant sur le pourvoi qui consiste à dire que le Tribunal a excédé de 70 jours la peine à infliger à M. :

Considérant que le Tribunal de police, qui était nanti de la cause en vertu de l'art. 578 du Cpp., ne pouvait pas excéder les limites de sa compétence, et condamner M. à plus de 200 jours de réclusion, vu son état de 2e récidive.

La *Cour de cassation pénale* admet le recours, réforme le jugement en ce sens que la peine est réduite à 200 jours de réclusion, maintient le surplus de la sentence, met les frais de cassation à la charge de l'Etat, et déclare le présent arrêt exécutoire.

Audience du 21 novembre 1871.

Ni plaignant, ni partie civile, ne peuvent recourir contre une décision municipale.

La Municipalité ne peut condamner aux frais celui qui a été libéré de l'amende.

F. Guignard, horloger au Lieu, recourt contre la sentence de la municipalité du Lieu en date du 4 novembre 1871.

Le Procureur général recourt aussi contre cette sentence en vertu de l'art. 496 du Cpp.

La Cour, délibérant, a vu :

Que le Juge de paix du Cercle du Pont a nanti la municipalité du Lieu d'une plainte de F. Guignard contre Jules Cart-Walther, du Lieu, qui aurait fauché du foin sur la parcelle n° 11 que le plaignant prétendait avoir achetée de la dite commune.

Que la municipalité, dans sa séance du 4 novembre 1871, a libéré Cart de l'amende prévue à l'art. 204 du Code rural et écarté la demande de Guignard, tendant à ce que Cart fût condamné à lui payer une indemnité de fr. 2-50 c. pour le foin fauché.

Que, statuant sur les frais, et considérant que le plaignant et le prévenu auraient pu les éviter dans une affaire si minime, la municipalité a mis les 2/3 des frais, soit fr. 7-53 c. à la charge du plaignant Guignard et 1/3 soit fr. 3-77 c. à la charge de Cart.

Que Guignard recourt contre cette sentence dont il demande la nullité, en disant qu'il y a erreur quant aux limites de la parcelle, etc. ; — que Cart doit être condamné à lui payer l'indemnité de fr. 2-50 c. et à supporter tous les frais du procès.

Que, dans son préavis, le Procureur général conclut au rejet

du pourvoi de Guignard, et recourt lui-même, en vertu de l'art. 496 du Cpp., demandant que Guignard soit déchargé de la condamnation aux 2/3 des frais; que Cart soit également libéré du 1/3 des frais mis à sa charge, et que tous les frais soient supportés par l'Etat.

Statuant en premier lieu sur le recours de Guignard, et considérant que la loi ne permet pas au plaignant ou à la partie civile de recourir contre une sentence municipale.

Qu'au surplus, aucun des griefs présentés par Guignard ne rentre dans les cas de nullité déterminés par l'art. 492 du Cpp.

La Cour de cassation pénale écarte le recours de Guignard.

Passant au pourvoi du ministère public et :

Considérant que la municipalité ayant libéré Cart de l'amende et de l'indemnité, il ne pouvait être condamné à des frais. (Cpp. art. 408.)

Attendu, en ce qui concerne le plaignant Guignard, qu'aucune disposition légale ne permettait à la municipalité de le condamner à tout ou partie des frais.

La *Cour de cassation pénale* admet le recours du Procureur général, libère Cart et Guignard des frais auxquels ils ont été condamnés, les met à la charge de l'Etat, et condamne Guignard, dont le recours a été écarté, à payer les frais de cassation.

Droit international.

Monsieur le docteur en droit Delapalud a fait paraître dans le *Journal de Genève* des observations sur l'arrêt de la Cour Impériale de Paris, que nous avons publié dans notre numéro 41 du 9 octobre 1871, concernant le procès entre MM. A. et G.; observations qu'il nous paraît utile de reproduire.

Monsieur le Rédacteur,

Permettez-moi de recourir à la publicité de votre estimable journal, pour signaler un arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 8 juillet 1870, que je viens de voir relaté dans le *Journal des Tribunaux vaudois*, et qui concerne les Suisses do-

miciliés en Suisse, et créanciers de Suisses domiciliés en France.

Voici ce dont il s'agit :

Une convention a été passée le 15 juin 1859 entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile. Cette convention était destinée à réviser le traité du 18 juillet 1828, en vue d'éclaircir celles des dispositions de ce traité qui avaient donné lieu dans leur application à certaines difficultés; on voit donc que, dans l'esprit des parties contractantes, la convention de 1869 ne devait point mettre les Français en Suisse et les Suisses en France, dans une position moins favorable qu'auparavant. Or, il en serait autrement, du moins quant aux Suisses, si l'on venait à admettre la doctrine consacrée par l'arrêt de la Cour impériale de Paris. Cet arrêt, en effet, a invoqué l'article 2 de la Convention de 1869, pour infirmer un jugement du Tribunal civil de la Seine, qui s'était déclaré compétent sur une demande en participation de brevet introduite en août 1868, par A., Vaudois, domicilié à Genève, contre les frères G., également Vaudois, domiciliés à Paris, lesquels, d'après les lois vaudoise et genevoise (*Art. 15 du Code civil vaudois et art. 60 de la loi genevoise du 5 décembre 1832*) ne sont point justiciables des tribunaux suisses, ensorte que l'action de A. contre les frères G. ne pourrait avoir aucune issue.

L'article 2 de la Convention de 1869, dont s'est prévalu la Cour impériale de Paris pour se déclarer incompétente, est ainsi conçu :

« Dans les contestations entre Suisses qui seraient tous do- » miciliés ou auraient un établissement commercial en France, » et dans celles entre Français tous domiciliés ou ayant un éta- » blissement commercial en Suisse, le demandeur pourra aussi » saisir le tribunal du domicile ou du lieu de l'établissement du » défendeur, sans que les juges puissent refuser de juger et se » déclarer incompétents, à raison de l'extranéité des parties con- » tractantes. Il en sera de même si un Suisse poursuit un » étranger domicilié ou résidant en France devant un Tribunal » français, et, réciproquement, si un Français poursuit en Suisse

» un étranger, domicilié ou résidant en Suisse, devant un Tri-
» bunal suisse. »

Or, le sieur A., demeurant en Suisse, et les sieurs G. en France, le sieur A., d'après la doctrine de la Cour impériale, ne pouvait porter sa demande devant un tribunal français, puisque l'art. 2 de la Convention de 1869 ne considère les Tribunaux français comme compétents, que si le Suisse demandeur et le Suisse défendeur sont l'un et l'autre domiciliés en France.

On pourrait objecter contre cette décision de la Cour impériale :

En *premier lieu*, que l'action de A a été intentée en 1868, c'est-à-dire sous l'empire du traité de 1828, d'après lequel les tribunaux français étaient compétents ;

En *second lieu*, que lors même que la convention de 1869 serait applicable à l'espèce, il s'agissait d'une incompétence à raison de la personne et que les défendeurs n'ayant point proposé cette exception d'entrée de cause, elle ne pouvait être admise postérieurement ;

Enfin, en *troisième lieu*, en faisant abstraction des circonstances particulières de la cause, on peut dire que l'article 2 de la convention de 1869 n'impose point aux juges français l'obligation absolue de refuser de juger, ensorte que la cour impériale aurait pu s'abstenir de prononcer une incompétence qui était évidemment contraire à l'esprit de la convention de 1869.

Toutefois, on doit reconnaître que si la Cour impériale ne s'est point suffisamment pénétrée de l'esprit de la convention de 1869, on ne peut pas dire, cependant, qu'elle en ait violé le texte, lorsqu'elle a refusé à un Suisse le droit de traduire devant les tribunaux français un défendeur suisse domicilié en France.

Ce n'est pas tout : le message du Conseil fédéral aux Chambres semble avoir admis que la convention de 1869 a changé la position juridique du Suisse établi en France. Voici, en effet, ce qu'on lit dans ce message (page 503 du 2e volume de 1869 de la *Feuille fédérale*) :

« En conformité du principe d'après lequel les Français do-
» miciliés en Suisse sont en tout cas justiciables des tribunaux

» suisses pour les réclamations personnelles, et se basant sur
» les articles 1 et 3 du traité d'établissement du 30 juin 1864,
» ainsi que sur l'article 3 du traité du 18 juillet 1828, le Con-
» seil fédéral s'est aussi prononcé en ce sens que c'est par-
» devant le juge français que le Suisse domicilié en France doit
» actionner, pour des réclamations personnelles, le Suisse do-
» micilié en France.

» *A l'avenir il sera procédé de la manière suivante :* Le juge-
» ment rendu en Suisse au sujet d'une action intentée par un
» Suisse contre un autre Suisse domicilié en France sera exé-
» cutoire en France comme ayant été rendu par un juge com-
» pétent ; le juge français ne peut pas refuser l'exécution d'un
» jugement de ce genre qui lui est présenté. Par contre, il va
» sans dire que si un Suisse domicilié dans sa patrie veut ac-
» tionner par-devant le juge du lieu d'origine un autre Suisse
» établi en France, il ne peut le faire qu'en tant que ce prin-
» cipe est admis par la législation suisse dans les lois de procé-
» dure des cantons. Ce sera dorénavant au juge suisse qu'il ap-
» partiendra de décider s'il en est ainsi. »

Or, la plupart des législations cantonales n'admettent point le principe posé par l'article 15 du Code civil français, savoir : que le Français peut toujours être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées, en pays étranger, et elles admettent, au contraire, que le Suisse domicilié en France ne peut être assigné pour affaires personnelles que devant le tribunal français de son domicile. Il n'y aurait donc aucun moyen pour la plupart des Suisses domiciliés en Suisse et, en particulier, pour les Genevois, les Vaudois et les Neuchâtelois, d'intenter une action contre les Suisses domiciliés en France.

Est-il possible que dans la nouvelle convention de 1869 on ait voulu consacrer une pareille absurdité ?

Est-il possible que le Suisse domicilié en Suisse puisse assigner devant un tribunal français le Russe, l'Anglais, l'Américain, l'Allemand, etc., s'ils sont domiciliés en France, et qu'il ne puisse agir de même à l'égard du Suisse établi en France, et n'ayant, depuis de longues années, aucune espèce de domicile en Suisse ?

Les législations cantonales qui ont consacré les vrais principes sur le for du défendeur devaient-elles être modifiées pour y insérer à l'avenir les dispositions peu rationnelles et abusives des articles 14 et 15 du Code Napoléon? C'est ce qu'il nous est impossible d'admettre. On doit donc espérer que le Conseil fédérel fera les démarches nécessaires pour résister à la doctrine consacrée par la Cour impériale de Paris. Tout nous fait d'ailleurs présumer que de pareilles démarches seraient accueillies avec faveur par le gouvernement français.

Veuillez agréer, etc.

S. Delapalud.

Chronique judiciaire.

JURA BERNOIS.

Opposition à mariage. — Secours du fonds des pauvres. — Jura protestant. — Applicabilité des lois bernoises.

En matière d'opposition à mariage, les lois de l'ancien canton et notamment l'art. 36 C. C. b., sont-elles applicables dans le Jura protestant?

Arrêt du 3 mars 1871. — Commune de La Heutte contre Henri-L. Saisselin.

Cette question, jusqu'ici controversée, a été tranchée affirmativement par la Cour dans les circonstances suivantes :

Le nommé Henri-Louis Saisselin, habitant alors le canton de Neuchâtel, fit, en 1870, publier ses bans de mariage à La Heutte, sa commune d'origine. Celle-ci forma opposition à son mariage par la raison « que le prénommé Saisselin n'a pas satisfait sa » commune d'origine pour l'entretien de son enfant, Louis-» Arnold, issu de son premier mariage, que par inconduite il a » abandonné pendant 12 ans. » Une instance au civil fut introduite pour faire prononcer la main-levée de cette opposition. Il ne fut pas contesté que dès 1857 la commune de La Heutte avait dû fournir annuellement une somme d'environ 144 francs provenant du fonds d'hospice, pour l'entretien de l'enfant que Saisselin avait laissé à sa charge; que sur cette somme on avait payé

des à-comptes, mais que la commune restait à découvert d'un solde assez considérable, ainsi qu'on peut le voir par les motifs ci-après. Le défendeur Saisselin faisait principalement valoir que le fonds de l'hospice de La Heutte était une institution purement de bienfaisance privée ; que ce qu'il versait comme secours aux ressortissants bourgeois de la commune demanderesse n'était qu'à titre de don ou de charité et ne pouvait jamais donner lieu à une répétition en justice ; que dans le Jura l'obligation d'entretenir les pauvres n'existant pas de et par la Constitution et les lois y relatives, on ne pouvait étendre à cette partie du canton des dispositions légales (p. ex. l'art. 36 C. C. b.) qui n'y avaient jamais été régulièrement promulguées.

Cette affaire fut soumise directement à l'appréciation de la Cour qui, par son arrêt du 3 mars 1871, reconnut le bien-fondé de l'opposition, en se basant sur les motifs suivants :

Considérant :

1. Que l'opposition de la commune demanderesse au mariage de son ressortissant Saisselin se fonde en première ligne sur l'art. 36 Cc. bern. ;

2. Qu'il est incontestable, au vu du décret du 15 mai 1816 et de la loi du 13 avril 1820, qu'en ce qui concerne les formes et les conditions du mariage, le législateur a entendu assimiler le Jura protestant à l'ancienne partie du canton ; — que cette assimilation, consacrée par un usage constant, résulte virtuellement, quant au droit d'opposition, des termes du décret du 17 juillet 1858 (art. 3) ; — que dès 1826 (v. ordonn. de promulgation du 23 décembre 1824) les lois consistoriales de 1787 ont cessé d'être en vigueur dans toutes les matières régies par le Code civil bernois et qu'ainsi les dispositions correspondantes de ce Code qui réglementait le mariage (art. 29 et suiv.) sont, par voie de conséquence, devenues applicables aux districts réformés du Jura ;

3. Qu'en fait, comme le reconnaît Saisselin lui-même, des secours ont été fournis, de 1857 à 1858, pour entretien et pension de son enfant, jusqu'à concurrence d'une somme totale de fr. 1,710,80 cent. ;

4. Que les divers à-comptes versés par le défendeur ne s'élèvent qu'à 332 fr. ;

5. Qu'à teneur de l'art. 36 Cc. bern., le droit d'opposition de la commune existe tant que les secours reçus n'ont pas été intégralement restitués; que la seule constatation du défaut de paiement suffit pour légitimer l'opposition, abstraction faite des principes qui servent de base au mode d'assistance; — que dès lors Saisselin ne peut tirer argument de la loi du 29 avril 1816 (§ 22 conf. Loi sur les secours publics, § 57) et prétendre que l'art. 36 sus-mentionné étant lié au système de l'assistance obligatoire, inconnu dans le Jura, l'opposition faite au cas particulier serait non-recevable; — que si cette objection devait être accueillie, elle entraînerait nécessairement la suppression absolue du droit d'opposition dont s'agit, puisque d'après les termes formels de la Constitution (art. 85 I conf. L. comm. de 1852, art. 10) l'obligation d'entretien est légalement abolie dans toutes les communes du canton;

6. Que le défendeur allègue de même en vain que les frais d'assistance auraient été supportés non par la demanderesse, mais par le fonds d'hospice, institution indépendante de l'administration communale, qu'en effet :

a. les fonds d'hospice ou des pauvres constituent un des démembrements de la fortune communale et sont, comme tels, administrés par la commune (Cf. L. du 6 décembre 1852, art. 46);

b. c'est au receveur (ou caissier) de la commune opposante qu'ont été délivrées les quittances produites;

c. des faits articulés sous nos 13, 14 et 41, et acquis à la procédure, il ressort que c'est la demanderesse elle-même qui a pourvu à l'entretien de l'enfant;

d. lors de sa comparution à l'audience de police du 7 mai 1862, Saisselin a reconnu que cet enfant était à la charge de la commune de La Heutte, déclarant qu'il rembourserait à celle-ci les frais occasionnés;

7. Qu'ainsi l'opposition intervenue le 12 octobre 1870 et formant l'objet des conclusions en main-levée du défendeur, est pleinement justifiée (art. 64 et 70 C. c. b.),

Par ces motifs, la Cour reconnaît le bien-fondé des conclusions de l'opposition de la commune et déboute Saisselin de sa demande en main-levée.

Observation. — Cet arrêt est compréhensible dans l'état d'incohérence où se trouve aujourd'hui la législation qui régit le Jura bernois. On peut néanmoins se demander s'il est juridique d'appliquer et d'étendre ainsi par analogie et en vertu d'un usage, à une partie d'un pays ayant sa législation propre, des dispositions législatives qui n'y ont jamais été promulguées formellement? Cette anomalie démontre une fois de plus la nécessité d'une révision de nos lois civiles dans le sens de l'unification. A ce sujet il est à regretter de voir que les travaux entrepris par les juristes bernois ont été suspendus jusqu'après la discussion sur la révision de notre constitution fédérale. Berne n'a rien à espérer de ce renvoi qu'une perte de temps, et notre canton aurait pu tout au moins prendre l'initiative et décréter, comme loi, tout ce qui se rapporte au droit des personnes. F.

(*Zeitschrift des Bernischen Juristen Vereins.*)

Notariat.

La commission nommée annuellement par le Conseil d'Etat pour faire subir l'examen aux aspirants au notariat, s'est réunie à l'extraordinaire les 4 et 5 courant ; un seul acte de capacité d'entrée en stage a été délivré à M. Louis-Constant-Alexandre *Jaquiéry*, de Cronay, à Yverdon.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD-DELISLE.

XIXe ANNÉE. No 50. LUNDI 11 DÉCEMBRE 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Samedi.

L'année d'abonnement commence le 1er janvier et finit au 31 décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Il a paru dernièrement, sortant de l'imprimerie Howard-Delisle, deux petits volumes renfermant les débats qui ont eu lieu au sein du Grand Conseil lors de la discussion relative au projet de Code de procédure civile. Le premier concernant la partie contentieuse, le second la non contentieuse.

Cet ouvrage qui, ainsi que nous le disons, n'est que la reproduction, soit un extrait du *Bulletin* officiel, n'en est pas moins fort utile à consulter, car on y trouve les motifs qui ont engagé le législateur à maintenir ou à modifier les dispositions les plus importantes du Code en vigueur depuis le 1er juillet 1871.

En ayant sous les yeux le projet soumis au Grand Conseil, les rapports des diverses Commissions et les deux volumes dont nous parlons, MM. les juges et praticiens ont sous les yeux tous les éléments nécessaires pour saisir exactement l'esprit et la lettre de notre nouvelle procédure.



Cour de cassation civile.

Audience du 21 novembre.

Présidence de M. Verrey.

(Voir n° 44-45 du 6 novembre 1871.)

Le demandeur qui, postérieurement au commencement de l'action qu'il a intentée, cède sa prétention à un tiers, ne saurait suivre au procès, et il peut être éconduit de son instance.

Frédéric Serex, aubergiste à Morges, recourt contre le jugement incident du Tribunal de Morges, en date du 22 septembre 1871, qui prononce son éconduction d'instance dans la cause qui le divise d'avec Félix Joseph, régisseur à Echichens.

La Cour, délibérant, a vu :

Que F. Serex a ouvert action à F. Joseph pour faire prononcer que contre le payement d'une somme de 400 fr. et intérêt dès le 22 avril 1866, Joseph doit lui restituer, en sa qualité d'héritier de son père défunt, J.-P. Serex, une lettre de rente du 22 avril 1861, capital 1000 fr., contre Benj.-L. Félix et les intérêts de 1867, 68, 69 et 70 que Joseph a touchés, à 5 0/0, des mains du débiteur ; ou qu'à défaut de faire cette restitution dans les huit jours dès le jugement définitif, Joseph est débiteur de Serex et doit lui payer 1000 fr., plus 4 intérêts au 5 0/0, toujours sous la déduction ci-dessus. Cette prétention étant fondée sur ce que le titre en question a été remis en nantissement à Joseph par J.-P. Serex, pour un prêt de 400 fr. fait par le premier au second.

Que ces deux alternatives étant repoussées, Serex concluait à ce que Joseph fût condamné à lui payer 200 fr. qu'il a livrés à la mère du demandeur, sur la lettre de rente, objet du litige, depuis le décès de J.-P. Serex, dont lui Frédéric est le seul héritier ;

Qu'à l'audience du 22 septembre 1871, Serex a demandé à prouver :

1) Que le titre, soit lettre de rente du 22 avril 1861, a été remis à Joseph comme nantissement pour une avance de 400 fr.;

2) Que ce fait a été reconnu par Joseph lui-même ;

3) Que, postérieurement au décès de Serex père, Joseph a payé 200 fr. à la mère Serex;

4) Que c'est ensuite de ce payement que la mère Serex a délivré une déclaration du 26 avril 1870.

Que Eug. Bourgoz, mandataire de Serex, avança alors que l'un des créanciers de Serex, Jacques-F. Devanthey, pourrait intervenir au procès en vertu d'une cession en date du 18 avril 1871; que Bourgoz ajouta que F. Serex est prêt à se retirer du procès, qui serait continué pour le compte de Devanthey, dont Bourgoz a déposé la procuration en sa faveur en mains du Juge de paix de Collombier à l'occasion d'un autre procès;

Qu'alors Joseph, se fondant sur ce que F. Serex a cessé de justifier sa vocation dans le procès actuel, a conclu, par voie incidente, à ce que ce dernier soit éconduit d'instance;

Que, statuant sur l'incident, et vu les art. 106 et 107 du Cpcc., le Tribunal a éconduit Serex de son instance;

Que Serex recourt en nullité et en réforme contre ce jugement, en disant:

1) Que le défendeur a pris une conclusion qu'il a dite incidente; que le Tribunal l'a admise comme telle; que dès lors les frais de l'incident ne pouvaient pas être mis à la charge de Serex, d'autant moins que Joseph n'avait pas conclu dans ce sens;

2) Que l'éconduction d'instance ne peut être requise et prononcée que dans les cas des art. 77 et 268 Cpcc.; qu'en admettant sous forme incidente cette éconduction, le Tribunal a méconnu les deux articles ci-dessus et faussement appliqué les art. 106 et suivants du Code précité;

3) Que la cession de Serex à Devanthey a été annoncée à titre de simple renseignement; qu'aussi longtemps que Devanthey ne faisait pas de réquisition, Serex demeurait en cause et ne pouvait pas être éconduit. Que la cession de Serex à Devanthey est postérieure à l'acte de non-conciliation, et qu'elle n'a rien d'illicite. Enfin que l'allégation que Joseph est privé de la faculté qui résulte pour lui de l'art. 1199 du Cc. n'est pas exacte, puisque Devanthey n'est pas encore partie au procès, et que ce sera seulement lorque celui-ci demandera payement à Joseph que le droit résultant de cet article prendra ouverture pour le débiteur du droit litigieux.

Examinant ce recours dans son ensemble et considérant :

Sur le premier moyen :

Que ce n'est pas tant la forme des conclusions qui doit être prise en considération dans l'espèce, que la portée des dites conclusions ;

Attendu que, dans le cas particulier, l'éconduction d'instance était un moyen de terminer le procès, et qu'on ne saurait envisager comme incidente une conclusion aboutissant à ce résultat capital,

La Cour rejette ce moyen.

Sur le second moyen :

Considérant qu'il est inexact et trop absolu de prétendre que l'éconduction d'instance ne puisse être requise et prononcée que dans les cas des art. 77 et 268 du Cpcc. ;

Que l'éconduction est un moyen de libération qui s'applique d'une manière générale à tous les cas qui comportent son emploi, comme dans celui d'une action intentée prématurément ou mal à propos, par exemple ;

Considérant, au surplus, qu'on ne saurait prétendre que l'éconduction comme exception de fond, basée sur l'absence de tout droit de la partie adverse, aurait dû être présentée dans un procès séparé ;

Considérant en effet, pour ce qui touche à cette objection, que la déclaration qui a fait surgir l'exception n'a été faite qu'après la production de la réponse, ce qui aurait rendu impossible une procédure dans le sens du grief en question, et que c'est par le fait de Serex que la position anormale dont il se plaint a pris naissance,

La Cour rejette aussi ce moyen.

Sur le troisième moyen :

Considérant que la déclaration de cession, qu'elle ait été faite à titre de simple renseignement ou autrement, est claire et précise, et constate le défaut de vocation de Serex à continuer le procès comme partie ;

Considérant que, dans cette position, on ne pouvait forcer Joseph à continuer à accepter le prédit Serex comme partie, jus-

qu'à ce qu'il plût à Devanthey de venir prendre sa place en cette qualité;

Qu'à supposer même la convention, par laquelle Serex fait cession à Devanthey, régulière, elle ne saurait avoir pour effet de lier le tiers Joseph, qui lui est étranger, ni de donner à Serex la faculté d'ester en droit, alors qu'il ne pouvait plus être partie au procès;

Considérant enfin que l'argument tiré de l'art. 1199 du Cc. n'est pas davantage fondé, puisque Joseph aurait pu se servir du dit article, du moment où Devanthey aurait remplacé Serex en la cause,

La Cour rejette ce dernier moyen.

En conséquence et par ces motifs, la *Cour de cassation* rejette le recours, maintient le jugement incident, et condamne le recourant aux dépens résultant de son pourvoi.

Audience du 22 novembre 1871.

Avocats plaidants:

MM. *Berdez,* pour veuve Bezuchet, recourante.
Boiceau, pour J.-D. Wenger, intimé.

(Voir n° 38 du 18 septembre 1871.)

Lorsqu'une propriété, en faveur de laquelle existait une servitude de passage, vient à être séparée de la voie publique par une bande de terrain faisant précédemment partie du domaine public, la servitude de passage à laquelle elle avait droit est éteinte, comme ne pouvant plus s'exercer.

La veuve Bezuchet, à Lausanne, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Lausanne, le 6 septembre 1871, dans la cause qui la divise d'avec J.-D. Wenger-Reller, aussi à Lausanne.

La Cour, délibérant, à vu:

Que le 20 juillet 1859, Wenger-Reller a acquis de J.-L. Grandchamp une vigne désignée au cadastre sous art. 7620, plan folio 36, n° 42, limitée au midi par la vigne du pharmacien Allamand (actuellement la propriété de la veuve Bezuchet); qu'il est in-

diqué dans l'acte de vente que la vigne vendue est grevée d'un droit de passage en faveur de la vigne Allamand, passage se pratiquant le long de la limite occidentale des immeubles vendus;

Que, le 7 juillet 1862, la veuve Bezuchet a acheté la vigne Allamand ci-dessus spécifiée;

Qu'un jugement arbitral du 12 novembre 1862, confirmé par arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 1863, a refusé à la veuve Bezuchet un passage de 10 pieds de large qu'elle réclamait sur les fonds Wenger ou de Coppet à titre de passage nécessaire à la construction et à l'exploitation d'une maison qu'elle voulait bâtir; le passage dont jouissait le fonds de la veuve Bezuchet étant suffisant pour l'exploitation du fonds dominant, dans l'état où il se trouvait;

Qu'en 1863, Wenger a ouvert action à la veuve Bezuchet, pour faire prononcer, entr'autres, que son immeuble, ci-dessus spécifié, n'est assujetti en faveur de la vigne de veuve Bezuchet qu'à un droit de passage de 3 pieds de largeur, et pour la dévestiture de la dite vigne;

Que la veuve Bezuchet concluait à libération et, reconventionnellement, au droit de se servir du dit passage de 3 pieds *pour* transporter des matériaux sur sa propriété;

Que Wenger concluait à libération de cette conclusion reconventionnelle;

Qu'il reconnaissait le droit de passage, qu'il prétendait avoir été acquis par le long usage, tandis que la veuve Bezuchet en ignorait l'origine;

Qu'à la question posée à ce sujet au programme, le Tribunal a répondu que le passage avait été acquis par le long usage et que cela résultait de la déclaration des parties et de l'absence de preuves d'un autre mode d'acquisition;

Que, par jugement du 31 juillet 1863, confirmé le 23 septembre suivant par la Cour de cassation, le Tribunal de Lausanne a accordé à Wenger sa conclusion ci-dessus transcrite et repoussé la conclusion reconventionnelle de veuve Bezuchet;

Que, par acte du 26 décembre 1863, la veuve Bezuchet a acquis la propriété de Gingins attenant à la sienne et aboutissant à la voie publique;

Que, le 23 juillet 1868, Wenger a acquis de la commune de Lausanne les deux parcelles de terrain spécifiées ci-dessus dans la seconde conclusion prise par Wenger ;

Que ce terrain a été vendu par la commune après enquête annoncée dans la *Feuille des avis officiels*, et clôturée le 30 juin 1868, sans que la veuve Bezuchet ait fait aucune opposition ou réserve en faveur de sa propriété ;

Que le passage dont Wenger demande la cancellation aboutit à la parcelle, art. 8493, plan folio 26, acquise par lui de la commune de Lausanne et faisant partie de l'ancienne route de Georgette ;

Qu'il a été constaté par expertise faite à la réquisition de la veuve Bezuchet que les extrémités nord et sud du passage réclamé par celle-ci avaient été encombrées et rendues inaccessibles du fait de Wenger ;

Que cette expertise et d'autres procédés juridiques ont occasionné à la veuve Bezuchet certains frais qui n'ont pas encore été réglés ;

Que, jusqu'au 26 décembre 1863, la vigne Bezuchet ne communiquait avec la voie publique que par le moyen du passage de 3 pieds s'exerçant par la propriété Wenger ;

Qu'en clôturant les parcelles acquises de la commune de Lausanne, Wenger a ménagé l'entrée du passage en litige dès l'ancienne porte à la nouvelle route ;

Qu'avant l'action actuelle, Wenger a apporté des obstacles à la jouissance du passage, objet du litige, en ce qui concerne l'extrémité nord de ce passage, ce qui n'a pas fait éprouver de dommage à la veuve Bezuchet ;

Que la veuve Bezuchet et ses anté-possesseurs ont excercé le passage en litige pendant plus de 30 ans, avec tous les caractères de la possession énumérés à l'art. 1638 du Cc. ;

Que J.-D. Wenger a ouvert action à la veuve Bezuchet, née Pittet, pour faire prononcer :

1° Que la vigne à lui appartenant art. 7620 du cadastre, plan folio 36 n° 42, est affranchie de toute servitude de passage en faveur de la vigne de veuve Bezuchet, art. 7988 du cadastre, plan folio 36, n° 43.

2° Que les immeubles achetés par Wenger de la commune de Lausanne, le 23 juillet 1868, savoir l'art. 8493 du cadastre, plan folio 26, provenant d'une partie de l'ancien chemin de Georgette, chemin cancelé, et l'art. 4140, plan folio 26 du n° 26, ayant la même origine, ne sont assujettis à aucun passage en faveur de la vigne Bezuchet ci-dessus désignée.

Que la veuve Bezuchet a conclu : 1° A libération et par conséquent au maintien du droit de passage contesté et 2° Que Wenger doit lui payer 300 fr. de dommages pour la privation du passage dès le mois de mars 1870, ainsi que des frais d'expertise et d'exécution forcée, sous modération de justice;

Que statuant, et vu entre autres les art. 1635 et 493 du Cc., le Tribunal a accordé au demandeur ses deux conclusions, débouté la défenderesse des siennes tant libératoires que reconventionnelles, et condamné en outre cette dernière aux dépens;

Que la veuve Bezuchet recourt en réforme contre ce jugement, en disant que c'est à tort que le Tribunal a appliqué en la cause l'art. 493 précité, ainsi que l'art. 2 de la loi du 23 mai 1864, sur les routes;

Examinant ce recours dans son ensemble :

Considérant que l'action intentée par Wenger a pour but de faire constater l'affranchissement de toute servitude de passage, des deux parcelles achetées par lui de la commune de Lausanne le 23 juillet 1868, et faisant partie de l'ancienne route de Georgette;

Considérant que l'art. 1635 du Cc. statue qu'on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce;

Attendu que la parcelle 8493, qui sépare l'issue ancienne du passage en litige, de la nouvelle route de Georgette, faisait partie du domaine public;

Que dès lors aucune servitude de passage n'a pu être établie sur cette parcelle par prescription acquisitive, et qu'elle a passé en mains de son acquéreur Wenger libre de toute charge;

Attendu que le dommage qui pourrait être né au préjudice de la veuve Bezuchet, du fait de la cancellation de l'ancienne route

de Georgette, pouvait se résoudre en dommages-intérêts, lors de l'avis d'enquête ouverte par l'administration;

Attendu qu'en aucun cas ces dommages-intérêts ne pouvaient être réclamés de Wenger, mais de l'administration seule, qui a changé la destination première de la dite parcelle du domaine public;

Attendu que la veuve Bezuchet n'est point intervenue lors de l'enquête administrative;

Attendu que l'existence de la parcelle en question constitue un obstacle à l'exercice du droit de passage de veuve Bezuchet;

Que les choses se trouvant dans un état tel que cette dernière ne peut plus user de la dite servitude, celle-ci doit cesser, en vertu de la disposition de l'art. 493 du Cc.;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas établi que la veuve Bezuchet ait éprouvé un dommage;

Attendu, par ces divers motifs, que c'est avec raison que le Tribunal a accordé les conclusions du demandeur,

La Cour de cassation rejette le recours, maintient le jugement du Tribunal de Lausanne, et condamne la recourante aux dépens résultant de son pourvoi.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 25 novembre 1871.

Présidence de M. Vallotton, Vice-Président.

Avocats plaidants:

MM. *Mandrot*, pour A. Bermont, demandeur à l'exception.
Boiceau, pour J.-B. Abetel, défendeur.

Conclusions des parties :

J.-D. Abetel conclut à ce qu'il soit prononcé par sentence avec dépens que A. Bermont doit lui faire prompt payement de la somme de 2,500 fr. à titre de dommages-intérêts, pour le tort qui lui a été causé par les fouilles et galeries de mine pratiquées par A. Bermont.

A. Bermont conclut à être libéré de l'instance que J.-D. Abetel dirige contre lui, l'action en dommages-intérêts étant frappée de la prescription annale établie à l'art. 1677 du Code civil (1).

J.-D. Abetel conclut à libération des conclusions exceptionnelles.

« (1) Art. 1677. Les actions en dommages et intérêts se prescrivent par un an, à compter du jour où le dommage a été connu. »

Faits reconnus constants.

1. A. Bermont est au bénéfice d'une concession de l'Etat de Vaud qui l'autorise à rechercher et à extraire le lignite (1) qui peut se trouver sous une partie des territoires des communes de Paudex et de Pully.

2. L'exploitation de cette concession a commencé il y a déjà plusieurs années.

3. J.-D. Abetel est propriétaire d'immeubles situés dans l'entreprise de la concession.

4. Les galeries des mines de Bermont ont été dirigées sous le voisinage immédiat de la maison Abetel.

5. Une commission d'experts, nommée les 27/29 mars 1869, a dressé procès-verbal daté du 19 décembre 1870.

6. Un plan du 9 novembre 1869 accompagne le rapport de cette commission.

7. Le 6 février 1871, une autre commission d'experts fut nommée conformément à la loi de 1836. Bermont ne s'est pas opposé formellement à cette nomination, contre laquelle il a néanmoins protesté.

Cette commission a apprécié le dommage éprouvé par les immeubles d'Abetel dans un procès-verbal, en date du 11 mars 1871, auquel soit rapport. Ce procès-verbal n'a pas été notifié à Bermont.

8. Le 30 mars 1871, J.-D. Abetel a ouvert action à A. Bermont et a obtenu contre lui, le 23 avril suivant, un acte de non conciliation.

Faits à résoudre.

1. Le sol des immeubles d'Abetel a-t-il éprouvé en quelques points des affaissements, et diverses lézardes ou fissures se sont-elles manifestées dans l'intérieur de sa maison et dans ses faces? — *R*. Diverses lézardes ou fissures se sont manifestées à l'intérieur de la maison d'Abetel et dans ses faces. Quant au sol des immeubles d'Abetel, le Tribunal ignore s'il y a eu en quelques points des affaissements.

(1) Substance minérale combustible.

2. Plus d'une année avant le 23 avril 1869, Abetel connaissait-il l'état de dégradation de son bâtiment et l'existence de tout ou partie des lézardes qu'il signale comme base de son action en dommages-intérêts? — *R.* Oui, il connaissait une partie de ces lézardes et l'état de dégradation de son bâtiment.

3. L'existence de tout ou partie de ces lézardes remonte-t-elle à une époque antérieure à l'exécution des travaux de Bermont? — *R.* Oui, pour une partie.

4. La maison Abetel continue-t-elle à se dégrader depuis l'ouverture de l'action actuelle? — *R.* Oui.

5. De nouvelles fissures ou lézardes se sont-elles produites depuis six semaines ou deux mois avant le 1er septembre 1871, soit dès la fin du mois de juin de cette année? — *R.* Le Tribunal l'ignore.

6. Pendant la même époque, les anciennes lézardes ont-elles augmenté ou se sont-elles agrandies? — *R.* Le Tribunal l'ignore.

7. Est-il constant que, dès le 23 mars 1869, Abetel ait ouvert une action en dommages-intérêts à Bermont avant celle du 30 mars 1871? — *R.* Non.

A. Bermont s'est opposé à l'admission au programme des questions nos 4, 5 et 6 et conclu à leur retranchement, se fondant sur ce qu'elles étaient étrangères soit au procès au fond, soit à l'exception elle-même.

Le défendeur, estimant ces questions pertinentes, qu'elles ont fait l'objet d'un appointement à preuve auquel sa partie adverse ne s'est pas opposée, a conclu à leur maintien.

Par jugement incident, le Tribunal, admettant ce raisonnement, a maintenu ce programme.

Passant au jugement, le Tribunal a vu :

Que le 27/29 mars 1869, une commission d'experts a été nommée à l'instance de J.-D. Abetel et des frères Roth, à l'effet de constater entre autres la direction et la profondeur des galeries de mine de Bermont, les fissures survenues aux immeubles des instants, ainsi que la cause de ces fissures;

Que le procès-verbal de cette commission d'expertise n'a été déposé que le 19 décembre 1870.

Considérant qu'il est établi, en fait, qu'il s'est manifesté diverses lézardes ou fissures soit dans l'intérieur de la maison Abetel, soit dans les façades de dite maison.

Considérant que si Abetel a connu l'état de dégradation de son bâtiment plus d'une année avant le 23 mars 1869, jour de la citation en nomination d'experts, il est constaté d'un autre côté que dans le même laps de temps il n'a connu qu'une partie des lézardes qu'il signale comme base de son action en dommages-intérêts ;

Qu'il n'y a qu'une partie des lézardes signalées qui remonte à une époque antérieure à l'exécution des travaux de Bermont ;

Considérant que ce n'est que le 19 décembre 1870, date du dépôt du procès-verbal de la première expertise, que Abetel a connu ou cru connaître la cause et l'origine du dommage dont il avait à se plaindre ;

Qu'ainsi, le 19 décembre 1870 doit être considéré comme le point de départ du délai fixé par l'art. 1677 du Code civil, pour l'ouverture de toute action en dommages-intérêts ;

Qu'à ce point de vue, la prescription annale n'est pas encourue ;

Que d'ailleurs la maison Abetel ayant continué à se dégrader, il en ressort évidemment que le dommage éprouvé par lui est allé en augmentant est s'est produit d'une manière successive ;

Que, sous ce rapport, l'action en indemnité ne peut être frappée de la prescription annale, puisque la continuité du dommage a eu nécessairement pour effet d'interrompre toute prescription ;

Par ces divers motifs, le Tribunal déboute A. Bermont de ses conclusions exceptionnelles, et accorde à J.-D. Abetel ses conclusions libératoires.

A. Bermont est condamné aux frais du procès exceptionnel.

Correspondance.

Dans le numéro 48, du 27 novembre dernier (pages 605 et suiv.), nous avons publié un arrêt rendu par la Cour de cassation dans la cause entre M. Gustave Ray et

ses frères et sœurs. — Nous insérons la lettre suivante qui nous est adressée, relative à cette affaire.

Monsieur le rédacteur,

Afin de compléter votre compte-rendu relatif à l'arrêt du 11 novembre 1871 entre G. Ray et les hoirs Ray, publié dans votre journal, je vous prie de bien vouloir insérer textuellement la demande à preuve des hoirs Ray, telle qu'elle a été formulée à l'audience du Tribunal de Grandson du 7 septembre 1871.

Extrait du procès-verbal du Tribunal de Grandson du 7 septembre 1871 :

. . . .

« La partie demanderesse (hoirs Ray instants du séquestre), » sans renoncer aux présomptions découlant du fait que M. le » juge de paix a permis l'exploit du séquestre, requiert de prou- » ver que Gustave Ray était au moment de cette opération dans » les conditions définies par l'article 206 du Code de procédure » civile de 1857, et que spécialement depuis longtemps le dit » Gustave Ray était insolvable et en déconfiture ; que dans di- » verses circonstances il a énoncé son projet consistant à partir » pour l'Amérique et remettre son bilan et enfin que malgré un » certain nombre de dettes qui furent payées par sa femme, il » est encore bien au-dessous de ses affaires, en faisant abstrac- » tion bien entendu de la part d'héritage sur laquelle porte le » séquestre. »

Vos lecteurs auront remarqué que le résumé de cette demande à preuve n'est pas entièrement exact dans l'arrêt. Voici en effet comment ce document s'énonce :

« La Cour, délibérant, a vu :

. . . .

» Qu'à l'audience du 7 septembre 1871 la partie demanderesse » a demandé à prouver ce qui suit :

. . . .

» 2° Pour justifier le séquestre d'être admis à prouver par ti- » tres et par témoins l'état d'insolvabilité de Gustave Ray, en » faisant abstraction de la part d'héritage objet du séquestre. »

Un abonné.

Chronique judiciaire.

JURA BERNOIS.

Caisse hypothécaire. — Collocation partielle. — Recours. — Responsabilité de la commune.

Aux termes de l'art. 24 de la loi du 12 novembre 1846, la commune est tenue de rembourser à la Caisse hypothécaire cantonale le montant du prêt fait à l'un de ses ressortissants, lorsque le produit des biens hypothéqués par elle estimés et liquidés judiciairement ne couvre pas le montant de la réclamation.

Arrêt du 21 mars 1871. — Commune du Noirmont contre Caisse hypothécaire.

Les époux Frossard, domiciliés au Noirmont, avaient obtenu en 1857 de la Caisse hypothécaire un prêt de 4,800 fr. en capital, et ils avaient affecté en garantie des immeubles estimés par les experts de la commune de Noirmont à la somme de 11,000 fr. En 1868, les immeubles hypothéqués furent vendus par expropriation, mais dans la liquidation qui s'en suivit la caisse créancière ne fut colloquée utilement que pour une partie de sa réclamation. Elle notifia alors, et dans le délai légal, à la commune de Noirmont qu'elle se tiendrait à elle pour le remboursement du capital et accessoires, et ce, conformément à l'art. 24 de la loi sur la Caisse hypothécaire, portant : « Si le produit d'une hypothèque liquidée juridiquement n'atteint pas le chiffre de l'estimation portée au contrôle de la commune, et si, par suite, la Caisse hypothécaire est constituée en perte, elle peut exiger de la commune le payement intégral de sa créance, moyennant la cession du titre et de sa collocation. » Puis après un commandement qui fut frappé d'opposition, la caisse introduisit sa demande en justice dans laquelle elle conclut à la condamnation de la commune au payement de la somme admise au projet d'ordre et de distribution, contre la cession de son titre et de sa collocation, et elle allégua à l'appui de sa demande les faits qui précèdent et invoqua comme moyens de preuve les titres et actes judiciaires justifiant son recours. La défenderesse ne contesta pas ces allégués, mais elle se retrancha derrière des faits libératoires de négligence, d'exagération de la créance, de force majeure, d'applicabilité de l'art. 24 de la loi de 1846, etc.,

pour se dispenser de payer la somme ainsi réclamée. Comme ces objections sont suffisamment élucidées par les motifs ci-après, nous n'entrerons pas dans d'ultérieurs détails. Le Tribunal de Saignelégier, en première instance, reconnut fondé le recours de la Caisse hypothécaire contre la commune de Noirmont et adjugea les conclusions prises à l'encontre de cette dernière. Ce jugement fut confirmé en appel par l'admission des motifs suivants :

Considérant :

1. Qu'il appert du procès-verbal dressé le 10 décembre 1859 et dûment transcrit au contrôle des estimations de la commune du Noirmont, que les immeubles affectés hypothécairement à la garantie du prêt consenti par la demanderesse en faveur des époux Frossard, ont été évalués à 11,000 fr.

2. Que ces mêmes immeubles, lors de l'adjudication définitive du 30 octobre 1868, n'ont atteint que le prix de 5,100 fr. et que, défalcation faite des créances privilégiées, s'élevant à 152 fr. 60 c., la Caise hypothécaire, admise au passif pour une somme totale de 5,060 fr., en vertu de l'obligation souscrite à son profit, n'est utilement colloquée que jusqu'à concurrence de 4,947 fr. 40 c.;

3. Que le recours par elle dirigé contre la défenderesse se fonde sur l'art. 24 de la loi du 12 novembre 1846 ;

4. Que pour s'affranchir de ce recours, la commune allègue vainement que la perte éprouvée serait imputable à la négligence de la demanderesse, que si celle-ci avait le droit de réclamer payement et de procéder aux actes de poursuites dès l'expiration des délais fixés soit par le titre, soit par la loi (art. 427, 454, 490 C. pr. civ.), elle n'était pas *tenue* de faire usage de cette faculté ; — que son abstention ne constitue dès lors point une faute susceptible d'engendrer des effets juridiques et que la défenderesse peut d'autant moins s'en prévaloir qu'à raison même de l'élévation attribuée aux immeubles par les estimateurs, la créancière poursuivante devait se croire à l'abri de toute perte éventuelle ; — que d'un autre côté aucune disposition légale n'astreignait la demanderesse à requérir la saisie ou la vente des récoltes pendantes sur racines sur les fonds hypothéqués, et qu'enfin, en s'abstenant de faire saisir les valeurs immobilières,

elle s'est strictement conformée aux prescriptions de l'art. 455 du C. pr. civ.;

5. Que le moyen libératoire tiré de l'offre de payement faite par François Froidevaux est pareillement inadmissible, puisque Froidevaux n'agissait point au nom ni à la charge des débiteurs Frossard (art. 1236 C. Nap.), mais en son nom personnel, comme adjudicataire des immeubles, ainsi que le prouvent les lettres produites du 25 juillet et du 5 octobre 1869; qu'en conséquence cette offre, postérieure du reste à la tentative de conciliation, n'étaient nullement obligatoire pour la créancière, laquelle n'aurait pu l'accepter sans accepter implicitement sa collocation et renoncer par là même à son droit de recours;

6. Que, quelle que soit l'interprétation domée à l'art. 25 de la loi de 1846, la commune n'est point autorisée à en invoquer le bénéfice dans l'espèce; — qu'il est constant en effet:

a. Qu'elle n'a jamais fait connaître à la demanderesse la diminution de valeur de gages hypothécaires;

b. Que la déprédation accidentelle survenue depuis 1860 n'a pu excéder le tiers (v. rép. des experts ad nº 39), d'où il suit que si les immeubles hypothéqués avaient eu réellement une valeur de 11,000 fr., ce prix de vente, même par voie d'expropriation, aurait intégralement couvert les créances, en capital et accessoires;

7. Que les critiques formulées par la défenderesse quant au chiffre de la réclamation, ne se justifient sous aucun rapport (§ 24, alinéa 3, L. du 28 novembre 1846);

8. Que par acte du 28 juillet 1868, la commune a été avisée du résultat de l'adjudication préparatoire et mise en demeure de surenchérir et de se constituer, cas échéant, adjudicataire au terme de la vente définitive;

9. Que partant toutes les conditions requises pour l'admissibilité de l'action actuelle se trouvent réunies.

Par ces motifs, la Cour confirme et adjuge à la Caisse hypothécaire les conclusions prises contre la partie défenderesse.

Zeitschrift des Bernischen Juristen Vereins.

LAUSANNE — IMPRIMERIE HOWARD-DELISLE

XIXe ANNÉE. — N° 51. LUNDI 18 DÉCEMBRE 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle**, imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco*.

Cour de Cassation civile.

AUDIENCE DU 29 NOVEMBRE 1871.
Présidence de M. Verrey.

Avocats plaidants :
MM. PELLIS, pour François Paquier, recourant.
MANDROT, pour Louise-Catherine Décosterd, intimée.

(*Voir n° 40 du 2 octobre 1871.*)

La disposition de l'art. 1029 du Code civil est applicable même au cas de novation.

François Paquier, père, recourt contre le jugement rendu par le Tribunal civil du district de Lausanne, le 22 septembre 1871, en faveur de Louise-Catherine Decosterd, née Meyer.

La Cour, délibérant, a vu :

Que les deux frères Jean-Louis et Antoine Meyer ont fait ensemble, à Lutry, pendant quelques années, le commerce de vins, soutenant, à cet effet, des relations d'affaires avec F. Paquier;

Que A. Meyer est mort au commencement de 1859, instituant

pour ses héritiers Jean-Louis et Louise Meyer, par un testament homologué le 25 janvier 1859;

Que, par un projet de procuration de la main de F. Paquier, du 26 janvier 1859, Louise Meyer autorisait M... (nom en blanc) à consentir en son nom, à elle, comme co-héritière de son frère Jean-Antoine Meyer, le renouvellement de tous les billets et engagements consentis par le susdit Antoine Meyer, solidairement avec son autre frère Jean-Louis; qu'il ne fût pas donné suite à ce projet de procuration;

Que, par convention écrite du 15 octobre 1859, F. Paquier a vendu à J.-L. Meyer, environ 8000 pots de vin, récolte de 1859, payables par deux billets à ordre;

Que le 28 octobre 1859, F. Paquier a écrit à J.-L. Meyer en lui envoyant la facture des dits vins, savoir de 8029 pots 1859, à 60 centimes le pot, faisant fr. 4,817, et le priant de payer cet achat comme il avait été convenu;

Que, le 31 octobre 1859, J.-L. Meyer a souscrit à l'ordre de F. Paquier 2 billets, l'un de fr. 2,410 40 à fin janvier 1860, causé *valeur reçue en marchandises suivant lettre du 28 courant;* l'autre de fr. 2,407 à fin avril 1860, causé *valeur faisant le solde du vin vendu et livré suivant la lettre du 28 courant;*

Que, le 18 janvier 1860, Louise Meyer a écrit à F. Paquier, le priant de renouveler ces billets par en plein, de les redonner au porteur, et d'envoyer le chiffre de la commission et de l'escompte;

Que F. Paquier dit que cette lettre se rapporte aux 2 billets du 31 octobre 1859, tandis que Louise Décosterd, née Meyer, prétend qu'elle se rapporte à des billets différents dus par l'hoirie de son frère Antoine;

Que, le 24 janvier 1860, F. Paquier a signé une quittance portant qu'il a reçu de J.-L. Meyer et de sa sœur Louise-Catherine fr. 4,800, au moyen d'une lettre de rente qui sera stipulée ce jour, somme à valoir sur deux billets du 31 octobre 1859, provenant de vins à eux vendus;

Que, par acte notarié Deprez, le 27 janvier 1860, J.-L. Meyer et sa sœur Louise-Catherine ont reconnu devoir solidairement, par lettre de rente à F. Paquier, fr. 4,000 qu'ils ont reçus par

une quittance de même somme du 24 courant, à valoir sur deux billets du 31 octobre dernier, montant ensemble à fr. 4,817 40 provenant de vins vendus aux débiteurs ;

Que cette lettre de rente a été souscrite par Louise Meyer, sans l'assistance d'un conseil judiciaire ;

Que l'existence de cette lettre de rente est constatée par divers actes notariés postérieurs, et dans lesquels J.-L. Meyer et sa sœur Louise sont intervenus, sans que celle-ci ait contesté la validité de ce titre ;

Que, le 9 janvier 1862, Mme de Doxat, cessionnaire de la lettre de rente du 27 janvier 1860, a obtenu la révestiture contre J.-L. et Louise Meyer, ordonnance notifiée à celle-ci le 20 janvier suivant ;

Que le vin acheté le 15 octobre 1859, par J.-L. Meyer, ne l'a pas été pour le compte d'une indivision existant entre lui et sa sœur Louise-Catherine ;

Que, lors de la stipulation de la lettre de rente du 24 janvier 1860, Louise Meyer était en fait pourvue d'un conseil judiciaire;

Que la dite lettre de rente était, lors de sa création, sous cause quant à Louise-Catherine Meyer ;

Que cela résulte de la convention du 15 octobre 1859, de la lettre du 28 octobre 1859, renfermant la facture du vin vendu et des deux billets du 31 octobre 1859;

Que Louise-Catherine Meyer a connu cette absence de cause dans le courant de l'année qui a précédé l'ouverture de l'action actuelle ;

Que le consentement à la stipulation de la lettre de rente de Louise Meyer n'a pas été surpris par dol ;

Qu'il a été obtenu par erreur ;

Que Louise Meyer a eu connaissance de cette erreur, dans le courant de l'année qui a précédé l'ouverture de l'action actuelle;

Que Louise Décosterd, née Meyer, a ouvert action à F. Paquier, pour faire prononcer avec dépens que Paquier lui doit et doit lui payer sans retard 1° fr. 2,408-70 c.; 2° les intérêts de cette valeur au cinq pour cent l'an, dès le 27 janvier 1860.

Que statuant, et en application de l'art. 1023 du Cc., le Tribunal a accordé les 2 chefs des conclusions de la demanderesse,

dans ce sens toutefois, quant aux intérêts, qu'ils ne courront que dès la demande juridique.

Que Paquier recourt contre ce jugement, par divers moyens tendant à la nullité ou à la réforme.

Examinant ces moyens successivement :

Nullité :

1er *moyen* : La réponse aux questions nos 5 et 8 conçue en ces termes : « Dans le courant de l'année qui a précédé l'action », n'est pas précise.

Considérant qu'il importe peu que cette réponse fixe le jour précis où Louise Décosterd a reconnu son erreur, et les circonstances dans lesquelles cette découverte a eu lieu ;

Considérant qu'il importe que cette réponse fixe le jour précis où Louise Décosterd a reconnu son erreur, et les circonstances dans lesqnelles cette découverte a eu lieu ;

Attendu qu'il suffit, pour écarter la péremption, que l'action soit intentée dans l'année qui suit la découverte de l'erreur (Cc., art. 969) ;

Attendu que ce fait est établi par la réponse que critique le recourant,

La Cour rejette ce moyen.

2e *moyen*. Il y a contradiction entre les réponses aux questions 3, 4, 7 et les titres, savoir le reçu du 24 janvier 1860, la lettre de rente du 27 janvier 1860, la notification de l'ordonnance de révestiture du 20 janvier 1862, la lettre de rente du 29 décembre 1860, celle du 8 juin 1861, le partage du 4 janvier 1862, celui du 21 janvier 1862, ainsi que les faits constants 10, 11, 13, 14, 15 :

Considérant que pour se prononcer sur la question de savoir si la contradiction signalée ci-dessus existe, il y aurait lieu à examiner les titres indiqués, et à en interpréter la portée ;

Attendu que cet examen toucherait au fond même de la question ; que le moyen ci-dessus est un moyen de réforme qui pourra être discuté avec les autres présentés à ce dernier point de vue.

La Cour rejette le second moyen de nullité.

Réforme.

1er *moyen.*

Le jugement a mal interprété la convention du 15 octobre, la lettre du 28 octobre et les 2 billets du 31 octobre 1859. Le jugement aurait dû appliquer au cas actuel la correspondance entre parties, le reçu du 24 janvier 1860, la lettre de rente du 27 janvier 1860, celle du 8 juin 1861, la notification de l'ordonnance de révestiture du 20 janvier 1862, la lettre de rente du 29 décembre 1860, les partages des 4 et 21 janvier 1862, ainsi que les faits constants 10, 11, 13, 14, 15; enfin les art. 974, 977, 979, 911, 912, 913 du Cc.;

Considérant qu'il résulte de la teneur précise des actes cidessus que J.-L. Meyer était seul acheteur et débiteur de Paquier;

Attendu que la lettre du 18 janvier, par laquelle Louise Meyer demande le renouvellement de billets, est sans importance en la cause, rien ne démontrant que ces billets soient bien ceux éteints par la création de la lettre de rente;

Attendu, pour ce qui concerne le reçu du 24 janvier 1860, qu'il ne saurait prouver autre chose que ce que prouve la lettre de rente elle-même, c'est-à-dire que Louise Meyer reconnaît qu'elle devait, mais non qu'elle dût ce qu'elle a reconnu;

Considérant que la solution établissant l'absence de cause de la lettre de rente pour ce qui concerne Louise Meyer, a été confirmée par une autre solution de fait, démontrant l'erreur commise par la dite Meyer;

Attendu que la preuve de cette erreur a été administrée, et qu'elle ne va pas contre la teneur littérale de la lettre de rente;

Attendu, au surplus, que cette preuve a été entreprise sans que Paquier s'y soit opposé, et que ce dernier doit accepter les conséquences qui en résultent,

La Cour rejette ce moyen.

2e *moyen.* La lettre de rente du 27 janvier 1860 a été confirmée par les titres ci-dessus indiqués. Le jugement a méconnu les faits constants 13, 14 et 15, et l'art. 994 du Cc.:

Considérant que les actes confirmatifs invoqués par le recourant ne sauraient avoir la portée qu'il leur attribue, l'erreur de Louise Meyer persistant encore lors des dits actes, et n'ayant été reconnue que postérieurement à eux.

La Cour rejette aussi ce moyen.

3me et 4me moyens. Le Tribunal a mal-à-propos appliqué l'art. 1023 du C. c. :

Même en cas d'erreur, d'absence de cause et de défaut de confirmation, les conclusions de la demanderesse ne devaient pas être accordées, parce que la lettre de rente du 27 janvier 1860 étant éteinte par la révestiture du 9 janvier 1862 et radiée du contrôle, et les 2 billets du 31 octobre 1859 étant prescrits en vertu de l'art. 92 de la loi de 1829, la demanderesse ne peut pas replacer Paquier au bénéfice de ces titres.

Considérant que les art. 1028 et 1029 du C. c. statuent ce qui suit :

« Art. 1028. Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui » ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a » indûment reçu.

» Art. 1029. Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait » débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition » contre le créancier.

» Néanmoins, ce droit cesse dans le cas où le créancier a » supprimé son titre par suite du payement, sauf le recours de » celui qui a payé contre le véritable débiteur. »

Attendu que ces articles, qui règlent l'application du principe général contenu à l'art. 921 du C. c., sont applicables en l'espèce, Louise Meyer ayant payé par erreur, et son action étant une répétition de l'indû.

Attendu que si Paquier était tenu à restitution, d'après l'art. 1028 précité, il était en droit, lors de la sommation, de restituer, d'exiger de sa partie adverse la justification de son droit de répétition, et de prouver qu'elle se trouve bien dans les conditions de l'exercice de ce droit ;

Attendu que ces conditions sont énumérées dans l'art. 1029 ;

Attendu que Paquier peut se placer au bénéfice de la disposition du 2me alinéa du dit article ;

Attendu, en effet, qu'il se trouve bien dans la position d'un créancier qui a supprimé son titre par suite de payement, puisque les billets sont périmés, et la lettre de rente éteinte par l'ordonnance de révestiture du 9 janvier 1862 ;

Attendu, par conséquent, et vu ce second alinéa, que le droit

de répétition de Louise Décosterd née Meyer contre le créancier, doit cesser ;

Attendu que c'est ainsi à tort que le Tribunal s'est refusé à appliquer, en la cause, les dispositions de l'art. 1029 du C. c.

La Cour admet ces moyens.

Par ces motifs, la *Cour de cassation* admet le recours, réforme le jugement du Tribunal de Lausanne en ce sens que les conclusions libératoires prises par Paquier lui sont accordées, condamne Louise Décosterd, née Meyer, aux frais du premier jugement; dit, quant aux dépens de cassation, que chaque partie gardera les siens, et déclare le présent arrêt exécutoire.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE MORGES (*)

Séance du 24 novembre 1871.

Présidence de M. Forel.

Avocats plaidants :

MM. *Mandrot*, pour Jean Gamper, boucher à Morges, demandeur.
Gaulis, pour l'Etat de Vaud, défendeur.

L'Etat est responsable des conséquences d'un accident arrivé sur une route de seconde classe, causé par la faute soit négligence d'un pionnier.

Conclusions des parties :

J. Gamper conclut à ce qu'il soit prononcé que, pour réparation du dommage que l'Etat lui a causé par sa faute, sa négligence ou son imprudence, ou par celle des employés ou préposés dont il est responsable, il doit lui faire paiement de la somme de 300 fr., modération de Justice réservée.

L'Etat de Vaud conclut à libération.

Faits constants :

1. L'administration des routes ayant ordonné une recharge de gravier sur la route de seconde classe qui tend de Lully à Denens, la Municipalité de Denens, chargée du transport, fit voiturer le 3 décembre 1870 du gravier sur la dite route.

(*) Ce jugement, qui n'a été frappé d'aucun recours, a une importance majeure, puisque le principe de la responsabilité de l'Etat, à l'occasion des fautes commises par ses employés, est posé d'une manière précise.

2. Ce gravier fût déposé en tas sur la route et y était encore le 8 du même mois.

3. Dans la soirée du même jour, J. Gamper est monté à Denens sur un traîneau, il était accompagné de M. Wanner et de deux autres personnes. Plus tard, vers les 9 heures du soir, Gamper est revenu par le même chemin accompagné de Wanner.

4. Le cheval heurta contre un tas de gravier, s'abattit, s'emporta et fût endommagé ainsi que le traîneau. Le harnais fût rompu et Gamper lui-même fût contusionné.

Faits à résoudre.

1. Le dépôt du gravier sur la route était-il fait de manière à être dangereux pour la circulation ? — *R.* Oui.

2. La prolongation du dépôt a-t-elle eu lieu par la faute de la Municipalité de Denens ? — *R.* Non.

3. A-t-elle eu lieu par la faute du pionnier ? — *R.* Oui.

4. J. Gamper avait-il été prévenu du danger et aurait-il pu l'éviter en usant de la prudence que cette circonstance recommandait — *R.* Il aurait pu l'éviter en usant de plus de prudence.

5. L'accident a-t-il eu lieu par la faute ou l'imprudence de Gamper ? — *R.* Non.

6. Gamper a-t-il éprouvé un dommage par suite de l'accident ? — *R.* Oui.

7. A combien ce dommage doit-il être évalué ? — *R.* A 250 francs.

JUGEMENT :

Considérant qu'il est résulté des réponses du Tribunal aux questions de faits à résoudre :

Que le dépôt de gravier sur la route était fait de manière à être dangereux pour la circulation.

Que la prolongation du dépôt a eu lieu par la faute du pionnier, et non par celle de la Municipalité de Denens.

Que Gamper avait été prévenu du danger et aurait pu l'éviter, en usant de la prudence que cette circonstance recommandait.

Que Gamper a éprouvé un dommage par suite de l'accident.

Que ce dommage a été évalué à 250 francs.

Considérant qu'en vertu de l'art. 1037 du Cc., tout fait quelconque qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, et qu'en vertu de l'art. 1039 du même Code, l'Etat est responsable du fait de ses employés.

Considérant que le pionnier, par la faute duquel Gamper a éprouvé un dommage, est employé de l'Etat, pour le service de la route de seconde classe de Lully à Denens.

Considérant que dans l'estimation du dommage, il a été tenu compte du fait que Gamper aurait pu l'éviter en usant de plus de prudence.

Le Tribunal accorde au demandeur ses conclusions, toutefois en réduisant à 250 fr. la somme dont l'Etat de Vaud doit lui faire paiement.

L'Etat de Vaud est condamné aux frais.

Si nous publions *in extenso* le jugement ci-après, c'est afin de mettre en relief les formes de la nouvelle procédure.

Audience civile du Président du Tribunal du district de Lausanne.

Du 1er décembre 1871.

Avocats plaidants :

MM. *Mandrot*, pour A. B., demandeur,
Renevier, pour B. c. v., défenderesse.

Se déterminant sur les faits allégués en demande, la défenderesse a dit :

Le fait n° 1 est admis, n° 2 admis, n° 3 est contesté.

Les faits n° 4, lettres *a* et *b*, continuent à être ignorés.

Le fait n° 5 est ignoré. Le fait n° 6 est contesté.

Les faits sous nos 7 et 8 sont admis.

Le demandeur se détermine comme suit sur les nouveaux faits allégués en réponse.

Le fait sous n° 1 est admis, sauf à réserver l'examen du titre pour la question de droit. Le fait sous n° 2 est contesté.

Les faits sous nos 3 et 4 étant des appréciations juridiques, le demandeur estime n'avoir pas à se déterminer.

Pour établir la vérité des faits n° 4, lettres *a* et *b*, le demandeur s'en réfère à la convention du 28 décembre 1870 déjà produite.

Pour établir la vérité du fait n° 3, le demandeur demande l'audition des témoins suivants :

. . . .

On invite en outre la défenderesse à déposer le bordereau constatant la négociation du billet, ainsi qu'une déclaration établissant si ce n'est pas en réalité B. et M. qui ont touché les fonds.

Le fait n° 5 sera prouvé :

a) Par la production des billets suivants :

Billet du 1er février 1870 du capital de 1000 francs ;
Dit du 17 avril 1870 id. id.
Dit du 27 mai 1870 id. de 3000 francs.

A. B. déposera d'autres titres au greffe dans le délai de 4 jours.

On indique en outre comme témoins :

. . . .

Le fait n° 6 sera aussi prouvé par témoins.

La partie défenderesse admet la production des titres ci-dessus mentionnés, tout en se réservant de faire valoir qu'ils sont sans aucune importance au procès, attendu qu'elle y est demeurée constamment étrangère.

Quant à la preuve par témoins qui a été entreprise sous les *faits nos 3, 5 et 6*, la défenderesse s'y oppose, attendu :

a) Que cette preuve se rapporte à des faits sans importance au procès ;

b) Qu'elle tend à établir des faits contraires à un titre, savoir le billet du 28 décembre 1870 ;

c) Enfin qu'il s'agit de conventions excédant la somme de 800 francs anciens.

Elle conclut en conséquence au rejet de toute demande à preuve par témoins.

Quant aux faits sous nos 1 et 2 de la réponse, la défenderesse veut les prouver par la production du billet du 28 décembre 1870 qu'elle opère immédiatement, et par l'examen des pièces que le demandeur a produites ou a déclaré vouloir produire.

La défenderesse admet la manière de voir de sa partie adverse, d'après laquelle les allégations de la réponse, sous nos 3 et 4, constituent des appréciations de droit et ne nécessitent en conséquence aucune preuve.

Le demandeur admet les preuves entreprises par la défenderesse, ainsi que leur genre.

Il conclut à libération de l'opposition aux preuves qu'il a entreprises par témoins pour établir la vérité des allégués de sa demande sous nos 3, 5 et 6, attendu qu'il conteste le mérite des objections sur lesquelles cette opposition est fondée.

La parole est donnée à l'avocat Renevier, lequel déclare qu'il n'entend pas plaider cet incident.

L'avocat Mandrot a développé en quelques mots les moyens à l'appui de ses conclusions libératoires.

Statuant à huis-clos et :

Considérant que le 28 décembre 1870, A. B., endosseur vis-à-vis de la B c. v. d'un billet à ordre de 10,000 francs, endossement portant pour valeur reçue en espèces;

Que la preuve par témoins, entreprise sous chef n° 3, tendrait à établir un fait contraire à la teneur du billet à ordre en question ;

Que dès lors, et à teneur de l'article 974 du Code civil, la preuve testimoniale ne peut être admise ;

Quant à la demande à preuve sous chef n° 5 :

Considérant que l'audition des témoins tendrait à établir des relations de droit qui existeraient entre B. C., d'une part, et B. et M., de l'autre, relations de droit qui ne peuvent être utilement invoquées contre la défenderesse;

Qu'ainsi ce chef de preuve est sans importance au procès.

Quant à la demande à preuve sous n° 6 :

Considérant que la connaissance que pourrait avoir eue d'une manière ou d'une autre la B. c. v. des conventions et transactions intervenues entre A. B., B. C., B. et M. n'implique nullement l'idée d'une intervention ou participation quelconque de la défenderesse dans les dites conventions ;

Qu'ainsi ce chef de preuve est également sans importance au procès;

Par ces motifs, le Président du Tribunal admet l'opposition à la preuve testimoniale faite par la défenderesse sous chefs n°s 3, 5 et 6, et déboute A. B. des conclusions libératoires qu'il a prises à ce sujet.

Les frais de l'incident suivront le sort de la cause au fond.

Le présent jugement a été rapporté aux parties en séance publique.

A. B. déclare recourir au Tribunal cantonal, recours qu'il estime être suspensif.

La partie adverse admet que le recours est suspensif.

Nous reproduisons le compte-rendu, publié par le journal l'*Indépendant*, d'un procès criminel qui a eu lieu dernièrement à Lausanne.

Ce qui, dans cette affaire, nous frappe, c'est qu'il paraîtrait qu'antérieurement aux débats, la prévenue fille V. n'avait été examinée par aucun homme de l'art appelé à constater son état.

Chronique pénale.

Un procès des plus singuliers vient de se dérouler devant le Tribunal criminel, réuni à Lausanne le 9 courant.

La fille V., âgée de 19 ans, comparaissait devant ce Tribunal comme accusée du crime d'infanticide, soit d'avoir occasionné la mort de son enfant nouveau-né dans le courant de janvier de cette année. — La mère de cette jeune fille, appartenant à une pauvre famille d'une commune du canton, était morte à l'hôpital cantonal, en donnant le jour à l'accusée. Celle-ci fut dont placée en pension par les soins du Département de l'intérieur (la commune d'origine de la fille V. étant très obérée) dans un village des environs de Moudon, où elle resta jusqu'à l'âge de 16 ans. Elle entra en service chez plusieurs personnes, mais elle ne pouvait rester longtemps dans la même place, car elle menait partout une conduite irrégulière, recherchant tout particulièrement la compagnie des hommes. Au mois de juillet 1870, étant de nouveau sans place, elle fût mise en pension à Aubonne par le Département. Peu de temps après son arrivée dans cette ville,

la famille chez laquelle elle habitait crut s'apercevoir qu'elle était enceinte. Interrogée sur ce point par plusieurs personnes, la fille V. finit par reconnaître que c'était la vérité. La grossesse parut suivre son cours ; la fille V. parlait, du reste, souvent de ses couches qui devaient avoir lieu, disait-elle, au mois de janvier, et elle prépara des vêtements pour son enfant.

Le 22 décembre, elle vint à l'hospice cantonal où elle devait faire ses couches. Mais le médecin de l'hospice lui ayant dit que le terme n'était pas encore venu, elle retourna à Aubonne, qu'elle quitta de nouveau le 10 janvier pour se rendre à Lausanne. Dans l'après-midi de ce même jour, elle se présenta à l'hospice, mais, après avoir remis son billet d'entrée, elle quitta immédiatement cet établissement en disant qu'elle voulait aller accoucher à Moudon.

Quelques jours plus tard, l'accusée se mit en pension chez une femme à Lausanne, à laquelle elle dit qu'elle venait d'accoucher, mais que son enfant était mort. Au bout de quelques semaines, elle quitta cette femme, et, comme elle ne pouvait tenir dans aucune place, elle finit par être arrêtée à Lausanne, au mois de juin, pour vagabondage. Détenue à l'Evêché avec plusieurs autres femmes, celles-ci ne tardèrent pas à être frappées de la conduite singulière de la fille V. Lorsque le soir venait, elle paraissait très inquiète; elle tombait dans les rêveries et s'écriait : « Cachez-moi, voici les gendarmes, je n'ai pas tué mon enfant? Vois-tu ce bois! il est là! sous les feuilles. » L'accusée avait, du reste, dit à ses co-détenues, « il ferait beau voir qu'à mon âge des enfants m'appellent maman et me tirent par ma robe; quand on a des enfants qui vous embarrassent on les jette loin. » Ces propos, qui furent rapportés au procureur-général, engagèrent ce magistrat à demander l'ouverture d'une enquête qui amena le résultat suivant :

La fille V. ne fit aucune difficulté de reconnaître qu'elle avait mis au monde un enfant le 10 janvier et qu'il avait disparu. Elle raconta qu'après avoir quitté l'hôpital cantonal, elle s'était dirigée sur Moudon, que les maux l'avaient prise près de Montpreveyres, qu'elle s'était alors rendue dans un bois près de la route, où elle avait accouché toute seule, que l'enfant était bien venu

au monde, qu'il avait crié, mais qu'elle l'avait tué et l'avait ensuite jeté dans un ruisseau.

Plus tard, interrogée à nouveau, l'accusée dit que le récit qu'elle avait fait était mensonger, qu'elle avait accouché chez une allemande nommée Marie. Elle ajouta que l'enfant avait vécu, qu'il avait crié, mais qu'il avait été tué par l'allemande, qui le lui avait montré, alors qu'il était déjà bleu, puis qu'il avait été enseveli dans un jardin, sous des rosiers. Sommée d'indiquer le nom de cette femme, l'accusée ne voulut jamais le dire. Quant à son domicile, elle indiqua tantôt le Mont, tantôt Epalinges, en donnant des détails très minutieux, mais qui furent trouvés mensongers, après des mois de recherches et d'enquête.

Aux débats, la fille V. persista à avouer qu'elle avait accouché le 10 janvier et que son enfant avait été tué par l'allemande, ainsi qu'elle l'avait dit dans l'enquête. Elle nia d'être de nouveau enceinte, ainsi que plusieurs personnes le croyaient, et comme la tournure de cette fille pouvait le laisser supposer. Sur ce dernier point une expertise médicale fut demandée par l'officier du ministère public. MM. les docteurs Joël et Lambert furent appelés et, après examen, les deux hommes de l'art déclarèrent, non-seulement que la fille V. n'était pas enceinte, mais encore qu'elle ne devait jamais avoir accouché, attendu qu'elle ne portait aucune trace quelconque d'un accouchement antérieur. Ensuite de cette déclaration sur laquelle MM. Joël et Lambert furent parfaitement d'accord, la cour a décidé qu'il ne serait pas suivi plus outre aux débats, mais que la cause serait renvoyée pour nouvelle instruction, afin que la fille V. soit soumise à un nouvel examen médical, au double point de vue d'un accouchement antérieur et de l'état de son esprit.

Lausanne, le 10 décembre 1871.

Circulaires du Tribunal cantonal

AUX JUGES DE PAIX DU CANTON

Messieurs,

Le Tribunal cantonal croit devoir vous signaler le fait, parvenu à sa connaissance, qu'un agent d'affaires a mis dernièrement,

comme condition d'un sursis, que ses frais lui seraient payés selon le tarif des Procureurs-jurés.

A ce sujet, le Tribunal cantonal rappelle l'article 498 du tarif de 1871, ainsi conçu :

« En matière de poursuite pour dettes, l'indemnité est due » aux Procureurs-jurés conformément aux règles qui les con» cernent, articles 458 à 485.

» Celui qui, sans être Procureur-juré, conduit une poursuite » pour dettes, n'a droit qu'à ses déboursés. »

Recevez, etc.

Lausanne, le 12 décembre 1871.

AUX PRÉSIDENTS ET GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE DISTRICT

Messieurs,

Pour faciliter les recherches des intéressés et assurer la régularité et l'exactitude des inscriptions à faire dans les registres de l'état civil, il fut convenu, il y a plusieurs années, entre le Département de Justice et Police et le Tribunal cantonal, que les jugements en divorce seraient communiqués au Tribunal cantonal, par l'intermédiaire des substituts du Procureur-Général, et, qu'après examen et enregistrement, le Tribunal cantonal les adresserait au Département de Justice et Police, pour l'exécution par voie d'inscription en marge de l'acte de mariage dans les registres de l'état civil.

Les bons effets de ce mode de faire n'ont pas tardé à être constatés et ils ont sans doute inspiré le législateur, lorsqu'il a édicté l'article 458 du Code de procédure civile de 1869 en ces termes :

« Dans les causes en filiation, en nullité de mariage, en désa» veu d'enfant et en divorce, les jugements, lorsque les délais » de recours sont expirés, sont nécessairement transmis avec » le dossier au Procureur-Général pour examen. Il peut, selon » le cas, recourir en nullité ou en réforme, dans le délai de 30 » jours dès la communication du jugement.

» Les parties sont avisées de ces réquisitions et du jour du » jugement ; elles peuvent plaider ou envoyer un mémoire. »

En présence de cette disposition, le mode de procéder usité jusqu'ici ne peut subsister tel quel et doit être rendu conforme à l'article de loi préindiqué.

Pour l'application de cet article, le Tribunal cantonal vous donne en conséquence les directions suivantes, auxquelles il vous invite à vous conformer :

1. Dorénavant *les jugements en filiation*, *en nullité de mariage*, *en désaveu d'enfants et en divorce* seront envoyés au Procureur-Général directement et sans passer par l'intermédiaire de ses Substituts.

2. Cet envoi, qui sera accompagné du dossier, sera fait par les soins des greffiers des Tribunaux de district et sous le contrôle de MM. les Présidents.

3. L'envoi aura lieu à l'expiration des délais de recours.

4. Le greffier inscrira au pied du jugement la date de l'envoi au Procureur-Général, afin de constater le départ du délai de recours que la loi accorde à ce magistrat.

Il mentionnera en même temps qu'il n'a pas reçu de recours des parties, sans faire intervenir toutefois la déclaration d'exécution, qui sera apposée plus tard.

5. Lorsque le Procureur-Général aura pris une détermination, il renverra le dossier avec sa décision au greffier du Tribunal de district.

6. Si le Procureur-Général recourt, le greffier procède à teneur de l'article 445 de la procédure.

7. Si le Procureur-Général ne recourt pas, le greffier le mentionne et délivre la déclaration d'exécution prévue à l'art 523, § 2, puis il adressera directement le jugement et le dossier au Tribunal cantonal pour l'enregistrement.

Veuillez, Messieurs, faire transcrire ces directions dans votre registre.

Recevez, etc.

Le Président du Tribunal cantonal,
L. Verrey.

Le Greffier,
Fréd. Guex.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD-DELISLE.

XIXe ANNÉE. — N° 52. LUNDI 25 DÉCEMBRE 1871.

JOURNAL DES TRIBUNAUX VAUDOIS

REVUE DE JURISPRUDENCE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant une fois par semaine, le Lundi.

L'année d'abonnement commence le 1er Janvier et finit au 31 Décembre. — Le prix est de **dix francs** par an. Chaque numéro 50 c. — On s'abonne chez M. **Howard-Delisle,** imprimeur à Lausanne. — Lettres et argent *franco.*

SOMMAIRE. — *Erratum.* — Recueil des arrêts rendus par le Tribunal cantonal et par les Cours de cassation civile, non contentieuse et pénale. *Table des matières.*

Erratum.

Dans l'arrêt Paquier c. Décosterd, page 738, retrancher le *Considérant* commençant à la 13e ligne : « Considérant qu'il importe que » cette réponse, etc., » comme faisant double emploi avec celui qui le précède.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS DU RECUEIL DES ARRÊTS

que nous publions plus loin :

CnC.	veut	dire	Cour non Contentieuse.
CC.	»	»	Cassation Civile.
CP.	»	»	Cassation Pénale.
TC.	»	»	Tribunal Cantonal.
Cc.	»	»	Code civil.
Cp.	»	»	Code pénal.
Cr.	»	»	Code rural.
Cpc.	»	»	Code de procédure civile.
Cpp.	»	»	Code de procédure pénale.
P.	»	»	Page du journal de 1871.

RECUEIL DES ARRÊTS

RENDUS PAR LE

TRIBUNAL CANTONAL

ET PAR LES

COURS DE CASSATION CIVILE & NON CONTENTIEUSE

en 1871.

A.

Abeilles. L'article 149 du code rural sur les abeilles autorise le Juge de paix à prendre en particulier des renseignements et à entendre des témoins, lors d'ailleurs que les parties y ont consenti.

CC., 7 février 1871. TILLE — DUPERTUIS. P. 102.

Action. L'action en redoublement d'une créance doit être instruite entre le créancier et le débiteur.

CC., 8 février 1871. BRUN — GENTON. P. 104.

Arbitrage. Lorsque, par l'une des clauses de leur acte de société, deux associés sont convenus de soumettre à des arbitres le jugement des différends qui peuvent s'élever au sujet de la société ou de sa liquidation, rentre sous le coup de cette clause la question de savoir si la société est dissoute.

TC., 26 septembre 1871. GOLAY — ALDER. P. 599.

Arbitrage. Ne peut être prise en considération la clause d'un compromis arbitral par laquelle les parties conviennent qu'elles pourront recourir en réforme. La disposition de l'article 403 de la procédure de 1847 est d'ordre public, lorsqu'elle statue que les jugements rendus par arbitres ensuite de l'arbitrage ordonné par la loi peuvent *seuls* être soumis à la cassation par voie de réforme.

CC., 8 novembre 1871. LOTH — DOMENJOZ. P. 693.

Assignation. Le jugement par défaut ne peut avoir lieu si le Tribunal sait que la partie est empêchée de comparaître pour une cause majeure.

Il ne suffit pas que le Tribunal constate que la partie n'a pas été empêchée de comparaître, mais il doit établir en outre que l'assignation donnée a pu l'atteindre.

CC., 30 août 1871. PIDOUX — PIDOUX. P. 536.

Autorisation. Lorsqu'un demandeur n'exige pas à l'audience du Juge de paix que la défenderesse justifie ses pouvoirs, par la production d'un acte d'autorisation à plaider, il ne saurait présenter un tel moyen en cassation.

CC., 1 février 1871. FAVRE — HOOKER. P. 85.

B.

Bail. Le Bail avec *bon pour* constitue une créance liquide, privilégiée, reconnue par titre et non sujette à compensation.

CC., 8 février 1871. GNEMMI — GRASSET. P. 113.
Cc., 961-963.

Billet à ordre. Le *bon pour* apposé sur un billet à ordre ne change point la nature de ce billet.

Si le billet n'est pas présenté dans le délai légal, le débiteur n'est pas libéré, le défaut de présentation privant seulement le porteur de tout droit de recours contre l'endosseur.

La prescription contre le porteur court dès le jour où le protêt devait être dressé.

Le fait que le débiteur aurait reconnu la dette ne le prive pas du droit d'invoquer la prescription.

CC.. 25 mai 1871. DELARUE — MASSÉRA. P. 323.

Bourgeoisie. Une question de bourgeoisie ne peut être ni débattue, ni résolue, sans que les intéressés soient appelés au procès.

CC., 1 mars 1871. ESSERT — PESEUX. P. 154.

C.

Cautionnement. Si la caution solidaire est obligée envers le créancier aussi bien que le débiteur, elle n'est toutefois tenue

à cette obligation que lorsque la dette du débiteur existe réellement et que la somme en est fixée. La caution qui a garanti le paiement de marchandises ne pourra être attaquée aussi longtemps que le compte entre le marchand et le débiteur-acquéreur n'a pas été réglé.

CC., 5 septembre 1871. Werly — Magnenat. P. 567.
Cc., 1503.

Comparution personnelle. L'assignation à comparaître personnelle est donnée valablement, si elle est notifiée au mandataire de la partie qui doit comparaître en personne.

CC., 30 août 1871. Pidoux — Pidoux. P. 536.

Compétence. Ce sont les conclusions du demandeur qui déterminent la compétence. Rien ne saurait empêcher le demandeur d'abandonner volontairement une partie de ses prétentions, ni de les faire porter sur une somme moindre que la valeur totale de ce qui lui est dû.

CC., 29 août 1871. Borloz — Oguey. P. 527.

Conclusion. En matière de jugement par défaut, il n'y a pas ouverture à nullité, par le motif que le jugement n'énoncerait pas la conclusion du défendeur défaillant. La conclusion libératoire du défendeur est toujours présumée, sauf preuve du contraire.

CC., 15 août 1871. Paillard — Rœtlisberger. P. 517.

Conclusion. Lorsqu'un destinataire n'a pas restitué les fûts vides dans le délai fixé, on ne saurait faire un grief au vendeur d'avoir conclu au paiement des fûts au lieu de prendre une conclusion alternative en restitution ou en paiement, l'obligation de faire se résolvant en dommages-intérêts.

TC., 14 novembre 1871. Salomon — Wist. P. 691.
Cc., 843.

Conclusions reconventionnelles. Le demandeur qui s'oppose aux conclusions reconventionnelles du défendeur et conclut à libération de ces conclusions peut être envisagé comme ayant conclu à leur retranchement.

CC., 8 février 1871. Gnemmi — Grasset. P. 113.

Concordat. Le père d'un décédé, dont les biens sont mis en faillite, ne peut faire un concordat avec les créanciers de la masse.

Le concordat ne peut avoir lieu que de la part du discutant lui-même.

TC., 19 décembre 1871. — MINISTÈRE PUBLIC — ARNAUD.

Conflit. Lorsqu'une partie estime être mal-à-propos citée devant les tribunaux, vu que le cas serait du ressort administratif, elle doit soumettre la question au Conseil d'Etat qui, dans cette situation, est seul compétent pour soulever le conflit.

CC., 17 août 1871. Usiniers de Donneloie — Usiniers de Bioley. P. 515.

D.

Déclinatoire. Le défendeur qui n'a pas opposé le déclinatoire devant le Juge n'est pas admis à le présenter devant la Cour de cassation.

CC., 27 juin 1871. COLON — AUBERT. P. 408.

Délai. C'est au Tribunal de jugement qu'il appartient de trancher définitivement la question de savoir si un délai demandé doit être accordé.

CC., 14 septembre 1871. PASQUET — MASSON. P. 574.
Cpcc., 124.

Demeure. Une lettre chargée pour laquelle un vendeur fixe à l'acheteur un délai pour la restitution de fûts contenant du vin vendu sous la condition *fûts à rendre* constitue une mise en demeure suffisante.

TC., 14 novembre 1871. SALOMON — WIST. P. 691.
Cc., 840

Dépens. Lorsque le Tribunal n'a pas jugé devoir compenser les dépens par le motif que l'une des parties aurait prolongé le procès, la Cour n'a pas à en revenir.

CC., 21 juin 1871. BETTEX — PIDOUX. P. 385.

Dépens. Le Juge de Jugement est compétent pour, selon les circonstances et conformément à l'article 254 de la procédure, compenser les dépens.

CC., 27 juin 1871. COLON — AUBERT. P. 408.

Dépens. L'article 254 de la procédure de 1847 accorde au Juge la faculté de n'allouer les dépens qu'en partie, si les conclu-

sions ont été réduites. L'usage que le Juge fait de cette faculté ne saurait faire l'objet d'un recours.

CC., 26 septembre 1871. LIEMACHER — PERROT. P. 583.

Dépôt. Le tiers choisi pour dépositaire de l'enjeu d'un pari n'a pas vocation à s'en dessaisir en faveur de celui qu'il estime avoir gagné le pari. Il est gardien conventionnel et à ce titre il doit garder l'enjeu déposé jusqu'à ce qu'il ait été jugé en faveur de qui le désaisissement doit intervenir.

CC., 31 janvier 1871. REYMOND — GAUDARD. P. 83.
Cc., 1440.

Désaveu. La prescription de l'action en désaveu déterminée à l'article 166 du Code civil s'applique sans distinction à tous les cas où le mari est autorisé à réclamer.

CC., 29 mars 1871. RICHARD — BORALAY. P. 217.

Domaine public. Le domaine public est imprescriptible. Dès lors aucune servitude de passage ne peut être acquise sur une route, dépendant du domaine public. S'il résulte de la concellation de cette route un dommage pour un voisin, qui se voit supprimer un passage, il y a ouverture à dommages-intérêts lors de l'enquête administrative sur la suppression de la route, mais ces dommages ne peuvent être réclamés que de l'administration et non de celui qui a acquis la route cancelée.

CC., 22 novembre 1871. BEZUCHET — WENGER. P. 723.

Dommages. Dans un procès en opposition à saisie en mains tierces concluant à des dommages, opposition fondée sur ce que la saisie aurait été notifiée au débiteur tardivement et à une époque où la dette était éteinte, la *faute* résulte du procédé irrégulier, sans qu'il y ait nécessité de poser au programme une question sur ce point.

CC., 20 décembre 1871. BANQUE — CHUARD.

E.

Eaux. Celui qui revendique le maintien d'une source, en vertu de l'article 429 du code civil, doit établir que cette source est *nécessaire* aux habitants d'un village, hameau, etc.

CC., 31 mai 1871. CULLY — PALAZ. P. 352.

Eaux. Si une commune, reconnue au bénéfice de la servitude légale instituée par l'article 429 du code civil, a le droit de faire tous les travaux nécessaires pour conserver ou reprendre les eaux auxquelles elle a droit, elle ne saurait être autorisée à des fouilles ayant pour but la recherche d'eaux nouvelles destinées à augmenter celles qu'elle possède déjà. La servitude de l'article 429 ne s'applique qu'aux sources déjà existantes, de destination et de direction connues, et non à des eaux éventuelles, non encore connues et non susceptibles d'un droit de propriété.

CC., 7 juin 1871. PORTA — GRANDVAUX. P. 356.

Econduction d'instance. Le demandeur, qui depuis l'incoaction de la cause, cessionne son droit à un tiers, peut à la demande du défendeur se voir éconduit d'instance pour cause d'absence de tout droit.

CC., 21 novembre 1871. SEREX — JOSEPH. P. 720.

Econduction d'instance. L'éconduction d'instance peut être requise et prononcée en dehors des cas prévus aux articles 77 et 268 de la procédure de 1847; elle s'applique à tous les cas qui comportent son emploi.

CC., 21 novembre 1871. SEREX — JOSEPH. P. 720.

Econduction d'instance. On doit plutôt s'attacher à la portée des conclusions prises qu'à leur forme. L'éconduction d'instance étant un moyen de terminer le procès ne saurait être envisagée comme une conclusion incidente.

CC., 21 novembre 1871. SEREX — JOSEPH. P. 720.

Evocation de garantie. L'évocation en garantie n'est pas accordée chaque fois qu'elle est requise. Elle doit être justifiée.

CC., 8 février 1871. BRUN — GENTON. P. 104.
Cpc. 138.

Exécution. La déclaration d'exécution d'un jugement ne saurait avoir pour effet de rendre ce jugement absolument inattaquable, alors que la notification n'en aurait pas eu lieu régulièrement.

Le condamné peut opposer à l'exécution par voie de saisie par le motif que le jugement n'aurait pas été notifié régulière-

ment et il doit être admis à prouver l'irrégularité de la notification.

CC., 14 février 1871. BERTRAND — DIEMER. P. 117.

Exception. Le moyen exceptionnel tiré de la prescription est suffisamment présenté, lorsque la partie qui l'invoque en a fait l'objet d'une dictée au registre et que la partie adverse n'a soulevé aucune objection contre ce mode de procéder.

CC., 30 mai 1871. CHAPUIS — MERCANTON. P. 361.
Cpc. 297.

Exception. Lorsque l'une des parties réassigne en reprise de cause, vu la non exécution par sa partie adverse des conditions de son passé-expédient, on doit envisager comme une exception et non comme un incident le moyen opposé par la partie adverse à la reprise de cause et consistant à dire que le procès est terminé par le passe-expédient.

CC., 22 juin 1871. ETAT — VANEY. P. 377.

F.

Fait. Une partie ne saurait arguer de l'omission d'un fait au programme, alors qu'elle n'en a pas requis la position.

CC., 14 septembre 1871. PASQUET — MASSON. P. 574.

Femme. Le mari seul est responsable des acquisitions faites au profit de la famille. La femme qui les a faites n'est recherchable que si elle est séparée de biens.

CC., 22 août 1871. JACCOUD — ALLASIA. P. 531.
JACCOUD — GROGNUZ.

Féries. Lorsqu'un jugement n'a pas de date régulièrement inscrite, c'est le jour fixé pour sa lecture en séance publique qui lui donne date ; dès lors si ce jour est férié, il y a lieu à nullité.

CC., 16 mai 1871. PERROT — LIEMACHER. P. 305.
Cpc., 19

Féries. Un jugement ne peut être rendu un jour férié, sous peine de nullité.

CC., 27 juin 1871. PACHE — CLAUDET. P. 383.

For. En matière de saisie-arrêt en mains tierces, le for pour la saisie de créances déposées en mains d'un tiers à titre de

nantissement est le lieu où les créances sont en nantissement.

CC., 13 septembre 1871. BURNIER — MASSE PERROTTET. P. 618.
Cpcnc., 5.

Fraude. D'après la procédure de 1869, le Tribunal cantonal peut revenir sur les solutions de fait d'un juge de paix, relatives au caractère frauduleux d'une cession, lorsque aucune preuve par témoins n'a été entreprise.

L'audition des parties n'est pas un des moyens de preuve admis par l'art. 193 de cette procédure.

TC., 19 décembre 1871. BUVELOT — POTERIE DE NYON.

I.

Insolvabilité. Un créancier séquestrant ne saurait être admis à produire, en faveur de la preuve de l'insolvabilité de son débiteur, des copies du registre de l'huissier, autres que celles qui résultent de ses propres poursuites.

CC., 14 novembre 1871. RAY — RAY. P. 695.

J.

Jugement. Si des considérants de jugement ne résultent pas du programme, ce n'est pas un cas de nullité; la Cour peut y remédier par voie de réforme.

CC., 9 février 1871. AMSLER — MOLLE. P. 130.

Jugement. Si le Tribunal de jugement n'a pas discuté tous les moyens présentés, il n'y a pas nécessairement nullité, lorsque la Cour de cassation peut redresser cet oubli.

CC., 1 mars 1871. ESSERT — PESEUX. P. 154.

Jugement. Il y a ouverture à nullité, lorsque les parties n'ont pas comparu simultanément à l'audience du Juge de paix, mais successivement et qu'ainsi le débat contradictoire n'a pu avoir lieu.

CC., 4 avril 1871. CROSASSO — SOLLBERGER. P. 219.

Jugement. Constitue une informalité, de nature à entraîner la nullité du jugement, le fait que le Juge a procédé d'office à une visite de l'objet litigieux à l'insu des parties, qui n'ont pu ni y assister, ni s'y opposer.

CC., 13 avril 1871. VIELLE — CAPT. P. 241.

Jugement. Lorsqu'un témoin a été entendu, le Juge doit poser dans son jugement, sous peine de nullité, chaque point de fait sur lequel une preuve par témoins a été entreprise.

TC., 7 novembre 1871. Bréchon — Pérusset. P. 676.
Cpc. de 1869. 436.

Jugement. On ne peut demander la nullité d'un jugement rendu sous l'empire de l'ancienne procédure de 1847 en invoquant des moyens de nullité prévus par la nouvelle procédure de 1869.

CC., 21 novembre 1871. Dizerens — Devanthey. P. 705.

Jugement arbitral. La mission des arbitres est terminée par le jugement; les arbitres ne peuvent, par un prononcé subséquent, modifier le jugement rendu.

D'ailleurs le jugement arbitral qui ne constate pas que les parties ont été entendues ou dûment appelées, renferme un vice de nature à le faire annuler. La clause du compromis portant que les arbitres jugeront sans suivre les formes de la procédure ne peut les dispenser d'appeler ou d'entendre les parties.

CC., 28 juin 1871. Canepa — Criblet. P. 393.

Jugement arbitral. Le silence gardé par les arbitres sur une partie des conclusions constitue une lacune impliquant une violation des formes essentielles de tout jugement.

TC., 27 septembre 1871. Vaney — Perrochon. P. 633.
Cpc., 434.

Jugement par défaut. Lorsqu'à une première séance, dans la compétence du Juge de paix, les parties n'ont fait aucun procédé et se sont bornées à convenir d'un sursis, et qu'à la seconde séance le défendeur ne comparaît pas, il n'y a pas lieu à cette seconde séance au jugement par défaut, mais à une réassignation.

CC., 25 janvier 1871. Forney — St-Oyens. P. 65.

Jugement par défaut. Le jugement par défaut doit renfermer les énonciations prévues par l'article 262, en d'autres termes il doit mentionner les motifs de fond du Juge pour admettre la conclusion et ne pas se borner à justifier l'admission de la conclusion par le défaut de la partie défaillante.

CC., 28 février 1871. Berche — Decrevel. P. 145.

L.

Licitation. Dans une vente mobilière par voie de licitation, convenue de gré à gré, les parties ne sont pas tenues de procéder d'après les formes de la vente forcée des biens de mineurs.

CC., 27 avril 1871. BANQUE CANTONALE — JACCARD, etc. P. 278.

M.

Mandat. La procuration en blanc, signée par le mandant et légalisée, datant du même jour qu'un recours, produite en même temps que lui et paraissant avoir été délivrée en vue du recours, est suffisante pour justifier la vocation du signataire du recours.

TC., 27 septembre 1871. VANEY — PERROCHON. P. 633.

Mandataire. Rien dans la loi n'empêche la personne privée de ses droits civiques de représenter une partie au procès et de signer un recours en qualité de mandataire.

CC., 22 juin 1871. ETAT — VANEY. P. 377.

Ministère public. La procédure distingue entre l'intervention du ministère public comme partie jointe et son action directe comme partie principale.

L'action directe ne peut se déployer que dans les cas expressément prévus par la loi.

Aucune disposition légale n'autorise le ministère public à agir directement pour faire prononcer la nullité d'une reconnaissance d'enfant naturel adultérin.

CC., 16 mai 1871. MINISTÈRE PUBLIC — MEYLAN. P. 321.

O.

Opposition. Lorsqu'il s'agit d'une opposition à l'exploit de saisie, et non d'une opposition contre les opérations de la saisie, il y a lieu à la tentative de conciliation.

TC., 31 août 1871. VANEY. P. 552.

Opposition. En matière d'opposition à saisie, le délai de 4 jours pour la notification de la réponse, prescrit par l'article 386 de la procédure de 1847, est de rigueur et le demandeur, en consentant au renvoi de l'audience, n'est pas censé avoir renoncé

à se prévaloir de l'irrégularité commise par le défendeur en notifiant trop tard sa réponse.

CC., 13 septembre 1871. BURNIER — MASSE PERROTTET. P. 618.

Opposition. Il y a lieu à réforme et à écart de ce moyen, lorsque le Tribunal de jugement a admis un moyen d'opposition non présenté dans l'exploit d'opposition. Cet exploit détermine et restreint le champ du litige.

TC., 28 septembre 1871. CHOLLET — JAQUES. P. 615.

P.

Paiement. Une délégation de paiement ne constitue pas le paiement. Si le paiement n'est pas effectué, le créancier est en droit d'actionner le débiteur primitif qui ne saurait être admis à alléguer que la dette est payée par la simple remise de la délégation.

CC., 21 mars 1871. TSCHABOLD — MOREILLON. P. 200.

Passage nécessaire. Celui qui réclame un passage nécessaire n'est pas dans l'obligation d'assigner en nomination d'arbitres tous les propriétaires limitrophes. Ceux qui sont assignés conservent le droit d'appeler en cause ceux qui ne l'ont pas été et sur lesquels ils estiment que le passage doit être fixé, et de discuter devant le Tribunal arbitral l'opportunité du passage requis sur leurs fonds.

CC., 9 août 1871. MILLIQUET, etc. — PIDOU, etc. P. 495.

Passe-expédient. Le passe-expédient est assimilé au jugement pour fonder une ordonnance d'exécution forcée.

TC., 7 novembre 1871. P. 671.
Cpc., 1869, 518, 524.

Prescription. Le moyen tiré de la prescription est un moyen exceptionnel qui doit être présenté avec le fond lorsqu'il est invoqué par le débiteur qui s'est obligé lui-même. Dans les cas de la compétence du Juge de Paix le magistrat prononce d'ailleurs par un seul et même jugement sur les exceptions et sur le fond.

CC., 30 mai 1871. CHAPUIS — MERCANTON. P. 361.

Prescription. Lorsqu'un débiteur, sans prétendre avoir payé, invoque la prescription, il n'y a pas lieu à lui déférer le serment sur la question de savoir s'il a payé.

CC., 30 mai 1871. CHAPUIS — MERCANTON. P. 361.

Preuve. Est pertinente la demande à preuve tendant à établir qu'une notification d'exploit de saisie critiquée a été faite conformément aux instructions données à l'huissier par celui à qui l'exploit était adressé.

CC., 14 novembre 1871. RAY — RAY. P. 695.

Privilége. Le § 1 de l'article 1578 ne saurait être invoqué contre celui qui a acheté des bestiaux placés dans l'écurie d'un tiers. En l'absence d'un bail, le tiers n'a aucun privilége sur le bétail.

CC., 15 août 1871. RAMEL — LENOIR. P. 529.

Procès-verbal. S'il est plus régulier que le procès-verbal soit signé à la fin de chaque audience, la procédure ne le prescrit pas expressément. Il importe seulement qu'il soit lu et signé après la clôture des débats.

CC., 9 février 1871. AMSLER — MOLLE. P. 130.

Procès-verbal. La partie qui n'a élevé aucune objection lors de la lecture du procès-verbal ne saurait se faire au moyen de recours de ce que le procès-verbal contiendrait une réserve contraire à la procédure.

CC. 21 juin 1871. BETTEX — PIDOUX. P. 385.

Procureur juré. L'assistance d'une partie à l'audience du Juge de paix par un procureur juré, en cas de défaut de la partie adverse, n'est pas de nature à compromettre les droits de la partie défaillante, ni à exercer une influence sur le fond du jugement.

CC., 30 mai 1871. SEREX — SEREX. P. 349.
Cpc., 287.

Promesses de mariage. L'enfant né sous la foi d'une promesse de mariage régulière est réputé légitime, jusqu'à preuve du contraire. L'enfant n'est pas obligé à établir sa filiation par une reconnaissance volontaire de son père.

CC., 6 septembre 1871. MARTIN — OGUEY. P. 569.
Cc., 181.

Q.

Questions. L'omission dans le programme de questions à résoudre entraîne la nullité du jugement. Il importe peu que le Tribunal ait répondu à ces questions, si les questions elles-mêmes ne sont pas contestées.

CC., 26 janvier 1871. MEYER — FLEUTRET. P. 67.

R.

Recours. La Cour non contentieuse ne peut accueillir un recours qui lui est adressé directement.

CnC., 24 janvier 1871. GINGINS.
9 mai 1871. MASSE CHUARD.
Cpnc., 33, etc.

Recours. La Cour de cassation ne peut s'occuper d'un recours dépourvu de visa et d'attestation de dépôt au Greffe.

CC., 4 avril 1871. DOLEIRES. P. 221.

Recours. Il n'appartient pas au Juge de paix de prolonger un délai de recours qui est absolu et d'ordre public.

CC. et TC., 11 avril 1871. BRÉCHON-ROCHAT. P. 233.

Recours. Les griefs nouveaux, qui n'ont pas été présentés devant le Tribunal du jugement et qui n'ont pas fait l'objet de l'instruction du procès ne peuvent être présentés dans un recours, ni examinés par la Cour de cassation.

CC., 27 avril 1871. BANQUE CANTONALE — JACCARD, etc. P. 278.

Recours. Le recours en matière non contentieuse adressé au Tribunal cantonal doit être déposé au Greffe du Tribunal dont relève l'acte critiqué et visé par le Greffier, à quel défaut le Tribunal cantonal l'écarte préjudiciellement.

TC., 9 mai 1871. CHUARD. P. 273.
Cpc., 33, etc.

Recours. Une partie ne peut présenter à titre de moyen de recours contre le jugement une exception qu'elle aurait dû soulever devant le Tribunal, ce qu'elle n'a pas fait.

TC., 28 septembre 1871. CHOLLET — JAQUES. P. 615.

Recours suspensif. La partie qui a déclaré son recours non suspensif devant le Tribunal de jugement ne peut être reçue à se pourvoir en cassation par recours suspensif.

CC., 21 février 1871. JOZROLAND — BOLAY. P. 138.

Récusation. La demande en récusation d'un Juge de district, comme tel, en matière de mise en faillite d'un commerçant, est portée devant le Tribunal dont le Juge fait partie et non devant le Tribunal cantonal.

TC., 17 août 1871. CARLES.
Cpc. de 1869, 487.

Récusation. Lorsqu'une partie n'a pas, avant le premier jugement, requis la récusation du Juge de paix, elle ne saurait se faire un moyen de nullité contre le jugement rendu de ce que le Juge aurait un intérêt dans la cause.

TC., 7 novembre 1871. COTTIER — COTTIER. P. 678.

Régisseur. D'après l'art. 144 de la procédure non contentieuse, c'est au créancier saisissant à procéder aux opérations de la poursuite, à demander le partage, etc., le rôle du régisseur étant simplement de représenter au partage le saisissant et le débiteur, puis de rendre compte au Juge. Le régisseur n'a pas nécessairement à intervenir dans l'avis de vente, ou dans les actes préliminaires de la saisie.

CC., 27 avril 1871. BANQUE CANTONALE — JACCARD, etc. P. 278.

Règlement municipal. Un règlement municipal peut décharger un syndic d'une partie de son travail pour les étrangers en le confiant à un employé, sans que la responsabilité du syndic en soit modifiée.

D'ailleurs l'employé qui a accepté la charge, connaissant le règlement, ne saurait être admis à réclamer ultérieurement du syndic un salaire.

CC., 15 mars 1871. JOMINI — BUVELOT. P. 198.

Renvoi d'audience. Un renvoi d'audience, accordé par le Tribunal en vertu des dispositions des articles 169 et 206 de la procédure, est une décision souveraine contre laquelle aucun recours suspensif n'est ouvert.

CC., février 1871. JOZROLAND — BOLAY. P. 138.

Réponses. Une réponse *ignore* ne saurait être assimilée à un refus de répondre de la part du Tribunal de jugement. On ne saurait inférer de cette réponse autre chose que les débats n'ont pas permis au Tribunal de résoudre la question telle qu'elle a été posée.

CC., 31 mai 1871. CULLY — PALAZ. P. 352.

Réponses. On doit assimiler à un défaut de solution des questions posées les réponses incomplètes d'un Tribunal.

CC., 10 août 1871. MONNERAT — RAMUZ. P. 511.

Retrait. L'inscription au contrôle d'une saisie subhastation en vertu d'un titre non hypothécaire ne saurait être envisagée

comme équivalent à la constitution d'une vraie hypothèque; elle ne transforme pas le titre chirographaire en titre hypothécaire. Dès lors c'est dans le délai de 6 mois dès l'expiration de l'année de réemption que le créancier chirographaire doit opérer son retrait, même dans le cas où le créancier hypothécaire lui aurait adressé une notification de sa révestiture pour fixer l'époque des retraits.

CC., 26 avril 1871. PERRIN — HOIRIE MÉAN. P. 289.

Retrait. Lorsque le 1er créancier, qui a opéré un retrait, a consenti au retrait d'un créancier subséquent, il ne saurait plus tard se prévaloir de la tardivité de notification de ce second retrait, si pour le règlement de compte une difficulté s'élève.

CC.. 15 juin 1871. NOGUET — BARBIER. P. 363.

S.

Saisie. Lorsque le débiteur est décédé et que sa succession n'est pas encore régularisée, le Juge prononce avec raison la suspension de la poursuite dirigée contre lui.

TC., 28 mars 1871. NARBEL. P. 209.

Saisie. Les régisseurs et experts nommés dans les cas de saisie mentionnés aux articles 596, 605, 624 et 631 sont avisés de leur nomination par lettre officielle du Juge.

TC., 29 août 1871. P. 552.

Saisie. Lorsque le Juge a accordé le sceau à un exploit de saisie de traitement, il ne peut refuser de suivre à la saisie, sans que les parties aient été appelées devant lui.

TC., 7 septembre 1871. LEVAILLANT — JOTTERAND.
Cpc., 612 à 617.

Saisie. Quel que soit le titre de l'instant, le débiteur a le droit de conserver en pleine propriété insaisissable pour une valeur de 150 fr. en instruments, etc. Lorsque le Juge connaît le chiffre du traitement saisi, il peut procéder selon l'art. 612, même si le tiers fait défaut. L'ordonnance à rendre peut porter sur le salaire à échoir et non pas seulement sur le salaire échu au moment de la saisie.

Que le créancier agisse en vertu d'une prétention n'excé-

dant pas 150 fr., ou en vertu d'un titre exécutoire de même valeur, on procède selon l'article 614.

TC., 7 novembre 1871. P. 671.
Cpc. de 1869, art. 551, 607, 601, 612, 613, 614.

Saisie. Dans le cas de concours de saisie prévu à l'article 706, code de procédure de 1869, l'huissier fait l'avis de vente et publie la vente. Toutefois lorsque la vente doit être présidée par le Juge, art. 586, l'huissier doit prendre l'ordre du Juge pour la fixation du jour de la vente.

TC., 15 novembre 1871. P. 673.

Séquestre. Le séquestre est une des espèces de la saisie. Dès lors il prend date dès la notification et attribue dès ce jour au séquestrant un droit de préférence sur des saisies postérieures.

CC., 27 avril 1871. BANQUE CANTONALE — JACCARD, etc. P. 278.

Séquestre. L'insolvabilité d'un débiteur n'est admise par la procédure comme motif de séquestre que lorsqu'elle est constatée sous la forme d'un acte de défaut de biens.

CC., 14 novembre 1871. RAY — RAY. P. 695.
Cpcnc., 206.

Servitude. Lorsque pour l'usage d'une servitude de passage une propriété emprunte le sol d'une route dépendante du domaine public et que cette route vient à être supprimée et réunie au domaine privé des voisins ensuite d'enquête, non suivie de réclamation, et de vente, la servitude cesse par l'impossibilité d'en faire usage à l'avenir.

CC., 22 novembre 1871. BEZUCHET-WENGER. P. 723.
Cc., 493.

Simulation. Lorsqu'un tiers a été admis à intervenir dans un procès, il doit être instruit sur les conclusions du tiers et sur les preuves qui en sont la conséquence.

Spécialement le tiers doit être admis à prouver la simulation de l'acte qu'on lui oppose, cette preuve n'étant pas prohibée lors même que la valeur de l'acte dont on argue de simulation excède 800 francs anciens.

CC., 26 avril 1871. MASSE PERROTTET et STEBLER — SUGNET. P. 274.
Cc., 975-997.

Subrogation. C'est avec raison que le Juge de paix refuse de prononcer en faveur d'un créancier l'adjudication du produit d'une vente de meubles, lorsqu'un autre créancier a séquestré le produit de cette même vente.

TC., 24 février 1871. LAUFER, etc. P. 129.
Cpcnc. 237.

Subrogation. Le tiers détenteur des immeubles, qui paye une lettre de rente grevant ces immeubles, est subrogé aux droits du créancier et conserve son recours contre les débiteurs de la lettre de rente.

TC., 28 septembre 1871. CHOLLET-JAQUES. P. 615.
Cc. 1601. 1606.

Subrogation. L'action en partage qui, dans la règle, doit suivre la subrogation en cas de saisie de biens indivis, peut être remplacée par une convention entre le créancier saisissant subrogé et les tiers saisis. Cette convention n'exige pas l'intervention d'un notaire, lorsqu'elle n'a trait qu'à des droits successoraux.

La nullité de cette convention doit d'ailleurs être l'objet d'une action directe et être requise préalablement.

TC., 7 novembre 1871. COTTIER-COTTIER. P. 678.
Cc. 996.

Succession. Pour que la renonciation d'un enfant à la succession de son père soit valable, il faut qu'il procède dans le délai légal en suivant les formes prescrites. Ne suffit pas une déclaration d'intention de répudier faite verbalement au Juge de paix lors de l'apposition des scellés.

TC., 20 août 1871. TRACHSEL. P. 535.

Succession. Une déclaration verbale faite par des descendants au Juge de paix portant qu'ils veulent refuser la succession de leur auteur est insuffisante et ne peut les dispenser de répudier expressément et régulièrement.

TC., 20 août 1871. TRACHSEL. P. 535.

U.

Usufruit. L'usufruit d'une veuve s'exerce seulement sur les biens appartenant à la succession de son mari et non sur des

amodiations de fonds communaux faites par le mari de son vivant. Les droits et charges du défunt quant aux immeubles misés sont transmis à son héritier seul.

CC., 8 août 1871. DEBÉTAZ-FEY. P. 497.

V.

Vente. La partie qui veut critiquer la validité d'un acte de vente qu'on lui oppose, et en contester la valeur, doit le faire d'une manière expresse, par des conclusions précises et mettre le Juge en demeure de se prononcer sur ce point.

CC. 11 avril 1871. BANQUE CANTONALE-PIAGET. P. 222.

Vente. A défaut d'un délai fixé pour la restitution des fûts contenant du vin vendu sous la condition *de fûts à rendre*, la restitution doit s'opérer d'après l'usage du commerce aussitôt après la prise de possession de la marchandise par le destinataire.

TC., 14 novembre 1871. SALOMON-WIST. P. 691.

Vices redhibitoires. L'acquéreur d'un cheval, qui se trouve atteint d'un vice redhibitoire, est déchu du droit d'obliger le vendeur à reprendre l'animal, lorsqu'il a fait subir à celui-ci une mutilation qui peut en entraver la vente, sans en avoir prévenu le vendeur.

CC., 29 juin 1871. MERMOUD — THUILLARD. P. 396.

Vices redhibitoires. En matière d'action redhibitoire concernant un animal vendu il ne peut être fait qu'une expertise et cela pendant le délai de garantie, sauf dans certains cas expressément réservés. Cette expertise constitue une preuve légale qui s'impose au Tribunal et contre laquelle on ne peut invoquer une seconde expertise faite selon les règles de la procédure civile dans le cours du procès.

CC., 31 août 1871. LEVAILLANT-DURUZ. P. 554.

RECUEIL DES ARRÊTS

RENDUS PAR

LA COUR DE CASSATION PÉNALE

en 1871.

A.

Abus de confiance. Lorsque le jury, après avoir reconnu l'accusé coupable du délit d'abus de confiance, déclare que la valeur des objets soustraits est inférieure à 100 fr. anciens, la cour ne peut prononcer que la peine applicable à un abus de confiance qui n'excède pas 10 fr. anciens.

CP., 14 novembre 1871. Cosandey. P. 698.
Cp., 286.

B.

Boissons. Lors même que la loi sur la vente des boissons a placé divers prononcés dans la compétence absolue des Juges de Paix, néanmoins le condamné peut recourir contre ce prononcé, si le Juge a méconnu les règles fondamentales de la procédure en n'entendant et n'appelant pas le dénoncé.

CP., 25 avril 1871. Pérusset. P. 260.
Loi de 1868 sur les boissons.

Boissons. La loi sur la consommation des boissons ne statue de pénalité que contre les teneurs et fermiers d'établissements qui n'ont pas fermé à l'heure réglementaire et non point contre les consommateurs attardés. Ceux-ci ne peuvent être passibles d'une peine que s'ils se sont livrés vis-à-vis des agents à une opposition dégénérant en désordre.

CP., 9 mai 1871. Martinet. P. 283.

C.

Compétence. Les Tribunaux vaudois sont compétents pour connaître des délits ou contraventions commis dans la portion du lac Léman qui fait partie du territoire vaudois.

CP., 12 janvier 1871. Ruchonnet et Perrin. P. 54.

Citation. Le prononcé rendu sans que le dénoncé ait été appelé ou entendu renferme un vice de nature à le faire annuler.

CP., 25 avril 1871. Ravussin. P. 260.
Cpp., 8.

D.

Dommages aux propriétés. Pour qu'il y ait lieu de condamner en application des articles 325 et 326 du Code Pénal, il faut que le Tribunal constate de la part du prévenu *le dessein de nuire.*

CP., 14 juillet 1871. Bessat. P. 445.

Dommages aux propriétés. Si le jugement d'un Tribunal de police, en matière de dommage à la propriété, ne constate pas que les prévenus ont agi dans l'intention de nuire, il y a lieu à nullité en vertu de l'art. 524 de la procédure pénale.

CP., 3 novembre 1871. J. P. — F. B. P. 708.

Frais. Le prévenu libéré ne peut être condamné aux frais.

CP., 30 août 1871. Cordey. P. 583.

Frais. Une municipalité qui libère un dénoncé ne peut condamner celui-ci à tout ou partie des frais.

Pareillement cette municipalité ne peut condamner le dénonciateur à une partie des frais.

CP., 21 novembre 1871. Guignard. P. 710.

Fraude en discussion. La constatation par un Tribunal de police que le prévenu a détourné une partie de l'actif de ses biens mis en discussion implique la notion de dol à la charge de l'accusé.

CP., 13 juin 1871. Roy. P. 367.

I.

Indemnité. On ne peut condamner le prévenu à payer une indemnité au lésé, lorsque celui-ci ne s'est pas porté partie civile et n'a réclamé aucune allocation.

CP., 30 août 1871. CORDEY. P. 583.

Inscription en faux. Le prévenu, accusé de distraction d'objets saisis, qui ne s'inscrit pas en faux devant le Tribunal de jugement contre les procès-verbaux de l'huissier, ne saurait être admis à attaquer ces actes comme entachés de faux devant la Cour de cassation, alors surtout que le jugement s'est basé en outre sur les témoignages intervenus aux débats.

CP., 9 mai 1871. BURNET. P. 283.

J.

Jugement. On ne peut accueillir, contre un jugement pénal, des griefs qui ne reposent que sur des allégations contraires aux faits admis souverainement par le Jury.

CP., 24 janvier 1871. NOBEL. P. 70.
1 février 1871. VON MOOS. P. 70.

Jugement. Les décisions de fait d'un jugement de Tribunal de police sont souveraines.

CP., 21 février 1871. A. M. P. 141.
21 février 1871. A. C.

Jugement. La Cour de cassation pénale ne peut prendre en considération un recours qui ne renferme que des récriminations sans portée juridique et des protestations d'innocence, alors que la culpabilité a été reconnue définitivement par le jury.

CP., 21 février 1871. KOHLER — CHAVAN. P. 128.
26 septembre 1871. P. 613.

Jugement. Il y a lieu à nullité du jugement de police qui ne constate pas suffisamment les faits.

CP., 4 août 1871. MICHOUD. P. 483.

Jugement. La Cour de cassation pénale ne peut prendre en considération un recours qui ne renferme que de simples alléga-

tions d'innocence contraires aux faits admis par le Tribunal de police.

CP., 19 septembre 1871. BORGOGNON. P. 585.
26 septembre 1871. CHOUET.

P.

Plaignant. Le plaignant ne peut être condamné aux frais, que lorsqu'il a été reconnu que sa plainte était mal fondée. Il y a donc lieu à l'en décharger, lorsque le Tribunal n'a pas décidé en fait que la plainte était mal fondée, mais qu'il a déduit la chose de circonstances que la Cour de cassation peut examiner à nouveau.

CP., 19 mai 1871. LEVAILLANT. P. 308.

Plaignant. L'article 444 de la procédure pénale autorise le Tribunal de police à mettre une partie des frais à la charge du plaignant, lors même que l'accusé est condamné.

CP., 17 août 1871. MINISTÈRE PUBLIC — GAILLOUD. P. 519.

Privation des droits civiques. La peine de la privation des droits civiques n'est pas applicable aux délits prévus et réprimés par les art. 263 et 195 du Code pénal.

CP., 14 juillet 1871. MINISTÈRE PUBLIC — MERMOUD. P. 446.

R.

Récidive. La peine à appliquer à celui qui est en état de troisième récidive ne peut être inférieure à un an de réclusion.

CP., 16 mai 1871. MINISTÈRE PUBLIC — PLANCHE. 293.
Cp., art. 311 modifié.

Récidive. Lorsque le Tribunal de police, appliquant l'article du Code relatif à la récidive, prononce néanmoins une peine inférieure à celle qui est prévue pour ce délit, abstraction faite de l'aggravation résultant de la récidive, la Cour de cassation n'a pas à prendre en considération le recours qui argue de ce que le condamné n'est pas récidif.

CP., 17 août 1871. MINISTÈRE PUBLIC — BROYON. P. 532.

Récidive. Le Tribunal de police nanti en vertu de l'article 578

de la procédure, ne peut, en cas de troisième récidive, condamner un prévenu à plus d'une année de réclusion.

CP., 7 novembre 1871. MINISTÈRE PUBLIC — L.-A.-P. P. 709.
Cp., 311.

Récidive. En cas de seconde récidive, le Tribunal de police nant en vertu de l'article 578 de la procédure ne peut condamner le prévenu à plus de 200 jours de réclusion.

CP., 7 novembre 1871. MINISTÈRE PUBLIC — H.-L.-E. M. P. 709.

Récidive. Il y a récidive entre un délit de même genre commis et puni dans le canton et un même délit commis hors du canton, mais renvoyé devant la Justice pénale vaudoise en vertu de l'article 15 du Code de procédure pénale.

CP., 28 novembre 1871. MINISTÈRE PUBLIC — RÉSIN.

Recours. La négligence ou la faute de l'office, qui ne transmet pas à la Cour de cassation un recours déposé à temps, ne saurait avoir pour effet de priver un condamné du droit de recours, ni d'empêcher l'examen ultérieur de ce recours par la Cour de casssation, lors même que l'exécution du jugement attaqué aurait déjà eu lieu.

CP., 13 avril 1871. DOLEYRES. P. 257.

Recours. S'il est de règle que le recours interjeté irrégulièrement ne peut être accueilli, néanmoins la Cour de cassation peut se nantir d'un recours, déposé régulièrement, mais dont l'envoi ne lui a pas été fait par le greffier dans les délais voulus.

CP., 13 avril 1871. DOLEYRES. P. 257.

Recours. Aucune disposition de la procédure pénale n'autorise un plaignant, qui ne s'est pas porté partie civile, à recourir contre un jugement de police condamnant la personne contre laquelle il a porté sa plainte.

CP., 27 juin 1871. S. — P. 389.
Cpp., 489-491.

Recours. La Cour de cassation pénale ne peut se nantir d'un recours qui lui est envoyé directement, en dehors des délais prescrits, et qui ne renferme aucun des moyens que la loi pré-

voit pour justifier un recours, soit en nullité, soit en réforme.

CP., 28 juillet 1871. DOLEYRES. P. 482.

Recours. Ni le plaignant, ni la partie civile ne peuvent recourir contre une décision municipale.

CP., 21 novembre 1871. GUIGNARD. P. 710.

Routes. Pour qu'un citoyen puisse être puni en vertu de l'article 39 de la loi de 1851 sur la police des routes, il faut qu'il soit établi que le dénoncé a fait trotter son cheval d'une manière qui a compromis la sûreté des citoyens.

CP., 26 septembre 1871. MALHERBE. P. 612.

T.

Timbre. Le chèque est assimilable à un effet de commerce et est en conséquence soumis au timbre.

CP., 11 août 1871. MINISTÈRE PUBLIC — BAUVERD et MAYOR. P. 501.



TABLE DES MATIÈRES
du volume de 1871.

Les chiffres indiqués après chaque article correspondent aux pages du volume.

Arbitrages

Articles divers

Chronique judiciaire

Contraventions

Droit fédéral

Droit civil.

Droit pénal.

Nominations.

Procédure.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE HOWARD-DELISLE.





